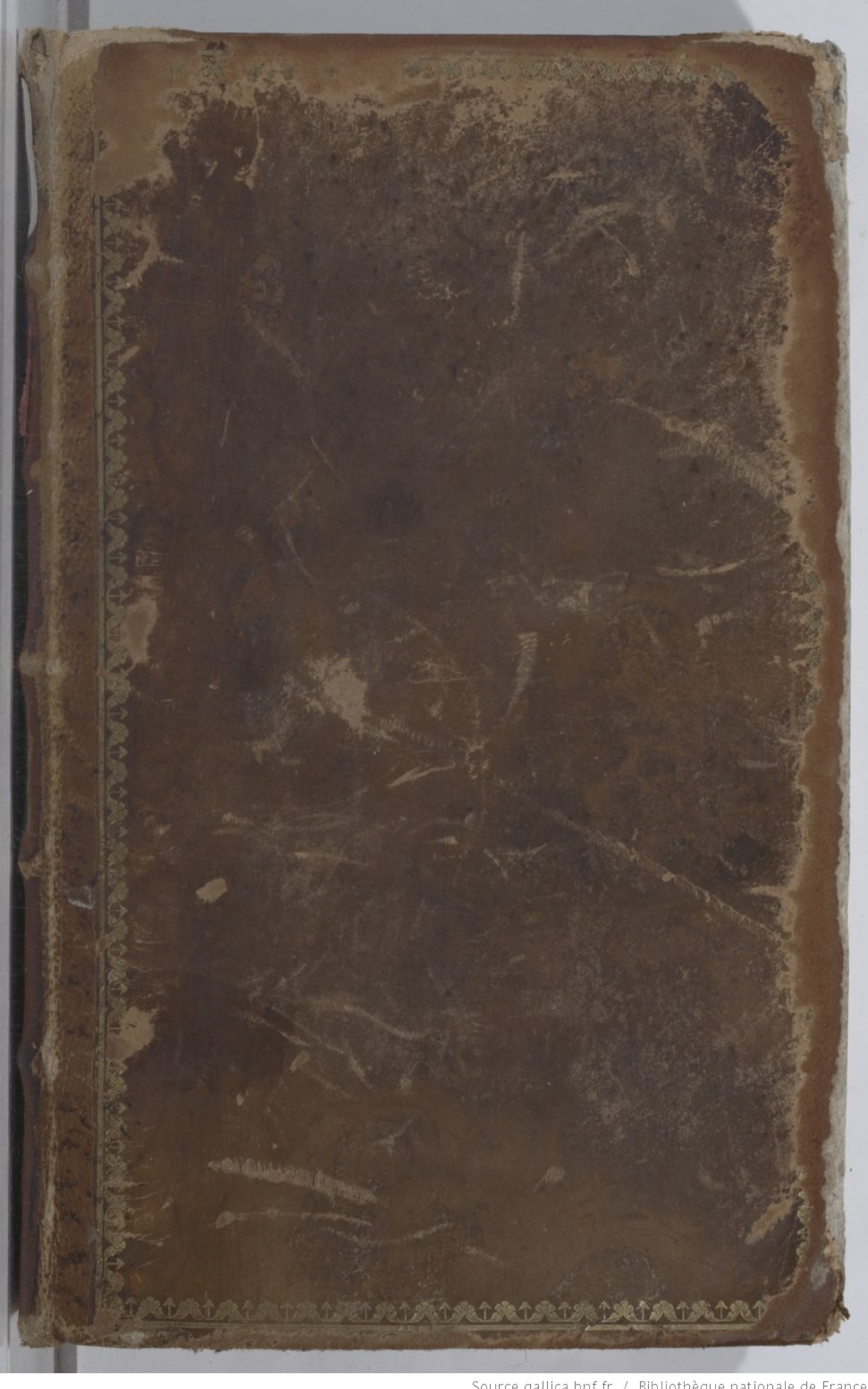
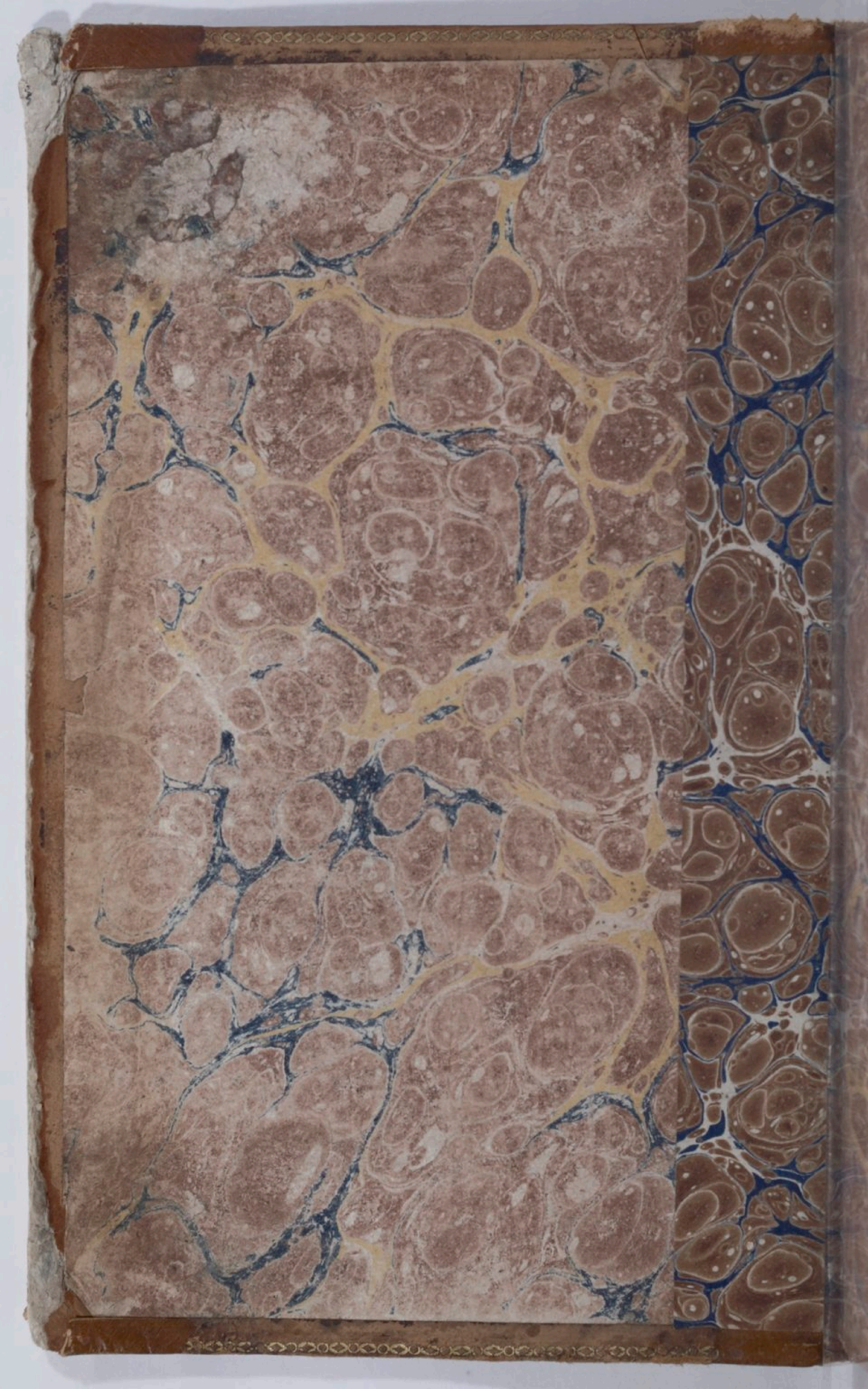
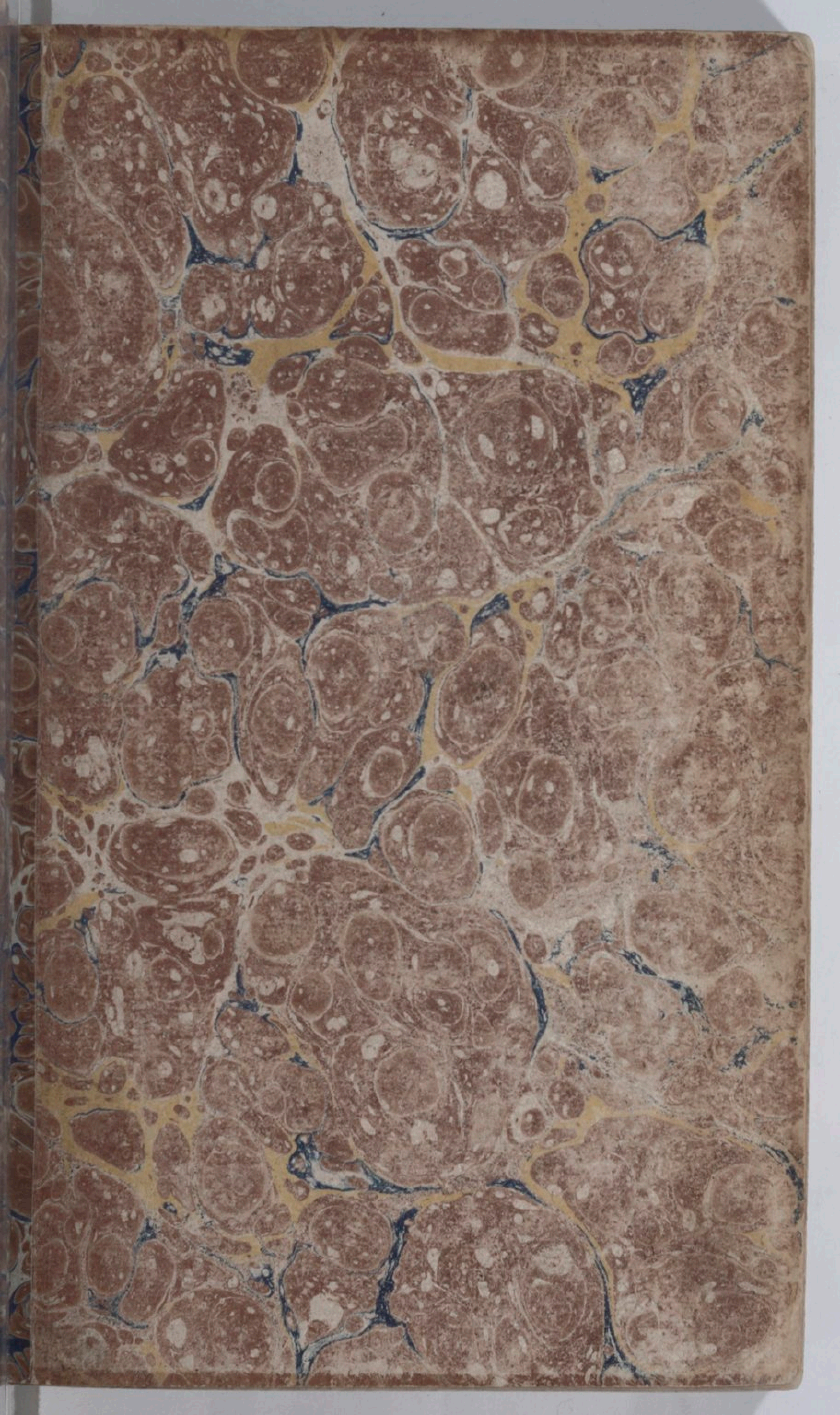
Lettres sur la profession d'avocat ; et bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et [...]







LETTRES

SUR

LA PROFESSION D'AVOCAT.

TOME PREMIER.

CET OUVRAGE SE VEND AUSSI :

A RENNES, chez *Duchesne*, libraire, au Palais de Justice ;

A PARIS, chez Mlle. *Gobelet*, libraire, rue Soufflot, près l'Ecole de Droit.

LOTTIN DE S.-GERMAIN, IMPRIMEUR DU ROI.



LETTRES
SUR LA PROFESSION D'AVOCAT;
ET
BIBLIOTHÈQUE CHOISIE
Des Livres de Droit, qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître ;

PAR M. CAMUS,
Ancien Avocat, garde des Archives, membre de l'Institut, etc.

QUATRIÈME ÉDITION,
Augmentée de plusieurs Lettres et autres pièces intéressantes sur la profession d'Avocat, telles que le celèbre *Dialogue des Avocats* de Loisel ; deux *Discours* de M. d'Aguesseau, et l'*Histoire de l'Ordre des Avocats*, par M. Boucher-d'Argis ; la Bibliographie, revue, corrigée, et augmentée d'un grand nombre d'articles nouveaux ;

PAR M. DUPIN,
Docteur en droit, Avocat à la Cour royale de Paris, et l'un des Bibliothécaires de l'Ordre.

Tome Premier.

A PARIS,
Chez B. WARÉE, oncle, libraire de la Cour Royale, au Palais de Justice.

M. DCCC. XVIII.

PREFACE.

Les *Lettres sur la profession d'avocat*, et la *Bibliothèque des livres de droit*, sont d'une utilité généralement reconnue.

La troisième édition, publiée en l'an XIII (1805) se trouvait épuisée, et il n'était plus possible de satisfaire aux demandes du public.

L'auteur était mort depuis plus de dix ans, et l'ouvrage était tombé dans le domaine public, lorsque M. Warée, libraire, conçut le projet d'en donner une quatrième édition.

Il me proposa de la revoir et de la diriger, et je m'y prêtai d'autant plus volontiers que, de longue main, j'avais chargé mon exemplaire de notes et de corrections. J'avais aussi celles de mon père, grand amateur de livres, et qui, en prenant soin de me composer une bibliothèque de droit, avait mis la plus scrupuleuse attention à n'y faire entrer que *les meilleures éditions des meilleurs ouvrages*.

Je ne me proposai pas seulement de réimprimer l'ouvrage de M. Camus, mais d'y faire des additions considérables. Elles sont telles que l'ouvrage est plus que doublé.

La précédente édition se composait de deux petits

volumes in-12, faisant ensemble 757 pages; celle-ci forme deux forts volumes in-8°., qui s'élèvent à plus de 1200 pages.

Le premier renferme différentes pièces sur la *Profession d'avocat.*

Le second est consacré tout entier à la *Bibliographie des livres de droit.*

Je vais rendre compte successivement,

1°. Des pièces contenues dans le premier volume;

2°. Des additions faites au second.

TOME Ier.

Ire. LETTRE.—On y traite *de la profession d'avocat.* Les qualités qu'elle exige, les devoirs qu'elle impose, l'honneur dont son exercice est accompagné: tels sont les objets par lesquels l'auteur entre en matière.

2e. LETTRE. — *Sur les études en général qui sont nécessaires à la profession d'avocat*: Humanités, littérature, histoire, droit, pratique, aucun genre d'étude et de science ne doit être étranger à l'avocat; il faut qu'il ait ce que Cicéron appelle *omnium rerum magnarum atque artium scientiam.*

Mais ces études générales ne suffiraient pas; il faut encore étudier à fond les diverses parties du droit.

3e. LETTRE. — *Étude du droit naturel et public, et du droit romain.* Le droit naturel est la source de tous les autres. Il faut donc commencer par celui-là. Cicéron, dans son *Traité des offices*; Platon, dans sa *République*; tels sont les ouvrages dont un avocat

doit d'abord se pénétrer. Sur le droit public, il lira Grotius, Puffendorf, Cumberland et Montesquieu. En approchant du droit romain, le cercle de ses études s'agrandira; les in-folio ne lui manqueront pas; la Glose, Cujas, Pothier, Voët, Heineccius, Godefroy, lui révéleront les principes de ce droit que tous les peuples civilisés ont salué du titre de *raison écrite*.

4e. LETTRE. — M. Camus trace ensuite un plan pour *l'étude du droit français*. Il s'agissait de l'ancien droit, de ce droit incohérent et versatile, qui, au dire de M. D'Aguesseau, « consistait plus en usages et déci» sions particulières que dans des principes immua» bles, ou dans des conséquences directement tirées » des règles de la justice naturelle. » (Tom. Ier., pag. 395). Aussi M. Camus renvoye son jeune confrère à l'étude des arrêts, des ordonnances et des coutumes; sur quoi il est bon de rappeler qu'il y avait en France deux cent quarante coutumes *générales*, non compris les coutumes *locales*.

Aujourd'hui, l'étude du droit français est plus simple. Les *cinq Codes* renferment sur chaque matière un corps de principes qui ne dispensent pas sans doute de recourir aux sources, mais à des sources claires, telles que le droit romain; et non à des ouvrages demi-barbares, enfantés au milieu des ténèbres de la féodalité, et où l'on rencontre à chaque page la prééminence des terres, la servitude des personnes et l'inégalité des conditions.

5e. LETTRE. — *Droit ecclésiastique.*

Ce droit semblait tout-à-fait hors d'usage à l'époque où fut publiée la 3e. édition (1805); mais M. Camus avait été avocat du clergé; il était savant canoniste; il n'avait garde d'omettre un pareil sujet; et il ne faut pas lui savoir mauvais gré d'avoir tracé le plan d'une science qu'il possédait avec tant de supériorité.

D'ailleurs les temps sont changés; et maintenant que les prétentions *ultra*-montaines semblent se réveiller, il est de la plus haute importance de se remettre sur la voie des maximes à l'aide desquelles nos pères ont préservé la France des invasions de la cour de Rome. Ainsi, ce qu'aucun avocat ne doit ignorer, ce qu'il ne lui suffirait pas de savoir imparfaitement, ce sont les principes sur la nature, l'autorité, le gouvernement et la juridiction de l'Eglise; les points fondamentaux de la discipline ecclésiastique; les principes qui déterminent l'autorité du prince relativement aux choses ecclésiastiques. Il faut qu'il connaisse ce que le prince ne saurait entreprendre sans franchir les bornes qui séparent le sacerdoce de l'empire, et ce qu'il ne saurait négliger ou souffrir, sans oublier la protection qu'il a promise à l'Eglise, et celle qu'il doit à ses sujets, quel que soit le culte qu'ils professent.

Camus recommande l'étude de l'immortelle *Déclaration* de 1682, de la *Défense* de cette même déclaration par Bossuet, et du *Traité de l'autorité ecclésiastique et de la puissance temporelle*, par Louis - Élie Dupin : à quoi j'ajoute, la lecture de l'excellent ouvrage de M. Grégoire, ancien évêque de Blois, intitulé : *Essai historique sur les libertés de l'église galli-*

cane, et des autres églises de la catholicité pendant les deux derniers siècles.

Dans la même lettre, M. Camus parle de l'étude du droit étranger. Les sciences gagnent par les rapprochements. L'anatomie comparée a conduit à d'importantes découvertes pour l'anatomie de l'homme. Il en est de même du parallèle entre les diverses législations. L'étude du droit étranger agrandit les idées sur la législation de son propre pays. Et puis, à la suite d'une révolution où tous les peuples se sont trouvés mêlés, confondus, et ont changé si souvent de maîtres, par don ou legs, vente, échange ou conquête ; les intérêts particuliers, souvent froissés au milieu de ces commotions politiques, donnent sans cesse lieu à des questions mixtes, où il ne suffit plus d'interroger la loi d'un seul pays. Deux belges auront contracté en France, sous l'empire des lois françaises, et l'on doit aujourd'hui les juger en Hollande, d'après ces mêmes lois ; des français se seront mariés au-delà du Rhin, en Espagne, en Italie, sur les bords du Nil ou de la Vistule ; le débiteur anglais passe la Manche pour fuir son créancier qui vient le réclamer sur le continent : il faut connaître les lois de tous les pays, ou du moins savoir consulter à propos les livres qui les renferment. J'avoue qu'il n'est pas facile de faire venir des livres de l'étranger. Le gouvernement impérial avait pris soin de les frapper d'une taxe énorme à la frontière : mais si c'est une raison pour que les livres soient plus rares et plus chers, ce n'en est pas une pour négliger de les connaître et de les étudier.

6e. Lettre. — L'avocat qui a parcouru ce cercle d'études, peut désormais se livrer à sa profession. La sixième lettre traite de la *manière de l'exercer*. Plaidoieries, mémoires, consultations, arbitrages, tout ce qui compose le labeur d'un avocat a ses règles propres; elles sont indiquées par M. Camus.

7e. Lettre. — Cette lettre a été ajoutée par M. Camus lors de sa troisième édition. Les changements opérés par la révolution, les idées que la tribune avait fait éclore, lui avaient révélé qu'il ne suffisait plus à un avocat de se renfermer dans le droit privé, et qu'il devait encore étudier les *principes de l'économie sociale, et les bases tant de l'administration intérieure que des relations extérieures*. M. Camus avait suivi la révolution de près; il en avait l'expérience; il avait vu l'ancienne monarchie, la monarchie constitutionnelle, l'anarchie révolutionnaire, le despotisme impérial. Écoutons ses leçons sur l'art de gouverner les hommes. « Songez, dit-il, que les hommes » dont vous demanderez le concours, ont leurs volontés » aussi; qu'ils ne se réuniront avec vous qu'autant que » leurs volontés seront conformes à la vôtre; et qu'ils » ont leurs motifs de détermination, comme vous avez » les vôtres. J'ai bien des fois entendu l'amour-propre » donner d'autres leçons, dire qu'on maîtrisait les » volontés, qu'un homme habile conduisait les autres » où bon lui semblait. J'ai vu, en effet, qu'avec de » l'adresse on se formait un parti; qu'avec des crimes » on étouffait les plaintes; qu'avec de l'effronterie on » obtenait des acclamations; mais j'ai vu aussi qu'à la

» longue tout s'usait, adresse, crimes, terreur, effron-
» terie, et qu'alors on périssait misérablement, étouffé
» de remords et chargé de l'indignation publique.
» Les événements m'ont convaincu qu'il n'y avait
» qu'un moyen d'administrer, savoir : d'employer les
» facultés de ceux que l'on gouverne, ou de ceux avec
» lesquels on est en relation, telles qu'elles existent, et
» dans le sens de leurs intérêts. »

Voilà ce qu'il écrivait en l'an XIII.

M. Camus n'a écrit que ces sept *lettres sur la profession d'avocat*. Elles ne laissent rien à desirer sur les sujets qu'il a traités; mais il en est d'autres qui méritaient de l'être, et qui l'ont été dans notre nouvelle édition.

8e. LETTRE. — Le grand nombre de procès criminels dont nous avons été témoins, ont fait un devoir aux avocats de se vouer à la défense des accusés; cette défense doit naturellement être libre; et voilà pourquoi, en traitant ce sujet, j'ai pris pour titre: *De la libre défense des accusés*. J'y parle des devoirs des avocats et des juges; mon but est de prouver *qu'il ne saurait y avoir de bonne justice, sans une entière liberté de la défense*.

9e. LETTRE. — M. Camus n'avait rien dit de *l'étude du droit commercial*.

M. Pardessus, mon confrère et mon ami, a bien voulu consacrer un moment de loisir à écrire quelques pages sur l'étude d'une législation qu'il professe avec tant de distinction. Il y trace un exposé rapide et brillant de la législation commerciale, nulle comme

le commerce lui-même sous l'empire de la féodalité, marchant d'un pas égal avec l'affranchissement des peuples, jusqu'à l'époque qui vit naître le code de commerce. Le professeur rappelle la division de ce code, et il indique le plan qu'il a suivi dans son enseignement. Si sa modestie ne m'était point connue, et si j'étais moins son ami, je le louerais davantage; mais je n'oublie pas le mot délicat de Pline le jeune: *hoc ipsum amantis est, non onerare eum laudibus.* (I. epist. 15).

10e. LETTRE. — Sous le titre de 10e. lettre, j'ai mis un morceau brillant de M. Bonnet, bâtonnier de l'Ordre des avocats, sur les *conférences de la bibliothèque.*

La bibliothèque des avocats a dû son premier établissement à M. de Riparfonds, qui, en l'année 1708, légua sa bibliothèque à ses confrères.

Depuis, elle s'est accrue successivement par des donations et des acquisitions partielles. Au commencement de la révolution, elle possédait d'immenses richesses, même en manuscrits : c'était la bibliothèque la mieux fournie en livres de droit.

Elle était établie dans le palais de l'archevêché. Là, se tenaient ces célèbres conférences, où les jeunes avocats se formaient à l'exemple et sous la direction des anciens; là, le pauvre trouvait des conseils sûrs et désintéressés.

La révolution, qui a vu la suppression de l'ordre des avocats, a aussi entraîné la confiscation de leur bibliothèque.

M. Ferey a recommencé l'œuvre de M. de Riparfonds. Ce respectable avocat a légué ses livres de droit à ses confrères, en faisant des vœux pour la restauration de l'Ordre.

Son éloge a été prononcé avec un accent qui ne pouvait manquer d'être entendu.

L'Ordre des avocats a été rétabli; une partie de notre ancienne discipline nous a été rendue; mais nos livres ne nous ont pas été restitués.

Serait-il donc impossible de les revendiquer, en vertu de cette loi d'équité, qui a prononcé la restitution de tous les *biens invendus?*

Nos livres n'ont jamais été mis à l'encan; ils existent encore en nature; ils ont été abandonnés, partie à la cour de cassation, partie au conseil d'état. Sur le titre de chacun d'eux, on voit le cachet de l'ordre : *titulus perpetuò clamat*. Ces livres d'ailleurs sont pleins des maximes de la propriété. Dans ceux qui traitent du droit ecclésiastique, on lit : RENDEZ *à César ce qui appartient à César*; dans les livres du droit de la nature et des gens, *est vox gentium præ se ferens*, REDDE QUOD DEBES; dans tous les ouvrages sur le droit romain, *justitia est constans et perpetua voluntas* SUUM CUIQUE *tribuendi*.

Espérons donc que quelque jour les magistrats eux-mêmes qui se servent de nos livres, reconnaissant qu'ils viennent de nous, s'écrieront: « Un de leurs con-
» frères s'en dépouilla pour eux; *n'est si bel acquêt*
» *que de don;* rendons-leur ce qui leur appartient à
» si juste titre : *Suum cuique*. »

11e. LETTRE. — La onzième lettre renferme des réflexions sévères sur l'admission au tableau. Les membres des conseils de discipline ne sauraient trop s'en pénétrer.

12e. PIÈCE. — *Dialogue des avocats de Loisel.*

De tout ce que j'appelle nos titres, dit Camus, je n'en connais point de plus beau que le *Dialogue des avocats* de Loisel. (1re. lettre, pag. 3 (1).

« L'occasion qui a donné lieu à ce dialogue fut la division qui arriva dans le palais au mois de mai 1602, auquel temps la Cour ayant résolu, en une mercuriale, de faire garder aux avocats l'article 146 de l'ordonnance de Blois, qui les obligeait *à donner quittance par écrit de leurs* honoraires; les avocats s'offensèrent si fort de l'arrêt qui leur enjoignait de se conformer à cet article, *à peine de radiation*, que, s'étant rassemblés au nombre de trois cent sept en la chambre des consultations, ils résolurent tous d'une voix de renoncer publiquement à leurs charges. Et, pour cet effet, s'en allèrent à l'instant deux à deux au greffe de la Cour, faire leur déclaration qu'ils quittaient volontiers la fonction d'avocats, plutôt que de souffrir un règle-

(1) On ne pouvait lire cet intéressant morceau que dans un vilain in-4°. gothique, où le dialogue se suivait tout d'une haleine, sans coupure et sans alinéa. Placé dans un in-8°., il deviendra portatif et sera le manuel des avocats.

O vos! o socii! prima utque novissima nostri
Nomina collegii discite, et historias.

ment qu'ils estimaient si préjudiciable à leur honneur (1). »

Les principaux interlocuteurs sont Loisel, Pasquier, Pithou, et quelques jeunes avocats.

Pasquier demande à ceux-ci à quoi les mènera d'avoir ainsi renoncé à l'exercice de leur profession.— Le fils aîné de Loisel répond : *nous nous ferons conseillers comme les autres ; et puisqu'on ravale si bas nos charges, il nous faudra mettre au nombre de ceux qui font les arrêts.* — Loisel l'en dissuade, en lui

---

(1) Il est à remarquer (*Dialogue*, page 202) que les avocats fondaient aussi leur résistance sur ce motif constitutionnel, « que l'article 146 de l'ordonnance de Blois y avait été couché » *sans la réquisition des États.* » Le souvenir de cette glorieuse résistance n'était pas encore oublié, lorsque Bonaparte nous octroya le décret du 14 décembre 1810, dont l'article 44 renouvelle la disposition de l'article 146 de l'ordonnance de Blois. L'article 34 ajoute que « si tous, ou quelques-uns des » avocats d'un siége, se coalisent pour déclarer, sous quelque » prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, » ils seront rayés du tableau et ne pourront plus y être réta- » blis. » Ces articles n'ont pas excité le même soulèvement que l'art. 146 de l'ordonnance de Blois, parce que l'Ordre se trouvait aboli quand ce décret a paru ; mais il est de fait que cet article 44 du décret n'a pas plus été observé que l'article 146 de l'ordonnance de Blois. Je ne sais pas, au reste, ce qui arriverait si la scène qui eut lieu en 1602, se reproduisait jamais : il est à croire que l'Ordre entier ne serait pas rayé du tableau, ou du moins que l'interruption que cela produirait dans l'administration de la justice aurait le même résultat qu'autrefois (sous Henri IV).

disant qu'on obtiendra justice, et que déjà le procureur général a envoyé vers le Roi afin d'y pourvoir. — Pithou les exhorte à employer leur temps à revoir leurs livres et à étudier plus que jamais. Mais les jeunes gens insistent pour ne plus reprendre la profession. « Et » d'ailleurs, dit l'un deux, où est l'honneur que j'ay » entendu de vous, mon père, auoir esté autres fois » au Palais, et la faveur que messieurs les présidents » portaient aux ieunes aduocats de vostre temps, *les* » *escoutant doucement, supportant et excusant leurs* » *fautes, et leur donnant courage de mieux faire*; au » lieu que *maintenant* il semble à quelques vns que » nous soions d'autre bois ou estoffe qu'eux, et quasi » des gens de néant, *nous interrompans et rabroüans* » *à tout bout de champ*; nous faisans par fois des de-» mandes *qui ne sont nullement à propos*; et non » seulement à nous autres jeunes gens qui le pourrions » quelques fois auoir mérité, mais bien souvent aux » anciens, et à ceux qui entendent si bien leurs causes, » que l'on voit par la fin et la conclusion, que ceux » qui leur avaient fait ces interrogatoires et inter-» ruptions, *avaient eux-mêmes tort*, et non les advocats » plaidants, qui se trouvaient *n'avoir rien dit, qui ne* » *fût pertinent et nécessaire à leur cause.* »

Ils assignent ensuite d'autres causes à la décadence de l'état d'avocat, et entre plusieurs, ils insistent sur ce qu'autrefois les avocats seuls étaient conseils des princes, et chanceliers de leurs maisons; tandis que, depuis, les conseillers et officiers du Roi s'étaient emparés de ces charges, au mépris des ordonnances qui

leur font défense *de s'entremettre des affaires des seigneurs.* « C'est cela, dit Loisel, qui est la cause du » ravalement de l'honneur des aduocats, n'y aiant » maintenant seigneur qui n'ait vn président, vn » maître des requêtes, ou vn conseiller pour chef de » son conseil; lequel quelques fois n'y entendant rien, » s'il n'a premièrement esté aduocat, ou n'en voulant » pas prendre la peine, est contraint d'employer sous » soi un aduocat qui, se soumettant à lui pour quelque » petit salaire, gages, ou pension qu'il lui fait or- » donner, fait comme ceux qui se vendent, *ad pretium* » *participandum* : car il est lui-même cause de ce que » l'honneur de son ordre est desrobé et transporté » ailleurs. »

Pasquier leur raconte comment cet abus s'est introduit; « et comme nous sommes, dit-il, *au royaume des* » *conséquences*, et que souvent les mauvais exemples » procèdent de bons commencements, ceux qui sont » venus depuis, ont voulu faire le semblable, mais non » avec pareille suffisance, honneur, ni retenue, que les » premiers qui s'en sont mêlés. »

Pasquier avait appuyé cette digression de plusieurs traits historiques; Loisel en prend occasion de l'engager à leur faire *l'histoire de l'Ordre des avocats.* « Personne, lui dit-il, ne peut s'en acquitter mieux que » vous, qui avez été si soigneux de *rechercher les anti-* » *quités et singularités de notre France.* »

Pasquier entre en matière.

Il parle de l'ancienneté de l'éloquence en France, non seulement dans les affaires privées, mais aussi dans les affaires publiques.

Voyez notamment ce qu'il en dit, page 214, à l'occasion de l'avènement de Hugues Capet au trône de France.

Certes, quand on lit une telle page, on serait tenté de croire que la liberté de la presse existait jadis en France, et qu'elle n'a cessé d'être tolérée que depuis qu'on l'a proclamée dans nos constitutions modernes.

Et qu'on ne croye pas que de tels hommes étaient des factieux! c'étaient des royalistes éprouvés. Pithou avait déclaré la guerre à la ligue, dans la *satire Ménippée;* Loisel avait rétabli la tranquillité dans la province de Guienne; Pasquier avait plaidé contre les Jésuites, confesseurs et assassins des Rois; tous avaient contribué à faire rentrer Henri IV dans Paris; mais ils étaient Français, et parlaient franchement : tant est vrai ce que disait le président de Harlay, que « les » sujets les plus courageux sont aussi les plus fidèles. »

Revenons à nos avocats.

Pasquier indique leur origine.

Il signale la barbarie des premiers tribunaux.

Agobard s'élève contre le combat judiciaire.

Saint-Bernard tonne contre le système odieux des confiscations.

En 1363, on voit un premier règlement sur la discipline du barreau.

A cette époque, ceux qu'on appelait *avocats-généraux*, étaient les avocats ordinaires qui plaidaient pour le public; et, par cette raison, on les appelait aussi *avocats du commun.* Quand le Roi avait un procès, il choisissait un avocat, qui, pour lors, prenait le titre *d'avocat du Roi.*

Pasquier exalte la sagesse de Charles V. « Ce monarque se montra fort roide conservateur des droits » de sa temporalité et justice, jusques à avoir fait composer en latin et en français le *Songe du verger.* » Et avoit si grand soin que la justice fût sincèrement » administrée par tout son royaume, qu'il ne faisait » quasi rien sans le communiquer à son parlement. »

La profession d'avocat était alors honorée. *C'était le chemin pour parvenir aux plus hautes dignités.*

Il cite un grand nombre de chanceliers et premiers présidents pris dans l'ordre des avocats.

« Bref, dit-il, l'état d'avocat étoit alors si honorable, que toute la jeunesse la mieux instruite, voire » des meilleures maisons de la ville, tendoit à faire » montre de son esprit en cette charge, avant que de se » mettre aux offices de conseillers ou autres. *Et n'y avoit » quasi que ceux qui se défioient de leur industrie » et capacité qui en acheptassent :* car, de vérité, on » commençoit dès-lors à les vendre, ou, pour le moins, » à prester de l'argent au Roy, qui puis après le rendoit. »

Pasquier montre que l'origine des premières maisons vient des avocats ; les Séguier, les De Thou, les Brisson, ont été des avocats célèbres avant de devenir de grands magistrats.

Pour rehausser l'éclat de sa profession, Pasquier rappelle ensuite les services rendus par les avocats à la chose publique, dans plusieurs grandes occasions.

Jean Juvenel des Ursins, qui délivra Paris du joug des Armagnacs, *déchargea la ville de la plupart de*

ces séditieux, leur ayant à cette fin fait laisser les portes ouvertes afin de s'enfuir; et rétablit l'ordre, *sans que personne eût été frappé, pris, ny pillé.* « Et s'il eût été cru en ce qu'il proposoit, de l'ou- » bliance et amnestie des injures passées, et de toutes » choses qui avoient esté dites et faites auparavant ce » temps, tant d'une part que d'autre, les maux et dé- » solations du Royaume, qui ensuivirent peu après, » ne fussent jamais advenues. »

Il parle aussi de ce qui se passa à l'occasion du concordat, de la généreuse résistance qui fut opposée à sa réception, tant par le procureur-général de Saint-Romain, contre la volonté de Louis XI, que par l'université de Paris et les églises du Royaume, « pour » lesquels M. Iean Bouchard avoit *plaidé si vertueu-* » *sement qu'il en fut envoyé prisonnier au Louvre*, » avec un si grand honneur, que sa postérité s'en res- » sent encore aujourd'hui. »

Il parle avec éloge d'Antoine Hotman, qui fut élu avocat du Roi *durant la ligue*. « Et il ne fut point » pourtant si fort ligueur, qu'il ne rendît dans cette » charge un fort bon service au roi Henry IV, même » au plus fort de la faction d'Espagne, lorsqu'il fut » question de la loy salique, qu'il défendit en plein » parlement au risque de sa vie. »

Hotman n'ayant pu être conservé dans son emploi, parce qu'il y avait deux autres avocats titulaires du roi qui reprirent leurs charges, *il s'en retourna après les troubles en son ancien rang d'avocat simple, qu'il exerçait auparavant.*

A côté des grandes prospérités qui ont illustré quelques avocats, l'auteur du *Dialogue* cite aussi des disgrâces célèbres advenues à plusieurs d'entr'eux.

Jean Juvenel des Ursins, mis à l'emprunt forcé, pillé dans ses meubles, désappointé de la présidence de Languedoc et de l'état de chancelier de Monseigneur le Dauphin, *pour l'avoir trop bien servi, ayant refusé de sceller des dons excessifs qu'il faisait.* »

Robert, qui fut chargé de plaider plusieurs causes *pour les protestants*, et qui, en haine de cette clientelle, fut tué le jour de la St.-Barthélemi.

Il déplore la perte du célèbre et malheureux Brisson, mort victime de la rage des ligueurs.

Jean Des-Mares, qui avait été conseiller de Charles le Sage, et qui, pour s'être prononcé avec trop de franchise sur le fait de la régence de Charles VI, fut ensuite poursuivi et mis à mort à la requête des princes: « Ce qui nous apprend, dit Pasquier, combien il » est périlleux de s'entremettre des affaires publiques » pendant les troubles; dont nous n'avons que trop » d'exemples tragiques de notre temps. »

Aussi ces sages avocats (Loisel, Pasquier et Pithou), quoiqu'ils se montrent un peu piqués de n'avoir reçu *aucune récompense* des services qu'ils avaient rendus au Roi, trouvent encore qu'on a beaucoup fait pour eux, en les laissant vivre en paix *privément et doucement en leurs maisons.* « Nous nous fussions peut-être » abismez pendant les troubles de la ligue, si nous » eussions été récompensez de quelque office qui nous » eust obligés de sortir d'ici. »

Pasquier trace ensuite aux jeunes avocats les règles qu'ils doivent suivre pour exercer convenablement leur profession (1). Il leur parle de cette confiance intime qui unit les avocats par les liens d'une douce confraternité, qui les détermine à se communiquer entre eux, sans récépissé, les originaux des pièces les plus importantes, *sans que*, dit-il, *il en soit jamais advenu faute*.

Après avoir accumulé toutes les raisons que les jeunes avocats peuvent avoir pour aimer leur profession, il termine par cette noble exhortation: « Cependant » vous devez tous prendre courage de travailler; et » estimer que, de quelque pays ou nation que l'on soit, » *il y a place pour tous au barreau*, du moins pour » avoir part à ce beau et fertile champ du palais; et » espérer de vous rendre capables d'estre un jour ap» pellés aux plus hautes charges du royaume, y acqué» rir des commoditez et des biens de ce monde, pour » en faire part à ceux qui en ont besoin; et principale» ment de l'honneur et du contentement, n'y ayant » prince, seigneur, ni personnage de si grande estoffe » ou fortune, qui n'ait affaire du conseil et de l'assis» tance de l'avocat, en ses plus importantes affaires, et » non seulement pour la conservation de ses biens tem» porels, mais aussi de son honneur, et quelquefois de » sa propre personne; vous exhortant surtout à servir

(1) Voyez les pages 315, 316, 317 et 318.

» de défense aux innocents, aux veufves et aux orphe-» lins, contre l'oppression des plus puissants, selon le » commandement de Dieu. *Enfin vous devez vous ef-» forcer de conserver à notre Ordre le rang et l'hon-» neur que nos ancestres luy ont acquis par leurs mé-» rites et par leurs travaux, pour le rendre à vos suc-» cesseurs.* »

13e. Pièce. — A la suite du *Dialogue des avocats* de Loisel, se trouve (pag. 337 et suiv.) l'*Histoire abrégée de l'Ordre des avocats*, par M. Boucher-d'Argis(1).

Cette histoire ne fait pas double emploi avec le Dialogue. Le Dialogue prend les choses de plus haut: il voit la profession dans l'histoire des hommes qui l'ont illustrée; c'est, à proprement parler, un éloge historique de l'Ordre. Boucher-d'Argis a un autre plan. Il explique le régime intérieur de l'Ordre des avocats; il rappelle les usages et l'étiquette du barreau; il donne les constitutions de l'Ordre et sa discipline.

On en jugera par les titres de la plupart de ses divisions:

Chap. 7. *Quelles personnes sont admises à faire la fonction d'avocat, et des formalités de la réception.*

Chap. 8. *De l'habillement des avocats.*

---

(1) Antoine-Gaspard Boucher-d'Argis, avocat, naquit à Paris le 3 avril 1708; il y est mort le 26 janvier 1791. Il était fort laborieux, et on lui doit plusieurs bons ouvrages de jurisprudence, qui sont indiqués dans la *Bibliothèque des livres de droit*.

CHAP. 9. *Du serment que les avocats prêtent à la rentrée du parlement.*

CHAP. 10. *Du bâtonnier de l'ordre et du tableau des avocats.*

CHAP. 11. *Du devoir des jeunes avocats.*

CHAP. 12. *Des avocats-plaidants.*

CHAP. 13. *Des causes grasses, et comment l'usage en a été aboli.*

CHAP. 14. *De la communication que les avocats se font de leurs sacs entre eux.*

CHAP. 15. *De la communication au parquet.*

CHAP. 16. *Qu'anciennement les avocats du roi au parlement et autres siéges, étaient choisis parmi les avocats, et continuaient à en faire les fonctions pour les parties.*

CHAP. 17. *Des avocats-consultants.*

CHAP. 18. *De l'honoraire des avocats.*

CHAP. 19. *Des immunités autrefois attachées à la profession d'avocat.*

Cette histoire ne dispense pas de lire celle que nous a donnée M. Fournel. Celle-ci est plus étendue, plus complète; elle se continue jusqu'à nos jours; au lieu que l'autre ne renferme que l'histoire ancienne de l'Ordre. Mais, telle qu'elle est, elle a un grand mérite, l'exactitude et la briéveté (1).

L'histoire des avocats par M. Boucher-d'Argis, se trouvait dans l'ouvrage intitulé: *Règles pour former*

---

(1) In historiâ illustri, nihil est brevitate dulcius. (CIC. *De claris Orat.* 142.)

un avocat. Cet ouvrage a joui d'une grande réputation; mais il a perdu beaucoup de son importance: sa réthorique est un peu surannée, et on ne le lira plus depuis que M. Delamalle nous a donné ses *Institutions oratoires*.

14 et 15e. Pièces. — Aux pièces qui précèdent, j'ai joint deux mercuriales de M. D'Aguesseau, l'une sur *l'indépendance de l'avocat*, et l'autre sur l'*amour de son état*.

« Dans cet assujettissement presque général de toutes » les conditions, dit D'Aguesseau, UN ORDRE *aussi* » *ancien que la magistrature, aussi noble que la ver-* » *tu, aussi nécessaire que la justice*, se distingue par » un caractère qui lui est propre; et, seul entre tous » les états, il se maintient toujours dans l'heureuse et » paisible possession de son *indépendance*.

» Libre, sans être inutile à sa patrie, il se consacre » au public sans en être esclave; et condamnant l'in- » différence d'un philosophe qui cherche l'indépen- » dance dans l'oisiveté, il plaint le malheur de ceux » qui n'entrent dans les fonctions publiques que par » la perte de leur liberté. »

Cet illustre chancelier nous félicite « d'être dans un » état où faire sa fortune et faire son devoir ne sont » qu'une même chose; où le mérite et la gloire sont » inséparables; où l'homme, unique auteur de son élé- » vation, tient tous les autres hommes dans la dépen- » dance de ses lumières, et les force de rendre hom- » mage à la seule supériorité de son génie. »

Ainsi parlait M. D'Aguesseau à cette glorieuse épo-

que, où la magistrature, loin d'être envieuse et comme ennemie de l'*indépendance des avocats*, la proclamait comme la plus éminente prérogative de leur ordre (1).

Quel avocat, pénétré de ces éloquentes vérités, pourrait n'être pas rempli d'*amour pour son état!* Cet amour est indispensable pour bien faire sa profession; il doit aller jusqu'à la passion, jusqu'à l'idolâtrie. Après avoir vu tant de révolutions diverses, tant de grandes fortunes précipitées dans la disgrâce, tant d'hommes méprisables élevés aux premières places; en observant la basse adulation des solliciteurs, la complaisance dévouée des parvenus, les angoisses des principaux dignitaires et leurs soucis pour se maintenir en dignité; tout ce qu'il a fallu souvent de dégradation, d'intrigue et de délation pour atteindre aux emplois; les perplexités où chaque mutation de gouvernement a jeté la plupart des fonctionnaires; les variations reprochées à quelques uns d'entre eux; les

---

(1) Un journal annonça dernièrement que la strophe suivante avait été lue dans une réunion de la société Dikazologique de Poitiers :

Souvent dans le temple des lois
On a vu trembler l'innocence;
Sans balancer, que notre voix
Lui prête une noble assistance.
Et quand la cohorte des sots
Criera bien haut : *à la licence!*
Nous leur répondrons par ces mots :
Honneur, travail, indépendance!

excès auxquels plusieurs se sont livrés, dans l'espoir de faire oublier ou pardonner des excès antérieurs : quel est l'avocat qui ne s'estime heureux de n'avoir jamais été qu'avocat, défendant les malheureux de tous les temps, les victimes de tous les partis, se mettant sur la voie de tous les principes, combattant toutes les injustices, proclamant toutes les vérités utiles, et se déclarant le protecteur-né de tous les droits, de tous les intérêts et de toutes les libertés ?

Rappelons-nous les fortunes diverses de ceux qui ont quitté leur profession pour se jeter dans le tourbillon des affaires publiques ; interrogeons ceux qui, ayant vécu dans leur intimité, ont pu surprendre le secret de leur cœur ; et demandons à ces superbes déserteurs de notre Ordre, s'ils n'ont jamais éprouvé le regret de l'avoir quitté !... (1).

---

(1) Un avocat qui, pendant trente ans, avait fait la gloire du barreau, ayant obtenu une grande charge où il s'était fait des ennemis malgré la droiture de ses intentions et la pureté de ses principes, écrivait à un jeune avocat, dans un de ces intervalles lucides que laisse quelquefois la manie des grandeurs : « Je vous remercie, Monsieur, du nouvel ouvrage que » vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Je le lirai certai- » nement, à mon premier loisir, avec l'intérêt que je porte à » tout ce que vous faites. Ami de la gloire du barreau, j'éprouve » un plaisir véritable à remarquer les succès de ceux qui, » comme vous, Monsieur, peuvent en devenir les dignes or- » nements. Ces succès sont d'autant plus doux pour ceux qui » les obtiennent, *qu'ils ne sont mêlés d'aucune amertume*. Moi

16e. Pièce. — Cependant si la profession d'avocat a ses douceurs, elle a aussi ses désagréments. Le plus sensible, celui contre lequel les avocats de tous les temps se sont le plus récriés, et qui a parfois excité leur rancune et leur animosité contre les magistrats, c'est d'être interrompus mal-à-propos et *rabroués* à l'audience sans l'avoir mérité.

Ces interruptions sont d'autant plus fâcheuses, qu'elles amènent quelquefois entre l'avocat et le juge, ou le ministère public, des altercations, au milieu desquelles l'amour-propre joue, de part et d'autre, un si grand rôle, qu'il est bien difficile que l'un ne manque à son devoir, en poussant le zèle trop loin; et que l'autre n'abuse de son droit, en devenant juge et vengeur dans sa propre cause.

Elles ont encore un autre inconvénient.

En matière civile, le client, dont l'avocat a été interrompu, croit toujours que si on l'avait entendu jus-

---

» aussi, j'ai eu l'honneur d'appartenir à cette carrière; de- » puis, j'en ai connu d'autres: *ainsi l'a voulu la fatalité!* C'est » ce qui fait que je félicite d'abondance de cœur *les bons es-* » *prits qui ne la quittent pas*, et qui, contents de faire du bien à » leur pays en éclairant les sciences et en rendant plus facile » l'exercice de la justice, ont su se saisir d'une *considération* » *qui n'est attaquée par personne.* C'est votre destinée; elle est » belle, et je formerai toujours des vœux pour vous voir la » remplir aux applaudissements de la magistrature et de la » société. »

qu'au bout, il aurait gagné son procès, et souvent il n'a pas tort de le penser ainsi.

En matière criminelle, le public entier se soulève contre des interruptions qui doublent la force de l'accusation en syncopant la défense. Une condamnation, surtout en matière politique, passe toujours pour injuste quand la défense n'a pas été libre; et l'on se refuse à croire à l'impartialité d'un juge qui n'a pas même eu la patience d'écouter.

Nous avons cru faire plaisir à nos lecteurs en remettant sous leurs yeux une ancienne lettre (écrite en 1733), *où l'on examine si les juges qui président aux audiences peuvent légitimement interrompre les avocats lorsqu'ils plaident.*

Elle renferme des anecdotes piquantes qui intéresseront à-la-fois les avocats, les parties, et les bons juges.

17e. Pièce.— Le volume est terminé par le décret du 14 décembre 1810, contenant: *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.*

Je me bornerai à dire que ce décret impérial n'a pas empêché les avocats de regretter, de desirer, et de réclamer *leur ancienne discipline* (1).

---

(1) *Voyez* l'opuscule intitulé *des Magistrats d'autrefois..... d'aujourd'hui..... et à venir*, N°. 51.

TOME II.

Ce tome est exclusivement consacré à la *Bibliothèque choisie des livres de droit.*

Cette Bibliothèque est augmentée de plus d'un tiers.

La partie du *Droit nouveau* a été refaite en entier.

J'ai été fort réservé sur les jugements que j'ai portés des auteurs modernes. Je n'avais garde d'oublier ce que dit Loisel à Pasquier dans son *Dialogue*, page 206, qu'*il ne le prie pas de parler des avocats qui sont vivants*, estimant que *ce sujet est par adventure périlleux et sujet à envie; en jugeant peut-être autrement d'eux qu'ils ne voudraient, ou que d'autres n'estimeraient*. D'ailleurs, on ne doit juger qu'en connaissance de cause, et j'avoue que je suis loin d'avoir lu tous les livres que j'annonce.

La section du droit nouveau qui a pour titre *Du droit commercial*, est due aux soins de M. Pardessus; c'est assurément une des mieux traitées.

Quant aux anciens articles faits par M. Camus, la plupart ont reçu des corrections ou des additions importantes: soit par la rectification d'une erreur typographique, d'une date de lieu ou d'année; soit par l'annonce d'une nouvelle édition; soit enfin par des remarques sur le mérite des ouvrages et le personnel des auteurs.

J'ai été grandement aidé dans ce travail bibliographique par M. Warée, oncle, dont les connaissances en librairie méritent le plus grand éloge, et sans lequel j'avoue que je me serais souvent trouvé en défaut.

Si l'on pense à l'étendue et à la difficulté d'un tel travail, à l'attention minutieuse qu'il impose, aux vérifications multipliées qu'il exige, on nous saura quelque gré du temps, des peines et des soins qu'il nous a coûtés.

Le tome Ier. est termine par une *table alphabétique des matières*; il y a aussi une *Table des titres et chapitres*.

Le tome II a deux tables, l'une des *noms des auteurs*, avec des renvois aux numéros où leurs ouvrages sont annoncés; l'autre, des *matières* dont ces ouvrages traitent, afin que, sur un sujet quelconque, on puisse trouver à l'instant même les auteurs qui s'en sont occupés.— Cette dernière table manquait tout-à-fait aux précédentes éditions: et celle des noms des auteurs, outre qu'elle était incomplète et souvent fautive, avait encore cet inconvénient, qu'à la suite du même nom se trouvaient souvent plusieurs numéros, auxquels il fallait successivement recourir avant de rencontrer l'article qu'on cherchait. Nous avons paré à cet inconvénient par le soin que nous avons pris de faire précéder chaque numéro de l'indication sommaire de l'ouvrage auquel il renvoie.

On n'a rien épargné, du reste, pour que cette 4e. édition remplît son objet.

Elle est sur papier collé, propre parconséquent à recevoir des notes.

On a tiré quelques exemplaires du second volume sur papier in-4o., pour faciliter les additions aux amateurs de bibliographie.

J'avais annoncé, tome II, page 190, des *Notices* sur quelques-uns de nos plus anciens livres de jurisprudence, tels que Pierre de Fontaines, Beaumanoir, Montluc, Guillaume du Breuil, Jean Des-Mares, le grand Coûtumier de Charles VI, Bouteiller, les Assises de Jérusalem, les Lois anglo-normandes, les Etablissements de St.-Louis, etc., etc.; mais le volume se trouvant déjà singulièrement grossi par les tables, il a fallu renoncer au projet d'y faire entrer ces notices. Je les publierai séparément.

Nous avons cru devoir enrichir cette nouvelle édition de l'*Éloge de M. Camus*, par M. Toulongeon; c'est un hommage que nous rendons à l'un et à l'autre. A la suite de l'*Éloge* se trouve placé le *Discours* prononcé par M. *Frochot*, préfet de la Seine, lors des funérailles de M. Camus.

ELOGE

DE A. G. CAMUS,

PAR F. E. TOULONGEON,

MEMBRE DE L'INSTITUT ET DU CORPS-LÉGISLATIF.

..... Tout en croyant avoir à se plaindre de sa sévérité, ils n'ont pu se défendre d'admirer et d'estimer le caractère de cet homme trop rare, qui ne comprit jamais qu'il existât un moyen terme entre le juste et l'injuste.....

(*Discours funèbre par* M. FROCHOT, *préfet du département de la Seine.*)

LE caractère de *cet homme trop rare, qui ne comprit jamais qu'il pût exister un moyen terme entre le juste et l'injuste*, est un problême dont la solution intéresse la morale et l'esprit public.

En parcourant les événements qui ont rempli le cours de sa vie, on trouve un contraste entre la philosophie et les opinions religieuses, entre les préjugés et le raisonnement, entre la froide raison et l'esprit de parti, entre les devoirs civils et l'esprit de corps; celui qui, avec tous les moyens que donnent les lumières acquises, est toujours parvenu à concilier ces contraires, à mettre sa conscience en repos dans le conflit de tous ces devoirs souvent opposés, est l'homme de bien que peint Sénèque, luttant avec la mauvaise fortune. Un précis historique

des époques de la vie de M. Camus, qui ont précédé ou produit cette lutte intérieure dans une ame forte, pure, suffira pour expliquer et motiver sa conduite.

Armand-Gaston Camus est né en 1740; son père était procureur au Parlement de Paris, jouissant d'une grande réputation de savoir et de probité, et ayant la confiance de plusieurs familles illustres, telles que les Rohan, et de plusieurs maisons souveraines, telles que l'électeur de Trève et les princes de Salm.

Il eut pour parrain un cardinal, Armand-Gaston de Rohan, que M. d'Argenson disait avoir été le plus parfait modèle d'un grand seigneur aimable; il eut pour instituteurs plusieurs professeurs célèbres dans l'Université; ce temps était celui des bonnes études, qui ont tant d'influence sur le cours de la vie, parce qu'elles développent les facultés diverses de l'esprit, et portent l'activité vers celles de ces facultés que la nature a privilégiées en nous. Camus se destina d'abord à la noble et libre profession d'avocat, et se fit connaître au début par quelques éditions d'ouvrages classiques, et par des *Règles pour former un avocat*; écrit dont Boucher-d'Argis fait un grand éloge. Il y avait alors plusieurs jurisprudences qui formaient chacune un code particulier et souvent opposé, sous le nom de droit public, droit romain, droit français, droit coûtumier, droit ecclésiastique; celui-ci, par des circonstances, peut-être aussi par suite de la première éducation, devint l'objet principal de ses études. Vainement alors un esprit sain eût voulu se dégager de toutes ces enveloppes: c'étaient les langes du barreau, et J.-J. ne les avait pas encore ôtés à l'enfance.

A cette époque, et par suite commencèrent ces prétentions litigieuses de la cour et des parlements, qui furent aussi les premiers tocsins de la révolution en France, lorsque Maupeou, chancelier, s'arma de l'autorité royale et absolue contre la magistrature insurgente et tutélaire. Camus, jeune avocat, se rangea d'abord avec ses confrères du parti qui ressemblait à la liberté publique, et qui la promettait; il écrivit contre le ministre, puis ferma son cabinet, et se retira à Auteuil. C'est dans cette retraite qu'il entreprit de traduire le *Traité des ani-*

maux, d'Aristote, en 2 vol in-4°. Cette traduction lui valut une place à l'académie des belles-lettres.

Bientôt la cour, usant encore de son autorité incertaine et versatile, regretta et rétablit les parlements, qu'elle avait détruits et exilés : les avocats reprirent leurs fonctions. Camus obtint des places honorables qu'il ne sollicita point; il fut nommé avocat du clergé, et reçut, sans l'avoir demandée, une des pensions que le Roi donnait aux anciens avocats. Si, dans la suite, il ne se crut pas obligé de défendre le clergé et les pensions, c'est qu'il avait des principes antérieurs à ces engagements.

La vie politique de Camus commença avec les troubles de la France, avec ce temps où chacun prit le parti, ou de ses préjugés, ou de ses intérêts, ou de ses opinions politiques. Camus se rangea du parti de sa conscience; il était non seulement *croyant* de cette religion que Newton aussi croyait, et qu'avait défendue Pascal; Camus était ce qu'on appelle dévot, c'est-à-dire, religieux par principes et par pratiques habituelles; il était plus, il était *janséniste*. Ce *parti*, dans l'Eglise (car ce n'était point une *secte*), occupa long-temps nos pères; nous en rions aujourd'hui; mais les savants solitaires de Port-Royal, les Arnaud, les Pascal, y pensaient sérieusement et profondément; et, sous de telles autorités, plusieurs familles, surtout dans la robe et dans la haute bourgeoisie de Paris, avaient pu se faire une profession de foi qu'avaient scellée et cimentée d'absurdes et ridicules persécutions. Le jansénisme était dans l'Eglise romaine ce qu'était le stoïcisme dans l'école des philosophes, et les mœurs de Sparte dans les institutions politiques; une surabondance de principes et d'actes dans la voie de la perfection, un rigorisme scrupuleusement recherché; tout y était assorti dans l'intérieur des familles, les usages, les costumes, et aussi les mœurs; les spectacles, les danses, les parures, étaient prohibés comme des mondanités; les heures étaient réglées, les formes prescrites, les devoirs circonscrits dans une étroite observance; et de ces institutions, quelquefois même exagérées, jaillissait une source féconde de vertus privées et une disposition prochaine aux vertus publiques. Camus arriva aux affaires avec

ces dispositions; il dut donc ne voir dans le séquestre des biens, et dans la constitution civile du clergé, qu'une réforme salutaire qui ramenait les choses temporelles à l'état de la primitive Eglise, ainsi que l'avaient toujours desiré, professé, prêché les jansénistes du bon temps. Le pape n'était pour eux que le premier des évêques, et son infaillibilité n'était, selon leur doctrine, nullement personnelle. Cette doctrine explique la conduite de Camus dans toutes les affaires relatives au clergé pendant l'assemblée constituante; sa conscience ne repoussait aucune des réformes proposées; et dès qu'elles étaient devenues loi dans l'état, elles devenaient loi pour sa conscience; jusque-là son opinion était sa propriété, et il en disposait comme telle. Ainsi, dans l'appel qui forma le décret du 2 novembre, il vota formellement en faveur du clergé, non parce que ce décret touchait aux fonds, qu'il voyait aussi comme une propriété publique faute d'héritiers naturels, mais parce que la nation s'appropriait l'usufruit, qu'il regardait comme la propriété acquise des titulaires actuels, par suite du contrat qui avait admis et cautionné leurs engagements civils et religieux. Mais s'il fut rigoureux dans l'émission des principes, il fut souvent facile dans leur application. Les procès-verbaux sont pleins des décrets particuliers qu'il fit rendre en faveur de telle classe, de tel individu. L'administration des intérêts publics est un ministère ingrat, difficile et dangereux à exercer; on lui demande compte en masse des pertes communes, et on lui tient peu compte des allègements particuliers. Se faire le serviteur du public, est souvent se dévouer à un maître exigeant, sans indulgence. Il faut le dire aussi, Camus avait dans le caractère une fermeté roide qui se plaisait à encourir et à braver cette animadversion; il lui suffisait qu'elle fût injuste; en s'élevant au-dessus d'elle, il lui semblait qu'il élevait ses fonctions, et qu'il s'élevait lui-même à la hauteur où sa vertu les plaçait; il acceptait aussi, et recherchait même comme dédommagement et comme récompense, les témoignages ostensibles de l'estime publique. Camus fut un des premiers élu président de l'assemblée nationale, et remplaça très souvent les présidents absents. Cet appareil de représentation lui plaisait; il n'était pas insensible à cet éclat, dont le reflet pas-

sager l'entourait pour un moment de l'auréole d'une popularité qui le flattait, mais ne l'éblouissait pas; il ne faudrait pas se plaindre si tous les hommes publics se contentaient de cette monnaie légère.

Pendant la session de cette assemblée constituante, que tant de travaux ont rendue mémorable, que tant de talents ont illustrée, et que déjà tant d'intérêts passés ou futurs insultent et déprécient à loisir et par système; pendant tout le cours de cette session, Camus se livra sans relâche, non seulement à ces travaux intérieurs de comités et de commissions, dont l'obscurité ajoute encore au mérite; mais sortant de ses bureaux pour prendre sa place sur les bancs, il se passa peu d'événements graves, et surtout dangereux, où Camus n'apportât publiquement le tribut de son opinion toujours saine, toujours forte, toujours indépendante et toujours isolée de la crainte et de l'espérance. Si une émeute s'élève et menace, il la dénonce, il s'offre, il y court. Il est porteur du décret du 14 juillet, qui déclare le Roi *inséparable de l'assemblée*, et demande en même temps de l'accompagner à Paris. A l'issue de cette séance royale, si mal conçue, si mal ordonnée, il avait provoqué la généreuse persistance des communes et le maintien de ses arrêtés précédents. Il réclame en même temps contre les nouvelles autorités l'*inviolabilité du secret des lettres;* veut la déclaration des droits, mais en même temps celle des devoirs, et en même temps encore celle des articles constitutifs de la monarchie; mais veut aussi que la sanction des articles arrêtés sur la constitution précède toute discussion sur les finances. Camus était royaliste par principe de conscience, et républicain par instinct et par goût; ainsi s'explique son avis pour la suppression des ordres de chevalerie à une époque où la république de fait, avait déjà remplacé une monarchie qui n'en avait sauvé que le nom.

Camus avait été nommé archiviste : ce travail, pénible par ses détails, mais important, convenait à son esprit d'ordre, à sa rectitude inflexible dans l'observance des formes : il donna sa démission lorsqu'il provoqua une organisation nouvelle, fut immédiatement renommé, et dans la réforme des abus se fit comprendre pour celle d'un travail relatif à la jurisprudence avec un traitement de deux mille livres.

Les bornes d'une notice ne peuvent admettre l'énumération de tous

ces discours, motions, répliques, que la discussion produisait chaque jour dans une assemblée nombreuse, active et toujours agitée : avec un caractère et un esprit ardent, Camus ne pouvait manquer d'y prendre part, d'autant qu'il improvisait toujours, parlant d'abondance, sans préparation et sans prétention ; mais quatre pages de la table alphabétique du *Moniteur* attestent ses prodigieux travaux et en donnent la longue nomenclature. Ses fonctions d'archiviste le mirent en relation avec la première législature, cette Assemblée qui hérita des travaux de la Constituante, et qui en peu de jours se fit une tâche et un jeu de détruire et de disperser son héritage. Camus parut plus d'une fois à la barre, et sa considération acquise lui permit d'y faire entendre des vérités : lorsqu'un écrivain financier osa inculper l'ancien comité de liquidation, Camus prit sa défense comme il eût pris celle d'un accusé absent ; cet écrit est resté ; il est marqué au coin de la fermeté qu'autorise la droiture, et d'une bonne et saine logique. Son éloquence, ou plutôt sa diction oratoire, était véhémente et pressée ; son style au contraire était raisonné à froid et calculé par motifs et par syllogismes. En écrivant il s'adressait au jugement, voulait prouver, démontrer, convaincre ; en parlant il semblait s'adresser aux passions, et chercher à émouvoir et à entraîner. Cette combinaison physique et matérielle des fluides, qui nous donne sans notre aveu nos tempéraments divers, l'avait fait sanguin : il pensait, méditait, écrivait avec les facultés morales et intellectuelles ; mais dans la discussion verbale, le physique n'était plus maîtrisé ; la chaleur de l'action se portait à son visage ; alors il semblait irrité par l'opposition lorsqu'il n'était qu'animé par le sujet. La contradiction lui paraissait une révolte contre l'évidence.

Lorsque la première législature, embarrassée et effrayée des décombres qu'elle avait amoncelés autour d'elle, appella une Convention toute puissante, Camus fut élu membre de cette assemblée par cinq départements, et d'abord nommé aux comités des finances, des domaines, de la comptabilité, de liquidation, et bientôt commissaire dans la Belgique, où Dumouriez commandait alors l'armée du Nord. Ici s'ouvrit une nouvelle carrière, et l'homme de loi prouva qu'il est un courage apparemment plus difficile que celui des armes, puisqu'il

est plus rare ; on trouve peu de lâches dans un bataillon à la tranchée; on trouve peu de braves à la tribune dans une assemblée délibérante. Pourquoi cet oubli de soi-même, qui affronte la mort pour des intérêts peu personnels, souvent douteux, et pourquoi dans les plus grands intérêts cette insouciance coupable et pusillanime, qui tremble à l'aspect de la défaveur du peuple ou d'un maître ? C'est que le courage dans le camp a pour motif l'honneur et la honte; il faut choisir : à la tribune le courage n'a qu'un motif, le sentiment de ses devoirs, et le silence en couvre l'oubli, l'obscurité prête son ombre complaisante à la faiblesse ou à l'égoïsme.

(Ici l'auteur de l'Eloge entre dans une digression pour raconter ce qui se passa depuis le jour où M. Camus, député pour aller arrêter Dumouriez, fut arrêté lui-même, et tenu en captivité. Il reprend ensuite en ces termes :)

Camus et ses collègues étaient près de revoir leur patrie.

Pendant leur captivité on avait voulu que leurs noms continuassent d'être appelés lorsqu'on prenait les voix des législateurs, et la Convention avait décidé que les quatre prisonniers feraient de droit partie du nouveau conseil des cinq-cents : Camus y vint reprendre sa place, rendit compte de sa longue détention, et son récit simple, sans fiel, sans humeur, écrit *nec irâ*, *nec studio*, fut écouté avec intérêt et faveur. Cette bienveillance publique, qui représente le sourire du peuple, dédommagea un moment Camus et ses collègues de leurs peines passées, et les paya avec cette monnaie qui n'a de cours que parmi ceux qui se piquent de s'en contenter. Il fut élu président du conseil des cinq-cents, et peu de jours après nommé ministre des finances, et refusa; peu après ministre de la police, et refusa encore. Camus avait beaucoup du caractère que l'histoire donne à Caton. Il connaissait ses forces et ses moyens; il aimait mieux poursuivre et combattre les abus, que de s'engager à les détruire; il avait un esprit d'ordre que la présence du désordre irritait; c'était en lui instinct plus encore que principe; il y avait antipathie physique autant que morale entre lui et les fripons publics, comme dans le règne animal la nature a destiné certains êtres à faire une guerre native à ces espèces trop

nombreuses qui finiraient par dévorer tout, si elles n'étaient empêchées de multiplier. Le zèle de la maison commune le dévorait : c'est dans ce sens qu'il ne put jamais comprendre qu'il pût exister un moyen terme entre le juste et l'injuste. Ce n'était pas tant le fripon qu'il haïssait; il y a plus d'un exemple de son indulgence personnelle envers l'individu ; c'était le corps entier comme espèce, c'était la friponnerie comme genre qui allumait en lui une colère civique. Toute lésion à la chose publique lui paraissait une attaque personnelle à lui dans la partie dont il s'était rendu comptable, comme administrateur ou comme dépositaire. Il aurait cependant pardonné à la faiblesse coupable, il aurait même atténué le corps du délit, mais c'était le système complet des abus qui soulevait son indignation ; il plaignait et surveillait les sectateurs, dénonçait la secte, et poursuivait à outrance les sectaires.

En ce temps, Camus fut placé par le scrutin à la tête de l'exécution de ces lois toujours rigoureuses et quelquefois injustes, suite inévitable d'une révolution totale. Il était encore dans ses principes qu'une loi, juste ou non, fût loi exécutée et obéie pour tous. Comme Socrate, pressé de se soustraire à son jugement, il disait : que restera-t-il si chacun se fait juge de soi et des autres ? Camus fut donc le gardien, et quand il le fallut l'organe sévère des lois même qu'il improuvait; et c'est ainsi que s'éleva autour de lui un murmure de plaintes et de reproches formé et des intérêts lésés par les nouvelles lois, et des anciens possesseurs d'abus qui surent habilement se joindre et se confondre avec les premiers. Camus s'étonnait peu et ne comptait guère qu'avec sa conscience. Pendant le cours de cette deuxième législature, où s'établissait un ordre nouveau, les oscillations du patriotisme même exagéré n'étaient pas encore fixées: quoi qu'il n'y eût pas un parti d'opposition formé et constant, le nouveau pouvoir exécutif était surveillé, quelquefois attaqué; on nommait des commissions pour examiner les messages du directoire, et Camus fut presque toujours appelé à ces commissions, souvent chargé des rapports. Il fallait, sous un gouvernement neuf, se garder de toute prétention à la popularité qui aurait gêné ses mouvements, éviter aussi la complaisance ministérielle qui n'aurait pas plu aux conseils délibérants. Dans tout gouvernement où

le pouvoir qui exécute la loi est balancé par celui qui l'a faite, Camus, par principe et par goût, eût pris parti dans l'opposition; il la croyait nécessaire, non pour entraver tout ce que le gouvernement entreprend, mais pour l'empêcher de tout entreprendre; non pour opposer une résistance indéfinie et méthodique à ses projets ou à ses entreprises, même hasardées, non par jactance et par vaine et puérile ostentation, mais par un sentiment profond de ce que tout homme public doit à l'emploi dont il a consenti à se charger, et de l'obligation qu'il contracte même envers tout gouvernement qui n'est pas le despotisme absolu, avoué et consenti : il pensait que le pouvoir trouvait là sans inconvénient les vérités que ses agents n'osent et ne savent pas lui dire; que la marche exécutive de la loi reçue, était plus sûre lorsque la discussion légale avait épuisé d'avance tous les moyens de controverse, et ne laisse ainsi rien de neuf à dire à la malveillance. Camus fut un des hommes qui eut les idées les plus saines de ce mot tant répété et si peu compris, *liberté publique*, que les uns feignent de ne pas entendre de peur d'être obligés d'y croire; que d'autres ont eu soin de défigurer afin de la rendre méconnaissable; que tous veulent, puisque chacun veut incontestablement la sienne, et que des intérêts mieux calculés feraient vouloir à ceux-mêmes qui en disposent autrement. Camus fut un des hommes les plus vraiment libres par ses pensées, dans ses paroles et par ses actions : le même sentiment de vraie liberté qui lui faisait répondre à Mack, *oui, et libre dans vos fers*, le fit signer *non* sur le registre d'acceptation de la constitution de l'an 8; et ici vient se placer une anecdote caractéristique dans sa vie. On eut, pour le cérémonial, besoin d'un procès verbal dont la minute était déposée aux archives; le premier consul envoya l'ordre de la remettre au porteur : Camus répondit qu'on allait à l'instant en tirer une copie certifiée. Un second messager plus pressant reçut la même réponse, vit les copistes occupés du travail; et de plus, Camus lui dit que le premier devoir d'un archiviste était de ne jamais permettre le déplacement d'une pièce originale déposée. Un troisième messager ajouta avec instance que si l'autorité commandait, il faudrait bien. . . . Camus répondit : l'autorité peut tout sur moi, excepté me faire manquer aux devoirs de ma place.

On attendait, la copie fut prête, portée, et le chef de l'État eut la justice, la modération de donner un éloge public à la sévère exactitude du fonctionnaire.

Il est remarquable qu'avec un caractère ardent et prompt, jamais, dans les temps les plus révolutionnaires, on ne put surprendre Camus comme moteur, ou même acteur dans aucune de ces brigues, de ces cabales, de ces intrigues de partis qui n'étaient que des instruments d'un personnage à prétentions, ou d'une faction intérieure ou étrangère. Camus ne fut jamais obligé de changer de parti; il n'en suivit qu'un, toujours le même, le sien : tous les partis le recherchèrent en vain, et furent forcés de l'employer utilement au bien public, parce que, dans tous les partis, le bien public est nécessairement le prétexte, quand même il n'est pas le motif; l'homme public qui se dévoue exclusivement au service du bien public, sans acception de partis, leur devient toujours nécessaire, parce qu'ils sont toujours obligés au moins de le feindre.

Il faudrait une table des matières pour suivre la nomenclature de toutes les commissions spéciales, de tous les rapports dont il fut chargé. Il sortit par le sort du Conseil des cinq-cents, et se renferma dans ses archives. Ce travail lui plaisait, d'abord parce que c'était un travail, et de plus il y trouvait l'emploi de son esprit d'ordre et de régularité : c'était encore une fonction accompagnée de devoirs journaliers et qui exigeait de la rectitude : l'amour du travail lui en avait donné l'habitude, et l'habitude était devenue un besoin; le loisir lui faisait violence; il fallait qu'il donnât à son activité quelque chose à dévorer. Ces travaux arides et méritoires de tables des matières, de catalogues raisonnés, de tableaux synoptiques, auxquels les savants ont tant d'obligations, n'épouvantaient point son infatigable constance au travail; il en traçait le plan, en dirigeait, en surveillait sans relâche l'exécution. Tous ses moments étaient comptés, réglés, destinés; il sortait à l'heure dite de la poudre des archives, où il a mis un si bel ordre, pour aller, et toujours à pied, au conseil des hospices dont il était administrateur; de là au palais dont les archives étaient aussi sous sa direction, et dont il a fait un monument; puis à la commission des

monuments ou dans les salles de l'Institut national : trouvant partout un travail commencé, à terminer ou à suivre. Ce goût du travail était en lui si dominant, qu'il se passait même de ce stimulant si actif, l'espoir de la célébrité; telle recherche lui a coûté six mois, sachant bien qu'il n'en serait peut-être jamais parlé dans ce qu'on appele *le monde*; il dispensait le public de la gratitude; la satisfaction qu'il éprouvait l'avait payé d'avance. Jurisconsulte, législateur, administrateur, homme de lettres, son esprit était tranquille et son cœur était content quand sa tâche était remplie. Sa morale et sa philosophie étaient toute en actions, comme sa religion; par principe et par goût, il était peu contemplatif; il estimait même peu ce genre de travail d'esprit qui n'a point de résultat qui tombe sous les sens. Sa morale était aux hospices; là, elle était administrative; sa dévotion, dans les églises aux heures communes; sa philosophie et sa littérature à l'institut, aux bibliothèques et aux archives. Il ne faisait cas dans les travaux de l'esprit que du produit net; il n'eût pas dit tout-à-fait comme le géomètre, qu'est-ce que cela prouve? mais il eût dit volontiers, avec Walpool, qu'est-ce qu'on fait de cela dans la maison? Le beau pour lui était avant tout l'utile.

Il sé complaisait aussi dans cette science des bibliograghes, et même un peu des bibliomanes. La rareté d'une édition n'était pas pour lui le premier mérite d'un livre, mais elle en était un : il n'eût pas préféré une médiocre édition de deux siècles à une meilleure édition plus moderne; mais, à mérite à-peu-près égal, la première eût eu sans balancer la préférence. Le travail de la typographie lui plaisait : c'était une sorte de délassement, un intermède qui, sans absorber, ni captiver son attention, la soutenait; il a fait exécuter sous ses yeux plusieurs essais en ce genre, dont les résultats ont été utiles, au moins curieux.

De retour de ses courses et de ses occupations externes, il rentrait au milieu de sa famille, et d'abord tout l'appareil de la science était déposé; plus d'administrateur, plus d'archiviste, plus de savant : tout cela ne passait point la porte du cabinet. Dans la chambre, au salon, on ne voyait plus que l'époux, le père, l'ami, et cela par caractère et non par esprit de règle; seulement il voulait être tout à ce qu'il

faisait ; il n'avait pas la prétention d'une attention partagée, et qui suffit à tout ; grave, occupé, sérieux, attentif à une partie de jeu de cartes, sans être distrait un moment par la gaîté bruyante de la jeunesse qui restait en possession de l'appartement. La partie finie, il allait prendre part à tous les jeux de l'enfance heureusement prolongée ; sa présence n'en imposait nullement : c'était, pour tous ceux que son amitié et son estime avaient admis à ces réunions de famille, un spectacle doux, curieux et toujours nouveau, de le voir au milieu de ses enfants, dont l'aînée n'était pas majeure, après leur avoir donné les instructions les plus solides, participer à leurs jeux, être leur ami plus que leur père, et leur faire trouver dans ses conversations, dans de fréquentes promenades, dans quelques parties de plaisir à la campagne, plus d'agrément que dans les fêtes publiques ; car, suivant la loi, ou plutôt selon le rit du jansénisme, les spectacles, les bals, même la danse, étaient probibés, et je n'ai jamais entrevu qu'ils fussent regrettés. Ces plaisirs sont souvent factices ; il avait su leur substituer les arts, les talents, les occupations intérieures, et l'intérêt qu'il semblait y prendre, ou plutôt et mieux qu'il y prenait, y donnait du charme ; cet intérieur de maison rappelait ces familles que l'on nous dit si heureuses en Pensilvanie, par la sagesse de leurs institutions, et par l'élégante et pure simplicité de leurs usages, de leurs costumes et de leurs habitudes : Penn se serait cru chez soi.

Camus se donna quelque temps pour jouir du bonheur qu'il s'était fait ; ce bonheur fut trop tôt détruit ; il perdit son épouse, et il eut besoin de s'éloigner ; il entreprit un voyage. Pour se distraire, il fallait que le but fût un objet d'utilité publique ; il se fit donner la mission de parcourir les départements nouvellement réunis à la république française, de recueillir dans les dépôts publics tous les titres, chartres, monuments, manuscrits, qui devaient compléter la collection déposée aux archives nationales. L'itinéraire qu'il en a laissé prouve son exactitude et son infatigable activité. Il était dans ses principes d'économie domestique que le patrimoine appartient à la famille, et que pour tout service public le salaire est dû et honorable. En partant il s'était fait remettre une somme pour les frais de son voyage ; au retour, en ren-

dant compte de sa mission au ministre, il lui rendit environ 5 à 600 liv. qu'il n'avait pas dépensées; il eût reçu sans embarras le double en gratification, si elle lui eût été offerte, mais l'urgence même ne l'eût pas déterminé à la demander. C'est par cet esprit d'ordre et de régularité qu'avec une fortune très médiocre, et dont ses appointements d'archiviste étaient le revenu le plus net, il élevait dans l'aisance, avec tous les frais d'instruction convenables, une famille nombreuse, et qu'il tenait un état de maison fort éloigné du luxe et de la somptuosité; mais où la simplicité était élégante, le goût admis, et dont les talents de famille se chargeaient de faire l'aimable décoration.

Par goût et par principe, Camus se produisait peu chez les personnages constitués en dignité; il honorait le pouvoir en se tenant à une distance mesurée; il pensait que les hommes publics ont sans doute aussi leurs affaires et leur famille, et que l'indépendance mutuelle avec l'égalité sociale sont les seuls garants de la liberté personnelle et journalière de chacun; il pensait même que la considération que tout homme se doit s'use bientôt dans ce frottement de matières si hétérogènes, où les plus fortes ont tant d'avantages sur celles qui le sont moins. Camus voyait les hommes en place pour les affaires publiques, leur parlait fort peu des siennes, et ne les importunait jamais: aussi en fut-il toujours considéré et traité avec les égards dûs à sa respectueuse réserve pour leur personne et pour leurs fonctions.

La révolution, par ses effets, avait produit au moins cet avantage, que le nombre des propriétaires s'était plus facilement augmenté. Camus fit l'acquisition d'une maison de campagne dans la vallée de Montmorenci; la *Chevrète*, rendez-vous célèbre un moment par la réunion d'une société d'hommes de lettres et de femmes d'esprit. On ne manqua pas de dire que Camus avait acheté une belle terre; on ignorait que cette propriété était bornée à l'enceinte des jardins devenus potagers, et que le château démoli avait déjà été remplacé par l'habitation qui servait à l'exploitation des terres. Si l'on était réduit à défendre la probité de Camus, on en donnerait pour preuve la fortune qu'il a laissée à partager entre ses enfants, et cet héritage n'est pas d'un revenu de 1000 liv. pour chacun d'eux; mais c'est assez l'usage de l'humeur, elle conteste de pré-

férence à l'objet de son animadversion, les vertus dont il fut le plus jaloux.

Camus avait atteint le but qu'il semblait s'être proposé par ses travaux, *otium cum dignitate*. Sa place fixe lui assurait l'aisance et l'indépendance; il vivait libre et content au milieu de sa famille. Au retour d'une de ces promenades aux champs, qu'il se plaisait à faire avec elle, marchant sur un chemin uni, la clarté douteuse de la lune le trompe sur l'élévation d'un pli de terrain qu'il fallait franchir; il la crut plus haute qu'elle n'était, et posant le pied, il se cassa la jambe; il était seul en avant avec la plus jeune de ses filles; sa première pensée fut de l'envoyer au devant des autres, pour les détourner du chemin. Il donna, du plus grand sang-froid, les ordres pour être transporté à Paris; régla sa marche et tous les arrangements nécessaires, et le lendemain matin il recevait ses amis, et suivait le travail journalier des archives. A peine fut-il atteint d'une légère émotion fébrile; le salon où son lit était établi ressemblait plutôt à l'ouvroir de jeunes pensionnaires qu'à la chambre d'un malade: tous ses enfants réunis avaient là leurs ateliers d'instruction. Il touchait au terme des quarante jours prescrits, et faisait déja ses projets et ses plans de convalescence; le matin du trente-huitième jour, après une nuit tranquille, en s'éveillant, il se plaignit de malaise et de défaillance de cœur; demanda du thé; on eut à peine le temps de l'apporter, il était déjà mal. On courut au médecin logé dans la maison voisine; arrivé, il retourna en hâte chercher de l'émétique; au retour Camus n'était plus; il finit ainsi de la mort que desirait César, la plus prompte et la moins prévue.

CAMUS (Armand-Gaston), ci-devant avocat au parlement, conseiller électoral de Trèves et de la maison de Salm-Salm, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, de l'assemblée constituante, de la convention nationale et de la 2me. législature, garde des archives de la république, membre de l'institut national, né à Paris, le 2 avril 1740, mort le 2 novembre 1805, ou 11 brumaire an XIII.

DISCOURS

Prononcé par M. FROCHOT,

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

Lors des funérailles de M. CAMUS.

Femmes, vieillards, orphelins, vous tous que la piété publique recueille dans les hôpitaux de la capitale, donnez des regrets éternels à l'administrateur, au père que la mort vient de vous enlever!

Ses vertus domestiques seront célébrées par ses fils, par sa famille; son inflexible équité, son inébranlable fidélité, par ceux qui ont traversé avec lui la carrière des assemblées publiques; son courage et sa résolution, par les honorables compagnons de sa longue et mémorable captivité dans une terre alors ennemie; son amour pour les sciences et pour les lettres, l'étendue et la variété de ses connaissances, par le corps illustre auquel il était attaché; l'austérité de sa morale, la parfaite conformité de ses actions avec ses principes, par ses amis, par ses concitoyens, par ceux-là même qui, tout en croyant avoir à se plaindre de sa sévérité, n'ont pu se défendre d'admirer et d'estimer le caractère de cet homme trop rare, qui ne comprit jamais qu'il pût exister un moyen terme entre le juste et l'injuste, et qui, libre en tout le reste, fut seulement esclave de sa conscience et de ses devoirs.

Mais son ardent amour de l'humanité, son dévouement absolu à la cause du pauvre, cette activité infatiguable qui semblait le multiplier dans les diverses parties de l'administration des secours publics; ce desir ou plutôt cette passion du bien, qui, sans cesse, tenait son esprit à la recherche des améliorations à ntroduire dans le régime

général de nos institutions de bienfaisance; cette généreuse inquiétude qui lui faisait embrasser à-la-fois dans l'hospice de *la Maternité*, dont il était chargé plus spécialement, et les soins du premier ordre et les détails les plus minutieux; en un mot, toutes les grandes qualités par lesquelles il était devenu l'un des plus recommandables administrateurs des hôpitaux de Paris, qui les louera, si ce n'est vous? vous, qui étiez l'objet particulier de ses pensées et de ses affections! vous, qu'il avait ajoutés à sa famille! vous enfin, qui jouissez chaque jour des améliorations qu'il a suggérées, recueillies ou produites!

Ses travaux, ses succès seront publiés; l'administration qui s'honore d'avoir compté parmi ses membres ce vertueux citoyen, doit cet hommage à sa mémoire, elle se le doit à elle-même; mais le jour du deuil et de la douleur n'est pas celui où l'on peut louer par des écrits, et l'affliction qui règne dans cette fatale cérémonie la remplit mieux que ne feraient de plus longs discours. Heureux celui qu'accompagnent au tombeau les regrets et les pleurs du pauvre! Il reçoit dans ce bel éloge le plus digne prix d'une bonne vie.

Femmes, Vieillards, Orphelins, encore un moment, et ces tristes dépouilles de votre ami vont disparaître. Alors, retournant dans vos pieux asiles, dites à ceux parmi lesquels vous avez été choisis pour orner cette pompe funèbre: « Nous avons vu reposer en paix pour » toujours celui qui, vivant, ne se reposa jamais lorsqu'il put » croire que quelque chose lui restait à faire pour nous servir! Nous » avons pleuré sur sa tombe! Ses collègues ont mêlé leurs pleurs aux » nôtres; et ces pleurs nous ont dit que le ciel ne nous a pas tout enlevé! »

Table.

TABLE

DES DIVISIONS, TITRES ET CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE.

LETTRES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

PREMIÈRE LETTRE.

De la Profession d'Avocat.

J'APPRENDS avec une vraie satisfaction, monsieur, les succès de M. votre fils : vous êtes récompensé du soin que vous avez apporté à son éducation. Je suis sensiblement touché de ce que vous me dites de son caractère, de ses mœurs, de ses sentimens d'honneur et de probité. On ne saurait annoncer des dispositions plus heureuses pour la profession à laquelle vous le destinez. Vous me demandez, monsieur, mon sentiment sur cette profession : vous ne craignez donc pas qu'une sorte d'amour-propre m'aveugle sur mon état, et m'engage à ne vous le montrer que sous des apparences séduisantes, mais trompeuses ?

Je ne vous dissimulerai pas, monsieur, que lorsque j'entends M. le chancelier d'Aguesseau appeler l'ordre des avocats *un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que*

la justice (1), mon amour-propre est flatté de ce que je suis compté au nombre de ses membres : peu s'en faut que je ne mette ma profession au-dessus des autres ; mais bientôt la raison et l'expérience me rappellent à une manière de penser plus sage : je vois qu'ici, comme à tous les autres états de ce monde, il faut appliquer le mot d'Horace, *Nihil est ab omni parte beatum.* Je me restreins donc alors à penser que la profession d'avocat a des avantages assez considérables pour attirer à elle des personnes qui ont des talens et de la raison.

Voulez-vous inspirer le goût de cette profession à M. votre fils ? Commencez par lui en exposer la dignité. Sans archives, sans registres, nous avons cependant nos titres. Ces titres sont les discours des magistrats célèbres qui ont relevé souvent, avec les expressions les plus magnifiques, la beauté de notre profession (2). Ce sont des arrêts solennels qui attestent la haute estime que les premiers magistrats ont pour un état si voisin du leur (3). Des exemples fameux, puisés dans l'histoire, ajouteraient, s'il était besoin, aux preuves de la considération dont la profession d'avocat a été honorée. Rymer nous a conservé un traité du 1er. juin 1546, par lequel le Roi de France et le Roi d'Angleterre nomment quatre jurisconsultes arbitres d'une question importante qui s'élevait entre eux, et promettent de s'en rapporter à leur décision (4).

Mais de tout ce que j'appelle nos titres, je n'en connais

---

(1) Œuvres de M. d'Aguesseau, Discours sur l'indépendance de l'Avocat, Tome I, page 3.

(2) Voyez les harangues faites aux rentrées des Cours, et, en particulier, celles de M. d'Aguesseau.

(3) Voyez les arrêts du 22 avril 1761, et du 2 avril 1762.

(4) Actes de Rymer, Tome XV. Il s'agissait d'une somme de 512,022 écus que le Roi d'Angleterre prétendait lui être due par le Roi.

point de plus ample ni de plus beau que le *Dialogue des Avocats, par Loisel* (1). Il est imprimé dans le recueil de ses opuscules : c'est un écrit assez court, qui occupera agréablement M. votre fils, en même temps qu'il l'instruira de sa dignité future, et qu'il lui montrera des exemples à suivre. Pasquier, si connu par ses *Recherches sur la France*, est le principal interlocuteur du dialogue. Loisel, qui était fort lié avec lui, a mis dans sa bouche l'histoire du barreau de Paris, depuis que le parlement a été sédentaire dans cette ville, jusqu'au commencement du dix-septième siècle. Une multitude d'anecdotes intéressantes y sont recueillies. Elles ne sont pas moins précieuses à l'ordre des Avocats, dont elles établissent la grandeur, qu'elles le sont aux maisons anciennes de la robe, dont elles montrent l'origine dans les Avocats célèbres de ces époques reculées. Il n'en est presque aucune aux chefs desquelles l'exercice de la profession d'Avocat n'ait servi de degré pour monter aux premières dignités : les alliances entre ces maisons et des Avocats connus sont fréquentes.

Mais c'est assez vous entretenir de ce qui a été dit sur la noblesse de la profession d'Avocat : la vraie manière de montrer combien une profession est recommandable, est, à mon avis, de développer les qualités qu'elle exige, les devoirs qu'elle impose. L'élévation de ces qualités, la sublimité de ces devoirs, sont, selon mon sentiment, la juste mesure de la considération qui lui est due. Pour que ma proposition soit exacte, il faut que je commence par vous rendre compte, monsieur, de l'idée que me présente le nom d'Avocat.

---

(1) C'est ce qui nous a déterminé à le faire imprimer à la fin du présent volume.

L'état d'un homme qui ne se serait livré à l'étude des lois que dans la basse espérance de multiplier ses richesses aux dépens des victimes infortunées de la chicane ; l'état de celui qui n'aurait cultivé l'art oratoire que pour vendre à plus haut prix l'usage de talens souvent dangereux et perfides , sont, l'un et l'autre, deux états diamétralement opposés à celui d'un Avocat. L'exercice de la profession d'Avocat doit mener à l'honneur, non à la fortune; et dans l'ordre des idées que je me suis faites sur cette profession, un premier titre pour mériter, à celui qui l'embrasse, la considération des gens sensés, c'est de voir qu'il méprise les professions lucratives , la plupart moins pénibles et moins laborieuses, pour se dévouer à des fonctions qui ne promettent que de l'honneur à ceux qui les exercent avec le plus de succès.

Qu'est-ce donc, monsieur, que j'entends par un Avocat ? Un homme de bien, capable de conseiller et défendre ses concitoyens. Caton définissait l'orateur, un homme de-bien qui sait parler, *Vir probus dicendi peritus*. J'ajoute au talent de *parler,* celui de *conseiller*. En même-temps que l'Avocat parle et écrit comme un orateur, je veux qu'il pense et raisonne comme un jurisconsulte ; mais j'établis ma définition sur la même base sur laquelle Caton fonde la sienne : la qualité d'homme de bien en est toujours la première partie. L'importance des affaires dont on dépose le secret entre les mains de l'Avocat ; la confiance qu'il lui est nécessaire de mériter; la certitude qu'il doit inspirer, qu'en s'adressant à lui on sera toujours fidèlement conseillé , jamais trompé, encore moins trahi, exigent qu'il joigne les qualités du cœur à celles de l'esprit. Une probité scrupuleuse , une décence

toujours soutenue, parce qu'elle n'est que la conséquence des principes profondément imprimés dans l'ame, sont ici des qualités essentielles.

C'est cet homme, tel que je viens de vous le décrire, qui paraît à mes yeux infiniment estimable. Il est beau, sans doute, de voir Démosthènes arracher le masque aux pensionnaires de Philippe; échauffer les Athéniens et les animer à la défense de la patrie; se défendre, lui et son ami, des calomnies d'un envieux et d'un traître : Cicéron ouvrir sa carrière par la défense d'un innocent accusé de parricide; dénoncer à la justice un gouverneur coupable d'avoir dépouillé les provinces confiées à sa vigilance et à ses soins; poursuivre tantôt Catilina, tantôt Marc-Antoine : mais, dans tout ceci, c'est l'orateur seulement que vous apercevez. Voici ce qu'il faut y ajouter pour rendre complète l'idée d'un véritable Avocat.

Se sacrifier, soi et toutes ses facultés, au bien des autres; se dévouer à de longues études, pour fixer les doutes que le grand nombre de nos lois multiplie; devenir orateur pour faire triompher l'innocence opprimée; regarder le bonheur de tendre une main secourable au pauvre, comme une récompense préférable à la reconnaissance la plus expressive des grands et des riches; défendre ceux-ci par devoir, ceux-là par intérêt : tels sont les traits qui caractérisent l'Avocat.

Toutes les personnes qui s'adressent à lui, sont écoutées indistinctement; mais il ne défend pas les causes de tous sans distinction. Son cabinet est un tribunal privé; il y juge les causes avant de se charger de les défendre. Ce serait faire un usage criminel de ses talens, que de les employer à pallier l'injustice; en manquant à son devoir, on s'exposerait

à perdre sa réputation. Celui-là même qui entreprend de réussir par des voies criminelles, sait quelle distance il y a entre lui et la probité ; il méprise quiconque s'éloigne de la probité pour se rapprocher de l'injustice. Si l'Avocat se trompe dans ce jugement particulier qu'il prononce sur les prétentions de son client, que son erreur ne soit pas une suite de l'éblouissement que cause aux yeux vulgaires l'éclat, ou de la dignité, ou du rang, ou des richesses ; qu'elle soit l'effet de la compassion qu'avaient excitée dans son cœur les larmes d'un malheureux : en s'annonçant comme opprimé, il faisait oublier qu'il pouvait être coupable.

L'examen des demandes du nouveau client lui est-il favorable ? ses intérêts deviennent, dès ce moment, plus chers à son Avocat qu'ils ne le sont à lui-même. En lui déclarant que ce qu'il demande est conforme à la raison et aux lois, on s'est rendu, en quelque manière, garant du succès. D'ailleurs, la passion dominante de l'Avocat étant l'amour de ce qui est juste, droit et honnête, comment pourrait-il ne pas réunir tous ses efforts pour faire triompher ce qu'il regarde comme juste, droit et honnête ?

Le zèle avec lequel l'Avocat se livre à la défense d'une cause dont il s'est chargé, deviendrait bientôt stérile ; son courage pour attaquer de front l'injustice, lorsqu'elle marche à découvert ; son adresse pour dévoiler des passions qui, honteuses d'elles-mêmes, s'enveloppent des apparences de la vertu, seraient inutiles, s'il n'avait pas la liberté entière de parler. En Lorraine, une ordonnance expresse assure aux Avocats, sous la protection du souverain, une liberté absolue d'employer leur ministère, soit en plaidant,

soit en écrivant, soit en consultant, contre toute personne, de quelque rang, qualité, naissance ou dignité qu'elle soit. L'ordonnance ajoute que, si aucune partie puissante, ou autres, venaient, par ressentiment, à insulter un avocat, ou à commettre à son égard quelque voie de fait, il sera procédé extraordinairement contre les coupables, et il en sera fait une punition exemplaire, à la satisfaction de la partie offensée et du public. (*Ordonnance de 1707, pour l'administration de la justice.*) Nous n'avions pas besoin, en France, d'une ordonnance semblable. Les magistrats devant lesquels nous défendons les intérêts des citoyens sont trop convaincus de la liberté qu'exige notre ministère, pour ne pas la maintenir sans qu'une ordonnance le leur enjoigne. Loisel rapporte quelques arrêts dont il avait été témoin, et qui prononcèrent des peines sévères contre des parties puissantes, pour les punir d'avoir menacé de se venger de la liberté d'un défenseur généreux. Il a été rendu, de nos jours, des arrêts aussi favorables à notre liberté. Dans les cas mêmes où il a paru qu'il y avait lieu de se plaindre de quelques faits trop légèrement avancés par un Avocat, sur le témoignage de sa partie, on a reçu la plainte contre cette partie ; jamais on n'a permis de comprendre dans la plainte le nom ou la personne de l'Avocat.

Comme c'est uniquement la vérité et la justice que les Avocats cherchent à faire triompher, il s'est établi entre eux un usage constant, de ne point plaider sans s'être communiqué toutes les pièces qui doivent appuyer leur défense. On ne combat que parce qu'on est assuré de la justice de sa cause, et on n'emploie des titres que parce qu'on les croit authentiques et

légitimes, puisqu'on donne au défenseur de celui contre lequel ils sont produits, le loisir de les examiner. Cette communication est même avantageuse pour les parties. Quelquefois l'Avocat y découvre des faits qu'on lui avait dissimulés; il n'emploie alors son éloquence que contre son propre client, il le dissuade de la poursuite d'un procès injuste.

La manière dont la communication des pièces se fait entre les Avocats, est bien, ainsi que l'a qualifiée un de nos anciens, *un apanage d'incorruptibilité sublime.* Il n'est question ni de *récépissé*, ni d'inventaire des pièces communiquées. Les titres originaux les plus précieux sont remis sans formalités, parce qu'ils sont toujours rendus tels qu'ils ont été donnés, et à la première réquisition de l'Avocat qui les a communiqués. Cet usage, le même depuis plusieurs siècles, *et dont il n'est point encore jamais advenu faute*, pour me servir des expressions de Pasquier, dans le Dialogue des Avocats, suffirait pour attester les sentiments d'honneur qui sont l'ame de leur profession.

Mais les fonctions de l'Avocat ne sont pas seulement de parler ou d'écrire pour la défense des droits, de l'honneur ou même de la vie de ceux qui se sont adressés à lui. Son ministère n'est pas moins important, lorsque, d'une main prudente, il trace la route qu'on doit suivre pour assurer des conventions justes; ou lorsque, par des réflexions adroitement amenées, il fait passer dans ses clients l'esprit de paix qui l'anime. Quelles actions de graces ne lui doit pas une famille, où la guerre commençait à naître, où le feu des divisions allait embrâser le patrimoine commun, fruit des travaux d'un père économe, lorsque, rappelée à des sentiments plus raisonnables par les sages con-

seils de l'Avocat, elle voit ses membres s'embrasser et se jurer une amitié éternelle !

J'ai mis sous les yeux de M. votre fils, monsieur, les principaux devoirs de l'Avocat ; il faudrait maintenant lui faire voir des modèles à imiter, dans la personne de ceux auxquels la pratique exacte de ces devoirs a acquis des droits à l'estime de la postérité. La fréquentation du palais lui en fera connaître plusieurs : à l'égard de ceux qui ne sont plus, il serait à souhaiter que l'on eût conservé, je ne dis pas leur nom (leurs vertus empêchent qu'il ne périsse), mais quelque détail de leurs actions. Ce serait le sujet d'une continuation du dialogue de Loisel ; on y inscrirait les noms de Leschassier, de Lemaître, de Patru, d'Erard, de Gillet, d'Auzanet, de Duplessis, de Fourcroi, de Duhamel, de Nouet, de Tartarin, de Laurière, de Secousse ; et, pour nous rapprocher de notre âge, ceux de Capon, de Cochin, de Lenormand, des deux Aubri, le père et le fils, de Bretonnier; enfin, ceux de d'Héricourt, de Reverseaux, de Lamonnoye, de Mallard, de Doulcet, de Lalourcé, de Dorigny, de Mey. A ce que l'on dirait sur chacun de ces Avocats, et sur nombre d'autres qui ont été leurs émules, on joindrait des anecdotes relatives au barreau ; on y parlerait des témoignages de considérations que ses membres ont reçus en différents temps. On y rappellerait, par exemple, l'invitation que M. le premier président Portail faisait en 1707 aux anciens Avocats, *de venir prendre leurs places sur les fleurs de lis*, je veux dire, d'assister aux audiences de la Cour, en qualité de conseillers. C'est une remarque historique, dont il est bon de faire part à notre jeune Avocat. Les anciennes ordonnances donnent aux Avocats

le titre de *Conseillers* ; cela vient de ce que, chaque année, l'on choisissait les plus recommandables par leur savoir et leur expérience, pour prendre leur avis sur les affaires importantes. Il subsiste encore aujourd'hui des vestiges de cet usage mémorable. A la rentrée du parlement, le greffier lit, d'après le *Tableau*, le nom de plusieurs anciens Avocats qui doivent s'asseoir, les uns au-dessous des conseillers-laïcs, les autres au-dessous des conseillers-clercs. C'était ainsi que l'on indiquait, le jour de la rentrée, les Avocats qui seraient consultés sur les jugemens pendant le cours de l'année

Faire le bien, soutenir les lois, défendre les opprimés, guider ceux qui ont besoin de conseils, telles sont donc les fonctions auxquelles les Avocats se consacrent. Leur activité augmente-t-elle ? c'est lorsqu'il s'agit de soutenir le faible contre le puissant ; l'accusé contre un parti formidable. Le crédit, qui fait trembler leurs clients, élève leur courage. La terreur, qui abat les ames vulgaires, met en action les ressorts de leur ame élevée. Plus il y a de péril à résister aux factieux, plus ils mettent de gloire à les braver.

La récompense de ces nobles fonctions est la même que celle de la vertu. J'ai déjà eu l'attention d'en avertir M. votre fils ; elle ne consiste point dans la fortune. Il recevra des honoraires ; mais certainement il estimera trop son zèle et ses veilles, pour croire qu'on puisse les évaluer à prix d'argent, et qu'une certaine quantité d'or en soit une digne récompense. Les honoraires sont un présent par lequel un client reconnaît les peines que l'on a prises à l'examen de son affaire ; il n'est pas extraordinaire de manquer à le recevoir, parce qu'il n'est pas extraordinaire

qu'il se rencontre un client sans réconnaissance ; dans quelque cas que ce soit, jamais ils ne sont exigés. Une pareille demande serait incompatible avec la profession d'Avocat ; et au moment où on la formerait, il faudrait renoncer à son état.

L'étendue de la loi que nous nous sommes imposée à nous-mêmes, de ne point demander d'honoraires, est développée en ces termes, par un de nos anciens bâtonniers : « Ceux, dit-il, qui auraient la témérité « de demander des honoraires, seraient retranchés du « *Tableau*. Mais il ne doit point nous suffire de ne « pas former des demandes en justice ; nous devons « éviter d'obliger nos clients, par nos manières envers « eux pendant qu'ils ont actuellement besoin de nos « secours, à nous récompenser au-delà de ce qu'ils « ont résolu. » (*Discours du Bâtonnier, le* 9 *mai* 1723.)

L'idée que les Avocats attachent aux honoraires qu'on leur présente, ne permet pas qu'ils en donnent des quittances. Je veux laisser à M. votre fils la satisfaction d'apprendre lui-même, dans le *Dialogue des Avocats*, ce qui se passa en 1602, lorsqu'on voulut forcer les Avocats à donner des quittances de ce qu'ils auraient reçu : je suis bien assuré qu'il y admirera la conduite ferme qu'ils tinrent dans cette occasion ; mais je ne saurais vous taire les motifs sur lesquels M. Husson, célèbre avocat, qui a écrit en latin un traité curieux sur sa profession, fonde leur refus. Si un client n'a pas le moyen de témoigner sa reconnaissance par cette voie, il faudra donc découvrir son état, dit M. Husson, et publier ainsi le service qu'on lui aura rendu ? S'il ne peut rien donner sur-le-champ, faudra-t-il faire

connaître qu'on lui a accordé du temps (1)? Au reste, les Avocats ne furent pas les seuls qui se plaignirent de la loi qu'on voulait leur imposer en 1602 : M. Servin, Avocat-général, avait refusé de donner des conclusions dans cette affaire, et M. de Thou montre, dans son histoire, qu'il pensait à cet égard comme M. Servin.

Contraindre les Avocats à ne point travailler, sans reconnaitre, par écrit, ce qu'ils auraient reçu de leurs parties, c'était porter atteinte à la liberté de leur profession ; liberté précieuse, absolument nécessaire pour conserver dans cet ordre les sentiments d'honneur et de courage qu'il est si important au bien des parties elles-mêmes d'y maintenir. Les talens, ceux de l'esprit surtout, ne sauraient s'accommoder avec la gène et la contrainte. Et quelle pourrait être d'ailleurs, je vous prie, la sanction de la loi qui enjoindrait, ou à l'orateur d'être éloquent, ou au jurisconsulte de développer les principes des lois?

Ce sont là les véritables avantages de la profession d'Avocat : ils consistent à exercer une profession libre. Quiconque se sent des talens peut prétendre à la concurrence. D'un autre côté, la considération, qui est la récompense que le public accorde à ceux qui se dévouent à son service, n'est point attachée au titre, mais à la profession d'Avocat. Il faut être réellement utile à ses concitoyens, ou par ses conseils, ou par ses discours, ou par ses écrits, pour mériter leur estime. On se donne ses clients à soi-même ; et com-

---

(1) Si solvere nequeant clientes, nostramne in eos charitatem, illorumne unà egestatem, vel vano, vel nocivo exarabimus calamo? Si præsens aliquibus non erit pecunia, propriane contestabimur syngrapha terminum solvendi datum? (*De Advocato*, *lib.* 4, *cap.* 32.)

ment se les donne-t-on? Une personne dont l'honneur, la vie, les biens sont attaqués, ne se déterminera à remettre de si grands intérêts entre les mains d'un jeune Avocat, que sur la réputation que lui aura déjà acquise sa manière de vivre, son zèle pour l'étude, son ardeur pour le travail, sa prudence, sa probité. Ces qualités, dont l'exercice est, si je puis parler ainsi, journalier, doivent donc former un nom au jeune Avocat, avant que des affaires considérables ayent fait connaître ses autres talens : et de même que les corps dont les membres sont titulaires de charges vénales, se perpétuent par l'acquisition que font de ces charges ceux qui se succèdent les uns aux autres, ainsi l'ordre des Avocats se perpétue par l'admission de nouveaux sujets qui annoncent les mêmes talens que leurs prédécesseurs, et qui font vœu de pratiquer les mêmes vertus.

Le droit de n'être jugé que par ses confrères, est d'ailleurs le seul privilège de notre ordre que je connaisse. On cite, il est vrai, des arrêts qui nous ont accordé certaines prérogatives, certaines préséances sur différents officiers de justice : ces objets ne méritent pas d'occuper une personne de sens. D'autres arrêts ont déclaré que les Avocats domiciliés en province ne pouvaient pas être assujettis à la collecte des impositions : c'est un privilège, sans doute ; mais ce qui me paraît le plus digne d'attention dans ces arrêts, ce sont les éloges que de grands magistrats ont, à cette occasion, donnés à notre ordre (1). Le parlement de Rennes vient de rendre un arrêt de ce genre; il est

(1) Voyez les arrêts de la Cour des Aides, du 8 juillet 1672, et du 11 juillet 1760.

du 13 mars 1775, et défend, à peine de 50 livres d'amende contre les délibérants, « de nommer aucun « Avocat exerçant la profession noblement, sans mé- « lange d'aucune autre profession dérogeante, à la « collecte des impositions, ni, sans leur consentement, « aux fonctions de marguilliers comptables. » Le discours de M. l'Avocat-général Duparc-Porée, qui a précédé la prononciation de cet arrêt, contient les réflexions les plus flatteuses pour l'ordre des Avocats. M. Duparc-Porée emploie les expressions de M. d'Aguesseau, que j'ai transcrites au commencement de cette lettre, pour relever la dignité de notre ordre ; il exprime l'étendue de nos devoirs en peu de mots, lorsqu'il dit que « tous nos jours doivent être marqués par les « services que nous rendons aux citoyens et à la patrie ; « que nos occupations doivent être un exercice con- « tinuel de droiture, de probité, de justice et de « religion. »

Mais je reviens, monsieur, au privilège de n'être jugé que par nos confrères, sur tout ce qui a trait à l'exercice de notre profession. Dans l'impossibilité où la faiblesse humaine nous met de nous croire impeccables, c'est une consolation d'avoir ses confrères pour juges souverains. Telle était l'ancienne police de la France, que chaque citoyen y était jugé par ses pairs. Les droits de l'ordre des Avocats sur leurs membres, ont été assurés depuis peu par des arrêts solennels : on a développé, dans le même temps, les principes sur lesquels portent les jugemens d'un ordre auquel on reprochait de n'avoir ni lois ni réglements (1).

---

(1) Voyez l'écrit intitulé *la Censure*, petite brochure *in*-8°., publiée à l'occasion des plaintes de Linguet contre l'ordre des Avocats.

Il n'est pas besoin d'avoir des statuts écrits, lorsque l'on fait profession de ne suivre d'autres lois que les principes innés de l'honneur.

Je m'arrête ici, Monsieur, et je crois en avoir assez dit pour donner à M. votre fils une idée de la profession que vous desirez qu'il embrasse. Sa manière de penser, que vous m'avez fait connaître, doit le rendre sensible aux avantages qu'elle promet. De longues études, des détails fastidieux, des discussions épineuses, auxquels on est obligé de se livrer, et pour se rendre capable de la profession d'Avocat, et pour l'exercer, ont leur désagrément sans doute ; mais ces peines me paraissent compensées, compensées bien abondamment, par l'obligation d'être vertueux. Notre profession en impose la nécessité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

SECONDE LETTRE.

Sur les Études, en général, qui sont nécessaires à la Profession d'Avocat ; l'ordre de s'y livrer ; le plan d'une conférence ; et la manière de se former une bibliothèque.

VOUS me marquez, monsieur, que ma dernière lettre a achevé de vous déterminer à engager M. votre fils à la profession d'Avocat, et qu'elle l'a décidé lui-même à l'embrasser ; vous voulez maintenant que je lui indique les études auxquelles il doit se livrer.

Si vous voulez bien vous rappeler, monsieur, l'idée

que je vous ai donnée de l'Avocat, en le définissant un homme de bien qui aide les autres de ses conseils et de son éloquence, qui les conduit par des avis sages, et qui les défend par ses écrits et par ses discours, vous concevrez facilement que le plan d'étude, capable de former un tel homme, est très-vaste. Je me propose d'abord de jeter un coup d'œil rapide et général sur les connaissances nécessaires à l'Avocat, d'indiquer à M. votre fils quelques vues sur l'ordre que l'on peut mettre dans l'acquisition de ces connaissances, sur la manière d'abréger ses études, et de se les rendre plus utiles par des conférences; enfin, de dire un mot sur le soin qu'un jeune Avocat doit avoir de se composer une bibliothèque.

L'éloquence est une partie essentielle à l'Avocat : il faut que dès sa jeunesse il l'étudie et s'y forme. Pour lui montrer le but et l'objet de son étude, j'emprunterai les expressions du sage abbé Fleury. « Je n'en« tends pas ici, par éloquence, ce qui fait faire « ces harangues de cérémonie et autres discours étudiés « qui chatouillent l'oreille en passant, et ne font « le plus souvent qu'amuser. J'entends l'art de per« suader effectivement, soit que l'on parle en public « ou en particulier; j'entends ce qui fait qu'un Avocat « gagne plus de causes qu'un autre, qu'un magistrat « est le plus fort dans les délibérations de sa com« pagnie; en un mot, ce qui fait qu'un homme se « rend maître des esprits par la parole. » (*Du choix des études, n.* 31.)

Comment acquérir ce talent précieux? donner à sa parole ou à ses écrits cette douceur qui persuade, cette clarté qui ne laisse aucun doute dans l'esprit de l'auditeur, cette précision qui ne l'entretient jamais

au-delà du moment où son attention va cesser ; cette adresse qui saisit le faible des objections pour les réduire en poudre ; enfin, cette force qui subjugue, entraîne, et ne permet pas de résister ? Peu de préceptes, beaucoup de modèles : tel est mon avis, monsieur. Je m'explique. Les règles de l'éloquence ne sont ni arbitraires ni factices ; ceux qui les ont recueillies ont observé, dans les discours auxquels ils avaient vu produire les effets de l'éloquence, les principes qui avaient pu être la cause de ces effets ; leurs réflexions ont formé ce que nous appelons l'art de la rhétorique. Il est nécessaire de connaître cet art, pour lire avec plus de fruit les mêmes ouvrages d'après lesquels les préceptes ont été rédigés ; mais puisque ces ouvrages sont encore entre nos mains, ce sont eux surtout que nous devons lire et méditer. Ainsi le sculpteur apprend de ses maîtres les règles des proportions, et la manière de tenir le ciseau ; l'étude des modèles fameux et son génie, le mènent à la perfection.

Dans le cours ordinaire des classes, on s'instruit de quelques-uns des préceptes de l'éloquence, on apprend les termes de l'art ; pour en faire une étude plus particulière, relisez le second volume du *Traité des études*, le *Traité du sublime*, et les deux traités de Cicéron, intitulés, l'un, *De l'Orateur*, l'autre, *L'Orateur*. Cicéron y traite des règles de l'éloquence en orateur parfait : en même-temps qu'il apprend à devenir éloquent, il inspire la passion de l'être, par les éloges sublimes qu'il fait de l'éloquence (1). Voulez-vous

---

(1) Quid est tam potens tamque magnificum, quàm populi motus, judicum religiones, senatûs gravitatem, unius oratione converti ? Quid porrò tam regium, tam liberale, tam munificum, quàm opem ferre

quelque chose qui se rapproche davantage de nos mœurs et de notre temps, lisez la préface qu'un Avocat estimable (M. Besnard) a mise à la tête de la collection des œuvres de M. Cochin. Joignez aux préceptes de l'éloquence ceux du raisonnement; remplissez-vous des principes de la *Logique*, connue sous le nom de *Port-Royal.*

Vous vous êtes mis en état de sentir les beautés de l'art oratoire, vous connaissez ses ressources, ses mouvemens, ses figures; lisez Démosthène, et après l'avoir lu, relisez-le encore. Comparez ce plaidoyer célèbre où il défend Ctésiphon contre Eschine, avec le discours où Eschine accuse Ctésiphon; suivez la marche des deux orateurs; appliquez-vous à découvrir ce qui constitue la supériorité de Démosthène sur Eschine. Méditez ensuite Cicéron; n'ignorez aucun de ses discours. Étudiez d'Aguesseau; mais que Cochin ne sorte jamais de dessous vos yeux. Je vous indiquerais d'autres orateurs; mais pourquoi, lorsque l'on tend à la perfection, ne pas s'attacher uniquement à ceux que nous croyons y être arrivés? La vie est bien courte pour l'employer à des études qui ne soient pas de la première utilité. Lemaître, Patru, Erard, Gillet, nous ont laissé des plaidoyers dont la lecture peut être utile, sans doute; mais lisez plutôt trois ou quatre fois Cochin. Appréhenderez-vous de n'avoir qu'une manière, de ne ressembler qu'à un seul homme? Et plaise à Dieu que vous n'ayiez jamais que la manière de Cochin, que vous ne ressembliez jamais qu'à lui!

---

supplicibus, excitare afflictos, dare salutem, liberare periculis, retinere homines in civitate? Quid autem tam necessarium quàm tenere semper arma, quibus vel tectus ipse esse possis, vel provocare improbos, vel te ulcisci lacessitus? (*De Oratore, lib.* 1., *n.* 8.)

Il n'est pas possible de prendre du goût pour l'éloquence sans en avoir pour la littérature. Elle est utile pour perfectionner l'éloquence, elle orne le discours, elle y apporte des richesses et des graces ; mais ce n'est pas le seul point de vue sous lequel je la considère. La littérature est utile même au jurisconsulte qui ne se destine point à parler en public ; elle adoucit l'âpreté des autres études. Les traités de la plupart des auteurs de droit, écrits d'un style dur et pesant, donnent une manière de composer désagréable et ennuyeuse ; l'aménité, la politesse se perdent, lorsque l'on demeure constamment enfoncé dans des matières abstraites et sérieuses : la littérature corrige ces défauts ; elle forme le style, entretient ses agrémens, et répand de la douceur et de l'urbanité dans les paroles comme dans le caractère. Enfin, n'est-ce pas un délassement nécessaire pour celui qui s'est fatigué à suivre les querelles et les petites discussions qui agitent les hommes, de les voir quelquefois moins tristes, moins fâcheux, et tels qu'ils ont été dépeints par des génies aimables ? Ce délassement est à l'esprit, ce que la campagne est au corps, lorsqu'aux approches de l'automne nous fuyons le sombre séjour des villes.

L'étude des lettres a d'autres avantages encore. Des évènemens imprévus peuvent rendre tout-à-coup inutiles de longues et sérieuses études. Il n'est pas sans exemple que dans des momens de trouble, les lois soient réduites au silence, et que la science du droit devienne presque inutile. Les lettres sont de fidèles compagnes qui n'abandonnent point alors celui qui leur a consacré autrefois quelques-unes de ses veilles ; elles lui fournissent plus d'un moyen de consolation ;

elles charment au moins ses ennuis. Nos prédécesseurs connaissaient bien ces avantages précieux de la littérature. Les lettres n'étaient nullement étrangères aux Pasquier, aux Chopin, et aux autres Avocats célèbres de ce temps; les langues savantes leur étaient familières; et si on leur a reproché avec justice d'avoir quelquefois prodigué leur érudition sans assez d'économie, il faut aussi éviter l'extrémité opposée. L'abus de l'érudition doit cesser par un effet du goût, et non par l'effet de l'ignorance.

Cicéron exigeait de l'orateur qu'il fût instruit de tout ce qu'il peut y avoir d'important; qu'il connût même les arts. Il voulait qu'il se procurât ainsi l'abondance et la fécondité qui lui sont si essentielles, et qu'en même-temps il se mît en état de défendre toutes sortes de causes, même celles où le point de difficulté peut dépendre des principes de différentes sciences (1). Mais Cicéron ne parlait que de l'orateur; et combien l'étendue de connaissances qu'il lui croyait nécessaire, l'est-elle davantage à l'Avocat que nous voulons former; à l'orateur jurisconsulte, auquel on s'adressera pour être éclairé sur tous les objets qui divisent les hommes? Aucun genre d'étude et de science ne doit lui être étranger; il faut qu'il ait ce que Cicéron appelle *omnium rerum magnarum atque artium scientiam*. Les affaires qui se présentent font sentir l'utilité de ces connaissances. Je ne demande pas qu'on soit instruit des détails relatifs aux arts; mais il faut savoir en général comment les arts sont utiles à la société, et

---

(1) Sæpè in iis causis, quas omnes proprias esse oratorum confitentur, est aliquid, quod non ex usu forensi, sed ex obscuriore aliqua scientia sit, promendum, et assumendum. (*De Oratore, l.* 1, *n.* 14.)

la manière dont ils procèdent. Prenons pour exemple le commerce. Il n'est pas question de s'instruire journellement du prix du change sur les différentes places, de la rareté ou de l'abondance actuelle de telles et telles marchandises ; si ces détails sont nécessaires, on les apprendra de la bouche du négociant : mais quelle idée ce négociant concevra-t-il de l'Avocat auquel il viendra s'adresser, si celui-ci ne sait pas même ce que c'est qu'une *lettre de change*, qu'un *ordre*, qu'un *aval*, que *l'escompte ;* s'il ne met aucune différence entre le commerce dans l'intérieur du royaume et le commerce avec l'étranger, entre le commerce de terre et le commerce de mer ; s'il ignore ce que c'est qu'un *contrat à la grosse*, comment on fait *assurer un chargement*, ce qu'on entend par *une charte-partie*, un *connaissement*, etc. ? Il pensera qu'un homme novice sur tous ces points, n'a pas même lu l'ordonnance du commerce, et il confiera ses intérêts à quelqu'un plus instruit. Il en est de même des autres sciences pratiques, dont les objets peuvent donner lieu à des contestations ; il faut que l'Avocat soit en état d'entendre le client, qui vient lui exposer le sujet de ses demandes.

Un autre genre d'étude indispensable à l'Avocat, c'est l'étude de l'histoire, au moins dans la partie qui se rapporte à la législation. Les lois humaines ne sont pas des décisions abstraites, de morale et d'équité, qui déterminent théoriquement ce qui est juste et injuste. Toutes leurs dispositions sont pratiques, et la plupart ont été écrites telles que nous les lisons, eu égard à certaines circonstances dont il faut s'instruire, si l'on veut saisir le sens de la loi. L'étude est même d'autant plus nécessaire sur ce point, qu'il n'est pas

question de principes que le bon sens découvre seul, ou de conséquences auxquelles un raisonnement exact puisse conduire ; il s'agit de faits qu'on ne saurait apprendre qu'en feuilletant les écrits dans lesquels ils se trouvent consignés. Dumoulin, qui vit le goût des bonnes études se renouveler, insiste fortement, dans la préface de son Traité des fiefs, sur l'utilité de l'histoire. Comment entendre les lois romaines, si l'on ne connaît pas le gouvernement des Romains et les révolutions qu'il a éprouvées ? les lois françaises, si l'on ne connaît pas ce que les Français ont été dans les divers âges ?

Peut-être êtes-vous surpris, monsieur, que je n'aye parlé jusqu'ici que d'éloquence, de littérature, de connaissances générales et d'histoire, sans avoir encore dit un mot de l'étude du droit. Ne croyez cependant pas ou que j'aye oublié que la science du droit est l'étude capitale de l'Avocat, ou que je veuille faire de l'Avocat que je desire former, un savant universel ; ce serait une chimère. J'ai commencé par indiquer toutes les connaissances que je crois nécessaires ou utiles à un Avocat, et deux raisons m'y ont déterminé. L'une, est que ce n'est point un espace de temps fixe que le jeune Avocat doit y donner ; cette étude lui servira, ou d'occupation dans les momens dont il pourra disposer, ou de délassement pendant tout le cours de sa vie. La seconde raison est que, le jeune Avocat ayant un plus grand nombre d'intervalles libres, c'est dans ces premières années surtout qu'il amassera des connaissances accessoires à celles du droit.

Je devrais maintenant m'occuper, monsieur, de tracer à M. votre fils un plan d'étude du droit ; mais c'est une matière trop importante pour ne pas exiger

un peu plus de réflexions de ma part, et une discussion particulière. Le droit peut se distribuer en plusieurs parties : droit naturel et public, droit romain, droit français, droit étranger, droit ecclésiastique, etc., etc. Je ferai des deux premières parties de cette distinction le sujet d'une lettre ; du droit français, le sujet d'une seconde ; et je parlerai dans une troisième du droit ecclésiastique et du droit étranger. Voyons seulement ici de quelle manière nous ordonnerons les études de notre jeune Avocat.

Je suppose M. votre fils parvenu à la fin de son cours de philosophie : une première question est de savoir s'il se donnera, dès ce moment, à l'étude du droit, ou si vous commencerez par l'envoyer chez un procureur, pour y apprendre comment les procès s'instruisent, quelle est la forme de l'attaque et de la défense.

La connaissance de ce qu'on appelle *la Pratique* est indispensable à un Avocat. La sanction des lois prononce, en plusieurs cas, la nullité de ce qui est contraire à leur disposition, et c'est pourquoi il arrive quelquefois, comme on le dit, que la forme l'emporte sur le fonds. Ignorer la forme, ce serait donc courir le risque de laisser ses clients tomber dans des fautes irréparables, ou se réduire à l'impossibilité de les défendre, s'ils sont attaqués par des moyens de forme. Il semblerait qu'on dût connaître la procédure et ses règles, en méditant les ordonnances qui les ont fixées, en y joignant la lecture d'un de ces receuils imprimés que l'on appelle des *Styles*, dans lesquels on trouve des modèles de différens actes de procédure. Cette voie néanmoins n'est pas tout-à-fait suffisante, soit parce que tous les cas particuliers n'ont pas pu être prévus,

soit parce que certains articles ont été interprétés et d'autres abrogés par l'usage. La vraie manière de connaître parfaitement la procédure, est de fréquenter les études des procureurs, où elle se fait.

Il est impossible, d'un autre côté, monsieur, de vous dissimuler le danger qu'entraîne la société de quelques-uns des jeunes gens avec lesquels on contracte des liaisons dans ces études, et qui étant la plupart éloignés de leur patrie, n'ont souvent à répondre de leur conduite qu'à eux-mêmes. Je n'ai pas besoin de vous développer cette réflexion, pesez-là mûrement; et si elle vous fait une trop forte impression, il ne sera pas impossible de trouver des moyens qui pourront suppléer, en partie, à ce que M. votre fils apprendrait dans l'étude d'un procureur.

Supposé que vous ayiez parmi les procureurs un ami sûr, il faut lui envoyer M. votre fils, aussitôt après sa philosophie. Vous trouverez peut-être surprenant que je vous propose de mettre un jeune homme au milieu des procès, avant de connaître un seul principe de droit; mais, outre que cet inconvénient n'est pas aussi réel qu'il semble d'abord, voici les raisons qui m'empêchent de m'y arrêter. Si un jeune homme qui doit entrer chez le procureur, n'y va pas aussitôt après la fin de ses études, on lui fera donc commencer d'abord son cours de droit; qu'on l'interrompe ensuite pour l'envoyer chez un procureur, il oubliera une partie de ce qu'il aura appris: d'ailleurs, s'il s'est une fois livré à l'étude des questions de droit, il aura de la peine à s'appliquer à la procédure, dans un temps où, n'en concevant pas encore l'importance, il n'en sentira que la sécheresse. Lui fera-t-on étudier le droit, tandis qu'il est chez le procureur?

c'est l'exposer à n'apprendre ni le droit ni la pratique. L'étude de la procédure ne lui laissera pas assez de loisir pour suivre celle du droit ; et l'étude du droit sera un prétexte pour se débarrasser, toutes les fois qu'il le voudra, d'un travail ordinairement fastidieux. L'étude de la procédure a des dégoûts, qu'il faut être contraint de dévorer.

Mon idée n'est pas, au reste, qu'on envoye un jeune homme chez un procureur sans rien savoir qui le prépare à ce qu'il doit y apprendre. Il faut lui mettre entre les mains l'Ordonnance de 1667, avec le commentaire de M. Jousse, et le Dictionnaire de droit et de pratique de Ferrières. L'Ordonnance de 1667 est la loi de la procédure ; et à la tête du commentaire de M. Jousse, on trouve une introduction, qui donne des idées générales, mais nettes et précises, sur la nécessité des différentes parties de la procédure. A l'égard du Dictionnaire de droit et de pratique, on doit, dans ces commencemens, l'avoir en quelque façon perpétuellement ouvert, pour y chercher la définition des termes dont on ne connaît point encore la valeur. On peut lire ensuite le Traité des obligations, de M. Pothier, et l'Institution au droit français, par Argou. Ces deux ouvrages fournissent d'excellens principes de droit, et autant qu'il en faut dans ces commencemens ; le surplus du temps sera absolument employé à travailler à la procédure. Avec de la bonne volonté et de l'assiduité, deux ans passés chez le procureur apprendront tout ce qu'on doit savoir de procédure.

Dans le cas où vous ne placeriez pas M. votre fils chez un procureur, ce n'est plus par l'étude de la procédure que je suis d'avis qu'il commence, mais

par l'étude du droit. C'est en partie par l'assiduité aux audiences, qu'il s'instruira de la procédure. Or, à l'audience, les questions de procédure sont souvent mêlées avec les questions de droit : ainsi ce serait perdre son temps que de suivre les audiences avant de rien entendre aux matières de droit.

Lorsque M. votre fils sera arrivé au moment de commencer l'étude du droit, soit après avoir été chez le procureur, soit, dans le cas où il ne prendrait pas ce parti, après avoir terminé son cours de philosophie, le premier livre qu'il doit lire, est le *Traité des devoirs* de Cicéron. Ce conseil est celui que M. Fourcroi, célèbre avocat, donna à M. Bretonnier, dans le temps où celui ci commençait à s'attacher au barreau. (*Préface des Questions de droit, par Bretonnier.*)

Pline l'ancien dit quelque part, en parlant des *offices* de Cicéron, que c'est un ouvrage qu'il ne suffit pas d'avoir tous les jours dans la main, mais qu'il faut apprendre par cœur : *Quæ volumina ediscenda, non modò in manibus habenda quotidie.* M. votre fils sait où il doit puiser les maximes d'une morale incomparablement plus parfaite et plus sublime que celle de Cicéron ; mais ce qui lui est nécessaire dans ce moment, c'est une morale développée par le raisonnement, qui lui rappelle ces principes du juste et de l'injuste, que la nature a gravés dans le cœur des hommes, et qui lui fasse voir comment ces principes généraux, s'appliquant aux cas particuliers, décident que telle action est juste ou injuste. Le Traité des *devoirs* sera pour lui une institution au droit naturel.

Cicéron a souvent profité, dans ses ouvrages philosophiques, des écrits de Platon : M. votre fils ne serait-il pas en état de lire quelques-uns de ses dialogues

dans leur langue originale, surtout ses dialogues sur le *Juste?* Ces derniers sont les mêmes que l'on défigure assez mal-à-propos sous le titre de la *République*, tandis que Platon n'y parle de république que comme d'un terme de comparaison, et que son objet principal, réel, unique même, est de former et de régler le cœur de l'homme. Avec quelle urbanité, quelle douceur, quelle grace, quels charmes, Platon fait parler Socrate! Que n'est-il possible de présenter toujours aux jeunes gens la sagesse sous un extérieur aussi aimable? Elle les séduirait.

Le plan de l'étude du droit n'est pas absolument libre; il est déterminé en partie par des circonstances auxquelles il faut avoir égard. 1°. On est obligé de prendre des degrés dans la faculté de droit avant d'être reçu Avocat, et de soutenir différens actes académiques, dans lesquels il est question non-seulement du droit romain, mais aussi du droit canonique et du droit français. 2°. Un jeune Avocat ne peut être inscrit sur le *Tableau*, qu'après avoir fréquenté les audiences: son propre intérêt doit le rendre exact à remplir cette obligation; et il lui est impossible de profiter de ce qu'on dit aux audiences, s'il n'a quelques notions des matières qu'on y traite. 3°. Comme le temps des études est long, on ne doit pas négliger les occasions qui peuvent se présenter de plaider quelques causes; et il est incertain si les premières questions qu'on aura à traiter appartiendront au droit romain, ou au droit coutumier, ou au droit ecclésiastique.

D'après ces réflexions, je pense que la première année des études d'un Avocat doit être employée en entier à l'étude des institutions du droit romain, du droit français et du droit ecclésiastique,

Les notions générales acquises sur ces trois espèces de droits faciliteront l'étude approfondie de celui auquel on se livrera dans les années qui suivront.

Pour le droit romain, on ne peut rien étudier de meilleur que les *Institutes de Justinien ;* c'est le titre d'un livre élémentaire, composé par l'ordre de Justinien, sur le modèle de pareils ouvrages dressés par les anciens jurisconsultes, et en particulier sur les Institutions de Gaius. On étudiera assiduement les explications du professeur, et, de retour chez soi, on lira le commentaire de Vinnius. Les Institutions de M. Fleuri donneront les principes fondamentaux du droit canonique et de la discipline ecclésiastique : celles de Lancelot mettront au fait des matières traitées dans le corps du droit. On peut se servir utilement de la traduction qui a été donnée par M. Durand de Maillane, et dans laquelle il a remarqué la différence qui se trouve sur plusieurs points importans, entre notre droit ecclésiastique, et le droit établi par les décrétales. Le premier volume de cette traduction est intéressant ; il contient une notice des différentes parties qui composent le droit canonique, et des compilations de canons qui ont précédé ou suivi celles qui sont comprises dans le corps de droit. Enfin, à l'égard des principes du droit français, c'est dans l'Institution d'Argou, et dans les Regles du droit français de Pocquet de Livonnières, qu'on doit les puiser. Ces deux ouvrages renferment les principes les plus sûrs, exposés de la manière la plus précise.

Je considère les autres études accessoires à celle du droit, comme un délassement : ainsi le repos dont l'esprit a besoin, après s'être livré à des méditations profondes et abstraites, fournit de lui-même une place

à ces études. On peut, dans la matinée, donner une heure à l'histoire, et l'après-midi, le même espace de temps à la littérature : on lui consacrera les premiers momens où l'on rentre dans le cabinet après le repas; il y aurait quelque danger à se livrer alors à des objets plus sérieux. Si l'on suit exactement cette méthode, jusqu'à ce que le temps vienne où l'on n'aura plus le loisir de disposer de deux heures, sur douze ou treize que l'on peut habituellement donner au travail, on connaîtra insensiblement ce qu'il y a de plus excellent dans l'histoire de la littérature.

Comme le droit romain est celui que l'on étudiera le premier, il est à propos de commencer aussi par la lecture de l'histoire romaine. Tite-Live est l'historien de ce qui s'est passé dans la république : Tacite peint les premiers empereurs, leurs ministres, et quiconque, sous leur règne, a eu quelque emploi dans le gouvernement. Après ces deux livres essentiels, il faut, pour abréger, prendre les auteurs qui ont formé un corps d'histoire sur les mémoires des écrivains contemporains. L'Histoire des Empereurs, par M. Crévier, et du Bas-Empire, par MM. le Beau et Ameilhon, mérite une application particulière, parce que c'est celle des temps où ont régné les princes auteurs des lois recueillies dans le Code, et où les jurisconsultes, dont les ouvrages ont fourni les extraits qui composent le Digeste, ont vécu.

La lecture de l'histoire romaine se trouvera terminée avant que l'étude du droit romain soit finie ; ainsi l'histoire de France précédera en partie l'étude du droit français. Nous avons plusieurs historiens, mais la plupart sont diffus ; et d'ailleurs ils n'ont pas traité l'histoire d'une manière analogue à l'objet que doit se

proposer un Avocat. Il lui est peu intéressant de savoir comment telle bataille était rangée, quel corps de troupes était ou à la droite, ou à la gauche ; mais il lui est important de connaître les usages et les coutumes anciennes, les premières lois des fiefs, les détails des assemblées de la nation, connues sous le nom de *Parlements*, l'origine des affranchissemens, celle de l'établissement des communes, et d'autres objets semblables. Mon sentiment serait qu'on lût d'abord l'histoire des deux premières races de nos rois, dans l'abbé Velly, en y joignant les dissertations du P. Griffet sur cette partie de l'histoire de France du P. Daniel ; on prendrait ensuite une idée sommaire de l'histoire des trois races, dans l'abrégé de M. le président Hénault ; et on se mettrait ainsi en état de voir les savantes dissertations que les Bénédictins ont insérées dans la collection des Historiens de France. On finirait par lire de suite nos principaux historiens, Mézerai dans son abrégé, le P. Daniel, et les continuateurs de l'abbé de Velly. J'ai jeté quelquefois les yeux sur un autre de nos historiens qui me paraît trop négligé, et dont je crois qu'on pourrait tirer beaucoup d'avantage pour connaître les anciens usages de la nation ; c'est M. de Cordemoy : je suis persuadé que l'abbé de Velly l'avait lu attentivement.

Par rapport à la littérature, il est difficile de marquer ici en détail tous les livres dont un jeune Avocat peut s'occuper. Les poëtes et les orateurs, les écrivains de l'ancienne Rome, ceux du siècle de Louis XIV, quelques-uns de nos contemporains, doivent varier ses lectures : mais les orateurs auront la préférence sur les poëtes ; et dans le nombre des orateurs, j'ai indiqué ceux auxquels il doit particulièrement se fixer.

Plusieurs auteurs de notre siècle se sont fait admirer dans différens genres, par la richesse de leurs pensées, le coloris nouveau qu'ils donnent aux idées communes, la rapidité du style, en un mot, par tous les agrémens extérieurs et propres à séduire ; mais il est à craindre qu'en voulant y ramasser des fleurs, on ne cueille des herbes empoisonnées.

Je demande les premières vacances libres pour l'histoire ecclésiastique. C'est une étude indispensable ; et il est impossible de réussir jamais dans le droit canonique, si on ne connaît parfaitement l'histoire de l'Église. Or, je ne vois pas, dans le cours de l'année, d'intervalle assez considérable pour s'y livrer avec l'attention et la continuité qu'elle exige. J'imagine que deux vacances suffisent pour lire les vingt volumes de M. Fleuri. Par rapport aux seize volumes du P. Fabre, son continuateur, c'est assez de les parcourir : on peut en abréger la lecture des deux tiers, en passant tous les récits étrangers à l'histoire ecclésiastique. Il vaut mieux se ménager le temps de lire les histoires des conciles de Pise, de Constance, de Bâle, par Lenfant ; et du concile de Trente, par Fra-Paolo. L'histoire de ces quatre conciles renferme les faits les plus intéressans de l'histoire ecclésiastique des derniers siècles. Il y a à se défier de quelques réflexions de Fra-Paolo ; mais je trouve plus de danger encore dans les faux systèmes de Palavicini. Pour ce qui s'est passé depuis 1600, c'est l'auteur de l'Abrégé de l'histoire ecclésiastique, M. Racine, qu'on doit consulter.

Les discours sur l'histoire ecclésiastique, compris dans l'ouvrage de M. Fleuri, sont des morceaux qu'il faudrait savoir en entier, avant de parler de droit ecclésiastique. Il n'y a pas une de ses réflexions qui

ne naisse de la chose, et qui ne soit de la plus grande vérité. Non seulement tout ce qui y est dit est bien, mais je ne crois pas même qu'on pût y ajouter un seul mot qui ne fût superflu. Je ne parle point d'un discours que l'on trouve imprimé le dernier, dans quelques éditions seulement : je ne saurais me persuader qu'il soit de M. Fleuri.

Les vacances qui suivront l'étude de l'histoire ecclésiastique, seront employées à acquérir successivement d'autres connaissances de tout genre. Il faut prendre, dans chaque matière un livre élémentaire, et le lire avec attention. S'il n'y a point de livre de ce genre, choisissez un de ceux qui ont le plus approfondi et le plus exactement traité l'objet dont vous voulez vous instruire, et le parcourez. Par exemple, pour le commerce, rien n'est plus propre à donner des idées justes et générales, que *le Parfait négociant* de Savari, et son *Dictionnaire de commerce*. Le nom de dictionnaire n'annonce point ici un ouvrage superficiel, c'est un recueil de dissertations. Outre les observations générales et particulières sur le commerce, on y trouve encore une idée de la constitution de chacun des corps de métiers.

Si vous trouvez des occasions de confier M. votre fils à un ami, pour lui faire parcourir, pendant quelques vacances, soit une partie des départemens de la France, soit même quelques provinces étrangères, c'est un avantage que vous ne négligerez pas. Les voyages sont utiles, et pour le corps, et pour l'esprit. L'exercice qui les accompagne rétablit et assure, pour le corps, l'équilibre des différentes parties qu'une vie toujours sédentaire altérerait : ils dégagent l'esprit d'une sorte de mélancolie, que le jour sombre des cabinets peut

faire naître; ils l'ornent d'une multitude de connaissances, que l'on n'acquiert pas auprès de son foyer. La fréquentation d'hommes dont le caractère varie autant que le sol qu'ils habitent, augmente l'expérience, et apprend à les connaître.

Les idées que l'on a prises des sciences dont on n'a pas journellement occasion de faire usage, se perdraient infailliblement, si quelque lecture ne les rappelait. Celle d'un ou deux journaux les plus estimés, conservera des traces prêtes à s'effacer : il y est question indifféremment de tous les objets de sciences : c'est d'ailleurs un moyen de se mettre au courant de la littérature, et d'être averti des nouveaux ouvrages qu'on fera entrer dans sa bibliothèque.

Il me semble, monsieur, que de la manière dont je dispose les études accessoires de M. votre fils, elles ne nuiront en rien à son étude capitale, à l'objet premier d'un jeune Avocat, qui est la connaissance du droit : elles ne feront au contraire que l'aider, la rendre plus parfaite, et entretenir le courage nécessaire pour s'y livrer, en procurant à l'esprit des délassemens qui l'instruiront en même-temps qu'ils renouvelleront son ardeur.

La première et la seconde année de ses études, M. votre fils peut travailler seul, en fréquentant néanmoins les cours publics de droit. Il n'est point encore question d'approfondir, mais seulement de prendre une idée générale du droit et de ses différentes parties. Vers la troisième année, il est avantageux de se réunir plusieurs, pour faire les mêmes études; c'est un moyen de les abréger, et d'y mettre une sorte d'émulation.

Ces assemblées de jeunes Avocats sont connues

depuis long-temps au palais, et elles ont été très-utiles, toutes les fois qu'elles se sont formées entre des jeunes gens également amis de l'étude. Si chacun n'y remplit pas exactement la partie dont il s'est chargé, les conférences ne sont plus qu'une occasion de dissipation, et il vaut mieux étudier seul.

Une conférence où l'on rendrait compte de son travail, de ses recherches et de ses découvertes, en présence d'un ancien jurisconsulte, capable de suppléer à ce que les jeunes gens auraient manqué de découvrir, de les ramener au point précis des difficultés dans leurs disputes, et de leur empêcher d'être séduits par de faux systêmes, serait sans doute le meilleur moyen pour faire produire à leurs études des fruits aussi parfaits qu'abondants; mais il est difficile de se promettre cet avantage dans une ville où les occupations croissent sans bornes, en raison de la réputation qu'on acquiert, et où, quelquefois avec des connaissances médiocres, on a cependant à peine un instant libre. Les conférences, quoique entre jeunes gens seuls, ne laissent pas d'être encore utiles pour se rapprocher de la vérité. Lorsqu'on est absolument isolé, on est exposé a s'égarer; et si cet accident arrive, comment et quand s'en apercevra-t-on? Il est plus difficile que la même erreur séduise cinq ou six personnes : au moins, les erreurs ne sauraient être alors ni aussi grossières, ni aussi communes, ni d'une aussi longue durée.

Pour former une conférence sur les différentes parties du droit, je serais d'avis, qu'on se partageât les meilleurs auteurs qui ont traité la matière dont on se propose l'étude, et que chacun fît des extraits de ce qui lui est échu en partage. S'il y a un texte à examiner,

comme dans l'étude du droit romain ou des coutumes; chacun lira avec attention le texte en son particulier; pour préparer ses réflexions ou ses objections : au jour de la conférence, on lit le texte en commun, chacun rend compte de son travail. Se présente-t-il une question importante, ou une difficulté qui mérite un examen sérieux? celui des membres, auquel les livres qui forment son partage laissent plus de loisir pour la prochaine conférence, sera obligé d'examiner la question et de la discuter.

J'ai été membre d'une conférence où ces sortes de questions faisaient le sujet de causes, que deux des Avocats de la conférence plaidaient l'un contre l'autre, à un jour indiqué. Mais il faut pour cela qu'une conférence soit un peu nombreuse, et ce n'est pas toujours dans celles où l'on est un plus grand nombre, que le travail est plus vif. Après un traité particulier terminé, on doit faire la rédaction du résultat des conférences; sans cela, on perdrait le fruit de ses recherches. Il serait à souhaiter que chacun rédigeât à part pour soi-même : néanmoins, comme il faut un certain loisir pour composer une rédaction avec soin, on peut en charger celui qu'on jugera le plus capable : il aura à étudier un auteur moins volumineux que les autres; mais il ne s'exemptera point de la lecture des textes. L'honneur qu'il aura reçu, par le choix de ses confrères, doit lui inspirer une plus grande ardeur pour l'étude. Avant de rien mettre par écrit, il vérifiera tout ce que les autres ont dit, reverra leurs citations, s'assurera de leur exactitude. La rédaction étant lue et réformée publiquement dans la conférence, chacun pourra compter sur ce qu'elle contient, comme sur son propre ouvrage.

Notre jeune candidat sait ce qui doit faire l'objet de ses études ; il sait l'ordre dans lequel il doit les disposer ; il ne lui faut plus que des livres, ce sont les instruments de sa nouvelle profession. S'il a du goût pour l'étude, il en aura certainement aussi pour les livres. Laissez-le, Monsieur, se satisfaire un peu à cet égard : le goût des livres n'est pas ruineux, lorsqu'on ne les achète que pour étudier ; et c'est sur ce plan qu'un Avocat doit former sa bibliothèque. Je distingue trois sortes de bibliothèques, dans le nombre de celles dont un particulier peut concevoir le projet. Ou l'on réunit un grand nombre de livres en tout genre : c'est la bibliothèque de celui qui, aidé d'ailleurs de la fortune, est assez heureux pour pouvoir se donner librement aux sciences. Ou l'on recherche les livres rares, soit par la beauté des caractères, soit par la date de l'édition, soit par la matière dont ils traitent : c'est la bibliothèque d'un curieux. Ou enfin l'on rassemble les meilleurs livres dans un genre de connaissances, auquel on s'est entièrement donné, et quelques livres de choix sur les connaissances accessoires : c'est de cette dernière espèce que doit être la bibliothèque d'un Avocat. Peu considérable d'abord, elle s'étendra toujours sur le même plan : les livres de droit en formeront la base : il faut y joindre un peu d'histoire et de littérature.

Le corps de droit, les Institutes de Vinnius, et les autres livres que j'ai nommés dans le cours de cette lettre, seront les premiers livres de la bibliothèque de celui qui se destine au barreau. On acquiert après cela Duplessis, les ordonnances de Néron, d'Héricourt, Van-Espen, les recueils de jurisprudence civile et canonique par Lacombe ; Dumoulin et Cujas.

Mais il serait trop long d'entrer ici dans le détail de tous les livres qu'un Avocat doit se procurer successivement. J'aime mieux envoyer à M. votre fils un catalogue, qui lui formera le plan d'une bibliothèque de droit complète, du moins suivant mes idées. Je ne lui donnerai pas le titre de tous les ouvrages de droit, parce que, dans le nombre, il y en a plusieurs qui ne lui seraient d'aucune utilité; il suffit de lui indiquer les meilleurs, ou ceux qui passent pour tels : je joindrai au titre de plusieurs livres, quelques notes; et, autant qu'il me sera possible, je lui marquerai dans quelle année le livre a paru pour la première fois, et quelle édition est préférable.

Voilà, si je ne me trompe, Monsieur, tous nos préliminaires établis. La première fois, nous nous occuperons sérieusement de l'étude du droit, d'abord de l'étude du droit naturel et public, et du droit romain.

J'ai l'honneur d'être, etc.

TROISIÈME LETTRE.

Sur l'Étude du droit naturel et public, et sur celle du Droit romain.

Les lois les plus sages, celles dont l'application est plus universelle, ne sont, monsieur, que le développement de la loi naturelle, écrite dans nos ames par le souverain Législateur : de-là la nécessité d'étudier le droit naturel; les conséquences de principes que

l'on aura médités se saisiront beaucoup plus facilement. Avant d'arriver de la considération des lois naturelles, dictées à tous les hommes sans distinction, aux dernières conséquences qui déterminent les devoirs de chaque citoyen, il y a des nuances qui rendent insensible, en quelque manière, la dégradation de ces principes, depuis leur origine jusqu'à leurs conséquences les plus reculées. Ainsi l'on peut examiner les règles du droit, de nation à nation. Dans ce premier état, l'application des principes du droit naturel est plus générale et plus libre ; elle n'est point encore limitée par cette multitude de lois particulières, que des nations différentes n'ont pas le droit de s'imposer l'une à l'autre. C'est cette partie du droit que l'on appelle le droit des gens, et quelquefois aussi le droit public. L'appellation propre de droit public, me paraît cependant mieux convenir au droit général de chaque nation, aux lois qui règlent sa constitution. Sous ce point de vue, le droit public formera encore une nuance entre le droit des gens et les lois qui gouvernent chaque particulier, qui règlent ses propriétés et ses actions.

Enfin, on peut considérer les lois en général, abstraction faite de toute loi écrite, examiner quelles sont les meilleures lois, et quels inconvéniens doivent résulter de telle loi particulière établie ou à établir. Cette étude forme, à proprement parler, la théorie des lois.

La méditation du droit naturel n'a point été étrangère aux auteurs anciens. Qu'est-ce que traiter de la distinction du juste et de l'injuste, ainsi que Cicéron l'a fait dans son livre *des Devoirs*, et Platon dans sa *République*, sinon développer les principes du droit

naturel, en les appliquant à la morale ? La théorie des lois ne leur a pas été plus inconnue. N'a-t-on pas un traité des lois, de chacun des auteurs que je viens de nommer ? Enfin, ils ont parlé aussi des lois qui doivent s'observer de nation à nation, et des principes constitutifs des gouvernemens.

Dans des siècles moins heureux, ces belles connaissances, si dignes d'intéresser, ne fût-ce que par la vaste étendue de leur objet, ont été négligées. Des docteurs uniquement occupés à écrire des commentaires, des gloses et des distinctions prétendues philosophiques sur des lois qu'ils n'entendaient point, faute de lumières suffisantes relativement à la partie historique de ces lois, ne pouvaient pas s'élever à la contemplation sublime, ou du droit naturel, ou de la législation en général.

Grotius doit être regardé comme le restaurateur de ce genre d'étude. Son *Traité du droit de la guerre et de la paix* fut reçu avec un applaudissement presque général ; il devint un livre classique que d'abord on se borna à commenter. Bientôt d'autres savants s'élevèrent à la même hauteur que Grotius ; et quelques-uns l'ont surpassé. L'ouvrage de Montesquieu suffirait pour autoriser à dire que la théorie des lois a été traitée avec un succès égal. On a pareillement assez bien développé les principes du droit de nation à nation. Le droit public seul, tel que je l'ai défini, demeure couvert encore, en grande partie, d'un voile qu'il est difficile de lever. Indépendamment de l'étude exacte des monumens fastidieux du moyen âge, qui serait nécessaire pour y parvenir, on conçoit que de grands intérêts s'opposent à ce que le voile soit absolument levé, ou au moins qu'il est aisé de persuader

qu'on ne doit pas permettre de le tirer entièrement. Les hommes puissants ont tant d'intérêt à entretenir dans l'ignorance les hommes d'une classe inférieure ! Voyons, dans les différentes espèces de droit dont je viens de parler, ce qu'il peut être utile à un jeune Avocat de connaître.

Il est à propos qu'il prenne une idée du droit naturel. Je crois en avoir donné une raison suffisante, en observant qu'un grand nombre de lois ne sont que le développement des principes de ce droit. Par une suite de la même réflexion, je pense qu'il est avantageux d'acquérir de bonne heure ces connaissances. L'étude, au reste, peut n'en être pas longue. Le *Traité des devoirs* de Cicéron, dont j'ai déjà conseillé la lecture, servira d'introduction à cette partie. Qu'on lise ensuite le Traité de Grotius, *du Droit de la guerre et de la paix* ; celui de Puffendorff, *des Devoirs de l'homme et du citoyen* ; puis le *Traité philosophique des lois naturelles*, par Cumberland. Je crois que ces études seront suffisantes pour commencer : elles donneront du goût pour d'autres livres de même genre. On peut aujourd'hui choisir, dans cette matière, entre un assez grand nombre d'auteurs ; j'indiquerai leurs noms à M. votre fils, dans le catalogue que j'ai promis de lui envoyer.

Le droit des gens doit moins l'occuper ; ce n'est ni un ministre, ni un publiciste que nous cherchons à former (1). Le droit public, toujours dans le sens que je l'ai défini, serait plus digne de ses études, sinon quant à la considération d'un gouvernement

---

(1) Voyez cependant la septième Lettre ajoutée à cette édition.

quelconque, au moins, quant à l'étude de celui sous lequel il vit ; mais l'obscurité dont j'ai dit qu'il était enveloppé, le détournerait trop, dans ces premiers momens, d'autres études plus urgentes, et d'un plus grand usage.

Je retranche encore de ces premières années, ce que j'ai appelé la théorie des lois. Il y aurait, sans difficulté, beaucoup de réformes à faire dans un grand nombre de lois ; et ce sont précisément ces vices de la législation, qui font que je ne permets pas à un jeune homme de trop s'occuper de leur théorie. Imbu de principes, dont quelques-uns sont d'une vérité sensible, il se croira en état de tout réformer ; il n'étudiera plus les lois, il les jugera à son tribunal ; vous ne l'entendrez parler que de projets et de changemens : ils ne vaudront rien, parce qu'un jeune homme n'a ni le sens assez parfait, ni une expérience assez consommée pour être législateur ; mais tandis qu'il se sera occupé à faire des lois qui n'existeront jamais, il aura oublié de s'instruire de celles qui existent. Tout occupé à gouverner une république idéale, il ne sera pas en état de répondre à ses concitoyens sur les lois qui les gouvernent.

La théorie des lois ne doit nullement être dédaignée ; elle fournit, dans l'application des lois particulières, des réflexions judicieuses ; mais c'est l'étude d'un jurisconsulte déjà instruit. Remettons donc à un autre temps la lecture de l'*Esprit des lois*, et des livres qui traitent de la même matière. Attachons-nous aux sciences pratiques ; et, après avoir pris des éléments du droit naturel, livrons-nous à l'étude du droit romain.

Le nom de droit romain annonce, monsieur, un

corps de lois étrangères, mais ce nom ne doit pas en imposer, ni faire croire qu'il ne s'agisse ici que d'un objet de curiosité ou d'érudition. Sans entrer dans la question de savoir si le droit romain est le droit commun de la France, pour les cas où les coutumes sont muettes, j'observe seulement que le droit romain est la loi de la plupart des provinces méridionales de la France; et que même dans les pays coutumiers, c'est là que l'on puise des principes exacts, soit sur les conventions, soit sur les questions testamentaires; matières importantes, dont les coutumes ne disent ordinairement rien, ou presque rien. La connaissance des lois romaines est donc essentielle, soit parce qu'elles sont encore aujourd'hui en vigueur dans les provinces que nous appelons de droit écrit, soit parce qu'elles fournissent à un jurisconsulte des axiomes certains, des principes constants, qui feront un jour la base de démonstrations savantes dans les questions les plus abstraites. Il semblerait, pour me servir des expressions de M. d'Aguesseau, que la justice n'ait dévoilé pleinement ses mystères qu'aux jurisconsultes romains. (13. *Merc. tom.* 1 *de ses œuvres*, *p*. 157.)

Le corps du droit romain est composé de quatre parties; les Institutes, les Pandectes ou le Digeste, le Code, et les Novelles. L'étude des Institutes est entrée dans le plan des études de la première année, et je vous ai parlé de ce livre dans ma seconde lettre; mais il est à propos de le reprendre ici, à cause des éclaircissemens et des additions qu'il contient à quelques décisions des autres parties du droit romain.

Les Pandectes, suivant leur étymologie, devraient comprendre l'universalité du droit romain; c'est une

compilation d'extraits des ouvrages des jurisconsultes les plus célèbres qui ont vécu sous les empereurs, à laquelle Justinien a donné force de loi. Chaque extrait d'un jurisconsulte est appelé une *loi* : ces lois sont rangées sous différents titres, et les titres sont distribués sous cinquante livres. Le Code est une autre compilation, ayant également force de loi, et dans laquelle on a fait entrer les rescrits émanés de l'autorité impériale, dont Justinien a jugé à propos de conserver les dispositions. Ils sont rangés sous différents titres, comme les lois du Digeste, et le total des titres est partagé en douze livres. Enfin, les Novelles sont des édits de Justinien, qui changent et interprètent les décisions du Digeste et du Code, ou qui ont été donnés sur des matières dont il n'avait été fait mention dans l'un ni dans l'autre de ces recueils. On trouve ordinairement, dans le corps de droit, à la suite des novelles de Justinien, d'autres novelles ou édits des empereurs Justin, Léon, etc. : mais ces édits méritent par eux-mêmes peu d'attention ; on ne les regarde pas comme faisant partie du droit romain, et ils n'ont point force de loi dans les provinces où le droit romain est suivi. Il en est de même du traité des fiefs que l'on joint au corps de droit, et qui n'est que l'ouvrage d'un particulier, écrit dans le XIIe. siècle par *Obert de Orto*. On peut prendre une notice plus détaillée des différentes parties qui forment le corps du droit romain, de la manière de les citer, des titres qui composent le Digeste et le Code, et de leur rapport, dans le *Manuel* de Jacques Godefroi.

La science du droit romain est donc la connaissance parfaite des Institutes, des lois du Digeste, du Code

et des Novelles. Or, monsieur, qu'est-ce que connaître les lois? Elles l'ont elles-mêmes défini : ce n'est pas avoir retenu dans la mémoire leurs expressions, mais en avoir pénétré l'esprit et le sens ; autrement on s'écarterait de leur disposition, dans le moment même où l'on s'imaginerait la suivre le plus scrupuleusement. Saisir l'esprit, le sens, l'ensemble des lois, voilà le but que l'Avocat doit se proposer.

Le Digeste est le recueil où le droit romain est traité avec le plus d'étendue, et où les principes abondent davantage ; il doit donc être la base de l'étude du droit romain, et l'on y rapportera les autres parties du droit : c'est-à-dire, que l'on joindra à chaque titre du Digeste, ce qui peut y être relatif dans le Code, dans les Novelles, et dans les Institutes. On ajoutera, en leur lieu, les questions qui se trouvent décidées, soit dans les Institutes, soit dans les Novelles, et qui ne sont pas dans le Digeste. Par exemple, après ce qui est dit, dans ce livre, sur les contrats que le consentement suffit pour rendre parfaits, et sur ceux qui exigent de plus, ou la tradition, ou une certaine formule de paroles, on verra dans les Institutes ce qui est dit sur les contrats qui ne deviennent parfaits qu'après avoir été rédigés par écrit.

L'ordre du Digeste a été souvent critiqué ; il a été sévérement condamné, même par des personnes qui, suivant les apparences, le connaissaient peu. On a blâmé l'arrangement des matières, la forme des extraits des jurisconsultes ; enfin, la disposition des lois sous les différents titres. Un grand nombre de lois ont paru hors de leur place, et on a attribué à ce désordre la difficulté que l'on avait à les entendre. D'autres

ont prétendu que certains endroits n'avaient de l'obscurité, que parce que les extraits dont ils étaient formés étaient trop décousus, de façon que ne connaissant ni ce qui précédait, ni ce qui suivait, il était impossible de saisir le sens du jurisconsulte. Une observation, qui peut-être vous surprendra, monsieur, c'est que les deux Français qui ont le mieux connu le droit romain, ont suivi une méthode diamétralement opposée, pour en faciliter l'étude. Cujas, en expliquant les lois dans ses écoles, réunissait tous les extraits du même jurisconsulte qui sont dispersés dans le Digeste : ce n'était pas, à proprement parler, le digeste qu'il faisait lire, c'était Ulpien, Paul, etc. Au contraire, M. Pothier, dans ses Pandectes, a multiplié les divisions; il a conservé la même distribution et la même suite de livres et de titres, mais il a changé l'ordre des lois rapportées sous ces titres; souvent il a coupé ce qui ne fait qu'une loi dans le Digeste, et il en a distribué les différentes parties sous plusieurs titres. La manière de Cujas est plus propre à faire saisir le vrai sens des jurisconsultes; celle de M. Pothier réunit, sous un seul point de vue, tout ce qui est relatif à la même question. Il faut, dans la pratique, profiter des avantages de l'une et de l'autre.

Comme Tribonien a eu des accusateurs, il a eu des défenseurs. L'ordre qu'il a suivi peut n'être pas exempt de défauts, mais il a son utilité. Je pense que dans une profession où l'on n'aurait d'autre étude à faire que celle du droit romain, et dans une province dont le droit romain serait la seule loi, on ferait bien de suivre exactement l'ordre des titres du Digeste : mais par rapport à un Avocat, je ne

lui donne pas absolument le même conseil ; 1°. parce qu'il est difficile qu'il prenne le temps nécessaire pour voir, avec la même étendue, et avec une égale attention, toutes les parties du droit romain ; 2°. parce qu'il n'est pas possible qu'il attende que ses études soient entièrement achevées pour en faire usage. Il faut donc qu'il commence par les matières les plus importantes et d'un usage plus fréquent.

Toutes les lois se rapportent à la conservation et à la tranquillité de la société pour laquelle elles sont établies. La société s'entretient par les engagemens que ses membres contractent entre eux : elle se perpétue par les successions, qui transmettent sans cesse à de nouveaux possesseurs les différentes portions de la masse de biens dont la société jouit.

L'ordre de la société est troublé par les délits de ceux qui la composent ; il est rétabli par la punition de ces délits.

Enfin, dès que l'on suppose des lois, il faut nécessairement des juges qui soient chargés de leur exécution, et devant lesquels on puisse agir, soit pour faire punir ceux qui violent la tranquillité publique, soit pour contraindre ceux qui refusent de se soumettre d'eux-mêmes aux lois qui règlent les conventions, et qui déterminent l'ordre des successions.

Ainsi tout ce qui est recueilli dans le Digeste et dans les autres parties du droit romain, se rapporte, ou aux engagemens qui se forment entre les hommes ; ou aux successions qui font passer à de nouveaux membres de la société les biens des membres que la mort lui enlève ; ou aux juges devant lesquels on porte les actions relatives à ces différents objets ; ou

enfin, aux délits dont la punition fait rentrer les coupables dans l'ordre qu'ils avaient interrompu.

Tel est le plan général que je concevrais pour l'étude du droit romain, et suivant lequel les traités les plus considérables et les plus essentiels, occuperaient le temps où un jeune avocat peut se livrer plus librement à l'étude, sans être encore détourné par les affaires. A l'égard des différents tribunaux de l'empire romain, de la forme dans laquelle on y suivait les actions qu'on avait intentées, et des peines qu'on y prononçait contre les délits, ces matières seraient étudiées successivement. Elles ne sont point indifférentes; on en aurait même pris une notice, soit dans les Institutes, soit dans quelques autres livres dont je parlerai; mais on ne s'y livrerait qu'après avoir commencé par se faire un fonds de principes, sur les parties du droit romain les plus analogues aux questions qui se présentent parmi nous.

Il sera facile de subdiviser ce plan général, et de ranger, sous les subdivisions, chacun des titres du Digeste. Ainsi, pour connaître les lois relatives aux engagemens, on commencera par traiter des engagemens qui naissent des contrats; après cela, des engagemens qui sont la suite de ce que les Romains appelaient des *quasi-contrats* : on s'occcupera ensuite des engagemens que l'on contracte par d'autres, puis des accessoires des obligations; enfin, des causes qui annullent les obligations, et des différentes manières de satisfaire à celles qui ont été contractées conformément aux lois.

Ce qui regarde les successions sera divisé en deux parties : car, ou l'ordre des successions est réglé par la volonté de l'homme, suivant le pouvoir que

lui en donne la loi ; ou bien, la volonté de l'homme demeurant muette, cet ordre est déterminé par la loi seule. On commencera par discuter ce qui est nécessaire pour avoir la capacité de tester, et les conditions requises pour le faire d'une manière valable : ensuite viendra l'examen de ce que les lois romaines décident sur les différentes clauses des institutions, des substitutions et des legs particuliers. La seconde partie sera relative aux successions *ab intestat*.

On se formera un plan pareil pour ce qui regarde les actions, les juges, les délits. On disposera, suivant cet ordre, tous les titres du Digeste et du Code; et l'on parviendra ainsi méthodiquement à voir les différentes parties du droit romain, en commençant par ce qui est le moins difficile, savoir, les principes des conventions : passant de là aux questions abstraites, mais importantes, de l'interprétation de la volonté des testateurs, et finissant par les objets qui, quoique d'un usage moins fréquent parmi nous, doivent néanmoins être connus, pour savoir parfaitement le droit romain.

Le Digeste contient deux titres, l'un, *du sens des expressions, De verborum significatione* : l'autre, *des règles du droit, De regulis juris*, qui paraissent être des titres généraux. On demandera peut-être pourquoi je n'en recommande pas d'abord la lecture. L'ordre dans lequel Tribonien les a placés, suffirait pour me justifier, car ce sont les deux derniers titres du recueil : et voici, monsieur, pourquoi ils ont été placés à la fin. Il est dangereux, en droit, de vouloir poser des règles générales. Ce sont les circonstances qui décident de l'application des lois. On

s'exposerait à prendre des idées fausses, si l'on commençait par charger sa mémoire des principes renfermés dans les deux derniers titres du Digeste, en les regardant comme des axiomes toujours également susceptibles d'application. Il faut d'abord étudier les principes, mais en voyant en même temps leurs exceptions, et le détail des circonstances dont le concours est nécessaire pour en faire usage. Lorsqu'on est ainsi parvenu à saisir le vrai sens des principes, il est bon alors de les faire repasser sous ses yeux, et de les recueillir comme des maximes importantes; c'est ce qui a été exécuté en partie, dans les deux titres du Digeste, *de verborum significatione* et *de regulis juris*. Mais ce recueil est bien plus complet dans les Pandectes de M. Pothier, surtout par rapport au titre *de regulis juris*. Un Avocat peut terminer l'étude du droit romain par la méditation de cette partie de l'ouvrage de M. Pothier; ce sera pour lui un résumé de tout ce qu'il aura vu d'essentiel dans le corps du droit.

Après avoir donné à M. votre fils, monsieur, une idée générale de tout ce qui compose le droit romain, parlons-lui de la manière d'étudier. Se bornera-t-il au texte des lois ? Feuilletera-t-il tous les commentateurs? En choisira-t-il un certain nombre? Auxquels s'attachera-t-il ? En un mot, par quelle route parviendra-t-il au but qu'il connaît déjà ?

Je le suppose instruit, en général, de l'histoire de la république et de l'empire romain ; mais il y a certains traits particuliers, des usages anciens, utiles à l'intelligence des lois, et dont les auteurs qu'il aura lus n'ont point parlé, ou sur lesquels ils ont passé trop légèrement. Il faut encore être bien au fait des

révolutions que le droit romain a éprouvées, et de tout ce qui regarde les jurisconsultes, leur autorité, leurs différentes sectes, le fond de leur système. Plusieurs auteurs ont recueilli les *Antiquités romaines* relativement à l'étude des lois ; d'autres ont donné l'histoire du droit romain ; mais personne ne me semble avoir rempli ces deux objets avec autant de succès, et en même temps avec plus de briéveté que Heineccius. Ce celèbre professeur Allemand, qui s'était nourri de la lecture des plus savants jurisconsultes, et particulièrement de celle de Cujas, a réuni dans ses doctes écrits, les plus importantes de leurs observations ; il y a joint ses propres réflexions, toujours intéressantes.

Nous avons de M. Terrasson une Histoire du droit romain en français : elle contient d'excellentes choses ; mais elle forme un volume *in-folio*. C'est trop pour un ouvrage qui n'est destiné qu'à une étude préliminaire (1). A la vérité les préliminaires sont essentiels ; et je desirerais qu'on pût faire de telles études préliminaires, qu'ensuite on entendît les lois aussi facilement que les entendaient ceux qui les ont écrites : mais si les préliminaires sont trop longs, il ne restera plus de temps pour l'étude à laquelle on se sera trop longuement préparé.

Les Antiquités romaines et l'Histoire du droit romain, de Heineccius, ne sont cependant pas les seuls préliminaires dont je voudrais faire précéder l'ouverture du Digeste ; il me semble qu'il est à propos de lire encore l'introduction que Domat a placée à la tête de ses lois civiles : elle rappellera des principes généraux,

---

(1) Voyez dans le catalogue des livres l'indication d'un abrégé que cette phrase a déterminé à composer.

qui ne sauraient être trop profondément gravés dans l'esprit.

Enfin, avant d'étudier une partie quelconque du Digeste, n'est-il pas à propos de prendre une idée générale des matières contenues dans ce recueil, et de la disposition des lois romaines ? Il suffit pour cela de lire la partie du *Manuel* de Jacques Godefroi, intitulée *Series Digestorum et Codicis*. On consultera aussi avec beaucoup de fruit Heineccius sur le Digeste; c'est une espèce d'abrégé du Digeste, très-méthodique. L'auteur y procède, autant qu'il est possible, à la manière des géomètres. Il établit, soit sur un axiome de droit, soit sur le texte d'une loi, un petit nombre de principes féconds, desquels il fait naître, comme autant de corollaires, toutes les décisions que renferme le titre qu'il analyse.

Vous vous êtes mis en état, par ces premières lectures, d'entendre les lois ; prenez leur texte, et étudiez. Les auteurs qui ont écrit sur le texte, n'ont eu pour objet ni de le changer, ni d'y ajouter, mais seulement d'en faciliter l'intelligence ; c'est-à-dire, d'en éclaircir les obscurités; de mettre dans un plus grand jour des principes qui ne sortent pas suffisamment; de concilier les décisions qui paraissent contraires. On ne doit consulter les auteurs, qu'en suivant les vues qui les ont déterminés à écrire : seulement lorsqu'on a quelque difficulté à entendre le texte, ou lorsqu'on veut s'assurer si l'on en a pris le vrai sens, ou enfin lorsqu'on craint de n'avoir pas assez bien senti, soit la force des expressions, soit l'étendue des décisions qu'elles prononcent.

Une multitude de jurisconsultes ont donné, les uns des commentaires généraux, les autres des traités

particuliers sur le droit romain. Il y en a plusieurs dans les ouvrages desquels on profitera beaucoup; chez les autres même, il n'est pas que l'on ne trouvât dans leurs écrits volumineux quelque découverte utile. Mais à l'égard de ces derniers, ce serait payer trop chèrement les avantages modiques qu'ils peuvent apporter, que de lire leurs ouvrages immenses; il suffit de connaître leurs noms, pour les consulter dans des cas extrêmement difficiles. Je mets dans la classe de ceux auxquels il suffit qu'on sache recourir dans l'occasion, tous les anciens jurisconsultes qui ont précédé Cujas. Plusieurs avaient un esprit propre à interpréter les lois; mais le goût des études et de la science était mauvais lorsqu'ils ont écrit : la moindre décision est accablée sous un fatras de citations et de passages, rapportés souvent mal-à-propos : les meilleures réflexions sont enveloppées d'une multitude d'inutilités. Le temps est trop précieux et trop court pour le prodiguer à lire et Bartole, et Balde, et Jàson, et Decius, et Alciat même, quoique son érudition ne soit pas d'un genre commun.

Le siècle de Cujas est l'époque d'un nouvel âge dans la jurisprudence. On voit venir après lui les deux Godefroi, Jacques et Denis; Duaren, Fabrot, Mornac, Vinnius, Perezius, J. Voët, Binkershoëck, Wisembach, Heineccius, Averanius, Noodt, Schultingius. Je pourrais alonger cette liste, mais j'en ai déjà nommé un trop grand nombre, pour qu'il soit possible de lire en même temps les ouvrages de tant d'auteurs; il faut choisir et se fixer à quelques-uns, au moins pour les cas ordinaires.

Cette multitude de commentateurs, des lumières desquels leur nombre excessif nous met hors d'état de

profiter, me fait naître une réflexion. C'est que les gens de lettres ont montré plus de désintéressement et moins d'amour propre, lorsqu'ils ont voulu procurer l'intelligence de leurs livres classiques, que nos jurisconsultes, lorsqu'ils se sont proposé d'éclaircir les difficultés qui se trouvent dans les sources du droit romain. Les gens de lettres, voyant que leurs auteurs commençaient à être accablés sous une multitude de commentaires difficiles à réunir, et, en grande partie, inutiles à lire, ont cessé de faire de nouveaux commentaires ; ils ont extrait ce que chacun des commentateurs avait dit de plus nécessaire et de plus sensé ; ils en ont composé un commentaire continu, qui présente, sur les différentes parties du texte, des éclaircissemens commodes, et qui expose sur les endroits douteux, le sentiment opposé des savants. C'est là ce qui a donné naissance à cette collection d'auteurs, connue sous le nom de *Variorum*, qui cependant promettait peut-être mieux qu'elle n'a donné ; et dans la suite, à l'édition si estimée des ouvrages de Cicéron, par l'Abbé d'Olivet. Au contraire, nos jurisconsultes, sans s'effrayer du nombre des commentateurs qui les avaient précédés, ont voulu en grossir le nombre ; ils ont été jaloux de donner des ouvrages qui portassent leur nom, et qui fussent regardés comme leur appartenant. Souvent néanmoins une grande partie n'était que l'extrait ou même la copie exacte de ce qu'ils avaient lu ailleurs. De-là il résulte que, quoique le Corps de Droit soit un des livres sur lesquels on ait le plus écrit, ce ne serait pas un ouvrage immense que le résultat de la collection des commentateurs réunis sur le plan des *Variorum*. Mais combien de temps, et même combien de dépense, un pareil choix

épargnerait-il aux jurisconsultes ? Leur bibliothèque pourrait diminuer d'un millier de volumes, sans rien perdre pour le fonds des choses. Au reste ce n'est pas ici le lieu de faire des projets, encore moins d'attendre, pour étudier, qu'ils soient exécutés.

Cujas est le plus sûr interprète des lois romaines, et en même temps il est facile à entendre. Il ne serait pas mal, dans les premiers temps surtout, de l'avoir toujours autant qu'il est possible, ouvert à côté du texte. On commencerait par lire le texte seul, et ensuite on s'assurerait, en voyant l'interprétation de Cujas, si l'on a saisi le sens de la loi, et si l'on a fait attention à tous les principes qu'elle contient ; on saurait en même temps quels sont les textes à opposer à celui qu'on a lu, et la solution qu'on peut y donner. Je crois que le commentaire de Cujas doit suffire pour les lois qu'il a expliquées ; on peut seulement jeter encore les yeux sur les notes de Godefroi, qui indiquent exactement les textes semblables à conférer, et les textes contraires à concilier.

Par rapport aux lois qui ne sont pas commentées par Cujas, si les réflexions que l'on est en état de faire soi-même, ne suffisent pas pour en saisir le sens, on peut avoir recours d'abord à la glose, pour y voir l'espèce de la loi, c'est-à-dire, l'exposition du cas auquel la réponse du jurisconsulte s'applique. Ces espèces sont souvent bien faites, et elles facilitent l'intelligence de la loi ; mais c'est là à-peu-près tout ce qu'il faut chercher dans Accurse. Autrefois l'autorité de sa glose était exclusive : elle l'emportait sur le texte. Depuis, elle est tombée dans un discrédit total : on y trouve des contradictions perpétuelles. Quelques personnes ont cherché à disculper Accurse

de ces contradictions : on prétend qu'elles viennent de ce qu'en rapportant le sentiment de ceux qui l'avaient précédé, il s'était contenté d'y joindre les lettres initiales de leur nom, lettres qui par suite ont été oubliées, et sont ainsi disparues de l'impression ; mais il n'en est pas moins vrai que les contradictions existent. C'est un mauvais guide que celui qui vous conduit sans cesse à la tête de deux chemins, sans vous indiquer les motifs de préférer l'un à l'autre.

Après avoir vu l'espèce de la loi, on consultera les notes de Denis Godefroi ; elles sont bonnes, quoiqu'il y ait quelques inutilités ; elles seraient bien plus importantes, si Godefroi avait concilié les textes qu'il cite comme opposés. Le sens de la loi reste-t-il encore douteux, ou bien cite-t-on une loi contraire qui paraisse diamétralement opposée ? il faut avoir sous la main Perezius : dans son ouvrage sur le Code, il interprête souvent les lois du Digeste comme celles du Code ; Averanius, jurisconsulte Italien, qui a travaillé assez heureusement à concilier plusieurs textes, qui semblaient contraires ; et Noodt, jurisconsulte Allemand : celui-ci a souvent des solutions savantes et adroites, mais par fois trop subtiles. Nous lisons dans le Digeste plusieurs lois relatives aux peines qui furent prononcées, par les empereurs, contre les célibataires, et qui sont devenues difficiles à entendre, parce que les jurisconsultes y parlent des moyens et des fraudes que l'on employait alors pour se soustraire aux lois, moyens dont il est difficile de ce former actuellement des idées bien nettes : Heineccius a beaucoup aidé l'explication de ces lois, sur lesquelles il a donné un ouvrage particulier. Les questions choisies de Vinnius fournissent des lumières abondantes sur les objets

particuliers qu'il a traités. Si les textes, dont on cherche l'interprétation, sont tirés, ou des institutions de Gaïus, ou des maximes de Paul, ou des fragmens d'Ulpien, on consultera Schultingius. Son ouvrage est un recueil de commentaires sur Gaïus, Paul et Ulpien, à peu près dans le goût des *Variorum*, dont je vous parlais il y a un moment. Enfin, on peut lire avec fruit Bynkershoëk, J. Voët, Mornac, Duaren et Gundeling sur les Novelles. Mais si après avoir feuilleté ces auteurs on n'y trouve point la solution de ses difficultés, je serais assez d'avis qu'on ne la cherchât pas ailleurs. Ces difficultés insolubles sont en fort petit nombre ; et il est bon de savoir que les plus savants jurisconsultes conviennent qu'il y a dans le Corps de droit des textes inconciliables.

Lorsqu'on aura médité en particulier chaque loi du titre que l'on étudie, soit dans le Digeste, soit dans le Code, avec ce qui y est relatif dans les Institutes et dans les Novelles, on doit relire de suite tous ces textes, et voir dans les Pandectes de M. Pothier le même titre, afin de rassembler toutes les décisions qui s'y peuvent rapporter, et qui sont répandues sous des titres étrangers. Enfin, pour se fixer dans l'esprit les principes qui résultent des lois, on terminera l'étude des différents titres par la lecture de Perezius sur le Code, ou de J. Voët sur les Pandectes. L'un et l'autre de ces auteurs ont fait sur chaque titre, l'un du Code, l'autre du Digeste, des traités, dans lesquels ils ont réuni et développé tous les principes qui ont rapport à l'objet du titre. Perezius est plus connu et plus ancien que J. Voët, mais on a un reproche à lui faire : c'est qu'il est très-facile de le mettre en contradiction avec lui-même, en rapprochant

ce qu'il dit sur les Institutes, de ce qu'il dit sur le Code. J. Voët est un peu plus étendu, mais il a beaucoup de clarté.

M. Pothier, ce profond jurisconsulte d'Orléans, que je vous ai déjà nommé bien des fois, nous a donné d'excellents traités sur plusieurs parties du droit : sur les Obligations en général, sur la Vente, le Louage, la Société, le Prêt, etc. Lorsque M. votre fils étudiera ces matières, il peut fermer ses autres livres, excepté toujours son Corps de droit et Cujas : la lecture attentive des traités de M. Pothier suppléera à tout le reste, et ne lui laissera rien ignorer de ce qu'il doit savoir. Quand il sera arrivé aux titres *des Servitudes*, il étudiera le traité que M. de la Laure a donné sur ce sujet. Il faut encore qu'il trouve le moyen de placer dans le cours de ses études la lecture de certains traités particuliers, très-importants : par exemple, celui de Hauteserre *sur les fictions de droit ;* et celui de Dumoulin *sur la différence des obligations dividuelles et individuelles ;* ce dernier vient naturellement à l'occasion du titre du Digeste *de obligationibus*.

Voilà, monsieur, un plan d'étude étendu. Le zèle de M. votre fils, son assiduité au travail, me répondent qu'il le remplira facilement. J'avoue que pour un jeune homme qui veut prendre part à tous les plaisirs, être de toutes les sociétés, ne donner au travail que les restes d'une matinée, dont la plus grande partie a été absorbée par la paresse ou par le délassement de la fatigue de la veille, mon plan ne vaut rien ; mais aussi je ne saurais me persuader qu'avec de pareilles dispositions on parvienne jamais à être bon orateur et savant jurisconsulte. Je compte environ quatre ans de travail modéré, mais réglé et

constant, pour parcourir, de la manière que je l'ai conçu, toutes les parties du droit romain. Un jeune Avocat, qui, après quatre années d'étude, saurait parfaitement le droit romain, aurait fait de grands pas dans la carrière qu'il se propose de parcourir.

Laissez-moi, monsieur, quelques jours de réflexion, et je vous exposerai mes vues sur l'étude du droit français. Je croirai avoir employé les vacances plus utilement qu'aucune portion de l'année, si les observations qu'elles me laissent le loisir de rédiger, contribuent à faire fructifier les talens que M. votre fils consacre à une si belle profession.

J'ai l'honneur d'être, etc.

QUATRIÈME LETTRE.

Sur l'Étude du Droit Français.

L'ÉTUDE du droit français comprend, monsieur, la connaissance des coutumes, des ordonnances, et de la jurisprudence établie par les arrêts. Non seulement elle a pour objet le droit qui a lieu de particulier à particulier, mais même une partie du droit public du royaume; la distribution des différents tribunaux, leur compétence, leur subordination, l'étendue de leur ressort. Cette étude a des difficultés qui lui sont propres. Nous n'avons aucun recueil complet qui renferme toutes les parties dont est composé le droit français : ce recueil serait néanmoins d'autant plus nécessaire, que, suivant l'observation judicieuse de

M. d'Aguesseau, « le droit français consiste plus en « usages et en décisions particulières, que dans des « principes immuables, ou dans des conséquences « directement tirées des règles de la justice naturelle. » (*Quatrième instr. tome I, pag.* 395.) Les ordonnances sont éparses ainsi que les arrêts, dans une multitude de volumes : chaque province a sa coutume particulière, quelquefois diamétralement opposée à celle d'une province voisine, et la même variété a lieu, jusqu'à un certain point, pour les ordonnances. Tel édit enregistré à Paris, ne l'aura point été ou à Toulouse ou à Rouen, et n'y fera point loi par conséquent ; ou bien, il n'aura été enregistré qu'avec des modifications qui en restreignent les dispositions.

Comme il n'existe point de collection qui renferme toutes nos lois, nous n'avons pas non plus de traité général où toutes les parties de notre droit soient discutées de suite, et où la variété de jurisprudence, dans les différentes provinces, soit indiquée. On a, par conséquent, besoin ici, et de plus de recherches, et de plus de lecture que dans l'étude du droit romain ; mais comme le temps que l'on peut donner à l'étude du droit Français a nécessairement des bornes, il faut en mettre aussi aux connaissances que l'on se propose d'acquérir.

Qu'exige-t-on d'un Avocat, même de celui qu'on regarde déjà comme savant, quoiqu'il lui manque encore cette habitude et cette connaissance de détails que l'expérience seule, fruit d'une longue pratique, peut acquérir ? Ce n'est pas qu'il soit en état, sur la première question qu'on lui proposera, de citer toutes les dispositions différentes des coutumes, de rapporter le sentiment de chacun des commentateurs,

et tous les préjugés donnés sur la question. De même pour les ordonnances, on ne demande pas qu'il cite de mémoire les articles des ordonnances sur les aides, sur la marine, sur le commerce, et tous les réglements particuliers du Conseil sur ces matières. Ce que l'on attend d'un Avocat, c'est qu'il connaisse en général les différences que les coutumes, dont le ressort est étendu, ont entr'elles; qu'il n'ignore pas qu'il existe des réglements, soit généraux, soit particuliers, sur telles et telles matières, et quel est leur objet. A l'égard des détails, on veut qu'il sache dans quel lieu les trouver, et qu'ensuite il soit en état, au moyen des principes dont il s'est pénétré, d'en saisir et d'en établir le vrai sens. Ainsi pour étudier les coutumes, par exemple, il n'est pas question de lire de suite le Coutumier général, ou la Conférence des coutumes, et de noter toutes les dispositions dans lesquelles ces coutumes diffèrent d'avec celle de Paris, ou toute autre que l'on aura prise pour terme de comparaison; il faut réduire la multitude des dispositions des coutumes à des points principaux, qui seront la base d'autant de traités distincts : c'est ce que Duplessis a fait sur la coutume de Paris : ensuite bien méditer les principes généraux relatifs à chaque traité, et finir par noter les différences des coutumes dont le ressort est le plus étendu.

Si M. votre fils n'a point travaillé dans l'étude d'un procureur, il doit commencer l'étude du droit français par la partie de la procédure, étudier l'Ordonnance de 1667, qui règle la procédure civile, et celle de 1670, qui règle la procédure criminelle. Les commentaires de M. Jousse me paraissent les plus commodes, pour faciliter l'intelligence de ces deux

ordonnances ; mais il faut avoir soin de consulter le Procès-verbal de leur rédaction lorsqu'il y renvoye, et les Réglemens dont il a fait imprimer le recueil pour être joint à son commentaire. Comme l'ouvrage de M. Jousse est récent, on y trouve les interprétations et même les changemens que l'usage a apportés à la disposition littérale des ordonnances. Les *committimus* et les évocations ont donné lieu à deux ordonnances particulières, l'une de 1669, l'autre de 1737 : elles sont une suite et un accessoire de l'Ordonnance de 1667. De même il faut réunir à l'Ordonnance de 1670, celle du mois de juillet 1737, sur l'instruction du faux, tant principal qu'incident. Je ne vois pas de moment plus propre pour prendre une idée générale des matières criminelles, que celui où on étudiera l'Ordonnance de 1670. Ainsi il sera bon de parcourir en même temps le Traité de la justice criminelle de M. Jousse, et le *Code pénal*.

Ce n'est pas assez de savoir les règles à suivre dans les actes de procédure ; il est à propos, pour les bien appliquer, d'en voir des modèles. Mais lorsqu'on n'a pas à les rédiger soi-même, je pense qu'il est inutile de lire les *styles* où l'on trouve tous les actes possibles, et dont par cette raison, le volume est trop considérable : on peut se contenter des formules de procédure que M. Sallé a placées à la fin de chaque titre des ordonnances, dans le commentaire intitulé *Esprit des ordonnances*, ou de celles qui se trouvent dans un volume *in*-12, imprimé plusieurs fois, sous le titre d'*Instruction pour les procédures* (1).

---

(1) Voyez dans le catalogue des livres l'indication d'ouvrages plus modernes et meilleurs, ceux de M. Pigeau, entre autres.

Dans le temps où un jeune Avocat se livre à l'étude du droit romain, il lui suffit de suivre les grandes audiences. C'est même alors plutôt pour se former à la plaidoirie, que pour s'instruire de la jurisprudence, que je lui conseille de le faire. Les questions que l'on traite aux autres audiences, auraient rarement du rapport avec ses études; et son assiduité à ces audiences ne lui serait pas aussi profitable qu'elle le sera, lorsqu'il aura commencé à s'appliquer au droit français. La jurisprudence fera alors une partie de ses études, et on ne saurait la connaître plus sûrement qu'en assistant soi-même à la prononciation des arrêts, et en s'instruisant, par la lecture des Mémoires, des moyens qui ont été capables de faire pencher la balance.

Si l'on veut profiter de ce que l'on entend aux audiences, on ne doit pas manquer de noter exactement l'espèce des questions qui sont plaidées, le sommaire des moyens, et les jugemens. Autrement la multitude des causes, à la plaidoirie desquelles on assiste, ne laissera que des idées confuses.

L'assiduité aux audiences remplit une partie de l'étude du droit français; déterminons l'ordre selon lequel on s'appliquera aux autres parties.

J'ai déjà dit que le droit français comprenait trois objets, les coutumes, les ordonnances et les arrêts. Les coutumes sont plus générales que les ordonnances, dans ce sens, que leurs dispositions embrassent plus de questions de notre droit. Les ordonnances, sous le nom desquelles je comprends les édits, déclarations et lettres-patentes, peuvent être divisées en trois classes: celles qui statuent sur des matières dont il est parlé dans les coutumes, par exemple, sur les

donations, les testaments, etc.; celles qui sont relatives à des objets généraux, appartenants, soit au droit public, soit au droit particulier, telles que les ordonnances d'Orléans et de Blois; enfin celles qui concernent des matières que l'on peut dire, en quelque sorte, isolées: telles que l'ordonnance de la marine, du commerce, des eaux et forêts. Les ordonnances de la première classe doivent être étudiées en même temps que les coutumes: celles des deux autres classes viendront chacune à leur rang. A l'égard de cette partie de la jurisprudence, qui s'apprend dans les recueils d'arrêts, elle accompagnera chaque objet particulier auquel ces décisions peuvent avoir rapport.

L'étude des coutumes doit passer la première, par la raison que j'ai touchée, qu'elles s'appliquent à un plus grand nombre de questions, et parce que d'ailleurs l'étude d'une partie considérable et des ordonnances et des arrêts, peut y être rapportée. En concevant les dispositions des coutumes distribuées en plusieurs traités, suivant le modèle que fournit l'ouvrage de Duplessis sur la coutume de Paris, on étudiera d'abord le traité des fiefs; c'est le plus important, soit parce qu'il tient à tous les autres traités, soit parce qu'il donne lieu à des questions très-multipliées et très-fréquentes, soit enfin parce que les principes que l'on y apprend sont la clef d'un très-grand nombre d'articles de coutumes. Au traité des fiefs succédera celui des censives; celui des retraits féodal, censuel et lignager; des meubles, des immeubles et de leur différente nature; des hypothèques, de la communauté, des donations, des successions, etc.

On peut consulter deux genres d'ouvrages sur notre droit français. Les uns sont des traités singuliers sur

un objet unique; les autres, au contraire, sont des traités que l'on peut appeler généraux, en ce qu'on y réunit les principaux objets que le droit renferme. La plupart des auteurs qui ont donné de ces derniers traités, au lieu de se rendre maîtres de leur plan, pour le disposer selon l'ordre qui leur paraîtrait le plus naturel, ont, je ne sais à quel propos, préféré d'écrire des commentaires sur le texte d'une coutume. Ils ont été, par cela même, gênés, et engagés soit à des redites, soit à des inutilités : néanmoins, faute d'auteurs plus méthodiques, on est forcé d'avoir recours à leurs livres : seulement on évitera d'en lire un trop grand nombre; car, vrais commentateurs en ce point, ils se sont souvent copiés les uns les autres.

Cela posé, voici la marche que je propose pour l'étude de chaque matière en particulier. Lire d'abord un traité exprès sur cette matière : autant qu'il en existera dont les principes soient assez sûrs, et qui ne soient pas trop diffus pour servir d'introduction. Il serait à desirer qu'il y en eût sur toutes les matières de pareils à ceux de Poquet de Livonnières *sur les Fiefs;* de Basnage *sur les Hypothèques;* de Pothier *sur la Communauté;* de Loyseau *sur les Seigneuries, sur les Offices, sur les Rentes, sur le Déguerpissement.* Ensuite on prendra le texte de plusieurs coutumes, pour l'étudier avec leurs commentateurs; on verra en général, dans la conférence des coutumes par Guenois, les différences qu'il y a entre les dispositions des coutumes : enfin on y joindra les ordonnances relatives au même objet.

Je parle d'étudier plusieurs coutumes, parce qu'un Avocat n'est pas consulté, ou obligé de plaider et d'écrire, seulement sur des questions relatives à la

coutume de Paris : mais aussi, et très-souvent, sur des questions qui appartiennent à d'autres coutumes. Cependant, comme il est impossible d'étudier en même temps toutes les coutumes, il faut nécessairement faire un choix, dans lequel on aura égard à l'étude du ressort des coutumes, à l'importance des objets sur lesquels elles diffèrent, soit entre elles, soit avec la coutume de Paris : enfin, à la réputation de ceux qui les ont commentées. Ainsi, on peut avec la coutume de Paris, prendre celle de Normandie commentée par Basnage ; celle de Bretagne, par d'Argentré ; celle d'Anjou, par Dupineau, avec les observations de Poćquet de Livonnière ; celle de Bourgogne, par le président Bouhier ; enfin l'une des coutumes d'Amiens, d'Abbeville ou d'Artois, avec son commentateur. On réunira ainsi les lois des provinces les plus considérables de la France, celles qui diffèrent le plus entr'elles, et, en y ajoutant le commentaire de M. Pothier sur la coutume d'Orléans, on connaîtra les meilleurs commentateurs.

La coutume de Paris a eu beaucoup de commentateurs : il n'est pas nécessaire de les étudier tous, mais il faut en réunir plusieurs, parce qu'ils ont des parties qui leur sont personnelles, et qu'il n'est pas possible de négliger. Dumoulin, le premier d'entr'eux, est au droit français, ce que Cujas est au droit romain. Son commentaire sur les fiefs et les censives nous fera à jamais regretter ceux qu'il avait, dit-on, écrits sur les autres titres de la coutume : il ne nous reste à cet égard que ses apostilles, qui formaient un ouvrage séparé, dans le plan duquel toutes les coutumes sont comprises. Au reste, le commentaire sur le titre des fiefs, en même temps

qu'il rend la perte du surplus de l'ouvrage plus sensible, nous en dédommage en partie. Ce traité est si profond, qu'il contient tous les principes du droit français: c'est une mine inépuisable, qui devient plus riche à mesure qu'on la fouille; et, des différents auteurs que j'ai à indiquer sur le droit français, je consentirais presque qu'on oubliât les deux tiers, pourvu que le temps destiné à leur lecture fût employé à méditer le traité des fiefs de Dumoulin.

On a reproché à Dumoulin qu'il est prolixe; que ses périodes sont interminables, ses distinctions et ses limitations sans fin: de-là naît, ajoute-t-on, la difficulté de l'entendre. Ces reproches, le dernier surtout, annoncent des gens qui se sont contentés d'ouvrir Dumoulin, et qui l'ont condamné, peut-être après l'avoir parcouru, mais avant de l'avoir lu. Pour l'étudier avec fruit, il faut être au fait de sa manière. Ce profond jurisconsulte, instruit de toutes les parties de notre droit, ne concevait pas un principe, sans apercevoir en même temps les restrictions auxquelles il est sujet. D'ailleurs, de son temps c'était encore une gloire de traiter savamment les différentes questions pour et contre; et on peut bien penser qu'un homme tel que Dumoulin, ne manquait pas de briller dans cette partie. Lors donc qu'il veut ou exposer un principe, ou développer une question, il commence par mettre ce principe, ou la question en thèse: il semble, dit-il ensuite, qu'on peut d'abord décider de telle manière; et il expose les motifs qui mènent à cette décision: au contraire, on opposera, continue Dumoulin, telles et telles raisons, dont la déduction suit aussitôt. Le pour et le contre étant discutés, Dumoulin prononce; et il le fait ordinairement dans

le sens des moyens qu'il a développés en second : après quoi il répond à ceux qu'il avait présentés d'abord ; et comme il n'y a point en droit de règle générale sans exception ; Dumoulin a soin de limiter sa décision, par le détail de toutes les exceptions dont elle est susceptible. En observant ainsi la marche de Dumoulin, et en la suivant avec quelque attention, rien n'est si facile que d'entendre ses ouvrages, et d'y trouver des décisions nettes et précises. On peut d'ailleurs se servir avec fruit de la traduction que M. Henrion de Pensey a donnée du traité des fiefs. La manière de Dumoulin n'est pas sans doute la plus méthodique, mais on peut dire aussi qu'elle n'est pas sans quelque avantage. Dans les raisons alléguées pour ou contre, réfutées ou développées ensuite, on voit quelle est l'étendue des principes ; où il faut en arrêter les conséquences, et quelle est leur véritable application. C'est un des motifs qui doit engager à étudier d'Argentré sur la coutume de Bretagne, en même temps que Dumoulin. D'Argentré a pris en quelque sorte à tâche de le contredire ; Hevin lui reproche de *s'être séparé de lui, plus par émulation et par jalousie que par raison.* (Arrêts de Frain, tome I, page 167.) On trouve dans le quatrième volume des Œuvres de Henrys, une table des points principaux sur lesquels ces deux jurisconsultes célèbres ont un système différent. Quelquefois l'avis de d'Argentré doit être préféré ; mais plus souvent, les raisons qu'il emploie contribuent à persuader de la vérité du sentiment adopté par Dumoulin : on s'aperçoit que d'Argentré conduit trop loin les conséquences des principes dont il argumente. Ces exemples sont utiles à remarquer pour celui qui veut devenir jurisconsulte.

Lorsqu'on lui proposera des questions nouvelles, il s'offrira à lui une multitude de motifs de décisions contraires : les principes se croisent à force de s'étendre. Il faut être accoutumé à les considérer dans le seul point de vue où ils sont vrais, et à saisir le lieu précis ou leurs rayons divisés s'unissent et se confondent pour former un foyer de lumière.

Après Dumoulin, on peut consulter Brodeau avec fruit : les principes de celui-ci ne sont pas aussi féconds que ceux du premier ; ses raisonnemens ne sont pas aussi développés, mais on y trouve beaucoup, soit de notre ancien droit, soit de jurisprudence : il est fâcheux que nous n'ayions son commentaire que sur portion de la coutume.

Auzanet et Duplessis sont encore deux auteurs à étudier. Le commentaire d'Auzanet, indépendamment du mérite qui lui est propre, renferme les projets de réformation du droit Français, connus sous le nom d'*Arrêtés* de M. le président de Lamoignon. Ils étaient le résultat de savantes conférences, tenues en présence de M. de Lamoignon par d'anciens Avocats, du nombre desquels était Auzanet. Les principes de notre droit y sont exposés d'une manière claire et précise ; mais il ne faut pas oublier, par rapport à l'application qui en est faite dans les détails, que l'on n'a pas eu intention de montrer comment la loi subsistante devait être entendue, mais plutôt comment elle pourrait être utilement réformée.

A l'égard de Duplessis, c'est dans son ouvrage, et dans les savantes notes de Berroyer et de Laurière, qui l'accompagnent, que l'on peut s'instruire le plus exactement de l'interprétation donnée par l'usage aux différentes dispositions de la coutume de Paris. On

y trouve l'application des principes à la pratique. Les consultations, imprimées à la suite du commentaire, renferment des discussions profondes sur les questions les plus importantes. Plusieurs de ces consultations sont le résultat de conférences célèbres, qui ont été tenues autrefois dans la salle de la bibliothèque léguée par M. de Riparfond. Les autres commentateurs, tels que Carondas, Tronçon, Chopin, Lemaître, Tournet, etc., seront consultés dans les occasions. On se servira de la compilation de Ferrière, comme d'un répertoire pour ce que les autres ont dit; il n'y a d'estimé dans son livre que ce qui n'est pas de lui.

Le terme même de *coutume*, qui désigne les lois particulières de nos provinces, indique que ce ne sont pas des lois établies par la volonté absolue et le propre mouvement du souverain; mais des usages auxquels une pratique continue a, par la succession des temps, donné force de loi. En général, pour bien connaître ce qui n'a été établi que par l'usage, il faut remonter à l'origine, et tâcher de découvrir ce qui s'est pratiqué dans le commencement. Il est donc très-avantageux de connaître les monumens qui nous restent des anciens usages et des premiers statuts qui ont précédé nos coutumes; ils ont fait naître une partie de leurs dispositions.

Ces monumens sont les *Capitulaires* ou ordonnances de nos rois de la première et de la seconde race; les *établissemens de S.-Louis*, les statuts rédigés par les Français dans la terre sainte, sous le nom d'*Assises de Jérusalem*; les *anciennes Coutumes de Beauvoisis*, par Philippe de Beaumanoir; la *Somme rurale* de Bouteiller; les *Décisions de Jean Desmarés*, imprimées à la fin du commentaire de Brodeau sur la coutume

de Paris. On trouve encore plusieurs observations sur ces anciens usages et statuts dans le *Traité du Franc-Alleu* de Galland, dans le *Glossaire du droit français*, augmenté par de Laurière, et dans le *Glossaire de Ducange*. Ces deux derniers ouvrages ne sont pas faits pour être lus de suite ; il n'en devrait pas être de même des premiers : néanmoins, comme il ne faut pas rendre les études sans fin, en cherchant à les perfectionner, ce serait peut-être trop d'exiger une lecture assidue et suivie de tous ces anciens recueils; mais il est essentiel de les connaître, de les avoir parcourus, et de savoir combien il est utile d'y avoir recours dans des questions importantes.

Vous n'ignorez pas, monsieur, que la Normandie a été assez long-temps occupée par les Anglais ; ils y apportèrent plusieurs de leurs usages, qui ont ensuite passé dans la coutume de cette province. Ils y prirent aussi, et ils conservèrent ensuite dans leurs pays, d'anciens usages, soit de la Normandie, soit même des autres provinces de la France. Ainsi on peut mettre au nombre des monumens à consulter sur l'origine de nos coutumes, les coutumes anglaises, recueillies par Littleton, et celles de Bracton. M. Houart, avocat à Dieppe, a donné, il y a quelques années, l'édition du texte et une traduction des Institutes de Littleton. Le recueil de M. Houart est particulièrement utile pour l'intelligence de la coutume de Normandie ; mais il fournit aussi des observations générales sur notre droit coutumier.

Les principales ordonnances dont ont doit joindre l'étude à celle des coutumes, sont l'ordonnance des donations en 1731, des testaments en 1735, et des substitutions en 1747. Leur texte est clair, surtout

pour une personne qui sait le droit Romain : je serais d'avis, par cette raison, qu'on les lût sans autre commentaire que le recueil des *Questions de Jurisprudence proposées à tous les Parlements par M. d'Aguesseau, avec la réponse du Parlement de Toulouse :* c'est en quelque façon une partie du procès-verbal de ces ordonnances. Dans des cas qui sembleront difficiles, on consultera les commentaires de Boutaric ou ceux de Furgole. Le dernier n'est pas autant estimé à Toulouse, sa patrie, qu'il l'est à Paris ; on le regarde comme un homme qui avait plus de connaissances que de logique, et j'ai ouï dire que souvent à Toulouse ses confrères le consultaient sous des noms empruntés, pour se faire indiquer tout ce que l'on pouvait citer sur une question. La consultation de M. Furgole était pour eux une table de matière ; ils vérifiaient les citations, et raisonnaient ensuite (1). Lorsque la première édition du commentaire sur l'ordonnance des

---

(1) Loisel nous a conservé une anecdote à-peu-près semblable sur Dumoulin ; « Il était, dit-il, comme chacun sait, le plus docte de « son temps en droit civil et coutumier, et toutefois mal-habile en la « fonction d'Avocat, principalement au barreau ; ce qui faisait qu'il « n'était guère employé, ni tant estimé, à beaucoup près, pendant « sa vie, qu'il a été depuis son décès, par ses écrits, tels.... que ceux « qui sont venus depuis l'ont suivi comme leur maître. Or, feu « M. Seguier connaissant cela mieux qu'homme de son temps, il s'en « aidait fort à propos aux plus grandes affaires, èsquelles il était « employé ; prenant bien la peine de dresser lui-même un mémoire « de ce dont il desirait s'instruire, et de le bailler à Dumoulin avec « quatre ou cinq écus qu'il avançait de sa bourse, sur lequel M. Charles « Dumoulin donnait son avis par écrit, raisonné et fortifié d'autorités « de droit, de doctrine, de docteurs et d'arrêts ; lesquels M. Seguier « savait si bien ménager, qu'avec ce qu'il y apportait de sa forme « et de son jugement, qu'il avait excellent, il se rendait admirable « en ses plaidoyers et écritures, ainsi que je l'ai entendu de nos « anciens. » (*Dialogue des Avocats, page* 510.)

donations parut, M. Damours, Avocat aux conseils, publia des observations sur ce commentaire : plusieurs firent impression sur M. Furgole ; mais, en corrigeant son ouvrage, il ne put se résoudre à abandonner tout-à-fait ses premiers sentiments : de-là il est arrivé que quelques endroits de sa seconde édition sont embrouillés, et que ses idées paraissent obscures et incertaines : voilà du moins la manière dont on en parle à Toulouse. On a encore d'autres auteurs sur les mêmes ordonnances : du Rousseaud de la Combe ; Sallé ; Aymar, sur l'ordonnance des testaments ; Claude de Sersel, sur celle des substitutions ; mais je pense que les deux premiers doivent suffire.

Il reste à s'instruire de la jurisprudence relative au droit coutumier. Nos recueils d'arrêts forment un nombre considérable de volumes. Qu'il serait à souhaiter que plusieurs n'eussent jamais existé ! Des compilateurs ineptes ont rapporté, sans exactitude, des jugemens qui ne peuvent donner que des idées fausses, ou jeter des nuages sur les principes. En général, les arrêts n'ayant pas pour objet de décider un point de droit isolé, mais de prononcer ce qui doit avoir lieu dans certaines circonstances particulières, sont susceptibles de variations infinies. On ne devrait jamais citer que des arrêts de règlement ; en alléguer d'autres, simplement comme des exemples et des préjugés, c'est un abus que les gens sensés devraient bannir, parce qu'un exemple ne saurait être concluant, qu'autant que les circonstances sont entièrement semblables : or, en supposant la possibilité de cette similitude parfaite, il reste à l'établir, ce qui est ordinairement une chose impossible. Mais le mauvais usage d'invoquer des arrêts subsistera long-temps, à

cause de la facilité qu'il donne d'étayer par des exemples, bien ou mal rapportés, des systêmes contraires aux principes; et il devient dès-lors absolument nécessaire de connaître la jurisprudence, pour écarter les préjugés que l'on oppose mal-à-propos; pour combattre par des armes pareilles celles que nos adversaires employent. Il convient qu'après avoir exposé à ceux qui consultent, les vrais principes, on les avertisse des arrêts qui paraissent s'en écarter, et qui peuvent leur inspirer quelque défiance sur le succès que les principes seuls leur assureraient.

L'étude de la jurisprudence supposée nécessaire, la seule manière de parvenir à une connaissance parfaite de cette partie, serait de réunir sur chaque question tous les arrêts anciens et modernes qui y sont relatifs. On les comparerait les uns avec les autres; on les interpréterait réciproquement; on saurait quelle a été la jurisprudence ancienne; quand elle a changé; par quels degrés ce changement s'est opéré; et enfin quelle est la jurisprudence actuelle. Mais de pareilles recherches emporteraient un temps immense; c'est assez de les faire dans des occasions importantes, où des questions épineuses exigent un travail extraordinaire.

Les commentateurs des coutumes citent beaucoup d'arrêts : ils enseignent ainsi une partie de la jurisprudence. Il est bon de chercher encore dans le *Journal du Palais*, dans les derniers volumes du *Journal des Audiences ;* et dans le Recueil d'Augeard, les arrêts qui ont rapport aux matières que l'on étudie. Presque tous les chapitres du *Journal du Palais* forment une dissertation particulière sur les questions jugées par les arrêts : les derniers volumes du *Journal des*

Audiences, la collection d'Augeard, instruisent de la jurisprudence moderne, ordinairement d'une manière fort exacte. Le Recueil de Denisart indique des arrêts plus modernes, mais il y a quelquefois des inexactitudes dans son récit. On les a corrigées dans une dernière édition, mais en partie seulement, l'édition n'ayant pas été terminée. Ces collections suffisent pour se mettre passablement au fait de la jurisprudence. On aura les autres recueils d'arrêts dans sa bibliothèque, pour les consulter au besoin. Il faut en distinguer quelques-uns dans la foule ; par exemple, celui qui a été donné par Berroyer, d'après les mémoires de Bardet : il contient beaucoup d'extraits intéressants des plaidoyers de deux magistrats célèbres. Omer Talon, et Jérôme Bignon : les arrêts de Bretagne par Frain, à cause des dissertations d'Hévin dont ils sont accompagnés ; et le recueil des nouveaux arrêts du même parlement, par M. Poulain du Parc, qui contient un grand nombre de plaidoyers d'un magistrat célèbre à juste titre, M. de la Chalotais.

L'étude des coutumes, et de la partie soit des ordonnances, soit de la jurisprudence, qu'on peut y rapporter, étant terminée, il faut passer à la seconde classe des ordonnances. Celles-ci sont plus importantes en un sens que les premières ; elles règlent en général l'état du royaume, l'ordre des tribunaux, leur compétence, leur jurisdiction ; elles assurent les droits des citoyens et leur tranquillité ; en un mot, elles forment le droit public de la France. Je vous ai annoncé pour exemple, monsieur, les ordonnances d'Orléans et de Blois ; elles concernent l'une et l'autre les trois états des citoyens : elles fixent les prétentions du clergé ; déterminent les privilèges de la noblesse ;

conservent les droits du tiers-état : elles parlent ensuite des cours de justice, de l'abréviation des procès, de la punition des crimes. De pareilles matières sont bien intéressantes pour un Avocat. Il n'est pas toujours renfermé dans le cercle étroit des procès qu'un particulier suscite à un autre particulier ; il peut avoir à défendre des corps, des villes, des tribunaux, des communautés : quelquefois il s'élève, même à l'occasion de particuliers, des questions qui tiennent au droit public : il faut donc en connaître les sources.

J'ai déjà parlé des capitulaires, et j'ai conseillé d'y chercher l'origine de quelques-uns de nos anciens usages : c'est un trésor plus abondant encore pour les principes de notre droit public. On feuilletera ensuite le grand *Recueil des Ordonnances* des rois de la troisième race, commencé par de Laurière et Secousse. Mais cette savante compilation, qui exige des recherches et un travail infini, n'a pas encore atteint les derniers siècles : on y suppléera par le *Recueil de Néron*, où l'on trouve, quoique sans beaucoup d'ordre, les principales ordonnances, telles que l'édit de François Ier., en 1530 ; l'édit d'Amboise, les ordonnances de Moulins, d'Orléans et de Blois, l'édit de Melun, etc. On a joint à quelques-unes de ces ordonnances, des commentaires inutiles ; il faut excepter celui de M. le procureur-général Bourdin, sur l'ordonnance de 1539, qui renferme d'excellents principes.

Dès que l'on se propose d'acquérir des notions de notre droit public, il est indispensable de connaître les principales remontrances que le parlement a portées en différents temps au pied du trône, et les réponses dont elles ont été suivies. Ces remontrances sont des mémoires, dictés par l'amour de la patrie à des ma-

gistrats toujours pénétrés de respect et de soumission pour leur roi, mais fidèles défenseurs des lois qu'ils ont juré de conserver. Il est aussi un livre que l'on doit consulter, soit comme le seul, pour ainsi dire, qui ait traité de notre droit public, soit à cause de l'immensité et de l'exactitude des recherches qu'il contient : c'est, les *Maximes du droit public français*.

Les ordonnances qui composent la troisième classe, et dont il me reste à parler, sont relatives à des objets particuliers, à des matières isolées, que l'on ne saurait rapporter à aucun des traités qui partageront l'étude des coutumes. Je comprends dans cette classe les ordonnances et les réglements qui regardent le domaine, les aides, les tailles, la marine, le commerce, les eaux et forêts, les chasses, les commensaux, etc. Chacune de ces matières forme un sujet d'étude distinct et séparé ; quelques-unes d'elles sont même assez étendues pour occuper des personnes qui s'y livrent en entier, à l'exclusion des autres parties de notre droit. Mais l'Avocat que j'ai pour but de former, n'est pas celui qui a projeté de se fixer à une seule partie, en renonçant aux autres. J'écris en ce moment pour un Avocat qui se propose de connaître également toutes les branches du droit français, et de traiter indifféremment les questions qui appartiennent à chacune de ces branches. C'est dans ce point de vue que j'indique seulement les principaux ouvrages où l'on peut s'instruire, soit des lois qui concernent des matières isolées, soit des principes qui conduisent à l'intelligence de ces lois, et qui règlent leur application.

Sur le domaine, c'est le premier des objets particuliers que j'ai nommés, nous avons quatre traités

principaux : celui de Chopin, celni de Bacquet, un troisième dont j'ignore l'auteur, et le dernier qui est de M. le Fèvre de la Planche ; l'édition en a été donnée par M. Lorri, Avocat du roi à la chambre du domaine. Les ouvrages de Chopin et de Bacquet sont déjà anciens : c'est celui de M. le Fèvre de la Planche que je conseillerais de lire, sauf à consulter les autres.

La partie des aides est aujourd'hui d'une étendue sans bornes, par la multitude des réglements particuliers que les Traitants ont obtenus. C'est une matière trop vaste pour être bien connue par ceux qui ne veulent pas s'y arrêter et s'y fixer ; il est impossible de l'approfondir, si l'on ne consent à se livrer aux détails les plus minutieux, et en même temps les plus fastidieux. Hors le cas où des circonstances particulières déterminent à ce genre de travail, il suffit d'avoir lu les ordonnances de 1680 sur les aides et gabelles ; de savoir en gros les principaux réglements contenus dans le Mémorial des tailles, et d'avoir suivi quelques audiences de la cour des aides, pour ne pas ignorer tout-à-fait les principes et les usages de cette cour, si digne de nos respects par son zèle pour le bien public.

L'ordonnance de la marine, donnée en 1680, a été commentée par M. Vallin, procureur du roi à l'amirauté de la Rochelle. Les fonctions de M. Vallin, le lieu même de sa résidence, le mettaient à portée de connaître la jurisprudence maritime, ou les lois du commerce de mer : d'ailleurs, il a souvent interrogé, avant de donner des décisions, un jurisconsulte de Marseille, qu'il assure avoir été fort instruit dans la même matière. Le livre de M. Vallin est donc composé avec soin : il a cependant des défauts. Dans

quelques endroits, l'auteur n'est pas tout-à-fait clair; dans d'autres, il semble se contredire lui-même : mais il serait plus imparfait encore, qu'il faudrait nécessairement y avoir recours : je le crois unique sur cette portion de notre droit. Le recueil intitulé *Les us et coutumes de la mer*, n'est pas tant un traité sur le commerce maritime, qu'une collection de réglements et d'usages relatifs à ce commerce, et en particulier aux assurances. M. Jousse a donné un commentaire assez abrégé sur l'ordonnance du commerce, de 1673; Boutaric en a publié un beaucoup plus étendu : mais le véritable interprète de cette ordonnance doit être Savari, auquel la rédaction en avait été confiée. J'ai déjà indiqué ses ouvrages : le *Parfait négociant*, et les *Parères*.

Tout ce qu'il y a d'important à savoir pour un Avocat sur les eaux et forêts, se trouve dans l'ordonnance de 1669; elle a été interprétée d'abord par une conférence dans laquelle on a rapproché de ses dispositions celles des lois plus anciennes qui y sont conformes : ensuite par un commentaire de M. Jousse.

La Jurisprudence des chasses est réglée par un titre particulier de l'ordonnance des eaux et forêts. On a réimprimé ce titre à part, avec les réglements qui servent à l'expliquer : c'est ce qu'on appelle le Code des Chasses. Nous avons des codes pareils, où collections de réglements, sur les priviléges des commensaux, sur les questions de police, etc. La voie la plus simple pour s'instruire de ces matières, est de parcourir ces codes ou recueils de réglements, et de faire l'extrait le plus court et le plus méthodique qu'il sera possible des principaux points qui s'y trouvent décidés.

La multitude des parties dont le droit français est composé, a exigé, monsieur, plus de détails que le plan de l'étude du droit romain ; cependant je ne crois pas qu'il faille beaucoup plus de temps pour apprendre le droit français. Lorsqu'on commence à étudier le droit romain, on n'a encore que très-peu de notions sur le droit ; on trouve à chaque pas des difficultés. Quand on passe du droit romain au droit français, on connaît les principes généraux du droit, et même les principes particuliers d'un grand nombre de matières. D'ailleurs, j'ai déjà indiqué à M. votre fils le moyen d'abréger ses études par des conférences. Plus il y a d'auteurs qui ont traité une même matière, plus ces conférences sont utiles. Six personnes qui étudient chacune deux auteurs, et qui se réunissent pour se rendre compte de leur travail, connaissent parfaitement douze auteurs, dans le même temps qu'une personne seule employerait à en lire deux seulement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, etc.

CINQUIÈME LETTRE.

Sur l'Étude du Droit Ecclésiastique et du Droit Étranger.

Les lois, dont je vous ai jusqu'à présent entretenu, monsieur, concernent la société purement civile ; elles considérent les hommes comme membres d'un état politique, dans lequel ils doivent jouir paisiblement

des droits qui leur sont acquis ; elles n'ont d'autre objet que de régler des intérêts temporels. Mais les hommes ne sont pas unis seulement par les rapports qu'établissent ces intérêts. La nécessité de rendre un culte à la Divinité, et l'identité de ce culte, forment entr'eux d'autres liens ; en même temps qu'ils appartiennent à une société civile, ils appartiennent aussi à une société religieuse. Or il est impossible de concevoir une société quelconque sans lois. La religion, étant la base d'une société, a donc nécessairement des lois qui lui sont propres et essentielles.

L'état a reçu dans son sein la société formée par la religion : c'est-à-dire, que le souverain en a reconnu publiquement l'existence et la légitimité. Il faut dès-lors, et par le fait seul de cette admission, qu'il ait permis l'exécution publique des lois fondamentales, par lesquelles la société religieuse qu'il a reçue doit subsister. La plupart des princes, les nôtres en particulier, ont été plus loin ; ils n'ont pas seulement laissé à la société formée par la religion, le pouvoir de faire exécuter les lois fondamentales ; ils y ont ajouté différentes concessions, qu'ils jugeaient, sinon essentielles, au moins utiles à son maintien et à son aggrandissement. Le premier n'eût été que l'effet d'une simple tolérance : le second est la conséquence de la protection qu'un souverain doit à la religion qu'il croit la seule véritable.

Ainsi, dans cette société dont la base est la religion catholique, et que nous appelons l'Eglise, les Pasteurs ont une jurisdiction qu'ils ne tiennent que de J. C. Mais c'est une jurisdiction purement spirituelle, dont les effets n'ont lieu que sur les ames ; ceux qui l'exercent ne sauraient forcer de s'y soumettre extérieure-

ment, parce qu'ils n'ont pas, par eux-mêmes, le pouvoir de prononcer des peines temporelles. Nos rois ont ajouté un appareil extérieur à cette jurisdiction ; ils ont accordé aux ecclésiastiques des tribunaux dans lesquels ils connaissent de plusieurs questions ; ils ont même ordonné aux juges séculiers de venir au secours des juges ecclésiastiques, pour forcer l'exécution de leurs sentences ; et pour contraindre à rentrer dans l'ordre, par l'appréhension de la puissance séculière, ceux que les avertissemens des pasteurs ne suffiraient pas pour y ramener.

C'est encore par les bienfaits de nos princes, que les pasteurs et les corps particuliers qui se sont formés dans l'Église, jouissent des privilèges dont nous les voyons en possession. La religion catholique, loin de soustraire ceux qui l'embrassent aux lois de l'état, les oblige à les observer, plus par l'amour du devoir, que par les craintes des châtimens ; et les ministres de cette religion demeureraient soumis, eux et leurs biens, à toutes les lois établies par les souverains dont ils sont nés sujets, s'ils n'en eussent été exemptés par des graces spéciales.

En même temps qu'on loue les princes de la protection qu'ils accordent à l'Église, il ne faut pas perdre de vue le motif qui les a déterminés à l'admettre dans leurs états, à s'en déclarer les protecteurs, et à multiplier ses privilèges. Ils ont voulu procurer le plus grand bien des sujets dont ils sont les pères en même temps que les souverains : et il est certain que les lois établies par Jésus-Christ et par l'Église, n'ont rien en elles-mêmes qui ne contribue à la tranquillité des états, au bien des peuples, à l'avantage et au bonheur de chaque particulier. Mais les ministres, auxquels

l'exécution en est confiée, sont hommes; par conséquent sujets à des faiblesses, à des erreurs, à des préjugés, à des passions. De-là, ce qui a eu pour objet, dans son institution, le bien des peuples, peut, dans des cas particuliers, être tourné contre eux. Or est-il permis au souverain de souffrir que ce qu'il a admis pour le plus grand avantage de ses sujets, soit employé pour leur nuire; et n'est-il pas obligé de les défendre contre les vexations qu'ils éprouvent, quels qu'en soient les auteurs?

Les mêmes causes, qui peuvent donner lieu à l'abus de la puissance ecclésiastique, établissent donc en même temps la nécessité et la légitimité du recours au prince. Il y a plus: arrêter les abus du pouvoir ecclésiastique, ce n'est pas seulement, de la part du prince, défendre ses sujets; c'est réellement protéger l'Église. Quelle manière plus sûre de soutenir la religion, que de faire observer ses lois, et d'empêcher que ses ministres ne la déshonorent par une conduite opposée à son esprit?

Pardon, monsieur, d'un langage qui a peut-être quelque apparence de métaphysique; mais il fait entendre d'une manière précise, ce me semble, quel est l'objet de l'étude du droit ecclésiastique. C'est de connaître d'abord les lois de l'église essentielles à sa conservation, la nature et l'étendue de la jurisdiction inhérente au titre de pasteur; de savoir ensuite ce qui a été ajouté par les princes à l'exercice de cette jurisdiction, les graces et les privilèges que l'église tient de leur libéralité; enfin, de distinguer les cas où la puissance souveraine doit aider les supérieurs ecclésiastiques, les venger de ceux qui les méprisent,

et les cas où, au contraire, elle doit réprimer et punir les abus de l'autorité.

Vous voyez, monsieur, quelle est l'étendue et l'importance du droit ecclésiastique. Ce serait se former une idée très-fausse que d'entendre par ce droit, uniquement ce qu'on appelle les matières bénéficiales: c'est-à-dire, les réglements qui établissent la capacité requise pour obtenir et posséder des bénéfices, les causes qui les font vaquer, les droits des patrons et des collateurs. La connaissance des matières bénéficiales n'est qu'une très-modique portion de l'étude du droit canonique, et certainement elle n'en est pas la partie la plus satisfaisante. On y trouve beaucoup de détails minutieux, qui ne peuvent être parfaitement possédés que par ceux qui se livrent tout entiers à ces matières, et auxquels une pratique journalière rappelle sans cesse des choses en elles-mêmes peu intéressantes, et d'ailleurs plus faciles à oublier. Je ne demande donc pas qu'un Avocat, qui ne fait point le capital de ses occupations des questions bénéficiales, sache le détail des pratiques de la cour de Rome; des cas où un dévolutaire, trop souvent perfide, emportera un bénéfice, dans lequel les juges ne le maintiendront qu'à regret; des circonstances qui donnent ouverture à la nomination du roi pour cause de régale: il suffit qu'on connaisse, en général, ce qu'on entend par le *droit de régale*, en quoi consiste l'*expectative* des *indultaires*, des *gradués*, et des *brévetaires*; ce que c'est que *la prévention*, *le dévolut*, *la dévolution*, *les résignations*, et autres choses semblables. Mais ce qu'aucun Avocat ne doit ignorer, ce qu'il ne lui suffirait pas de savoir imparfaitement, ce sont les principes sur la nature, l'autorité, le

gouvernement et la jurisdiction de l'Église ; les points fondamentaux de la discipline ecclésiastique ; les principes qui déterminent l'autorité du prince relativement aux choses ecclésiastiques. Il faut qu'il connaisse ce que le prince ne saurait entreprendre, sans franchir les bornes qui séparent le sacerdoce de l'empire ; et ce qu'il ne saurait négliger ou souffrir, sans oublier la protection qu'il a promise à l'église, et celle qu'il doit à ses sujets. Ces principes importants, rarement bien connus, doivent être étudiés, médités, et comparés de façon que les conséquences qui en résultent se trouvent dans un équilibre parfait.

Le premier pas à faire dans l'étude du droit canonique, est de s'instruire de la nature de l'église, des caractères essentiels qui la constituent, et des attributs qui lui sont propres. Il est indispensable, sur ces différentes questions, d'ouvrir quelques théologiens ; elles sont particulièrement de leur ressort. Je conseillerais qu'on vît d'abord le *Traité de l'Église* dans Opstraët ; l'entreprise n'est pas longue : ensuite, qu'on lût le *Traité* de M. Nicole *sur l'Unité de l'Église*, ses *Préjugés légitimes* contre les *Prétendus-Réformés*, et les *Avertissemens* de M. Bossuet aux mêmes. En même temps que l'on puisera, dans les écrits de M. Bossuet et de M. Nicole, les principes les plus exacts, on y trouvera des modèles parfaits pour se former à la pratique des lois immuables du raisonnement, à l'art de discuter les principes, d'enchaîner les conséquences, de presser un adversaire, de pulvériser ses difficultés, et de le convaincre par ses propres objections.

La lecture de ces ouvrages a encore un autre avantage : c'est d'écarter un reproche que l'on peut faire

à quelques-uns de ceux qui ont tranché le plus hardiment sur les questions relatives à la distinction des deux puissances. On a plus d'une fois écrit sur cette matière, sans avoir assez réfléchi. Il est certain que les ecclésiastiques ont voulu reculer les bornes de leur autorité, et l'étendre au préjudice du pouvoir des princes. Mais les défenseurs de la puissance séculière n'ont-ils jamais excédé de leur part ? La chose est-elle même vraisemblable, lorsqu'on réfléchit sur la difficulté que les hommes ont à tenir un milieu, dans quelque dispute que ce soit ?

Après s'être bien instruit de l'essence et des attributs de l'Eglise, on étudiera les ouvrages qui traitent de la nature et de l'étendue de l'autorité des princes dans les affaires ecclésiastiques. Un des premiers que l'on doit voir, est un écrit du P. de la Borde de l'Oratoire, intitulé *Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances*; quoique fort court, il remplit bien ce que son titre annonce ; il donne des idées nettes et justes. On lira ensuite le *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église*, par M. le Vayer de Boutigni. On peut, en général, compter sur les principes qu'il établit. Les deux ouvrages du P. de la Borde et de M. le Vayer, serviront d'introduction au grand traité de M. de Marca sur l'accord du sacerdoce et de l'empire. Grotius, Hammer, et quelques autres auteurs Protestants, ont traité aussi du droit des souverains relativement aux choses ecclésiastiques : mais leurs systêmes portent sur des principes faux ; et les conséquences qu'ils en tirent, étendent les droits des princes à l'excès : nos auteurs Français sont ordinairement plus exacts.

Vous savez, monsieur, que le clergé de France s'est

expliqué en 1682, par une déclaration de quatre articles, sur l'indépendance où la puissance séculière est de l'autorité ecclésiastique. Cette déclaration a donné lieu à deux ouvrages, qu'il faut nécessairement que M. votre fils connaisse : l'un est la défense de cette même déclaration, par M. Bossuet, qui était membre de l'assemblée où elle fût arrêtée, et qui la rédigea : l'autre est le traité de l'autorité ecclésiastique et de la puissance temporelle, par M. Dupin.

Ces deux ouvrages, ainsi que la déclaration de 1682, ne sont pas relatifs seulement à l'indépendance des souverains, mais à l'autorité du pape. On y trouve les vraies notions sur les droits de sa primauté, et cette partie ne saurait être considérée comme étrangère aux questions de la distinction des deux puissances, et de l'indépendance des souverains. En effet, on aurait tort de regarder les entreprises faites sur les droits des rois, comme l'ouvrage du corps de l'église; ce ne sont que des efforts téméraires de quelques prélats ambitieux. Si l'on détruit les principes erronés dont leur orgueil s'est appuyé, tout se replace dans l'ordre : l'autorité spirituelle et la puissance temporelle exercent chacune librement le ministère que Dieu leur a confié pour le bonheur des hommes.

On achèvera de s'instruire des bornes dans lesquelles l'autorité du pape doit être renfermée, par la lecture du *Traité du gouvernement de l'Église*, donné sous le nom de *Febronius* : ce livre est, à juste titre, un des plus estimés qui ayent paru dans les derniers temps contre les prétentions ultramontaines. On peut joindre à l'ouvrage de Febronius, un autre ouvrage du docteur Pereira, intitulé *Tentamen theologicum*, etc. : il n'est guères moins célèbre. Parmi les ouvrages du dix-septième

siècle, un des plus intéressants est le recueil des dissertations de M. Dupin, sur l'ancienne discipline ecclésiastique.

Je n'ai pas encore parlé, monsieur, des recueils qui contiennent, soit les articles de nos libertés, soit les preuves de ces articles : il n'est pas permis à un Avocat, je dirais presque qu'il n'est permis à aucun Français de les ignorer. Il faut lire d'abord les articles, mais ensuite on doit les comparer aux preuves rapportées sur chacun d'eux séparément. Ces preuves sont la démonstration de ce qui est contenu dans les articles; et la comparaison est essentielle à l'égard de quelques-uns, qui se trouvent rédigés un peu différemment du résultat que donnent les preuves rapportées. L'écrit sur le *renversement des libertés de l'Église Gallicane*, par un certain décret de Rome trop connu, la bulle *Unigenitus*, et *l'Apologie des jugemens rendus en France contre le schisme*, peuvent fort bien être regardés comme un *appendix* aux traités des libertés de l'Église Gallicane.

J'ai vu un auteur qui reprochait aux pasteurs du premier ordre, d'avoir voulu se dédommager sur ceux du second ordre de la domination que Rome avait exercée à leur égard. Quoi qu'il en soit du motif, il n'est pas moins constant que les pasteurs du second ordre ont eu plus d'une fois à venger leurs droits contre ceux qui auraient dû leur prêter la main pour les soutenir. Le second ordre fait partie de la hiérarchie, aussi bien que le premier : et un canoniste doit approfondir les droits de tous les membres de la hiérarchie. Il a paru en 1744 un volume assez considérable, intitulé, *Des pouvoirs légitimes du premier et du second ordre* : je n'en conseille pas la

lecture, parce qu'il renferme des principes faux : l'auteur a mal établi les pouvoirs du second ordre ; pour parvenir à son but, il a trop rabaissé les droits du premier ordre. Ce traité contient beaucoup d'érudition, et ainsi il pourrait servir de répertoire et d'indication ; mais on prétend que la très-grande partie des citations est fausse : on ne peut donc pas s'en servir, même comme d'une table, sans être attentif à vérifier les lieux qu'il indique. Corgne de Launay a publié une réponse aux *Pouvoirs légitimes*, en deux gros volumes *in*-4°. La réfutation est pire que le livre qu'elle attaque. Quoique l'auteur soit un prêtre, ce n'est certainement pas un zèle aveugle pour les prérogatives de son état qui lui a fait prendre la plume. J'hésiterais à citer cet ouvrage, même sur les questions qu'il décide en faveur des curés.

Il faut avoir recours à des sources plus pures : ce sont les ouvrages de Gerson, ceux du cardinal d'Ailly, et les censures de la faculté de Paris, relatives à la hiérarchie, imprimées en 1666. Les vrais principes sur l'état et les droits du second ordre sont réunis et bien développés dans trois consultations, l'une donnée aux curés d'Auxerre, en 1755 ; l'autre aux curés de Séez, en 1760 ; la troisième aux curés du diocèse de Lisieux, en 1774 : elles valent des traités complets. On a encore de M. l'abbé Gueret un écrit particulier sur le droit des curés, pour commettre leurs vicaires et les confesseurs de leur paroisse.

Les auteurs que j'ai indiqués donnent les principes fondamentaux du droit ecclésiastique : il faut passer de-là à l'étude détaillée des parties les plus importantes de ce droit. Elles sont traitées la plupart dans le corps du droit canonique ; néanmoins je ne suis pas d'avis

qu'on s'arrête à cette compilation. Tout le monde sait dans quel temps et par quel esprit elle fut rédigée; aussi n'a-t-elle point force de loi en France. Il suffit d'être au fait de l'ordre qui y est suivi, et de savoir y retrouver les textes que l'on cite, ou d'après Gratien, ou d'après les Décrétales. Par rapport aux textes importants qui y sont insérés, et qu'il faut savoir, on les cherchera dans leurs sources, et non dans une compilation où ils sont trop souvent tronqués et mutilés. Ainsi, au lieu de feuilleter le corps du droit canonique, et de s'occuper de toutes les misères qui étouffent quelques décisions raisonnables de la glose, j'aime beaucoup mieux que l'on étudie le *Code des Canons* de Denis le Petit : recueil précieux, en ce qu'il contient les canons entiers des conciles tenus dans les premiers siècles de l'Église. Cette collection est même, à proprement parler, le corps de notre droit ecclésiastique ; elle a été rendue publique en France par Charlemagne, qui l'y avait apportée de Rome. Que l'on parcoure ensuite la grande collection des conciles du P. Labbe : les décrétales les plus importantes y sont conservées, et l'esprit général de l'Église s'y découvrira par la combinaison des canons arrêtés dans les différents temps et dans les différentes provinces. On apprendra ainsi beaucoup plus que par la méditation assidue du Décret et des Décrétales ; et on ne risquera pas de prendre les fausses idées que donneraient ces recueils ultramontains.

Pour bien connaître la discipline actuelle, on doit faire une attention particulière aux décrets du quatrième concile de Latran, et à ceux du concile de Trente. Mais, par rapport à ces derniers surtout, il y a des distinctions à faire ; ils ne sont pas tous

indifféremment admis dans le royaume. On voit dans plusieurs écrits le détail des décrets auxquels nous nous conformons dans la pratique, et de ceux que nous rejetons, soit en tout, soit en partie : ce sont les *notes de Rassicod* qu'on doit préférer ; elles sont le résultat d'études profondes sur la discipline ecclésiastique. Il est encore nécessaire de lire la Pragmatique-Sanction de Charles VII, et le Concordat fait entre Léon X et François I : on s'instruira dans ces deux pièces de ce qui a rapport au droit des gradués sur les bénéfices, et de la manière dont le roi nomme aujourd'hui aux bénéfices que l'on appelle consistoriaux. Enfin il faut connaître le réglement de 1695, et autres lois importantes que nos rois ont données, dans les dix-septième et dix-huitième siècles, sur des objets relatifs à la discipline ecclésiastique. On peut se servir de la collection qui se trouve à la fin du *Recueil de Jurisprudence canonique* par la Combe ; elle est la plus complète que nous ayions, quoiqu'elle ne soit pas absolument entière.

Ce n'est pas assez d'avoir vu, même dans une certaine étendue, les textes épars des lois ecclésiastiques: on ne saurait se fixer leurs dispositions dans la mémoire, si on ne les rassemble sous des divisions générales, auxquelles on rapporte chaque décision particulière. S'il existait un corps complet des canons et autres réglements ecclésiastiques, ce serait dans cette collection qu'on les étudierait ; et, les y trouvant dans l'ordre convenable, il ne resterait point d'autre travail à faire à cet égard. Mais de toutes les compilations de canons, rédigées à différentes époques, il n'y en a pas une à laquelle on puisse se fixer. Gibert lui-même, qui a tenté de nouveau l'exécution de ce projet, n'a pas,

à beaucoup près, réussi. Il a annoncé son Corps de droit comme un recueil de lois canoniques tirées du Décret et des Décrétales, des Conciles et des Pères, et disposées suivant leur ordre naturel : sa collection n'est pas moins défectueuse en beaucoup de parties, et cependant elle se trouve très-étendue, parce qu'il y a renfermé bien des textes inutiles. Une collection de canons, telle que je la desirerais, est non seulement un ouvrage très-difficile : je le regarde même comme impossible. La foi est une : mais il n'en est pas de même de la discipline ; différentes causés la font varier. Quelquefois deux usages, quoique contraires, sont fondés l'un et l'autre sur des raisons plausibles : l'un prévaut dans un lieu, tandis que l'usage opposé subsiste ailleurs. Quelquefois cette variété vient de ce qu'une province a conservé certains principes plus scrupuleusement qu'on ne l'a fait dans d'autres lieux. Les dispositions des conciles, relatives à la discipline, ont été conformes aux usages des provinces où ils étaient tenus : de-là, ce qui fait règle dans un pays ne le fait pas dans un autre : de-là, par conséquent, l'impossibilité de composer un recueil de canons qui convienne également à tous les états catholiques, à moins que l'on n'y omette les détails de la discipline, ou que l'on n'y réunisse des dispositions contradictoires. Dans le premier cas, le recueil serait incomplet, et par conséquent inutile : dans le second cas, il serait aussi étendu que les ouvrages mêmes d'après lesquels on l'aurait composé. Or ce n'est pas la peine de faire une compilation qui, sans diminuer le nombre des volumes, ne ferait qu'augmenter les difficultés ; comment se déciderait-on entre deux textes contradictoires ?

Les traités généraux et particuliers sont le vrai moyen de bien exposer le droit canonique. Dans un traité, un auteur savant, judicieux et méthodique, pose d'abord des principes qu'il établit sur des axiomes incontestables, ou sur les textes de lois universellement reçues. De-là il tire des conséquences qui mettent à portée de juger, entre deux coutumes contraires, laquelle est préférable et plus conforme aux principes. Les autorités qui appuient l'usage le moins bon, forment des objections qu'il dissipe en examinant de quelle source on les tire; et en faisant voir comment, en perdant de vue les règles primitives, on s'est insensiblement trouvé loin des vrais principes. Si les usages contraires sont différents, l'auteur les rapporte, et montre qu'étant également bons en eux-mêmes, la coutume ancienne suffit pour donner la préférence à chacun d'eux dans le lieu où il est reçu.

Ce plan, monsieur, a été parfaitement rempli par un célèbre auteur Flamand, Van-Espen, dans son *Droit Ecclésiastique universel.* Toutes les parties des Œuvres de ce savant canoniste sont intéressantes : la plus importante, est, sans contredit, son *Traité du Droit Ecclésiastique universel ;* il est indispensable de l'avoir lu et étudié, pour savoir le droit ecclésiastique.

M. votre fils y trouvera l'application la plus exacte des principes qu'il aura déjà vus ailleurs, sur la nature et le gouvernement de l'Église, et sur la distinction des deux puissances : il y verra les règles et les canons opposés sans cesse aux abus que les passions des hommes ont introduits dans l'Église ; il y apprendra à discerner des lois, les usages que l'Église tolère, jusqu'à ce qu'un temps opportun lui permette de ramener la pureté de l'ancienne discipline.

Si Van-Espen eût été Français, et qu'il eût pu connaître le détail de nos usages et de nos lois, aussi bien qu'il a connu nos libertés et leurs principes fondamentaux, je ne crois pas qu'il fût nécessaire de joindre à l'étude de cet auteur la lecture d'aucun autre; mais les circonstances que je viens d'observer, exigent que l'on y ajoute les *Lois Ecclésiastiques* de d'Héricourt. C'est, et à juste titre, le plus célèbre des canonistes Français. La forme qu'il a choisie n'admettait pas les profondes réflexions que l'on trouve dans Van-Espen, et que d'Héricourt n'était pas moins capable de faire, à en juger par les préambules qui sont à la tête de chacun de ses titres. D'Héricourt est plus concis : Van-Espen paraît plus savant; d'Héricourt est parfaitement instruit de la discipline actuelle : Van-Espen, consommé dans l'étude de l'ancienne discipline, ne laisse passer aucune occasion de rappeler la sévérité des règles, et de la faire contraster avec le relâchement amené par des siècles d'ignorance et de corruption. Chacun de ces auteurs pourrait passer pour le premier des canonistes, si l'autre n'existait pas. En les réunissant, M. votre fils acquerra la connaissance parfaite du droit canonique, nécessaire à un Avocat, tel que je l'ai supposé, qui ne se propose pas de faire son unique occupation des matières ecclésiastiques et des affaires bénéficiales.

S'il arrivait qu'après avoir déjà donné quatre années à l'étude du droit romain, et autant à celle du droit français, les affaires qui commenceront à occuper M. votre fils ne lui laissassent plus le loisir de consacrer à l'étude du droit ecclésiastique tout le temps qu'exige le plan que je viens de tracer, il sera possible de le réduire. Après l'étude des principes sur la nature et

le gouvernement de l'Église, sur la distinction des deux puissances, et sur les droits des différents ordres de la hiérarchie, qu'il passe de suite à la lecture de Van-Espen et de d'Héricourt. Ces deux ouvrages suffiront, absolument parlant, pour lui donner des notions justes et des principes généraux; mais il faut ne laisser rien échapper de ce qu'ils contiennent l'un et l'autre.

Lorsqu'il a été question du droit français, je ne suis entré, monsieur, dans aucun détail particulier sur les études que l'on doit faire, supposé qu'on se propose de s'attacher à certaines matières isolées qui font partie du droit français, et dont je vous ai dit que quelques personnes faisaient leur unique occupation. J'ai pensé pouvoir garder le silence à cet égard, parce que ce sont ordinairement des circonstances particulières qui décident à se livrer à ces objets; et les mêmes circonstances mettent ordinairement en relation avec les personnes déjà instruites, dont la fréquentation devient beaucoup plus utile que la lecture des livres, peu multipliés d'ailleurs sur ces sortes de matières. Il n'en est pas absolument de même pour le droit ecclésiastique et les questions bénéficiales: on peut, indépendamment des circonstances, s'y livrer par goût. Les traités qui se présentent à étudier alors, sont en très-grand nombre. Voici quelques réflexions et quelques vues sur la marche qu'on peut suivre dans le cas où l'on veut s'attacher au droit canonique.

Lorsqu'un Avocat se donne à une partie, privativement aux autres, ce qu'on attend de lui est différent de ce que l'on demande d'un jurisconsulte qui s'est proposé d'embrasser également toutes les parties du droit. L'immensité des études que ce dernier est obligé

de faire, lui permet d'ignorer quelque portion des détails : ce sont les principes généraux qu'il a surtout approfondis. L'Avocat qui se livre à un objet particulier, doit d'abord connaître, dans les principes généraux du droit, ceux qui sont d'un usage plus étendu et plus fréquent. Quelque isolée qu'une matière soit supposée, il n'est pas possible qu'elle n'ait souvent des rapports avec les autres ; qu'on n'ait, par exemple, à y faire usage, ou des principes sur les conventions, ou des règles des successions : il faut donc nécessairement les savoir. Mais si l'on veut ensuite se livrer spécialement à une partie déterminée du droit, ce ne sera pas assez d'en étudier les principes : il est indispensable de se livrer aux détails, et de les voir dans la plus grande étendue. Le public suppose que celui qui s'est donné à un objet particulier n'a rien négligé de ce qu'il a su appartenir à cet objet, et qu'il y est tellement versé, que, quelque question qu'on lui propose, il sera en état, non seulement de donner son avis personnel, mais d'y ajouter en même temps ce que les auteurs ont dit, soit pour l'affirmative, soit pour la négative ; de rapporter les réglements particuliers intervenus sur la question, ainsi que les arrêts anciens et modernes qui déterminent la jurisprudence.

Si donc M. votre fils a dessein de se livrer au droit canonique, il faut qu'il abrège l'étude du droit romain et du droit français, pour se procurer le temps nécessaire aux détails du droit canonique. Il verra un moindre nombre de livres ; il retranchera les commentateurs, excepté le cas d'une difficulté insurmontable, pour se borner aux textes et à quelques auteurs essentiels, tels que Dumoulin, Duplessis sur la coutume

de Paris, et Pothier. Dans tous les cas, il est à propos de commencer par l'étude du droit romain, parce que c'est dans cette étude seule que l'on peut puiser la connaissance des vrais principes du droit.

Avant d'arriver à l'étude du droit canonique, M. votre fils aura lu l'Histoire Ecclésiastique de Fleuri, que je lui ai conseillée dans ma seconde lettre; mais, si son point de vue était dès-lors arrêté, il n'aura pas manqué de faire une attention particulière à cette lecture. Il apportera le plus grand soin à la méditation des principes sur l'Église et son gouvernement; sur l'indépendance de la puissance séculière à l'égard de l'autorité ecclésiastique; sur l'étendue du pouvoir des princes relativement aux choses ecclésiastiques; enfin, sur les bornes de l'autorité du pape et des premiers pasteurs. Ces premières lignes du plan que je décris ici, sont les mêmes qui étaient déjà tracées pour le plan où le droit canonique ne formait qu'une partie considérable, sans cependant être la partie dominante. L'étude des principes est toujours la même; la différence ne devient sensible que dans les détails.

Établissons d'abord entre les questions dont on s'occupera, un ordre que l'on puisse parcourir sans confusion. Je ne crois pas qu'il soit possible de voir les matières mieux distribuées qu'elles le sont dans Van-Espen. L'ouvrage de Van-Espen servira donc en même temps et de modèle pour l'ordre du travail, et d'introduction sur chaque matière: mais en y ajoutant d'Hericourt, M. votre fils étudiera ce qui concerne les personnes, les procédures ecclésiastiques, en suivant pied à pied la marche de Van-Espen. Le titre ou le chapitre auquel il arrivera successivement, sera le premier objet de son étude, et il y rapportera ce qui

est sur la même question dans d'Héricourt; puis il cherchera dans les autres canonistes, et dans les recueils qu'il se sera proposé d'étudier, tout ce qui peut y être également relatif.

La *Collection des Conciles*, les *Mémoires du Clergé*, le *Commentaire* de Fagnan *sur les Décrétales*; la *Discipline Ecclésiastique* du P. Thomassin, le *Recueil de Jurisprudence canonique* de la Combe, et le *Traité des matières bénéficiales* de Fuet, sont des livres qu'on doit consulter sur toutes les questions; ils embrassent presque toutes les parties du droit canon, et ce qu'ils contiennent, les deux premiers surtout, est trop intéressant pour en rien négliger. Il y a ensuite des auteurs particuliers, qu'on verra sur les questions qu'ils ont traitées.

La première partie de l'ouvrage de Van-Espen est, *Des personnes ecclésiastiques*. Il reste peu d'auteurs particuliers à voir sur cette partie, après l'étude que l'on aura faite des principes que les évêques ont à opposer aux prétentions ultramontaines, et les pasteurs du second ordre aux tentatives des prélats supérieurs. Néanmoins on peut encore, au sujet des évêques, parcourir l'ouvrage donné sous le nom de *Petrus Aurelius*, qui fut imprimé dans le siècle dernier, par les ordres de l'assemblée du clergé. Il y est traité de la mission des évêques, de leur nécessité; de la juridiction et des pouvoirs affectés au caractère épiscopal. Lorsqu'on en sera à l'article des curés, on peut ajouter aux livres que j'ai déjà indiqués, et qui développent leurs droits, le *Traité du gouvernement de l'Église en commun*, de Drappier, et un recueil de décisions très-sommaires, publié en 1682, réimprimé ensuite dans le *Code des Curés*. Ce code serait lui-même un



recueil fort utile, s'il était bien fait. Le titre annonce une collection générale des décisions relatives aux curés, mais il contient bien d'autres pièces qui n'ont aucun rapport à cet objet : c'est une compilation informe qu'il faudrait refondre. La subsistance des curés, et leurs droits contre les curés primitifs, sont fixés parmi nous par les déclarations de 1686, 1690, 1726, 1731, et par l'édit de 1768. Il faudra ajouter la lecture de ces lois, à ce que dit Van-Espen. Duperrai a publié un traité sur les portions congrues ; mais une partie de ce qu'il a dit est devenue inutile depuis l'édit de 1768, qui a applani plusieurs difficultés, et qui, sur d'autres points, a changé ce que les anciennes lois avaient statué. Furgole a donné sur les curés primitifs un ouvrage assez considérable ; on peut le consulter dans les occasions.

L'examen des droits des curés, conduit naturellement à ce qui concerne l'administration entière des paroisses, les fabriques et les marguilliers. On a sur cet objet un traité de M. Jousse, imprimé en 1769 ; il contient tout ce qu'il est essentiel de savoir : il y est parlé en général du gouvernement spirituel et temporel des paroisses, des marguilliers, des biens laissés aux pauvres, des écoles de charité. Par rapport aux chapitres, Bordenave et Ducasse ont fait des traités exprès sur les droits qui leur appartiennent.

La seconde partie du *Droit Ecclésiastique* de Van-Espen, traite des choses ecclésiastiques : ce qui comprend les sacrements, les bénéfices et les biens de l'église. Celui des sacrements, qui fournit le plus de questions aux canonistes, est le mariage. M. Pothier a donné un traité particulier sur cette matière : il est, comme tous ses autres écrits, plein de principes,

d'une érudition sage, et de décisions sûres; on ne saurait se dispenser de le lire d'un bout à l'autre. Les meilleurs livres à consulter ensuite, sont les Conférences de Paris, et les Consultations Canoniques de Gibert. On a aussi sur cette matière un recueil de canons, d'ordonnances et d'arrêts, sous le titre de *Code Matrimonial*.

M. Gibert a donné sur le sacrement de l'Ordre, un recueil de consultations dans lesquelles il examine, comme dans ses consultations sur le mariage, un grand nombre d'espèces singulières et importantes.

Le lieu où Van-Espen traite des matières bénéficiales, est celui auquel on peut rapporter la lecture d'un plus grand nombre d'auteurs; et cela est même nécessaire en partie, parce qu'il y a plusieurs points relatifs à cet objet, que Van-Espen n'a point traités, ou qu'il n'a traités que légèrement, vu qu'ils sont particuliers à la France. Les ouvrages sur les matières bénéficiales sont trop multipliés, pour qu'il soit possible de les étudier tous: je conseille de préférer en général les plus nouveaux. Il est rare que l'on ne trouve pas dans les auteurs modernes, une grande partie de ce que les anciens ont dit. Ainsi on aura dans sa bibliothèque, Rebuffe, Flaminius Parisius, Tonduti, Pastor et Solier, Guimier et Probus sur la Pragmatique, les Définitions canoniques de l'édition de Perard Castel, et ses Questions, seulement pour les consulter, et pour vérifier les citations; mais on lira les Commentaires de Dumoulin, avec les additions de Louet, et les notes de le Vaillant sur les règles de la Chancellerie; le traité de Fuet, celui de Gohard, les ouvrages de Duperrai, et ceux de M. Piales. L'étude des ouvrages de Duperrai demande plus de patience que de temps.

Cet auteur savait beaucoup, mais il n'a mis aucun ordre dans ses écrits. Les questions y sont proposées comme elles se sont présentées à son esprit ; c'est ensuite un mélange de droit ancien et moderne, d'autorités citées bien ou mal, et de raisonnemens. Quelquefois, au lieu d'une discussion telle que vous l'attendez d'un canoniste savant, vous ne trouvez ou que la simple proposition de la question, ou des mémoires faits par Duperrai dans des affaires particulières, et enfin un arrêt en forme, avec tous les détails du *vu* et de la *signification*. Les ouvrages de M. Piales sont dans un genre bien différent : vous pouvez juger de leur manière, par la juste réputation qu'ils ont acquise à leur auteur.

Il y a encore d'autres traités relatifs à des questions particulières, qu'il faut également connaître ; par exemple, le *Traité des Indults accordés au Roi*, par Pinsson ; le *Traité de l'Indult du parlement*, par Cochet de S. Vallier ; les *Principes sur les droits des Gradués*, par de Joui ; la *Pratique bénéficiale de la province de Normandie*, par Routier, *etc.* A l'occasion des bénéfices et du droit des patrons, Van-Espen parle des droits honorifiques qui sont dus aux patrons et aux seigneurs justiciers des paroisses. Nous avons deux traités exprès du patronage, l'un en latin, qui a de Roye pour auteur ; l'autre en français, il est de Ferrière : on y joindra le *Traité des Droits honorifiques*, de Maréchal ; et les observations de Guyot sur le même sujet : c'est le dernier volume de son Traité des Fiefs. L'examen de ce qui concerne les biens ecclésiastiques, rappelle les *Traités des Dîmes* de Dunod, de Duperrai, de le Mère, de Drappier, et de M. de Joui. Les questions relatives à l'entretien

et aux réparations des bâtimens dépendants des bénéfices, sont discutées par M. Piales, dans le *Traité des réparations :* je crois qu'il est le seul qui existe sur cette matière. C'est encore en traitant des biens ecclésiastiques, qu'on doit s'instruire de la manière dont ces biens contribuent en France aux charges de l'état. Il faut voir d'abord ce qui en est dit dans les *Lois Ecclésiastiques* de d'Héricourt ; mais la forme de la contribution a changé à l'égard des particuliers, depuis le temps où d'Héricourt a écrit : on apprendra, dans les Procès-verbaux des assemblées du clergé, quel est l'usage actuel.

Enfin la dernière partie de l'ouvrage de Van-Espen est, des juges ecclésiastiques, des procédures qui se font devant eux, et de leurs sentences. L'objet le plus important de cette partie, est la compétence des juges ecclésiastiques. On peut consulter à cet égard le *Traité de l'abus*, par Fevret ; la *Pratique de la jurisdiction ecclésiastique volontaire, gracieuse et contentieuse*, par Ducasse ; le *Traité de la Jurisdiction ecclésiastique contentieuse*, qui a paru chez Desprez en 1769 ; et un autre ouvrage, qui porte à peu près le même titre, et qui a paru dans le même temps chez Debure. Ce dernier est de M. Jousse ; le premier est de l'abbé de Brezolles.

Le réglement obtenu par le clergé en 1695, contient beaucoup de dispositions sur la jurisdiction ecclésiastique : il en contient aussi sur les réparations des églises, et sur d'autres objets importants. Je ne les indique point en particulier, parce que l'auteur des Mémoires du clergé ne manque pas de les rapporter à l'occasion des questions qu'elles décident. Lorsqu'on trouve dans les Mémoires du clergé quelques-uns de

ces articles, il faut y ajouter le Commentaire de M. Jousse, dans lequel on apprend, outre les principes, l'usage et la pratique actuelle. Je ne parle pas non plus en particulier de l'étude de la jurisprudence relative aux affaires ecclésiastiques, par la même raison que l'auteur des Mémoires du clergé a rassemblé sous chaque question, les arrêts les plus célèbres qui les ont décidées. Le *Recueil de jurisprudence canonique* en indique aussi plusieurs. On peut, si l'on a assez de loisir, feuilleter encore les tables des derniers volumes du Journal des Audiences, et des Arrêts d'Augeard ; recueils qui n'ont paru que depuis l'impression des Mémoires du clergé. La jurisprudence la plus moderne s'apprendra en suivant les audiences : il n'est pas nécessaire d'être assidu à toutes les audiences, lorsqu'on se fixe à une seule partie ; mais il faut tâcher de ne manquer aucune de celles où l'on plaide des causes qui appartiennent à la partie que l'on a embrassée.

Je vous ai promis, lorsque je vous aurais parlé de l'étude du droit canonique, de vous dire quelque chose de l'étude du droit étranger.

Chez presque toutes les nations policées, il y a un droit public qui règle les intérêts de la nation, tant entre elle considérée comme un individu moral, et ses membres, qu'entre les différentes corporations ou sociétés qui la composent ; un droit privé qui décide des droits des individus les uns à l'égard des autres ; des lois de police pour le maintien de l'ordre ; des lois criminelles pour punir ceux qui s'écartent de l'ordre ; enfin, chez beaucoup de nations il y a encore un droit religieux correspondant à ce que nous appelons, nous, le droit canonique.

Plusieurs motifs peuvent déterminer à étudier le droit des nations étrangères : la manière d'étudier varie comme les motifs d'étudier sont différents.

L'homme qui se livre à l'étude des relations des peuples entre eux, étudiera le droit public des divers peuples : leur droit privé ne l'intéresse que sous le rapport des connaissances qu'il lui donne de la constitution des peuples, de leurs habitudes et de leurs mœurs.

Si l'on était appelé à réformer quelque partie du droit, il serait convenable d'étudier ce qui se passe ailleurs relativement aux mêmes objets. Ainsi j'ai vu qu'à une époque où, fatigué de la longueur de nos procès et de la multitude des formes de nos procédures, on se proposait d'y faire des changemens; j'ai vu, dis-je, alors qu'on étudiait le Code Frédéric pour y puiser des lumières. Ainsi encore, dans le cas où l'on changerait notre horrible et inquisitionnelle procédure sur la poursuite des délits, il faudrait étudier les lois anglaises, et apprendre, soit d'après les lois, soit d'après les jurisconsultes, comment on pratique en Angleterre l'instruction par jury.

Un jurisconsulte qui se réserve, même au milieu de grandes occupations, du temps pour apprendre, parce que les trésors les plus abondants s'épuisent lorsque l'on en tire toujours sans y rien verser, se livrera volontiers à la lecture de quelques codes ou des écrits de quelques jurisconsultes étrangers. C'est un moyen d'étendre ses vues, d'apercevoir les règles sous différents jours, de s'enrichir de nouvelles réflexions.

Enfin, il est indispensable de consulter les lois d'un pays, lorsque l'on est chargé d'affaires qui se

décident dans les tribunaux français, mais dont le principe de décision doit, à raison des circonstances, être puisé dans le texte des lois étrangères.

Hors ce cas particulier, ce sont les règles générales du droit étranger et les bases sur lesquelles elles portent, qu'on étudie, plutôt que les décisions spéciales sur des points de fait.

Mais pour être en état de faire, selon que la nécessité ou l'occasion se présente, ces différentes études, il faut avoir des notions générales sur la composition du droit des peuples étrangers, de ceux surtout qui se sont rendus célèbres par leurs principes d'équité ou par la sagesse de leurs formes dans l'administration de la justice. Cette connaissance, en grande partie bibliographique, s'acquiert plus facilement par l'inspection d'un catalogue de livres choisis que par un discours. Je vous rapporterais ici le titre des codes qui forment la base du droit en Angleterre, en Espagne, en Italie, etc.; je vous nommerais leurs jurisconsultes; je vous indiquerais leurs principaux ouvrages, que vous n'entendriez pas plus que quand vous aurez lu un catalogue avec quelques notes : seulement un discours suivi aurait plus de prolixité, et il vous serait moins facile d'y retrouver, au besoin, les livres que je vous aurais indiqués. Renvoyons donc tout ce que j'aurais à vous indiquer à cet égard, au catalogue que je vous ai promis dans ma seconde lettre. Je serai exact à tenir ma parole.

Puis-je me flatter, monsieur, d'avoir rempli vos vues, et d'avoir indiqué à M. votre fils le chemin qui pourra le conduire à son but? Je suis bien éloigné de croire qu'il n'y ait aucune autre route que celle que j'ai tracée, ni qu'il soit impossible de rien réformer

ou ajouter à ce que j'ai dit. Je lui ai montré la voie qui me paraît la plus sûre, celle que je prendrais moi-même, si j'avais à recommencer le cours de mes études. Vous trouverez peut-être, monsieur, mon plan un peu étendu : je conviens qu'il ne faut guère moins de dix années pour le remplir; mais cet espace de temps ne vous effrayera pas, si vous voulez faire attention que, parmi les Avocats aujourd'hui les plus employés, il n'y en a presque pas un qui ait commencé à être connu avant d'avoir passé dix années au palais. Le public est trop persuadé que la science et la prudence ne sauraient être que le fruit du temps et du travail. Les degrés que l'on a pris dans une université, le serment d'Avocat auquel on a été admis, ne suffisent point pour déterminer sa confiance. L'étude à laquelle on se livre, n'empêche pas d'ailleurs que l'on ne se charge de quelques affaires, lorsqu'il s'en présente. Leur examen distrait de l'ennui que cause à la longue un travail dont les fruits ne se produisent point au dehors : la manière dont on les traite, accoutume à faire l'application juste des principes ; et le succès qu'on peut y obtenir, forme peu à peu la réputation. L'ardeur pour l'étude croît alors ; l'honneur, la considération dont on commence à jouir, inspirent une nouvelle passion pour parvenir au rang des Avocats qui nous ont devancés. Il suffit de jeter les yeux vers ce terme, pour ne plus apercevoir ni la longueur, ni les dégoûts, ni les ennuis du chemin que l'on doit parcourir.

J'ai l'honneur d'être, etc.

SIXIÈME LETTRE.

A M.*** Avocat au Parlement.

Sur la manière d'exercer les différentes parties de la Profession d'Avocat, et en particulier sur les citations.

La lettre dont vous m'avez honoré, monsieur et cher confrère, m'annonce tout ce que le public est en droit d'attendre de vous. Vous me parlez des lois, non seulement en homme instruit, mais en homme passionné : il est impossible de ne pas réussir dans une profession que l'on embrasse avec tant d'ardeur. Un seul mot de votre lettre m'a fait de la peine ; c'est l'endroit où vous me demandez des avis : il vous appartient, à vous, d'en donner aux autres. Je n'ai écrit que trop, lorsqu'il s'est agi de vous engager à embrasser la profession d'Avocat. Vous voulez que je vous dise de quelle manière il faut traiter les différentes parties qui dépendent de notre profession : en vérité, c'est pure habitude, de me demander encore des conseils ; vous n'en avez nul besoin.

Le travail d'un Avocat peut être distingué en plusieurs parties : c'est ou un plaidoyer, ou un mémoire, ou une consultation, ou des écritures, ou un arbitrage. Chacun de ces genres se rapproche sous certains rapports ; il s'éloigne sous d'autres ; et tous se différencient à raison des objets qui sont à traiter, aussi bien qu'à raison de la forme : elle ne saurait être la même dans un plaidoyer et dans une consultation.

Le plaidoyer est un discours prononcé à l'audience pour le soutien d'une cause ; quelquefois il est suivi d'une réplique, c'est-à-dire, d'un second discours destiné à combattre les moyens de l'adversaire. Le plaidoyer de celui qui n'attaque point, mais qui se défend, et qui par cette raison ne parle qu'après son adversaire, doit ordinairement contenir les deux parties, le plaidoyer proprement dit et la réplique, dans un seul et même discours.

L'ame de tout plaidoyer est l'éloquence, mais, surtout, cette éloquence solide qui consiste plus dans la force du raisonnement, que dans les fleurs de l'élocution. Ses qualités essentielles sont la clarté et la concision. Rien ne saurait suppléer au défaut de clarté. Il n'est pas possible qu'un auditeur, qui hésite sur le sens des mots qu'il a entendus, revienne sur ses pas, et écoute une seconde fois ce qu'une prononciation rapide a promptement entraîné. L'impression doit se faire sur l'esprit du juge, à l'instant où la parole sort de la bouche de l'Avocat : autrement, ce qu'il a dit est perdu ; et, loin de servir à la cause, il peut lui nuire.

La concision n'est pas moins importante. Comparez, mon cher confrère, votre état lorsque vous lisez, avec ce même état lorsque vous entendez parler. Quand vous lisez, vous êtes en même temps le juge et le maître de votre attention. Elle commence à se fatiguer, vous fermez le livre, que vous reprendrez dans un moment plus favorable : pareillement si, dans le cours de votre lecture, il se rencontre un endroit qui vous semble ou diffus, ou prolixe, vous le parcourez rapidement, et vous allez plus loin à l'objet qui vous intéresse. Rien de ceci n'a lieu quand on est réduit à la fonction d'auditeur. C'est donc à celui qui parle à employer

tous ses soins pour ne fatiguer l'attention du juge, ni par un discours dont la durée soit trop longue, ni par des dissertations trop étendues. La mesure de l'attention est nécessairement bornée; et, lorsqu'une fois elle est remplie, tout ce que l'on ajoute, bon comme mauvais, s'écoule et se perd. Un client peu instruit dans les affaires s'imagine que sa défense ne saurait être trop ample. Dans le récit du fait, les moindres particularités lui paraissent importantes, parce qu'elles l'intéressent : dans le détail des moyens, les plus faibles raisonnemens lui semblent décisifs, parce qu'ils sont à son avantage. Mettez-vous à la place du juge ; considérez ce qu'il sait, ce qui lui est familier, ce qu'il sera porté à croire par les impressions dont il peut être affecté ; ne vous appesantissez pas sur des faits dont il est instruit, ne l'ennuyez point en l'instruisant de ce qu'il connaît ; mais faites usage de ces notions sur lesquelles il ne s'élève point de doutes dans son esprit : efforcez-vous de lui présenter vos moyens comme n'étant que l'application des principes sur lesquels il n'hésite pas.

Distinguez ensuite, mon cher confrère, les audiences où vous avez à plaider. Il en est de solennelles, dans lesquelles vous avez à parler au public en même temps qu'aux juges. Votre discours, préparé avec soin, doit être alors plus orné ; mais n'oubliez jamais que le style diffus, la superfluité des raisonnemens, le luxe des paroles, pour user de ce terme, ne sont point des ornemens mais des vices. Dans d'autres audiences, l'unique préparation doit consister à s'être instruit parfaitement de l'affaire qu'on va plaider, à l'avoir envisagée sous toutes les faces dont elle est susceptible : les moyens, les raisonnemens, l'art, en un mot,

que l'on emploiera, doivent être l'effet de la réflexion du moment. Présentez rapidement le fait ; voyez les circonstances qui font impression : tâchez de les rappeler adroitement dans la suite de votre discours ; oubliez les autres. De même par rapport aux moyens : tâtez, si je peux parler ainsi, l'esprit du juge. Vous avez annoncé un moyen : il n'a pas fait impression ; passez promptement à un second ; et si le premier ne doit pas être négligé, qu'il ne reparaisse que sous une forme absolument différente de celle qu'il avait : au contraire, voyez-vous que l'on soit frappé du moyen que vous développez ? insistez-y, portez votre raisonnement jusqu'à l'évidence ; et, au moment où la conviction est opérée, cessez de parler : que le juge prononce, tandis qu'il est plein des idées qui l'ont ému.

Le genre d'éloquence que vous employez ne doit pas moins varier, selon les sujets que vous avez à traiter. Vous défendez un citoyen que l'on calomnie : parlez pour lui avec la fierté et la grandeur d'ame qui appartient à un homme dont la conduite est irréprochable ; terrassez la calomnie en vous élevant au-dessus d'elle ; rendez votre adversaire vil comme le mensonge qu'il a eu la bassesse d'employer. Demandez-vous une grace? intéressez la compassion, la pitié : mais évitez de vous rendre méprisable. Un adversaire que vous avez eu le malheur de blesser, par legèreté plutôt que par envie de nuire, aggrave-t-il vos torts pour obtenir une vengeance plus sévère ? vous avez deux armes à employer contre lui ; le ridicule dont il s'approche lui-même, en exagérant des fautes légères ; le sang-froid, par lequel vous glacerez bientôt les esprits qu'il a échauffés contre vous. C'est dans des causes de ce genre que les ressources de l'art oratoire peuvent

être employées avec plus de succès : usez-en ; mais rejetez ces ressources communes, ces figures triviales, dont l'effet est nul sur l'esprit des personnes éclairées.

Ne s'agit-il plus d'une question de fait, mais d'un point de droit digne de fixer l'attention des juges? que les faits et leurs circonstances s'expliquent en un mot : n'en parlez qu'autant qu'il est nécessaire pour poser exactement les termes du problème à résoudre : puis attirez toute l'attention du juge sur la démonstration de la solution que vous proposez. C'est alors qu'il faut de la gravité sans pesanteur, de la science sans érudition ; discutez et ne dissertez point ; montrez le vrai, sans qu'il paraisse qu'on ait été obligé de le chercher ; enfin, que par la manière même dont vous vous exprimez, il semble qu'il n'y pas une de vos preuves qui ne puisse, au besoin, être soutenue de nouveaux raisonnemens plus pressants que ceux que vous avez développés.

Je passe à la composition des *Mémoires*. Loisel nous a conservé le nom de celui qui introduisit au palais l'usage des mémoires ou *factums* : ce fut un Avocat nommé de la Vergne, gendre de M. le premier président Lemaître qui vivait du temps de Pasquier. Aujourd'hui l'usage des mémoires est devenu très-commun ; il est peu d'Affaires importantes où l'on n'en imprime : mais leur objet varie selon les circonstances ; et la forme qu'on doit leur donner varie aussi, soit selon ces mêmes circonstances, soit selon la nature de l'affaire que l'on doit traiter.

Quelquefois un mémoire a pour objet de faire connaître au public une affaire importante, dont l'instruction est secrète ; de justifier, par exemple, un accusé. Il faut alors plus de détails ; le mémoire doit contenir le

récit entier des faits; il doit développer tous les moyens. Les mémoires que l'on distribuera dans une affaire qui a été plaidée publiquement, seront plus courts : ce seront des précis et des sommaires; leur objet unique est de rappeler à l'esprit des juges les principaux points de la défense qu'ils ont entendue, et l'on ne doit pas leur faire l'injure de croire qu'il soit nécessaire de leur répéter par écrit tout ce que l'on a dit de vive voix. Il est d'ailleurs à propos de considérer pour quelles personnes on écrit. C'est pour des hommes instruits, dont tous les momens sont partagés entre les différentes fonctions de la magistrature : quoi de plus raisonnable que de respecter leurs instants, précieux au public? Ne leur mettez donc sous les yeux que ce qui est absolument décisif, et mettez-le en peu de mots. Si vous faites un mémoire pour le public moins instruit, ne donnez au magistrat qu'un sommaire abrégé.

Un mémoire est-il destiné à approfondir une question de droit? c'est le moment où il faut montrer que vous avez à votre disposition, principes, textes, autorités, tout ce, en un mot, dont la connaissance forme le grand jurisconsulte. La facilité de jeter dans les notes une partie de l'érudition, qui pourrait fatiguer si elle se trouvait dans le corps même du mémoire, vous permet d'en employer davantage que dans une plaidoirie. Que dans votre discussion savante, la question soit épuisée : démontrez rigoureusement votre proposition; et si la matière ne vous permet pas de persuader, convainquez : forcez à ne pas conserver d'autre sentiment que celui que vous avez embrassé.

Celui qui traite une question de fait d'une certaine étendue, développera des talens d'un genre différent. Ce n'est pas assez qu'une plume sage raye des détails fas-

tidieux, des longueurs qui rendent le récit traînant. Il faut semer l'intérêt dans tout ce que l'on dit ; taire à propos certaines particularités, en présenter d'autres dans le jour et dans le lieu qui leur conviennent. Qu'un début noble , mais sans emphase, excite la curiosité du lecteur : que l'intérêt que vous lui inspirez aille toujours croissant : qu'on ne suspende sa lecture qu'au moment où vous terminez votre récit , et que bientôt on la reprenne avec une ardeur nouvelle, pour suivre l'ordre de vos preuves. Si vous avez atteint, dans le récit des faits, le but auquel vous deviez tendre, ce n'est plus, s'il est permis de le dire, pour se convaincre qu'on lit vos moyens ; c'est pour se donner la satisfaction de voir avec quel avantage vous établissez ce dont on est déjà persuadé par l'intérêt que vous avez fait naître.

Mais quelque question que vous traitiez, n'oubliez jamais que vous êtes l'organe de la justice , non le ministre des passions de votre client ; vous devez défendre sa cause, vous ne devez pas servir sa vengeance. Songez aussi, lorsque vous écrivez , que c'est pour ses intérêts que vous tenez la plume, non pour les vôtres : écartez ce qui ne pourrait être utile qu'à vous personnellement. Votre succès sera toujours assez grand pour vous faire un nom , dès que la défense de votre client sera complète.

S'il m'eût été donné, dit un jeune homme à peine entré au palais, et qui lit un mémoire où il ne trouve que de la raison et de la vérité : s'il m'eût été donné de traiter la même affaire, combien j'aurais su la rendre piquante ! ma réputation était acquise , l'occasion seule m'a manqué. Plein de ces ambitieuses idées , à peine a-t-il lu le récit de l'affaire que voilà un plan

tracé. Ici ce sera une ironie amère, là une peinture voluptueuse, plus loin un tableau capable de faire impression ; son adversaire sera impitoyablement déchiré ; sur le moindre prétexte, sa vie entière va être racontée au public : et malheur à lui, si dans quelque moment il a prêté au ridicule ou à la censure ! Mais cet écrit si chéri de son auteur, que sera-t-il ? un mémoire, un roman, ou un libelle ? Ce ne saurait être un mémoire ; il n'y a pas cette décence qui ne doit jamais abandonner le jurisconsulte ; le peintre s'est occupé à orner de couleurs vives ce qu'il devait voiler : nulle trace de cette probité, de cet amour de la justice, qui fait craindre de blesser même avec les armes qu'elle met entre les mains. Si l'écrit est agréable, ce ne sera qu'un roman ; s'il est méchant, ce sera un libelle. Roman ou libelle, qu'il ait le sort dont ces écrits sont dignes : qu'il acquière à son auteur le nom d'écrivain frivole ou dangereux : il me semble que ce nom, quelque prix qu'on y veuille mettre, est bien différent de celui d'Avocat. Les affaires où l'on a principalement des faits à raconter ne sont pas rares : mais voulez-vous des modèles de la manière de les traiter ? lisez les mémoires de M. de Gennes pour M. de la Bourdonnaye.

Ce n'est pas que je prétende bannir du mémoire d'un Avocat, ou une raillerie fine qui punisse la sottise d'un fat, ou une anecdote piquante qui démasque à propos un hypocrite, ou un mot qui rappelle quelque trait connu, par lequel l'adversaire que l'on combat se soit peint autrefois lui-même ; tout ce que j'exige, c'est que l'intérêt de la cause soit le seul motif qui fasse écrire, et que l'on respecte toujours également la décence et la vérité.

Cette éloquence qui touche et qui émeut, n'est

point le ton de la consultation ; la réflexion et la prudence doivent s'y montrer seules ; ce n'est pas uniquement dans la sagesse de la décision qu'elles doivent paraître, c'est dans la manière même d'exposer les motifs qui appuyent le parti auquel on se détermine.

Les consultations quelquefois ne consistent qu'en un mot. Telles étaient celles de plusieurs jurisconsultes romains, et entre autres du jurisconsulte Scevola. L'exposé du fait est exprimé d'abord aussi brièvement que clairement ; la réponse suit en deux mots : *Respondi secundùm ea quæ proponerentur, posse*, ou *non posse*. On peut quelquefois encore donner des consultations aussi courtes, lors, par exemple, qu'on ne demande à un jurisconsulte célèbre, que l'affirmative ou la négative sur une question. Il me semble plus conforme à la modestie de ne pas présenter son sentiment avec cette précision d'oracle ; de ne le hasarder qu'en l'appuyant de quelques motifs. Cette forme est plus avantageuse pour les parties elles-mêmes ; la consultation qu'on leur donne sert, lorsque les motifs en sont expliqués, à l'instruction de la cause : quelquefois même les parties la demandent pour la distribuer aux juges, comme mémoire ; les consultations doivent, en ce dernier cas, ne pas seulement annoncer et indiquer les moyens, mais les développer. Nous avons des consultations de Cujas et de Dumoulin qui peuvent servir d'exemple.

Dans tous les cas, le style de la consultation doit être le même : ce doit être une dissertation claire, tranquille, impartiale, savante ; un peu plus ou un peu moins de développement dans l'exposé des moyens que l'on propose, et dans la réponse aux objections principales qui se présentent, doit faire la seule différence. Vous

demande-t-on quelle route on suivra pour une opération quelconque ? n'indiquez que la voie la plus sûre, celle qui est littéralement conforme à la loi ; avertissez de toutes les précautions qui sont à prendre : leur multiplicité ne doit pas effrayer lorsqu'il est question d'agir : on ne saurait acheter à trop grand prix l'avantage de ne pouvoir être inquiété sur ce que l'on aura fait. Si l'on vous consulte, non plus pour agir, mais pour défendre la validité d'une opération, dans laquelle, sans apercevoir aucun vice essentiel, vous craindrez néanmoins qu'on ne relève quelques légers défauts de forme, quelques omissions peu considérables, ce sera alors que vous userez de votre génie et de vos lumières, pour défendre ce que l'on a fait avec justice et avec raison, mais avec trop peu de précautions.

Il en est de même lorsqu'on vous demande si l'on entreprendra un procès. Instruit mieux que personne, par les procès mêmes dans lesquels vous serez chargé de travailler, à combien de maux ils entraînent ; convaincu d'ailleurs de l'incertitude des jugemens humains, hésitez toutes les fois qu'il s'agira de conseiller d'entreprendre un procès, n'hésitez jamais à répondre pour l'affirmative, lorsqu'on vous demandera s'il faut le terminer par une transaction. Vient-on vous consulter sur un procès déjà entrepris, et vous paraît-il juste ? réunissez tous les efforts de votre esprit pour suggérer des moyens de réussir honnêtes et conformes aux lois.

Les écritures sont, sans contredit, la portion la moins agréable du travail de l'Avocat. Il n'y paraîtra point, mon cher confrère, tant que vous aurez présentes à l'esprit les vues de probité et d'honneur qui vous conduisent. Sans être autant polies et limées que

des mémoires que l'impression produit au grand jour, elles doivent avoir au fond les mêmes qualités, et surtout la même précision. Comme d'ailleurs je ne pourrais que vous répéter ici ce que je vous ai dit sur les mémoires, je crois inutile de rien ajouter.

Je n'aurai pas besoin d'être plus long sur ce qui concerne les arbitrages; vous concevez de vous-même que s'il est une occasion où la probité ne puisse être trop délicate, trop scrupuleuse, et en même temps trop éclairée, c'est celle où joignant à la fonction d'Avocat celle de juge, votre décision va faire la loi des parties qui vous ont donné leur confiance. Une fois nommé arbitre, vous ne devez plus connaître que l'affaire seule, sans distinguer ni client ni adversaire. Quoique vous ayiez été choisi par une des deux parties, regardez-vous comme nommé également pour l'une et pour l'autre; condamnez sans hésiter celui qui vous a choisi, si, dans l'examen que vous ferez avec votre confrère, vous découvrez que le bon droit n'est pas en faveur de la personne qui vous a nommé.

Je ne vous ai point parlé, mon cher confrère, dans tout ce que je vous ai dit jusqu'à cette heure, des *citations*, genre d'autorité dont on peut faire un grand usage et un grand abus. Permettez-moi de vous faire part de quelques réflexions sur cet objet, en vous avouant qu'elles m'ont été suggérées, en partie, par l'extrait d'un mémoire que j'ai lu dans l'Histoire de l'Académie (1). M. Fourmont, auteur de ce Mémoire, commence par remarquer que l'usage des citations est fort ancien : des auteurs d'un siècle fort reculé, citent

(1) Histoire de l'Académie des inscriptions, *tome V*, *page* 74, édition *in*-4°., *tome III*, *page* 107, édition *in*-12.

des auteurs qui les avaient précédés. Personne n'ignore l'abus qu'on en a fait dans les siècles qui ont suivi l'époque de la renaissance des lettres. Les anciens étaient tellement admirés, il était si rare de les connaître, que d'un côté on osait à peine se donner la liberté de penser autrement que l'on avait fait en Grèce ou à Rome ; et que d'un autre côté, ceux mêmes qui avaient le courage de créer leurs pensées, évitaient d'employer d'autres expressions que celles d'un auteur Grec ou Latin : c'était, au moins dans leur idée, unir le mérite de l'érudition à celui du génie. De-là, ces discours qui ne sont qu'un tissu bizarre de grec, de latin, et quelquefois d'hébreu, lorsque l'auteur a été assez heureux pour savoir le lire (1). Ce mauvais goût a subsisté jusques dans le siècle dernier. Il n'est auteur sacré ou profane, grec ou latin, que M. Lemaître ne cite dans ses plaidoyers ; mais au moins il ne met leur texte qu'en note, il le traduit ordinairement, pour l'incorporer dans son discours. Nous ne voyons plus aujourd'hui de ces sortes de bigarrures ; c'est un bien sans doute. On ne doit point citer sans objet ; et c'est le faire, que de transcrire un texte seulement pour montrer qu'on l'a lu. L'usage que l'on peut faire de ses lectures pour orner son style, ne doit consister que dans quelques allusions à ce que les anciens ont dit ; encore, pour que l'allusion ait de la grace, faut-il qu'on y aperçoive quelque chose de plus que l'érudition de celui qui en use : si elle n'a pas quelque finesse, si elle n'indique pas un rapport agréable, elle déplaît, parce qu'elle ne montre que de la vanité. Elle est inutile d'ailleurs, et elle ne produit aucun

(1) Voyez la satyre de Rabener, intitulée : *Notes sans texte.*

effet, si elle est le fruit d'une érudition trop recherchée; si elle est telle que le commun des auditeurs ne soit pas en état de la sentir.

M. Fourmont, dans le mémoire que j'ai indiqué, appelle les allusions des citations indirectes; il en est d'autres directes. On conçoit que ce sont celles qui consistent à répéter une chose qui a déjà été dite ou écrite, en indiquant le lieu où elle se trouve. A l'égard de ces citations, je crois qu'on doit en distinguer de trois espèces, celles qui forment *autorité*, celles que l'on peut appeler des *témoignages*, et des troisièmes que je nommerai des *suffrages*.

Une question de droit s'agite; on cite le texte d'une loi à l'empire de laquelle les parties qui contestent se reconnaissent soumises : voilà une citation qui forme une autorité plus ou moins pressante, selon que le sens du texte est plus ou moins clair, mais toujours décisive par sa nature. Loin qu'il soit possible de condamner de pareilles citations, ce serait une faute grave de les omettre, puisque le texte de la loi est la règle d'après laquelle le juge doit prononcer.

Les citations qui ont l'effet du témoignage, peuvent être aussi indispensables que les premières; mais elles n'ont pas, par elles-mêmes, autant de force que celles-ci. Il faut, pour juger du degré de considération qu'elles méritent, savoir quelle confiance on doit avoir dans l'écrivain dont on cite le nom.

Ces sortes de citations sont indispensables, lorsqu'il est question d'établir un fait contesté. Il faut citer des témoignages de ce fait, rapporter le texte des historiens qui nous en ont transmis la mémoire; mais il faut en même temps avoir présentes à l'esprit les règles de critique, suivant lesquelles tel historien

doit être jugé plus ou moins digne de foi. Si le fait que l'on rapporte est constaté par un acte dont l'authenticité ne puisse être méconnue, il n'y a point d'argument à proposer contre la certitude d'un pareil témoignage. Si ce n'est qu'un simple historien que l'on indique, sa déposition peut être combattue par d'autres dépositions contraires, ou par des circonstances qui lui sont particulières, et qui diminuent la force de son témoignage. La prudence demande que l'on ne cite point alors sans bien connaître son auteur: un adversaire plus instruit, tirerait des inductions avantageuses de particularités qu'on aurait ignorées.

Enfin, j'ai dit que l'on citait des auteurs pour s'appuyer de leur suffrage: c'est ici où l'abus est plus à appréhender, et où l'on doit être fort réservé à citer. Deux motifs peuvent justifier l'usage de ces citations. Il y a des auteurs dont la réputation est telle, qu'il semble qu'on ne puisse, sans une sorte de témérité ou d'imprudence, combattre leur sentiment. Le nombre de ces auteurs est infiniment petit; ce sera, par exemple, Dumoulin sur les questions de droit coutumier. Il est constant que c'est un avantage réel d'avoir pour soi le sentiment de pareils jurisconsultes, et qu'on ne doit pas négliger d'user de cet avantage en les citant.

Les autres auteurs, et c'est le plus grand nombre, n'ont point acquis ce haut degré de considération: ils ne le méritent pas. On peut cependant quelquefois tirer avantage de leur texte, et voici quels en sont les fondements. Le défenseur d'une partie est naturellement regardé comme suspect dans ce qu'il dit pour l'intérêt de son client. Pose-t-il un principe? on se demande s'il n'est pas fait pour la cause. Hasarde-

t-il une décision, on appréhende qu'il n'eût prononcé le contraire, si les rôles eussent été changés. Un juge parfaitement éclairé trouve dans ses connaissances personnelles le principe et le motif de décision ; il adopte ou il rejette le moyen qu'on lui propose, par l'examen qu'il en fait ; jamais on n'obtiendra sa voix, qu'en lui démontrant rigoureusement la vérité de ce qu'on lui propose. Mais tous les juges n'ont ni cette même pénétration, ni cette même aptitude à prendre d'eux-mêmes un parti ; ils hésitent entre les raisonnemens opposés de deux défenseurs ; et c'est lorsqu'ils sont dans cet état d'incertitude que, pour les fixer, on transcrit les textes des auteurs qui se sont expliqués sur la matière que l'on traite. Si aucune circonstance particulière n'a conduit la plume de ces auteurs, s'ils ne peuvent être accusés de partialité, il est naturel qu'on rapporte leur décision comme le suffrage d'un homme instruit et de sang-froid. Ces deux titres réunis méritent l'attention du juge ; et, toutes choses égales d'ailleurs, il est naturel qu'ils le déterminent. Voyons maintenant les abus à éviter ; il y en a deux, l'un relatif au point dont on veut confirmer la vérité par une citation, l'autre relatif aux auteurs dont on se permet d'invoquer le suffrage.

La citation n'est utile, ainsi que je l'ai observé, qu'autant qu'il y a un doute réel à lever, ou une incertitude à fixer. Si la proposition que l'on met en thèse est un de ces axiomes dont la vérité est tellement constante, que l'adversaire même n'entreprendra pas de la contester, il est inutile de l'appuyer de citations ; ce serait une érudition superflue. Il faut également du choix dans les auteurs que l'on invoque ; autrement, et si l'on croit qu'il suffise qu'une opinion

soit avancée dans un livre pour se permettre de la soutenir, il y aura peu de questions sur lesquelles il ne soit facile de s'opposer réciproquement des autorités contradictoires. On ne doit pas appeler sans distinction quiconque porte le nom de jurisconsulte : il en est un certain nombre, dans chaque genre, qui se sont acquis, par des ouvrages mûrement réfléchis, une réputation méritée ; ce sont ceux-là seuls dont on doit s'appuyer. Évitez surtout d'allonger vos citations d'une liste d'auteurs qui n'ont fait que se copier les uns les autres. Il est quelques ouvrages principaux, dont la foule des autres ouvrages n'est que des abrégés ou des compilations. Ainsi je suppose que vous ayiez pour vous un texte précis de Dumoulin ; vous joindrez facilement huit ou dix noms au sien, mais sans aucun mérite comme sans aucun fruit. De même, dans le droit ecclésiastique, pouvez-vous citer d'Héricourt ? il sera rare que vous ne puissiez pas citer tous les auteurs qui, depuis lui, ont traité les mêmes matières.

Par une suite du choix que je vous conseille, ne manquez pas, si la question que vous avez à traiter s'élève dans une province qui ait ses usages ou sa jurisprudence particulière, de consulter les auteurs propres à cette province; leur avis est alors souvent plus qu'une simple opinion : ils attestent comme témoins, le fait de l'usage que vous avez intérêt d'établir.

Je diminue, comme vous voyez, mon cher confrère, le nombre des citations : je rejette toutes celles qui sont vagues et superflues. Il me semble observer deux causes de cette multitude de citations dont on surcharge quelquefois un écrit. On se propose d'approfondir une question ; on fait des recherches : il n'est

pas un auteur que l'on soupçonne d'avoir traité la question, que l'on n'ait ouvert et feuilleté; et peut-être, après ce travail si pénible, ne trouve-t-on qu'un ou deux auteurs qui ayent parlé de la manière qu'on le desirait. Le fruit de tant de peines va donc s'évanouir; on n'aura pas même la satisfaction de montrer qu'on a fait beaucoup de recherches. On cite donc, et on cite des textes fort peu concluants, seulement pour faire voir qu'on les a connus.

D'autres fois on se forme un système ; on veut établir sur un point de droit une sorte de tradition universelle, tantôt pour la durée des temps, tantôt pour la généralité des lieux dans lesquels on la suppose répandue. On ramasse des auteurs de tout siècle, de tout pays ; on les force de déposer en faveur du sentiment que l'on a embrassé : souvent ils ne le font que malgré eux; et, lorsqu'on les examine, on s'en aperçoit assez à l'air de contrainte que porte leur témoignage. L'auteur est satisfait : il voulait citer, et il y est parvenu. Mais a-t-il prouvé ce qu'il avait mis en thèse? nullement. Son travail est donc perdu, ou plutôt un adversaire adroit en tirera avantage. Il observera avec raison, que si tant de doctes recherches n'ont pu produire ces témoignages décisifs que l'on avait trop légèrement annoncés, c'est une preuve de la fausseté de l'opinion qu'on n'osait mettre en avant qu'avec la promesse de nombreux suffrages en sa faveur.

S'il est quelque circonstance où l'on puisse tolérer des citations un peu plus fréquentes, c'est dans une consultation. Celui qui vous consulte annonce nécessairement des doutes, puisqu'il demande avis; votre manière de penser doit le rassurer : mais si vous êtes

en état de lui faire voir que le sentiment que vous embrassez ne vous est point particulier ; que c'est également la manière de penser de tel et tel excellent jurisconsulte, il est sensible que la personne qui s'est adressée à vous prendra plus de confiance dans votre décision. D'ailleurs, ce ne sont pas seulement les auteurs favorables à celui qui consulte qu'il faut nommer, il faut indiquer aussi ceux qu'on lui opposera, afin qu'il se décide en pleine connaissance de cause sur le parti qu'il voudra choisir, et qu'il ne soit point surpris lorsque, dans le cours de l'instruction, on lui fera des objections qui n'auraient point été prévues.

Continuez donc, mon cher confrère, à étudier les jurisconsultes; lisez leurs ouvrages, pour vous pénétrer de la science des lois, et non pour faire parade d'une vaine érudition. C'est dans l'ensemble des raisonnemens, et dans le plan entier de vos ouvrages, qu'on doit reconnaître que vous avez médité les livres du droit, et non dans des citations qu'il est facile d'accumuler, souvent avec plus de patience que de savoir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur et cher confrère, etc.

SEPTIÈME LETTRE.

Sur l'Étude des principes de l'Économie sociale, et des bases, tant de l'Administration intérieure, que des Relations extérieures.

Je ne me serais pas flatté, monsieur, lorsque j'écrivais, il y a déjà longues années, à M. votre père sur l'ordre

de vos études, que quelque jour vous me consulteriez encore sur celles de M. votre fils. Vous me marquez qu'après avoir relu avec lui mes premières lettres, vous croyez que, dans l'état actuel de notre gouvernement, elles laissent un vide sur des objets de grande importance. Dans l'ancien ordre de choses, la magistrature et ses dignités étaient le terme le plus élevé auquel l'étude des lois pouvait conduire. Aujourd'hui cette même étude ouvre l'entrée d'une autre carrière; elle introduit dans les assemblées nationales, dans les conseils du souverain; alors on n'a pas à décider seulement des questions particulières, ni même à faire des lois proprement dites, mais souvent on doit, ou réfléchir, ou s'expliquer sur des actes d'administration, soit intérieure soit extérieure; on peut être appelé à administrer soi-même. Vous vous imaginez, monsieur, qu'il m'est facile, parce que j'ai été membre de plusieurs assemblées, de vous présenter quelques observations, fruits précieux, ou de l'étude, ou de l'expérience.

Je conviens avec vous que les études de nos jeunes gens doivent être plus vastes qu'elles n'étaient par le passé; qu'il nous faut quelque chose de mieux que des légistes, et que les hommes qui se livrent dans leur jeunesse à l'étude des lois et aux discussions publiques devant les tribunaux, doivent former, dans un âge plus avancé, le séminaire des hommes d'état. Mais je ne conviens pas avec vous que je sois fort en état de vous donner des instructions sur ce sujet. Ce que l'expérience m'a principalement appris dans les assemblées nationales, c'est les suites fâcheuses du vide que laissaient nos études ordinaires relativement à l'administration publique. J'ai beaucoup regretté, quant à moi, de ne m'être pas livré d'avance à ces études : et à l'égard des

autres, j'ai souvent aperçu les funestes effets du vide dont je me plains.

Les connaissances relatives à l'administration publique, connaissances dont la réunion forme l'homme d'état, me semblent devoir être divisées en trois parties : la première est composée presque uniquement de principes et de méditations générales ; la seconde consiste dans l'application des principes au gouvernement intérieur d'un état, d'une contrée, d'une ville ; la troisième, dans l'application des principes aux relations extérieures des états les uns avec les autres. J'appelle la première de ces trois parties *économie sociale* : cette science est le résultat de l'examen de ce qui forme les liens sociaux et de ce qui entretient les sociétés dans l'état le plus florissant. J'entends par l'état le plus florissant de la société, celui où chacun de ses membres jouit de la plus grande somme de bonheur dont ses facultés intellectuelles le rendent susceptible. Cette première partie est donc la théorie de la science, dont l'application se partage en deux banches, administration intérieure, administration extérieure.

Permettez ici une courte explication sur le mot *théorie* que je viens d'employer. Je serais très-fâché qu'il vous donnât l'idée de méditations abstraites, que j'appelle, moi, des rêves ; car je ne saurais supposer qu'on soit bien éveillé lorsqu'on élève des plans pour bâtir avec des matériaux qui n'existent pas, ou que l'on n'a pas la faculté de façonner à sa volonté. Ma théorie est la considération des choses existantes, et non celle des fantômes qui se présentent à l'imagination. Ainsi j'étudie la formation et le maintien des liens sociaux à l'égard des hommes qui existent, des hommes tels qu'ils

existent ; je les prends tels, parce que je n'ai pas le pouvoir de créer une nature humaine, à laquelle je donnerais sans doute pour premier attribut la docilité de se prêter subitement et aveuglément à toutes mes volontés.

Ces théories arbitraires, ces romans sur la société, entraînent, lors des révolutions que les états éprouvent, des maux affreux : nous en avons été témoins : ceux mêmes qui s'y laissent aller en sentiraient l'absurdité, s'ils n'étaient pas aveuglés par leur amour-propre. Vous projetez une opération pour laquelle il vous faut des coopérateurs, des agents et des fonds : et vous imaginez que votre projet va réussir, parce que vous l'avez écrit sur du papier. Mais songez donc que les hommes dont vous demanderez le concours ont leur volonté aussi ; qu'ils ne se réuniront avec vous qu'autant que leurs volontés seront conformes à la vôtre ; et qu'ils ont leurs motifs de détermination comme vous avez les vôtres. J'ai bien des fois entendu l'amour-propre donner d'autres leçons : dire qu'on maîtrisait les volontés ; qu'un homme habile conduisait les autres où bon lui semblait : j'ai vu en effet, qu'avec de l'adresse on se formait un parti ; qu'avec des crimes on rendait ce parti dominant ; qu'avec de la terreur on étouffait les plaintes ; qu'avec de l'effronterie on obtenait des acclamations ; mais j'ai vu aussi qu'à la longue tout s'usait, adresse, crimes, terreur, effronterie : et qu'alors on périssait misérablement, étouffé de remords et chargé de l'indignation publique. Les événemens m'ont convaincu qu'il n'y avait qu'un moyen d'administrer ; savoir : d'employer les facultés de ceux que l'on gouverne, ou de ceux avec lesquels on est en relation, telles qu'elles existent ; qu'il n'y avait qu'un moyen

de bien administrer, soit au dedans, soit au dehors : au dedans, en ne voulant se rendre heureux que par la masse du bonheur que l'on verse sur les autres ; au dehors, en prenant la prudence comme un guide pour marcher sur les voies tracées par la justice.

Le premier livre d'un administrateur est donc l'*Histoire des hommes* : cette partie de l'histoire qui fait connaître les hommes en général, et plus particulièrement les mœurs, les habitudes, la capacité, le degré de force, le degré d'instruction, les préjugés et les défauts, soit des hommes qu'on peut avoir à gouverner, soit des peuples avec lesquels on doit traiter ; la nature des lieux qu'ils habitent ; leur industrie ; en général les choses dont l'impression met leurs facultés en mouvement. Son manuel, c'est Tacite.

Faites lire à M. votre fils des écrits sur les fondements et les attributs de la société civile ; sur les sources d'où la richesse et la puissance des nations découlent ; mais, croyez-moi, donnez plus de confiance aux livres qui contiennent l'énoncé de faits positifs et authenthiques. Par dessus tout, monsieur, gardez votre fils de l'esprit de système. J'appelle système le plan que l'on forme dans sa tête d'un ensemble d'opérations que l'on fait découler de certaines idées que l'on nomme *principes*, auxquelles on rapporte tout ce qui a été fait et tout ce qui est à faire ; plan que l'on trouve admirable, d'abord parce qu'on l'a créé, ensuite parce qu'on a la vue trop courte pour apercevoir les obstacles qui s'opposeront à son exécution ; en troisième lieu, parce qu'on a la témérité de croire qu'on est assez fort pour renverser le peu d'obstacles que l'on découvre.

Ce serait une chose admirable qu'un système créé par un homme dont l'ame serait toute en *clairvoyance*,

passez-moi cette expression, sans aucun mélange de prévention ni de partialité; d'un homme qui, après avoir tout vu, aurait médité sur tout; et qui, dans le silence de toute passion, planant au dessus de toutes les idées secondaires, aurait ordonné d'un seul jet l'ensemble de toutes les parties de l'administration. En attendant un pareil système, nous sommes obligés de nous contenter de plans levés sur le terrain.

J'ai parlé dans la troisième de mes anciennes lettres, de l'*Etude du Droit naturel et public*; j'ai fondé cette étude sur celle des principes de la morale: nous n'avons, jusques-là, rien à changer dans les études du jeune homme qui veut se former à la partie administrative. Les règles inaltérables du juste et de l'injuste doivent être la base de toute administration. C'est après ces premières études qu'il y a des changemens ou des additions à faire aux études dont j'ai développé l'ordre. La publication du Code civil a rendu inutile pour l'avenir, l'étude d'une infinité d'ordonnances et de coutumes, que ses dispositions font disparaître. Avec les textes des ordonnances et des coutumes abrogées disparaissent la plupart de leurs commentateurs. Le temps qu'on aurait destiné à les lire sera plus avantageusement employé à l'étude des ouvrages qui peuvent mettre en état d'administrer.

Ce sont des faits et du positif surtout que je veux qu'on rassemble. Les premières études ont dû former un sens droit, enseigner la manière de voir, et composer l'habitude de réfléchir.

Le rassemblement des faits qui donnent une connaissance exacte des lieux, des hommes, des moyens que fournissent les hommes et les choses, est ce que nous

appelons *Statistique.* Le mot est nouveau ; ce qu'il signifie ne l'est pas. Nous avons des descriptions anciennes des lieux et des peuples ; je conviens qu'elles n'étaient pas rédigées avec autant de méthode qu'elles le sont aujourd'hui, et que l'art de soumettre tout au calcul, de disposer toutes les observations en tableaux, est extrêmement avantageux pour étudier. Mais en même temps que je donne beaucoup d'éloges à cette statistique moderne, je me permettrai deux observations ; l'une sur un défaut dans la manière dont on la traite ; l'autre, sur le travail personnel indispensable à celui qui veut tirer des livres de statistique une utilité réelle.

Dans la plupart des livres de statistique, l'homme, cet être dont les facultés et le bonheur sont le but de toute bonne administration, me paraît considéré trop *matériellement*, et, à mon avis, dans la plus petite moitié seulement de son existence. Dans plusieurs livres de statistique, on dénombre les hommes comme l'on dénombre les moutons dans un parc ; on sait combien, dans un temps donné, ils rapportent d'enfants mâles ou femelles ; combien ils consomment de boisseaux de bled ; et si l'on ne joignait à ces calculs la quantité d'étoffes nécessaire à leurs vêtemens, on ne s'apercevrait pas qu'il s'agit d'hommes et non d'animaux. Tous ces détails sont bons, mais ils ne complètent pas la description de l'homme. On a oublié la partie qui est le mobile de toutes : son intelligence et les modifications nombreuses qu'elle éprouve. Toutes ces choses matérielles, le sol plus ou moins fertile, les troupeaux, les laines, les rivières, les canaux, les chemins, le corps même de l'homme, ne sont que des instruments auxquels l'intelligence imprime une action plus ou moins rapide, plus ou moins parfaite, selon le degré d'ac-

tion et de perfection qu'elle possède elle-même. Ce ne serait pas, au reste, remplir mes vues, de répéter ce qu'on lit dans des livres anciens de géographie : tels peuples sont vifs, adroits ; tels sont pesants ou intéressés. Je demande sur leurs caractères et leurs manières d'agir, des détails comme l'on en donne sur leur territoire et sur leurs possessions.

Quant au défaut que je remarque dans l'usage des livres de statistique, c'est qu'on croit avoir acquis quelque connaissance en ce genre, parce qu'on aura lu : peut-être seulement parce qu'on aura acheté des livres de statistique. Dans l'état actuel de cette science, dont les résultats n'ont pas encore été publiés, il faut presque autant de travail, de calculs et de combinaisons pour profiter d'une statistique, qu'il en a été besoin pour la rédiger. Ce n'est rien savoir d'utile que de connaître isolément combien, dans un département, il y a, soit d'ares de terre, soit de têtes de bestiaux. L'utilité de la science naît des comparaisons et des combinaisons : voici de quelle manière.

Les sciences n'arrivent à quelque exactitude qu'autant qu'elles se rapprochent des opérations mathématiques et de leur précision. Un des attributs les plus importants de la géométrie, c'est la faculté qu'elle donne de procéder du connu à l'inconnu ; de découvrir sûrement l'inconnu par le connu. Dans la solution de ses problêmes, plusieurs données certaines conduisent à la chose que l'on cherche : on la découvre si elle existe déjà ; on la construit si elle n'existe pas encore. Ainsi dans la statistique, supposons que les objets qui la constituent sont l'étendue du sol, sa nature, sa culture, ses produits ; les débouchés des produits ; l'exportation et l'importation ; la population : la science sera parfaite, lorsqu'une

partie de ces points étant connue, on en déduira avec certitude ce qui regarde les points inconnus. L'avantage de la science portée à ce degré est manifeste. Soit un département dont la population est faible et a besoin d'être augmentée. On ne peut pas agir directement sur la population ; mais si l'on sait que la population est en raison déterminée avec la division des terres, avec la nature de leur produit, avec les débouchés pour faire sortir les denrées, on agira sur tous ces objets, qu'il est plus facile de diriger ; et l'on sera assuré d'obtenir, après des soins continués pendant plusieurs années, le degré de population que l'on désirait.

L'état des contrées dont on étudie l'administation étant bien connu, il faut s'instruire des règles par lesquelles elles sont administrées. Cette connaissance est indispensable ; autrement chaque administrateur introduisant à sa fantaisie des nouveautés, le pays ne tarderait pas à être bouleversé et ruiné. Mais il ne suffit pas de connaître les réglements qui existent ; il faut apprendre en étudiant les lieux, les hommes, quelles opérations sont à faire. Il n'en est pas d'un administrateur comme d'un légiste : celui-ci revendique la loi, ou bien il l'applique telle qu'elle est écrite ; il n'a pas d'autre pouvoir: au lieu que l'administrateur a devant les yeux une plus grande perfection vers laquelle il doit tendre ; il est dans la nature des choses humaines qu'elles se détériorent par cela même qu'on ne s'occupe plus à les améliorer.

Mes observations sur les études nécessaires à l'administration d'une contrée ou d'un état, s'appliquent à l'étude des relations extérieures d'un état avec d'autres états: seulement il faut étendre ses vues et ouvrir un champ plus vaste à ses recherches. Bien connaître les

relations politiques des états les uns avec les autres, c'est réellement se rendre capable d'administrer une grande contrée, non pas dans les détails intérieurs de chaque gouvernement, mais quant à la masse pour laquelle ils entrent dans le corps des puissances en relation les unes avec les autres. Ainsi, au lieu d'étudier les règles de police particulières à un état, on étudiera les traités qui rapprochent les nations entre elles. On méditera sur les forces absolues de chaque puissance considérée en elle-même ; sur ses forces relatives, résultantes de ses liaisons avec d'autres puissances ; et l'on s'attachera surtout à découvrir la force de l'intérêt personnel qui les unit entre elles : car, il ne faut pas s'y tromper, si l'on voit quelquefois les particuliers sacrifier leur intérêt personnel à des considérationsqui leur paraissent prépondérantes, cela n'arrive pas entre les puissances. Ce ne sont pas les mots d'*amitié constante*, *de paix perpétuelle*, qui font la durée des traités ; c'est l'intérêt que les états ont à les entretenir.

Après avoir acquis par l'étude des principes, par la lecture de l'histoire, par la connaissance des règles d'administration intérieure, ou par celle des traités pour les relations extérieures, enfin, par la méditation de tous ces objets, l'habitude de penser par soi-même et la capacité nécessaire pour juger ce que les autres ont dit : alors seulement je permets et engage qu'on lise les écrits des hommes qui ont traité de la politique, de ceux même qui, comme Machiavel, ont deshonoré leur nom par l'immoralité de leur politique. Il y aurait du danger à les lire plutôt, parce que n'ayant acquis encore, par soi-même, aucune idée, on serait exposé ou à s'arrêter à des futilités, ou à prendre des maximes

pernicieuses pour des principes. Mais lorsqu'on a formé son jugement par ses propres réflexions, il est bon de connaître ce que les autres ont écrit: leurs réflexions peuvent en suggérer de nouvelles, et confirmer les conséquences auxquelles on s'est arrêté. D'ailleurs, il est fort utile de connaître les sources dans lesquelles beaucoup de personnes puisent trop facilement les règles de leur politique : on devinera plus aisément le but où ils veulent arriver, lorsqu'on connaîtra la carte d'après laquelle ils disposent leur campagne.

Après l'étude de tout ce qui peut être connu, de tout ce qui est vraisemblable et conforme à la raison, il faut laisser une large part pour les événemens qui peuvent être amenés, soit par des accidents imprévus; soit par la sottise, la déraison, l'étourderie des personnes que l'on doit conduire, ou avec lesquelles on a à traiter; soit par ses erreurs personnelles. On doit être bien persuadé qu'on n'en sera pas exempt. C'est à raison de ces événemens que je proscris en administration ainsi que dans les relations avec l'étranger, les systêmes auxquels on tient comme à des principes dont on se fait honneur de ne jamais dévier, et qui ne conduisent dans la réalité qu'à un funeste entêtement. L'administration, soit intérieure, soit extérieure, doit nécessairement avoir quelque chose de la flexibilité propre à la nature des hommes et aux événemens qui varient sans qu'il dépende de nous de les fixer. Il est beau à un homme, toutes les fois qu'il ne s'agit que de ses intérêts personnels, de les sacrifier à son indépendance et aux principes qu'il s'est faits pour sa conduite : mais l'administrateur qui n'agit que pour les intérêts des autres, jamais pour les siens propres, ne se permet pas d'immoler à ses idées particulières ce qui ne lui appartient

pas. Le plus grand bien des personnes confiées à son administration, est le terme vers lequel il dirige toutes ses voies.

L'administration et les relations extérieures ont, comme les autres sciences que l'on réduit en action, leur pratique et leurs formules. C'est une partie nécessaire à connaître, mais facile à saisir, lorsqu'on s'est déjà pénétré des principes de la science. Pour se former à la pratique de l'administration, on lira les mémoires des administrateurs qui se sont acquis une juste réputation; pour les relations extérieures, on lira les actes des négociations fameuses, avec l'attention de ne pas confondre les temps, et de ne pas prétendre adapter aux négociations à faire dans le dix-neuvième siècle, les formes de négociations conclues dans le dix-septième. On lira aussi ce qui regarde l'état, les droits et les obligations des agents publics. Je m'arrête peu à ces objets, parce que ces lectures méritent à peine le nom d'études, quand on est déjà imbu des principes de la science et de l'administration.

Je me propose au reste, d'étendre dans le catalogue que j'ai fait autrefois des livres de droit pour vous aider dans vos études, l'article qui concerne le droit public; ou plutôt de refaire absolument cet article pour suppléer à la brièveté des réflexions que j'écris ici. Je vous indiquerai les meilleurs livres qui sont parvenus à ma connaissance, et qui me paraissent propres, soit à l'administration intérieure, soit aux relations extérieures.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Du 30 floréal an XI.

FIN DES LETTRES DE M. CAMUS.

HUITIÈME LETTRE.

De la Défense des Accusés.

UN jeune Avocat n'a pas seulement à défendre les intérêts pécuniaires de ses clients dans les procès purement civils ; il doit aussi se préparer à défendre la liberté, l'honneur, la vie des accusés en matière criminelle.

Cette tâche difficile peut lui être imposée ou par le choix des parties elles-mêmes qui réclameront son ministère, ou par celui de la justice qui le désignera d'office pour remplir cette noble fonction.

Il doit donc se mettre de bonne heure au fait de l'instruction criminelle et des lois pénales.

Cette étude n'est pas moins importante que celle du droit civil ; on pourrait même dire qu'elle l'est davantage, à ne considérer que la gravité des intérêts et la sévérité des conséquences.

Mais autant la conscience de l'Avocat doit être effrayée de l'importance des devoirs que lui impose la défense des accusés en matière criminelle, autant sa raison doit l'armer de courage pour les remplir dans toute leur étendue.

Il doit, avant tout, se bien pénétrer de cette idée que la défense des accusés sans cesser d'être respectueuse, doit être essentiellement libre ; que tout ce qui la gêne, empêche qu'elle ne soit complète, et par là même compromet le sort de son client.

Souvent dans le cours d'un débat, il s'élève une

sorte de lutte entre l'Avocat et les magistrats qui soutiennent ou dirigent l'accusation : celui-là, revendiquant le droit de parler ; ceux-ci lui imposant l'obligation de se taire, ou de ne parler que comme il leur plaît. L'autorité est toujours d'un côté ; mais la raison peut quelquefois être de l'autre. Qui cependant tiendra la balance, entre l'Avocat qui réclame, et le juge qui décide ? Il est à cet égard des principes qui règlent la conduite du magistrat et celle du défenseur.

J'avais entrepris il y a déjà plusieurs années de rassembler quelques idées sur ce sujet important, dans un écrit auquel j'ai donné pour titre : *De la libre défense des accusés* (1).

En le composant, j'avais principalement pour objet de réfuter l'erreur de certaines gens qui avaient eu l'imprudence d'avancer « que des Avocats ne pouvaient « pas défendre les accusés de crimes d'Etat, sans se « rendre, pour ainsi-dire, leur complice. »

La réfutation fut assez bien accueillie du public qui, en effet, avait plus à perdre qu'à gagner à une doctrine qui tendait à intimider ses défenseurs. C'est ce meme écrit que je vous adresse aujourd'hui.

DE LA LIBRE DÉFENSE DES ACCUSÉS.

On nous représente la Justice comme une Divinité tutélaire, dont le temple, toujours ouvert et de facile accès, offre en tout temps, un réfuge assuré au pauvre contre le riche, au faible contre le fort, à l'opprimé contre l'oppresseur.

---

(1) Brochure in-8°. de 38 pages, Paris, octobre 1815. Chez Arthus-Bertrand.

Les magistrats sont les ministres de ce Temple. Notre imagination se les figure avec complaisance revêtus d'une espèce de Sacerdoce, tant est pieuse l'idée que nous nous faisons de la sainteté de leurs fonctions.

Prêtres de la Justice, ils veillent à l'accomplissement de ses lois; ils attirent les hommes vers son culte, par le respect dont ils font profession pour Elle ; ils marchent dans ses voies avec une constance inébranlable; rien ne peut se comparer à la régularité qu'ils apportent dans l'observation de ses rites et de ses solennités.

Toutes ces fictions reposent sur un fonds vrai. De même qu'on ne pourrait, sans détruire la Religion dans l'esprit des Peuples, l'isoler de la pompe extérieure et des augustes cérémonies qui rehaussent son culte à leurs yeux: de même aussi, l'on ne pourrait pas, sans blesser la Justice, la séparer des formes qui lui sont propres et sans lesquelles l'Opinion publique ne la conçoit plus.

Ces formes qui, dans les matières civiles ordinaires, sont simplement conservatrices, deviennent sacramentelles en matière criminelle, lorsqu'il s'agit, non plus seulement de la fortune, mais de l'honneur, mais de la vie des citoyens.

Il est surtout une règle dont on ne peut s'écarter, sans fouler aux pieds toutes les lois de la Justice, elle consiste à *entendre avant que de juger* (1).

Il est de principe, en effet, que *Personne ne peut être condamné, qu'au préalable il n'ait été entendu* (2).

---

(1) Reum enim non audiri, latrocinium est, non judicium. AMMIEN MARCELLIN.

(2) Voilà pourquoi tous les jugemens commencent par ces mots: *Parties ouïes*, ou autres équivalents.

De ce principe naît pour le Juge l'obligation d'interroger l'accusé, et de lui laisser toute la latitude désirable, pour qu'il puisse se défendre tant verbalement que par écrit.

Car il est encore une maxime, devenue triviale à force d'être répandue ; savoir : que *la Défense est de droit naturel.*

C'est la loi des animaux vivants sous le terrible empire de la Force ; c'est la loi des hommes réunis en société ; ce serait la loi des Dieux immortels, si l'on pouvait en concevoir plus d'un seul.

Cette loi est vraie dans l'ordre physique : *vim vi repellere licet*, il est permis de *repousser la force par la force.* Le meurtre lui-même cesse d'être un crime dans la personne de celui qui ne l'a commis qu'*à son corps défendant* (1).

Elle est vraie dans l'ordre moral ; et celui qui gémit sous le poids d'une accusation, a le droit de parer le coup qui le menace, en se défendant par les moyens que son intelligence lui suggère ; c'est-à-dire, par le raisonnement et par la parole qui ne nous ont été donnés par la bonté divine, que pour apprendre, enseigner, discuter, communiquer entre nous, resserrer les nœuds de la société civile, et faire régner la Justice parmi les hommes (2).

---

(1) « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures « et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle *de la lé-* « *gitime défense de soi-même* ou d'autrui ». *Code d'instruction criminelle, art.* 328.

(2) Societatis humanæ vinculum est ratio et oratio ; quæ docendo, discendo, communicando, disceptando, judicando, conciliat inter se homines, conjungitque naturali quàdam societate. Neque ullâ re longius absumus à naturâ ferarum. Cic. *de Officiis*, lib. 1, cap. 16.

Cette loi *de la défense naturelle* ne comporte pas d'exception ; elle est de tous les temps, de tous les pays, pour tous les cas , pour tous les hommes.

S'il en était autrement , je demanderais pourquoi celui qui a commis un assassinat au milieu d'une place publique, dans l'enceinte d'un Palais, à la vue d'un grand nombre de témoins ; qui est pris sur le fait , *en flagrant délit* ; pourquoi , dis-je , un homme si évidemment coupable n'est pas tué sur l'heure , *sans autre forme de procès ?* Pourquoi l'on n'agit pas avec lui comme on ferait en Turquie ? Pourquoi l'on prend la peine de faire une instruction , d'entendre des témoins, de les confronter, d'interroger l'accusé, d'écouter ses défenses, comme si le fait était douteux? Il est donc clair que si l'on fait une instruction , même en ce cas , c'est pour satifaire à la Justice dont la première règle est de *ne condamner jamais personne , sans , au préalable , l'avoir entendu.*

Dieu lui-même dont la connaissance embrasse tous les temps , qui lit au fond de nos consciences et qui en sonde les plus secrets replis, Dieu nous offre des applications de cette règle.

Il connaissait la faute dont le premier homme s'était rendu coupable : que ne l'en punissait-il aussitôt? mais non ; il l'appelle , il l'interroge sur le fait même de sa désobéissance, et sur les motifs qui ont pu l'y porter: *Adam , ubi es? quid fecisti ? quare hoc fecisti ?*

Il en usa de même envers Caïn : *Où est votre frère Abel ? Caïn qu'avez-vous fait ?*

Dans cet autre endroit de la Genèse : « Le cri contre « Sodome et Gomorrhe s'est augmenté, et leurs crimes « se sont multipliés à l'excès. JE DESCENDRAI , dit le « Seigneur, ET JE VERRAI si la clameur qui s'est élevée

« contre ces villes est bien fondée, ou s'il en est au-
« trement, *afin que je le sache* (1) ».

Or quel a été en tout ceci le dessein de Dieu, sinon de nous instruire, par son exemple, qu'*on ne doit jamais juger un homme, quelque coupable qu'il soit ou qu'il paraisse, sans l'avoir entendu :* qu'il faut examiner avec soin les choses mêmes dont on croit être le mieux assuré ; et ne négliger aucun moyen pour vérifier si une accusation est bien ou mal fondée? *Je descendrai.... je verrai.... afin que je sache* (2).

Le caractère du juge est d'être doux et patient. Il tient la balance entre l'accusateur et l'accusé ; entre le crime et la peine.

Il ne doit ni s'irriter contre ceux qu'il croit coupables, ni s'attendrir sur le sort de ceux dont les plaintes attaquent sa sensibilité (3) ; son devoir est de demeurer impassible et de rechercher imperturbablement la vérité.

Lorsqu'à cette question, *qu'avez-vous fait de votre frère ?* Caïn répond : *Je ne sais : suis-je le gardien de mon frère ?* Dieu n'entre point en courroux ; il ne se montre point offensé de cette réponse insultante ; il n'appelle point son tonnerre ; il continue ses questions : *Le Seigneur repartit, qu'avez-vous fait ?*

Or si Dieu a montré cette patience et cette douceur envers sa créature : quelle longanimité, n'a-t-on pas

---

(1) *Descendam*, et *videbo*, utrùm clamorem qui venit ad me, opere compleverint, an non est ità, *ut sciam.* Genese, xviii. 20 et 21.

(2) Ambrosius, lib. 1. *de Abrah.* in cap. 18. Genes. Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture Sainte*, tome 2, page 124.

(3) In cognoscendo, neque excandescere adversùs eos quos malos putat, neque precibus calamitosorum inlacrymari oportet. *L.* 19. *ff. de officio prœsidis.*

droit d'attendre d'un mortel qui juge son semblable! avec quelle iudulgence ne doit-il pas écouter jusqu'aux moindres circonstances de sa justification !

Je n'entends pas seulement parler ici de l'obligation où est le juge d'interroger l'accusé avec austérité, mais sans rudesse ; mais avec droiture, et sans trop de subtilité ; sans mettre non plus son amour-propre (1), à embarrasser par des questions captieuses un malheureux qui, d'ordinaire, a plus besoin d'être rassuré que circonvenu : Je ne parle pas seulement du devoir qui lui est imposé de faire aux témoins toutes les questions à charge et à décharge, et toutes les interpellations jugées nécessaires par l'accusé et ses conseils.

Mais j'ai principalement en vue cette défense qui ne commence, proprement, que là où l'instruction finit, et qui consiste dans la réfutation suivie des chefs d'accusation, et la discussion raisonnée de toutes les charges produites contre l'accusé

DÉNIER CETTE DÉFENSE, SERAIT UN CRIME (2).

« LA DONNER, MAIS NON PAS LIBRE, C'EST TYRANNIE (3) ».

Le décemvir Appius ne refusa pas précisément d'entendre Virginius ; mais à chaque instant, il coupait le fil de son discours par de brusques interpellations ; tandis que, d'autre part, il écoutait son affidé Claudius avec une complaisance marquée (4).

---

(1) Tel était Tibère avec lequel *sæpè confitendum erat, ne frustrà quœsivisset.* TACIT. III. Annal. 67.

(2) AMMIEN MARCELLIN appelle cela *nefas ultimum.*

(3) AYRAULT, de l'*Ordre, Formalité et instruction judiciaire*, livre 1er. n°. 8. — Cet auteur était Lieutenant criminel au siége présidial d'Angers, sous les règnes de Charles IX et de Henri III.

(4) TITE LIVE.

Polyperchon se comporta avec la même indécence vis-à-vis de Phocion accusé par Agonidès. Pour montrer son iniquité Plutarque dit : « mais les parties n'étaient « point également ouyes, pour ce que Polyperchon « rabrouait souvent Phocion, et luy rompait à tous « coups son propos, ainsi comme il cuidait (voulait) « déduire ses justifications ; jusques à frapper par « cholère d'un baston qu'il tenait à la main contre « terre, et à la fin fut si cruel qu'il lui commanda « tout résolument de se taire (1) ».

Tacite (2) reproche à Tibère d'avoir montré une semblable partialité contre Sillanus. On pensait bien, dit-il, que Sillanus s'était rendu coupable d'actes arbitraires et de concussion ; mais on l'environna d'entraves qui eussent mis l'homme du monde le plus innocent en péril. Car, après lui avoir donné pour adversaires un grand nombre de sénateurs tous très éloquents, Tibère le força de répondre *seul* à leurs accusations concertées ; et de plaider *en personne*, quoiqu'il n'eût aucun usage de la parole, et qu'il éprouvât sur l'issue de sa cause des craintes qui eussent diminué l'assurance de l'orateur le mieux aguerri. Non content de cela, Tibère qui ne pouvait ni contenir sa

---

(1) PLUTARQUE, traduction d'AMYOT, tome 6, page 309, édition publiée par M. CLAVIER, 1801.

(2) Nec dubium habebatur, sævitiæ captarumque pecuniarum teneri reum : sed multa adgerebantur etiam insontibus periculosa, quùm, super tot senatores adversos, facundissimis totius Asiæ, eòque ad accusandum delectis responderet solus, et orandi nescius, proprio in metu, qui exercitam quoque eloquentiam debilitat : non temperante Tiberio, quin premeret voce, vultu ; eò quod ipse creberrimè interrogabat : neque refellere, aut eludere dabatur. TACITE, III. ANNAL. 67.

voix, ni arrêter sa physionomie (1), l'apostrophait à chaque instant par des interrogations qui ne lui permettaient ni de réfuter ni d'éluder l'accusation.—On pense bien que Sillanus fut condamné.

Mais aussi, je demande quel juge voudrait s'exposer à la honte d'être assimilé par sa conduite, au décemvir Appius, à Polyperchon, à Tibère ?

Quand le magistrat interroge, il doit exiger une réponse catégorique. Il peut, à l'exemple de Popilius, tracer un cercle autour de l'accusé, et lui défendre d'en sortir avant d'avoir rendu réponse au sénat. Mais quand la défense telle que nous l'avons définie, est une fois commencée, il doit se faire une loi de ne pas l'interrompre; et s'interdire ces petites tracasseries qui renversent l'ordre des idées, syncopent l'établissement d'une preuve, refroidissent le développement d'un moyen de considération, et déconcertent l'orateur.

C'est au Juge, lorsqu'il résumera l'affaire ou qu'il jugera, à se servir des notes (2) qu'il aura prises, pour relever les contradictions, rétablir les faits dans toute leur exactitude, et mettre de côté ce qui n'est pas de la cause : mais tant que la défense dure, le Juge, religieux auditeur de cette défense, ne doit pas plus en troubler le cours qu'il ne s'est permis d'interrompre ou de critiquer l'accusation.

Hermolaus, accusé d'avoir conspiré contre Alexandre, aulieu de se laver de cette accusation, donna une autre tournure à sa défense. Il poussa l'audace jusqu'à soutenir qu'il avait bien fait d'essayer à se venger, parce

---

(1) C'est ce que TACITE appelle ailleurs, *accipere vultu tracé defensionem.*

(2) Code d'instruction criminelle, article 328.

qu'Alexandre l'avait fait fouetter comme un esclave (1) et qu'il était permis de tuer un tyran. A ces mots, tous les assistants, et surtout Sopolis, père de l'accusé voulurent l'empêcher de continuer ; mais Alexandre ne le voulut pas. « Qu'on lui laisse tout dire, s'écria-t-il, « parce que c'est l'ordinaire que tous accusés se persua-« dent qu'on procède contr'eux avec plus de modération « et de clémence *quand on les entend jusques au bout.* « S'ils disent bien, cela leur sert ; sinon, ils com-« blent la mesure de leur crime, et rendent leur « punition plus certaine (2) ».

Certes, je suis bien loin de prétendre qu'un Juge doive tolérer le débit de maximes subversives de l'ordre social ; Alexandre pouvait le permettre devant lui sans danger ; la grandeur d'ame qu'il montrait en cette occasion, réfutait assez Hermolaus : tandis que chez nous, les Magistrats ne pourraient pas, sans manquer essentiellement à leur devoir, laisser entamer et suivre de pareilles discussions.

Mais toujours est-il, qu'à l'exception de ce qui offense les lois de l'Etat et les bonnes mœurs, l'accusé peut tout dire et le Juge doit tout entendre, sans se permettre aucun signe qui décèle les mouvemens de son ame. *Id enim non est constantis et recti judicis cujus animi motum vultus detegit* (3).

Si, en matière civile, il est vrai que *Sage est le Juge qui écoute, et tard juge ; car de fol Juge briève*

---

(1) Pour avoir tué un sanglier sur lequel Alexandre-le-Grand voulait tirer.

(2) Quinte-Curce, livre VIII, n°. 24 et suivants. *Adde* Ayrault, livre 1, n°. 14.

(3) *Loi 19, ff. de officio prœsidis.*

sentence ; et qui veut bien juger écoute partie (1) : cela est bien plus rigoureusement exigé en matière criminelle.

Qu'on ne m'objecte pas la perte de temps. L'audience peut se prolonger d'un quart-d'heure, sans qu'il en coûte aucun regret à la Justice. Il est toujours temps de condamner (2).

Il était à propos d'employer la clepsydre (3) dans les assemblées politiques ; mais on ne peut limiter ainsi la défense des accusés. Toutes les fois que je monte sur le Tribunal, disait Pline le jeune (4), j'accorde tout le temps qu'on me demande ; car je dois surtout à ma religion comme Juge, d'écouter

---

(1) Loisel, Institutes coutumières, *livre* 6 ; *titre* 3, *n°*. xii. Le même auteur dit encore au numéro suivant :

Qui tost juge, et qui n'entend,
Fair ne peut bon jugement.

Tel était l'empereur Claude,

Quo non alius | *unâ tantum*
potuit citiùs | *parte auditâ,*
discere causas ; | *sæpè et neutrâ.*

(2) Nulla unquàm de morte hominis cunctatio longa est.
Juven.

(3) On appelait ainsi, chez les Anciens, une espèce d'horloge qui servait à mesurer le temps, par le moyen de l'eau. L'orateur devait se taire quand l'eau était écoulée. *Apud Veteres, oratoribus præscribebatur tempus dicendi, datis clepsidris ; quibus exhaustis, ampliùs dicere vetabantur.* Cic. III. De Orat. 76. Beaucoup d'Avocats aimeraient mieux être assurés de n'être écoutés que pendant un temps donné, (dans lequel alors ils s'arrangeraient pour resserrer tous leurs moyens), que de se voir exposés au hasard d'être interrompus et brusqués au milieu de leur discussion.

(4) Equidem quoties judico, quantùm plurimùm quis postulat aquæ, do,....... præsertim cùm primùm religioni suæ judex *patientiam* debeat, *quæ pars magna Justitiæ est.* Plin. 6. Epist. 2.

avec cette patience qui est elle-même une grande partie de la Justice (1).

Ce que j'ai dit jusqu'ici du *Droit de défense naturelle*, est si fort dans le vœu de notre *législation positive*, que le Code d'instruction criminelle porte expressément (*article* 335), que l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Il est même d'usage qu'avant de clore les débats, et quelque longuement que l'Avocat ait plaidé, le Président dise encore à l'accusé : *N'avez-vous plus rien à ajouter à votre défense?*

Enfin la défense est tellement requise dans l'administration de la justice criminelle, qu'un accusé ne peut pas renoncer à se défendre.

En pareil occurrence, le Préteur donnait de lui-même un Avocat à l'accusé. SI NON HABEBUNT ADVOCATUM, EGO DABO (2).

---

(1) Rien n'est comparable aux facilités que les Anciens donnaient aux accusés pour se défendre, et à la patience qu'on mettait à écouter leur justification. Il était permis à l'accusé de mêler son panégyrique à sa défense, et d'opposer le bien qu'il avait fait au mal qui lui était imputé. *Poterat uti laudationibus et advocationibus.* On était même dans l'usage d'entendre des personnes appelées *laudatores*, parce qu'elles étaient appelées pour rendre un bon témoignage de l'accusé. Ces *louangeurs* étaient ordinairement au nombre de dix, et quelquefois plus. Leurs dépositions précédaient ou suivaient la défense, ou se liaient avec elle, selon le plan que s'était fait l'Avocat de l'accusé. POTHIER, *ad Pandectas*, tit. *de accusationibus*, n. XXXIII. —Nos témoins *à décharge*, ont quelque rapport avec les *laudatores*. Il est vrai qu'on ne leur laisse pas le temps d'en débiter bien long ; et dès qu'ils ont une fois déclaré *avoir toujours connu l'accusé pour bon père, bon mari, bon citoyen*, on leur dit bien vîte, *allez vous asseoir*. — CICÉRON, dans son Oraison *pro domo*, n. 17, fait une assez longue énumération de toutes les facilités accordées par les Lois Romaines aux accusés.

(2) *L.* 1. §. 4. *ff. de postulando.*

Cet Edit du Préteur a passé dans nos mœurs (1). Aux termes de l'article 294 du Code d'instruction criminelle, « l'accusé sera interpellé de déclarer le « choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans « sa défense, sinon, *le Juge lui en désignera un*, « sur-le-champ, *à peine de* NULLITÉ *de tout ce qui « suivra* ».

Il est probable cependant que si l'accusé n'a pas choisi de défenseur, c'est qu'il ne croyait pas qu'on le pût défendre avec succès. *Quædam ità manifesta afferuntur, ut responderi nil possit* (2).

N'importe ; la défense est quelque chose de si indispensable, que, dans tous les cas sans en excepter aucun, la loi veut, *à peine de nullité*, que l'accusé ait un défenseur. Dût ce défenseur ne dire que deux mots, alléguer la démence de son client, implorer la clémence des Juges, ou présenter quelqu'autre lieu commun ; il suffit qu'il élève la voix en faveur de l'accusé. *Est vera defensio, est et inanis; ut tamen aliquid dici videatur* (3).

Sans cela, on ne pourrait pas dire que Justice a

---

(1) Il y a bien long-temps ; car nous voyons que Saint-Louis en 1251, donna un procureur et un avocat *d'office*, à un gentilhomme qui ne pouvait pas en trouver, parce qu'ils redoutaient tous la puissance et le caractère violent de la partie adverse, qui était Charles, comte d'Anjou, frère du roi. (M. FOURNEL, *histoire des Avocats*, tom. 1, page 65.)

(2) CICÉRON, *in Verrem*. — Quoiqu'on puisse regarder les accusés à qui la Justice est obligée de donner un défenseur d'office, comme des *malades abandonnés du médecin*; et que, le plus souvent, les défenseurs nommés d'office, soient, par la nature même de la cause, réduits *ad metam non loqui*; cependant on a vu plusieurs de ces accusés sauvés par l'adresse et le talent de leur Patron. On ne peut trop louer à cet égard le zèle de nos jeunes stagiaires.

(3) ASCONIUS *in divinationem*.

été faite : on serait toujours tenté de croire que si l'accusé a été condamné, c'est parce qu'il était inhabile à se défendre lui-même ; et cette manière de penser est si générale qu'on peut dire, que la défense est autant exigée dans l'intérêt de la Justice, que dans l'intérêt de l'accusé.

L'antiquité nous offre bien quelques exemples d'absolutions prononcées sans avoir entendu les accusés.

Périclès fut accusé d'avoir dissipé en folles dépenses, les finances de l'Etat. « Pensez-vous, dit-il, à l'assem-« blée que la dépense soit trop forte ? » — Beaucoup trop, répondit-on. — « Eh ! bien, reprit Périclès, elle « roulera toute entière sur mon compte ; et j'inscrirai « mon nom sur les monumens » ; — non, non, s'écria le Peuple ; et Périclès, sans autre examen, fut dispensé de rendre compte de son administration (1).

Le respect de Théophraste pour la Divinité était si connu des Athèniens, que quelqu'un ayant osé l'accuser d'impiété, le Peuple non-seulement ne lui laissa pas entreprendre de se justifier, mais voulait à toute force condamner l'accusateur par cela seul qu'il avait accusé Théophraste. Il semblait qu'attaquer ce Philosophe, c'était attaquer la Vertu elle-même (2).

Un Tribun nommé Varius, homme de mauvaise réputation, accusa Marcus Scaurus d'avoir trahi les intérêts de Rome. Scaurus après avoir écouté jusqu'au bout son accusateur, ne dit que ce peu de mots : *Q. Varius Espagnol de naissance accuse M. Scaurus Prince du Sénat, d'avoir soulevé les alliés ; M. Scaurus*

---

(1) Plutarque vie de Périclès. Voyage du jeune Anacharsis, tome 1, page 365.

(2) Diogène Laerce, *in vitâ Theophrasti*, lib. 5.

Prince du Sénat le nie. Auquel des deux, Romains, ajouterez-vous plutôt foi ? Le Peuple ne voulut pas en entendre davantage, et l'accusation n'eut aucune suite (1).

Mais l'exemple le plus brillant est celui de Scipion l'Africain. Il eut aussi l'honneur d'être accusé devant le Peuple ; mais au lieu de plier son courage à se justifier d'une calomnie (2) il se contenta de dire aux Romains : « A pareil jour j'ai vaincu Annibal et les « Carthaginois en Afrique ; allons-en rendre grâces aux « Dieux immortels ; » et toute l'assemblée le suivit, comme en triomphe, au Capitole (3).

De telles absolutions portent avec elles un caractère de grandeur et de moralité qui les justifie : elles n'ont rien qui blesse l'équité.

Mais il en est autrement des condamnations. Quelqu'évident que paraisse le crime, quelqu'odieux que soit le criminel, leur effet sur la multitude est toujours manqué, si les formes ont été violées, et si l'accusé n'a pas été pleinement entendu, ou mis à portée de se faire entendre.

« On dit d'Aristide, qu'il avait accusé quelques « malfaiteurs, et les poursuivait si asprement, qu'ayant « déduit toutes les charges, les Juges se trouvèrent « animés au point que, *sans autre plaid*, ils les voulaient « condamner sur-le-champ. Mais Aristide ne le put

---

(1) Voyez ASCONIUS PÆDIANUS, in orat. *pro M. Scauro*.

(2) Major animus et natura erat, ac majori fortunæ assuetus, quàm ut reus esse sciret, et summitteret se, in humilitatem causam dicentium. *Tit. Livius.*

(3) Celebratior is prope dies favore hominum, et estimatione veræ magnitudinis ejus fuit, quàm quo triumphans de Siphace rege et Carthaginiensibus Urbem est invectus. *Tit. Liv.*

« souffrir. Il se leva de sa place, alla en celle des « accusés, et se joignant à eux, se jeta aux pieds des « Juges et les supplia qu'ils ne les condamnassent pas « sans les entendre : *Que ce ne serait pas justice ; mais violence* (1) ».

On conviendra qu'Aristide méritait bien d'être surnommé le *Juste*.

Dans une autre occasion la pétulence des Juges athéniens fut encore mise à l'épreuve. L'accusation d'Agonidès contre Phocion et ses prétendus complices avait été renvoyée devant le Peuple. Tous les honnêtes gens étaient frappés de terreur « tellement qu'il n'y « eut plus personne qui ozast parler pour Phocion. « Mais ayant difficilement et à grand peine obtenu un « moment de silence, il leur demanda : — *Seigneurs « athéniens, comment nous voulez-vous faire mourir; « justement, ou injustement?* — Quelques-uns lui « répondirent, *Justement.* — *Et comment,* répliqua- « t-il, *le pouvez-vous faire, si vous ne nous oyez en « noz justifications?* — non pour cela encore ne pu- « rent-ils avoir audience. (2)

Le Peuple sollicite quelquefois des condamnations par ses clameurs. Cela arriva dans une cause où l'orateur Lysias s'était rendu accusateur contre des marchands de bled dont le monopole avait fait hausser le prix du pain. L'indignation contre eux était si grande qu'on voulait les condamner sans les entendre : ce qu'on eût certainement fait, si Lysias, en cette occa-

---

(1) Ce trait est rapporté par AYRAULT, *liv.* 1, *n°.* 5.

(2) PLUTARQUE, traduction d'AMYOT, *tome* 6, *page* 310 *et* 311.

sion, n'eût fait comme Aristide, et n'eût supplié les Juges d'entendre d'abord leurs défenses (1).

Le devoir des magistrats en pareil cas est de se montrer impassibles. Ils doivent à l'exemple du sage dont parle Horace, aller ferme à leur but qui est la Justice, sans se laisser entraîner ni émouvoir par les clameurs populaires (2) ; et ne pas faire comme Pilate, *qui Jesum maximè optabat liberare; sed, cùm mollis esset, eorum cedebat affectionibus.*

Ce peuple d'ailleurs est si léger, si inconstant, si mobile (3) ; il faut si peu de chose pour le faire changer d'extrême, qu'en un instant il fait taire sa haine pour n'écouter plus que la pitié.

On peut même dire que ce dernier sentiment est plus généralement répandu dans la multitude, parce qu'il est plus conforme à la nature humaine. L'absolution des accusés est presque toujours reçue avec acclamation. Les condamnations, au contraire, laissent une impression de tristesse que l'accusateur même, réduit au silence, semble partager (4).

Le plus sûr moyen de fixer l'opinion publique sur

---

(1) LYSIAS rapporte lui-même ce trait.

(2) Non sequeris turbam ad faciendum malum ; nec in judicio, plurimorum acquiesces sententiæ, ut à vero devies. *Exode*, *chap.* 23. *v.* 2. — Vanæ voces populi non sunt audiendæ; quandò aut noxium crimine absolvi, aut innocentem condemnari desiderat. *L.* 12. *C. de pœnis.*

Justum ac tenacem propositi virum,
Non *civium ardor prava jubentium*,
Non vultus instantis tyranni
Mente quatit solidâ. HORAT. *Lib.* III, od. 3.

(3) *Vulgus mutabile subitis*, dit Tacite.

(4) Absolutos publica illa acclamatio sequitur ; à damnato tristes recedunt, et victoris quoque partis silentium est. *Quintilien.*

un jugement, est donc d'observer, en le rendant, les solennités prescrites par les lois.

Quand le crime est légalement prouvé, les accusés pleinement convaincus; que leur défense a été épuisée; que la compétence de leurs juges ne peut pas être révoquée en doute; c'est alors que la punition est efficace parce que le peuple, convaincu lui-même de leur culpabilité, unit ses exécrations à la sentence des Juges. Mais si, au contraire, on s'est contenté de présomptions vagues, d'indices peu certains, de conjectures hazardées; si l'on a négligé quelque forme; si l'accusé n'a pas été traduit devant ses Juges naturels, que son avocat ait été interrompu, brusqué, *rabroué:* l'effet est manqué, et le même peuple, passant subitement de la colère à la commisération, cesse d'applaudir à la mort des coupables, pour plaindre le sort de ceux qu'il regarde comme illégalement condamnés — (1).

Tant il est vrai que l'*observation scrupuleuse des formes*, et la *liberté de la défense*, sont, pour les accusés comme pour le public, la meilleure garantie de l'équité des condamnations!

Loin donc (et c'est où j'en voulais venir), qu'on doive s'étonner de voir les Avocats se vouer à la défense des Accusés, il faudrait plutôt s'étonner s'ils refusaient de les aider de leur ministère. Et non-seulement on ne peut pas leur savoir mauvais gré du zèle avec lequel ils s'y emploient, mais on doit reconnaître qu'en cela, ils font preuve d'humanité, d'attachement à leur devoir, et d'amour pour la Justice.

---

(1) Plaidoyer pour SAGET, dans l'affaire des *Employés de la guerre*, en 1812.

Ils font preuve d'humanité, puisqu'ils prêtent leur secours à des infortunés : pour eux, le malheur est sacré : *res est sacra miser.*

Ils font preuve d'attachement à leur devoir; car, quoiqu'en puisse dire l'envie ou la malignité, il y a quelque vertu à descendre dans les cachots, pour y relever l'espoir d'un Accusé, et lui porter des consolations. Il est vrai que si c'est la partie la plus pénible de notre Profession, c'est aussi la plus honorable ; et les lois elles-mêmes nous en rendent un beau témoignage, en disant : que l'État n'est pas seulement défendu par les soldats qui combattent avec la cuirasse et l'épée; mais aussi par les Avocats, ces valeureux champions, qui, forts de leur éloquence, soutiennent l'espérance des malheureux, en se consacrant à la défense de leur honneur, de leur vie et de ce qu'ils ont de plus cher (1).

« Il est, n'en doutons point, des héros de tous les « temps et de toutes les professions : la paix a les « siens comme la guerre (2) : et ceux que la Justice « consacre, ont au moins la gloire d'être plus utiles « au genre humain (3) ».

Mais, disent certaines gens, quels si grands services

---

(1) Advocati qui dirimunt ambigua fata causarum, suæque defensionis viribus in rebus sæpè publicis ac privatis, lapsa erigunt, fatigata reparant, non minus provident humano generi quàm si præliis et vulneribus patriam parentesque salvarent. Nec enim solos nostro imperio militare credimus illos qui gladiis, clypeis et thoracibus nituntur; sed etiam advocatos. Militant namque causarum Patroni, qui gloriosæ vocis confisi munimine, laborantium spem, vitam et posteros defendunt. *L.* 14. *Cod. De advocat. divers. judic.*

(2) Sunt domesticæ fortitudines, non inferiores militaribus. Cic. *de officiis*, lib. 1. n. 18.

(3) D'Aguesseau, tome 1, page 64 et 65.

rendent donc à la société ces Avocats dont la principale occupation est de révendiquer pour elle des hommes qu'elle repousse de son sein ?

Hommes injustes qui tenez ce cruel discours, à vos yeux, un accusé est donc nécessairement un coupable ! il suffit donc d'être poursuivi pour être atteint et convaincu ! Ah ! que vous changeriez promptement de langage, si vous étiez quelque jour, l'objet d'une accusation ! Avec quelle facilité vous comprendriez alors que la vengeance, la calomnie, et, parfois, je ne sais quelle fatalité, peuvent accumuler sur une tête innocente des présomptions si adroitement liées, qu'il est bien plus facile de leur faire prendre la consistance de preuves, que de les dissiper sans retour ! Vous vous estimeriez heureux de trouver des défenseurs dans notre ordre ! Et vous crieriez à l'injustice si, partageant toutes les préventions populaires dont vous seriez l'objet, aucun de nous n'osait se charger de votre justification !

Mais écoutons à ce sujet un homme bien digne de nous donner des préceptes sûrs, après nous avoir laissé de si éloquentes leçons. On ne l'accusera pas d'être d'une morale relachée : Je veux parler de Cicéron.

Dans son immortel Traité des Offices, il dit d'abord qu'il faut *accuser rarement*, et seulement pour des causes très-graves, parce qu'il y a de la dureté et même de l'inhumanité à *queter des victimes pour la Justice*.

« Mais quand il s'agit de défendre, (ajoute Cicéron), « il ne faut pas être si strict, ni se faire un scrupule « de se charger quelquefois de la cause d'un homme « *coupable*, pourvu que ce ne soit pas un monstre « ni un impie. L'intérêt du grand nombre le demande,

« l'usage le permet, l'humanité le comporte. Le Juge « ne doit chercher que le *vrai*, l'orateur se contente « de la *probabilité*. Je n'oserais avancer cette maxime, « surtout, dans un ouvrage de *morale*, si je n'avais « pour garant Panétius, *le plus austère des Stoïciens*. « La gloire et la bienveillance publique sont donc le « prix de celui qui défend les accusés, surtout s'il « exerce son zèle en faveur de ceux qui sont opprimés « par un homme puissant » (1).

A plus forte raison, s'il défend ceux que l'Opinion publique paraît accabler du poids de sa toute-puissance.

Car si la justice et l'humanité veulent qu'un homme accusé de vol, de meurtre, de viol, de parricide, soit défendu ; elles veulent également que l'on défende ceux qui sont accusés de monopole, d'embauchage, de haute trahison, de conspiration.

Quelle serait effectivement la raison de différence? — La crainte qu'aurait l'avocat de voir confondre sa manière de voir avec les opinions et la conduite de ces accusés? — Cela ne peut pas être.

Ce serait faire injure au public que de le croire capable d'une telle injustice. Il ne regarde pas l'avocat d'un voleur, comme étant voleur lui-même ; il ne suppose pas que celui qui défend un assassin, serait homme à se souiller d'un meurtre, il ne défend pas au médecin de lui prodiguer les secours de son art ; au prêtre, de lui apporter les consolations de la religion ; pourquoi regarderait-il donc comme un factieux et un ennemi de l'État, l'avocat qui défendrait un homme accusé de monopole, d'embauchage, ou de conspiration?

---

(1) Cicéron *de officiis*, liv. 2, chap. 14, n. 50 et 51.

Je veux bien supposer cependant qu'une prévention aussi révoltante existe réellement dans quelques esprits; et j'admets que, dans la crainte de s'y exposer, tous les avocats refusent de défendre cette espèce d'accusés; que, par envie de plaire, ou par crainte de déplaire, ou autrement, tous s'accordent à dénier leurs secours aux accusés : Qu'en pourrait-on conclure, soit pour les avocats en particulier, soit pour les citoyens en général? — Non-seulement j'ose dire qu'il n'en résulterait rien d'honorable pour les avocats; mais j'affirme que ce serait une honte pour eux, et une véritable calamité publique.

Aussi jamais on n'a vu le Barreau manquer à ce point à la Société, ni la Société méconnaître ainsi les services du Barreau.

Sous tous les régimes, il y a eu des avocats courageux qui ont mis de côté tout esprit de parti, pour ne montrer que l'esprit de Justice; que la crainte n'a pu intimider, que l'ambition n'a pu séduire; et qui ont mieux aimé se mettre en opposition avec la faveur, qu'en opposition avec leur devoir.

Dans tous les temps, il a été honorable de défendre les accusés, pour ceux qui les ont honorablement défendus.

Depuis la création du Parlement, nous voyons que dans tous (1) les procès d'État, complots, trahisons,

---

(1) Je trouve cependant trois grands procès où les accusés (Enguerrand de Marigny, Jacques Cœur et le maréchal de Gié), furent condamnés sans avoir été assistés d'Avocats.

Mais il faut remarquer 1°. que ces trois procès ne furent pas jugés *par la Justice*, mais par des *Commissaires*; 2°. que si ces commissaires abusèrent indignement de leur pouvoir, en privant les accusés du droit d'appeler des Avocats pour conseils, ce ne fut pas la faute

crimes de lèze-majesté, les plus fameux avocats ont libéralement entrepris et glorieusement soutenu la cause des plus illustres accusés. Et leur nom transmis avec éloge à la postérité, nous prouve que l'estime publique a été la récompense de leur noble dévouement.

Notre malheureuse révolution en a offert des exemples de tous les genres : La fureur révolutionnaire a respecté ceux qui les ont donnés ; et l'opinion a flétri ceux qu'une lâche pusillanimité a empêché de faire leur devoir.

La domination de Bonaparte a aussi fourni à nos avocats l'occasion de signaler leur courage : son despotisme en a frémi, mais il n'a pas osé les atteindre ; il savait que l'opinion les eût puisamment soutenus.

Opinion, reine du monde, il est donc vrai que, malgré ta juste sévérité pour les coupables, tu distingues honorablement ceux qui se consacrent à la défense des accusés !

Mais il ne me suffit pas d'avoir établi qu'en cela les avocats font preuve d'humanité, et d'attachement aux devoirs de leur état ; j'ajoute qu'ils font preuve de zèle pour la justice, d'amour pour le Prince, et de respect pour les lois.

Ils font preuve de zèle pour la justice, en remplissant dans toute son étendue, un ministère sans lequel

---

des Avocats. — En effet, *Raoul de Presle*, (célèbre Avocat de ce temps-là, qui fut depuis maître des requêtes sous Charles V), fut incarcéré pour l'empêcher de défendre Enguerrand, dont il était l'ami.

Quant à Jacques Cœur, M. Fournel, remarque dans son *Histoire des Avocats*, *tome* 2, *page* 141. « Qu'on alla jusqu'à paralyser par « la terreur, tout Avocat qui oserait entreprendre sa justification ». — Les Avocats ne purent pas défendre le maréchal de Gié devant la commission, puisqu'elle leur avait *défendu* d'y paraître.

il n'y a pas de justice, puisque la défense seule peut légitimer la condamnation.

Ils font preuve de respect pour les lois, puisque les lois veulent *à peine de nullité* que tout accusé ait un défenseur.

Enfin ils font preuve d'amour pour le Prince ; car les Princes sont loués ou blamés par l'histoire, en proportion de ce que la Justice a été bien ou mal rendue sous leur règne. C'est donc les servir, que de réclamer perpétuellement l'exécution des lois, de protester contre la violation des formes, contre les incompétences et les abus de pouvoir. « Aussi bien, comme l'a dit un « savant magistrat (1), il est très-périlleux et d'une « conséquence trop pernicieuse de donner ouverture « au Prince à mettre la main au sang *contre les lois* « *et les formalités ordinaires*. Il s'en dispenserait après « trop aisément. »

Je sais qu'il est dur pour les partisans du pouvoir arbitraire, d'entendre invoquer les règles dans les occasions où ils voudraient s'en affranchir. Mais tel homme qui raisonnait ainsi, lorsqu'il était placé au faîte des honneurs ; s'est estimé bien heureux ensuite de retrouver, au fort de sa disgrace, ces mêmes avocats dont l'énergie l'avait autrefois révolté.

Les avocats, sans doute, ont des ménagemens à garder, et je ne prétends ici les dispenser d'aucune de leurs obligations.

Je mets au premier rang le désintéressement. Je trouve aussi méprisable qu'odieux, de se porter par un vil intérêt à un acte qui, pour être méritoire,

---

(3) AYRAULT, *livre* 1, *n.* 27.

doit ne tenir en rien de la spéculation. *Turpe est linguâ emptâ reos defendere.*

Un avocat doit ensuite se tenir pour averti « qu'il « ne peut rien dire contre sa conscience ou contre « le respect dû aux lois, et qu'il doit toujours s'ex- « primer avec décence et modération. (1) »

Du reste rien ne l'empêche d'user de toutes les ressources de son éloquence pour diminuer l'odieux de l'accusation (2), faire valoir les circonstances qui l'atténuent, opposer les témoignages entre eux, alléger les charges, débiliter les preuves ; et montrer que, s'il y a quelque chose de vrai dans l'accusation, la malignité, la calomnie, la haine d'un Grand, (3) ont envenimé dans ses conséquences ce qui était peu important dans son principe.

Il examinera s'il ne peut pas appeler le droit au secours du fait (4). Car souvent, on peut justifier par le droit un fait avoué et reconnu (5) : comme, par exemple, si l'accusé avoue qu'il a commis un meurtre ; et qu'il y ait lieu de soutenir qu'il ne l'a fait que dans la nécessité d'une juste défense.

S'il se rencontre des nullités dans l'instruction, il les fera valoir.

Si les Juges sont incompétents, il déclinera leur jurisdiction.

---

(1) Code d'Instruction criminelle, art. 311.

(2) Propter periculum concessa est fingendi licentia. CICÉRON, *pro Murenâ.*

(3) Il y a tel accusé dont on peut dire : *non inveni in te quidquam mali*, SED SATRAPIS NON PLACES. Liv. 1, des Rois, chap. 29, v. 6.

(4) Quintilien appelle cela, *aliquo jure adjutorio uti.*

(5) Juris defensionem suscipi posse, etiam in confessione facti. CICÉRON, *pro Milone*, 11.

Les moyens dilatoires doivent surtout être employés lorsqu'il y a un grand nombre d'accusés pour le même fait. Comme autrefois dans les informations pour crime d'hérésie. « En pareil cas, en usent bien sagement « ceux qui laissent faire l'entrée aux autres, et se « présentent en seconde ligne pour se justifier, parce « que les dernières accusations sont toujours plus « douces et plus mollement poursuivies. (1) »

Pour dernière ressource, l'avocat descendra jusqu'à la prière ; il tâchera d'intéresser la clémence des Juges en faveur de son client ; d'obtenir une peine moins forte, s'il désespère d'un acquittement complet ; il invoquera la conduite antérieure de l'accusé, si sa vie passée offre des traits recommandables (2) ; enfin il fera valoir des moyens de considération ; par exemple, *que la société est plus intéressée à prévenir les crimes qu'à multiplier les supplices.*

L'emploi de tous ces moyens n'a rien que de licite ; et l'avocat qui les propose se fait honneur en proportion du talent avec lequel il sait les manier.

Mais il y a surtout une partie de la défense qui doit être touchée très-délicatement ; c'est la partie des considérations qui revient à ce que les anciens appelaient

---

(1) Ayrault, livre 3, n. 31.

(2) « Je ne sais, dit Labruyère, *chap. XII*, s'il est permis de « juger des hommes par une faute qui est unique ; et si un besoin « extrême, ou une violente passion, ou un premier mouvement « tirent à conséquence ? — Oui, sans doute, en matière criminelle. Mais, de même qu'une seule faute ternit l'éclat des plus belles actions ; de même, il semble qu'une vie remplie de traits dignes d'éloges, peut servir à l'atténuation d'une faute unique. En ce sens, la pensée de Labruyère s'appliquerait aux crimes et délits, commis dans un *extrême besoin*, une *violente passion*, ou un *premier mouvement*, par des hommes en faveur desquels tout le passé déposerait d'ailleurs.

laudationes. — Il faut bien de l'adresse pour faire écouter à des Juges l'éloge d'un accusé. C'est l'art que nos contemporains ont pu remarquer dans la défense du général Moreau.

Heureux les avocats qui, dans des circonstances semblables, sauront déployer le même courage et le même talent que son éloquent défenseur ! Heureux ceux qui, étrangers à tout esprit de faction, ne se proposent que d'agir en gens de bien, et de faire leur devoir, ADVIENNE QUE POURRA ! Leurs intentions sont quelquefois mal interprétées, l'envie peut verser sur leurs actions les poisons de sa bouche ; mais tôt ou tard arrive une époque où la Justice chasse les passions de son empire, et rend à chacun selon ses œuvres.

NEUVIÈME LETTRE.

Sur l'Étude du droit Commercial.

LES besoins du Commerce ont amené les usages et les transactions qui lui sont propres ; la nécessité de fixer ces usages et d'assurer l'exécution de ces engagemens a produit la législation commerciale. Aussi l'Histoire qui nous entretient des anciens peuples adonnés au commerce, de leurs immenses relations et de leur puissance, ne vante pas moins la perfection et la sagesse de leurs lois (1).

(1) Voyage du jeune Anacharsis, chap. 55.

Mais elle n'en a point conservé les monumens. Il ne nous reste rien des règles qui présidaient aux opérations commerciales des Phéniciens, des Grecs, et de cette antique Marseille qui florissait quand Rome n'existait pas encore, et qui, après que Rome eut vaincu l'Univers, offrait à ses jurisconsultes des lois que Cicéron vantait devant le Peuple et le Sénat (1).

Les lois Rhodiennes qu'Auguste maître du monde, avait proclamées les maîtresses de la mer (2), ne sont plus connues que par quelques extraits des Commentaires dont elles avaient été l'objet, heureusement conservés dans le Digeste. Personne ne croit maintenant à l'authenticité du recueil, publié par Simon Scardius, en 1561, et par Leunclavius, en 1596.

Le Corps de Droit, rédigé par Justinien, ne contient point de système complet des lois du commerce. On trouve sans doute dans les principes généraux applicables à tous les contrats, un certain nombre de règles dont la jurisprudence commerciale peut faire un grand usage : mais les titres spéciaux, tels que ceux : *De exercitoria et institoria actione ; Ad legem Rhodiam de jactu ; De nautico fœnore ; Nautæ, Caupones, etc. ; De naviculariis ; De Prædiis et omnibus rebus navicularium ; De nautis Tiberinis*, contiennent seulement un petit nombre de principes pour déterminer l'étendue des obligations qu'un maître trop fier pour s'abaisser à commercer, contractait par ses esclaves ou ses préposés, et quelques réglemens bien moins relatifs au commerce en lui-même, qu'à des opérations néces-

(1) Cicéro, pro Flacco, cap. 6.

(2) Dig. ad leg. Rhod. de jactu, L. 9.

sitées, par les besoins et l'approvisionnement de la capitale du monde.

Depuis l'invasion de l'Italie par les peuples du nord, les lois Ripuaires, celles des Bourguignons, des Visigots, et des rois de France jusqu'au XIIe. siècle, si l'on en excepte quelques capitulaires de Charlemagne, qui parut comme une aurore boréale, au milieu des plus épaisses ténèbres, n'attestent que l'ignorance des maîtres de l'Europe sur les véritables sources de la fortune publique et les avantages du commerce : abandonné à des étrangers, aux juifs, il était confondu dans la haine qu'inspiraient les usures et les rapines de ces individus.

Le XIIe. siècle fut l'époque de la plus importante révolution dans la législation commerciale.

Quelques républiques fondées pendant les ravages de l'Italie, dans des îles, ou sur des bords inaccessibles aux Barbares, avaient profité de leur position qui les rendait intermédiaires entre l'Orient et l'Occident ; et le commerce leur avait procuré le plus haut degré de prospérité.

L'affranchissement des communes en France rendait possible d'y ramener l'industrie.

Les croisades qui ne firent que du mal, si on les considère dans le but qui les avait fait entreprendre, furent l'occasion d'un bien dont on ne s'était pas douté. Les communications de province à province, ne furent plus considérées comme des entreprises périlleuses, les voyages lointains cessèrent d'effrayer ; mais au lieu d'aller combattre dans des pays où il y avait tout à perdre, on apprit à commercer avec ceux qui offraient beaucoup à gagner.

Les habitants des rives de l'Océan rivalisèrent d'acti-

vité et d'industrie avec ceux des bords de la Méditerranée. Le commerce intérieur en acquérant des débouchés, prit une nouvelle vie; des corporations de marchands s'établirent et jetèrent les premiers fondemens de l'industrie; enfin, presqu'au même moment, où les républiques Italiennes rédigaient les usages de la Méditerranée sous le nom de *Consulat de la mer*, Eléonore de Guyenne, reine de France, donnait des lois semblables au commerce de l'Océan, sous le titre de *Rôles d'Oléron*, et des réglements émanés des Rois de la 3e race, ou rédigés sous leurs auspices, fixaient les usages du commerce intérieur et de la navigation des fleuves qui traversent la France (1).

Louis IX que la religion a placé dans ses temples, et que l'histoire compte parmi les guerriers intrépides et les plus sages législateurs, assura l'exécution de ces lois, par une plus parfaite distribution de la justice; publia lui-même quelques statuts sur la police des corporations, et posa dans ses immortels *Etablissemens*, des règles sur la fidélité et la validité des engagemens, que nous observons encore (2).

Ses successeurs, après que la Champagne, eut été réunie à la couronne, recueillirent les usages qui depuis deux siècles assuraient la police des fameuses foires établies dans cette province, et rendirent des ordonnances qui ont été les premières sources de notre droit commercial (3).

Enfin la lettre de change fut inventée et le contrat

---

(1) Privilèges accordés par Louis VII en 1170 aux marchands associés pour le commerce par eau de la ville de Paris.

(2) Chap. 146 et 147.

(3) Ordonnances de Philippe le Bel, de 1302, 1311.

d'assurance introduit ; le commerce affranchi de ses entraves, ne connut plus de bornes, que celles du monde habitable, et la législation suivit cette marche des esprits.

L'Europe prit une face nouvelle, et toutes les villes commerçantes depuis le Golfe Adriatique jusqu'à la Mer Glaciale, eurent leurs ordonnances sur le change, leurs réglements sur la navigation et les assurances.

Puisées dans une source commune, ces lois ne différaient entre elles, que sur des points de peu d'importance. Cependant l'inconvénient de ces différences se faisait sentir, et l'uniformité était appelée de toutes parts. C'était à la France qu'il était réservé de produire des hommes capables de fondre ensemble ces précieux matériaux et d'offrir au monde le premier Code commercial.

Deux règnes pendant lesquels le Gouvernement d'accord avec l'esprit de la Nation, avait tout fait pour le commerce, venaient de préparer la gloire du siècle de ce Monarque à qui la postérité a confirmé le nom de *Grand.* Ce ne fut pas assez pour lui d'avoir, par la création de compagnies puissantes, offert aux individus des exemples à suivre, et dirigé l'industrie vers les manufactures ; il sentit l'importance d'établir des règles pour l'exercice des droits, et l'accomplissement des obligations. Dans le cours d'un petit nombre d'années, parurent les ordonnances de 1673 et 1681, publiées sous l'influence du génie de Colbert, résultat heureux de l'étude des jurisconsultes les plus célèbres, et de l'expérience des commerçants les plus habiles.

L'Europe les accueillit par un consentement unanime, bien glorieux pour la sagesse d'un Roi contre lequel on venait de la voir liguée toute entière. De nos

jours encore, elles forment le droit commun des peuples commerçants et dictent des arrêts jusques dans les Cours de justice de notre plus ancienne rivale.

Il était naturel d'assurer la conservation d'un si bel ouvrage, par un enseignement public dans les Facultés de Droit qui venaient d'être rétablies. La mort de Colbert et les malheurs qui mirent Louis XIV à de si rudes épreuves vers la fin de son règne, s'y opposèrent. L'étude des lois commerciales fut abandonnée au hasard : les interprétations d'une jurisprudence arbitraire en étouffèrent le texte, en dénaturèrent l'esprit ; et les jurisconsultes, les magistrats furent peu jaloux de maintenir la pureté d'une doctrine qu'ils n'avaient point appris à respecter dans les écoles.

La nécessité d'une réforme se fit sentir. Louis XVI qui avait montré dans l'Edit de 1776 et l'Ordonnance de 1781 sur les consulats quelle importance il mettait à rendre à la France son ancienne prospérité commerciale, chargea de ce travail une Commission qui s'en occupait encore en 1789. On connaît tous les malheurs qui tombèrent sur la France à cette époque, et quels obstacles ils apportaient à la confection d'un code qui exigeait tant de sagesse.

Ce projet repris sous le gouvernement Consulaire a été achevé en 1807, par la promulgation du Code de Commerce qui nous régit actuellement.

La rédaction en est beaucoup plus négligée que celle des autres Codes ; et c'est pourtant celui pour lequel il existait de plus abondants matériaux. Mais l'homme qui tenait alors les rênes de l'Etat, ne songeait point à faire des lois dans l'intérêt des peuples. Il les commandait dans l'intérêt de son esprit de conquête. Peu lui importait que l'ouvrage fut bon, pourvu

qu'il fut bien vîte achevé et promulgué des bords de la Seine à ceux de la Vistule.

Le premier livre offre des lacunes considérables dans ce qui concerne les contrats les plus usuels. Qui croirait, par exemple, en lisant le titre VII intitulé des *Achats et Ventes*, qu'il ne va rencontrer qu'un article unique, dont tout l'objet est d'apprendre de quelle manière ces sortes de transactions doivent être prouvées; comme si les règles que cet article donne sur la preuve, étaient particulières aux achats et ventes; et surtout, comme si tout ce qui concerne ces négociations se bornait à la preuve !

Il n'y aurait que bisarrerie, sans autres inconvéniens, si le Code Civil offrait de quoi suppléer au silence du Code de Commerce; mais cela n'est pas malheureusement. Le Code Civil a toujours été rédigé dans l'intention de ne rien préjuger, ni statuer sur les matières commerciales. On en voit la preuve dans l'article 1107, qui dit formellement « les règles relatives aux transactions « commerciales sont établies par les lois relatives au « commerce ». On s'en est expliqué encore dans plusieurs occasions pendant la discussion, notamment à la séance du 8 brumaire, à celles du 30 frimaire, et du 3 ventose an XII. Le Gouvernement semblait n'avoir pas perdu de vue ces déclarations, lorsqu'en discutant le Code de Commerce au Conseil-d'Etat, on y insérait littéralement des articles du Code Civil ou du Code de Procédure, afin, disait-on « que le Code de « Commerce fût complet et ne renvoyât pas aux « autres »; lorsqu'un orateur du gouvernement annonçait en présentant les premiers titres au Corps-Législatif, « que tout commerçant, tout agent du commerce

« y trouverait l'ensemble de la législation à laquelle « sa profession l'assujettit. »

Mais quelle opinion doit-on avoir et de ces promesses et de cette intention, lorsqu'il y a des matières commerciales d'une très-haute importance, qui ne sont pas même nommées dans le Code de Commerce. Ainsi, nous avons déjà observé qu'à l'exception du mode de preuve des *Achats et Ventes*, ce contrat qui, à vrai dire, compose tout le commerce, est entièrement omis. La seule règle qui puisse s'y rapporter, est celle qui concerne les risques de la chose vendue, et il faut l'aller chercher au milieu de quelques notions assez incomplètes sur les obligations des voituriers. Du reste, pas un mot sur les objets qui font la matière de la vente, le prix, les promesses de ventes et les arrhes si fréquentes dans le commerce : rien qui serve à décider ces nombreuses contestations qui s'élèvent entre les vendeurs et les acheteurs sur la quantité et qualité des choses ; sur les résiliations à défaut de retirement ou paiement de la part de l'un et de livraison de la part de l'autre ; sur les conditions de pesage, mesurage, essai.

On n'y trouve aussi aucune règle sur les entreprises de fournitures et autres que l'article 632 du Code, a cependant rangées, et avec raison, parmi les opérations de commerce, ni sur la propriété des inventeurs ou des écrivains, la vente de leurs droits, et les effets dont elle est susceptible.

On y cherche encore vainement quelques règles sur les contrats d'apprentissage et sur les engagemens entre les ouvriers et les entrepreneurs de manufactures, fabriques ou ateliers ; sur les comptes courants et les diverses sortes de prêts qui interviennent dans le com-

merce; sur les commissions, pour acheter, vendre, ou faire des opérations de banque.

La justice fait un devoir de dire que la même imperfection ne se remarque point dans le titre sur le change, quoiqu'on puisse cependant y désirer quelques dispositions plus précises, et moins d'occasions d'arbitraire; quoi que l'expérience ait déjà forcé le législateur à corriger quelques articles par une loi du 19 mars de cette année 1817.

Le deuxième livre est, sans contredit, le meilleur. Il est copié dans l'ordonnance de 1681; ce qu'il y corrige ou y ajoute est, ou puisé dans les lois postérieures, ou le résultat de l'expérience : on ne peut qu'y regretter la belle et sage institution des amirautés.

Le troisième livre qui traite des faillites, présente avec d'excellentes dispositions, quelques-unes qui ont tant d'inconvéniens qu'il est difficile de croire qu'il soit maintenu sans modifications.

Il s'en faut aussi que les notions qu'on trouve dans le quatrième livre, sur la compétence et la procédure, soient claires et précises. On remarque surtout dans ce livre, l'inconcevable omission d'un titre sur la contrainte par corps, ce qui force à chercher les règles, à cet égard, dans deux ou trois lois éparses, rendues pendant la révolution et incohérentes avec le reste de la législation.

Ces défauts auraient même des inconvéniens dans un Code dont l'application serait confiée à des magistrats habitués dès leur jeunesse, à étudier les lois, à les envisager dans leur ensemble, à chercher dans les ouvrages des jurisconsultes, ou les monumens de la jurisprudence, tout ce qui peut suppléer au silence du législateur. En effet, le Code Civil qui devrait être

le supplément naturel du Code de Commerce, ne présente rien sur la plupart des matières dont l'omission vient d'être indiquée ; et celles des dispositions qui pourraient y sembler analogues, sont peu en harmonie avec les usages du commerce et ses besoins.

Mais combien ces inconvéniens se font plus sentir, lorsque l'application d'un Code aussi incomplet, est confiée à des hommes de qui on n'exige aucune étude du droit civil, ni même aucune habitude des affaires contentieuses.

Les tribunaux de Commerce sont composés, en général, de personnes qui ont plus d'intégrité que de lumières, plus de connaissance de la marche des affaires que du droit qui sert à en régler le fonds ; et cependant ils décident des causes du plus grand intérêt, des questions de la plus grande difficulté qui, souvent sur l'appel, embarrassent et partagent les Cours royales et la Cour de Cassation ; et cependant les matières sur lesquelles ils ont à prononcer, sont plus variées que celles qui occupent les tribunaux ordinaires!

L'enseignement du droit commercial établi par un acte du Gouvernement du 29 août 1809, dans l'Ecole de Droit de Paris, peut offrir quelque remède. Les Avocats, les Magistrats destinés à former les Cours royales sont à même d'y puiser une instruction dont les heureux effets se feront sentir à la longue. On peut aussi espérer que les jeunes commerçants viendront y chercher des connaissances, utiles dans la conduite de leurs propres affaires, indispensables dans les tribunaux de Commerce auxquels ils se verront bientôt appelés.

Ce but serait mieux atteint, si l'obligation de suivre ce cours était imposée par une ordonnance du Roi, à quiconque veut prendre le grade de licencié ; si les

étudiants qui n'aspirant qu'à obtenir le certificat de capacité pour être Avoués ne sont tenus qu'à suivre le Cours de Procédure, étaient également obligés de suivre pendant la même année celui de Commerce; et si la même obligation était imposée à quiconque veut obtenir l'agrément de postuler auprès des tribunaux de Commerce.

On pourrait aussi exiger certaines conditions d'études, de ceux qui seront nommés présidents de ces tribunaux; ce serait une heureuse imitation des lois d'Hambourg et autres villes commerçantes, ou le grade de docteur, et au moins de licencié est requis de ceux que la confiance publique appelle aux tribunaux de Commerce. Déjà le Roi a senti combien il était important que les Consuls qu'il nomme en pays étrangers pour y juger les contestations entre ses sujets, connussent les lois commerciales; le réglement du 11 juin 1816, met au nombre des conditions requises pour être élève Vice-Consul, celle d'avoir suivi le Cours de droit commercial de la Faculté de Paris.

En attendant ces utiles améliorations qu'il suffit d'indiquer à un Gouvernement sage et éclairé, nous allons nous borner à donner un léger aperçu de l'état de cet enseignement.

Lorsqu'il nous a été confié, nous n'avions pas, comme nos collègues, les exemples et les traditions des anciennes Facultés; nous avons dû espérer d'autant plus d'indulgence, et nous ne pouvons que nous féliciter de celle qui nous a été accordée.

Ce qui a été dit plus haut de l'imperfection trop réelle du Code de Commerce, nous forçait à ne pas nous restreindre à la seule explication des articles dont il se compose. Nous n'aurions pas fait un Cours

de droit commercial, et il nous semblait que ce devoir nous était imposé.

Une distribution naturelle des matières, nous a porté à considérer dans ce cours, les personnes, les conventions qui interviennent entre elles, l'état dans lequel ces personnes se trouvent lorsqu'elles cessent de remplir leurs engagemens, le jugement des contestations que font naître leurs transactions.

Ainsi, nous avons commencé par définir tous les actes de commerce; c'était la marche naturelle pour arriver à connaître quelles personnes sont capables ou incapables de faire ces sortes d'actes, et comment l'habitude de les exercer attribue la qualité de commerçant. Les obligations particulières telles que la tenue des livres et autres semblables que produit cette qualité; les diverses institutions créées pour l'utilité et le service du commerce, telles que les foires, bourses, agens de change, courtiers, etc., se lient naturellement à cette partie qui considère le commerce en général.

Tous les engagemens usités dans le commerce, soit qu'ils aient été l'objet de dispositions dans le Code de ce nom, soit qu'on ait besoin de recourir au Code Civil, aux usages, à la jurisprudence, viennent ensuite. La manière de les classer était arbitraire; nous avons cru que l'attention serait moins fatiguée en parlant d'abord des contrats qui appartiennent au commerce de terre, puis de ceux du commerce maritime, et enfin des sociétés qui peuvent s'appliquer à toutes sortes de négociations.

Nous traitons ensuite des faillites avec une étendue proportionnée à l'importance de la matière, et, nous osons le dire, à l'imperfection de cette partie des lois.

Enfin nous présentons tout ce qui concerne la ju-

risdiction commerciale, matière qui comprend non-seulement la compétence et la procédure des tribunaux, mais encore celle des prud'hommes, des consuls en pays étrangers, les règles sur l'application des lois et l'exécution des actes étrangers devant les tribunaux français, et les contraintes par corps tant contre les nationaux que contre les étrangers.

Ce plan peut être suivi sans embarras par quiconque désirera étudier la jurisprudence commerciale dans son cabinet. Comme il est pris dans la nature des choses, il peut aussi s'appliquer à l'étude du droit commercial étranger, sur lequel nous donnons quelques notions, chaque fois qu'il diffère notablement du droit français, et que la comparaison de l'un avec l'autre peut nous offrir quelques principes théoriques ou quelques exemples d'application.

On doit, surtout, joindre à cette étude, à mesure que l'ordre des matières y conduit, la lecture des auteurs qui ont commenté les ordonnances de 1673 et 1681, dont les dispositions sont entrées dans le Code; et celle des traités particuliers sur certains contrats commerciaux.

Ce mode de travail offre l'avantage de comparer les principes du droit civil et du droit commercial, d'apprécier les raisons de différence, de connaître plus particulièrement les points dans lesquels ils se ressemblent, et de compléter ainsi l'étude de la législation française.

DIXIÈME LETTRE.

Des Conférences.

Je ne puis, Monsieur, vous proposer rien de plus intéressant sur l'utilité des *Conférences*, que ce qui se trouve dans un Discours de rentrée, prononcé en 1786, par un Avocat alors fort jeune, mais qui, dès cette époque, rendait ses productions remarquables par ce même goût qui n'a cessé de le distinguer dans tout le cours de sa brillante carrière.

« .... C'est, disait-il, pour prévenir les inconvéniens sans nombre de ces études solitaires qu'ont été inventées les *Conférences*. Cette heureuse méthode, pour laquelle plusieurs esprits mettent en commun leurs travaux et leur science, fait évanouir presque toutes les difficultés. Par elle chaque associé revient de chaque assemblée riche des réflexions et des connaissances de tous les autres qu'il a de même enrichis des siennes. Cet heureux échange tourne au profit de tous ; car il n'en est pas des trésors de la science comme de ceux de la fortune ; on les donne sans s'appauvrir, on les partage sans les diminuer. A la faveur de ces associations studieuses, tout prend une face plus riante ; on a moins de fatigues et plus de plaisirs. Ce travail a un but fixe, un objet déterminé. L'émulation vient animer de son puissant aiguillon des efforts qui sans elle sont toujours tièdes et languissants.

« Mais si ce concours utile devait avoir pour témoins

des hommes distingués par une science profonde et une longue expérience, qui voulussent bien se déclarer les protecteurs et les amis de la jeunesse ; si à leur tête se trouvait le chef même de l'ordre, qu'auraient rendu digne de ce titre un talent distingué autant que modeste, et des connaissances étendues, relevées par la plus aimable aménité de mœurs ; alors que ne devrait-on pas attendre d'une jeunesse ardente qui sentirait le prix de ses juges, et tâcherait de s'en rendre digne ? Pardon, Messieurs, si je m'oublie jusqu'à louer en leur présence des hommes bien au-dessus de mes louanges. J'y ai été entraîné par mon sujet, et c'est moins un tribut d'éloges qu'un tribut de reconnaissance que je viens leur offrir au nom de la brillante jeunesse qui m'entend, et dont je désirerais être un plus digne organe, mais dont je suis du moins à coup sûr en cet instant un fidèle interprète.

« Qu'il me soit permis encore, puisque je parle ici des Conférences, de dire un mot de celles auxquelles on donne l'apparence même d'un tribunal, où sous des noms supposés et à l'aide d'une cause feinte, deux jeunes défenseurs viennent, dans les formes même de l'audience et avec le ton qui lui convient, s'exercer à la partie la plus importante de l'éloquence, l'action. C'est là qu'on perd cette timidité qui altère souvent les meilleures choses et étouffe les plus beaux mouvemens ; cette gêne et cette contrainte ennemies nées du naturel et des graces ; là, des critiques familières et réciproques indiquent à chacun la partie faible de son talent ou les défauts qui l'obscurcissent, et lui épargnent ces leçons données par un public mécontent ; leçons terribles qui ne se manifestent que par des revers et ne corrigent que par des chûtes ; c'est là qu'on oublie

les fictions dont on est environné, pour se livrer avec ardeur à un exercice après lequel on aspire : c'est là enfin que chacun peut traiter à son gré les plus grandes causes ou les plus petites ; des questions de droit ou de fait ou de procédure ; s'exercer dans tous les genres ; prendre tous les tons ; s'instruire à adapter à chaque sujet des mots et des discours convenables ; prendre une expérience anticipée des mouvemens de l'audience et souvent apprendre quel est le genre de son talent.

« Je sais qu'il est facile de jeter du ridicule sur ces exercices ; mais je sais encore mieux qu'il faut chasser cette mauvaise honte qu'on peut avoir de s'échauffer ainsi pour des fictions, et de se livrer à des imitations que quelques-uns regardent comme des puérilités ; je sais encore mieux que c'est après s'être livré à de pareilles imitations qu'on apporte la première fois qu'on paraît au barreau, une liberté dans l'action, un ton, une aisance qui étonnent. Les inflexions, la voix que demande la plaidoirie ; la chaleur qu'elle exige; les tournures qui lui sont familières ; les gestes qui doivent l'accompagner ; le ton assuré qui seul fait impression ; la variation d'accents qui prévient la monotonie ; la facilité d'une discussion d'abondance, la vigueur et la présence d'esprit nécessaire pour la réplique ; toutes ces qualités de l'orateur, indépendantes de sa science et sans lesquelles sa science ne lui sert à rien, comment les acquérir si ce n'est à l'aide de ces fictions prétendues puériles ? Gardez-vous donc, ô vous qui voudrez atteindre de bonne heure à la perfection de l'art oratoire, gardez-vous de rougir de vos heureuses imitations et de vos utiles essais ! C'est en élevant la voix seul sur les bords de la mer, c'est en récitant ses discours aux vagues écumantes

que le prince des orateurs grecs s'instruisit à allumer dans le cœur des Athéniens l'enthousiame de la liberté, et à faire trembler, du haut de la tribune aux harangues, le redoutable Macédonien ».

.....(*Extrait d'un Discours prononcé à la bibliothèque des Avocats, pour la rentrée de St. Martin 1786, par M.* BONNET, *Avocat.*)

ONZIÈME LETTRE.

DE L'ADMISSION AU TABLEAU.

Extrait d'un écrit ayant pour titre : *Réflexions d'un Militaire sur la Profession d'Avocat.* Brochure in-8°. imprimée à Londres 1781. (Paris.)

..... LE public est toujours étonné quand il apprend qu'un Procureur est devenu Avocat ; il ne comprend pas qu'un homme qui souvent ignore les premiers éléments de sa langue, qui depuis sa jeunesse ne s'est appliqué qu'à des actes de forme, et à des requêtes dans lesquelles il est défendu de traiter les questions de droit, soit admis dans une profession qui exige la connaissance des lois, des règles de l'eloquence, de l'histoire, du droit public, etc. Je ne dis pas qu'il n'y ait parmi les Procureurs des sujets éclairés, et qui auraient pu briller dans la profession d'Avocat, s'ils l'avaient embrassée : j'en connais qui ont le goût de la bonne littérature, qui méritent l'estime générale ;

mais il n'y en a point qui aient étudié les lois avec cette étendue nécessaire à l'Avocat.

Ce n'est donc point à titre de mépris qu'il faut les refuser, mais parce qu'ils sont inadmissibles dans une profession qui demande des sujets toujours occupés de s'en rendre dignes et capables.

Il faut également en écarter tous les Secrétaires ; je n'en excepterais que celui de la Chancellerie et du Sceau : il ne perd point l'honneur de la confraternité ; il reste au Tableau dans lequel il est choisi pour remplir cette place importante et distinguée. Ceux du Parquet, qui, dans leur jeunesse, se seraient destinés au Barreau, qui ne l'auraient quitté que par des circonstances connues, qui se seraient comportés avec honneur et désintéressement dans leur nouveau poste, sont faits pour y rentrer, quand ils quitteront *volontairement* leur emploi du Parquet : mais j'éloignerais tous ceux que Frédéric nomme *sang-sues et des reptiles dangereux* (1) ; ils sont accoutumés à de trop grands profits pour se contenter de modiques honoraires : insatiables dans l'opulence, que seraient-ils dans la médiocrité attachée à une profession qui se distingue par son désintéressement et sa délicatesse ?

Si j'avais l'honneur d'être sur le Tableau, j'en écarterais, avec le même soin, tous les employés ; leurs travaux ont été trop étrangers à ceux de la profession, et les qualités qui les distinguent dans leurs emplois ne sont pas celles qui caractérisent l'Avocat. J'éloignerais surtout ces pères de famille, qui, dénués de ressources, se présentent au Barreau sous la considération qu'ils ont

---

(1) Heineccius les appelle des Vautours en toge : *Vultures togati*.

une femme et des enfants à alimenter; je leur représenterais que la profession d'Avocat n'est point lucrative; qu'elle leur serait d'un faible secours, et qu'elle les exposerait à commettre des abus que, comme membre de l'Ordre et ami de l'humanité, je serais intéressé et même obligé de prévenir.

Je n'admettrais point non plus les Intendants des grands Seigneurs : ayant vécu dans la dépendance, et souvent obligés de se prêter à des opérations équivoques, ils n'ont pas cette élévation, cette noble confiance que l'Avocat puise dans l'étude des lois, et dans l'application qu'il en fait contre tous ceux qui lui paraissent coupables. Trop exposés à la souplesse, aux basses complaisances, aux ressources de l'intrigue, de l'adulation et de la fortune, ils ne seront jamais propres à une profession aussi indépendante dans son exercice, qu'elle est désintéressée dans ses récompenses.

L'expérience prouve que tous les Avocats qui, dès leur jeunesse, ne se sont pas destinés à leur profession, ne parviennent jamais à une réputation distinguée; ils se bornent aux liaisons qu'ils avaient avant leur admission. Les Procureurs vivent avec leurs anciens confrères, dont ils arrachent la confiance par leur familiarité.

Les employés conservent leurs relations dans les Bureaux, et ne perdent jamais l'espoir d'y rentrer, à moins qu'ils n'y aient démérité.

Les Intendants ne changent que la forme de leur soumission et de leur dépendance. Avant leur admission au Tableau, ils s'annonçaient comme faisant les affaires de telles et telles grandes maisons; depuis, ils s'en disent les Conseils : mais, dans la vérité, ils ne sont que ce qu'ils étaient. Depuis leur transfiguration extérieure,

ils reçoivent des ordres moins publics, mais également avilissants pour un Avocat ; ils parcourent les terres, sous le prétexte de prendre des éclaircissemens pour la défense de quelques droits, tandis qu'ils ne s'occupent que de la même administration qu'ils avaient. Cela est si vrai, que les Seigneurs auxquels ils sont attachés, sous le titre infidèle de Conseils, ont toujours des Conseils choisis parmi les anciens Avocats. Ces derniers n'ignorent pas toujours l'emploi avilissant de leurs nouveaux confrères ; mais ils en sont protecteurs, parce que souvent ils les ont présentés pour les faire agréer de l'Ordre.

Il se commet, à ce sujet, bien des abus. Ceux qui ont le désir d'entrer au Barreau, et qui ont quelques causes de réprobation, ne manquent jamais de se préparer des protecteurs. Ils s'adressent aux anciens Avocats ; ils les consultent souvent sur des questions imaginées à dessein. Accoutumés à les voir, et trompés par les dehors, ces hommes sans défiance, parce qu'ils sont honnêtes, se croient obligés de protéger ces intrigants, qui ne sont admis que par la considération que l'on a pour les patrons.

Il est pressant de fermer l'entrée du Barreau à la multitude, si l'on veut conserver la considération due à l'ordre des Avocats. On y parviendra, en prenant pour règle, dont les exceptions doivent être rares, de n'admettre au Stage que les sujets qui, dès leur jeunesse, se sont voués à la profession. Tout aspirant qui sera parvenu à l'âge de ving-cinq ans, et qui ne prouvera pas qu'il s'est occupé des connaissances nécessaires à son exercice, doit être refusé.

Un autre moyen de s'assurer si un sujet est digne d'être Avocat, sera d'obliger, à peine d'exclusion,

tous les Stagiaires à former entre eux des conférences ; l'exemple des bons sujets formera le cœur et dirigera la conduite des autres : par cette communication habituelle, la Députation sera en état de distinguer ceux qu'il en faudra éloigner.

Par ces précautions indispensables, on épurera l'Ordre ; les citoyens trouveront dans les Membres des défenseurs zélés, purs, et recommandables par leurs talens et leurs mœurs.

On ne sera plus exposé à donner sa confiance à ces hommes d'intrigue, ces demi-savants qui se décorent d'un titre qu'ils avilissent. L'Ordre des Avocats sera, en un mot, ce qu'il doit être et ce qu'il est par le plus grand nombre de ses Membres, une assemblée de citoyens vertueux, instruits et respectables, qui mériteront les épithètes que Ciceron donnait aux orateurs : *Viri probi, et dicendi periti.*

Note. L'auteur (1) apprend avec satisfaction que la Députation de MM. les Avocats est pénétrée de ces principes. Elle s'occupe journellement des moyens de proscrire ceux qui cherchent à entrer au Barreau sans en avoir les vertus. Le discours de M. Laget Bardelin, prononcé le 9 mai, annonce un plan de réforme générale. Ce chef aussi respectable par ses mœurs que connu par ses lumières, ne se contenta pas d'exprimer les sentimens et les vues qui l'ont animé pendant son exercice, *il invita ses successeurs à le surpasser*, si cela était possible, *par de nouveaux soins, dans l'examen de ceux qui veulent embrasser cette intéressante profession.* Qu'il est beau de voir des anciens quitter

(1) Le Militaire auteur de cet écrit.

l'emploi utile et considérable, mérité par leurs talens, pour ne s'occuper que des moyens de faire régner le bon ordre, et de ne présenter au public que des défenseurs dignes de l'être ? Dira-t-on, comme la plupart des proscrits le font, que l'intérêt personnel dicte la réforme dont on s'occupe ? Les anciens craignent-ils la rivalité de ces Stagiaires que personne ne connaît encore ? Peut-on voir d'autres motifs dans leur vigilance, que le bien public, l'amour de l'ordre, et l'on peut ajouter leur devoir ?

PASQUIER
OU
DIALOGUE DES ADVOCATS
DU
PARLEMENT DE PARIS.

PAR M. ANTOINE LOISEL, Advocat en Parlement.

O vos, o socii, prima utque novissima nostri
Nomina collegii discite, et historias.

PRÉFACE OV ARGVMENT
DV DIALOGVE SVIVANT. (1)

IE ne doute point que le *Dialogue* qui suit, *des Aduocats du Parlement de Paris*, n'ait beaucoup plus de Lecteurs qu'aucune piece qui soit dans ce Recueil, non seulement à cause de sa facilité, mais aussi à cause du fruict qu'il peut produire, et mesme du diuertissement qu'il peut donner. Car, pour dire le vray, la varieté des actions et mœurs des personnes, dont il est fait mention dans ce discours, et la maniere auec laquelle M. Antoine Loisel son Autheur l'a conduit, sont si fort agreables, que ie n'estime pas, qu'en nostre langue il se trouue vn Dialogue, où il y ait plus d'artifice et de iugement, ny plus de curiositez soigneusement, quoy qu'en peu de temps, recherchées. En effect, i'ay de la peine à comprendre où nostre Autheur à trouué tant de particularitez ; et i'admire la diligence et le soin qu'il a pris pour les remarquer et mettre à part. C'est pourquoy, si sa suffisance n'estoit connuë à tous les gens de lettres ; aucuns pour-

(1) Cette préface est de M. *Claude Joly*, petit-fils d'*Antoine Loisel*, éditeur de ses opuscules.

roient s'imaginer, qu'encores qu'il ait escrit cette petite Histoire du Palais sur ce qui arriua aux Aduocats en l'année 1602, toutesfois il auroit pris dessein d'y trauailler long-temps auparauant, et qu'il auroit preparé de longue main tous les matériaux nécessaires pour la confection d'vn ouurage si accomply. Car encores qu'il semble que cecy ne soit qu'vn abregé des principalles actions des Aduocats célèbres du Parlement, depuis son establissement à Paris iusqu'en l'année 1602, si est-ce que, le corps des Aduocats ayant tousiours esté (auparauant que les Offices fussent venaux, et que les financiers et partisans y pûssent entrer pour leur argent, ou plustost celuy du peuple) la pepiniere des dignitez, qui a fourny grand nombre d'excellens Magistrats; et encores aiourd'huy plusieurs personnes de condition, et qui sont dans la robbe, ayans tiré d'eux leur origine; ie ne fais point de difficulté, que cet abregé, tel qu'il est, ne soit receu pour vne Histoire générallc, non seulement du Palais, mais aussi des meilleures familles de Paris, où plusieurs trouueront peut estre de leurs Ancestres des choses qu'ils ignoroient et qu'ils seront bien aises de sçauoir.

A la vérité, l'on pourroit dire que la forme de ce Dialogue n'a pas esté trouuée par son Autheur, et que comme la matiere qui le compose, approche fort de celle du Dialogue de Cicéron, *de claris Oratoribus*, aussi s'est il

formé sur celuy-là, ayant intitulé celuy-cy du nom DE PASQVIER, comme a fait Ciceron le sien du nom de BRVTVS. Mais il est pourtant vray, qu'il y a beaucoup de son inuention, ne s'estant pas assujetty si fort au patron qu'il auoit entrepris d'imiter, qu'il n'y ait apporté auec beaucoup de iugement vne difference notable, en ce qu'ayant nommé et mis PASQVIER au frontispice de son Ouurage, il le rend par tout maistre et dispensateur du discours, enseignant et conduisant les autres comme ses auditeurs, et en quelque façon ses disciples, au lieu que Ciceron apres auoir mis le nom de BRVTVS en teste de son liure, comme s'il eust voulu le rendre maistre de l'entretien et de la conférence, le priue incontinent, pour des raisons particulieres, de cette qualité, et se l'attribuë à luy-mesme, remettant BRVTVS au rang d'vn auditeur auec Pomponius Atticus.

Au surplus, l'occasion qui a donné lieu à ce Dialogue, fut la diuision qui arriua dans le Palais au mois de May de l'année 1602, auquel temps la Cour ayant resolu en vne Mercuriale de faire garder aux aduocats l'Art. CLXI. de l'Ordonnance de Blois, qui n'auoit iamais esté obserué, par lequel il est dit en ces termes, que *les Aduocats et Procureurs seront tenus signer les deliberations, inuentaires, et autres escritures qu'ils feront pour les parties, et au dessous de leur seing escrire et parapher de leur main ce qu'ils*

auront receu pour leur salaire, et ce sur peine de concussion; les Aduocats s'offencerent si fort de l'Arrest qui fut alors rendu en conséquence de cet Article de l'Ordonnance, par lequel il fut enjoint à ceux qui n'y voudroient pas obeyr, de le declarer, pour estre rayez de la matricule, et fait défenses de plus exercer les functions d'Aduocat; que s'estans assemblez iusqu'au nombre de CCCVII, en la Chambre des Consultations, ils resolurent tous d'vne voix de renoncer publiquement à leurs charges. Et pour cet effect s'en allerent à l'instant deux à deux au Greffe de la Cour faire leur déclaration, qu'ils quittoient volontiers la fonction d'Aduocat, plustost que de souffrir vn reglement qu'ils estimoient si préjudiciable à leur honneur. Car ils disoient hautement qu'il estoit tout à fait indigne de leur profession, de sousmettre à vn gain limité et mercenaire, l'honoraire qu'on leur offroit volontairement en recognoissance de tant de vertus et d'eminentes qualitez, nécessaires à vn bon Aduocat, et principalement de l'éloquence. Comme à la verité Ciceron, parlant de celle de Cesar sur la fin du mesme liure de Brutus, en fait tant d'estime, qu'il ne fait point de difficulté de dire, qu'elle auoit acquis plus de gloire au peuple Romain que leurs prises de villes et leurs triomphes. Les mots en sont si beaux et si aduantageux aux Aduocats ou Orateurs; qu'vne partie merite bien d'estre icy inserée. *Plus certè attulit*, dit-

il, *huic populo dignitatis, quisquis est ille, si modò est aliquis, qui non illustrauit modò, sed etiam genuit in hâc vrbe dicendi copiam, quàm illi, qui Ligurum castella expugnauerunt; ex quibus multi sunt, vt scitis, triumphi. Verum quidem si audire volumus, omissis illis diuinis consiliis, quibus sæpè constituta est Imperatorum sapientia, salus ciuitatis, aut belli, aut domi: multò magis Orator præstat minutis Imperatoribus, etc.* Aussi fut-il alors publié vn discours en l'honneur des Aduocats contre ce reglement, qui fut si bien receu de tout le monde, que M. Laurens Bouchel Aduocat en la Cour l'a fait depuis r'imprimer dans sa Bibliothèque du droict François sous ce mot Advocat, et que Matthieu a bien voulu en faire vn extraict, qu'il a inseré en l'honneur des Aduocats, au 5. liu. de son Histoire des sept années de paix sous Henry IV. en la II. Narration. Il me suffira d'en mettre icy le titre selon la première édition qui en fut faite alors:

TRES-HVMBLES REMONSTRANCES,

POVR faire cognoistre qu'on doit laisser comme de coustume l'honoraire des Aduocats à la discretion de leurs parties, sans desirer qu'ils le taxent et qu'ils baillent des quittances:

Dressées par vn jeune Aduocat qui a recueilly les raisons des Anciens. 1602.

Or cette emotion des Aduocats ne fut pas de si petite consequence, qu'elle n'apportast beaucoup de confusion, non seulement dans le Palais, mais aussi dans Paris. Car les Aduocats s'estans retirez du Barreau, les Audiences cesserent tout d'vn coup, et en suitte quasi tout l'exercice de la Iustice, où tant de monde se trouua intéressé, qu'il s'en fallut peu que ce trouble ne causast vne sédition dans la ville; de sorte qu'il fallut que le Roy y interposast son authorité, enuoyant de Poictiers, où il estoit alors, vne Declaration tres-prudente et iudicieuse du 25. May 1602, et qui fut verifiée le 3. Iuin ensuiuant, par laquelle, pour mettre d'vn costé à couuert l'honneur de ses Officiers Souuerains, il confirma l'Arrest qui auoit esté rendu par la Cour, enjoignant aux Aduocats d'y obeyr; et d'vn autre, il restablit en mesme temps les Aduocats qui auoient esté interdits de leurs charges, leur donnant le pouuoir de les exercer, comme ils faisoient auparauant. Et ainsi peu à peu chacun retourna au

Palais, sans qu'il fust plus parlé de reglement, ny de cet article de l'Ordonnance de Blois.

Mathieu nous raconte amplement cette emotion du Palais au lieu cy-deuant allegué. Et M. le Président de Thou en fait aussi le recit au liu. CXXVIII. de son Histoire, lequel estant plus court que celuy de Mathieu, i'auois eu volonté de le traduire en François, pour l'inserer en cet endroit. Mais ayant trouué l'occasion de voir sur ce subjet les Registres du Parlement, i'ay crû qu'il valoit mieux en mettre icy l'extraict, comme vn Original qui représentera auec plus de naifueté ce qui se passa lors, et qui par ce moyen sera conserué à la postérité, que de repeter vne Histoire qui est desia publique, et qui ne contient pas toutes les particularitez remarquées dans le Registre de la Cour; lesquelles ne seront pas peut-estre desagreables aux plus curieux.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Conseil secret du X. Mai 1602.

Les Chambres estans assemblées, entrerent les Gens du Roy, ausquels ayans demandé delay, fut enjoint de dire présentement ce que bon leur sembleroit sur les articles concernans les Aduocats et Procureurs, pour estre sur iceux deliberé. M. Louïs Seruin dit alors, que ce qu'ils auoient demandé delay, estoit pour la consequence, etc. Toutesfois puis que la Cour les auoit mandez pour en parler presentement, ils la supplioient leur faire cet honneur, puis qu'ils estoient Gens du Roy,

de ne deliberer ny resoudre aucune chose pour le public, sans leur en communiquer, etc. La matiere mise en deliberation, l'heure a sonné, et la deliberation a esté continuée à demain.

Conseil secret du XI. May.

Ce iour toutes les Chambres assemblées, continuant la delibération commencée le iour d'hyer, sur les articles proposez en la Mercuriale concernant les salaires des Aduocats et Procureurs, a esté arresté que lesdits articles seront gardez et obseruez, et l'Arrest leu et publié à l'audiance. Signé, M. Flevry.

Conseil secret du XIV. May.

Ce iour les Gens du Roy estans venus à la Cour, M. Louïs Seruin dit, que grand nombre des plus anciens Aduocats estoient venus au Parquet leur faire entendre, qu'ils auoient vne tres-humble supplication et deprecation à faire à la Cour, les priant demander audiance pour eux. Ce faict, fut deliberé que les grand'Chambre, Tournelle, et de l'Edict seraient assemblées. Ce faict à l'instant, fut arresté d'oüir la remonstrance, supplication et deprecation desdits Aduocats, presens les Gens du Roy qui dirent, qu'ils auoient reconneu que ladite remonstrance des Aduocats sur le reglement qui fut hyer publié, estoit pour estre conseruez en l'exercice de leurs charges sous le service qu'ils y auoient fait, aymant-mieux s'en desister que de porter vne nouuelle charge, vouloient supplier la Cour trouuer bon de luy en demander permission. Et lesdits Gens du Roy retirez, fut arresté que lesdits Aduocats ne seroient point oüis à faire declaration de se desister de leurs charges, mais leur seroit fait entendre par lesdits Gens du Roy, que la Cour leur feroit cette grace de les oüir en leur tres-humble supplication et deprecation seulement, auec l'honneur et respect qu'ils doiuent. Lesdits Gens du Roy mandez, et l'ordonnance de la Cour à eux faite entendre, et l'heure sonnée, l'execution a esté remise au lendemain.

Conseil secret du Mercredy XV. May.

Ce iour la Cour, les grand'Chambre, Tournelle et de l'Edict assemblées, pour sur la deliberation du iour d'hier oüir les Aduocats en leur supplication, etc. presens les Gens du Roy, entrerent deux Présidens et Conseillers des Chambres des Enquestes, lesquels, parlant M.e Pierre Ruellé, Président esdites Enquestes, dirent, qu'ils auoient esté deputez

pour venir dire à la Compagnie, qu'on n'y pouuoit toucher sans les Enquestes : et sans attendre response se retirerent. Oüy sur ce M. L. Seruin, fut arresté mander lesdits Deputez des Enquestes, leur faire entendre ce qui s'estoit passé, et l'intention de la Cour, qui estoit, si les Enquestes venoient, ne passer outre, et de faire retirer les Aduocats. Lesdits Deputez à l'instant mandez, leur fut fait entendre par M. le premier President, que Messieurs des Enquestes n'y auoient aucun interest, et ne se pouuoir opposer; que la deliberation faite en cette Chambre, les trois Chambres estans assemblées, estoit legitime, luy appartenant à elle seule l'execution des Edicts et Reglemens; qu'elle procederoit presentement à ladite execution de son Arrest pour oüir les Aduocats; que si quelque chose estoit proposée contraire au Reglement public, il y seroit fait droit toutes les Chambres assemblées; lesquelles tenoient deuoir assister à la remonstrance desdits Aduocats. Les Gens du Roy mandez, fust fait entrer les Aduocats iusqu'au nombre de XXIV des plus anciens, lesquels, parlant M. Nicolas du Hamel l'vn d'eux, apres auoir fait entendre leurs raisons sommairement contenuës au Registre de la Cour, ont conclut et dit, qu'auec toutes les submissions d'honneur, de reuerence et d'obeyssance qu'il leur estoit possible rendre à la Cour, ils la supplioient « *que l'honneur qu'ils « auoient leur demeurast entier;* que sous l'authorité du Roi et de « la Cour ils peussent continuer leurs charges auec l'honneste liberté « auec laquelle eux et leurs predecesseurs auoient vescu; et ne fussent « à auoir regle que celle qu'ils auoient gardée sous laquelle ils auoient « presté et reïteré toutes les fois le serment; supplians la Cour trouuer « bon, si elle ne les conseruoit en leur honneur pour exercer leurs « charges ainsi que leurs predecesseurs, qu'ils luy declarassent n'y « pouuoir plus viure. » Et sur ce interrompus par M. le premier Président, disant, que la Cour leur ayant fait cet honneur de les oüir, ils se deuoient disposer d'obeïr à l'Arrest d'icelle, par lequel son intention n'auoit pas esté de blasmer ny regler tout l'ordre, ny toucher particulierement à l'honneur de ceux qui estoient presens, mais retrancher le mal où il se trouueroit, duquel la plainte estoit trop grande pour ne point rechercher de remede à le faire cesser; à quoy les anciens estoient tenus contribuer, et y exciter les autres, estant reconnû qu'en leur assemblée il y en auoit tel qui faisoit deshonneur et prejudice à toute leur Compagnie : que la Cour donneroit son Arrest sur leur remonstrance. Les Gens du Roy oüis sur l'incommodité publique procedant de la cessation de la Iustice, et lesdits Aduocats retirez, les Gens du Roy parlans par ledit Seruin Aduocat dudit Seigneur ont dit, que quand il plairoit à la Cour deliberer sur ce qu'elle auoit oüy, ils luy representeroient ce qu'ils deuoient sur les inconueniens qu'ils auoient preueus, et qui leur auoient donné subjet

de demander delay. Et sur la plainte qu'ils auoient eu et auoient encores, ayans veu la resolution desdits Aduocats, nonobstant quelsques remonstrances que les Gens du Roy leurs eussent faites, ils leur auroient fait apprehender plus qu'ils ne pouuoient dire, s'il en falloit venir à l'extremité, ainsi qu'ils feroient entendre à la Cour. La Cour a ordonné lors qu'elle voudroit deliberer à l'Arrest, assembler toutes les Chambres au premier iour, pour lesdits Gens du Roy ouïs en deliberer.

Du Samedy XVIII. May.

Ce iour la Cour, toutes les Chambres assemblées, continuant la deliberation sur la remonstrance des Aduocats, et conclusions du Procureur general du Roy, a arresté et ordonné que l'Arrest du XIII de ce mois sera gardé et obserué, et a enjoint ausdits Aduocats d'y obeïr, et de venir au Palais faire leurs charges, desquelles si aucuns se veulent desister, seront tenus le declarer et signer au Greffe, et en ce cas les a priuez de l'exercice d'icelles, ordonne qu'ils seront rayez de la matricule, et à eux fait defenses de consulter, escrire, ny plaider cy-apres à peine de faux. M. IABIN.

Conseil secret du XXI. May.

Ce iour les grand'Chambre, Tournelle et de l'Edict assemblées, les Gens du Roy mandez enquerir s'il y a des Aduocats pour plaider à l'Audience ont dit, qu'ils ont pris garde en la salle du Palais, et n'ont veu AUCUNS ADUOCATS et *peu de Procureurs :* et encores depuis ce matin que le Procureur general a esté mandé, M. Louïs Seruin et luy ont envoyé des Huissiers s'enquerir s'il y auoit des Aduocats ; ont r'apporté ne s'en trouuer aucuns. Au surplus a ledit Procureur general representé à la Cour, que Dimanche matin l'Arrest donné les Chambres assemblées le iour precedent luy ayant esté apporté, il auoit mandé le Bastonnier des Aduocats, et fait aduertir du Hamel ancien Aduocat de venir vers luy auec cinq ou six autres Aduocats ; ce qu'ils firent, lesquels il aduertit en la presence de quelque nombre d'Huissiers d'obeïr à l'Arrest, les admonestant de ne craindre ny faire doute aucun de la benignité de la Cour, et que plus ils apporteroient de difficulté, plus y auroit d'aigreur, auec vne comparaison de la biche, laquelle frappee d'vn dard s'enferre dauantage plus elle se remuë. Leur response fut, qu'ils estoient tres-humbles et tres-affectionnez au seruice du Roy et de la Cour, et qu'ils se conformeroient à son intention. Et hier matin s'estant les Aduocats assemblez és Chambres des Con-

sultations, le Bastonnier les vint trouuer sur les neuf heures, et leur dit qu'ils auoient resolu d'obeïr à l'Arrest ; et que leur ayant dit cela en particulier au cabinet, ils leur firent repeter en public. Mais la Cour à peu entendre la resolution qu'ils ont prise de se desister de leurs charges : sur quoy n'ayans encores conferé au Parquet, le feroient présentement et representeroient à la Cour ce qu'ils pensent estre du deuoir de leurs charges. Et s'estans lesdits Aduocats et Procureur general du Roy retirez, et incontinent apres retournez, ont dit à la Cour par M. Louïs Seruin auoir esté aduertis que M. Simon Marion l'vn des Aduocats du Roy estoit indisposé, et ne pouuoit venir pour ce iour. Et dautant qu'ils estiment cette affaire de grande conséquence et fort difficile, eussent bien desiré d'y aduiser tous ensemble. C'est pourquoy si la Cour trouue bon de leur donner delay iusqu'au lendemain, ils prendront leurs conclusions d'vn commun consentement. Sinon, et afin que la Cour n'estime pas qu'ils y apportent quelque longueur, sans attendre leur Collegue ils prendront conclusions en son absence. Cependant la Cour peut estre occupée aux Edicts presentez, mesmes à celuy des duels. La matiere mise en deliberation, ladite Cour a arresté de vacquer aux affaires du Roy et surseoir la plaidoirie pour ce iour. M. de FLEVRY.

Du Lundy III. Iuin.

Ce iour la Cour toutes les Chambres assemblées, apres auoir deliberé sur les Lettres patentes du XXV May dernier pour faire exercer aux Aduocats leurs charges suiuant icelles, conclusions du Procureur general du Roy, a arresté que lesdites Lettres seront registrées, et suiuant icelles les Aduocats exerceront leurs charges, et obeïront à l'Arrest du XIV May.

Du Mardy IV. Iuin.

Ce iour les Gens du Roy sont venus en la Cour et parlant le Procureur general du Roy ont dit, qu'hier ils firent signifier l'Arrest et les Lettres patentes du Roy aux Aduocats, et en baillerent copie au Bastonnier. Et le soir le Doyen, le Bastonnier, et douze ou quinze des plus anciens le furent trouuer, luy dirent qu'ils estoient tres-humbles, tres-obeïssans, et tres-fidelles subjets du Roy, et seruiteurs de la Cour, le prierent de le faire entendre à la Cour, et qu'ils obeïroient aux commandemens du Roy, conformément ausdites Lettres patentes, selon leur forme et teneur. Sont aussi prests de plaider quand il plaira à la Cour de faire ouurir l'Audiance : et parce qu'aucuns

auoient rendus les sacs, ont fait neantmoins qu'il se trouuera des causes pour ce matin : mesmes à l'Aduocat du Roy Seruin dit, que Dagués Aduocat de la Dame Marquise d'Espinay estoit prest d'vn appel comme d'abus.

Nota. Le Registre va iusques au Mercredy XIX. Iuin 1602.

I'adjousteray encores à cet aduertissement, que bien que nostre Auteur n'ait pas voulu publier ce Dialogue lors qu'il le composa en l'année 1602. il semble toutesfois qu'en ayant depuis consideré le prix et la valeur, il s'estoit resolu de le faire imprimer. Car i'ay trouué parmy ses papiers deux vers latins datez de l'année 1617. par lesquels il auoit adressé cet Ouurage à Messieurs les Aduocats du Parlement. Aussi ie ne doute point que sa mort suruenuë en cette mesme année, ne l'ait empesché d'accomplir le dessein qu'il auoit *d'honorer par cet escrit vn si celebre Corps.* Et veritablement il eust esté à souhaitter, qu'il eust eu le temps de dresser luy-mesme *ce monument d'honneur à ses Confreres*, lequel sans doute, y mettant la derniere main, il eust paré de diuers ornemens nouueaux, et peut-estre augmenté d'vne quatriesme Conference, qu'il eust trouué l'inuention d'adjouster, pour ne pas obmettre plusieurs Aduocats de renom, decedez depuis 1602; n'ayant compris dans les trois Conferences du Dialogue, que ceux qui estoient morts en ce temps là, horsmis quelque peu de viuans, dont il a esté aucunement obligé de dire quelque chose en passant, et par occasion.

Quoy qu'il en soit, ie suppléray d'autant plus volontiers à cette intention loüable de nostre Autheur, que l'estime que i'ay tousiours fait de tant d'hommes releuez par leur seule suffisance et vertu m'auoit autresfois attiré à leur Compagnie, et de laquelle ie me suis principalement retiré par la connoissance que i'ay eu de ma propre foiblesse, qui ne m'a pas permis de faire dignement les exercices d'vne si haute vacation. Mais le respect et l'affection que i'ay conserué pour leur Corps, m'ayant tousiours fait cherir la qualité d'Aduocat, me fait encores auiourd'huy leur dedier auec joye sous ce mesme titre, cette petite Histoire, conjointement auec son Autheur, leur disant auec luy, par ses propres paroles,

O VOS, O SOCII, PRIMA VTQVE NOVISSIMA NOSTRI
NOMINA COLLEGII DISCITE, ET HISTORIAS.

Nota. On n'a réimprimé que le *Dialogue des Avocats*, tel qu'il a été composé par LOISEL, et non l'espèce de continuation ou de supplément annoncé ici par M. CLAUDE JOLY, qui ne présente pas à beaucoup près le même intérêt, n'étant véritablement qu'une chronique surchargée de longues notes.

INTERLOCVTEVRS OV PERSONNAGES

DV DIALOGVE SVIVANT DES ADVOCATS.

M. ESTIENNE PASQVIER, Conseiller et Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes, et ancien Aduocat en la Cour de Parlement.

M. FRANÇOIS PITHOV S. de Bierne, Aduocat en Parlement.

M. ANTOINE LOISEL, Aduocat en Parlement, Pere.

M. ANTOINE LOISEL, Aduocat en Parlement, et depuis Conseiller, son Fils aisné.

M. GVY LOISEL, Conseiller Clerc en la Cour de Parlement, son second Fils.

LE S. D'HIBOVVILER, Aduocat en Parlement, son Neueu.

M. THEODORE PASQVIER, Aduocat en Parlement, Fils aisné de M. Estienne Pasquier.

M.M. NICOLAS PASQVIER, Maistre des Requestes, son Fils puisné.

PASQVIER
OV
DIALOGVE
DES ADVOCATS
DV PARLEMENT DE PARIS.

PAR M. ANTOINE LOISEL,
Aduocat en Parlement.

PREMIERE CONFERENCE.

MONSIEVR PASQVIER, Conseiller et Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes, et ancien Aduocat en la Cour de Parlement, m'estant venu voir vn Dimanche du mois de May, de l'année 1602, nous trouua mes enfans et moy dans ma salle auec les Sieurs de Bierne Pithou, et d'Hibouuilér mon Neueu, aussi Aduocats, qui nous auoient fait l'honneur de disner auec nous. Et apres nous estre saluez, et assis les vns sur le lict vert, les autres en des chaires, et

auoir tenus quelques propos particuliers, chacun de sa disposition, les paroles nous eussent manqué quasi tout aussi-tost; n'eust esté que M. Pasquier vint dire: Ie voy bien ce que c'est, Messieurs; maintenant que les Aduocats se sont interdits d'eux mesmes de leurs charges, ils sont deuenus muets. Mais en bonne foy, adjousta-t'il, que pensez vous auoir fait par cette belle leuée de boucliers, ayans ainsi franchement renoncé à vos chapperons, et par vostre secession fait cesser les plaidoiries et la plus part des actions du Palais? Que deuiendrez vous maintenant, et à quoy passerez vous vostre temps? Ie ne le dis pas pour vous deux, regardant M. Pithou et moy, qui ne plaidez plus, mais pour ces deux ieunes Messieurs et plusieurs autres de leur volée, plus ou moins aduancez qu'ils ne sont. A quoy passeront-ils le reste de leurs iours? — A quoy? respondit mon aisné, nous nous ferons Conseillers comme les autres: et puisqu'on rauale si bas nos charges, il nous faudra mettre au nombre de ceux qui font les Arrests. — Tout beau, mon Fils, dis-ie, tout beau: pensez vous que cecy puisse durer longuement? Et que feront Messieurs les Conseillers en leurs Estats, s'il n'y a des Aduocats et des Procureurs qui leurs taillent de la besongne? Il est impossible que les choses en puissent demeurer là. Monsieur le Procureur general a enuoyé vers le Roy pour l'en aduertir, afin d'y pouruoir. — Vous dites vray, dit M. Pasquier, et croy que vous en aurez bien-tost des nouuelles. Mais cependant et en attendant les Lettres du Roy, à quoy passerez-vous le temps; car vous estes maintenant de loisir, la plaidoirie ne vous estant pas seulement interdite, mais aussi les escritures, les consultations, et toutes les autres fonc-

tions d'Aduocat? — A reuoir nos liures, dit M. Pithou, et estudier plusque iamais. Ie le dis pour ces ieunes gens, et ceux de leur âge, lesquels estans venus vn peu cruds au Barreau, doiuent faire fonds et prouision d'estude, pour s'en seruir cy-apres. — Nous en sommes maintenant trop desbauchez, dit mon Fils; et desia beaucoup de mes Compagnons sont resolus de les quitter : aussi bien l'honneur en est-il du tout banny. N'est-ce pas vne honte, qu'il faille que nous soions contraints de faire comme les Sergens, qui sont tenus de mettre au bas de leurs exploícts ce qu'ils reçoiuent des parties, pour le salaire qui leur est taxé par les Ordonnances? Car encores que le nostre ne soit point borné, ains remis à nostre discretion, si est il honteux non seulement de l'escrire, mais aussi de le dire. Et quand nostre taxe viendrait de la pure liberalité de la partie, si serions nous tousiours subjets à la censure ou mal-veillance d'vn Rapporteur, qui ayant fait mander l'vn de nous en sa Chambre pour rendre vn ou deux escus qu'on luy auroit donné de plus qu'il n'estimera nostre labeur, sera bien aise de nous faire condamner à les rendre, et par là nous faire receuoir vne si grande honte, que i'aymerois mieux n'estre iamais entré au Palais, que cela me fust advenu. Et d'ailleurs, où est l'honneur que i'ay entendu de vous, mon Pere, auoir esté autresfois au Palais, et la faveur que Messieurs les Présidens portoient aux ieunes Aduocats de vostre temps, les escoutant doucement, supportans et excusans leurs fautes, et leur donnans courage de mieux faire : au lieu que maintenant il semble à quelques-vns, que nous soions d'autre bois ou estoffe qu'eux, et quasi des gens de neant, nous interrompans et rabroüans à tout bout de champ, nous

faisans par fois des demandes qui ne sont nullement à propos ; et non seulement à nous autres ieunes gens qui le pourrions quelquesfois auoir merité, mais bien souuent aux anciens, et à ceux qui entendent si bien leurs causes, que l'on voit par la fin et la conclusion , que ceux qui leur auoient fait ces interrogatoires et interruptions, avoient eux-mesmes tort , et non les Aduocats plaidans, qui se trouuoient n'auoir rien dit, qui ne fut pertinent et necessaire à leur cause. Non, mon Pere , non: il ne faut plus esperer que la dignité qui a esté jadis en l'Ordre des Aduocats y demeure , au moins tant que ce beau Reglement durera. Car quant à ce qu'on le veut fonder sur vn Article de l'Ordonnance de Blois , (1) l'on sçait que cet Article y ayant esté couché sans la requisition des Estats, il ne fut jamais obserué.

Ce n'est pas cela, mon Fils, (et dont vous auez par aduenture occasion de vous plaindre ,) qui a fait raualer nostre Ordre, où il se voit maintenant. Il y a long-temps qu'il commence à descheoir du rang auquel i'ai autresfois oüy dire à Monsieur l'Aduocat du Mesnil vostre oncle , qu'il estoit ; et luy-mesme s'en plaignoit desia de son temps, nous disant que quand il vint au Palais , toutes les affaires des Princes et Seigneurs du Royaume passoient par les mains des Aduocats , iusqu'à estre et prendre qualité de Chancelliers de leurs Maisons, nous nommant feu M. Brinon President à Rouën , lequel estant simple Aduocat estoit Chancellier d'Alençon, M. de Mesme , chef du Conseil de Nauarre et d'Albret , qui depuis fut Lieutenant ciuil et Maistre des Re-

---

(1) C'est l'art. 161 rapporté ci-devant page 187.

questes, Pere et grand Pere de ceux que nous auons veus et voyons à present, et auparauant eux M. Pierre l'Orfevre Chancellier d'Orleans, du temps du Roy Charles VI. M. Iean de la Riuiere Chancellier du Duc de Bretagne, et M. Nicolas Raulin Chancellier de Bourgongne, tous Aduocats en Parlement, et plusieurs autres dont il auoit oüy parler à M. le President Raimond son oncle et le vostre, disant que les Aduocats Conseillers des Maisons des Princes conduisoient et manioient toutes leurs affaires non seulement du Palais, mais aussi celles qu'ils auoient au Conseil du Roy et ailleurs, tant dedans que dehors le Royaume. Mais les Officiers du Roy se sont depuis emparez de cet employ, et s'en entremettent maintenant plus que iamais. Ce qui commençant desia en quelques vns du viuant de feu Monsieur vostre oncle fut cause de luy faire adjouster à l'Ordonnance les defenses aux Conseillers et Officiers du Roy, de s'entremettre des affaires des Seigneurs,(1) laquelle Ordonnance neantmoins ne sera iamais gardée, tant que les Offices seront venaux, et qu'ils en seront dispensez, comme ils le sont incontinent qu'ils en font la moindre requeste au Roy, ou à ceux qui ont du credit auprés de sa Majesté. Car auparauant l'Estat d'Aduocat estoit la pepiniere des dignitez, et le chemin de paruenir aux Offices de Conseillers, Aduocats du Roy, Presidens et autres. C'est cela, mon Fils, qui est la cause du raualement de l'honneur des Aduocats, n'y ayant maintenant Seigneur qui n'ai vn President, vn Maistre des Requestes, ou vn Conseiller pour chef de son Conseil, lequel quelquesfois n'y enten-

(1) Orléans, art. 44. Moulins, art. 19. Blois, art. 112 et 269.

dant rien s'il n'a premierement esté Aduocat, ou n'en voulant pas prendre la peine, est contraint d'employer sous soy vn Aduocat qui se soumettant à luy pour quelque petit salaire, gages ou pension qu'il luy fait ordonner, fait comme ceux qui se vendent *ad pretium participandum* : car il est luy mesme cause de ce que l'honneur de son Ordre est ainsi desrobé, et transporté ailleurs. Ie connois vn de Messieurs les Maistres des Requestes, et des meilleurs de son quartier, lequel m'a dit tout franchement qu'il auoit eu volonté de continuër l'exercice de la charge d'Aduocat, mais que voyant le peu de compte que l'on en faisoit au prix des Officiers du Roy, il s'estoit jetté aux Offices, et par ce moyen fait chef du Conseil de la maison d'vn Grand, au lieu que s'il fust demeuré en la salle du Palais il y eut esté des derniers.

Cela est vray, dit M. Pasquier, et ce mal a principalement commencé en mes iours, et vous en pourray dire autant qu'homme de ma robbe. Car estant venu au Palais des l'an 1549, Messieurs Maistres Christophle de Thou et Pierre Seguier defuncts y tenoient les premiers rangs d'Aduocats, dont ils furent bien tost apres aduancez aux Estats, mesmément feu M. Seguier en celuy d'Aduocat du Roy, et puis tous deux faits Presidens par l'erection du Semestre. (1) Et pour monstrer que la dignité d'Aduocat du Roy ne donnoit aucun aduantage pardessus celle d'Aduocat du commun, c'est que M. de Thou fut receu President auant M. Seguier, qui estoit deslors Aduocat du Roy, et depuis il fut premier President par le decez de feu M. le President le Maistre. Mais pour reuenir à ce que

(1) En l'an 1554.

vous disiez tantost, il est certain que les principales affaires du Palais passoient par les bouches et les plumes de ces deux, pendant qu'ils estoient Aduocats, et principalement de M. Seguier qui estoit du Conseil de Madame de Ferrare, de M. de Neuers, de feu M. le Connestable de Montmorency, du Seigneur de Nantouillet, Preuost de Paris, fils de M. le Chancellier du Prat, et de plusieurs autres ; des affaires desquels ils ne put s'exempter du tout pour estre Officier ; mais fut comme contraint de prendre dispense de sa Majesté pour demeurer du Conseil de Madame de Ferrare, Fille de France, et à son exemple de M. de Neuers et de M. le Connestable. Ce fut donc M. le President Seguier, qui le premier de ma connoissance continua d'estre du Conseil des Princes et Seigneurs, desquels il auoit esté Aduocat. Et comme nous sommes *au Royaume des conséquences*, et que souuent les mauuais exemples procedent de bons commencemens, ceux qui sont venus depuis ont voulu faire le semblable, mais non avec pareille suffisance, honneur, ny retenuë ; car il n'en faisoit point de monstre, et ne s'employoit qu'aux affaires d'importance, comme en quelques arbitrages contracts de mariage, grandes acquisitions, et partages de maisons, et non aux affaires ordinaires ny aux procez, et sans que les Aduocats s'y trouuassent, comme l'on fait maintenant, que les Princes et Seigneurs ont estimé ne pouuoir estre dignement seruis en leurs affaires, s'ils n'ont en leur conseil quelque President, Maistre des Requestes ou Conseiller. — C'est donc pour cela, dit mon aisné, qu'il faut essaier de l'estre. — Mais les Aduocats, dit M. Pasquier, ont esté et sont mal aduisez de se ranger en telles

assemblées, et se doiuent prendre à eux-mesmes et non à d'autres, si le principal honneur de leurs charges leur a esté par ce moyen soustrait; car s'ils ne s'y trouuoient point, on n'y pourroit quasi rien faire sans eux. Voila donc ce qui a principalement fait descheoir l'honneur de l'Estat d'Aduocat; et c'est aussi l'vne des causes qui a fait tant rechercher et encherir les Offices; joint que maintenant on euoque du Parlement vne grande partie des causes qui luy appartiennent, au lieu qu'on les y renuoyoit de toutes parts, qui est vn autre discours lequel seroit trop long pour cette heure. — Je suis fort aise, dis-je à M. Pasquier, d'auoir entendu ce propos, et vous en remercie, tant pour moy qui ay entendu des choses que ie ne sçauois pas, que pour cette jeunesse, que ie voy toute desbauchée par ce nouuel Arrest. Mais puisque nous en sommes venus si auant, nous voudriez vous faire ce bien, vous qui auez esté si long-temps et auec tant d'honneur au Barreau, et si soigneux de *rechercher les antiquitez et singularitez de nostre France*, de prendre la peine de nous dire ce que vous auez peu entendre et connoistre de l'Ordre des Aduocats du Parlement? I'entends de leur premiere institution et progrez, de l'honneur et dignité de leurs charges, et particulierement nous dire leurs noms, et remarquer ceux qui ont paru et tenu quelque rang entr'eux, et chacun d'eux en leur temps: non que ie veuille vous prier de parler de ceux qui sont viuans, ny pareillement de vous; estimant l'vn aucunement importun, et l'autre vn peu trop curieux, et par aduenture perilleux et sujet à enuie; en iugeant peut-estre autrement d'eux qu'ils ne voudroient, ou que d'autres n'estimeroient. Ie vous

prie donc d'aggreer qu'à cette fin nous nous rendions demain chez vous à pareille heure, pour apprendre ce que vous en sçauez. Aussi bien n'estes-vous point tenu d'aller les après disnées en la Chambre des Comptes, et n'en craignez point les picqueures ; et vous voyez aussi que nous sommes icy tous de loisir.

Vous me prenez de bien prés, dit-il, en remettant la partie à demain. Car encores que i'aye esté soigneux de sçauoir, voire d'escrire non seulement ce que i'ai veu et entendu, mais aussi ce que i'ai leu de plus memorable en nos Histoires et Registres, tant du Parlement que de la Chambre des Comptes, selon ce que vous auez pû voir par mes Recherches, et que i'aye esté curieux iusques-là, que de faire vn roole des Aduocats qui ont eu quelque nom en leur temps, et de cotter ce que i'ai connu de bien et de mal en chacun d'eux; si ne me seroit-il pas possible de m'en rafraichir en si peu de temps la memoire : mais il vaudroit mieux remettre la partie à vne autre fois. — Ie vous en prie, dit mon puisné, et que i'en sois aussi, s'il vous plaist ; il n'y a procez de Commissaires, quand bien i'en serois, que ie ne quitte tres-volontiers pour estre participant de ce discours, y ayant long temps que i'auois prié mon Pere de nous en dire ou laisser quelque chose par escrit. Et m'a tousiours semblé, que nous auions occasion de nous plaindre de nos Ancestres, d'auoir esté si peu soigneux d'apprendre à leur postérité les qualitez, noms, vices, et vertus de ceux de leur temps; qui est le plus beau miroir et la meilleure leçon que l'on puisse laisser aux siens. — Et moy, dit mon Neueu d'Hibouvilér, i'en seray pareillement, s'il vous plaist; car estant resolu de demeurer en

cette vacation comme mon Oncle, si quelque autre meilleure fortune ne m'en tire, il m'importe dauantage de l'entendre qu'à personne, et particulièrement plus qu'à mon Cousin qui semble estre resolu de quitter le Barreau. — Nous en serons donc tous ensemble, dis ie, et continuerons l'assignation à tel iour, heure et lieu qu'il plaira à M. Pasquier nous donner. Ie vous prie aussi, dis-ie à M. Pithou, de vous y rendre, et de penser cependant à nous y apporter ce que vous en sauez de plus singulier et notable : il n'est pas que vous n'en ayez fait quelques remarques. — Ie le veux, dit-il, et regarderay non seulement parmy mes papiers, mais aussi entre ceux de feu mon Frere, où i'espere trouuer quelque chose ; car vous sçauez qu'il a esté soigneux de toutes choses vertueuses. — Il vaut donc mieux, dit M. Pasquier, que ce soit pour Dimanche prochain, afin que i'aye du temps pour me recueillir, et vous en dire ce que i'en sçauray. Mais aussi veux-ie que chacun m'y aide, et s'apreste de ce qu'il sçaura de sa part, et que tous ensemble nous y apportions nostre talent. Surquoy, et aprés auoir deuisé d'autres choses, nous prismes congé les vns des autres.

Doncques le dimanche en suiuant nous nous rendismes tous à vne heure de releuée au logis de M. Pasquier, où nous trouuasmes la salle préparée de chaires; et deux de ses Enfans qui nous y attendoient, sçauoir est son aisné(1), et M. le Maistre des Requestes,(2) lesquels voulurent estre de la partie. Mais quant à M. Pasquier, sans lequel nous ne pouuions rien

(1) M. Theodore Pasquier Aduocat en Parlement.
(2) M. Nicolas Pasquier.

faire, il demeura longuement en haut enfermé dans sa chambre, n'en pouuant quasi sortir, quoy que son homme de chambre l'eust aduerty par deux fois, que la compagnie estoit en bas, et l'attendoit il y auoit prés d'vne heure. Finalement estant descendu, et ayant salué la compagnie, et pris sa place en la chaire du bout d'en haut, qui luy auoit esté laissée, il commença à nous dire auec vn front refrongné, qui faisoit paroistre qu'il estoit encores tout esmeu d'vne meditation bien profonde : Vrayement, Messieurs, vous m'auez bien taillé de la besongne, ou plustost ie m'en suis bien taillé moy-mesme ; car ie n'en pouuois quasi sortir : ce qui a esté cause de vous faire attendre icy plus que ie n'eusse voulu ; non pas que ie me sois trouué beaucoup empesché à vous parler en general de la dignité des Aduocats, et de l'honneur que nos Ancestres portoient jadis à leur Ordre. Car ce champ nous ayant esté si souuent battu par les Remonstrances que Messieurs les Gens du Roy, et Messieurs les Presidens nous font aux Ouuertures des Parlemens, ie ne vous en pourrois gueres dire d'auantage, puis que vous auez souuent pû entendre d'eux, que par les Ordonnances qui se lisent ordinairement, nous sommes appelez Conseillers et Aduocats generaux du Parlement ; qu'en cette qualité nous auons seance sur les fleurs de Lys, au moins les anciens ; et portons les mesmes robbes et chapperons que Messieurs ; voire auons cet aduentage sur les Conseillers des Enquestes, de porter des chapperons fourrez, comme Messieurs de la grand'Chambre, ce qu'ils n'ont pas, et non seulement ceux qui siéent sur les fleurs de Lys, mais aussi les Aduocats plaidans. Aussi que jadis nous auions la prerogatiue de porter

aux bons iours la robbe d'escarlatte, violette ou rouge, selon qu'il se voit encores aux anciennes representations qui sont aux Eglises ; et encores, qu'il ne se jugeoit gueres de causes de conséquence où la Cour se trouuast empeschée, qu'elle n'en prist l'aduis de nos anciens, lesquels aussi estoient par eux nommez au Roy pour estre pourueus des Estats d'Aduocats et Procureurs generaux, et de Conseillers, lorsqu'ils venoient à vacquer. Qui sont toutes remarques d'honneur qui se voient par les Registres de la Cour, que nous auons pour la plus part peu à peu perduës, autant par nostre faute et negligence, qui dedaignons, ou, comme parloient nos Anciens, contrededaignons (1) de nous rendre aux Audiances, et de porter non seulement les chapperons, mais aussi nos bonnets ; que par le mespris qu'aucuus de Messieurs, et principalement les plus jeunes, et ceux qui n'ont iamais passé par le Barreau, font de ceux qu'ils estiment estre au dessous d'eux. Ce n'est pas, dit-il, cela qui m'a retenu si long-temps là haut, vous ayant fait attendre si longuement; mais la difficulté de vous representer comme i'eusse bien desiré l'ordre et le temps des Aduocats : dont à la verité i'auois il y a long-temps fait vn amas, mais cela estoit en grande confusion. Neantmoins pour essayer de m'acquitter de ma promesse, ie vous diray qu'ayant entrepris de vous parler des Aduocats de la Cour, ie penserois faillir, si ie vous allois rechercher les anciens Rheteurs ou Orateurs, qui sont jadis

---

(1) Auguste Cesar escriuant à Horace en la lettre, dont Suetone nous a conserué vn fragment en la vie de ce Poëte, dit, *Neque si tu superbus amicitiam nostram spreuisti, ideò nos quoque* ἀνθυπερηφανοῦμεν.

sortis, ou ont fleury quasi de tout temps en nostre France qu'on appelloit la Gaule. Car outre que cela a esté cy deuant si doctement discouru, tant par M. Pithou vostre frere en sa Preface sur les declamations de Quintilian, que par M. le President du Vair en son traitté de l'Eloquence Françoise, qu'il ne s'y pourroit rien adjouster ; de plus il m'a semblé qu'en parlant des Aduocats de la Cour, il me serait mal seant de passer plus auant que n'est l'establissement du Parlement en cette ville de Paris, (1) qui n'est que du Roy Philippes le Bel, (2) comme ie l'ay monstré en mes Recherches, ou comme d'autres tiennent du Roy Louïs Hutin. (3)— Ie croy, dis ie, qu'il ne fut arresté à Paris qu'en ce temps-là, voire sous Philippes de Valois. (4) Mais il y a grande apparence que la cause de l'y establir fut dés le temps du Roy Philippes Auguste. (5) Car vers l'année 1190, il auoit esté ordonné qu'on tiendroit vne forme de Parlement dans Paris trois fois l'annuée, afin d'y ouïr et terminer les differents des subjets du Roy, ainsi que nous lisons dans Vincent de Beauuais, qui n'estoit gueres esloigné de ce temps-là. Et si nous lisons en Messire Iean Seigneur de Ioinuille, que le Roy S. Louïs (6) assigna certains Seigneurs qui auoient quelque different entr'eux, en son Parlement à Paris. Et consequemment l'on pourroit reprendre la source et l'origine de nostre Parlement de plus haut que vous ne dites, voire dés le

---

(1) Establissement du Parlement.
(2) Philippes IIII, en l'an 1286.
(3) Louïs X. en l'an 1314.
(4) Philippes VI. en l'an 1328.
(5) Philippes II. en l'an 1180.
(6) S. Louïs IX. en l'an 1226.

temps du Roy Louïs le Gros, (1) qui en auoit quasi autant ordonné.—Cela, dit-il, pourroit bien estre : mais si trouuons nous, qu'encores depuis le temps des Rois dont ie vous ay parlé, nos Parlemens changeoient souuent de lieu et de seance, selon la volonté des Rois, et la commodité des affaires, ainsi qu'il appert par les dattes des Arrests donnez, les vns à Paris, aucuns à Vincennes, à S. Germain en Laye, au Louure, en l'Hostel de S. Paul, à Conflans, et à Melun, les autres au camp et ailleurs, où les Aduocats n'estoient gueres requis, ny leur éloquence. Voire mesme Maistre Alain Chartier tesmoigne comme le Roy Charles VII tint son Parlement à Bourges pour le faict du Pape et du Concile, où fut ordonnée la Pragmatique Sanction. Ce n'est pas que ie pense qu'il n'y ait eu longuement auparauant, voire quasi de tout temps des Aduocats en la France. Car comme vn Estat ne peut subsister sans Iustice, aussi la Iustice ne peut se poursuivre ny s'exercer sans l'assistance et le conseil de ses Ministres, dont les Aduocats sont les principaux : et de faict vous voyez qu'il en est fait mention en trois ou quatre lieux des Capitulaires de Charles-magne.

Ne le prenez pas là, dit M. Pithou, car ceux qui y sont nommez *Advocati*, (2) ne sont pas nos Aduocats ; mais ce sont ceux que nous appellons Advoüés ou Aduoyers, Procureurs et Defenseurs des Ecclesiastiques ou des Communautez. Les Aduocats y sont plustost nommez *Clamatores* (3) de *clamor* ou de *clain*,

---

(1) Louïs VI. en l'an 1109.

(2) *Lib. 4. art. 3. et lib. 7. art.* 308. Voyez les Memoires de Beauuaisis de nostre Autheur, ch. 5. de la Pairrie de Beauuais et Vidamé de Gerberoy, art. 11. p. 152. où il traitte des Vidames.

(3) *Lib. 2. art. 12. et lib. 3. art. 7 et 59.*

qui est à dire procez ou plaid, lesquels on a depuis nommé Emparliers, Conteurs, Plaideurs, et quelques fois Docteurs ou Chevaliers de loi ou de loix.

Appelez les comme vous voudrez, dit M. Pasquier, si est-il impossible de faire ny rendre Iustice sans le secours de personnes qui conseillent les parties aux differens qui naissent naturellement entre les hommes, et qui les assistent de leur parole ou de leur plume, en la poursuite ou defense de leurs droicts. Encores passeray-ie plus auant; c'est que ie ne me puis persuader qu'il n'y ait eu tousiours en nostre France quelque art oratoire ou d'eloquence, aussi bien qu'en l'ancienne Gaule, tant celebrée pour ce regard par les Romains. Car nous sommes le mesme peuple que nous estions, sous le mesme ciel et climat, et sur la mesme terre qu'estoient nos Ancestres. I'entens de l'eloquence dont parloit Caton il y a prés de deux mille ans, quand il disoit, que les Gaulois s'estudioient principalement à deux choses, au faict de la guerre et à parler subtilement : *rei militari, et argutè loqui.* Car i'estime que c'est de nos Gaulois desquels il entendoit parler, puis qu'il mesle la guerre auec l'eloquence; et non de ces Transalpins, qui estoient neantmoins si eloquens, que Ciceron les mesle entre ses Orateurs dans son Brutus; et qui est cette eloquence que le grand Homere donne à Menelaüs en ces mots (1),

Παῦρα μὲν, ἀλλὰ μάλα λιγέως,....

Aussi ne seroit-il pas croyable, que nostre Estat eust pû estre formé et entretenu si longuement, sans que quelques gens de conseil et d'eloquence y eussent esté

(1) Iliad. γ. vers. 214. *Id est Pauca quidem, sed valdè acutè.*

employez ; mesmément aux asssemblées Ecclesiastiques et seculieres des Prelats et Barons, aux Synodes, et tenuës d'Estats ou Parlemens, et aux sieges des Comtes establis par les villes, enuoyez par les Prouinces pour y rendre la Iustice, qu'ils appelloient *Missos Dominicos* ; comme pareillement aux sermons de nos Euesques et Prescheurs, et principalement depuis la derniere race de nos Rois, qui a esté plus iusticiere et plus ciuile que les deux autres. Et ie ne doute point que cette eloquence n'ait esté mise en œuure, non seulement aux Estats tenus lorsque la Couronne de France estant querellée par l'Anglois contre nostre ancienne loy, elle fut maintenuë, et asseurée par la plume, la langue, et la lance de nos Ayeuls, en la personne du Roy Philippes de Valois ; mais aussi deslors que Hugues Capet fut appellé à la Couronne par la Noblesse de France, ou plustost par vne benediction de Dieu, qui a reluy sur luy, et sur vn grand nombre de ses successeurs, sans aucune resistance, et, s'il faut ainsi dire, sans coup ferir, en remonstrant par ces bonnes gens, et faisant entendre aux Euesques, et Barons, et à tous les Estats du Royaume, qu'il estoit plus expedient d'auoir vn Roy de l'ancienne nation Françoise, qui nous auoit defendus et nous defendoit encore contre les Normans qui estoient lors sur le poinct de ruiner nostre Estat, que de s'attendre à ceux qui pouuoient rester d'vne race, lesquels s'estans retirez en Allemagne, s'estoient esloignez de nous, voire nous auoient abandonnez. Et encores a esté cette eloquence employée aux assemblées qui se sont faites en plusieurs et diuerses occasions, aux disputes de la Paix, de la Guerre, et de la Religion. Mais nos Ancestres ont esté jadis aussi peu soigneux d'escrire que nous en sommes maintenant prodigues. De sorte que ne se trouuant rien

par escrit de ces personnages, il me seroit impossible de vous les nommer. Ce qui me reduit à commencer l'Histoire de nos Aduocats au temps de Philippes le Bel seulement, lors que nostre Parlement fut reglé et arresté, en m'aidant des Registres que l'on commença deslors à faire, ensemble de certains escrits, et de quelques Historiens du temps, et autres memoriaux que i'ay pû recouurer çà et là, ainsi que vous connoistrez par ce que ie vous en diray.

Ne nous direz-vous donc rien, dit mon aisné, de ces Aduocats, qui se trouuerent en l'assemblée tenuë dans la sale de l'Euesché de Paris, en la présence du Légat du Pape, sur la validité ou nullité du mariage du Roy Philippes I. de ce nom, en laquelle le Roy ayant fait proposer par ses Aduocats les causes qu'il auoit de répudier Berthe, fille de Florent I. Comte de Hollande, et de retenir Bertrade, femme de Foulques, Comte d'Anjou, l'on dit qu'il se presenta sur le champ vn Aduocat, qui plaida si bien sa cause, que le Roy fut esmeu de reprendre sa premiere femme, et d'abandonner l'autre, comme sa concubine? Ne faut-il pas conclure de là, qu'il y auoit deslors des Aduocats et de la plaidoirie en France? Car ie croy que vous auez leu *l'Inuentaire de Serres*, lequel raconte ce que dessus assez particulierement.

I'ay leu, dit M. Pasquier, ce que vous dites, et au liure que vous alléguez; mais ie n'en ay point voulu parler pour deux raisons, la premiere, qu'il ne nomme point ces prétendus Aduocats: l'autre et la principale, que ie ne sçay où il peut auoir pris le conte qu'il en fait. Car il n'y a personne de ceux qui ont escrit de ce diuorce, qui sont en bien grand nombre, qui disent ce qui est raconté en ce lieu: et neantmoins

vous sçauez que i'ay esté assez curieux de faire recherche de tout ce qui s'est passé de singulier en nostre France, et croy que cette action tant remarquable, si elle eust esté veritable, ne me fut point eschappée, sans que ie l'eusse releuée : ce qui me fait croire qu'il y a beaucoup d'autres choses en cet Inuentaire, qu'il ne faut croire que sous benefice d'inuentaire. — Mais que direz-vous, dis-ie, de Mre. Pierre de Fontaines Autheur du *liure de la Reyne Blanche*, mere du Roy S. Louïs, auquel sont contenuës plusieurs de nos Pandectes, et de nostre Code, tournées en vieux François, et accommodées aux vs et coustumes du temps ? Il se voit par là qu'il auoit esté du mestier d'Aduocat ; C'est celuy duquel le Sire de Ioinuille escrit, (1) qu'il estoit souuent appellé auec Messire Geoffroy de Villette par le Roy S. Louïs pour luy aider à rendre la Iustice à ses subjets. — Il est vray, dit M. Pasquier mais il appert aussi par là, qu'il estoit du Conseil du Roy et non pas Aduocat. — Si ne pourrez vous donc refuser, dis-ie, de receuoir en ce nombre M. Guy Foucault, natif de S. Gilles vers Narbonne, lequel ayant esté premierement Aduocat en Parlement, fut fait Euesque du Puy en Auuergne, puis Archeuesque de Narbonne, et Euesque de saincte Sabine, et encores Cardinal, et finalement Pape de Rome, nommé Clement IV, du temps de nostre S. Louïs. Car Guillaume de Nangis escrit qu'il auoit esté Aduocat et Conseiller en la Cour de France, qui estoit le Parlement de Paris, et Platine dit (2) qu'il y estoit

(1) Ch. dernier.

(2) Platine en parle ainsi, *Is enim iureconsultus totius Galliæ sine contentione primarius, in Curiâ Regiâ causas integerrimè agens, uxorem et liberos habuit, quâ mortuâ primò Podiensis, deinde*

Aduocat. — L'on en dira et escrira ce que l'on voudra, repliqua M. Pasquier, mais m'estant proposé suiuant ce que i'ay par vous esté requis, de parler des Aduocats de la Cour, ie ne me suis point mis en peine de ceux qui estoient auparauant que le Parlement tint et fust sedentaire et arresté à Paris. Partant ie me suis borné à ne point outrepasser le regne du Roy Philippes le Bel; encores ay-ie esté empesché de vous trouuer des Aduocats de son temps. Car bien qu'il y eust deslors des hommes sçauans en Droict ciuil, et Canon, signamment ceux que le Roy fit appeller auec les Prelats et Maistres en Theologie, pour respondre à cette belle Bulle du Pape Boniface VIII, par laquelle il s'estoit donné la souueraineté de ce Royaume, dont l'histoire est celebrée tant par nos liures, que par les Italiens et autres; si est-ce que ie n'en trouue aucun auquel nous puissions donner le titre d'Aduocat en ce Parlement, sinon que nous voulussions le donner à deux ou trois, dont l'vn seroit M. Raoül de Presle(1) qu'on dit auoir esté comme principal Aduocat du Roy en l'an 1315, l'autre M. Pierre du Bois qui donna conseil et aduis contre cette Bulle. Mais quoy qu'il fust Aduocat et bien habile homme, si n'estoit-il point de ce Parlement, ains Aduocat du Roy au Baillage de Constantin, et partant il sera icy mis hors d'œuure; l'autre pourroit par aduenture estre Messire Guillaume de Nogaret, lequel quelsques vns appellent Cheualier de Loix. Et si les temps se pouuoient facilement accorder, i'y adjousterois volontiers

---

Narbonensis Episcopus, postremò Cardinalis omnium consensu creatus, etc.

(1) Miraumont en son liure des Iustices Royales estans dans l'enclos du Palais, tit. du Parquet, l'appelle Paul de Prayeres. p. 220.

M. Pierre de Cugnieres(1) qui fut employé vingt-six ou vingt-sept ans apres par le Roy Philippe de Valois à la défense des droicts des Rois et des Barons contre les Ecclesiastiques ; si ce n'est que l'on voulust dire que ledit sieur de Cugnieres estant encores ieune Aduocat, et en la fleur de son âge, il fut appellé auec du Bois pour faire la response à cette Bulle ; car il est veritable que le *Sciat fatuitas tua, etc.* ressent aucunement la gaillardise de P. Cugnieres et l'argutie de l'eloquence Françoise Catonnienne, dont ie vous ay parlé cy-deuant. Et il y a deux choses qui pourroient faire croire que M. P. de Cugnieres y auroit mis la main : l'vne, que le Greffier du Tillet escrit, que du Bois (2) fut aidé en ce que dessus par vn personnage de grande literature legale, qui estoit à mon aduis plus grande en de Cugnieres qu'en Nogaret, lequel en recompense auoit meilleure espée que luy : l'autre que l'vn des principaux argumens de la response enuoyée au Pape Boniface est fondée sur le mesme passage de l'Euangile que Cugnieres prit pour son theme contre les Ecclesiastiques du temps de Philippes de Valois : *Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari ; et quæ sunt Dei, Deo.* (3) Partant si ie n'estois point asseuré de faillir en nommant icy pour un des Aduocats de ce temps-là M. Pierre de Cugnieres, ie le proposerois pour le premier Aduocat celebre de mon discours.

Maistre Pierre de Cugnieres ! dit mon Neueu, où nous mettez vous ? N'est-ce pas ce Maistre Pierre du

(1) Cuignieres ou Congnieres, voyez Miraumont p. 220. et 221.

(2) *V. Acta inter Bonifac. etc. p.* 177.

(3) Pasquier en ses Recherches, liu. 4. c. 27. et. Miraumont tit. du Parquet, sous l'an 1328. p. 221.

Cugnet, duquel on a mis vn portraict, ou plustost vn marmot en vn coing et dehors le Chœur de l'Eglise de nostre Dame de Paris, contre lequel les bonnes femmes et les petits enfans vont attacher des chandelles, afin de luy brusler le nez par derision ? Vrayement vous nous faites vn bel honneur de vouloir commencer à parler des Aduocats de la Cour par vn tel galand.— Que dites-vous ? dit Pasquier. C'est par aduenture vn des plus vertueux et des plus sages Personnages que la France ait produit, et duquel la memoire vous doit estre cherement recommandée, comme estant celuy qui le premier s'enhardit d'entreprendre la defense des droits du Roy et des Barons du Royaume, contre les entreprises et vsurpations que faisoient les Ecclesiastiques sur les subjets par tant d'inuentions de citations, monitions, censures et excommunications contre les personnes layes, qu'il n'y auoit homme durant sa vie ou apres sa mort, qui s'en pûst exempter. Ie ne vous en particulariseray rien dauantage, pour en auoir fait vn Chapitre (1) exprés au 3. liure de mes Recherches.

Nous le sçauons, dis ie, et i'ay leu ce Chapitre là tout entier depuis peu de iours, et y ay pris plaisir, signamment en ce que vous y auez soigneusement et clairement representé ce qui est assez confus et difficile à comprendre par les articles qui nous ont esté conseruez de son latin imprimé en l'an 1551, car ie n'ay rien veu de son oraison entiere. — Ie l'ai aussi leu, dit M. Pithou ; mais ie ne sçay pourquoy vous mettez le Seigneur de Cugnieres au nombre, et pour le Conducteur ou Capitaine des Aduocats, veu qu'en toutes les disputes de luy et de Messire Pierre Bertrand Euesque

---

(1) C'est le chap. 33.

d'Authun, il est appellé Cheualier du Roy, et non point Aduocat. — Ne trouuez point, respondit-il, ces qualitez estranges ; car en ce temps là et encores depuis vne bonne partie des Gens laiz du Parlement estoient appellez Cheualiers, ainsi qu'il se voit, tant par les anciens registres de la Cour, et par l'exemple d'vn Messire Alain Houdry, que par l'epitaphe de Messire Pierre de Neufuille Cheualier Seigneur de Mourry, qui est en l'Eglise de S. Estienne des gres, de l'an 1380. et encores par quelsques anciens escrits latins, qui donnent à nostre Guillaume de Nogaret, lequel estoit de mesme temps, la qualité de *Miles*, qui est à dire Cheualier, selon le langage du temps. Et pour le regard de celle d'Aduocat, voire d'Aduocat du Roy que i'ay aussi donné en mes Recherches au sieur de Cugnieres, l'on ne peut faillir de l'appeler ainsi, puisque comme Aduocat il defendoit la cause du Roy. — Vous parlez correctement, dis je, quand vous dites qu'on ne peut faillir de luy donner la qualité d'Aduocat du Roy, puisqu'il defendoit la cause du Roy. Car il n'y auoit point encores d'Office d'Aduocat du Roy, mais on prenoit pour la defense et remonstrance des droicts et causes du Roy, l'vn des Aduocats generaux de la Cour, selon que l'occasion s'en presentoit, ainsi que nous voyons aux Registres du Parlement du 18. Feurier 1411. où il est parlé d'vn M. Iean Perier, Chanoine de Chartres, qui parla comme Aduocat du Roy, et dans les Arrests et questions de M. Iean le Cocq dit *Galli*, lequel viuoit beaucoup plus bas, sçauoir et du temps du Roy Charles VI. où luy et plusieurs autres Aduocats sont employez à plaider pour le Procureur general, lesquels ne laissoient de plaider pour les parties. Mesme en l'Histoire du Roy Louïs XI, il y a que le Roy

de Portugal estant venu en France en l'an 1476, et ayant assisté aux plaidoiries de la grand'Chambre, M. François Halé Aduocat et Archidiacre de Paris, plaida pour vn Regaliste, contre Maistre Pierre de Breban aussi Aduocat et Curé de S. Eustache, encores que ledit Halé y soit nommé comme Aduocat du Roy. (1) Ce qui nous apprend deux choses, l'vne que l'estat d'Aduocat du Roy en titre d'Office est moderne, en ce que les Aduocats du commun plaidoient pour le Procureur general ; l'autre, que les Aduocats du Roy plaidoient et consultoient aussi pour les parties, lorsque le Roy n'y auoit point d'interest ; ce qui est mesme remarqué par M. Iean Boutillier en sa Somme Rurale. Et cela s'est continué iusques au temps du Roy Louïs XII, pour le regard de la plaidoirie, et iusques à celuy du Roy François I, pour le regard des consultations. Car lors que M. Robert Thiboust (2) fut receu Aduocat du Roy au Parlement, au lieu de M. Iean (3) de Ganay lors premier President, et depuis Chancelier de France, ce fut auec permission de plaider et consulter pour les parties, pourueu que le Roy n'y eust point d'interest. Et longuement apres Maistre Pierre Lizet, (4) Guillaume Poyet, (5) et François de Monthelon (6)

---

(1) En effect M. Pasquier liu. 2. de ses Recherches, ch. 3. dit, qu'il fut fait troisiesme Aduocat du Roy le penultiesme Feurier 1465. sous Louïs XI. Et Miraumont tit. du Parquet dit, que ce fut du consentement du Procureur general et des deux Aduocats du Roy, à cause des merites du Personnage.

(2) Miraumont dit qu'il fut fait Aduocat du Roy en 1483.

(3) Miraumont l'appelle Guillaume, receu en 1461.

(4) Fait Aduocat du Roy en 1517. Miraumont.

(5) En 1530. id.

(6) En 1534. id.

estans faits Aduocats du Roy, furent dispensez de consulter ; ce qui a esté depuis discontinué à cause que leurs gages et pensions ont esté augmentées. Et si est remarquable que lors qu'ils ont esté establis en titre d'Office, on y en a mis deux, à l'exemple de ce qui est en la loy *Binos* 10. *de Aduocatis diuersor. iudicior.* au Code ; et mesme que le premier estoit d'Eglise, comme estoit aussi jadis le Greffier ciuil, et quasi la moitié des Conseillers du Parlement. Encores auiourd'huy le premier Aduocat du Roy prend lettres de dispense pour tenir son Office laïquement. Mais pour reuenir à nostre propos, l'on ne se doit point esbahir, si l'on appelle M. Pierre de Cugnieres, tantost Cheualier, tantost Aduocat du Roy, et par fois simplement Aduocat, ny le refuser pour nostre Capitaine et premier Aduocat du Parlement. Et de ma part ie le tiens à honneur, sinon que vous aymiez-mieux, que nous prenions pour nostre Patron ce M. Guy Foucault, duquel vous avez parlé cy-deuant, qui fut le Pape Clement IV. qui seroit encores vn plus grand honneur à nostre Ordre, d'avoir pour Chef celuy qui est monté au premier degré de la Chrestienté.

A la vérité vous montez bien haut, dit M. Pithou, en nous nommant des Aduocats du Parlement dès le temps du Roy S. Louïs, trois cens ans il y a et plus. Car i'ay remarqué que Cicéron qui a si soigneusement recherché les Orateurs de Rome, ne passe point sept-vingts ans auant son Consulat, nommant pour le premier et plus ancien d'iceux M. Cornelius Cethegus. — N'attendez point aussi de moi, respondit M. Pasquier, vn grand nombre d'autres Aduocats de ce premier siecle. Car outre que les Registres du Parlement nous defaillent, il est certain que le nombre n'en estoit

pas grand, n'y ayant lors gueres de procez és Cours laïques, pour deux raisons. L'une que i'ay touchée ci-dessus que la iurisdiction Ecclésiastique entreprenoit quasi tout, ou que presque tout se renvoyoit pardeuant eux en vertu de priuilege de Clericature. L'autre que ce qui estoit de leur demeurant, sçauoir est, les procez criminels et de sang, comme on parloit lors, voir souuent les procez ciuils, se iugeoient et déterminoient entre les Seigneurs par guerres, et entre les autres soient communautez ou particuliers, et mesmément entre personnes Ecclésiastiques par gage de bataille, à faute de preuve testimoniale suffisante. En quoy les Aduocats n'estans requis que pour l'obseruance de quelsques formalitez, il falloit plus de Champions de bataille aux plaids, que d'Aduocats. Car encores que les Rois S. Louïs et Philippes le Bel eussent defendu les Duels mesmément celuy-cy par son Ordonnance de l'année 1303, si fut il contraint de les remettre trois ans aprés, pour éuiter de plus grands inconueniens. Vray est que pour y apporter quelque temperamment, il fut enfin ordonné, sçavoir est en l'an 1409, que nul ne seroit receu à gage de bataille, qu'il n'y eust gage iugé par le Roy, ou sa Cour de Parlement. (1) De sorte que ces combats ont esté fort

(1) Des Vrsins en l'Histoire de Charles VI. escrit sur la fin de l'an 1385 que le Seigneur de Courtenay Anglois appella au combat le Seigneur de la Trimoüille qui l'accepta. Mais le Roy luy defendit; dont l'Anglois s'en retourna tout glorieux, disant qu'il n'y auoit François qui l'osast combattre. Ce que le Seigneur de Clary, qui estoit homme de petite monstre mais de grand courage, ayant entendu, il s'alla presenter contre luy et le combattit. Mais parce qu'il l'auoit fait sans congé du Roy, on luy voulut faire son procez, dont il se defendit, disant que veritablement il n'estoit pas loisible à vn subjet du Roy de combattre vn subjet d'vn autre Roy, sans sa permission; mais

long temps en pratique, ainsi qu'il se voit tant par l'ancien stile du Parlement, composé par M. Guillaume du Breüil, que par nos Histoires et liures coustumiers, lesquels i'ay soigneusement r'apportés au commencement du IV. liure de mes Recherches.

I'ay veu, dis je, ce que vous et Pierre Iacobi ancien Docteur et Praticien de ce Royaume, Guy Papé, l'Autheur du liure de la Salade, du Moulin, et les autres en auez escrit, et tout ce qui en est és Coustumes de Normandie et de Bearn, (1) lesquelles en parlent plus formellement que les autres. Mais puis que vous estes entré au propos des Duels, ie vous prie me pardonner si ie vous dis, qu'il me semble, que vous, ny tous les autres qui en auez traitté, n'auez point, sous correction, pris la peine de rechercher la source, et l'origine de nos Champions, ny les différences qui s'en pourroient recueillir de l'antiquité; signamment en ce que vous ne touchez rien de la difference, qui estoit pour ce regard entre la vieille

---

que c'estoit autre chose eu vn Anglois, qui estoit ennemy perpetuel de France. Toutesfois il fallut que le Roy luy pardonnast.

(1) Les regles du duel sont telles en la Coustume de Bearn, *rubrique des batailles*.

I. Que le défendeur a le choix des armes et de la forme de combattre.

II. Que le defendeur est tenu le mesme iour qu'il a receu le cartel, d'aduoüer ou denier le faict.

III. Que celuy qui ne combat apres la bataille assignée, et jurée és mains du Seigneur, pert les armes, et sera puny à l'arbitrage du Iuge.

IV. Qu'aucun n'est tenu prendre ny accepter Champion, ains de combattre et entrer en champ.

V. Que si celuy qui est appellé traistre, desment celuy qui l'appelle ainsi, offrant se défendre auec connoissance de la Cour, conserue et garde son honneur.

VI. Qu'en choses qui se peuuent prouuer, n'eschet gage de bataille.

loy Gombette, et nostre loy Salique, ny entre celle des François et des Normans.

Quelle? dit M. Pasquier. — Quant à l'origine, dis-ie, i'ay autresfois appris du sieur Sauaron Aduocat en Parlement, maintenant Conseiller et Garde des sceaux en la Cour de Montferrand, que les anciens Allemans dont nos François sont venus, pratiquoient ces combats pour la vidange de leurs differens. Et c'est ce que Velleïus Paterculus remarque, quand il dit au second liure de son Histoire, parlant de la sedition qui se fit contre Quintilius Varus, *solita armis decerni, iure terminabantur*; comme voulant dire qu'on iugeoit lors leurs querelles par la iustice, aulieu qu'auparauant ils les desmesloient par les armes. Et par les extraicts que nous auons de l'Histoire Grecque de George Pachymere, il se voit, que dés long-temps les Empereurs auoient accoustumé de commettre au Duel le iugement des crimes, dont la preuue estoit douteuse et incertaine. Et pour le regard des differences qu'il y auoit jadis en ces Duels, nous les apprenons d'Agobard Archeuesque de Lyon, et de Guillaume le Breton. Du premier, par la plainte qu'il en fit en l'vne de ses epistres au Roy Louïs le Debonnaire, disant que par la loy Gombette (1) ou de Gondebaud Roy des Bourguignons, (2) l'on ne receuoit aucune preuue par tesmoins, mais que toutes causes se desmesloient par combats, bien que le faict eust esté commis en la présence de plusieurs, voire en plain marché; et suffisoit à celuy qui viuoit selon

(1) Il l'appelle *Gondebadam*.

(2) *Cuius extitit Autor*, dit-il parlant de ce Gondebaud, *homo hereticus et fidei Catholicæ vehementer inimicus, etc.*

cette loy, de desnier le faict, (1) et d'offrir le combat contre celuy qui se plaignoit. Ce que l'on dit estre encores obserué en Dannemarck, et chez d'autres Nations Septentrionnales ; qui estoit vne extreme barbarie, beaucoup plus grande que celle de la loy Salique, laquelle ne receuoit ces Duels que par faute de preuue legitime. Et pour le regard des Normans, c'estoit chose estrange, que si l'appellant estoit vaincu, il en estoit quitte pour soixante sols et vn denier d'amende, (2) et au contraire l'appellé encouroit la perte de la vie et de ses biens. Ce que le Roy Philippes Auguste corrigea apres qu'il eut conquis la Normandie, y mettant la loy du Talion, qui s'obseruoit entre les François, ainsi qu'il y a au VIII. liure de la Philippide escrite par Guillaume le Breton, dont les vers meritoient bien d'estre enchassez dans vos Recherches ; car ie les ay trouuez si beaux pour le temps, et ils nous apprennent

---

(1) Suger en la vie de Louïs le Gros, dans le Recueil de M. P. Pithou. p. 110. *Si quid horum vestrates aut dedixerint, aut dicere simulando noluerint, pleno duorum aut trium testimonio Baronum, lege duelli parati fuimus approbare:* et peu après, *lege duelli verborum exaggerationem refutando, cui iustitia cedere debeat confligendo aperiant.*

(2) Lucian dans son Toxaris dit, qu'en Scythie le vaincu auoit la main couppee, et S. Bernard en son Ep. 39. à Thibauld Comte de Champagne, en escrit ainsi: *In manu Barrensis Præpositi dudum facto duello, qui victus fuit, statim ex vestrâ iussione oculos amisit. Insuper quoque, quasi parua hæc mala essent, et quòd victus, et quòd oculis orbatus fuerat, res ei omnes suæ, à ministris vestris, sicut ipse conqueritur, ablatæ sunt. Iustum est, si placet vobis, vt ei vestrâ pietate restituatur, vnde misera eius vita possit vtcumque sustentari. Sed et* filiis eius innocentibus patris iniquitas non debet imputari, *quò minùs, si quæ sunt, paterna hæreditent ædificia.*

vne chose si notable laquelle nos Historiens ont oubliée, que ie les ay appris par cœur :

Constituit pugiles, vt in omni Talio pugná,
Sanguinis in causis ad pœnas exigat æquas,
Victus vt appellans, sive appellatus eádem
Lege ligaretur; mutilari, aut perdere vitam.
Moris enim extiterat apud illos hactenùs, vt si
Appellans victus in causá sanguinis esset,
Sex solidos decies cum nummo solueret vno,
Et sic impunis amissá lege maneret;
Quòd si appellatum vinci contingeret, omni
Re priuaretur, et turpi morte periret.
Iniustum iustus hoc iustè Rex reuocauit,
Reque pares Francis Normannos fecit in istá.

Ie reuerray ces vers, dit M. Pasquier, et les insereray volontiers en mes *Recherches* lorsque ie les feray r'imprimer, et vous en remercie.

Là dessus M. Pithou prit la parole en disant, me sera t'il aussi loisible d'apporter icy mon mot ou symbole, puis que vous m'en auez conuié ? — Vous me ferez plaisir, respondit M. Pasquier, et le tiendray à obligation. — Lisez ce que i'en ay remarqué, dit M. Pithou, en mes Notes ou Glossaire sur les Capitulaires, et le 46. Chapitre du III. liure. (1) Vous y verrez que dés le temps de Charles-magne, non seulement les causes criminelles, mais aussi aucunes des ciuiles se terminoient par Champions ; Car il y a ces mots, si bien il m'en souuient, *Si auctor venerit, et rem intertiatam recipere renuerit, campo vel cruce con-*

(1) Sur le mot *Campus.*

tendant; qui me semble vn lieu singulier et notable sur ce subjet. Car le III. liu. des Capitulaires dont cet article est tiré, est tout des Ordonnances de Charlesmagnes, ainsi qu'Ansegise qui les a recueillies, nous en aduertit dans sa preface. (1)

Il me semble, dis-ie, que c'est assez parler de nos Duels; ie vous prie reuenons à nos Aduocats, qui est cequi nous a icy assemblez. — Ie le veux, dit M. Pasquier, et passeray à ceux du temps des Enfans de Philippes le Bel, (2) Louïs Hutin, (3) Philippes le Long, (4) et Charles le Bel. (5) — Oublierez-vous, dis-ie, le Patron des Aduocats, qui viuoit du temps de Philippes le Bel? — Quel? dit M. Pasquier. — M. Yues de Kaermartin, dis-ie, lequel fut si grand et si sainct Personnage, qu'il a esté canonisé, et surnommé S. Yues. — Il n'estoit pas des nostres, dit M. Pasquier, ains Breton. — Si peut-il, dis-ie, estre mis au nombre de nos Aduocats; car encores qu'il fut Official et Archidiacre de Rennes, et depuis de Triguier, si ne delaissoit-il pas d'exercer par charité l'Estat d'Aduocat, pour les veufues, orphelins, et autres personnes miserables, et non seulement és Cours d'Eglise et autres de Bretagne, mais aussi aux Bailliages du Parlement de Paris, poursuiuant leurs procez, mesmes iusques à la Cour, ainsi qu'il est recité au deuxiesme liure du *Miroir historial ou Rosier des guerres*, jadis composé pour le Roy Louïs XI. où il se lit vne histoire notable qui a esté oubliée dans la vie ou legende

---

(1) *Illa autem*, dit Ansegise, *quæ Dominus Carolus in diuersis fecit temporibus ad mundanam pertinentia legem, in tertio adunaui.*

(2) 1286.

(3) 1314.

(4) 1316.

(5) 1321.

de ce Sainct, du tout semblable à ce que Valere Maxime (1) r'apporte de Demosthene, disant que deux galands ayant déposé vne somme d'argent entre les mains d'vne pauure femme, à la charge de ne la rendre qu'à eux deux ensemble; quelque temps apres l'vn d'eux s'estant presenté à elle auec vne mine fort triste, feignit si bien que son compagnon estoit mort, qu'elle se laissa persuader de luy rendre la somme toute entiere. Toutesfois l'autre suruint depuis; et s'adressant à elle, luy redemanda pareillement ce dépost : de sorte que cette pauure femme se voyant esgalement empeschée à se resoudre, comment elle pourroit trouuer de l'argent, ou se defendre en Iustice, estoit sur le poinct d'entrer en desespoir et de se defaire. Mais cet Orateur ayant embrassé sa cause, la tira de peine, en déclarant pour elle, qu'elle estoit preste de s'acquiter de ce dont elle s'estoit chargée enuers luy, pourueu que, suiuant ce qu'il reconnoissoit luy-mesme auoir esté conuenu entre eux, il amenast son compagnon. Ainsi cette histoire porte que deux hommes qui estoient arriuez ensemble en vne hostellerie de la ville de Tours, ayans baillé vne bougette en garde à l'hostesse qui estoit vne femme veufue, et luy ayant recommandé qu'elle ne la rendist à personne, qu'à eux deux ensemble : cinq ou six iours apres l'vn d'eux la luy vint redemander tout seul, sous pretexte d'vn payement qu'il supposa, qu'ils auoient tous deux à faire dans la ville. L'hostesse ne se souuenant plus ou ne pensant pas à ce qui auoit esté dit, ne fit aucune difficulté de la luy bailler : et celuy-cy l'ayant incontinent emportée, ne retourna

(1) Liu. VII. chap. 3.

plus au logis. Cependant l'autre s'y rendit sur le soir, et n'y trouuant point son compagnon, il s'enquit de l'hostesse où il estoit. L'hostesse luy respondit ingenuëment, qu'elle ne l'auoit point veu depuis qu'elle luy auoit rendu leur bougette. Alors cet homme faisant de l'estonné, s'escria qu'il estoit perdu; et qu'il y auoit dans cette bougette vne grande somme d'argent. Puis se tournant vers elle, il luy remonstra que c'estoit au prejudice de ce qui auoit esté resolu entr'eux, qu'elle l'auoit remise entre les mains de l'vn en l'absence de l'autre; et luy declara qu'il se pouruoiroit contre elle en Iustice. Et de faict il l'a fit adiourner pardeuant le Bailly de Touraine, à ce qu'elle eust à luy rendre ce dépost: et elle, ayant comparu à l'assignation, demeura ingenuëment d'accord de tout ce qui s'estoit passé. Surquoy il afferma, qu'il y auoit dans cette bougette cent pieces d'or, outre plusieurs scedules et autres papiers de conséquence: de sorte que cette pauure veufue estoit sur le poinct d'estre condamné. Mais le bon S. Yues estant suruenu fort à propos, la deliura de cette peine par vn expedient non moins certain que prompt, dont il s'aduisa. Car apres qu'il se fut instruit de l'affaire, il luy donna aduis de remonstrer qu'elle auoit trouué moyen de recouurer la bougette, et qu'elle estoit preste de la represénter: mais qu'aux termes de la reconnoissance du demandeur, il estoit obligé de faire comparoir son compagnon, afin qu'elle la pût rendre à eux deux: ce que le Iuge ayant trouué raisonnable, il l'ordonna ainsi. A quoy le demandeur n'ayant voulu ou pû satisfaire, non seulement la bonne veufue fut renuoyée absoute, mais aussi s'estant découuert que ces galands estoient des pipeurs qui colludoient ensemble pour ruiner leur hostesse, le demandeur

en fut puny extraordinairement. N'est-ce pas là vn chef-d'œuure d'Aduocat, suiuant la decision que nostre Accurse fait d'vne pareille question sur l'vn des paragraphes de la loy premiere *Depositi*, au Digeste ? Et cette histoire ne merite t'elle pas d'estre racontée, et nostre S. Yues canonisé, et mis au nombre de nos Aduocats ?

Voilà, dit M. Pasquier, vne belle closture des Aduocats du regne de Philippes le Bel, et suis bien aise de l'auoir entenduë. Il y a peu d'Aduocats de ce temps-cy, auquel nous pensons en estre bien fournis, qui se fussent aduisez d'vn si prompt remede pour sauuer la simplicité et l'innocence de cette femme. Venons donc maintenant aux Aduocats du temps des trois Enfans du Roy Philippes le Bel cy-deuant nommé. Ils ne regnerent que treize ans, et pendant leur regne ils ont eu plus de soldats que d'Aduocats ; car ils furent quasi continuellement en guerre. Et neantmoins pendant leur regne la plaidoirie commençoit desia à estre si ordinaire et si assiduë, qu'il ne se donnoit point de vacations, ny de remises ; mais on y expedioit les causes mesmes és iours de Festes, ainsi que remarque Guillaume Durand *in Speculo*, sous le titre *de Feriïs*. Et si firent-ils plusieurs Ordonnances et Reglemens concernant, tant le faict de la Iustice en general, que le particulier du Parlement de Paris. Comme en ce que Loüis Hutin affranchit plusieurs personnes main mortables. Philippes le long defendit de se pouruoir par appel contre les iugemens donnez en son grand Conseil, qui estoit lors le Parlement ; essaya de reduire à vne les mesures, poids, et monnoies de ce Royaume ; fit l'Ordonnance de la reuocation du Domaine aliené, et celle des defenses de receuoir les

Nobles de Champagne à faire preuue par tesmoins des coruées et autres redeuances extraordinaires par eux pretenduës en leurs terres. Charles le Bel fit celle par laquelle il introduisit aux païs Coustumiers la regle de *Victus victori*, du droict escrit, pour le regard de la condamnation des despens : car lors nostre vsage ne rendoit aucuns despens de plaid, ainsi que remarque Messire Pierre de Fontaines en son liure de la Reine Blanche. Mais le droict escrit, tant ciuil que canonique ancien, commençoit lors à prendre pied par la France, laquelle aussi consequemment commença à se peupler d'Aduocats, iusques-là que les parties en amenoient ordinairement de leurs païs à Paris, par crainte de n'en trouuer pas de bien instruits et prests au Parlement, y ayant Ordonnance, que si l'Aduocat failloit à se trouuer à l'huys lors que la cause s'appelloit, il estoit condamné en dix liures d'amende tout secs, qui est à dire, sans deport, ainsi qu'il y a en l'Ordonnance latine. Et toutesfois ie me trouue encores empesché de vous nommer les Aduocats de ce temps-là, et n'en ay remarqué que trois ou quatre. L'vn M. Iean de Meheye(1) qui fut employé au procez fait au Bois de Vincennes en l'an 1315. à Enguerrand de Marigni, lequel commença son accusation à la façon du temps par ce verset, *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam*, poursuiuant le fil de sa harangue deuant les Pairs et Barons de ce Royaume, sur ce qu'Enguerrand s'estoit attribué les prérogatiues royales. L'autre, M. Iean d'Orleans desnommé au recit d'vn Arrest donné en l'an 1325. entre la Comtesse d'Artois d'vne part, et Louïs

(1) Pasquier en ses *Recherches*, liu. 4. ch. 27.

Mereschis d'autre, r'apporté par l'Autheur du grand Coustumier de France, où il parle des exemptions par appel. Le troisiesme, M. Guillaume du Brueil Autheur du stile du Parlement qui cite des Arrests qu'il a veu donner en l'an 1327. qui est de Charles IV. dit le Bel. Et le quatriesme, Guillaume de Balagny, auquel on donne qualité d'Aduocat en vne sentence du Bailly de Senlis du Samedy aprés *Quasimodo* de l'an 1330. Est aussi à remarquer que la plus part des Aduocats et Gens de loix de ce temps-là prenoient volontiers d'autres qualitez que d'Auocats, estant communement Gens d'Eglise, personnages pourueus de dignitez et benefices. Et entre autres M. Pierre de Belle-perche, (1) qui fut depuis si grand Docteur en droict ciuil et canon, que Cynus, Bartole, Balde, et autres le citent souuent auec honneur. Aussi en auoit il fait profession en l'Vniversité d'Orléans, et fut depuis Doyen de Paris, et aprés Euesque d'Auxerre : ayant mesme auparauant esté employé par le Roy Philippes le Bel à prester le serment de reuerence et deuotion au Pape Benoit XI. et recommandé luy, son Royaume, et l'Eglise Gallicane aux faueurs de sa Saincteté : car lors on ne parloit pas au nom de nos Rois de serment d'obedience, nostre Royaume n'estant point de cette qualité, mais de liberté et franchise suiuant les anciens Decrets. Mais pour retourner aux Aduocats de ce siecle là, il se trouuera que la plus part et les meilleurs d'iceux estoient, comme i'ay dit, personnes Ecclesiastiques, instruits au droict canon et ciuil, apprenans la pra-

---

(1) Blanchard en son Catalogue des Conseillers dit, qu'il fut Conseiller en l'an 1298 et depuis Chancelier de France. *idem* Miraumont en son Recueil des Chanceliers.

tique principalement par les Decretales, signamment depuis que les Papes eurent transferé leur siege à Auignon, qui fut en l'an 1306. sur la fin du regne de Philippes le Bel. *Et c'est de là que nous auons appris la chicane*, s'il m'est loisible d'en parler ainsi; ou plustost que les Duels n'ont plus esté si fréquens en France. C'est aussi pourquoi le nombre de nos Aduocats commença lors à prouigner, mesmément sous le regne du Roy Philippes de Valois; voire dés l'an 1330. auquel M. Guillaume du Brueil que i'ay nommé cy-dessus composa son liure du Parlement, lequel commençoit à s'augmenter tellement en pratique, qu'il y fallust faire plusieurs reglemens qui y sont inserez, et pareillement augmenter le nombre des Iuges. Car il se trouue en vn ancien registre du criminel, que le 21. iour de Mars 1345. deux Chambres commencerent à seoir; l'vne, des Auditeurs de droict, en laquelle presidoit Mre Simon de Bucy; et l'autre des Auditeurs du païs Coustumier, où presidoit le Seigneur de Chastelus. Et ce qui est notable pour l'establissement de cette Compagnie est que dés l'an 1348. on commença à y exercer la iustice bien seuerement; car Messire Alain de Ourdery, (1) Cheualier, Conseiller du Roy en l'vne de ces Chambres, fut condamné par iugement de la Cour (2) a estre pendu et estranglé, pour s'estre mal conduit en la confection d'vne enqueste, et falsifié la deposition de quelques tesmoins qu'il auoit ouis auec Messire Iean Touronde aussi Cheualier et Conseiller,

---

(1) Il semble que c'est celuy que M. E. Pasquier en la 1. de ses lettres liu. 19. à M. Molé Conseiller, appelle Messire Adam de Houdam.

(2) Du 11 Iuillet 1447. porte la lettre. Mais il faut 1347. ou bien ce n'est pas celuy dont parle nostre Autheur.

contre M. Geruais le Comte Aduocat en Normandie, et fut l'Arrest executé. Nous auons veu nous et nos peres quelque semblable condamnation, eux en la personne de M. Pierre Ludet, (1) qui fut priué par Arrest de l'Estat de Conseiller, dont il estoit pourueu; et nous en la personne d'vn autre : mais Dieu mercy nous ne lisons rien de semblable d'aucun Aduocat de ce Parlement.

Remarquez cet exemple, dis-ie, *vous autres jeunes gens*, et non seulement ceux d'entre vous qui sont ou desirent estre Conseillers et Officiers du Roy, mais aussi ceux qui doiuent demeurer Aduocats; *et vous souuenez de conseruer et transmettre à vos successeurs l'honneur que vos Anciens vous ont acquis, d'estre fidels en la communication de vos sacs, sans y rien receler, deguiser, ny retenir; qui seroient autant d'especes de faussetez.* — C'est à la verité vn grand honneur, reprit M. Pasquier, que les Aduocats de cette Cour meritent pardessus ceux des autres Parlemens et Compagnies souueraines, lesquels ne se communiquent leurs pieces que par inuentaires, comme se desfiant les vns des autres; au lieu qu'en ce Parlement les Aduocats s'entrecommuniquans leurs pieces, s'en reposent absolument sur leur simple foy: *et il n'en est point encores iamais aduenu faute.* Mais reuenant à nos Aduocats, ie trouue qu'en ce temps-là il y auoit vn nommé Celo, vn M^e. Iean de S. Germain, vn Hugues de Fabrefort, qui estoient des plus celebres Aduocats de leur temps. Et de ce Fabrefort ie vous veux faire vn conte assez plaisant. Vous auez autres-fois appris au liure des Rheteurs Romains de Suetone,

---

(1) Ou Laydet, receu le 18. Iuin 1522. (Blanchard.)

qu'vn Caïus Albutius Silusse de Nouarre, Rheteur, plaidant à Rome contre vn fils qui estoit accusé d'impieté contre ses pere et mere, ayant vsé par forme de Rhetorique de ces mots, *iura per patris matrisque cineres qui inconditi iacent, etc.* celuy qui plaidoit pour l'enfant acceptant la condition, comme si l'accusateur s'en fust rapporté à son serment, iura sur le champ en la forme qu'il se faisoit à croire que le serment luy auoit esté deferé : ce qui fut cause que l'accusé estant absous, l'Aduocat de l'accusateur en fut si fort mocqué, qu'il se déporta de plus iamais plaider. Il aduint quasi de mesme à nostre Fabrefort, lequel plaidant vne cause de duel, et ayant proposé pour Armand de Montaigu contre Emery de Durefort, qu'il feroit preuue de son faict par son corps en champ de bataille, sans dire expressement que la preuue s'en feroit par le combat de sa partie, il fut en danger d'entrer luy-mesme en combat, et mocqué par la compagnie ; tant on estoit alors formaliste en telles causes. Mais il nous faut maintenant venir aux Aduocats du temps du Roy Iean, lequel vint à la Couronne en l'an 1350.

Vous en oubliez donc deux, dit Theodore Pasquier à son pere, car lisant le Commentaire que M. René Choppin a n'agueres fait sur la Coustume de Paris, où il fait vn roole de Messieurs les Aduocats du Roy du Parlement, il y met Maistre Iean Pastourel et Pierre de la Forest, (1) et place l'vn en l'an 1301. et l'autre en l'an 1340. — Ie n'en ay vrayment point parlé, dit M. Pasquier, d'autant que ie ne les trouue point

---

(1) Miraumont met la Forest deuant Pastorel, et dit que la Forest fut Archeuesque de Rouen, Chancelier de France et Cardinal.

en mes papiers, ny aucun autre Aduocat de ce temps-là que ie vous puisse remarquer ; d'autant mesmément que ce regne fut tellement troublé de guerres quasi continuelles entre les Anglois et le Roy qu'ils auoient pris en la iournée de Poictiers et qu'ils retindrent si longuement prisonnier, que l'on fut prés de deux ans sans tenir le Parlement autrement qu'en vne seule Chambre ; encores ce n'estoit pas tant pour iuger les procez, que pour aduiser au faict de la guerre, et des émotions des peuples qui aduinrent lors quasi par tout ce Royaume, et mesmément à Paris. A quoy ceux du Parlement estoient ordinairement employez et principalement M. Simon de Bucy lors premier President,(1) qui fut tué par la commune de Paris, lequel Froissard appelle Cheualier és loix, ce qui me fait penser qu'il auoit aussi esté auparauant Aduocat ; *car c'estoit lors le chemin pour paruenir aux plus hautes dignitez.* Et de faict M. le Duc de Normandie qui fut depuis le Roy Charles V. ayant pris la Regence du Royaume, employa lors en son Conseil M. Iean des Mares (2) Aduocat, duquel nous parlerons cy-apres : comme aussi il eut M. Arnauld de Corbie (3) lequel fut pareillement

---

(1) Miraumont tit. *du Parlement*, p. 68. dit que le peuple vouloit qu'on luy fit son procez pour auoir donné mauuais conseil au Roy Iean, toutesfois qu'il fut employé au traitté de Bretigny.

(2) Il est ainsi nommé par M. J. Iuuenel des Vrsins en l'Hist. de Charles VI. d'Autres l'appellent des Marets.

(3) Miraumont tit. *du Parlement* dit, qu'il estoit de Beauuais, fut premier President en 1373. fit serment de ne prendre pensions d'aucun Seigneur, ou Dame. Et en son Traité de la Chancellerie p. 152 et 153. il dit, qu'il fut fait Chancellier de France l'an 1388. et que ce fut luy lequel en l'an 1406. le 12 Nouembre, à l'ouuerture du Parlement qu'il tint, ordonna que doresnauant chacun nouuel Aduocat receu au serment d'Aduocat payeroit deux escus, et chacun Procureur

Aduocat, et depuis Chancellier de France. Ie ne dois non plus oublier M. Renauld Dacy (1) Aduocat en Parlement, qui s'en retournant du Palais chez luy fut tué par la populace de Paris dedans la maison d'vn patissier proche la Magdelaine le mesme iour que les sieurs de Conflans Mareschal de Champagne, et Robert de Clermont Mareschal de Monseigneur le Dauphin Duc de Normandie, furent massacrez, et que Monsieur le Dauphin mesme fut contraint de prendre le chapperon du Preuost des marchands pour se sauuer, qui fut le deuxiesme Ieudy de Caresme 11. Feurier 1357. fut l'Aduocat Dacy, enterré à S. Landry dont il estoit, selon ce qui est escrit en la Chronique de S. Denys. C'est aussi celuy qui par vne Lettre de M. le Regent du 28. May 1359. enregistrée en nostre Chambre des Comptes est appellé *Aduocat general, et de Monsieur et de Nous*, qui sont termes lesquelles doiuent tous estre pesez. Premierement, en ce qu'on luy baille pour premiere qualité celle d'*Aduocat general*, qui est celle que les Ordonnances qui se lisent aux ouuertures des Parlemens donnent aux Aduocats de la Cour, y adioustant celle de Conseillers, en les appellant *Aduocatos et Consiliarios generales Parlamenti*. Secondement, en ce qu'il est denommé *Aduocat de Monsieur*, qui est à dire du Roy, (car c'est Monsieur le Duc de Nor-

---

vn escu, pour dire les Messes accoustumées en la salle du Palais. Nostre Autheur en ses Memoires de Beauuaisis, ch. *des personnes de renom de Beauuais* art. XVI. luy fait vn ample éloge; *dit toutesfois qu'il estoit bastard.*

(1) Miraumont tit. du Parquet, l'appelle Iean Day, et selon les Annales d'Aquitaine Pierre Dacy : dit qu'il fut receu Aduocat du Roy en l'an 1375. Pasquier en parle en ses *Recherches*, liu. 2. ch. 3. p. 51.

mandie Regent qui parle.) Et finalement, *Aduocat de Nous*, c'est à dire de Monseigneur le Regent. Et consequemment il estoit Aduocat general *du commun*, Aduocat *du Roy*, et Aduocat *de Monsieur* le Regent: et faut remarquer que le titre d'Aduocat general du commun précéde les deux autres qualitez; qui n'est pas vn petit honneur à l'Ordre des Aduocats. Il est encores fait mention en la mesme Chronique de S. Denys d'vn autre Aduocat du Parlement nommé M. Pierre du Puyset, qui fut executé auec d'autres en l'an 1358. non pour aucun crime qu'il eust commis, mais à cause de la mesme mutinerie des Parisiens. M. Guillaume des-Dormans estoit aussi lors Aduocat en Parlement, lequel en l'année suiuante fut employé en qualité d'Aduocat du Roy pour mondit Seigneur le Dauphin à faire entendre au peuple de Paris assemblé au Palais, les grandes et desraisonnables demandes que faisoit le Roy d'Angleterre pour la deliurance du Roy Iean son pere. Il fut depuis Chancellier de France par la demission de Messire Iean des-Dormans (1) son Frere, Euesque de Beauuais et Cardinal. Et a duré la postérité de Guillaume des-Dormans iusques en notre temps, qu'elle est finie en filles. Furent aussi lesdits Guillaume et Iean des-Mares cy-dessus mentionné employé au Traitté fait auec le Roy d'Angleterre le 7. iour de May 1360. à Bretigny, auquel ils sont dénommez. Depuis Monsieur le Dauphin qui fut Charles

---

(1) Miraumont en son *Traittè de la Chancellerie*, au Recueil des Chanceliers, p. 144. et suiuantes, ensemble nostre Autheur en ses *Memoires de Beauuaisis* Chap. III. des Eueschés et Euesques de Beauuais, nombres. LXVIII. et LXX. descriuent assez amplement les vies de ces Mess. des-Dormans, et d'vn Milo des-Dormans aussi Euesque de Beauuais et Chancelier de France, Fils dudit Guillaume.

V. que nous auons surnommé le Sage, ayant esté appellé à la Couronne en l'an 1364. par le decez du Roy Iean son Pere, la Iustice commença à bon escient à reprendre sa vigueur, et à regner plus que deuant. Car comme il estoit vrayement sage et vertueux, tant en la conduite de ses armes contre les ennemis de ce Royaume, que pour appaiser les diuisions et émotions qui estoient aduenuës pendant son gouuernement et son regne, aussi estoit il grand zelateur et amateur des lettres, sciences et disciplines. Tellement que de son temps vne grande partie des bons liures furent tournez en nostre langue; et non seulement la Bible et autres diuers liures de la saincte Escriture et des principaux Docteurs de l'Eglise, comme les liures de S. Augustin de la Cité de Dieu, mais aussi vne grande partie de ceux d'Aristote, et notamment ses Politiques et Oeconomiques, la plus part d'iceux par M. Guillaume Oresme, Docteur en Theologie, lequel en outre et par le commandement du mesme Roy translata les liures de Ptolomée, auec le Commentaire de Hali sur iceux, concernant les plus hauts secrets de l'Astrologie iudiciaire. Et se monstra fort roide conseruateur des droits de sa temporalité et iustice, iusques à auoir fait composer en Latin et en François le songe du Verger. Et auoit si grand soin que la iustice fust sincerement administrée par tout son Royaume, qu'il ne faisoit quasi rien sans le communiquer à son Parlement, qui estoit lors remply de gens de bien et de sauoir. Et ainsi il conduisoit ses affaires auec grande prudence et iustice; et si sçauoit fort bien faire executer ses iugemens par la force de ses armes, ny pouruoyant pas moins puissamment dans son cabinet d'où il ne

bougeoit, par le ministere de ses Capitaines, que le feu Roy son Pere par sa presence.

Ce r'establissement du Parlement fait aprés la desliurance du Roy Iean, fut cause que le nombre des Aduocats s'accrut tellement, qu'il y fallut apporter vn reglement (1) Car ce fut lors, sçauoir en l'an 1363. qu'il fut ordonné qu'en prestant le serment aux ouuertures des Parlemens, on feroit vn roole des principaux Aduocats qui en feroient la charge pendant sa séance ; *qu'ils seroient brefs en leurs plaidoyers* et escritures ; *qu'ils n'vseroient de redittes*, qu'ils ne parleroient que *deux fois*, sçauoir est en replique et duplique aprés leur premier plaidoyer ; qu'encores qu'ils fussent plusieurs au conseil d'vne partie, toutesfois il n'y en auroit qu'vn qui porteroit la parole ; qu'ils signeroient leurs escritures ; que pour la conduite d'vne cause, ils ne receueroient point plus de trante liures tournois qui estoit vne assez grande somme ; car par la mesme ordonnance on ne taxe à vn Conseiller allant en commission à six cheuaux que soixante sols par iour, de quelque qualité qu'il fust ; ce qui monstre le compte et l'estat que l'on faisoit lors du labeur d'vn Aduocat, les trante liures valans en ce temps-là cent escus d'auiourd'hui. Ce fut aussi le mesme Roy qui fit receuoir en son Parlement les appellations des Comtes d'Armaignac, d'Albret, de Perigort et des Barons et Nobles de Guyenne, contre le Prince de Galles Duc de ce païs, ayant à cette fin fait assembler les principaux Seigneurs, tant Ecclesiastiques que seculiers, ses Officiers et Gens des bonnes villes de la France ;

---

(1) Ancien reglement concernant les Aduocats.

qui fut vn *exploit de iustice qui a autant profité à ce Royaume, qu'eust pû faire vne grande bataille.*

Ie viens donc à vous parler maintenant de M. Iean des-Mares, et particulierement de M. Pierre de Fontebrac, pour vous dire que ces deux coururent des fortunes grandement différentes, en ce que l'vn, sçauoir est des-Mares qui auoit esté l'vn des principaux Conseillers du Roy Charles le Sage, et par luy employé au conseil qu'il prit en son Parlement le 28. Decembre 1366. et qui depuis encores auoit esté son Aduocat, et en cette qualité auoit parlé pour le Preuost des marchands et Escheuins en la presence de Monseigneur le Regent, lorsqu'il proposa à la Cour le traitté qui se deuoit faire auec le Roy de Nauarre, se voulant retirer de l'alliance des Anglois: ce qu'il fit auec si grande liberté, qu'il nomma tout haut ceux qui ne deuoient estre receus à r'entrer dans Paris, comme estant traistres au Roy et à la ville : et encore depuis fit vne remontrance sur la majorité du Roy Charles VI. et sur le faict de la Regence et du gouuernement du Royaume : (1) ce des-Mares, dis-ie, parla auec si grande hardiesse, que les Ducs d'Anjou, de Berry, et de Bourgongne s'en estant offensez trouuerent moyen de luy faire faire son procez sous pretexte de la mutinerie de la populace de Paris; et fut mené si chaudement, qu'ils le firent iniustement decapiter aux halles. Et neantmoins vingt-quatre ans aprés ses os furent enterrez (2) en l'Eglise saincte Catherine du Val des Escholiers auec son espouse, où

---

(1) V. Pasquier en ses *Recherches*, liu. 2. ch. 18. p. 143 et 144.

(2) Suiuant la permission donnée à ses parens par Arrest du Parlement du 11 Mars 1405. ainsi qu'a remarqué Miraumont, tit. *du Parquet.*

sont encores de present leurs effigies releuées en bosse à la main gauche du Chœur. *Ce qui nous apprend combien il est perilleux de s'entremettre des affaires publiques pendant les troubles, dont nous n'avons que trop d'exemples tragiques de nostre temps.* Et au contraire l'autre qui estoit M. Pierre de Fontebrac aussi Aduocat en ce mesme temps, et simple Chanoine de Chartres, ne s'entremettant que des affaires communes du Palais, et principalement pour la defence des causes des Ecclesiastiques, fut fait Cardinal par le Pape Clement VII. qui lors séoit à Auignon, selon que disent nos Annales ; car il n'est pas dénommé entre les Cardinaux recueillis par Onufre.

Ce que i'ay dit de des-Mares et de Fontebrac aduint sous le regne de Charles VI. de sorte que ces deux Aduocats peuuent estre nommez entre les Aduocats des regnes de Charles V. et Charles VI. comme reciproquement il y en a du temps de Charles VI. qui pourroient estre mis entre ceux des Rois Charles VI. et Charles VII. Or sous le regne de Charles VI. ie trouue vn bien grand nombre d'Aduocats, comme Maistres Iean Filleul, Iean de Rumilly, Gilles le Noir, Raoul d'Vlmones, Iean le Coq dit Galli, Iean de Neuilly, Raoul d'Amiens, Denys de Mauroy, Pierre l'Orfévre, Iean Coüard, Iean Perier, Iean Iuuenel des Vrsins, Clement de Reillac, Raoul Pimont, Martin Doublé, Oudard Bertine, et Iean de la Riuiere ; tous fameux Aduocats de leur temps, mais principalement le Coq, lequel ayant longuement plaidé pour le Roy, (1) et pour plusieurs parties, nous a con-

(1) En effect Miraumont le met parmy les Aduocats du Roy, en l'an 1392. et dit que celuy-cy est peut-estre le M. Iean le Coq, qui

serué les noms de la plus part des susnommez, et laissé beaucoup de notables Arrests et decisions (1) du Droict Ciuil, Canon, Coustumier et François. Pour le regard de M. Pierre l'Orféyre, ie ne vous en diray que ce qui a esté touché cy-dessus, qui est qu'il fut Chancellier de Monsieur d'Orleans. M. Iean de la Riuiere fut enuoyé pour Procureur du Roy au Concile de Constance; et depuis fut fait Chancellier de Bretagne. Quant à Maistres Iean Filleul, et Martin Doublé qui estoit aussi Conseiller au Chastelet, ils coururent tous deux fortune au mesme temps de M. Iean des-Mares, ayant esté lors emprisonnez auec Messire Guillaume de Sens, mais on ne les nomme point entre ceux qui furent executez. Ce M. Martin Doublé est allegué par nos Coustumiers pour aucteur d'vne maxime en faict de bastardise (2) sçauoir est que *les Bastards ne peuuent receuoir legs de leur pere ou mere ;* ce que l'on doit entendre des legs excedans leur nourriture. Et pour le regard de M. Iean de Neuilly, il se remarque parce que Galli en r'apporte, qu'il estoit homme violent, cholere, et courageux en

---

est nommé entre les presens au conseil tenu pour le Roy en la Chambre du Parlement le 10. iour d'Auril 1396, immediatement après le Procureur general.

(1) Pasquier liu. 2. de ses *Recherches*, ch. 4. p. 59. cite ce Iean le Coq sur vne de ses decisions; et nostre Autheur r'apporte cette-cy de luy en ses Institutes coustumieres ou Regles du droict François, liu. 2. tit. 5. art. 17. de la premiere edition et 18. des autres. *Par la plus part des Coustumes*, dit-il, *les parens conjoints d'vn seul costé succedent auec ceux qui sont conjoints de double ligne, suiuant les advis de Maistres Iean le Coq, Pierre le Sec, et autres anciens Sages, sur ce ouïs par tourbe.*

(2) Nostre Autheur a rapporté cette maxime en ses *Regles du droict François*, liu. 1. tit. 1. art. 35. de la premiere édition, et 42. des autres.

ses plaidoyers, ainsi qu'il se peut voir en sa question XCVII. où il y a qu'il fut condamné en l'amende, plaidant pour quelsques particuliers d'Orleans. Ce qui me fait penser que feu M. Estienne de Neuilly qui se fit premier President en la Cour des Aydes, lors que le feu sieur de la Place qui auoit aussi esté Aduocat fut tué à la S. Barthelemy, (1) et encores vn autre de Neuilly Maistre des Requestes qui donna vn soufflet à vn Officier de l'Empereur Charles V, estans en conference comme Deputez de leurs Maistres; cela, dis-je, me fait croire qu'ils estoient de la race de ce Maistre Iean de Neuilly, ayans tous esté d'vn naturel fort prompt, hauts à la main, et hutins, s'il m'est loisible de parler en l'ancien langage de ce temps-là, c'est à dire mutins et querelleux. Ie diray aussi un mot de M. Iean Coüard qui semble ne deuoir estre mis en oubly, qui est que c'est luy duquel l'aduis fut suiuy par l'Arrest r'apporté par Galli et depuis aussi confirmé par nostre Coustume de Paris, (2) sçauoir est que l'argent destiné pour estre employé en achapt d'heritages doit estre reputé immeuble; ainsi qu'il y a en sa premiere question, où il est r'apporté qu'il estoit vn tres-grand Aduocat. Nous apprenons encore du mesme Autheur que M. Oudard Bertine, Chanoine de Paris estoit Aduocat du Roy et de l'Eglise de Paris tout ensemble; et pareillement que la

(1) Miraumont, tit. *de la Cour des Aydes*, dit que le sieur de Neuilly fut pourueu de cet estat de premier Président le 11. Ianuier 1569. qu'il exerça depuis par l'absence de M. Pierre de la Place. Et toutesfois Pasquier au XVI. liu. de ses lettres escriuant à M. Theodore Pasquier son fils aisné, p. 245, dit qu'il fut fait premier President par M. de Mayenne, c'est à dire pendant la Ligue.

(2) Art. 39. etc.

Cour auoit lors telle confiance en la preud'hommie des Aduocats, que M. Clement de Reillac (1) estant poursuiuy par le Prieur de Nostre Dame des Champs pour la restitution d'vne piece qui luy auoit esté baillée, il fut crû de la luy auoir renduë, et absous sur sa simple parole.

Mais sur tous il nous faut parler de M. Iean Iuuenel des Vrsins dont vient la maison de la Chapelle aux Vrsins, laquelle s'estant habituée en France dés le temps du Roy Iean, y a acquis beaucoup de bien, et encores plus d'honneur, tant en conseil qu'en faict de guerre. Car ie trouue par l'Histoire qui a esté escrite par Messire Iean Iuuenel Archeuesque de Rheims, l'vn de ses enfans (2) que Messire Neapolin des Vrsins, natif du Mont Iourdain au Royaume de Naples, Euesque de Mets, venant en France y auoit amené Pierre des Vrsins son Nepueu, vaillant Cheualier, qui fit de grands exploits de guerre contre les Anglois du temps des Rois Philippes de Valois, et Charles V. et que les guerres estans finies, il s'en alla contre les Sarrazins en Espagne, laissant en ce Royaume M. Iean Iuuenel son fils, qui fut si fameux Aduocat en Parlement, que pour sa vertu et prudenee il fut eslu garde de la Preuosté des marchands, lors qu'elle fut restablie par le Roy Charles VI. qui l'auoit auparauant abolie et reünie à la Preuosté de

---

(1) *Quœst.* 369.

(2) Sous l'an 1388. et les suiuantes, p. 87. 121. 124. 129. 168. etc. Voyez aussi au commencement des Annotations de M. Theodore Godefroy sur cette Histoire, p. 571. 572. 573. l'extraict du Discours de l'Office de Chancelier de France, fait par le mesme Iean Iuuenel des Vrsins, lors Euesque de Laon, où il descrit plus au long ce qui concerne ce Iuuenel son pere, lequel il appelle par tout Iuuenal.

Paris à cause de la mutinerie des Maillotins, et en osta Messire Iean de Solleuille, qui de Conseiller en Parlement auoit esté fait Preuost de Paris, lequel requit luy-mesme estre déchargé de la Preuosté des marchands, disant qu'il ne pouuoit gouuerner seul toute la iustice de Paris. Et c'est ce Messire Iean Iuuenel, qui pendant sa Preuosté des marchands fist en vn iour ce que les Officiers de maintenant ne feroient pas en vn an. Car voyant que la nauigation de la riuiere de Marne venant à Paris estoit empeschée par les moulins et gords que les Seigneurs y auoient fait bastir pendant les guerres ou autrement, et que la longueur que l'on y pourroit pratiquer par procez, empescheroit qu'il n'y fust promptement pourueu, obtint Lettres du Roy pout les faire abattre, à la charge de recompenser les propriétaires de dix deniers pour vn de reuenu qu'ils en auoient : ce qu'il executa si dextrement, que sans appeller ny aduertir autres, que trois cens compagnons qu'il mit tout soudain en besongne, il les fit demolir en vn seul iour. C'est aussi luy qui fut esleu Aduocat du Roy au Parlement en l'an 1400 (1) et qui en cette qualité proposa en la présence des Princes du sang, de plusieurs Prelats, et foison de peuple, qu'il estoit moins mal que la Reine Ysabeau de Bauiere presidast au Conseil, et prit le gouuernement des affaires du Royaume pendant la maladie et indisposition du Roy,

---

(1) Miraumont escrit qu'il fut Aduocat du Roy en l'an 1406. et partant il se seroit trompé en la date, qui est pareille dans l'Histoire de Charles VI. à celle-cy. Il dit qu'ès Registres de la Cour il est nommé comme icy M. I. Iuuenel, et par Bouchet en ses Annales Messire Iean Iuuencel.

et minorité de Monsieur le Dauphin, diuision et discord des Princes du sang, ainsi qu'il fut lors arresté; et qui se monstra roide et vertueux pour soustenir l'authorité du Roy, de pouuoir assembler les Ecclesiastiques de son Royaume touchant le faict de l'Eglise, et d'y presider en attendant vn Concile general; reprimer et rembarrer ce qui auoit esté dit au contraire par M. Guillaume Fillastre Doyen de Rheims; et encores sur la substraction de l'obeïssance à Pierre de la Lune soy disant Benoist XIII. Pape, en se remettant aux anciennes libertez, franchises, et pouuoir des Ordinaires, suiuant et adherant à l'Vniuersité de Paris (1); et encores contre le Duc de Lorraine pour le soustenement de l'hommage de Neufchatel, et de deux cens villages qui en dependent. Mais sur tout il fit monstre de sa vertu, prudence, eloquence, courage, et dexterité de son esprit, lors qu'ayant oüy, (2) ce luy sembloit, par trois nuicts vne voix qui luy disoit ces paroles du Pseaume CXXVI, *Surgite postquam sederitis, qui manducatis panem doloris*, qui l'admonestoient de pouruoir à soy, et aux seditions des Cabochiens et bouchers qui regnoient, ou plustost tyrannisoient en la ville de Paris les Princes, Monsieur le Dauphin, le Roy et la Reyne, et, s'il faut ainsi dire, toute la France, estans appuyés et supportés du Duc de Bourgongne, il eust la hardiesse et le credit d'y faire receuoir malgré eux les articles de la paix d'Auxerre;

---

(1) Pasquier l. 4. de ses *Recherches*, ch. 27. dit qu'il commença le discours qu'il fit alors deuant les Prelats de France, assemblez pour la deposition de Benoist XIII. par ces mots du psal. 30. *viriliter agite, confortetur cor vestrum, omnes qui speratis in Domino.*

(2) En l'Histoire des Vrsins sous l'an 1413. p. 324.

desliurer les Ducs de Bauiere et de Bar detenus prisonniers au Louure, qu'on vouloit executer le lendemain (1) ; et mettre la bastille és mains de Monsieur le Dauphin qui la bailla au Duc de Bauiere en depossedant le Duc de Bourgongne ; deschargea la ville de la plus part de ces seditieux, leur ayant à cette fin fait laisser les portes ouuertes afin de s'enfuir ; changea et remua la plupart des Officiers qu'ils y auoit mis, et en establit d'autres en leurs places ; desliura en ce faisant la ville de la captiuité en laquelle elle estoit, *sans que personne eust esté frappé, pris, ny pillé ;* et si eust la hardiesse de tirer le Roy des mains du Duc de Bourgogne, qui sous pretexte de le mener à la volerie le vouloit enleuer, afin de commander en son nom, ainsi qu'il auoit fait auparauant. Bref, il fit luy seul en vne sepmaine plus que dix mille hommes de guerre, et cent des meilleurs Conseillers de la France n'eussent sceu faire. Ce fut en la premiere sepmaine du mois d'Aoust de l'an 1413. auquel temps il fut aussi fait Chancellier de Monsieur le Dauphin Duc de Guyenne. Et s'il eust esté creu en ce qu'il proposoit de l'oubliance et amnestie des injures passées, et de toutes choses qui auoient esté dites et faites auparauant ce temps tant d'vne part que d'autre, les maux et desolations du Royaume qui ensuiuirent peu aprés, ne fussent iamais aduenues.

Mais puisque nous en auons tant dit, comme on ne sçauroit trop parler d'vn si noble Personnage, il faut encores que vous sçachiez qu'il fut aussi Pere de

---

(1) P. 330. 131. etc.

Messire Iean Iuuenel des Vrsins, Seigneur de Traignel, Chancellier de France du temps du Roy Charles VII. et de Messire Iean Iuuenel Euesque et Comte de Beauuais, et depuis Euesque et Duc de Laon, et encore aprés Archeuesque de Rheims, (1) et de plusieurs autres enfans, iusques à vnze, tous grands et bien pourueus, selon qu'il se voit en leur Chapelle derriere le Chœur de l'Eglise Nostre Dame de Paris, où il y a qu'il mourut à Poictiers le iour de Pasques premier d'Auril l'an 1431. Ce qui monstre qu'il s'estoit rendu au Parlement de Poictiers, abandonnant celuy de Paris, lequel estoit lors en la puissance des Bourguignons et des Anglois. Au surplus ne trouuez point estrange, si ie ne vous ay pas parlé de M. Iean Andriguet, lequel fut pris pour Aduocat du Roy au procez que l'on voulut faire à nostre Messire Iean Iuuenel ; d'autant que les Aduocat et Procureur du Roy, tant du Parlement, que du Chastelet, sçachans

---

(1) C'est l'Autheur de l'Histoire de Charles VI. cy-deuant alleguée. Il a fait plusieurs autres Oeuures, dont M. Th. Godefroy, Aduocat en la Cour, nous a donné quelsques fragmens en ses Annotations sur cette Histoire. Mais il y a vn manuscrit dans la Bibliotheque du Roy, d'vne Remonstrance qu'il fit au Roy Charles VII. où se trouuent ces mots remarquables. *On m'a r'apporté*, dit-il, *qu'il y a en vostre Conseil vn qui en vostre presence dit, à propos de leuer argent du peuple, duquel on alleguoit la pauureté; que* peuple tousiours crie et se plaint, et tousiours paye ; *qui fut mal dit en vostre presence. Car c'est plus parole qui se doit dire en presence d'vn tyran inhumain, non ayant pitié et compassion du peuple, que de vous qui estes Roy tres-Chrestien. Quelque chose qu'aucuns dient de vostre puissance ordinaire, vous ne pouuez pas prendre le mien.* Ce qui est mien, n'est point vostre. *Peut bien estre qu'en la Iustice vous estes Souuerain, et va le ressort à vous.* Vous avez vostre Domaine, et chacun particulier le sien.

son innocence, ny voulurent point prendre conclusions; car cet Andriguet n'est memorable, qu'en ce seul acte. Ie doute aussi, si ie dois mettre au nombre de nos Aduocats deux hommes fort renommez au mesme temps, Maistres Iean Rapiout et Nicolas Raulin (1), tous deux ayans exercé la fonction d'Aduocat en ce Parlement, mais qui s'aduencerent aux Estats et aux biens, par les fonctions et diuisions qui regnoient lors. Rapiout en celuy de President de la Cour, (2) par la faueur de la Reyne et du Duc de Bauiere son Frere, lequel auoit auparauant fait monstre de son bien dire en une assemblée tenue en l'Hostel de la ville sur le faict de la paix d'Auxerre d'entre les Princes; et fut depuis commis contre Raulin pour la dispute de la plus grande question qui se presenta lors, sçauoir, lequel il valoit mieux, ou que le Roy s'accordast auec le Roy d'Angleterre qui lors enuahissoit quasi tout ce Royaume, afin d'en conseruer vne partie et le titre au Roy; ou bien de se joindre auec Monsieur le Dauphin son Fils, qui fut depuis le Roy Charles VII. lequel estoit tellement chassé de toutes parts, qu'il ne possedoit quasi rien. Raulin qui estoit du Conseil du Duc de Bourgongne, sous-

---

(1) Miraumont dit qu'il fut commis par la Cour à l'Office d'Aduocat du Roy le 19. Iuillet 1420.

(2) Miraumont et Blanchard escriuent, qu'il fut fait tiers President en l'an 1418. Philippes de Moruilliers dont est parlé cy-apres estant fait premier President. Par apres il fut Bailly, ou, comme dit Blanchard, Lieutenant general de Sens; puis receu Aduocat du Roy le 3. Feurier 1421. au Parlement tenant lors à Poictiers, à quatre cens liures de gages, et à la charge qu'il n'auroit pension, et ne seroit és Consultations que du Roy.

tenant qu'il estoit plus expedient d'auoir paix auec l'Anglois, voir en luy quittant beaucoup du Domaine du Royaume qu'il demandoit : et l'autre soustenant au contraire, que non seulement le Roy ne pouuoit rien aliener, voire mesme quand il seroit en son bon sens ; mais aussi qu'il n'y auoit aucune seureté en ce que l'Anglois promettroit, n'estant point vray ny legitime Roy d'Angleterre, (1) alleguans l'vn et l'autre plusieurs autres raisons discouruës en nos histoires. Et c'est ce Raulin qui estant Chancelier du Duc de Bourgongne se combla de tant de biens, que son Maistre fut enfin contraint de luy dire, *C'est trop Raulin* : laquelle parole fut si bien releuée par M. le Chancelier de l'Hospital, quand il dit en vne sienne harangue, *qu'il aymeroit mieux la pauureté du President de la Vacquerie, que d'avoir les biens du Chancelier Raulin.* Et d'ailleurs ce

---

(1) Il entend parler de Henry V. de la maison de Lencastre, duquel le Pere, comme enseigne Monstrelet en son 1. volume, chap. 101 sous l'an 1412. *pour venir*, dit-il, *à l'honneur et possession de la Couronne du Royaume d'Angleterre, auoit jadis par certains moyens assez estranges et peu honorables debouté d'iceluy Royaume son propre cousin germain Richard Roy d'Angleterre, aprés qu'il en auoit possedé paisiblement l'espace de vingt-deux ans.* Et peu apres, le Fils qui auoit emporté la Couronne de son Pere, luy en voulant faire ses excuses sur ce qu'on luy auoit dit qu'il estoit mort, aprés quoy sa Couronne et le Royaume luy appartenoient, le mesme Autheur fait ainsi parler le Pere aux Fils: *Beau fils comment y auriez vous droict, car ie n'en y eus oncques point? et se scauez-vous bien, Monseigneur, respondit le Prince, ainsi que vous l'auez tenu et gardé à l'espée, c'est mon intention de la garder, et defendre toute ma vie. Et adonc dit le Roy: Or en faites comme bon vous semblera : ie m'en rapporte à Dieu du surplus, auquel ie prie qu'il ait mercy de moy.*

mesme Raulin fut si impudent que de requerir deuant le Roy d'Angleterre, qui se portoit lors Regent du Royaume, que Monseigneur le Dauphin fust priué et exheredé du Royaume, et d'en faire donner vn iugement, estant en ce assisté de M. Pierre de Marigny soy disant Aduocat, (1) et de Iean Aguenin Procureur du Roy, (2) qui estoient aussi lors Aduocats en ce Parlement, et fut depuis Aguenin President. C'est aussi ce mesme Raulin qui fit bastir ce bel hospital de Beaune, lequel par vn iuste iugement de Dieu sert maintenant de retraitte à quelsques vns de sa posterité ; tant est grande la pauureté et necessité à laquelle ils sont reduits.

Outre les susnommez il y auoit encores en ce temps-là M. Philippes de Moruillier, qui fut enuoyé à Paris par la mesme Reyne et le Duc de Bourgongne auec Messire Iean de Neufchastel, Seigneur de Montaigu, peu auparauant la prise et le massacre du Comte d'Armagnac Connestable, de Messire Henry de Marle, Chancelier de France, (3) de plusieurs Prelats, Officiers du Roy, et autres infinis, dont nos

---

(1) Miraumont dit qu'il fut Aduocat du Roy par nouuelle Ordonnance du 22. Iuillet 1418. lors de la faction de Bourgongne, et fut depuis Maistre des Requestes et garde de la Preuosté de Paris, le 3. May 1421.

(2) Miraumont et Blanchard disent qu'il fut esleu Procureur general par le Parlement du consentement de M. le Dauphin, et du Duc de Bourgongne, par le decez de M. Denys de Mauuoy. Depuis en 1420. il fut receu second President en Parlement. La Roche-Flauin en son Traitté des Parlemens p. 129. escrit que son eslection en la charge de Procureur general se fit, comme il se faisoit lors, le Chancelier present, et les Presidens tenans le scrutin.

(3) Le 8 Aoust 1413. (Miraumont.)

histoires sont r'emplies ; et qui sont choses si horribles pour ce regard, que ie ne sçauois si ie deuois mettre au nombre de nos Aduocats vne partie des susnommez. Mais ie n'en puis oublier quatre ou cinq autres qui sont enuiron du mesme temps, c'est à sçauoir M. Guillaume Cousinot, (1) que M. Iean Iuuenel en son Histoire dit auoir esté vn notable Aduocat, lequel proposant en Parlement pour les veufves et enfans du Duc d'Orléans contre le Duc de Bourgongne, prit pour son theme, (2) *Hæc vidua erat, quam cùm vidisset Dominus, misericordiâ commotus est super eam;* (3) ny M. Benoist Gentian aussi Aduocat, lequel proposant aux Estats assemblez à Paris pour le secours de la Guerre contre les Anglois, apres la pacification faite entre les Princes, commença par ces mots, (4) *Imperauit ventis et mari, et facta est tranquillitas.* (5) Ie vous nommeray aussi M. Iean Rapoüel ou Rapiout, que l'on voulut faire Procureur general, lors que ce M. Iean Aguenin fut esleu en l'action dont nous auons parlé cy-dessus, en la place duquel fut depuis commis par la Cour M. Guillaume le Tur. (6) Et si il y auoit encore M. Denys de Mauuoy

---

(1) Miraumont escrit qu'il fut fait President de la Cour en 1438. Blanchard remarque qu'à cause qu'il auoit esté pourueu par le Roy de cette charge sans eslection de la Cour, il fut receu, à condition que ses lettres seroient reformées *in formâ debitâ et consuetâ.*

(2) En l'an 1407. Voyez Pasquier, liu. 4 de ses *Recherches.* ch. 27. pag. 407.

(3) *Luc. cap.* 7.

(4) Pasquier au mesme endroit.

(5) *Marc. cap.* 4. *et Luc. cap.* 8.

(6) En 1417. il estoit lors Aduocat du Roy dès l'an 1413. Depuis fut President de la Cour en 1436. employé en de grands emplois auec

qui fut Aduocat du Roy (1) et M. Iean de Vailly lequel à la mesme faueur de la Reine, et du Duc de Bauiere fut fait Chancelier de Monsieur le Dauphin Duc de Guienne; et en l'année suiuante, il fut constitué prisonnier auec d'autres personnages de qualité, auec lesquels il fut en danger de sa vie, et cottisé à de grosses sommes de deniers par les mutins, bouchers, et Cabochiens de cette ville; et neantmoins il fut depuis President (2) en ce Parlement. I'ay encores remarqué vn M. Pierre la Gode Aduocat, qui fut decapité comme estant Armagnac; et pareillement M. Aignan Viole desnommé tesmoin au procez de la iustification de la Pucelle d'Orleans, André Cotin Archidiacre d'Angers, (3) Pierre le Cerf (4) Michel du Puy, qui fut Procureur general, (5) et Iean Boileau (6) tous Aduocats celebres et fameux en leur temps.

Mais aprés les susnommez il faut que ie reuienne à nostre Messire Iean Iuuenel, comme au plus celebre d'entr'eux tous. Car de verité c'etoit vn tres-noble et vertueux Seigneur, digne de la maison de laquelle il

---

reputation de grande suffisance et probité. (Miraumont et Blanchard.) Aucuns l'ont appellé le Turc.

(1) Miraumont dit qu'il fut Aduocat du Roy en 1400. et depuis Procureur general en 1404.

(2) Le mesme dit qu'il fut fait quart President en 1413.

(3) Miraumont sous l'an 1415. dit qu'il fut Aduocat du Roy, et depuis retenu Aduocat general du Roy auec M. Pierre de Marigni dont a esté parlé cy-deuant.

(4) Procureur general en 1389. (Miraumont.)

(5) Le mesme l'appelle M. Michel de Pons, et le met Procureur general sous l'an 1479.

(6) Miraumont nomme vn Henry Boileau Aduocat du Roy sous l'an 1408.

estoit yssu, et de celle qui iusques à present est demeurée en grand honneur en ce Royaume, possedant encores la mesme Seigneurie de Traignel, dont il estoit Seigneur, qui valoit deslors deux mille liures de reuenu, ainsi qu'il y a en cette Histoire, qui n'estoit pas peu de chose en ce temps-là.

Sur ce M. Pithou vint à dire ; Hé, Messieurs, ne prendrons-nous pas courage et exemple sur ce Messire Iean Iuuenel qui de simple Aduocat de la Cour a acquis tant d'honneur, a esté employé en de si belles charges, et finalement a laissé vne memoire si honorable de son nom, que l'Estat d'Aduocat en sera à tout iamais recommandable ? — Il ne se faut plus attendre à telles eslections et aduancemens, dit M. le Maistre des Requestes Pasquier, au moins tant que la venalité et cherté des Offices durera, laquelle nous voyons croistre et augmenter de iour en iour. — Ie le crois, dit mon Frere, et pense que ie demeureray perpetuellement en la salle du Palais, si mon pere ne me delaisse son Estat d'Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes qu'il m'a resigné en suruiuance. — Quant à moy, dit mon puisné, i'ay tout au contraire quasi regret d'auoir esté pourueu de mon Estat de Conseiller, estimant que si ie fusse demeuré simple Aduocat, ie me fusse plus aduancé, et eusse plus seruy au public, que par aduenture ie ne feray en mon Office. — Ie ne suis point de cet aduis, dit son Frere ; et voy bien que nous ne sommes plus au temps auquel on recherche les hommes pour leurs merites et valeur ; mais il faut qu'ils s'aduancent aux Estats d'eux-mesmes, et par argent ; autrement, ils croupiront en la poussiere du Palais.

Vous m'auez fait plaisir, dit M. Pasquier,

d'estre entrez en cette contestation, ayans cependant donné autant de relasche à mon discours ; car de verité i'estois hors d'haleine d'auoir parlé si longuement. Et neantmoins si faut-il que je vous adiouste, que vous ne deuez pas seulement faire estat de Messire Iean Iuuenel, pour auoir esté esleu Aduocat du Roy et Preuost des marchands, et pour auoir esté Pere d'vn Chancelier, et d'vn Euesque et Archeuesque Pair de France, et Autheur d'vne si grande et notable Maison en ce Royaume : je ne fonde pas sa grandeur sur cela seulement, mais sur ce qu'il est nommé par nos histoires vn grand preud'homme, de grand sens, et de tres-bon conseil. Car afin que vous ne mesuriez pas son merite par ses bonnes fortunes seulement, il faut que vous sçachiez qu'il n'a pas esté exempt des mauuaises, ayant esté calomnieusement accusé (1) par de faux tesmoins fauorisez et supportez par le Duc de Bourgongne, lequel s'estoit offensé, tant des remonstrances cy-dessus recitées, que des faux r'apports qui luy auoient esté faits qui le touchoient ; et à cause de l'affection que Messire Iuuenel auoit monstrée, en appaisant la mutinerie des Parisiens. Et sans les aduertissemens qu'il receust quasi comme par vn miracle (2) de ce qui se tramoit contre luy, il eust couru la mesme fortune qu'auoit fait M. Iean des-Mares son deuancier en l'Estat d'Aduocat du Roy. Encores ne pût-il eschapper qu'il ne fust mis prisonnier au Chastelet par l'ordonnance des Mutins qui commandoient à Paris, en l'an 1413. à faute de payer la somme de

(1) En l'Histoire de Charles VI. sous l'an 1393. p. 122. 123. et 124.
(2) Sous l'an 1394. p. 129. et 130.

deux mille escus, à laquelle ils le cottiserent, dont il fallut payer vne partie comptant, et leur donner asseurance du demeurant; (1) et si tous ses meubles furent pillez lors qu'il s'enfuit de Paris, lesquels montoient bien à seize mille escus; et outre il auoit esté desappointé de la Presidence de Languedoc, et de l'Estat de Chancelier de Monseigneur le Dauphin *pour l'auoir trop bien seruy, ayant refusé de sceller des dons excessifs qu'il faisoit.* Mais il porta ses pertes et infortunes de si grand courage qu'il monstra auoir lors, qu'il trouua en vn instant quatre ou cinq cens cheuaux dans Paris, pour empescher que le Duc de Bourgongne n'emmenast le Roy auec luy. Et lors encores il fit porter parole au mesme Duc, qu'on le trouueroit à la barriere de la porte Bordele qui est celle qu'on appelle à présent de S. Marcel, pour auoir raison de celuy qui auoit mis le feu en sa belle et plaisante maison de Ruel : qui monstre qu'il estoit homme non seulement de parole et de conseil, mais aussi de main, de hardiesse, d'effect, et d'execution, quand il en estoit besoin. Ie veux donc dire que les hommes ne se doiuent pas seulement estimer pour les bonnes fortunes qui leur aduiennent, ny mespriser pour les mauuaises. Et de faict a t'on fait moins de compte de Marc Antoine l'Orateur, de Ciceron, de Seneque, et de nostre Papinian, pour auoir esté iniustement et iniurieusement traittez et massacrez par leurs ennemis, et par des Tyrans ? de Demosthene, de Socrate, et d'infinis autres que ie vous pourrois representer de l'antiquité? *Non, mes Enfans, non,*

---

(1) P. 320 de l'Histoire de Charles VI.

il ne faut point faire seulement estat de la vertu pour les bonnes rencontres qui arriuent, mais il la faut cultiuer, principalement à cause d'elle-mesme, quoy que souuent elle soit accompagnée ou suiuie d'accidents mal fortunez selon l'opinion du vulgaire, mais honorables, quand l'innocence et la bonne vie sont connuës de tous, et principalement de Dieu qui est le iuste Iuge de nos actions.

Vous auez raison, dis-ie, d'en parler ainsi, et suis bien aise que vous ayez fait cette leçon à cette ieunesse. Mais n'estes vous point las d'auoir tant et si longuement parlé en l'aage où vous estes ? Car encores que vous ayez fait preuue en cette action comme en beaucoup d'autres, de la force et vigueur de vostre esprit, et de vostre memoire, et que tant s'en faut que nous soyons ennuiez de vous ouïr, qu'au contraire le temps ne nous a quasi rien duré, si est-ce qu'il y a prés de trois heures que nous sommes icy. Partant il est desormais temps que vous vous reposiez, et qu'on se pourmene vn peu auant soupper, en remettant la partie à vne auttre fois. A la verité, dit M. Pasquier, ie suis encores bien loin du bout de mon roolet, n'ayant parlé que des Aduocats du temps des Rois Philippes le Bel (1) et de ses trois Enfans, (2) de Philippes de Valois, (3) de Iean, (4) de Charles V, (5)

---

(1) 1326.

(2) Les trois Enfans de Philippes le Bel furent Louis X. dit Hutin qui commença à regner en 1314, Philippes V. dit le Long en 1316 et Charles IV, dit le Bel qui regna en 1321.

(3 1328.

(4) 1350.

(5) 1364.

et de Charles VI, (1) m'estant aduancé de dire quelque chose de ceux qui ont atteint le temps de Charles VII, et conséquemment me restant tous les autres des regnes de Charles VII, de Louïs XI, de Charles VIII, de Louïs XII, de François I, de Henry II, et ses trois enfans, et de nostre Henry IV, qui sont six fois en plus grand nombre, que ne sont tous ceux desquels ie vous ay parlé, et dont ie pourray faire plus certain iugement que des susnommez, au moins de ceux que i'ay veus et ouïs de mon temps. Cela, dis-ie, merite bien vne autre iournée entière. Ce sera donc, dit-il, pour vne autre fois, dont ie vous feray aduertir en vos maisons ; et ce sera, si vous le trouuez bon, en ce mesme lieu ; et cependant ie reuerray encores mes memoires. — Nous vous en prions tous, luy dit la Compagnie quasi d'vne voix.

SECONDE CONFERENCE. (2)

Le Sabmedy ensuiuant M. Pasquier nous enuoya prier de disner le lendemain en sa maison, nous mandant qu'il desiroit s'acquitter de sa debte, et y employer la iournée toute entière, dont ie fus bien marry. Car

(1) 1380.

(2) En cette seconde Conférence l'Autheur n'a fait que passer legerement pardessus les principalles actions des Aduocats qui y sont nommez ; ce qu'il a fait industrieusement et à dessein, pour ne pas faire repeter à M. Pasquier en ce Dialogue toutes les particularitez qu'il avoit desia dites du Parlement et des Aduocats en diuers endroits dans ses Recherches, et particulierement aux chapp. 2, 3 et 4, du II. liu. et aussi dans ses lettres.

m'estant trouué mal les iours precedens, les Médecins m'auoient fait prendre medecine ce iour là, et m'auoient defendu de sortir de deux iours : ce qui fut cause que ie fus obligé de garder la maison la matinée du Dimanche sans me pouuoir trouuer auec les autres. Mais i'y enuoyay mes enfans, leurs tesmoignant que ie desirois qu'ils me fissent part à leur retour de ce qu'ils y auroient entendu.

Cependant comme ie pensois me mettre à table pour disner, ie vis entrer l'vn de mes enfans qui auoit laissé la compagnie, pour me venir conter vne partie de ce qui s'y estoit passé. En effect, il me dit que M. Pasquier leur auoit rapporté plusieurs belles actions, tant de Messieurs les Presidens de la Cour, que des Aduocats, Procureurs generaux, et d'autres qui auoient esté Aduocats au Parlement pendant les regnes des Rois Charles VI, (1) Charles VII, (2) Louïs XI, (3) Charles VIII, (4) Louïs XII, (5) et François I, (6) nommant entre autres les Presidens (7) de Cambray, de Nanterre, Dauuet, de la Vacquerie, et de Carmonne,

---

(1) Il commença à regner en l'an 1380.

(2) En 1423.

(3) En 1461.

(4) En 1484.

(5) En 1498.

(6) En 1515.

(7) Miraumont tit. *du Parlement,* escrit qu'Adam de Cambray fut premier President en 1436. Matthieu de Nanterre en 1461 disant qu'il fut par apres translaté du Parlement de Paris en celuy de Toulouse. Jean Dauuet en 1465, disant qu'il fut par apres premier President à Toulouse, dont il reuint puis apres à Paris, où il fut receu second President, Iean de la Vacquerie en 1481, et Guillaume de Carmonne receu quart President en 1503, Blanchard appelle celuy-cy Christophle.

le Procureur general Iean de S. Romain, (1) M. Iean Barbin, et M. Pierre de Marigny, (2) Maistres Iacques Barme, Pierre Remon et Iacques Cappel Aduocats du Roy, (3) les Aduocats Haslé et Breban, l'vn Archidiacre de Paris et l'autre Curé de S. Eustache, lesquels auoient plaidé vne regale en la presence du Roy de Portugal, qui estoit venu au Palais. Qu'il auoit parlé d'vne consultation celebre faite pour les enfans et heritiers de Iacques Cœur par de Reauté, Bezançon, l'Huyllier, (4) et quatre autres Aduocats fameux du temps des Rois Charles VII et Louïs XI. Et comme ce Roy Louïs XI estant sur la fin de ses iours en ses dernieres et melancholiques pensées, voulant pouruoir au faict de la iustice, coustumes, poids et mesures de son Royaume, voulut aussi pouruoir au reglement des Aduocats, se plaignant de leur cautelles, et de l'excez de leurs salaires: adjoustant neantmoins que M. Iacques Mareschal, Chanoine de S. Thomas du Louure et Aduocat, qui estoit le vray Auteur du Commentaire de la Pragmatique Sanction, quoy qu'il porte le nom de M. Cosme Guymier Conseiller et President aux Enquestes ayant fait des salvations assez breues, la Cour luy en auoit taxé trante liures parisis, et que feu M. Charles du Moulin l'auait ainsi entendu de ses Anciens.

Qu'il leur auoit en outre parlé d'vn M. Pierre Bataille Aduocat, employé par le Roy Louïs XI, aux plus

---

(1) Miraumont dit qu'il fut fait Procureur general en 1461, et qu'il se nomma garde de la Preuosté de Paris, le Siege vacant, le 4 Iuin 1465.

(2) En 1410 et 1418. (Miraumont.)

(3) Le premier en 1510, les deux derniers en 1534, *idem*.

(4) M. Philippes l'Huillier Aduocat du Roy en 1471, *idem*.

grandes affaires du Royaume, lequel on tenoit estre le plus grand Legiste de la France, decedé en l'âge de quarante-quatre ans. De plus, qu'il leur auoit fait recit de l'opposition formée à la reuocation de la Pragmatique Sanction par le Procureur general de S. Romain, (1) contre la volonté du Roy Louïs XI, et d'vne autre opposition formée à la publication du Concordat, tant par Maistres Iean le Lievre (2) et Guillaume

---

(1) L'Autheur de l'Histoire de Louïs XI, intitulée la Chronique scandaleuse sous l'année 1467, a fait vn recit particulier de cette action remarquable du Procureur general de S.-Romain, qui merite d'estre icy rapporté. *Audit temps au mois de Septembre*, dit-il, *le Roy bailla ses Lettres à vn Legat venu de Rome de par le Pape, pour la rompture de la Pragmatique Sanction : lesquelles Lettres furent leuës et publiées au Chastelet de Paris, sans y auoir aucun contredit ou opposition. Et le premier iour d'Octobre ensuiuant Maistre Iean Baluë fut à la salle du Palais Royal à Paris, la Cour de Parlement vacant, pour illec aussi faire publier lesdites Lettres, où il trouua Maistre Iean de S. Romain Procureur general du Roy nostre Sire, qui formellement s'opposa à l'effect et execution desdites Lettres, dont ledit Baluë fut fort déplaisant. Et pour cette cause fit audit de S. Romain plusieurs menasses, en luy disant que le Roy n'en seroit point content, et qu'il le desappointeroit de son Office : de quoy ledit S. Romain ne tint pas grand compte : mais lui dit et respondit que le Roy luy auoit donné et baillé ledit Office, laquelle il tiendroit et exerceroit iusqu'au bon plaisir du Roy. Et quand son plaisir seroit de la lui oster, que faire le pourroit;* mais qu'il estoit du tout deliberé et bien resolu de tout perdre auant que de faire chose qui fust contre son ame, ne dommage au Royaume de France, et à la chose publique ; *et dit audit Baluë qu'il deuoit avoir grand'honte de poursuiure ladite expedition. Et en apres le Recteur de l'Vniuersité de Paris et les Supposts d'icelle allerent pardeuers ledit Legat, qui de luy appellerent et desdites Lettres au saint Concile, et par tout ailleurs, où ils verroient estre à faire : et puis vindrent au Chastelet, ou pareillement autant en dirent, et firent illec enregistrer leur opposition.*

(2) Miraumont dit qu'il fut receu en l'Office d'Aduocat du Roy en 1510.

Roger (1) Aduocat et Procureur generaux, que par l'Vniuersité de Paris, et par les Eglises du Royaume, pour lesquels M. Iean Bouchard auoit plaidé *si vertueusement*, (2) *qu'il en fut enuoyé prisonnier au Louure, auec vn si grand honneur, que sa posterité s'en ressent encores auiourd'huy.*

Qu'il les auoit encores entretenus d'vn Chambellan Aduocat de l'Vniuersité de Paris, qui plaidant l'opposition qu'elle auoit formée à la verification des Lettres de legation du Cardinal d'Amboise le 27 de Mars 1503, monstra comme elle auoit tousiours contredit à la puissance absoluë du Pape. (3) Et d'vn Dix-hommes qu'on disoit estre celuy qui auoit apporté le premier les bonnes lettres au Barreau, et qui estoit l'Autheur du Distique latin qui se lit sur la porte de derriere de la maison et iardin du sieur de Villeroy prés Charenton, appartenans jadis à nostre Dix-hommes,

Consequor ex hoc rure, senex quod Comicus olim,
Vt ne agri aut vrbis me satias capiat.

Distique qui montre bien qu'il n'estoit pas ignorant, et qu'a bon droict la Reyne de Nauarre entendant parler de luy en ses contes disoit qu'il valoit plus de neuf

---

(1) En la mesme année 1510, et fut garde de la Preuosté de Paris, 1512 et 1526. Miraumont.

(2) Pasquier en ses *Recherches*, liu. 4, ch. 27, dit qu'il commença son plaidoyer par ce verset adressant à Dieu sa parole. *Domine scis quia dilexi, scis quia non tacui, scis quia ex animo dixi, scis quia fleui, cùm dicerem et non audirer.* Et dit entre autres choses que les eslections estoient de droict Diuin, soustenant qu'on ne pouuoit les supprimer.

(3) M. Guy Coquille aux Mémoires pour la Reformation de l'Estat Ecclesiastique nouuellement imprimés, pag. 12, tesmoigne la mesme chose de ce Chambellan.

hommes. A quoy mon fils adjousta en outre, qu'il leur auoit parlé de cette grande et celebre plaidoirie (1) qui fut faite en la cause de Madame la Regente, Mere du Roy François, contre feu Monsieur de Bourbon, Connestable de France, en laquelle Maistres Guillaume Poyet, François de Monthelon, Pierre Lizet, et Iean Bouchard principaux Aduocats de leur temps, auoient desployé le plus beau de leur sçauoir.

Qu'il leur auoit représenté les Remonstrances faites à nos Rois de la part de la Cour, par la bouche de Messieurs les Présidens susnommez et autres, sur le faict des Schismes et diuisions des Papes et de la Religion, de la Pragmatique et Concordats, des Decimes et autres affaires concernans l'Estat, la Police et la Iustice du Royaume. Et particulierement de M. Iean le Maistre, dit *Magistri* (2) Aduocat du Roy Charles VIII, qui proposa (3) vertueusement en sa presence, et de ses Pairs, du Duc de Bretagne, et du Duc d'Orléans qui fut depuis le Roy Louïs XII. Et m'adiousta que M. Pasquier leur auoit dit plusieurs autres choses, desquelles il ne se ressouuenoit pas, et dont toute la compagnie auoit receu vn si grand contentement, qu'il desiroit s'en retourner incontinent, afin d'ouïr ce qu'il diroit du temps des Rois Henry II, François II, Charles IX, Henry III et Henry IV, où il s'attendoit qu'il diroit quelque chose du deuoir des Ad-

---

(1) Les plaidoyers ont esté imprimez chez Thomas Blaise, in-8, auec le Traité *du Droict de Patronage* de M. Iacques Corbin.

(2) Receu Aduocat du Roy en 1482. Miraumont.

(3) Ce fut peut estre au conseil tenu par le Roy en la Chambre des Comptes le 6 Auril 1491, dont M. Pasquier parle en ses *Recherches*, liu. 2 ch. 3, p. 50.

uocats, et apporteroit de plus belles choses qu'il n'auoit encores fait, d'autant qu'il parleroit des Aduocats qu'il auoit cognûs, et dont il pourroit faire vn iugement plus certain, que des autres. Ce qui me donna vne telle enuie de l'ouïr, que ie me resolus d'y aller, nonobstant le conseil des Medecins, qui m'auoient defendu de sortir. Et de faict, m'y estant rendu sur le poinct d'vne heure de releuée, ie trouuay toute la Compagnie desia assemblée en la salle, ainsi que Monsieur Pasquier commençoit à parler en cette sorte.

TROISIEME CONFERENCE.

Ie veux m'expedier cette apres-disnée d'vne autre façon que ie n'ay fait ce matin, et en nostre premiere iournée : car i'y suis tout autrement empesché; pource qu'au lieu que i'estois cy-deuant en peine de nommer la plus part des Aduocats qui auoient fleury pendant les regnes des Rois dont nous auons parlé, maintenant que ie suis venu aux regnes du Roy Henri II, (1) et de ses enfans (2) et du Roy Henry IV, (3) qui est le temps que i'ay esté au Palais, i'en trouue vn si grand nombre que la multitude m'y apporte de la confusion. Toutesfois pour m'en démesler plus aisement, i'ay pensé qu'il vaudra mieux que ie les diuise en trois classes, s'il m'est permis de parler ainsi ; sçauoir en ceux qui estoient

(1) Henry II, commença à regner en 1546.

(2) François II, en 1559; Charles IX, en 1560; et Henry III, en 1574.

(3) En 1589.

au Palais lors que ie prestay le serment; en ceux qui y vinrent de mon temps; et en ceux qui ont esté receus depuis moy. Et ie me donneray plus de hardiesse sur tous ceux cy, que ie n'ay fait sur les precedens, et par aduenture plus que ie ne deurois. Mais puis que vous m'en auez requis, ie vous diray librement et ingenuement, mais fort sommairement, et par forme d'vne brefue histoire, le iugement que ie faisois de ceux dont ie vous parleray : vous priant de m'excuser si ie me trompe en quelques-vns, d'autant que la plus part d'entr'eux n'ayans pris la peine de reuoir ny de publier leurs plaidoyers, il est difficile d'en bien iuger. Vous excuserez aussi, si en vn si grand nombre d'Aduocats, i'en oublie quelques-vns qui meriteroient peut-estre mieux d'estre nommez, que d'autres dont ie vous parleray; vous sommant derechef de me secourir en cet endroit au defaut de ma memoire, et de me faire resouuenir de ceux dont vous vous aduiserez à mesure que ie parleray. Au reste ie vous demande par aduance congé de pouuoir en quelques endroits changer l'ordre que ie me suis prescrit, en parlant des vns et des autres, selon que les occasions s'en presenteront.

Quand ie vins donc au Palais, qui fut, comme ie vous ay dit en nostre premiere iournée, en l'an 1549, sur le commencement du regne du Roy Henry II, l'Estat d'Aduocat estoit principalement en honneur, comme estant l'eschelle par laquelle on montoit aux plus grands Estats et Dignitez du Royaume. Car Messire François Oliuier, qui lors estoit Chancelier, (1) auoit esté Ad-

---

(1) Il fut fait Chancelier en 1545, renuoyé en sa maison par Henry III, en 1551, et rappellé par François II, tint les Sceaux iusques au 26 Auril 1560, qu'il mourut. Miraumont au Recueil des Chanceliers.

vocat, et depuis premier President. Comme auparauant Messire Antoine du Prat (1) et Guillaume Poyet (2) Chanceliers de France, et Messire François de Monthelon garde des Sceaux. Messire Pierre Lizet estoit aussi lors premier President, (3) lequel auoit esté Aduocat du Roy, et grand Aduocat du commun, au lieu duquel fut mis Messire Iean Bertrand quart President; (4) et en son lieu Messire Gilles le Maistre. (5) Messire Antoine Minard estoit pareillement President, (6) qui auoit aussi esté Aduocat. Ledit sieur le Maistre, (7) et M. Gabriel Marillac (8) Aduocats du Roy, et M. Noël Brulard Procureur general; (9) tous auparauant Ad-

---

(1) Fut fait Chancelier le 7 Ianuier 1514.

(2) En 1538, Miraumont descrit en cet endroit la forme auec laquelle la Cour luy fit prononcer l'Arrest qui fut rendu contre luy, etc.

(3) En 1529. Miraumont.

(4) En 1550 et auant que d'estre receu, la Cour deputa vers le President Lizet pour sçauoir sa volonté sur la reception dudit S. Bertrand son successeur. Miraumont.

(5) En 1551, Miraumont *v. ibid.* son Epitaphe en vers latins.

(6) En 1544 *id.* Blanchard rapporte au long ses emplois, et comme il fut tué en 1559, retournant du Palais. Surquoy fut faite l'ordonnance appellée la Minarde, pour sortir du Palais à quatre heures du soir en hyuer.

(7) En 1540 *idem.*

(8) En 1543, il est appelé Marlhac par Miraumont, et par Coquille, qui rapporte de luy en ses Commentaires sur la Coustume de Niuernois, ch. 1. art. 5, vne maxime de Droict François auec eloge en ces termes. *Et comme disoit ce tres sçauant, et tres-homme de bien M. Gabriel Marlhac, Aduocat du Roy en Parlement, bon Regent des ieunes Aduocats qui assistoient aux plaidoiries dudit Parlement. TOVT dol merite punition extraordinaire et corporelle en France, ores qu'il en soit traité en matiere ciuile.* Laquelle regle nostre Autheur à inserée dans ses institutes coustumieres du Droict François, liu. 6, tit. 2, art. 10.

(9) En 1541, il se nomma aussi garde de la Preuosté de Paris, par le decez de Messire Iean de Touteuille. Miraumont.

uocats des parties. Comme aussi M. Pierre Remon premier President à Rouën, et depuis President à Paris. (1) M. Iacques de Ligneris fait Président lors du Semestre. (2) Et Messieurs Vialar aussi President, et de Longuejouë Aduocat du Roy à Rouën. Bref l'Estat d'Aduocat estoit alors si honorable, que toute la ieunesse la mieux instruite, voire des meilleures maisons de la ville, tendoit à faire montre de son esprit en cette charge, auant que de se mettre aux Offices de Conseillers ou autres. *Et n'y auoit quasi que ceux qui se deffioient de leur industrie et capacité qui en acheptassent :* car de verité on commençoit deslors à les vendre, ou pour le moins à prester de l'argent au Roy, qui puis apres le rendoit.

Or entre les Aduocats, celuy qui tenoit le premier lieu des consultans, estoit feu M. Matthieu Chartier Pere de feu M. Chartier, qui mourut Doyen des Conseillers du Parlement, et qui pendant la Ligue ayant esté fait premier President par M. de Mayenne, suiuant l'eslection qui en auoit esté faite par la Cour, se bannit volontairement du Palais, sans y vouloir retourner, iusqu'à ce que Dieu nous ayant fait la grace de reduire la ville en l'obéissance du Roy, il reprit plus volontiers sa place de Conseiller, (3) que l'honneur de

---

(1) En 1545, *idem.*

(2) En 1554, *idem.*

(3) Pasquier liu. 16 de ses lettres, p. 243, racontant à M. Th. Pasquier, son fils, ce qui se passa au restablissement du Parlement à Paris, apres la reduction de la ville en l'obeissance du Roy Henry IV où il parle du serment que renouuellerent Messieurs de la Cour deuant M. le Chancelier. *Le premier*, dit-il, *fut Monsieur Chartier, non en qualité de President, dont il auoit esté honoré par M. de Mayenne, ains de plus ancien Conseiller.*

premierPresident,qui luyauoit ésté ainsi deferé.SouPere donc estant, en mon ieune àge, fort ancien Aduocat, ne venoit plus gueres au Palais, mais le Palais, s'il faut ainsi dire, alloit chez luy : car il estoit comme l'oracle de la ville, à cause tant de son sçauoir, experience et long vsage, que de sa preud'hommie et integrité de sa vie. On disoit de luy qu'il donnoit tous les mois cent francs à la boiste des pauures, du gain qu'il faisoit en sa vacation. (1) Aussi n'y auoit-il lors gueres d'autres consultans que luy, et M. Goyet Aduocat du Roy au Chastelet, et pareillement Aduocat en la Cour son voisin, lequel il faisoit quelsquesfois appeller en sa maison. Car Maistres Iean de Briou, François Brodeau, Quichy, Boiuin, Michon, Bodin, Guédon, Rauel, Spifame, Danquechin, le Faure, le Selier, Boileau, Piedefer, Rapouël, Bariot, et autres anciens Aduocats de ce temps, n'y estoient pas beaucoup employez. Et quant à ceux qui tenoient le Barreau, et paroissoient plus en la salle du Palais, c'estoient Maistres Pierre Seguier, Christophle de Thou, Denis Riant, Iacques Aubery, Anne de Chappes, Iean des Vaux, Guillaume Boucherat, Pierre Rebours, Charles du Moulin, François de la Porte, Iean de S. Mesloir, Pierre Robert,

---

(1) M. Guillanme Ioly Lieutenant general de la Connestablie, gendre de l'Autheur, a remarqué semblable chose de M. Guy Coquille sieur de Romenay Aduocat en Parlement, et Procureur fiscal de Niuernois, dont il a escrit la vie, imprimée au commencement de ses Commentaires sur la Coustume de Niuernois, disant, *qu'il decimoit son gain mis en bourse, pour les pauures honteux, dont il s'enquestoit bien soigneusement, ne manquant point de leur payer cette disme, ainsi qu'vne chose deuë, par sepmaine ou par mois.* Ainsi M. Mauguin aussi Aduocat en la Cour, decedé depuis nostre Autheur, donnoit aux pauures tout ce qu'il gaignoit aux Festes et Dimanches.

Leonard Goulas, Baptiste du Mesnil, Laurens Bechet, Clement du Puy, François Moulac, Iacques Canaye, Claude Mangot, Iean Gillot, Iournée, Regnard, des Ombres, de la Vergne, Malet, et autres en si grand nombre, que ie crains d'en auoir oublié, qui meriteroient par aduenture mieux d'estre nommez qu'aucuns de ceux qui sont en ce roole. Ceux de mon tems furent Maistres François de Monthelon, Pierre Versoris, Iean de Villecoq, Iacques Broussel, Pierre Rigolet, Louïs Aleaume, Iean Dauid, Louïs Desportes, Iacques Dennet, Iean Bacquet, Corbie, Breban, et Mancheuelle. Ceux qui vindrent depuis moy sont Maistres Barnabé Brisson, Renaud, Loiseau, Pierre Airaud, Claude du Buisson, René Bautru dit des-Matras, Pierre Pithou, Iacob du Val, Theroude, Martine, Buchape, Asseline, les Amelots, Escorcheuel, et quelsques autres qui sont tous decedez. Car quant à ceux qui sont viuans en assez bon nombre, ie n'en veux et n'en puis rien dire pour le present, ny pareillement d'vn grand nombre qui se retirerent du Palais pour s'en aller en leur païs ou ailleurs, à cause de l'erection des Sieges Presidiaux aux principaux Baillages et Senechaussées de ce Royaume, ou qui furent pourueus de diuers Offices. Ce qui donna courage à ceux qui demeurerent icy, et mesmement a moy, pour l'esperance que i'eus d'y estre plus employé que deuant ; comme de faict il m'aduint. I'entends donc vous parler le reste de cette apres disnée de tous ceux qui estoient lors au Palais et y demeurerent et de ceux qui y sont venus depuis, et vous en dire franchement le iugement que i'en faisois, dont vous penserez ce que vous voudrez. Car vous en auez veu et connu vne bonne partie : et en ce subjet il est

loisible à vn chacun de dire librement ce qui luy en semble, sans que personne s'en doiue offenser.

Premierement quant à ceux de la premiere classe, puis que i'ay fait cette diuison, ie vous ay desia parlé de M. Matthieu Chartier, que i'ay mis pour le premier de nostre Ordre. Car pour ce qui est de M. Noël Brulart qui auoit aussi esté Aduocat, il estoit lors comme ie vous ai dit Procureur General; et comme *le Magistrat fait connoistre l'homme*, aussi fit-il paroistre en cet Estat, quel il estoit, et plus beaucoup qu'il n'auoit fait en celuy de simple Aduocat. Car il l'exerça auec vne telle integrité, preud'hommie et authorité, et a rendu sa mémoire si recommandable, qu'elle a seruy et seruira d'exemple et de patron à tous ses successeurs Procureurs generaux: particulierement en ce que venant de bon matin au Palais, il alloit par les Chambres voir si chacun faisoit son deuoir; et s'il trouuoit aucuns de Messieurs hors d'icelles, causans ou allans de Chambre en Chambre, il les regardoit de tel œil, que sa seule contenance et grauité les faisoit retirer, et contenir en leur deuoir. Aussi semble-t'il qu'il y a eu de la benediction de Dieu en sa maison: non pas qu'il y ait acquis de grands biens, comme ont depuis fait ses successeurs, (car i'ay appris qu'il mangeoit son bien en cet Estat;) mais en ce que tous ses enfans depuis son decez ont esté aduancez aux plus grands Offices et Benefices de ce Royaume, l'aisné ayant esté Chanoine de Paris, Abbé de trois Abbayes, Conseiller en Parlement, et depuis Maistre des Requestes; le deuxiesme, premier President au Parlement de Dijon; et le troisiesme, Secretaire d'Estat.

Il y auoit aussi M. Pierre Brulart qui estoit lors Aduocat des parties et Substitut de M. le Procureur

general son cousin, qui fut bien tost aprés pourueu d'vn Office de Conseiller, et puis de President, en la 3.e Chambre des Enquestes, laquelle il regla si bien en la discipline de la Cour, qu'encores auiourd'huy elle a le renom d'vne des meilleures Chambres du Parlement. Néantmoins auant que de quitter la fonction d'Aduocat, il s'estoit employé aux plaidoiries; et m'est tousiours souuenu d'vne cause solennelle que luy et M. des Ombres plaiderent, laquelle on appella la cause du *Te Deum laudamus*. — Qu'elle espece de cause estoit-ce que vostre *Te Deum laudamus*, dit mon aisné? ie vous prie apprenez-nous cela en passant; vous reprendrez bien tost aprés le fil de vostre discours. — Ie vous le diray, dit-il, car le conte est assez plaisant, et reueillera quelqu'vn, auquel le roole de tant d'Aduocats que i'ay nommez pourroit auoir esté ennuieux. Vn Chanoine de Chartres auoit ordonné par son testament qu'on chantast le *Te Deum* en l'Eglise, au iour et heure de son enterrement. Ce que l'Euesque Guillard trouua non seulement nouueau, mais aussi si scandaleux, qu'on luy refusa ce qu'il desiroit, alleguant que c'estoit vn hymne de loüange et de resioüissance, non conuenable au seruice des trespassez. L'autre au contraire soustenoit qu'il n'y auoit rien que de bon et de deuot en cet hymne; et pour le monstrer il parcourut tous les versets dont il est composé, auec de belles recherches et interpretations dont il les orna, adjoustant qu'il contenoit mesme vne priere formelle pour les trespassez, en ces mots, *Te ergo quæsumus, famulis tuis subueni, quos pretioso sanguine redemisti. Æternâ fac cum Sanctis tuis gloriâ munerari.* Bref, la cause fut si bien et si solennellement plaidée, que le testament et le *Te Deum* ordonné par icelui furent

confirmez par Arrest, qu'on baptisa du nom de *Te Deum laudamus*, dont ces Messieurs les Aduocats r'emporterent beaucoup d'honneur.

Le sieur Brulart, dont ie vous parle maintenant, estoit Pere de M. Brulart de Sillery qui a aussi esté Aduocat en la Cour, Substitut au Parquet, puis Conseiller au Parlement et President aux Enquestes au lieu de feu M. son Pere, dont il a esté tiré pour estre Ambassadeur vers les Suisses et Grisons, et depuis à Rome : et à son retour a esté fait grand President en la Cour, (1) employé par le Roy aux Traitez de la paix de Veruins, et de son mariage, et en tant de grandes et importantes affaires du Royaume, qu'il semble estre destiné à l'Estat de Chancelier de France, (2) ayant passé par tous les degrez de la Iustice et des affaires d'Estat.

Or pour reuenir à nos Aduocats, feu M. Denys Riant estoit aussi lors vn grand personnage, et plus chargé de causes qu'aucuns des autres, et fort rompu aux affaires du Palais, mais il ne sembloit pas estre tant versé aux bonnes lettres; néantmoins il estoit assez éloquent et tres-affectionné enuers la ieunesse du Palais. Il fut bien-tost aprés pourueu de l'Estat d'Aduocat du Roy (3) au lieu de M. de Marillac, et depuis de President de la Conr, où il deceda n'estant pas grandement

---

(1) En 1596. Miraumont.

(2) Il l'a esté depuis en l'an 1607, apres auoir esté garde des Sceaux dès le mois de Decembre 1604, comme il se voit par les lettres patentes de l'erection de sa Commission de garde des Sceaux en Estat et Office, comme vn titre, r'apportée par Miraumont en son Recueil des Chanceliers.

(3) En 1551, Miraumont et Pasquier, liu. 7 de ses lettres à M. de la Bite, Iuge de Mayenne, p. 425.

âgé. Comme moururent aussi M. Guillaume Boucherat, et Pierre Rebours, qui estoit si fort chargé de causes, à raison de la dexterité et facilité de son esprit et de sa langue, qu'on disoit par commun prouerbe du Palais, que *tout alloit à rebours*. Maistres Clement du Puy, Iean Boüer, Iean Gillot, et Lormier, afin de despescher ceux-cy en cette rencontre, decederent aussi tous en la fleur de leurs âges, ayant la plus part d'eux laissé vne heureuse memoire de leurs noms. Vous auez encores à présent M. Rebours, President en la Cour des Aydes, les Conseiller et Aduocat Gillots, enfans desdits Rebours et Gillot. Feu M. le Conseiller du Puy grand homme de lettres et d'intégrité en sa Charge, (1) estoit aussi fils de M. Clement du Puy, et pere de ceux qui commencent maintenant à paroistre. Boucherat et Boüer ont pareillement laissé deux assez bonnes et honorables familles ; et tous les eussent encores laissées plus grandes, si la mort ne les eust preuenus auant le temps. Ie faisois lors grand estat de M. Iean des Vaux, et remarquois en luy qu'il prenoit peine à bien parler François, dont i'estois assez curieux : ie crois que personne de vous ne l'a connû.

Mais ceux qui auoient plus de vogue et de bruit en ce temps-là, estoient, comme ie vous ay tousiours dit, Maistres Pierre Seguier, et Christophle de Thou : pardonnez-moi si ie parle encores d'eux, comme nous faisions lors. Ces deux estoient corriuaux, s'aduançans

---

(1) Receu Conseiller le 7 Feburier 1576. Blanchard. Il y a de luy quantité d'Éloges, dont il a esté imprimé vn Recueil à part. Ie me contenteray de mettre icy les epithetes que luy donne M. Cujas. *Claudius Puteanus*, dit-il, *Senator et disciplinâ omni instructissimus, et ingenio prudentiâque acutissimus. Obseruat. lib. XVII, cap.* 20.

esgalement aux premiers degrez de la robbe, mais par diuers chemins ou moyens. L'vn estoit court et nerueux, neantmoins clair et intelligible en ses plaidoiers, et ne se mettant point tant à tous les iours ; l'autre auec vne douceur et facilité plus commune et agreable, plaidoit plus souuent et plus long-temps : de sorte que l'on disoit de l'vn, *Multa paucis*, et de l'autre, *Pauca multis*. L'vn ne se presentoit iamais que bien apresté, apportant des authoritez de Droict et de Docteurs plus elaborées ; l'autre auoit l'esprit et la parole plus prompte, et le plus souuent ornée de quelques lieux d'humanité, et par fois de vers de Poëtes latins, et autres passages assez vulgaires, mais toutesfois plaisans et agreables aux Auditeurs : de maniere que tous deux par diuers sentiers marchoient quasi d'vn pas esgal. M. Seguier fut bien-tost apres Aduocat du Roy (1) en la place de Monsieur le Maistre, qui fut fait President au lieu de Bertrandi pourueu de l'Estat de premier President, duquel Monsieur Lizet fut deschargé et fait Abbé de S. Victor ; de sorte que le Palais fut quasi renouuellé par la faueur de la Duchesse de Valentinois. Et me souuient que l'vne des premieres causes qui y fut lors plaidée, fut pour elle touchant la terre d'Anet, M. l'Aduocat Seguier plaidant pour le Procureur general, et M. Christophle de Thou, assisté de M. Anne de Chappes, Iean de S. Mesloir et Iournée pour la Duchesse. Et parce que la cause estoit grande, l'Audience fut renforcée de deux ou trois Presidens de la Cour qui n'auoient point accoustumé de s'y trouuer ;

---

(1) En 1550, et fut receu en l'Office d'Aduocat du Roy clerc, *à la charge de prendre dispense, pource qu'il estoit marié*. Miraumont.

sur quoy M. de Thou prit le commencement de son plaidoyé, disant que cette nouuelle face de Iustice extraordinaire l'estonnoit quasi à l'imitation ou façon de Ciceron, quand il commença à parler pour Milon. A quoy M. Seguier Aduocat du Roy respondant sur le champ dit, qu'à la verité Ciceron auoit occasion d'auoir peur, d'autant qu'en ce temps-là l'Audiance estoit bordée de gens de guerre; au contraire que chacun deuoit alors esperer plus de iustice, puisqu'elle auoit esté renforcée par vn plus grand nombre de gens de cet Estat.

Or le Parlement fut bien-tost apres fait semestre, et Messieurs Seguier et de Thou pourueus en mesme temps d'Estats de Presidens. Mais bien que M. Seguier eust esté Aduocat du Roy auant que l'autre sortist du Barreau, si est ce que M. de Thou fut receu le premier en l'Estat de President, ainsi que ie vous ay dit cy deuant. En somme ils ont esté tous deux tres-grands Personnages, tant en l'Estat d'Aduocat qu'en celuy de President, comme il paroist maintenant en leur posterité. Ie vous adjousteray encores vn mot que l'on r'acontoit lors de Monsieur Seguier et de Maistre Charles du Moulin, lequel comme chacun sçait estoit *le plus docte de son temps en Droict ciuil et coustumier*, et toutesfois *mal habile en la fonction d'Aduocat, principalement au Barreau;* ce qui faisoit qu'il n'estoit *gueres employé, ny tant estimé à beaucoup prés pendant sa vie, qu'il a esté depuis son decez par ses escrits*, par lesquels il a tellement marié et approché le Droict Romain auec celuy de la France, que tous ceux qui sont venus depuis l'ont suiuy comme leur Maistre. Or feu M. Seguier connoissant cela mieux qu'homme de son temps, il s'en aidoit

fort à propos aux plus grandes affaires esquelles il estoit employé, prenant bien la peine de dresser luy-mesme vn memoire de ce dont il desiroit s'instruire, et de le bailler à du Moulin (1) auec quatre ou cinq escus qu'il aduançoit de sa bourse, sur lequel M. Charles du Moulin donnoit son aduis par escrit raisonné et fortifié d'authoritez de Droict, de doctrine, de Docteurs et d'Arrests, lesquels M. Seguier sçauoit si bien mesnager, qu'auec ce qu'il y apportoit de sa forme et de son iugement qu'il auoit excellent, il se rendoit admirable en ses plaidoiers et escritures, ainsi que i'ay entendu de nos Anciens.

M. Pierre de la Place qui fut depuis premier President aux Generaux, estoit lors aussi du nombre des bons Aduocats. Mais entre tous ceux de mon temps, ie iettois principalement l'œil sur M. Baptiste du Mesnil lors Aduocat du commun; car c'estoit celuy que i'escoutois plus volontiers, et auquel ie desirois plus de pouuoir ressembler, à cause de la pureté et fluidité de son langage, de la grace et douceur de son éloquence, de sa voix et de son action, et de l'ordre et perspicuité de ses plaidoiers, lesquels il diuisoit tousiours en parcelles, puis les reprenoit, poursuiuoit, et acheuoit si adroitement, les fortifioit de raisons et d'authoritez si précises, qu'à mon iugement il surpassoit tous les autres, rien ne luy defaillant à mon

---

(1) Papirius le Masson en la Vie de M. Charles du Moulin fait mention de cette remarque: *Petrus Seguierius*, dit-il, *tunc Aduocatus et prudentissimus vir ad Carolum (Molinæum) mittere solebat honorarium aliquot aureorum, vt ex facto proposito, sententiam suam scripto mitteret, majori, ut ferè fit, consulentis emolumento, quàm consulti.*

aduis de ce qui est requis pour faire vn bon Aduocat. Il me souuiendra toute ma vie de la plaidoirie qu'il fit pour M. Bourdin, Secretaire d'Estat, adjudicataire de la terre de Villaines, venduë sur ce bon mesnager M. Brinon Conseiller que nous appellions *Ruina bonis*, par vn anagramme admirable de son nom *Ianus Brino*, pour lequel M. François de la Porte plaidant, se plaignoit entre autres choses de ce qu'il auoit esté despoüillé de sa terre par vn sien parent; ce que M. du Mesnil rabattit si doucement, si adroittement, et auec tant d'eloquence, qu'il fit croire à vn chacun, que l'on auoit fait beaucoup pour M. Brinon, de l'auoir deschargé de sa terre, pour essayer à le nettoier d'une partie des debtes dont il estoit accablé, et que c'estoit la seule ressource qu'il pouuoit esperer pour se remettre à son aise; comme de faict il gaigna sa cause. Et de ce iour là, ie m'adonnay tellement à l'ouïr, que ie le pris pour patron et miroir de mes actions: car il ne plaidoit iamais cause qu'il n'y apportast quelque point remarquable, dont ie faisois mon profit. Aussi fut-il bientost aprés aduancé en l'Estat d'Aduocat du Roy au lieu de M. Seguier. Et depuis qu'il fut Aduocat du Roy, il fit encores paroistre ce qu'il estoit, plus qu'il n'auoit fait auparauant; et vous puis dire qu'il faisoit quasi tous les Arrests. *Ce fut le premier qui fit des Remonstrances publiques au commencement des Parlemens:* (1)

---

(1) V. en ses Eloges, page 198 et 199 *des Opuscules de Loisel;* ce qui en a esté remarqué des recherches de M. F. Pasquier, lequel aussi en ses lettres, liu. 7, escriuant à M. de la Bite, r'apporte que M. le premier President de Thou voulant bannir des plaidoyers les repliques et dupliques des Aduocats qui consommoient beaucoup de temps, il y fut aidé par

et a laissé vne si bonne memoire de ses actions et comportemens en cette charge, que quand on veut encores auiourd'huy parler d'un bon Aduocat du Roy, l'on allegue M. l'Aduocat du Mesnil. — Ne nous en dites point dauantage, dis-ie; car l'ayant fréquenté les six dernieres années de sa vie plus que personne, pour avoir espousé sa niepce et pupille, i'ay pris plaisir à dresser un recueil de ses principales actions de mon temps, que i'ay baillé à mes enfans qui pourront, si vous le trouuez bon, le communiquer vn iour au public: partant reuenons aux autres Aduocats.

Trouuerez-vous pas bon, dit-il, qu'à l'occasion de M. du Mesnil nous parlions tout d'vne suitte de M. Gilles Bourdin, et de M. Aymon Boucherat, l'vn Procureur general, et l'autre Aduocat du Roy au mesme temps? (1) C'estoient deux hommes bien dissemblables; car quant à M. Aymon Boucherat, beaucoup de gens estimoient qu'il n'y auoit n'y eloquence, ny sçauoir qui l'eust rendu recommandable pour entrer en l'Estat d'Aduocat du Roy, mais seulement quelque routine du Palais; la réputation qu'il y auoit acquise, procedant plus de la suffisance et du renom de M. Guillaume Boucherat son frere qui estoit decedé, que de luy. Ils estoient Champenois, et tous deux du Conseil de la maison de Guise, laquelle estant lors en credit, voulut faire vn Aduocat du Roy, comme on disoit que M. du Mesnil l'auoit esté par la faueur de feu Monsieur le Connestable. Mais c'estoit toute autre chose de M. Gilles Bourdin:

M. du Mesnil, lequel en fit, à quelsques ouuertures du Parlement, des Remonstrances, quoy *qu'il n'y pûst rien gaigner, sinon pour les causes de poix*, ce sont ses mots.

(1) En 1557, Miraumont.

car il estoit tres-docte en toutes bonnes lettres et sciences ; il entendoit parfaitement les langues Grecque, et Latine ; il n'estoit point ignorant en l'Hebraïque, lisant ordinairement les Autheurs en leurs langues ; il estoit sçauant en Theologie , en Medecine , aux Mathematiques ; il auoit bien estudié en Droict , et de bonne façon ; car il auoit les textes fort en main , et lisoit quasi tous les ans le corps de Droit , et pareillement les Ordonnances , lesquelles il tenoit ordinairement en ses mains , les lisant tant en l'Audiance, qu'au Parquet. Aussi auoit-il fait vn Commentaire Grec sur vne Comedie d'Aristophane , et vn latin (1) sur l'Ordonnance de l'an 1539, qu'il fit imprimer, estant encores jeune Aduocat , qui monstre la pureté de son esprit , et la suffisance qu'il auoit deslors , et laquelle augmenta depuis qu'il fut Procureur general : pendant lequel temps il faisoit aussi quelquesfois la charge d'Aduocat du Roy , l'ayant desia euë (2) et exercée auparauant , aprés auoir esté Aduocat des parties , et Lieutenant general des eaux et forests. De sorte qu'il n'estoit point aprentif à plaider quand ses compagnons estoient absens , malades ou empeschez , ainsi qu'il fit paroistre vne aprés-disnée que l'on plaida la cause d'vne horloge , en laquelle il monstra sur le champ ce qu'il sçauoit sur ce subjet , n'oubliant rien à alleguer d'Archimede , de Vitruue , de Cassiodore et d'autres ; dont vn chacun fut fort estonné , car personne ne s'y attendoit ; et disoit-on que les Aduocats qui plaiderent la cause, ne luy en auoient point com-

---

(1) Depuis mis en François auec des additions, en 1578.

(2) En 1554. Miraumont.

muniqué ; et mesme l'on pensoit qu'il dormist. Car le plus souuent il sommeilloit tellement, que ceux qui n'y estoient point accoustumez, estimoient qu'il dormoit à bon escient. Mais comme l'on cessoit de parler, il se reueilloit soudain, disant qu'on continuast (1), et monstroit qu'il n'auoit rien perdu de ce que l'on auoit dit. I'oubliois à vous dire qu'il peignoit elegamment en toute sorte de lettres, Françoise, Italienne, Latine et Grecque ; ioüoit du luth et de l'espinette ; chantoit sa partie. Bref il n'y auoit aucun deffaut en luy que cet assoupissement, dont il deceda, sa femme qui estoit couchée auec luy, et qui l'auoit oüy ronfler selon sa coustume, l'ayant trouué le lendemain mort à ses costez.

Cette mort, dis-ie, fut estrange, et est perilleuse à vn Chrestien, qui doit souuent prier Dieu de le préseruer de mort soudaine et non preueuë ; car quant aux Payens ils l'estimoient la plus heureuse, tesmoin celle de ces deux Cleobis et Biton, tant celebrés pour leur pieté par Herodote et les autres. Aussi me souuient il auoir leu en Tertullian (1) que Platon estoit ainsi mort dormant, et pour ce deslors du decez de M. Bourdin, ie fis ces deux vers sur luy,

In somnis animam Burdini è corpore raptam
Quid luges? et in hoc par debuit esse Platoni.

Et si i'adjousteray volontiers à ce que vous auez dit

---

(1) Aujourd'hui on se réveille en disant, *c'est entendu.*

(2) Tertullianus versùs finem libri de Animâ : *Nam et si præ gaudio quis spiritum exhalet, vt Chilon Spartanus, etc., et si per somnium, vt Plato, et si per risum vt P. Crassus, etc.,* pag. 551, editionis 1641. N. Rigaltij.

de la diuersité de ces trois derniers qui estoient en vn mesme temps au Parquet , ce que l'on en disoit communément au Palais, que ie pensois que vous nous deussiez dire , qui est , que *l'vn disoit plus qu'il ne sçavoit*, c'estoit M. l'Aduocat du Mesnil; l'autre , sçauoir est M. Bourdin , *sçauoit plus qu'il ne disoit ;* et le troisiesme, qu'*il ne sauoit ny ne disoit* ; mais reprenez vostre propos.

Ie suis d'aduis , continua-t'il, de vous parler tout d'vn fil de feu M. M. Guy du Faur S. de Pibrac, collegue de Messieurs du Mesnil et Bourdin , pour vous dire que le Parquet ne fut iamais , et par aduenture ne sera si bien fourny, qu'il estoit de ces trois. Car M. Boucherat estant decedé pendant que le Roy Charles et la Reyne sa mere estoient à Toulouse pour le voyage de Bayonne , feu M. le Chancelier fit enuers elle , que M. de Pibrac fut tiré de sa ville en laquelle il estoit Iuge Mage, pour le faire Aduocat du Roy en ce Parlement (1) auquel il fit incontinent monstre de sa plus viue eloquence et erudition par plusieurs grandes et belles actions , et singulierement és harangues des ouuertures du Parlement dont ie ne vous parleray point, d'autant qu'elles sont imprimées , ny pareillement de ce qu'il fit depuis estant President (2) et principal Conseiller de Monsieur Frere du Roy , lorsqu'il fut esleu Roy de Pologne, où il l'accompagna auec beaucoup d'honneur, et de bonnes et de mauuaises fortunes, et depuis Chancelier de feu Monsieur d'Anjou aussi Frere du Roy,

---

(1) Il le fut en 1565. Miraumont et Pasquier en ses Recherches liu. IV, ch. 27.

(2) En 1577. Miraumont. *Idem* Blanchard lequel escrit sa vie assez amplement.

et l'vn des premiers et plus suffisans Conseillers d'Estat qui ait esté en France, fort aimé et estimé de feu Monsieur le Chancelier de l'Hospital, lequel l'ayant voulu auoir pour son gendre, et ne l'ayant point eu, ne delaissa pourtant de l'aymer et desirer son aduancement. Et puis que M. du Mesnil nous a menés si auant, ie veux par mesme moyen depescher deux autres Aduocats, sçauoir est Maistre Denys du Mesnil son Frere, et Augustin de Thou son successeur en l'Estat d'Aduocat du Roy (1) lequel à la verité n'approchoit pas du bien dire, ny de la suffisance de son deuancier, et neantmoins estoit si rompu et si resolu aux causes du Palais, que ie ne l'ay gueres veu desdire en ses conclusions ; il a depuis esté President de la Cour, comme son Pere (2) et son Frere, (3) et depuis resigna l'Estat à Monsieur le President de Thou, son nepueu, (4) qui est le quatriéme President de ce nom, tous lesquels auoient esté Aduocats fors le dernier. Quant à M. Denys du Mesnil, encores qu'il n'eust pas l'eloquence ny la grace de son aisné, si disoit-on qu'il auoit bien autant de lettres que luy ; aussi luy succeda-t'il aux meilleures affaires du Palais, principalement à celles des maisons de Nauarre et de Vendosme dont il estoit Aduocat ; qui

---

(1) En 1585. Miraumont. Blanchard.

(2) Portant le mesme nom, qui le fut en 1544. Miraumont et Blanchard lequel escrit sa vie.

(3) Messire Christophle de Thou premier President en 1562. Miraumont et Blanchard qui ont fait son Eloge.

(4) Messire Iacques Auguste de Thou, qui fut President en 1595. Miraumont et Blanchard, qui ont fait l'abregé de sa vie. C'est l'Autheur de l'Histoire de France, ouvrage qui le rend digne de l'immortalité, sans parler de ses autres Oeuures, ny de quantité d'actions qui ont rendu sa vie glorieuse.

fut cause que l'on n'admit point la resignation, que son frere auoit faite en sa faueur de l'Estat d'Aduocat du Roy, et fallut en changer la procuration au profit de M. de Thou : ce Maistre Denys fut pere de M. du Mesnil Conseiller (1) qui reste seul et vnique de ce nom.

Vous m'auez fait plaisir, dit mon fils puisné, de parler ainsi de Messieurs de Pibrac et de Thou ; ce me sera vn aiguillon d'essayer à bien faire à leur exemple, estant tous deux mes parrains, M. de Pibrac m'ayant donné le nom que ie porte. — Mais puis que le propos de M. l'Aduocat du Mesnil, dit mon aisné, vous a fait entrer aux discours de Messieurs Bourdin, de Pibrac, et de Thou ses collegues, et de M. Denys du Mesnil son frere qui estoit aussi mon parrain, ie vous prie par mesme moyen de nous dire ce que vous sçauez de feu M. Leonard Goulas nostre ayeul maternel, qui auoit espousé Damoiselle Philippes du Mesnil leur sœur.

Ie veux, dis-ie, soulager M. Pasquier de cette peine : aussi bien a-t'il besoin de reprendre haleine, et i'en sçay peut-estre plus que luy, car encores que ie ne l'aye gueres veu ny connû, si est-ce qu'ayant espousé sa fille aprés son decez, ie m'en suis voulu enquerir, et ay appris de M. de Thou, duquel on vient de parler, qu'il estoit si docte en Droict, que quand feu M. le premier President son frere estant Aduocat du commun, estoit en doubte de quelque poinct, il n'y auoit personne entre ses compagnons duquel il desirast plus auoir l'aduis que de M. Leonard Goulas, auquel il auoit

(1) Il s'appelloit Denys comme son pere, fut receu Conseiller le 4 May 1596.

ordinairement recours : qui n'est pas un petit tesmoignage, puisqu'il procede d'vn si grand premierPresident. Et encores qu'il ne fust *pas tant employé* au Palais que ses beaux freres, parce qu'il estoit *d'vne plus grande liberté*, ne pouuant endurer non seulement les inepties et importunitez des parties, ou *des Procureurs que nous sommes souvent contraints de digerer*, mais non pas mesme les reprehensions que font quelquesfois Messieurs les Presidens, lesquels nous deuons respecter et reblandir, si estoit-il employé aux meilleures affaires des Grands, et principalement du feu Admiral d'Ennebault, qui gouuernoit lors le Roy François. Et de faict il luy donna sa maison de la ruë S. Antoine, en laquelle vostre mere a eu sa párt. C'est aussi luy qui a fait le premier iuger au Palais, que quand on allegue pardeuant vn Official, qu'vne disme est infeodée, il en doit delaisser la connoissance au iuge lay, sur cette simple allegation, sans entrer plus auant en connoissance de cause ; autrement qu'il y auroit abus. L'arrest en est remarqué par ceux qui ont esté soigueux d'en faire des recueils, au lieu qu'auparauant on iugeoit qu'il falloit faire sommairement apparoir de l'infeodation pardeuant l'Official auant qu'il en fit le renuoy, comme il se voit par l'ancien Coustumier de France. En somme c'estoit vn sçauant et docte personnage, et non seulement en Droict, mais aussi en Theologie, et autres bonnes lettres, ainsi que i'ay pû reconnoistre par le reste qui s'est sauué de sa Bibliotheque, et sur tout tres homme de bien, et fort deuot en uers Dieu ; ce qui doit seruir d'exemple et de consolation à sa posterité, laquelle dure à present auec honneur : reuenons ie vous prie à vos autres Aduocats.

Les plus renommez de mon premier temps poursuiuit

M. Pasquier, outre les sus-nommez, estoient Maistres Anne de Terrieres Seigneur de Chappes, François de la Porte Poicteuin, Iean de S. Mesloir Manceau, Pierre Robert Parisien, Pierre Renard, Iacques Aubery, Laurens Bechet, Iacques Canaye, Claude Mangot, Antoine du Lac, Iean Chippart, François de Marillac, et quelques autres. Pour le regard de Terrieres Seigneur de Chappes, on le tenoit pour bien sçauant en Droict, et disoit-on qu'il auoit fort plaidé en son temps, mais il s'adonna sur la fin de ses iours à plaider en son nom assez peu heureusement, ce qui le recula du Palais. Et ce qui le recula encores dauantage, ce fut la Religion Pretenduë Reformée dont il fist profession, laquelle fut cause de sa mort; car ayant esté mis prisonnier au petit Chastelet auec d'autres à la malheureuse iournée de la S. Barthelemy, il y fut miserablement estranglé.

Quant à la Porte et à de S. Mesloir qui plaiderent en la cause de Cabrieres et Merindol, ils se faisoient plus valoir, celuy-là par sa confidence et hardiesse, et par des allegations qu'il faisoit de quelques Arrests qu'il auoit remarqués, et cettuy-cy par de certaines petites gloses singulieres ou brocards de Droict, qu'ils n'auoient de vray fonds en Droict ou d'éloquence, au moins selon mon iugement. M. Laurens Bechet estoit plus sçauant qu'eux, mesmement aux bonnes lettres, ainsi qu'il paroissoit par son discours, lequel estoit plus paré que celuy des autres; neantmoins il n'estoit pas tant employé que les deux susnommez, ny tant appelé aux Consultations. Quant à M. Pierre Renard, il n'estoit

---

(1) Pasquier en sa premiere lettre du liu. XIX, à M. de Sainte-Marthe, p. 673, parle d'vn S.-Melouard qu'il appelle *arc-boutant des Consultations*, qui vraisemblablement est le sainct Mesloir de nostre Autheur.

gueres recherché que pour les matieres Beneficiales, non plus qu'vn petit homme Chantre et Chanoine de la Sainte Chappelle nommé Rousseau ; comme aussi Maistres Iean Chippart, Pierre Mallet, et depuis Martin Menard, et Iean Ramat (1) afin de vous despescher nos Beneficialistes tout d'vn fil. Il me souuient mesme qu'vn nommé Guetard se vouloit mesler de cette matiere, mais ce fut en son nom et à ses despens ; car il perdit vn benefice qu'il plaidoit contre M. Seguier, qui fut cause de luy faire tellement quitter le Palais, qu'on ne l'y a point veu depuis. Maintenant cette science est quasi esteinte au Palais, et n'y a gueres qu'au grand Conseil, qu'on s'y estudie ; et n'eust esté que M. Pierre Rebuffe en a escrit plusieurs Traitez qui sont encores plus estimez à Rome qu'en France, la science en seroit quasi perduë ; qui est cause, qu'il ne doit estre oublié entre nos Aduocats ; car il en prenoit la qualité aussi bien que de Docteur en Droict canon, comme il estoit l'vn et l'autre ; mais il ne faisoit quasi rien de celle d'Aduocat, encores qu'il se presentast au Palais. Tous ces derniers n'ont laissé aucun portant leur nom que ie sçache, si ce n'est Chippart.

Ie ne vous ay point parlé d'vn autre du mesme nom de Renard, qui viuoit en ce temps-là ; car il estoit plus Aduocat du Chastelet que de la Cour. M. Pierre Robert se faisoit plus valoir que les susnommez, non qu'il fust par aduenture plus sçauant que ses compagnons, car ie croy qu'il n'en sçauoit pas tant : mais il estoit homme d'vne belle presence, voix et action,

(1) Il est croyable que ce Chippart est celuy qui est nommé Chippoit auec Ramat dans la premiere lettre de Pasquier du liu. XXI, pag. 671, lesquels il appelle *personnages de poix*.

disoit assez heureusement, et se faisoit plus estimer par son sens naturel, que par son estude et son trauail. Il s'aduança principalement par deux actions : l'vne et la premiere fut la plaidoirie qu'il fit pour le President d'Oppede en cette cause de Cabrieres et Merindol, dont l'histoire est si bien descrite par M. de Thou, que ie n'ay que faire de vous en parler dauantage. Feu M. Clement du Puy auoit esté premierement chargé de cette cause, mais estant deuenu malade de la maladie dont il deceda, le President d'Oppede eut recours à Robert, lequel il instruisoit de iour en iour de ce qu'il auoit à dire. L'autre cause de l'aduancement de Robert vint de ce que s'estant fait de la Religion Pretenduë Reformée, il fut employé par feu Monsieur le Prince de Condé, Ayeul de Monsieur le Prince, au faict de la Declaration de son innocence : depuis lequel temps il fut tousiours recherché par ceux de cette Religion : ce qui luy cousta la vie ; car il fut tué le iour de la S. Barthelemy. La mesme cause de Cabrieres et Merindol fut aussi l'aduancement de M. Iacques Aubery Angeuin, en ce qu'ayant esté crée Aduocat general (1) en cette cause, il en fut fait Lieutenant ciuil ; (2) car dés auparauant il auoit acquis le bruit d'un grand et loüable Aduocat, subtil, et bien agreable.

C'estoit au temps, dit M. Pithou, que la vertu estoit

---

(1) M. de Thou escrit que Iacques Aubery parla pour ceux de Merindol, et M. Denis Riant pour M. le Procureur general. M. de l'Hospital dit la mesme chose dudit Aubery en la 7. du 11. liu. de ses Epistres à M. le Chancelier Oliuier.

(2) Pasquier en sa 1. lettre à M. de la Bite, liu. VII, p. 425.

en prix et recompensée. Feu mon frere, (1) et vous, parlant à moy, qui auez si fidelement et si dignement exercé les charges d'Aduocat et Procureur du Roy en la Chambre de Iustice en Guyenne, vous débauchans du Palais deux ans et demy entiers, n'en auez eu aucune recompense.

Passons outre, dis-ie, et oublions cela ; par aduenture a t'on beaucoup fait pour nous, de nous laisser viure en paix priuement et doucement en nos maisons : *nous nous fussions peut-estre abismez pendant les troubles de la Ligue, si nous eussions esté recompensez de quelque Office qui nous eust obligez de sortir d'icy.* Encores le Roy nous a-t'il fait beaucoup d'honneur de s'estre souuenu de cette Commission, lors qu'il nous commanda de faire la mesme charge au restablissement de son Parlement à Paris. Acheuez donc, s'il vous plaist, les Aduocats de vostre premiere classe.

Il y auoit encores, continua M. Pasquier, Danquechin et Millet, qui plaidoient aussi en la mesme cause de Cabrieres ; mais les principaux de ce temps là estoient Maistres Iacques Canaye Parisien, Claude Mangot Loududunois, et François de Marillac Auuergnac, duquel on faisoit plus d'estime que des deux autres, en ce qu'il estoit fort en la replique ; mais il fut rauy au milieu de son aage : de sorte que sa maison a esté reduite à neant, au moins au prix de celle de Canaye et de Mangot, l'vn ayant delaissé le sieur de Fresne son fils, Conseiller au grand Conseil, et depuis aux Conseils d'Estat et Priué, et Ambassadeur vers la Seigneurie de Venise ; l'autre, M. Iacques Mangot Aduocat, depuis

---

(4) M. Pierre Pithou.

Procureur général en la Chambre des Comptes, et enfin Aduocat du Roy au Parlement (1), lequel fut le plus accomply personnage en tout ce que l'on pouuoit desirer, qui fust en son aage : il n'auoit que trente six ans lors qu'il deceda, et n'eust eu son pareil, soit en probité et integrité, soit en science et connoissance de toutes bonnes lettres, s'il eust vescu âge d'homme. Il fut si grand aumosnier, qu'il ne s'estoit pas contenté de donner tous les ans sa vie durant la disme de son reuenu aux pauures, mais il commanda qu'on en fit de mesme du bien de sa fille, qu'il laissa sa seule heritiere. Pour preuue de sa suffisance il ne faut que voir une Remonstrance qu'il fit à l'ouuerture d'vn Parlement, qui court és mains de plusieurs, et les registres des plaidoiries, esquelles il a parlé pour M. le Procureur general. L'on trouuera qu'en vn corps qui sembloit assez fresle il y auoit des muscles et des nerfs bien forts, et vn tres-bon sang. Ie ne vous parleray point de ses autres freres, d'autant qu'ils sont viuans. Mais pour retourner aux Peres, ie me trouue empesché à vous dire, lequel ie dois preferer à l'autre, tous deux ayans de grandes perfections et suffisances en leurs Estats. Car si Canaye estoit docte en Droict, (2) comme certainement il l'estoit, aussi estoit Mangot; (3) si Mangot estoit sçauant aux bonnes lettres et sciences, aussi estoit Canaye; si Canaye estoit employé aux affaires

---

(1) En 1585. Miraumont et Pasquier liu. IV, de ses *Recherches*, ch. 27, pag. 409, qui fait son éloge en cet endroit.

(2) Pasquier en sa 1. lettre à M. de Sainte-Marthe, liu. XXI, pag. 673, l'appelle *arc-boutant des Consultations.*

(3) Le mesme en ses *Recherches*, liu. IV, ch. 27, pag. 409. *M. Claude Mangot*, dit-il, *l'vn des premiers Aduocats de nostre temps.*

des grandes maisons de la France, aussi estoit Mangot. Ie remarquois vne difference entr'eux; c'est que Mangot parloit plus subtilement, plus facilement, et plus doucement, et estoit plus riche et plus prompt en inuentions, ayant vn esprit transcendant, au lieu que l'autre estoit plus lent ou pesant, mais il sembloit auoir plus de force, *marchant quasi comme à pas de bœuf*, et consequemment imprimant plus auant ce qu'il disoit au cœur des escoutans. Ce qu'ils ont fait paroistre en vne infinité d'actions, mais principalement en la cause de la preference des roses qui se presentoient lors par les Pairs de France, Canaye plaidant pour M. le Duc de Niuernois, et l'autre pour M. le Connestable de Montmorency, en laquelle chacun d'eux desploya sur vn sujet qui sembloit petit, le meilleur de son sçauoir et eloquence. Car on n'oublia rien de part ny d'autre de ce qui estoit de l'origine, dignité, et excellence des Pairries, de l'antiquité et noblesse des Comtes de Neuers, et des Barons de Montmorency, ny de leurs maisons et alliances, de leur vaillance et proüesse, tant contre les ennemis de la Foy és voyages d'Outre-Mer, que pour la deffense de la Couronne contre ses ennemis, ny de leur fidelité et seruice enuers nos Rois.

Mais il y auoit vne particularité en Mangot, qui n'estoit pas en Canaye, ny en aucun autre Aduocat que i'aye connû; c'est qu'il auoit vn esprit si vniuersel et si prompt pour toute sorte d'affaires, qu'estant chef du Conseil de la maison de Longueuille, il ne s'entremettoit pas seulement des procez du Palais, mais aussi de ceux d'Allemagne et de Suisse, et encores des baux à ferme qu'il conuenoit faire, ensemble de l'audition des comptes, et generalement de toutes les

affaires du conseil des Finances et d'Estat, signamment en ce qui concernoit la souueraineté du Comté de Neufchastel; en quoy il se rendoit admirable, estant en effect le vray Chancelier et Surintendant de cette maison.

Ayant dépesché ceux que ie trouuay au Palais lors que i'y vins, ie passeray maintenant à ceux de nostre volée. — I'estime, dis-ie, que vous en obmettez quelques-vns qui meritoient bien d'estre mis au rang des precedens. Car encores que ie sois venu au Palais longuement apres vous, si me semble-t'il que M. Matthieu de Fontenay, Iean Filleul, Pierre de Rochefort, Iean Durand, Antoine du Lac, Iean le Gresle, Thomas Sibilet, Louïs Galoppe, Louïs Bernage, la Faïe, de Larche, Amelot, Tielment, et plusieurs autres dont il ne me souuient pas pour le present, estoient vos anciens.

Vous dites vray, et suis bien aise que vous m'en ayez fait souuenir, au moins de Fontenay, Filleul et Rochefort. Car quant à de Larche et Amelot qui estoient d'Orleans, Galoppe de Paris, et Iean le Gresle de Dam-martin, ie les auois industrieusement passez, les vns pource qu'on n'en faisoit pas beaucoup d'estat, estans vn peu paresseux et negligens, ou s'adonnans à quelque autre vacation; comme de Larche, lequel s'emploioit plus au Bureau des enfans de la Trinité, qu'à son Estat d'Aduocat. I'attendois à parler d'Amelot, en parlant cy-apres de ses enfans. Pour le regard de M. Antoine du Lac Auuergnac, il estoit vn peu *trop ventart, luy semblant qu'il n'y auoit personne au Palais qui entendist la matiere des substitutions comme luy*, dont ses compagnons se rioient; neantmoins il y estoit employé plus qu'en d'autres affaires. Il y auoit encores

vn autre du Lac, qui estoit aisné de M. Pierre du Lac (1) qui vit a present auec plus d'honneur et de reputation que ne faisoit son aisné. Et pour le regard de M. Thomas Sibilet, il s'amusoit plus à la poësie Françoise qu'à la plaidoirie : c'est luy qui m'en a mis le premier la plume en la main, dont ie luy suis obligé. M. Louïs Bernage plaidoit plus souuent et assez doucement, mais il auoit le bruit de se charger indifferemment de toutes causes bonnes et mauuaises; ce qui luy faisoit tort ; il ne fut gueres appellé aux Consultations. Quant à M. Iean Filleul, i'estois present à la plaidoirie qu'il fit contre la legitimation d'vn bastard, laquelle le rendit si recommendable, que s'il eust continué, ou si deslors et depuis il se fust presenté aux Consultations, comme faisoient ses compagnons, il y eust indubitablement eu bonne part : mais il se tenoit perpétuellement en son banc, ainsi que faisoient nos anciens. Comme faisoit aussi M. Matthieu de Fontenay, lequel plaida en la presence du Roy Charles pour le commun tresor de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem contre le Cheualier de Seure, duquel le testament fut cassé, ores qu'il eust eu dispense du Pape, de pouuoir tester contre les Statuts de leur Ordre. On tenoit qu'il estoit grand Coustumier, et bon Feudiste, et fut sur la fin de son âge souuent appellé aux Consultations.

Comme aussi estoit M. Pierre (2) de Rochefort, mais

---

(1) Voyez ce qui est dit de luy par M. A. Mornac, en la note suiuante.

(2) M. A. Mornac en son obseruation sur la loy 14, au Digeste *de iure iurando* parle d'vn Rochefort qui pourroit bien estre celuy-cy, mais il l'appelle François. Il escrit de luy vne chose remarquable qui est que la Cour voulant abolir le droict que les Aduocats pretendoient

il s'arrestoit plus à son Office de Bailly de S. Germain des Prés, qu'à son Estat d'Aduocat, lequel, comme vous sçauez, desire son homme tout entier. I'auois oublié M. Iean du Boisle, lequel n'auoit rien de recommendable que la force, et hauteur de sa voix, semblable en cela à ce Trachallus, duquel parle Quintilian; et néantmoins il estoit bien esloigné des perfections qu'on remarquoit en cet Orateur. On l'oyoit de la chapelle de la salle du Palais, quand il plaidoit aux Requestes, ce qu'il faisoit assez souuent sur la fin de ses iours; en quoy il se rendoit ridicule; car en ses ieunes ans il auoit esté plus estimé, ayant fait vn Commentaire sur la Somme rurale de Boutillier. Quand ie vins au Palais, on faisoit vn conte de luy et de feu M. le President de Harlay, (1) pere de M. le premier President, lequel ne se pouuoit garder de dire quelque mot de gausserie en quelque lieu qu'il se trouuast. C'est que du Boisle plaidant vn iour deuant luy, et prenant son ton fort haut dés le commencement de son plaidoyer, contre ce qu'on a de coustume, il ne se peut tenir de luy dire ces mots; *couvrez vous, du Boisle, et parlez haut;* dont toute la compagnie se prit à rire.

---

auoir de ne pouuoir estre contraints de déposer, ny descouurir en Iustice la verité du secret de leurs parties, *amolitus est apprimè*, dit-il, *tenaci proposito insuetum illud Franciscus de Rochefort antè annos plus minus quinquaginta, vt accepi ab antiquioribus, posteu Lud. Buissonius, Petrus du Lac, Annœus Robertus, et alii plures, causantes inueteratum morem Curiœ, quo semper Patronis indultum fuerat, ne occulta Clientum suorum seu bona, seu mala proderent: sed quidquid obniti potuerint, decreuit semper Ordo ampliss. vt responderent de eo cuius esset quisque sibi conscius, etc.*

(1) En 1555 ou 56, il s'appelloit Christophle, (Blanchard. Miraumont.)

Ie ne uous parleray point de M. Raoul Spifame qui estoit des anciens de mon temps ; car encores qu'on dise qu'il auoit esté du commencement assez fameux, comme estant d'vne des bonnes maisons de la ville ; si est-ce qu'il declina tant sur la fin de ses iours, qu'il n'estoit remarquable que d'vne chose. C'est que voulant reprendre ou tenir *l'ancienne marque* d'honneur des Aduocats et Conseillers generaux du Parlement, il se presentoit à prester le serment aux ouuertures qui s'en faisoient à la S. Martin, auec vne robbe d'escarlate : ce que ie n'ay veu faire qu'à luy, encores que, comme ie vous ai dit cy-deuant, aux anciennes representations qui se voyent aux Eglises, les Aduocats se trouuent en pareils et semblables habits que les Conseillers.

Ie viens donc maintenant aux Aduocats de ma volée, qui estoient Maistres Iean le Maistre, Iean de Villecoq, Iean Dauid, François de Montelon, Pierre Versoris, Louïs Aleaume, Iacques Broussel, Mancheuelle, la Vergne, Tauerny, Breban et quelsques autres, qui ne pouuans ou ne voulans continuer le trauail du Palais, se mirent aux Estats, les vns du Parlement, les autres de la Chambre des Comptes, ou des autres Cours souueraines, d'autres aux Sieges Presidiaux qui furent lors erigez. Desquels partant ie me dispenseray de parler fors de huict ou dix, dont le premier sera M. Guillaume Bailly (1) President des Comptes, Pere de M. le President qui vit à present ; l'autre M. Pierre de la Place premier President en la Cour des Aydes, dont i'ay touché quelque chose cy-deuant ; M. Pierre

---

(1) Receu en 1549. (Miraumont.)

de Sailly Lieutenant general au Bailliage de Senlis ; Gelée Lieutenant criminel ; M. Georges Faguet Lieutenant de Chaumont ; de la Ruë President au Presidial d'Abbeuille ; Iacques de Montiers, sieur de Bois-Roger Lieutenant à Pontoise ; et M. Gontier qui s'estant fait pouruoir d'vn Estat de Conseiller au Presidial de Senlis fut depuis Lieutenant au Baillage du Palais ; qui tous eussent eu quelque part au Barreau, s'ils ne s'en fussent point retirez ; et sur tous M. Iean de la Ruë, lequel par aduenture deuoit estre mis entre les Aduocats du premier rang, car il estoit mon ancien de quelsques années. C'estoit bien vn des beaux esprits qui fust au Burreau, bien disant, docte competemment, de tres-bon iugement, et qui auoit du suc et du sang en son discours, auec vne grande lumiere naturelle et sans fard ; mais il estoit si sujet au jeu, et à ses autres plaisirs, que la goutte et les autres indispositions qu'ils lui causerent, luy firent quitter le trauail, et finalement retourner en son païs de Picardie, se faisant pouruoir de l'Estat de President au Presidial d'Abbeuille, où il mourut.

Celuy-cy m'a fait presentement ressouuenir de trois autres Picards qui plaidoient assez souuent aux rooles d'Amiens et de Senlis, Maistres Germain Martine, Gamard et Asseline. Mais ils n'approchoient pas du bien dire de la Ruë, et sentoient plus le ramage de leur païs, combien qu'Asseline eust par aduenture plus de lettres. Il y auoit encore M. N. le Feron, mais il s'adonna plus à escrire des genealogies et armoiries qu'à son Estat d'Aduocat. Bocheron auoit aussi esté Aduocat et solliciteur de feu M. le Connestable, qui le fit Procureur general aux Generaux des Aydes, où il prit pour Substitut de Corbie, lequel y plaidoit souuent.

Quant à M. Iean le Maistre, il fut aduocat du Roy pendant la Ligue, et depuis President en la Cour, et y fut confirmé (1) par le Roy à cause de l'Arrest de la loy Salique, auquel il auoit presidé, Arrest qui fut en partie cause de faire ouurir les portes de Paris au Roy. C'estoit de verité vn fort et puissant Aduocat, resolu en points de Droict, de Coustumes et de pratique, fort prudent et aduisé en ses causes, selon qu'il a fait paroistre tant au Barreau qu'en l'exercice de ces Estats. Depuis ayant resigné celuy de President à M. de Sillery, il voulut viure et mourir priué en sa maison, en laquelle il consultoit sans aller au Palais, et estoit souuent employé aux arbitrages. Ce qui n'estoit pas tout à fait de mesme en M. Pierre Versoris; car encores que l'on allast à luy, c'estoit principalement pour r'habiller les fautes qui se font quelquesfois en l'instruction des procez, comme de verité il estoit plain de belles et subtiles inuentions, et si fort entendu aux affaires du Palais; qu'encores qu'il l'eût par maniere de dire quitté, toutesfois le Palais ne le quitta iamais, sa maison estant vn autre Palais; iusques-là qu'il luy falloit demander non seulement les iours, matinées ou apresdisnées, mais aussi les heures, lesquelles il distribuoit tellement aux vns et aux autres, qu'il y auoit perpetuellement des attendans en sa grande salle, pendant qu'il consultoit en la petite. Et comme il estoit ainsi recherché sur les dernieres années pour les consultations, aussi auoit-il esté employé en ses ieunes ans plus que nul autre de son temps aux plaidoiries, comme celuy qui parloit

---

(1) En 1594. (Miraumont et Blanchard qui fait son Eloge.) M. E. Pasquier en sa lettre à M. Theodore Pasquier son fils, liu. XVI, pag. 244 et 245, recite plus amplement ce que dit icy l'Autheur.

avec vne eloquence viue, prompte et naturelle, (1) et auec une grande facilité et persuasion ; ce qui le faisoit charger des plus grandes et plus belles causes de son temps, comme de celle des Iesuites, (2) que nous plaidasmes ensemble, luy pour eux, (3) et moy pour l'Vniuersité de Paris, dont ie ne vous diray rien, d'autant que chacun en peut faire iugement, nos deux plaidoiers estans imprimez, sinon qu'ayant leu le sien depuis quelsques années en çà, ie ne l'ay pas tant estimé à beaucoup prés, que i'auois fait lors que nous plaidasmes ; ce qui vient de la grace et de la force et poids qui est donné au discours par la voix et par l'action, mesmement par la sienne qui estoit belle et agreable, au prix d'vne simple lecture morte, muette et inanimée. Vray est qu'il auoit vn vice, qui est, qu'il prononçoit ordinairement vn A pour vn E, et vn E pour vn A ; et si connoissoit-on en ce qu'il alleguoit des Auteurs d'hu-

---

(1) M. du Vair le compare ainsi auec M. Mangot au commencement de son Traitté de l'Eloquence Françoise. *Nous auons oüy*, dit-il, *au mesme temps Messieurs Mangot et Versoris : mais l'vn estoit plustost vn subtil Iurisconsulte qui s'expliquoit aisement auec vne parole pressée et aiguë, que non pas un grand Orateur. L'autre ne manquoit pas d'vne parole pleine et aisée, d'un grand et beau iugement : mais ayant donné tout son esprit aux procez, il n'estoit pas à beaucoup prés paruenu, iusques où sa nature cultiuée par l'art et sollicitude l'eust peu aisement porter.*

(2) Pasquier en sa premiere lettre du liu. XXI, à M. de Sainte-Marthe descrit amplement, comment il fut chargé de cette cause, et tout ce qui s'y passa.

(3) *M. Pierre Versoris*, dit-il, sur la fin de cette lettre, pag. 675, *grand Aduocat, plaidoit contre moy pour les Iesuites, aidé des memoires que luy administroit Caignord Iesuite, né natif du païs d'Auuergne, l'vn des plus braues solliciteurs que iamais le Palais ait eu, et pour tel l'ay-ie veu assûrer par feu Monsieur le Cardinal de Lorraine.*

manité, qu'il n'y estoit gueres versé : neantmoins à tout prendre c'estoit vn grand Aduocat, et qui se passionnoit pour ses parties, particulierement pour la maison de Guise, dont il estoit le principal conseil : et de faict il mourut en moins de quatre ou cinq heures, de regret et de deuil qu'il eut apres auoir entendu la mort de M. de Guise qui fut tué à Blois.

Le plus attrempé et moderé Aduocat de mon temps fut M. François de Montelon, fils de feu M. le Garde des Sceaux de Montelon, (1) et qui fut aussi depuis Garde des Sceaux, et tous deux auparauant Aduocats, lequel plaidoit si doucement, et, s'il faut ainsi dire, auec tant de defiance, qu'encores que sa cause fust tres-bonne, comme il ne s'en chargeoit iamais gueres d'autres, toutesfois il la rendoit douteuse par sa lentitude. Tout au contraire M. Iean Villecoq plaidoit auec vne telle asseurance, qu'encores que bien souuent sa cause ne valust rien, toutesfois il sembloit qu'on luy faisoit grand tort de la luy faire perdre. Et ce qui l'aduança principalement fut vne plaidoirie qu'il fit pour vn appelant du Lieutenant ciuil Aubry, qui auoit corrigé vne sienne Sentence ; en laquelle il parla si librement, ie n'ose dire aigrement, qu'Aubry s'en tenant offencé presenta sa Requeste au Parlement pour en auoir reparation, et y vint luy-mesme plaider sa cause ; à quoy de Villecoq respondit sur le champ si pertinemment, que les parties furent mises hors de cour et de procez, et depuis ce temps il fut assez recherché.

---

(1) Ce fut pendant que l'on fit le procez au Chancelier Poyet, et estoit lors aussi President, ainsi qu'il a esté remarqué par Miraumont ; qui est peut-estre le seul exemple que l'on puisse cotter d'homme qui soit demeuré President et Garde des Sceaux tout ensemble.

Mais quant à Montelon, auquel ie retourne, il auoit acquis vne telle reputation de probité, qu'on le croyoit sur ce qu'il disoit, non comme Aduocat, mais comme s'il eut esté Rapporteur d'vn procez, sans luy faire lire aucune piece. Aussi estoit-il vn tres-homme de bien, viuant honorablement, sans auarice, ny ambition, venerable, et craignant Dieu: ce qui le fit appeller par le Roy Henry III, pour luy donner la garde des Sceaux de France, (1) lors qu'ils furent ostez à M. le Chancelier de Chiuerny, lequel fut depuis r'appellé, M. de Montelon les ayant volontairement rendus, d'autant que le Roy n'estoit lors Catholique, (2) dont on parla diuersement, les vns à son aduantage, les autres à son desaduantage.

M. Iean Dauid estoit tout d'vn autre naturel, car estant peu soigneux de son honneur, il se chargeoit indifferemment de toutes causes, et le plus souueut de mauuaises; ce qui le faisoit bien souuent condamner en l'amende: à raison dequoy nous l'appellions l'Aduocat du Roy, d'autant qu'en cela il faisoit plus gaigner au Roy que ne faisoient ses Aduocats. Et me souuient que se plaignant vn iour à la fenestre, à laquelle les Aduocats plaidans se retirent en attendant que leurs causes s'appellent, il disoit que l'on ne pouuoit faire estat des causes, d'autant qu'on perdoit souuent celles qu'on pensoit gaigner, et au contraire l'on gaignoit celles

---

(1) Ce fut en 1588, en laquelle qualité *il fit l'ouuerture par harangue publique, aux derniers Estats de Blois*, comme remarque Miraumont qui l'appelle *virum probæ et integerrimæ famæ.*

(2) Voyez en la pag. 57 *des Opuscules de Loisel*, l'Obseruation de l'Autheur du zele de Religion, et de l'Office de Questeur ou Chancelier, où il parle de cette renonciation faite par M. de Montelon aux Sceaux.

que l'on pensoit perdre ; sur quoy de la Vergne Aduocat qui estoit de son païs (car ils estoient tous deux Gascons) luy respondit qu'il falloit qu'il y eust de la faute du iugement de la Cour ou du sien. Et comme il estoit Coustumier de parler latin en ses plaidoiers, et du latin assez mauuais, le mesme la Vergne qui estoit facetieux disoit ordinairement de luy, que quelque meslange qu'on pût faire du latin de Dauid auec celuy de Ciceron, il discerneroit tousiours l'vn d'auec l'autre. Ce Dauid estoit d'ailleurs fort factieux et turbulent ; car ce fut luy qui apporta de Rome les premiers memoires de la Ligue, dont on a tant parlé, et qui ont produit et produiront tant de maux à la France.

A ce Dauid ressembloit aucunement M. Berthe, au moins en ce qu'il estoit souuent condamné en l'amende, à raison de quoy on l'appelloit par raillerie *le petit Amendier*, car il estoit de petite stature ; comme aussi estoit vn autre qui se fit Prestre, de peur de payer ses debtes, lequel ie fis vn iour condamner en l'amende sur son plaidoyer, l'ayant emploié pour toute response, plaidant pour l'intimé, et me semble qu'il se nommoit Granger ; qui sont des exemples que ie vous recite afin que vous vous en gardiez et que vous ne vous chargiez point de mauuaises causes, mais que vous soyez soigneux de vostre honneur et reputation.

De la Vergne fut celuy qui commença à faire imprimer des factums au procez qu'il eut contre M. le premier President le Maistre son beau-pere, lequel il gaigna quasi d'une voix, iusqu'à faire dire par le Rapporteur à M. le premier President, qu'il acquiesçast à son appel ; autrement qu'il seroit condamné en l'amende : ce qui monstre combien on estoit lors seuere en iustice pour ce regard, et combien les plus aduisez plaideurs

se trompent souuent en leur faict. Il ne fit pas grand chose depuis au Palais au prix de ce qu'il auoit fait auparauant à cause qu'il deuint malade, et mourut jeune estant travaillé de la pierre. M. Iacques Broussel natif de Pontoise y profita beaucoup plus; aussi plaidoit-il plus souuent, et si fluidement et aisement que cela ne luy coustoit rien, et escriuoit de mesme, et, comme l'on disoit sans aucune rature, (1) tant il auoit l'esprit facile, la parole et la plume coulante, et à commandement. Ce qui le faisoit fort employer (2) aux causes communes tant au Parlement, que singulierement en la Cour des Aydes. Aussi a-t'il fait vne si bonne maison par sa diligence et espargne, que deux de ses enfans se sont fait Conseillers, l'aisné premierement au grand Conseil, et maintenant aux Requestes du Palais, et le second au Parlement. (3)

---

(1) Cela a esté verifié par le registre des minutes de ses escritures du Palais, communiqué par M. Broussel Aduocat en la Cour, son petit fils, et fils aisné de M. Broussel Conseiller en la grand'Chambre. Car en effect il y a peu de ratures dans ce registre, mais la lettre en est menuë et difficile à lire.

(2) Pasquier en sa derniere lettre liu. XXII, pag. 801, racontant comme il n'estoit plus quasi connu au Palais, y retournant apres vne maladie de deux ans qu'il eut en l'année 1559. *Ie fus*, dit-il, *l'espace de deux mois entiers sans qu'aucun Procureur me demandast mon nom : et cependant ie voyois vn Brisson, Broussel, et quelques autres de ma volée, qui auoient empieté grande vogue.*

(3) C'est M. Broussel, qui s'est si bien souvenu de la très-sage et chretienne leçon de M. de Pybrac, *de ne rendre iustice au gré des Courtisans*, lesquels emploient la plus part du temps le sacré nom et l'autorité du Roy contre luy-mesme, en la faisant agir contre son peuple, pour l'entretenement de leur lustre et de leur grandeur particuliere; et qui par sa probité et vertù inflexible aux attaques de la faueur et de l'interest, s'est rendu si illustre iusques aux pays estrangers, qu'il n'est pas besoin d'en dire icy dauantage, puis que l'histoire conseruera assez sa memoire, et la rendra venerable à la posterité.

M. Louïs Aleaume eust esté grand Aduocat, s'il se fust assujetty au Barreau, comme il fit paroistre en vne cause que ie plaiday contre luy pour vn appellant d'vn neant, qu'on auoit respondu sur vne requeste, qui fut vne plaidoirie assez nouuelle et celebre : mais il estoit homme de liures et de liberté, se contentant de son bien, et de la place de Substitut au Parquet de Messieurs les Gens du Roy : comme faisoient Maistres Ange Coignet, Laurens Descroisettes, Philbert de Longuejoue, Iean le Breton, Iean de Luynes, Buchage, Grasseteau, Mosac, Automne, Matarel, le Vest, et Maurile de Lorge. Matarel plaidoit bien quelsquesfois, et le Vest encores plus souuent, mais non pas tant qu'ils eussent fait, s'ils ne se fussent point tant amusés au Parquet. — Cela est vray, dis-ie, et me souuient que la premiere leçon que me donna feu Monsieur l'Aduocat du Mesnil, quand il me mit au Parquet, fut de ne m'y point arrester, disant ce mot que i'ay tousiours retenu, que *le Parquet trompoit son Maistre*. Aussi ne m'y suis-ie gueres amusé, dont ie ne me suis point mal trouué. Aquoy i'adioustay ; vous ne dites pas aussi que le sieur Aleaume fust bien tost pourueu de l'Estat de Lieutenant general d'Orleans, lequel il exerça auec beaucoup d'honneur et de plaisir, s'adonnant aux bonnes lettres, et singulierement à la poesie latine, dont il estoit tres-bon ouurier, ainsi qu'il appert par vn liure que son Fils (1) a fait imprimer depuis son decez, et singulierement par vn enigme d'vne chandelle, (2) qui se pourroit esgaler

---

(1) *Ægidius Alealmus*, comme porte le titre de l'Epistre liminaire.

(2) Intitulée, *Obscura claritas*.

aux meilleurs poëmes latins qui ayent esté faits de ce siecle.

Buchage, continua M. Pasquier, estoit aussi sçauant en droict, et entendoit fort bien la langue Grecque. Brebart n'estoit point mauuais Aduocat, et fit vne belle action contre moy, lors que les Polonois vinrent au Parlement, et tenoit-on aussi qu'il estoit sçauuant en Grec et en Latin ; au demeurant, il estoit assez commun. Comme aussi estoient Maistres Philippes le Lievre, Iean Doujat, Pierre Bossu, Roguenan, Maurile de Lorge, Fiacre Guedon, Desfontis, Raphaël Gaillaudun, Claude Fresle, Claude Mondin, Iean de Villiers, Claude Foucault, Iean Cointerel, Forest, Hunault, Pierre André qui auoit charge des affaires de M. de Montpensier, Iean Durand qui estoit gendre du Procureur le Coigneux, et estoit natif d'Orleans; Claude Maté, Geruais Giroust, et pareillement M. Christophle Chauuelin Vendosmois, oncle de ceux qui sont à present Aduocats fameux, de la Barre, le Iuge, et autres, qui reuiuent la plus part en leurs enfans, les vns dans leurs vacations, les autres dans d'autres charges, et aucuns par leurs plumes et escrits.

Il y auoit aussi M. René Baudart, Iean d'Auuergne sieur Dampon, Augustin le Preuost Seigneur de Breuant, les deux Mesmins et quelsques autres, qui ne faisoient pas grande profession de leurs Estats, et encores M. Iean Bacquet, duquel on n'a pas tant parlé de son viuant, (1) qu'apres son decez : car il plaidoit fort peu souuent, se rendant neantmoins assidu aux

(1) La mesme chose a esté remarquée cy-deuant de M. Charles du Moulin.

audiences où il se tenoit derriere les Barreaux, et remarquoit soigneusement ce que l'on disoit, et les Arrests qui s'y donnoient, iusques à demander aux Aduocats les noms des parties, et les principaux poincts de leurs causes, dont il a si bien fait son profit, que vous en voyez les fruicts par ses liures qui sont bien recueillis, mesmement ceux du Domaine de la France, des droicts d'Aubeine, de Bastardise et autres, qui estoit son vray sujet, car il estoit Aduocat du Roy en la Chambre du Tresor. Et faut que vous sçachiez la response qu'il fit vn iour à nostre compagnon M. René Choppin, lequel se plaignoit que Bacquet luy auoit pris vne bonne partie de ses liures *de Domanio*, qui sont en vn langage Latin assez rude et ferré, *Ie vous promets*, dit-il, *qu'il n'en est rien. De verité, ie les ay voulu lire, mais il faut que ie vous confesse, que ie n'entends pas vostre Latin*; le voulant blâmer, de ce qu'il sembloit affecter d'escrire rudement et obscurement.

Nous auions aussi M. Iean du Vair, natif d'Aurillac, qui tenoit beaucoup de son Auuergnac, et ne pût iamais bien parler François, encores qu'ayant esté fait Procureur general de la Reyne, et du Roy en la Cour des Aydes, et depuis Maistre des Requestes, et en ces charges conuersé auec toute sorte de personnes, et mesmement auec les Courtisans, il eust eu moyen de changer son ramage : et toutesfois il a esté pere de M. du Vair premier President de Prouence, qui parle et escrit si nettement en François, que nous n'auons point de liures composez en nostre langue, qui soient estimez à l'esgal des siens. Ie vous nommerois bien encore le Noir, Tusan, de Villars, et quelsques autres. Mais l'vn qui fut le Noir, se retira bien tost du Palais, ayant esté pourueu de la Cure de S. Iean. Medard

Tusan ne s'y employa iamais gueres, et estoit plus cognu par la renommée de feu Maistre Iacques Tusan son oncle, Lecteur du Roy en la langue Grecque, qu'il n'estoit de son chef. Et pour le regard de Villars, il plaidoit nettement, mais bien peu souuent; et si mourut-il jeune, delaissant vn fils qui auoit si bien estudié és bonnes lettres Grecques et Latines, et en Droict, que feu M. le President Brisson le retira chez luy pour s'en seruir en ses estudes; mais il ne fit du tout rien au Palais, et si estoit-il plus solliciteur et recommendeur de procez, qu'il n'estoit Aduocat.

Voilà donc tous ceux dont il me souuient qui vinrent enuiron de mon temps au Palais.

Vous en auez, dis-je, oublié quelques-vns que i'ay veus et qui estoient à mon aduis de vostre temps, et valoient bien aucuns de ceux que vous auez nommez. C'est à sçauoir Maistres Pierre Rigolet, Louys Desportes, Iacques Denuet, Teroude, et Tauerny.

Vous auez raison, dit-il, pour le regard de Rigolet; car à la verité il estoit de mon temps. Mais quant à Denuet, Teroude et Desportes, ils vinrent depuis moy, et les reseruois à mon dernier ordre; neantmoins puis que vous m'en faites souuenir, je parleray d'eux en cet endroit. Teroude auoit vn langage figuré et nombreux, et estoit vn roide jousteur, ainsi qu'il monstra plaidant la cause du sieur de la Curée contre M. Brisson. Il plaidoit souuent pour la feue Reyne de Nauarre mere du Roy, laquelle indubitablement l'eust aduancé, s'ils eussent vescu iusques à present. Il fut en danger de sa personne à la S. Barthelemy, parce qu'il faisoit profession de la Religion pretenduë Reformée, dont se retirant il reuint à l'Eglise. Ce que ne fit point Tauerny; car il y fut tué: et tient-on

que nul ne se deffendist si vaillamment que luy, en ce qu'ayant fermé et barricadé sa maison, luy et son Clerc en tuerent plusieurs à coups d'arquebuses auant leur mort; (1) en quoy il se monstra digne de l'Estat qu'il tenoit ; car il estoit aussi Lieutenant general de la Connestablie et Mareschaussée de France; et si il ne laissoit de plaider, mais peu souuent. M. Pierre Rigolet plaidoit plus frequemment et mieux, et auec vn assez bel ordre, et vne douceur agreable, pureté de langage, lumiere et clairté d'esprit, et sans fard. M. Iacques Denuet estoit vn chasseur ordinaire, et neantmoins fauorisé de feu M. le President de Thou qui estoit cause qu'il plaidoit souuent, quoy qu'il fust Chanoine de l'Eglise de Paris. M. Louys Desportes, Champenois estoit employé par le Procurer Brucher, duquel il auoit espousé la niepce, comme aussi Gourion estoit employé par le Procureur Feydeau, duquel il auoit espousé la fille. Mais ie vous diray vne particularité de Desportes, qui doit bien faire esperer les Aduocats qui n'auroient pas tant estudié que d'autres. C'est qu'ayant esté quelque temps Clerc chez vn Procureur, il s'y fit si bon praticien, qu'ayant vn peu auparauant estudié au college, vn sien frere qui estoit aussi Aduocat, mais que ie n'ay gueres connu, parce

---

(1) Pasquier escriuant à nostre Autheur liu. V, de ses lettres, pag. 309, parle ainsi de cette action de Tauerny. *Vn homme de robbe longue seulement, nommé Tauerny, Lieutenant de la Mareschaussée à la table de marbre au Palais, accompagné d'vn sien seruiteur, a acculé la populace deuant sa maison l'espace de huict ou neuf heures ; ayant cette ferme resolution en soy, apres que les balles luy furent faillies, d'vser de poix. Iusques à ce qu'estant destitué de tout aide, il fut tué combattant vaillamment, apres auoir fait sentir aux vns et aux autres, combien son bras estoit pesant, etc.*

qu'il mourut jeune, luy conseilla d'aller aux Vniuersitez de Droict ; ce qu'il fit : puis retournant au Palais en qualité d'Aduocat, il y fit si bien ses affaires, qu'il a laissé vne bonne maison, s'estant aussi fait Secretaire du Roy. Mais son premier et plus grand aduancement vint de la pratique de Brucher dont ie vous ay parlé. Comme en general i'ay remarqué, (et souuenez-vous de cecy,) que plusieurs sont deuenus fameux Aduocats par la connoissance et alliance des Procureurs, qui ont en cela plus de pouuoir, que n'auroient les faueurs des Conseillers, Gens du Roy, ny Presidens, au moins quand d'ailleurs ils en sont aucunement capables ; car *les grands Aduocats s'aduancent assez d'eux-mesmes.*

I'en puis auoir oublié quelques-vns pour ne m'en pas ressouuenir à present, et obmis industrieusement d'autres qui sont dénommez au procez verbal de la nouuelle redaction de la Coustume de Paris : car plusieurs s'y sont presentez en qualité d'Aduocats de la Cour, qui n'en firent iamais aucun ou gueres d'exercice. Et si ie ne vous ay point voulu nommer vn plus ancien Aduocat que ces derniers, lequel estant d'assez belle taille et apparence, s'alla loger pres de la maison d'vne bonne femme qui auoit vne fille à marier : et il alloit au Palais auec vn Clerc qui portoit apres luy vn gros sac commun (1) comme s'il eust esté fort chargé de pratique, afin de se faire regarder. Il fit donc si bonne mine durant quelques mois, qu'on luy parla de se marier auec cette fille ; à quoy il entendit fort volontiers, car il ne tendoit à autre fin.

---

(1) Aduocat qui se maria faisant semblant d'auoir de la pratique.

Les nopces faites, il continua à faire porter ce sac apres soy, mais il ne rapportoit rien du Palais que les sacs qu'il y faisoit porter, dont on commença à se fascher. Pour pouruoir à cela, il s'aduisa de prendre d'vn de ses amis vingt cinq ou trente liures de rente, le sort principal de laquelle il fit tellement filer, qu'il en r'apportoit à sa femme tantost vn escu, tantost vn demy, et continua à faire ainsi, tant que son credit dura. Mais enfin ne trouuant plus de fats qui luy en voulussent prester, sa pratique faillit tout à coup; de sorte qu'estant découuert par sa femme, desja chargée d'enfans et de debtes, elle fut contrainte de faire cesser la tromperie de son mary, et de le nourrir du mieux qu'elle pût à ses despens; car elle auoit du bien competemment, et estoit d'assez bon lieu; ce qui sera dit en passant par risée, et *pour monstrer qu'en toutes vacations et estats il y a des happelourdes.*

Il me semble, dit M. Pithou, que vous avez oublié beaucoup d'Aduocats qui pourroient estre compris en ce roolle, puisque vous y auez mis non seulement ceux qui ont fait continuelle profession de cet Estat, mais aussi d'autres qui s'en estant retirez, se sont aduancez aux Offices — Qui, dit M. Pasquier? — Messieurs Damours, repliqua M. Pithou, Aduocat du Roy, et Pericard Procureur general au Parlement de Rouën, Messieurs les Bariots Presidens au grand Conseil, et vn autre Bariot Conseiller au Parlement, Iean Foullé, Antoine de Vignolles, (1) Pierre de Pardessus, (2) Iean le Bourguignon, et autres, aussi

(1) Blanchard dit qu'il fut receu le 8 Feurier 1565, lequel estoit, peut-estre fils de M. Iean de Vignolles receu en 1536.

(2) Receu le 5 Decembre 1567. *Idem.*

Conseillers ; car i'ay trouué aux papiers de feu mon frere, qu'ils auoient esté tous Aduocats. — Vous auez raison, dit M. Pasquier, au moins pour le regard des Conseillers Foullé, de Vignolles, et Pardessus, car ie les ay ouy plaider, mais ie les auois passés, d'autant qu'ils ont plus paru en leurs Offices de Conseillers qu'en celuy d'Aduocat, particulierement Foullé qui y fut assez peu heureux, en ce que s'estant oublié en vne cause qu'il conduisoit pour l'Euesque de S. Flour, Prieur de Gournay, il luy fut deffendu par la Cour de s'en plus entremettre, et encores me souuient-il de quelque autre chose que ie ne veux point dire : Ce qui fut neantmoins cause de son aduancement ; car ayant quitté l'Estat d'Aduocat, il en achepta vn de Conseiller en Bretaigne, et depuis en ce Parlement, (1) où ayant esté connu par la feuë Reyne mere homme de seruice, elle l'employa au mesnage de sa maison et principalement au reglement de ses bois et forests, où il fit fort parler de luy.

Quant à Messieurs les Bariots, ils ont esté peu de temps Aduocats, s'estans faits pouruoir, sçauoir est Maistre Philbert de l'Estat de Maistre des Requestes et de President au grand Conseil, Claude de celuy d'Aduocat du Roy en Bretaigne, puis de Maistre des Requestes, et depuis de President aussi au grand Conseil. Et pour le regard du Conseiller Bariot, ie ne l'ay iamais veu Aduocat, estant desia Conseiller en la grand'Chambre (2) quand ie vins au Palais. Mais

---

(1) Receu le 25 Nouembre 1567. Blanchard.

(2) M. Pasquier estant venu au Palais dès l'année 1549, il ne peut pas entendre icy Philbert Bariot, qui ne fut receu que le 26 Auril 1553, selon Blanchard.

puis que vous m'en auez fait ressouuenir, ie vous veux faire part de deux contes que l'on faisoit de luy, l'vn du temps qu'il estoit Aduocat ; c'est qu'estant fort employé à faire des escritures, desquelles il se faisoit payer à raison de cinq sols pour roolle, comme l'on a esté long-temps que l'on n'outrepassoit point cette somme, il se trouua vn Normand, qui ayant baillé vn double ducat à son Clerc pour vne paire d'escritures, voyant qu'il s'en falloit cinq ou dix sols que les roolles ne reuinsent à ce que valoit son double ducat, il en demanda le reste au Clerc, qui le vint dire à son Maistre, lequel voyant la tacquinerie de cet homme, luy dit qu'il auoit oublié vn des meilleurs moyens de sa cause, qu'il luy falloit adjouster; et de faict, luy dicta sur le champ vn feuillet ou deux de plus, afin de luy en donner pour son argent. Le conte est vrayement ridicule, et par aduenture indigne de l'Estat d'Aduocat; mais si sert-il à monstrer la naïfueté du temps, esloignée neantmoins des demandes excessiues, et rançonnemens qu'on dit que font à present quelques Aduocats, qui ont donné cause à l'Arrest dont on s'est plaint sur le commencement de nos deuis.

L'autre conte est que Bariot s'estant depuis fait Conseiller, estoit si amoureux de procez, qu'il prenoit plaisir à faire attacher ses sacs par ordre en l'vne de ses Chambres, lesquels il alloit souuent visiter et compter auec autant de contentement que fait vn laboureur ses troupeaux de moutons ; ce que feu M. le Chancelier de l'Hospital prist plaisir de representer par ces vers,

Nam memini quemdam plenum grauitatis, et annis,
Burgundâ de gente senem, cui mille ligatis

Inclusœ saccis pendebant ordine lites :
Has omnes animi causâ semel omnibus horis
Ille recensebat, minimumque putabat ad assem,
Quid tandem lucri numero speraret ab illo ;
Vt Pastor, cui mille boues in montibus errant,
Quem ferat ex vitulis fructum, quem lacte reportet
Presso vel liquido, quem denique matribus ipsis,
Subducit tacitus : nummo nec fallitur vno.

I'ay voulu apprendre ces vers par cœur, car ils le meritent bien: et veux que vous sçachiez que c'est de luy qu'ils doiuent estre entendus.

Et quant au President Vialart, fils du President de Rouën duquel ie vous ay parlay, ie ne l'ay iamais veu, ny oüy dire qu'il ait fait la charge d'Aduocat, d'autant que si-tost qu'il en eut presté le serment, il fut pourueu de l'Office de Lieutenant Conseruateur des priuileges Royaux au Chastelet, et peu apres de Lieutenant ciuil, puis se fit Conseiller, Maistre des Requestes, president au grand Conseil, et finalement premier President de Rouën. M. Iean le Bourguignon fut pourueu de l'Estat d'Aduocat du Roy au Chastelet. Pour le regard de Damours et Pericard, ie les ay veus à la verité Aduocats en cette Cour, et ils y furent employés, mesmement Pericard à cause du Procureur Martin son beau-pere, lequel estant Procureur de feu M. le Connestable, le fit pouruoir de l'Office d'Aduocat du Roy, et depuis de Procureur general à Rouën. Comme Damours y fut depuis Aduocat du Roy s'estant retiré du Palais par vn desdain de ce qu'ayant esté condamné en deux amendes de fol appel en vne audiance, et s'estant excusé de plaider vne troisiesme cause qui fut appellée incontinent apres,

et son excuse n'ayant esté trouuée raisonnable, il n'y voulut plus retourner. Et quand tout est dit, ces derniers nommez ont plus paru en leurs Offices qu'en la charge d'Aduocat, à raison dequoy ie n'en auois rien dit, n'y ce matin parlant des Aduocats du temps de François I. ny cette apresdinée continuant à parler de ceux qui ont plus approché de mon temps, à quoy il est besoin que ie reuienne.

Ceux donc que i'ay veu venir au Palais depuis moy sont Maistres Barnabé Brisson, Guillaume Aubert, Renaud Loiseau, Pierre Airaud, Louïs Chandon, Thierry Cochon, Raoul Parent, Iean de Siruinges, les Presidens du Faur, Faye, et Iacques Mangot, Aduocats du Roy, Iean Bodin, Pierre Escorcheuel, Claude du Buisson, les Amelots, Pierre Pithou, René Bautru sieur des Matras, Iacob du Val, et quelsques autres que vous me ramenteuerez ; car ils ont quasi tous esté de vostre temps, comme du mien. Mais ie vous prie, dis-ie, auant que de passer plus outre, nous expliquer ce que vous entendez quand vous dites si souuent, vn tel estoit bon, ou n'estoit gueres bon Aduocat, (1) comment on le peut deuenir,

---

(1) Preceptes ou marques d'vn bon Aduocat. A quoy il est bon d'adjouster l'aduis que donne M. Grotius au I. liu. de ses Epigrammes en ces vers,

De officio Advocati.

Qui sancta sumis arma ciuilis togœ,
Cui se reorum capita, fortunœ, decus,
Tutanda credunt, nomini prœsta fidem
Iuris Sacerdos ; ipse dic causam tibi,
Litemque que durus arbiter prœiudica.
Voto Clientum iura metiri time,
Nec quod colorem patitur, id iustum puta.
Peccet necesse est sœpè, qui nunquam negat.

et à quoy il se doit principalement estudier; car c'est ce que i'attendois long-temps y a de vous, et en quoy ces ieunes hommes pourront plus profiter ; comme aussi i'ay entendu de mon fils , que vous leur en auez promis quelque chose ce matin.

Comment, dit M. Pasquier, vous en dirois-je les vraies marques ou preceptes , veu que Ciceron n'a iamais osé entreprendre de dire resolument en quoy consistoit la perfection de son Orateur ? De verité i'ay autresfois escrit quelque chose sur ce sujet, mesmement en vne lettre (1) enuoyée à mon Fils que voilà, (2) laquelle est imprimée avec les autres, et à laquelle on pourroit auoir recours. — Ie l'ai leuë, dis-ie, mais il y a si long-temps que vous l'auez escrite , que ie croy que vous y pourriez adjouster quelque chose , et nous vous en prions tous ensemble tres-instamment. — Ie le feray donc , respondit-il, puisque vous m'en priez en si bonne compagnie, non pas pour vous en donner les preceptes , mais seulement pour monstrer à quoy on se doit principalement estudier. Car ie ne suis point si difficile, que ie desire en nostre Aduocat toutes les perfections que Ciceron , Quintilian , et les autres requierent en leur Orateur , ou Galien en son Medecin ; comme vn naturel si heureux, vn esprit si clair voyant , vne grande institution ou exercitation és bonnes lettres et sciences, vn choix des meilleurs maistres et precepteurs, vne estude si continuelle qu'il y employe le iour et la nuict , vne recherche si exacte du bien et du mal , pour

---

(1) C'est la 6. du liu. IX de ses Lettres;

(2) Theodore Pasquier.

sçauoir aisement discerner le vray du faux. Car ie n'estime pas que cette grande et haute eloquence populaire que l'on recherche tant, soit la principale partie de nostre Aduocat. C'en est bien vne, et des plus requises, mesmement és grandes plaidoiries; mais ce n'est pas la plus necessaire pour vn Barreau. Ce que ie desire donc en mon Aduocat, est qu'il apprenne à bien conduire vn procez intenté ou à intenter; à dresser succintement vne demande, et à libeller vn exploit; à minuter des requestes, des lettres Royaux, des requestes ciuiles, et d'autres lettres tant de la petite que de la grande Chancellerie; qu'il puisse faire vn bon aduertissement, des contredits, et autres escritures; et lors qu'il faudra plaider, qu'il examine et mesnage toutes les particularitez et circonstances de sa cause; qu'il en prenne bien le poinct, et s'y arreste, et le represente en termes bien choisis, et intelligibles, et neantmoins plus serrez et renforcez que redondans ny superflus, en les fortifiant de raisons pertinentes, d'authoritez formelles et precises, de textes de Droict, d'Ordonnances, d'articles de Coustumes, ou de decisions de Docteurs; sans l'obscurcir ou noyer d'allegations superfluës; quelsquesfois l'embellir d'vn trait d'humanité, voire de Grec ou de Latin *comme en passant*, et qu'il soit *si à propos et si significatif, qu'il ne se puisse si bien exprimer en François*. Car ie ne suis point de ceux qui voudroient du tout bannir le Grec et le Latin du Barreau, comme feroient volontiers quelsques-vns de nos delicats ou ignorans, puis que nous auons à parler deuant des Iuges et des Aduocats, la plus part doctes en l'vne et l'autre langue, *pourueu que ce soit sobrement, et sans en faire monstre ny parade*. — Au surplus il est besoin

qu'il sçache dresser des contracts de mariage, et d'acquisitions, des transactions, et, si besoin est, des testamens ; ce qui ne se peut faire sans auoir à bon escient estudié en Droict ciuil et Canon, sans sçauoir les Coustumes de ce Royaume, les Ordonnances de nos Rois, ensemble les Arrests generaux et decisifs des questions difficiles et douteuses, et sans vne longue pratique, experience et vsage des affaires ; à ce qu'il puisse enfin non seulement bien conseiller ses parties, mais aussi fournir aux jeunes Aduocats des armes offensiues et deffensiues pour le soustenement de leurs causes.

Que s'il m'estoit loisible de passer plus auant, et que nostre Aduocat fust vn iour honoré de l'Estat d'Aduocat du Roy, (1) comme c'en estoit iadis le chemin ie desirerois en luy qu'il sceust d'abondant les droicts du Domaine, des Appennages, et assignats de Messeigneurs et Mesdames les Enfans de France, des Regales, des Admortissements, et autres droicts de la Couronne, les Genealogies et alliances de nos Roys, et des principales Maisons de la France, et nos Histoires, signamment celle de la derniere race de nos Roys, mieux beaucoup que des Grecs, ny des Romains ; et sur tout qu'il eust esté longuement employé au Barreau, qu'il eust manié les affaires du commun, et qu'il fust bon praticien. Et quand il seroit question de faire des remonstrances publiques, qu'il ne s'estudiast pas tant à apprendre par cœur de longues haranges releuées, et faites à perte de veuë, ou farcies de tant de Grec et de Latin, qui sont souuent

(1) Qualitez et parties d'vn bon Aduocat du Roy.

aussi peu à propos en vne chaire de Prescheur, ou en quelque declamation de College, qu'en vn Barreau et en l'audiance d'vne Chambre dorée ; mais qu'il prist peine de remonstrer et de reprendre les fautes que les Aduocats et Procureurs pourroient auoir faites au Parlement passé. Et quand il seroit question de plaider à l'ordinaire, qu'il reprist sommairement ce qui auroit esté diuersement dit par les Aduocats des parties, pour en oster et dissipper les nuages, et l'esclaircir tellement que la verité et equité apparoissant, la Cour en peust estre soulagée pour y donner promptement son Arrest, ainsi que faisoit fort bien feu Monsieur l'Aduocat du Mesnil vostre oncle.

En somme ie desire en mon Aduocat le contraire de ce que Ciceron requiert en son Orateur, qui est l'eloquence en premier lieu, et puis quelque science de Droict : car ie dis tout au rebours, que l'Aduocat doit surtout estre sçauant en Droict et en pratique, et mediocrement eloquent, plus Dialecticien que Rheteur, et plus homme d'affaires et de iugement que de grand ou long discours. I'en parle par aduenture trop librement, mais puis que vous m'y auez poussé, j'en ay dit entre nous ce que j'en pense.

Et comme il vouloit reprendre le cours de ses Aduocats, ie luy dis ; Puis que vous en estes venu si auant, ie vous prie vouloir aussi dire à ces jeunes gens vne chose de laquelle ils m'ont souuent requis, qui est, s'ils se doiuent accoustumer à escrire leurs plaidoyers. (1)

---

(1) Quel est le meilleur d'escrire ou d'apprendre par cœur ses plaidoiers?

Ie vous diray, dit M. Pasquier, non pas ce que vous deuez tous faire, car chacun a son talent, et diuers naturel, mais ce que i'ay fait, pendant que i'ay esté employé au Palais; vous en retiendrez et ferez vostre profit, ainsi que vous aduiserez. Quand ie vins premierement au Barreau, i'escriuois entierement ce que ie pensois deuoir dire, et l'apprenois par cœur, et m'en trouuois bien, et l'ay pratiqué depuis aux plus grandes causes dont i'ay esté chargé; *et trouue que c'est ce qui m'a fait mon style de parler et d'escrire.* Es moindres causes ie me contentois de faire vn *bon et fidele extraict tant de mon sac que de celuy de ma partie aduerse*, et d'y remarquer le principal poinct, en y adjoustant quelque ornement dont ie m'aduisois, pour ietter l'œil dessus, quand ma cause s'appelloit. Car de parler sur le champ sur ses pieces, comme j'en ay veu aucuns de mes Compaignons, *ie l'admire plustost que ie ne l'approuue*, d'autant que quelque bon esprit que l'on ait, en plaidant ainsi tumultuairement et sans y auoir pensé, l'on ne peut trouuer si promptement ce que l'on desireroit, et eschappent souuent des choses que l'on voudroit retenir.

Voilà de bonnes leçons, dis-je, pour nos enfans, et aime bien autant cette digression, que le recit que vous nous auez si soigneusement fait d'vn si grand nombre d'Aduocats. Car vous en auez nommé plusieurs, dont il me semble que vous vous fussiez bien passé, et croy qu'il y en a aujourd'huy de viuans qui voudroient estre morts pour estre mis en ce compte; toutesfois vous reprendrez vostre fil quand il vous plaira.

Ie vous diray pourquoy ie l'ay fait, respondit M. Pasquier. Ie sçay que i'en ay nommé plusieurs qui estoient

non seulement mediocres, mais aussi assez mauuais Aduocats; mais outre que ie me suis estudié à n'oublier personne de ceux qui ont esté employez de mon temps, i'ay pensé d'en donner par là plus de lustre aux meilleurs, en ce que dans vn si grand nombre, i'en ay remarqué si peu de loüables pour les plaidoiers, consultations et escritures de consequence; ioint qu'il ne va pas ainsi de l'Estat d'Aduocat comme des Poëtes, desquels on dit qu'ils sont tous bons ou tous mauuais, sans qu'il y en ayt de moyens ou mediocres, au lieu qu'entre les Aduocats il y en a des premiers et des seconds rangs, et, comme l'on dit communement, de la premiere, seconde et troisiesme douzaine; et encores les vns qui plaident, les autres qui escriuent, et d'autres qui consultent, et mesme aucuns qui conduisent simplement des affaires, qui ne laissent pourtant d'estre bien employez. I'en ay connu vn que ie ne veux point nommer, qui ne plaidoit ny ne consultoit, ny n'escriuoit que fort peu et assez mal, lequel n'a pas laissé de faire vne bonne maison en qualité d'Aduocat, ayant vne telle adresse, qu'estant chargé des affaires de plusieurs maisons, il sçauoit choisir vn bon Aduocat plaidant, quand il en estoit besoin; vn autre pour escrire et consulter; et conduisoit si bien son faict, qu'il estoit plus recherché que beaucoup d'autres meilleurs Aduocats que luy.

Ie suis donc maintenant aux Aduocats qui ont esté receus depuis moy, entre lesquels ie ne parleray point de Messieurs du Faur et Mangot Aduocats du Roy, m'estant aduancé d'en parler cy-deuant; mais ie commenceray par M. Iacques Faye, qui fut aussi Aduocat du Roy, homme de grand sens et sçauoir, et puissant en son parler: mais ie ne le puis, sous correction,

appeller grand homme de Palais, d'autant qu'il se mocquoit des formalitez de iustice. En quoy il me semble qu'il s'abusoit : car encores qu'on ne doiue point s'arrester aux formalitez, quand la iustice de la cause apparoist d'ailleurs, toutesfois il ne les faut non plus mespriser que les ceremonies en faict de Religion ; car *ce sont comme les cerceaux du muid qui retiennent le vin*, et empeschent qu'il ne se repande, ou comme le ciment qui colle et retient les pierres du bastiment. Et il importe grandement de conseruer les formes ; bien conclure, soit par vn exploit, soit en plaidoirie ; et bien former vne conclusion pour dresser et prononcer vn Arrest ou autre iugement ; et parler en termes accoustumez, sans se licentier de les changer ou alterer, selon ce qui nous vient en fantaisie. Mais M. Faye auoit tant d'autres belles parties, que ce deffaut se pouuoit couurir ou supporter en luy ; car il estoit d'ailleurs, vn grand homme d'Estat, ainsi qu'il fit paroistre au voiage de Pologne ; en l'exercice de son Office de President, lors que le Parlement estoit à Tours ; et aux affaires esquelles il fut employé sur la fin de ses iours au Conseil du Roy pendant le plus fort de nos derniers troubles, où il mourut de regret de ce que les affaires du Roy n'eurent point lors le succez que luy et tous les bons François desiroient. Quant à son eloquence, ie m'en remets au iugement de ceux qui ont veu ou verront les dix Remonstrances qui ont esté imprimées, les vnes de son viuant, les autres aprés son decez, par la lecture desquelles il se verra qu'il estoit tres-riche et abondant en belles pensées, et principalement en similitudes et comparaisons inimitables.

Ie viens maintenant aux Aduocats de mon temps ;

qui sont en bien grand nombre, mais ils sont la plus part viuans, desquels partant ie ne puis parler. Mais ceux qui sont decedez sont en premier lieu M. Guillaume Aubert Poicteuin, lequel ne plaidoit pas mal, mais il se trompoit assez souuent en ses causes ; ce qui le fit aucunement reculer, au moins retirer de nostre Barreau, pour se mettre à la Cour des Aydes, où il fut Aduocat du Roy. M. Renaud Loiseau fut employé aux affaires de la Duchesse de Valentinois, et de M. le Duc d'Aumale son gendre, mais ce fut au temps que la Duchesse estoit hors de credit, à cause dequoy il ne fut pas si aduancé qu'il eust esté, ioint qu'il entreprit vn procez pour vne succession qu'il estimoit estre escheuë à son fils, par le decez d'vn sien plus proche parent maternel, contre des parens paternels plus esloignez, lequel il perdit par la regle commune, *Paterna Paternis*, que l'on iugea deuoir auoir lieu en la Coustume de Chartres, quoy qu'elle n'en portast rien, comme par tout le Royaume, de laquelle regle il s'estoit mocqué par ses escritures et factums en ces mots qui ont depuis couru au Palais, *Paterna Paternis*, *Lanterna Lanternis*. Aussi ne vescut-il pas long-temps apres, delaissant son Fils fort jeune, qui fait maintenant si bien parler de luy par ses escrits, que l'on peut dire d'eux sans que le Pere s'en offençast, s'il estoit viuant,

Tytides melior patre.

Sur cela i'adjoustay que la mesme chose se pouuoit dire de deux que ie ne pouuois oublier, Maistres Iean Amariton et Nicolas Bergeron, l'vn pour auoir esté mon Regent, l'autre mon coexecuteur du Testament

de feu M. Ramus, tous deux doctes aux bonnes Lettres et en Droict, mais non si bons Aduocats, au moins pour le regard de la plaidoirie, en laquelle les Amaritons paroissent plus que ne faisoit leur pere.

Quant au Fils de Bergeron, il n'a point tant suiuy la vocation de son pere, mais vne autre qui luy vaudra mieux par aduanture.

Sur quoy i'adioustay encores que i'auois remarqué au Barreau que la plus part de ceux qui auoient regenté au College, venans au Palais, quelsques sçauans qu'ils fussent, n'y auoient pas ordinairement si bonne part, que ceux qui y venoient plustost, bien qu'ils ne fussent pas si doctes qu'eux; tesmoin M. Iean Pougeoise qui y vint longtemps apres ces deux, lequel s'estant rendu admirable en ses leçons et declamations, ne respondoit nullement à ces premieres monstres, quand il vint à plaider, mais s'y rendoit aucunement ridicule; Ce qui aduient à mon aduis pour deux raisons; l'vne qu'ils veulent trop faire les sçauans, au lieu *qu'il faut cacher son jeu;* l'autre, que quand vn jeune homme se met de bonne heure à plaider, chacun le fauorise tellement, que s'il fait quelque faute, on l'excuse facilement, et luy donne t'on courage de mieux faire vne autre fois, au lieu que l'on rebute ces Maistres és Arts, s'ils font la moindre faute du monde: qui est cause qu'ils se retirent et se debauchent quasi d'eux mesmes, voyans que ceux qui ont esté leurs disciples, sont bien souuent plus fauorablement escoutés qu'eux; ie vous prie ne vous tenés pas pour cela interompu.

Non, dit M. Pasquier; ie suis bien aise que vous m'ayez preuenu en ce discours: car i'auois deliberé d'en dire quelque chose. M. Pierre Ayrault, pour-

suiuit M. Pasquier fut aussi pourueu de l'Estat de Lieutenant Criminel à Angers dont il estoit, et s'y retira sur la fin des grands iours de Poictiers de l'an 1567, encore qu'il plaidast assez bien et doctement, mieux beaucoup que ne faisoit M. Iean Bodin Angeuin, quelque grande et exquise doctrine qui fust en luy : car il ne luy succeda iamais en playdoirie qu'il ait faite. L'on ne peut pas faire iugement des plaidoyers de feu M. Pierre Pithou vostre frere, dautant qu'*il ne plaida iamais qu'vne seule cause:* et neantmoins il semble qu'il n'eust pas mal fait s'il s'y fust assuietti; mais sa pudeur et ses estudes le retenoient et possedoient du tout. Il escriuoit assez souuent pour ses amis, et touiours *si exactement et si doctement, qu'il en faisoit peu*, et il y fut plus employé depuis qu'il fut reuenu de la Chambre de Guyenne, qu'il n'auoit esté auparauant. Il commença deslors à entrer aux consultations, et s'il ne fust sitost decedé, il y eust eu bonne part ; car outre qu'il estoit tres docte en droict, il auoit vn si grand iugement en toutes choses, qu'il ne s'y trompoit gueres, et entendoit fort bien le Palæis.

N'en dites pas dauantage, dis ie ; i'espere faire voir à ces ieunes hommes, et à vous aussi, si vous en voulez prendre la peine, ce que i'ay escrit de sa Vie, aussi bien que de celle de M. l'Aduocat du Mesnil.

Ie viendray donc, continua M. Pasquier, à M. Iean Chandon Masconnois, lequel auoit vne voix et parole fort douce et agreable, prenoit bien le poinct de sa cause, et la faisoit fort bien entendre. Il auoit premierement esté Conseiller au Presidial de Lyon, dont estant venu à Paris, il se mit à plaider, et

bientost apres fut appellé aux affaires de M. le Duc de Neuers pour lequel il plaidoit souuent, et en consequence pour ses officiers, domestiques et sujets, et conduisoit leurs principales affaires du Palais, dont M. de Neuers receut vn tel contentement, qu'il le fit pouruoir d'vn Estat de Maistre des Requestes, comme son Predecesseur auoit fait recompenser d'vn Estat de Conseiller de la Cour M. Iean de Lamoignon son Aduocat, duquel i'auois oublié cy-deuant de parler, et qui fut depuis Maistre des Requestes. Et c'est ce qui fait, qu'en la corruption du siecle où nous sommes, ils sont aucunement excusables d'auoir continué à s'entremettre des affaires de la maison de Neuers, à laquelle ils sont tant obligez. Le sieur de Lamoignon estoit Pere de M. de Lamoignon, à present Conseiller. M. Chandon fut depuis premier President de la Cour des Aydes, lorsque de Neuilly fut renuoyé en sa maison, et en a exercé l'Estat, iusques à ce que l'ayant quitté à M. de Seue son gendre, qui avait aussi esté Aduocat aussi bien comme son Pere, il s'est retiré en vne sienne maison des champs pour y viure et mourir en repos : qui a esté vne belle resolution et closture de sa vie. Restent les .... Siruinges, Escorcheuel, Chaueau, Poncet, le Breton, Bautru, du Buisson et du Val. Entre lesquels les .... estoient plus recherchez par les Procureurs, estans fort ardens à la pratique, comme aussi auoit esté leur Pere, que ie vous ay nommé cy-deuant, et sur tout le second des deux freres, qui estoit bien le plus hardy, ie n'ose dire dauantage, que i'aie connu au Palais. C'est celuy qui mourut assez jeune aux grands iours de Troyes : car son aisné ayant espousé vne riche heritiere, et se voyant plein de biens, se fit assez tost Maistre des

Requestes ; comme fit aussi M. Iean du Vair, dont i'ai parlé en son rang; lesquels ne pouuoient oublier le mestier d'Aduocat : car ce sont eux qui ont commencé les premiers à attirer la pratique au siege des Requestes de l'Hostel. Quant à M. Thierry Cochon S. de Condé, il estoit assez bon Aduocat, et toutesfois du commun : aussi ne faisoit il pas estat du gain du Palais, ayant d'ailleurs du bien competemment, et notamment la seigneurie de Condé prés de Rheims, dont il estoit natif; et pour ce il estoit aucunement employé aux affaires de feu M. le Cardinal de Lorraine, Archeuesque de Rheims, qui le fit aussi Bailli de S. Denis en France, dont il estoit Abbé. Pour le regard de Poncet, il n'estoit pas si bon Aduocat qu'il s'estimoit ; aussi s'occupoit-il plus à son Estat de Lieutenant au Bailliage du Palais, qu'en celuy d'Aduocat. Et quant à M. Raoul Parent, ie le pouuois passer, dautant qu'encore qu'il eust fait profession de l'Estat d'Aduocat, si est ce qu'il le quitta du tout, s'estant mis si auant dans la deuotion, qu'il estudioit plus en Theologie, qu'il ne s'employoit aux affaires du Palais. Sirvinges ne paroissoit gueres qu'au roole de Lyon où il pladoit souuent contre M. Louis Buisson, estans tous deux du pays de Beaujolois, ou Forest, qui sont du droict escrit : ie dis Buisson nostre compagnon qui vit encore en grande reputation, ce qui fait que ie ne diray rien de luy. Mais il me fait souuenir de M. Claude du Buisson natif de Molins en Bourbonnois, qui estoit vn sçauant et honneste homme, et bon Aduocat ; mais il a peu vescu. Comme aussi M. Pierre Escorcheuel fils de M. Escorcheuel Conseiller au Parlement. Que si ces deux estoient auiourd'huy viuans, ils seroient des principaux Consultans entre leurs compa-

gnons : car ils estoient doctes en droict, en pratique et vsage du Palais, et en toute sorte de bonnes Lettres. Chauueau, fils de M. Iulian Chauueau Procureur, n'eût pas esté mauuais Aduocat, encores que tout petit qu'il estoit, il eust vne voix de Prescheur, comme il le deuint bien tost apres, ayant esté pourueu de la Cure de S. Geruais; et eust fait parler de luy, si la mort ne l'eust preuenu, le Roy luy ayant donné l'Euesché de Senlis.

I'ay aussi veu venir en ce temps Maistres Iean de la Barre, Guillaume le Normand, René Bautru, Denis Sachot, Charpentier, et plusieurs autres. Mais Bautru voloit d'vne plus grande aisle, qu'eux tous : ie ne diray point qu'il fust plus docte qu'aucun d'eux; mais il auoit la langue mieux penduë, et, s'il le faut dire, plus Angevine. Quand il vint premierement au Palais, il vsa d'vne belle ruze, en ce qu'ayant plaidé à Angers vne cause des Esprits reuenans en vne maison louëe, il la vint plaider à Paris auec vn tel artifice, l'ayant apprise par cœur, qu'il se rendit incontinant admirable, si qu'on disoit de luy ce qu'on escrit de l'image ou signe de Phidias, *simul aspectum et probatum est.* Ie luy ay veu faire d'autres belles, longues et eloquentes actions, et il s'aduanceoit sans doubte aux plus hauts degrés de sa profession, si la mort ne l'eust preuenu au milieu de son esté. Comme aussi faisoit M. Iacob du Val qui vint tost apres au Palais, où il fut assez longuement sans se monstrer : mais enfin il y eust si bonne part, qu'il tenoit quasi tout le Barreau, et se mit tant au trauail, qu'il ne dura pas longuement; qui fut vne grande perte, tant pour le Palais, que pour sa maison.

Ie ne vous ay pas mis au nombre de nos Aduocats

plusieurs de ma connoissance, qui s'estans faits Conseillers, y ont acquis du renom et de l'honneur : comme Messieurs Iacquelot, Anroux, et autres qui sont auiourd'huy des premiers Conseillers du Parlement. Car encores que M. Iean Iacquelot eust acquis quelque nom pour auoir plaidé en la cause de Cabrieres et de Merindol, de laquelle ie vous ay cy-deuant parlé, si n'estoit-il que du commun, non plus qu'Anroux, et les autres: de sorte que l'on a quasi tousiours connu estre veritable ce que l'on dit communement, que *d'vn mediocre Aduocat on en fait vn bon Conseiller.*

Sur ce ie luy dis : vous ne deuriez pas pourtant auoir passé sous silence M. Charles de Marillac ; car il auoit acquis autant d'honneur en peu de temps qu'il fut au Barreau, que d'autres qui y ont esté toute leur vie.

Il est vray, respondit M. Pasquier : c'estoit vn des plus forts et abondant en bon sens et en sçauoir qui y fust lors ; mais vous sçauez le temps où nous sommes, et le peu de compte que l'on fait des Aduocats au prix des Conseillers, comme l'on s'en est plaint au commencement et non sans cause. En effect ses parens ne luy donnerent pas le loisir de faire monstre de sa suffisance, ny de la force de son esprit en l'Estat d'Aduocat, ny la mort, de ce qu'il promettoit en son Office de Conseiller ; car il fut rauy en la fleur de son âge ; i'en dirois dauantage s'il n'eust point esté ma nourriture. — Et sur ce il se teut, comme s'il eust eu acheué son propos, n'eust esté que ie luy dis : Vous en auez oublié vn de vostre derniere volée, qui meritoient bien d'y estre remarqué. — Et qui ? dit-il. — Feu M. Antoine Hotman, luy dis-ie, fils de feu M. Hotman Conseiller. — Vous auez raison, respondit-il, mais vous l'auez mieux

connu que moy, d'autant que i'ay quitté le Palais, au moins le Barreau, depuis que i'ay esté pourueu de mon Estat d'Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes: et pour ce ie vous prierois volontiers de dire pour moy ce que vous en sçauez. Tres-volontiers dis-ie: C'estoit vn tres-suffisant homme, et qui chassoit comme l'on dit, de race, estant fils d'vn bon Conseiller, et frere d'vn grand Iurisconsulte assez connu par ses escrits, tenant de la prud'hommie de l'un et du sçauoir de tous les deux, n'ignorant rien du Droict ciuil ou canon, ny des bonnes Lettres requises en sa charge, comme il a fait paroistre tant par ses escrits qui sont doctes et iudicieux, que par les remonstrances et plaidoiers qu'il fit en Parlement, lorsqu'il fut éleu Aduocat du Roy durant la ligue. (1) Aussi commencoit-il d'entrer

(1) Il ne fut point pourtant si fort ligueur, qu'il ne rendist dans cette charge vn fort bon seruice au Roy Henry IV, mesme au plus fort de la faction d'Espagne, lorsqu'il fut question de la Loy Salique; comme aussi son frere François Hotman auoit fait auparauant, ayant escrit en faueur du mesme Roy Henry IV, contre le cardinal de Bourbon son oncle, pour la succession de la Couronne. M. de Saincte-Marthe en cet eloge de François parle ainsi de cette action d'Antoine, *Sed et alterum eius familiæ decus Antonium Francisci fratrem, quis silentio preterire ferat! Hic enim ille est, qui furente Lutetiâ, cùm ad ipsum Aduocati Regij munus ab Henoticis esset euectus, in eâ functione sic se gessit, vt clusis factiosorum inanibus consiliis, in supremo Senatu legitimam Regis potestatem, et Salicæ legis auctoritatem, nec sine vitæ periculo tueretur ac defenderet; non minori certè merito, quàm si Regias partes ab initio secutus esset.* Pour raison de quoy le Roy luy voulant faire quelque reconnoissance, il luy enuoya deux mille liures, ne pouvant le conseruer dans cette charge, pour ce qu'il y auoit deux autres Aduocats du Roy titulaires. C'est pourquoy, comme dit Pasquier au liu. 16 de ses Lettres, escriuant à Theodore Pasquier son Fils, *il s'en retourna apres les troubles en son ancien rang d'Aduocat simple, qu'il exerçoit auparauant.* Sa femme nommée Ieanne Absolu a esté reputee Saincte, de laquelle le sieur Auuray a fait la vie.

aux Consultations, et d'y tenir dignement sa place, ayant les textes de Droict et les decisions communes du Palais en main, et sur tout le iugement bien certain. Il estoit en effet meilleur Aduocat qu'il ne sembloit à le voir, ressemblant aux Silenes d'Alcibiade; car il auoit assez peu de façon, et, si ie l'ose dire, peu de grace, et la mine desagreable, mais tres-bonne, lors qu'il parloit. Il mourut pulmonique, et auant que de mourir, il prit la peine d'aller voir et prendre congé de ses Compagnons, comme pressentant sa mort: pour le moins me fist-il l'honneur de venir chez moy, et deceda bien tost aprés.

Sur ce il sembla que M. Pasquier voulut se taire tout à fait, et mettre fin à nostre iournée; mais nous luy dismes: Vous oubliés le principal de vostre compte, et le premier de vostre dernier roolle, nayant rien dit de feu M. Brisson. — Helas, dit-il, ie ne l'auois point, et ne le sçaurois iamais oublier, ie traisnois mon propos, et le reculois tant que ie pouuois, dautant que ie n'en sçaurois parler, que le cœur ne me creue, et m'en fusse volontiers dispensé; mais puisqu'il a esté nommé le premier (comme il le meritoit bien) il faut finir par luy. Bourreaux coniurés, aués vous esté si cruels et si barbares que de mettre la main sur la personne sacrée d'vn President de la Cour, (1) la lumiere de la science et de la literature de la France, la perle et l'ornement de l'Europe, vn homme de si grande et admirable memoire accompagnée d'vn iugement si certain en toutes choses, fors en celle qui l'a conduit à la destinée de

(1) Il fut fait President en 1580.

son malheur ? (1) Au surplus qui estoit d'vn trauail si infatigable, qu'il eust fait luy seul (2) plus que trois

---

(1) Il semble que nostre Autheur veueille icy entendre ce que M. le Président de Thou a dit dans le CII, liu. de son Histoire, pag. 194 et 195, sous l'annee 1591, où il descrit comme M. le President Brisson pensant s'entretenir pendant la Ligue auec les deux partis, en condescendant et s'accommodant à quelsques entreprises des factieux, et cependant tenir le premier rang auec authorité dans le Parlement en l'absence de ses confreres, dont plusieurs auoient esté emprisonnez dans la Bastille par Bussi le Clerç et autres de sa faction, et d'autres s'estoient retirez en diuers lieux, s'estoit trompé dans son dessein, qui auoit reussi tout au contraire de son intention, luy ayant causé la mort violente dont il est icy parlé. Car voicy ce que M. de Thou tesmoigne en cet endroit de M. Brisson, luy donnant d'ailleurs les Eloges qu'il meritoit : *Barnabas Brissonius*, dit-il, *felicissimo vir ingenio, sive literarum studia, siue negotia forensia tractaret, ex Aduocato admodum famoso primùm fisci Patronus post Vidum Fabrum, dein post Pomponium Belleureum Curiæ Præses creatus, non solùm inter literatos scriptis plerisque editis, sed in Republicâ ac præcipuè in foro magnum nomen meruerat. Verùm ambitio in eo erat immodica, adeò vt impotenti primas in Senatu tenendi desiderio, cùm cœteri Præsides collegæ aut fugâ sibi consuluissent, aut Bastiliâ inclusi essent, abrogatâ à Rege defuncto Curiæ ob rebellionem vrbis auctoritate, facilè sibi persuadere passus sit, vt in eâ nihilominùs maneret, ratus se eâdem facilitate, quam in explicandis causis forensibus experiebatur, plebis efferatæ animos moderaturum, et vrbem, vt aiebat, Regi legitimo seruaturum, neve in externorum manus deueniret, prudentiâ suâ et ingenij dexteritate impediturum. Posteà tamen homo in litium tricis, quàm in Republicâ administrandâ magis versatus serò sensit, se inuolutos in errores delapsum, quibus extricare se numquàm citrà capitis periculum posset; auditusque est sæpius cum amicis non sine gemitu et ductis ex imo pectore suspiriis dicere, se à VI decimanus ad macellum seruari ; nec tristi de se augurio euentus defuit, etc.* Et peu apres il descrit sa mort. M. E. Pasquier en la 1, 2 et 3 du liu. XVII de ses Lettres, escriuant à M. de Sainte-Marthe, récite plus au long ce qui est cy-dessus, et particulierement tout ce qui se passa à cette mort.

(2) M. Sceuole de Sainte-Marthe en l'Eloge qu'il a fait de cet homme illustre, remarque cette grande facilité qu'il auoit à faire toutes choses,

des plus suffisans hommes de son temps n'eussent peu faire dans les Lettres, dans les procés, et dans toute sorte d'affaires. O que M. de Mayenne, et les Conseillers qui l'ont assisté, ont acquis d'honneur et de gloire, quand ils ont fait vne iustice si exemplaire de ses meurtriers, et sacrileges : et la Cour de Parlement encores plus, quand estant retournée de Tours, elle a receu la recherche qui s'en est faite, et puni de mort tous ceux qui s'en sont trouués coupables, (1) nonobstant les pardons et remissions portées par les Edicts de paix! car cet acte estoit inexpiable, sinon par l'extinction de tous ceux qui y auoient participé, ou presté consentement. Bon Dieu ne permettrez vous pas que le reste de ces tigres, qui s'estans bannis du Royaume, se sont rendus vagabonds parmy les païs estrangers, soient apprehendez, afin d'en acheuer la vangeance? Ie vous prie, Messieurs, me pardonner, si ie ne dis autre chose d'vn si grand Personnage, que des maledictions et des imprecations contre ces barbares. Vous auez la plus part autant veu et connu sa suffisance et valeur que moy, et qu'outre son naturel admirable il auoit vne doctrine tres-exquise,

---

disant de luy, lorsqu'il parle de la commission que le Roy Henry III, luy donna pour rediger en vn, et faire le Code de nos Loix de France, *Vnum maxime inter togatos*, dit-il, *idoneum iudicauit, cui grauem istum laborem committeret : quem tamen intra paucos menses admirabili celeritate perfecit.*

(1) *Les Arrests qui furent rendus par la Cour de Parlement contre les coupables des assasinats et meurtres de Messieurs Brisson, l'Archer et Tardif, sont imprimez ensemble à la fin d'vn petit discours fait sur la mort dudit S. Brisson, imprimé à Paris en l'année* 1595, *chez Claude de Montreil et Iean Richer, qui contient aussi son origine, ses estudes, et les principales actions de sa vie.*

vne apprehension et iugement incomparable, auec vne industrie non pareille. Sans en dire dauantage, les liures qu'il a composez, et qui sont imprimez, (1) ses plaidoiers, et les Arrets generaux par luy prononcez (2) et les eloges que les plus doctes de ce temps

---

(1) M. Cujas l'appelle quelque part *Prœsidem formularium*, à cause de son liure *de Formulis*, duquel en outre il dit quelque part, *duos infelicissimos partus edidit, Formularum librum, et filium primogenitum.*

(2) M. du Puy a dans son cabinet vn Manuscrit in-4. cotté 18, intitulé *Perroniana* qui sont des Recueils ou memoires de la conuersation domestique et familiaire de M. le Cardinal du Perron auec diuerses personnes, où il y a au feuillet 41 verso, ce qui suit : *M. le President Brisson estoit vn assez mauuais harangueur. Il auoit la parole fort laide, la presence et l'action tout de mesme. Vn iour faisant vne harangue au Roy, il dit que pour quelque affaire qu'il proposoit, il estoit besoin d'vne grande indagation....... M. de...... luy demanda ce que vouloit dire* indagation. *Il dit que c'estoit à dire recherche. M. de....... luy dit sur cette response; Si bien donc, Monsieur, qu'au lieu de dire, il faut chercher le Roy et la Reyne, il faut dire, il faut indaguer le Roy et la Reyne.* Et en effect, quoy que le tesmoignage que donne M. du Vair de M. Brisson au commencement de son Traitté de l'Eloquence françoise, luy soit vn eloge glorieux de sa haute suffisance, et tres-conforme à ce que nostre Autheur a icy allegué des qualitez excellentes qui estoient en luy, si est-ce qu'en ce qui est de son parler, il reuient à ce qu'en disoit M. du Perron. *Apres ceux-là nous estoit resté*, dit-il, *M. Brisson, qui depuis fut President, personnage certes incomparable, et qui a monstré à nostre siecle, combien vn seul esprit peut conceuoir de toutes les sciences ensemble. Ce seroit le trop louër, que de le louër par mon iugement; mais ie puis apres celuy de tous les plus grands hommes du siecle, soit de nostre France qui en a porté beaucoup, soit aussi des nations estranges, luy donner cette loüange, qu'*il ne s'est trouué homme de son temps qui ait sceu plus de choses ensemble. *C'estoit vn estrange trauail, vne incroyable memoire, vne merueilleuse viuacité, vn grand iugement à ce qui estoit des lettres et du Palais. Pleust à Dieu qu'il eust veillé à rendre au reste sa fortune meilleure, et éuiter la calamité qui nous l'a osté. Qu'il n'eust beaucoup de parties*

ont fait de luy dans leurs escrits, tesmoignent assez ce qu'il estoit: et la douleur qui me perce le cœur, me contraint de m'en taire, et me fait perdre la parole.

Me permettrez vous donc, dis-ie, de la reprendre, et pour closture de cette iournée, de vous faire ouuerture d'vne obseruation que i'ay faite sur ce grand nombre d'Aduocats que vous nous auez r'apportez. M'ayant fait signe qu'il le desiroit, et la Compagnie pareillement, ie leur dis que i'auois remarqué par ces discours, que les plus excellens Aduocats de la Cour auoient tousiours esté Parisiens: et encores que Messieurs Riant, Terrieres, Aubery, Mangot le Pere, Marillac, de S. Mesloir, de Faur, Bechet, la Ruë, Brisson, Chandon, Bautru, et autres fussent des premiers de leur temps; toutes-fois ie voyois que Messieurs Seguier, de Thou, Bouguier, du Moulin, du Mesnil, Bourdin, Canaye, Versoris, de Montelon, Robert, le Maistre, Faye, Mangot Aduocat du Roy, Escorcheuel, Hotman, du Val, et plusieurs autres Parisiens, estans mis en

---

d'homme éloquent, il ne se peut nier: car il y auoit donné du temps et de l'estude. Cela se monstroit assez en ses actions plus elabourées; és communes mesmes son langage estoit orné, et s'y voyoit vn ordre, et vne suitte d'vn homme qui parle auec art. Mais aussi y auoit-il plusieurs choses qui le reculoient bien loin à mon aduis, de la perfection. *L'vne, qu'il aymoit mieux* paroistre sçauant qu'eloquent: *et pour ce ne se doit il pas plaindre, s'il a rencontré ce qu'il cherchoit. Ses discours estoient si remplis de passages, d'allegations et d'authoritez, qu'à peine pouuoit-on bien prendre le fil de son oraison. Car vous sçauez combien cela l'interrompt. Dauantage il affectoit de dire tout ce qui se pouuoit sur un sujet: de sorte que l'abondance l'empeschoit, et la multitude ostoit à ce qu'il auoit de beau, sa grace et venusté. Beaucoup desiroient de luy en cela plus de iugement.*

contrepois, feroient pancher la balance de leur costé, tant pour leur grand et eminent sçauoir, que principalement *pour leur bon sens et iugement naturel, et pureté du langage François;* au lieu qu'en la pluspart des autres, on reconnoissoit du Picard, de l'Auuergnac, du Lyonnois, et de leur jargon naturel et estranger.

I'eusse peust estre eu raison de vous adiouster au nombre de ces Parisiens, d'autant qu'ayant suruescu non seulement tous vos compaignons, mais aussi par maniere de dire vous mesme, lors que vous auez cessé de venir au Palais, et quitté les affaires plustost qu'elles ne vous eussent quitté, on vous pourroit quasi compter parmy ceux qui sont decedez. Mais puisque vous vous estes donné ce commandement de ne parler d'aucun viuant, ie suiuray vostre loy, et me déporteray d'en dire dauantage. Vn iour pourra venir auquel quelques-vns reprenans nos deuis, les commençans par vous comme par nostre Doyen, et continuans iusques à leur temps, nommeront ceux qui viuent à present, qui à mon aduis ne cedent en rien à leurs deuanciers, soit en sçauoir ou doctrine profonde de Droict et des bonnes Lettres, connaissance et intelligence des langues et de l'antiquité, soit en memoire, en fermeté de iugement et resolution, en inuentions, pureté de langage, eloquence, action, ou en quelque autre partie qu'on puisse requerir en l'Aduocat; ie prie Dieu aussi que ce soit en prud'hommie et fidélité.

Cependant vous deuez tous prendre courage de trauailler, et estimer que de quelque païs ou nation que l'on soit, *il y a place pour tous au Barreau*, du moins pour auoir part à ce beau et fertile champ du Palais; et esperer de vous rendre capables d'estre vn iour appellés aux plus hautes charges du Royaume,

y acquerir des commoditez et des biens de ce monde, pour en faire part a ceux qui en ont besoin, et principalement de l'honneur et du contentement, n'y ayant Prince, Seigneur, ny Personnage de si grande estoffe ou fortune, qui n'aist affaire du conseil et de l'assistance de l'Aduocat en ses plus importantes affaires, et non seulement pour la conseruation de ses biens temporels, mais aussi de son honneur, et quelsquefois de sa propre personne; vous exhortant sur tout a seruir de deffense aux innocents aux veufues, et aux orphelins, contre l'oppression des plus puissans, selon le commandement de Dieu. ENFIN VOUS DEUEZ VOUS EFFORCER DE CONSERUER A NOSTRE ORDRE LE RANG ET L'HONNEUR QUE NOS ANCESTRES LUY ONT ACQUIS PAR LEURS MERITES ET PAR LEURS TRAUAUX, POUR LE RENDRE A VOS SUCCESSEURS.

Sur ce, nous estans tous leués, nous remerciasmes M. Pasquier, et nous prismes congé les vns des autres, et chacun s'en retourna assez tard en sa maison.

Fin du Dialogue des Aduocats.

HISTOIRE
ABRÉGÉE
DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Par M. BOUCHER D'ARGIS.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de la Profession d'Avocat.

Cicéron, le prince de l'Éloquence Romaine, et qui en a donné tout à la fois les règles et le modèle, défini l'Orateur, un homme de bien, habile dans l'art de bien dire, et qui emploie la parfaite éloquence pour défendre les causes publiques ou privées. (1)

La profession d'Avocat embrasse aujourd'hui non-seulement la même fonction qu'exerçaient à Rome les Orateurs ; mais aussi celle des Jurisconsultes, dont l'emploi chez les Romains était séparé de celui des Orateurs. Les Avocats sont même en plusieurs occasions associés au ministère des Juges, de sorte que leur profession est beaucoup plus étendue que celle des Orateurs Romains.

On peut donc définir l'Avocat un homme de bien, versé dans la Jurisprudence, et dans l'art de bien

(1) Orator, vir bonus dicendi peritus, qui in causis publicis et privatis, plenâ et perfectâ utitur eloquentiâ. *Cic. de claris Oratoribus.*

dire, qui concourt à l'administration de la justice, soit en aidant de ses conseils ceux qui ont recours à lui, soit en défendant en jugement leurs intérêts de vive voix ou par écrit, soit en décidant lui-même leurs différends, lorsque la connaissance lui en est attribuée.

La première qualité de l'Avocat est d'être homme de bien; il doit faire profession de la plus exacte probité; l'honneur et la délicatesse des sentiments doivent être la règle de toutes ses démarches : autrement il ne peut espérer d'acquérir l'estime et la confiance des Magistrats et du public.

Il doit être versé dans la Jurisprudence, pour connaître ce qui est juste ou injuste, et n'employer son ministère qu'à soutenir ce qui est fondé sur le droit ou l'équité.

Enfin, il doit joindre à ces qualités l'art de bien dire, pour mieux persuader les vérités qu'il soutient.

Pour exercer dignement cette profession, il est nécessaire de sentir la noblesse et l'importance de ses fonctions, et de bien connaître toute l'étendue de ses engagemens.

Les Avocats concourent d'une manière distinguée à l'administration de la justice, qui est un des premiers devoirs du Souverain envers ses peuples, et la partie du Gouvernement civil, la plus nécessaire pour le bon ordre et la tranquillité publique.

On peut dire des Avocats, qu'ils rendent les premiers oracles de la justice, puisque les contestations leur sont ordinairement déférées avant d'être portées dans les Tribunaux réglés. C'est à leurs lumières que l'on soumet les droits les plus sacrés, pour les abandonner ou les soutenir selon leur sentiment; leurs Concitoyens, les Habitants des Provinces les plus éloignées, tout ce qu'il y a de plus grand dans les différents Ordres de l'état, les étrangers même viennent les con-

sulter comme les sages interprêtes du Droit. Ils exercent chez eux une espèce de Magistrature domestique, fondée sur la confiance et l'estime de leurs Clients, et l'on voit souvent les deux Parties divisées d'intérêt se réunir en prenant leurs conseils pour arbitres, et se soumettre à leur décision.

Le ministère des Avocats n'est pas moins glorieux; lorsque portant la parole dans le sanctuaire de la Justice, ils défendent avec zèle et avec fermeté les intérêts qui leur sont confiés, soit qu'ils aient à soutenir les intérêts des Princes et des Grands de l'Etat; soit qu'ils aient à défendre la veuve et l'orphelin, et à protéger le faible contre une puissance injuste qui l'opprime. Ils ont toujours l'avantage d'être choisis pour mettre au jour la vérité, pour instruire la religion des Magistrats, défendre la vie, l'honneur et la fortune de leurs Clients, et pour faire triompher la justice et l'innocence.

S'agit-il de ces affaires majeures, chargées de faits et de titres, ou de diverses questions et moyens dont le détail serait trop long pour être fait de vive voix; les Avocats, par leurs écrits, fournissent à leurs Clients les mêmes secours que par le ministère de la parole, et les défendent de loin comme s'ils étaient présents.

Les Avocats sont aussi associés en plusieurs occasions aux fonctions des Juges, soit lorsqu'ils sont choisis pour arbitres par leurs Clients, ou qu'il s'agit de certaines affaires dont la connaissance leur est attribuée par les Ordonnances de nos Rois, soit enfin lorsque les Juges ou le Prince lui-même renvoient devant eux la décision de certaines contestations.

Cette qualité honorable d'Avocat ne se donne point indifféremment à tous ceux qui voudraient s'ingérer

d'en faire les fonctions; elle ne se donne présentement qu'à ceux qui ayant pris successivement les dégrés de Bachelier et de Licencié dans une Faculté de Droit, ont ensuite prêté serment dans une Cour supérieure, telle que le Parlement (et aujourd'hui la Cour Royale;) ou dans quelque autre Tribunal.

Quoique la fonction des Avocats soit à-peu-près la même dans tous les Tribunaux; cependant comme les fonctions sont plus ou moins honorables à proportion de la dignité du lieu où on les exerce, ceux qui ont prêté serment au Parlement, ou dans quelque autre Cour supérieure, tiennent un rang distingué de ceux qui n'ont prêté serment que dans un Tribunal inférieur.

L'Ordre des Avocats est l'état de ceux qui ont embrassé cette profession. Dans quelques Villes, les Avocats réunis se qualifient de Collége; mais le titre d'Ordre est plus noble et plus convenable: c'est celui que les Avocats au Parlement de Paris ont toujours pris, et que le Parlement même leur a donné dans toutes les occasions. Et en effet les Avocats, même en les considérant tous ensemble, ne forment point un Corps politique, tel que les Communautés et Compagnies: c'est seulement un état, une classe de personnes qui ne sont liées que par une qualité qui leur est commune, et qui les distingue des autres Ordres, tels que la Cléricature et la Noblesse, qui sont les deux premiers Ordres généraux de l'Etat. (1)

---

(1) Le mot d'*Ordre* s'appliquerait donc mal-à-propos à ceux qui, quoiqu'ils portent le titre d'*Avocats* sont cependant assujettis à un cautionnement, signent des Requêtes, font taxer leurs frais et honoraires, et en exigent le payement en justice; toutes choses *incompatibles* avec la profession d'Avocat.

Ce n'est pas assez d'avoir obtenu le titre d'Avocat, il faut posséder les qualités du cœur et de l'esprit, nécessaires pour en remplir dignement les fonctions; et comme la meilleure manière de s'instruire à fond des choses, est de remonter jusqu'à leur origine, de les suivre dans leurs différents progrès jusqu'à leur état présent, pour bien connaître les règles qui doivent servir à former un Avocat, il est à propos de remonter jusqu'à l'origine de cette profession, de remarquer les progrès qu'elle a faits jusqu'à nous, et quelle a été chez les différents peuples, et dans les différents temps, la discipline observée entre les Avocats.

Tous les hommes en genéral sont curieux de connaître leur extraction, et de rechercher leurs ancêtres jusque dans les temps les plus reculés. Ils ne sont pas moins jaloux d'établir l'ancienneté de leur Noblesse, et de rapporter les marques d'illustration qu'elle a reçues en différentes occasions.

Il serait donc étrange que les Avocats fussent seuls indifférents sur la connaissance de leur origine: outre que leur profession est presque aussi ancienne que la société civile, elle a reçu dans tous les temps des témoignages éclatants de l'estime et de la considération publique.

On commencera donc par examiner comment cette profession a pris naissance chez les peuples les plus anciens, ce que l'on a pu apprendre de la discipline qui y était observée, et des récompenses et des honneurs qui y étaient attachés.

On verra que chez les Grecs cette profession acquit un nouvel éclat par le secours de l'éloquence.

Le Barreau de Rome offre encore un champ plus

vaste, et qui mériterait de faire seul l'objet d'une histoire particulière.

Mais comme on n'entreprend point ici de donner une histoire complète du Barreau d'Athènes et de Rome, ni même de celui de Paris, on ne fera que parcourir sommairement les différentes époques de l'origine et des accroissemens du Barreau, et l'on ne s'attachera principalement qu'à ce qui peut avoir quelque rapport aux regles nécessaires pour former un Avocat.

CHAPITRE II.

Origine de la Profession d'Avocat chez les Anciens.

La fonction d'Avocat est beaucoup plus ancienne que le titre d'Avocat.

En effet, chez toutes les nations policées il y a toujours eu des hommes zèlés et vertueux, lesquels étant particulièrement versés dans les principes du droit et de l'équité, aidaient les autres de leurs conseils, et défendaient en jugement ceux qui n'étaient pas en état de se défendre par eux-mêmes, ou qui avaient moins de confiance en leurs propres idées, que dans les lumières de ces généreux Défenseurs.

Sous la loi de nature, et sous celle de Moyse, il n'y avait point encore d'Avocats, ni autres personnes établies en titre pour défendre les intérêts d'autrui.

Il y avait cependant dès-lors des Tribunaux réglés : mais chacun s'y défendait en personne ; ou bien ceux qui voulaient être appuyés de quelqu'un, appelaient

avec eux quelques-uns de leurs parents et amis, de sorte que souvent, au lieu d'un Defenseur, il en avait plusieurs.

Chez les Juifs il y avait des Sages dont l'emploi ressemblait en quelque chose à celui de nos Avocats consultants ; ils étaient établis pour résoudre les difficultés qui s'élevaient parmi le menu peuple, sur quelque point de droit. Leur ministère était gratuit, ayant pour récompense quelque portion des dîmes. Ils étaient considérés comme Membres du Corps des Officiers de Justice, et parvenaient à leur rang à remplir quelque place de Judicature.

Les Chaldéens, les Babyloniens, les Perses et les Egyptiens avaient aussi leurs Sages et leurs Philosophes, qui éclairaient les autres hommes de leurs lumières. Ils parlaient souvent en public ; mais les plus diserts d'entr'eux n'avaient que l'éloquence naturelle : le talent de la parole n'avait point encore été réduit en art et en principes ; c'est pourquoi l'histoire ne leur donne point le titre d'Orateurs.

Les Egyptiens défendirent même que l'on n'admît plus personne à défendre aucune cause de vive voix dans leurs Tribunaux, depuis qu'ils eurent trouvé l'art d'écrire. La crainte qu'ils avaient qu'un Orateur ne séduisît les Juges par le ton pathétique de sa voix, par l'air composé de son visage, même par des larmes feintes, et par des gestes propres à émouvoir, leur fit ordonner que toute défense serait proposée par écrit.

Mais comme beaucoup de gens n'avaient pas l'usage des lettres, surtout dans un temps où l'invention en était toute nouvelle, il fallait nécessairement que ceux qui étaient hors d'état de se défendre eux-mêmes, soit faute d'avoir l'usage de l'écriture, où d'être versés

dans la connaissance des lois, eussent recours à ceux qui possédaient ces talens, lesquels en cette partie faisaient la même fonction que font encore présentement les Avocats, lorsqu'ils défendent une affaire qui s'instruit par écrit.

CHAPITRE III.

État du Barreau chez les Grecs.

JAMAIS Nation ne fut plus féconde que les Grecs en Sages et en Philosophes; en Législateurs, Orateurs, et autres Savants en tout genre.

On admira sur-tout la sagesse de leur Gouvernement, fondé sur les lois que Cécrops, Dracon et Solon donnèrent à Athènes; Lycurgue à Lacédémone; Nicodore à Mantinée; Zaleucus à Locre; et Minos dans l'Isle de Crete. Ces lois furent trouvées si judicieuses, que la République Romaine envoya des Députés en Grèce, pour y puiser, comme dans la source, les principes des nouvelles lois qu'elle voulait établir.

L'éloquence qui avait été jusqu'alors négligée chez les autres Nations, fut cultivée avec soin chez les Grecs; elle fut par eux réduite en art et en principes.

Les Orateurs haranguaient le peuple dans les places et autres lieux publics, sur différents sujets.

Périclès, l'un des Orateurs d'Athènes, fut, à ce que l'on tient, le premier qui fit entrer l'éloquence dans l'exercice du Barreau.

Depuis ce temps, il fut d'usage, tant dans l'Aréo-

page d'Athènes, que dans les autres Tribunaux de la Grèce, de se faire assister à l'audience par des Orateurs fameux (outre les amis que l'on avait coutume d'y amener) afin de donner plus de force et de poids à l'accusation ou à la défense.

Au commencement, ces Orateurs prononçaient eux-mêmes les discours qu'ils avaient composés pour autrui; c'est ainsi qu'en usaient Thémistocles, Périclès et Aristides.

Antiphon fut le premier qui composa, pour quelques-uns de ses Concitoyens, des Oraisons qu'ils prononçaient pour soutenir leur droit en jugement.

Lysias, Isocrate et Démosthènes firent la même chose, quoiqu'ils prononçassent aussi quelquefois eux-mêmes leurs Oraisons.

Quelque réputation que les deux derniers se soient acquise par leurs talens, ils ne furent pas exempts de reproche dans l'exercice de leur ministère.

Isocrate fut souvent cité en Jugement, comme violateur des lois, pour avoir administré aux Parties des moyens capables de surprendre leurs adversaires: ce qui fut cause qu'il cessa de composer ainsi pour autrui.

Démosthènes, dans une même cause, composa une Oraison pour chaque Partie.

Æschines fit un meilleur usage de ses talens, s'adonnant tout entier à composer des Oraisons pour la défense de ceux qui étaient accusés injustement, et qu'il leur donnait pour les réciter en Jugement.

Les lois que Dracon et Solon avaient faites pour la discipline du Barreau d'Athènes, continuèrent d'y être observées depuis que l'éloquence y eut été introduite par Périclès, de la même manière qu'elles l'étaient auparavant.

La première de ces lois regardait la condition des Orateurs.

Il fallait être de condition libre ; un Esclave ne pouvait pas se présenter en jugement pour défendre quelqu'un, sa condition étant trop au-dessous d'un si noble emploi.

On n'y admettait pas non plus les infâmes, tels que ceux qui avaient manqué de respect pour leurs parents ; ceux qui avaient refusé de se charger de la défense de la Patrie, ou de quelque fonction publique ; ceux qui faisaient quelque commerce scandaleux et contraire à la pudeur, ou qui avaient été vus dans des lieux de débauche ; enfin ceux qui vivant dans le luxe avaient dissipé la fortune que leurs ancêtres leur avaient laissée.

Ceux qui touchaient les deniers publics n'étaient point admis à haranguer le peuple, qu'ils n'eussent auparavant rendu compte de leur gestion.

Enfin les femmes étaient excluses du Barreau, à cause de la pudeur qui convient à leur sexe.

L'enceinte du Barreau et de tout l'Aréopage, était un lieu réputé si saint, qu'avant l'audience on l'arrosait d'une eau lustrale, pour avertir les Juges et les Orateurs, qu'il ne devait y entrer rien que de pur. Les Orateurs avaient pour principe, que leur ministère ne devait servir qu'à faire triompher la justice et la vérité ; c'est pourquoi Périclès étant pressé par un de ses amis de jurer faux dans une cause, lui répondit : *Amicus usque ad aras.* (1)

Hyperides ne fit pas un si bon usage de son minis-

---

(1) Plutarque, *vita Periclis.*

tère, lorsque parlant pour la défense de la Courtisanne Phryné, qui était accusée du crime de lèse-majesté divine, et voyant que ses Juges étaient prêts de la condamner, il la fit avancer au milieu de l'Aréopage, et déchirant le voile qui lui couvrait le sein, les Juges furent attendris par la beauté de cette femme, et séduits par les discours touchants d'Hyperides, de sorte qu'elle fut absoute.

Depuis ce temps on fit une loi à Athènes et à Lacédémone, pour défendre aux Orateurs de faire aucun préambule ni autre discours tendant à émouvoir la pitié ou l'indignation; on défendit aussi aux Juges de jeter les yeux sur l'accusé, lorsque l'on s'efforcerait d'exciter en sa faveur leur commisération.

Au commencement de l'audience, un Crieur public faisait souvenir les Orateurs de se conformer à cette loi, afin que personne n'abusât de ces figures propres à émouvoir, pour gagner une cause injuste.

Ce réglement réfroidit beaucoup l'éloquence des Orateurs Grecs.

Comme il y en avait quelques-uns trop diffus dans leurs discours, le temps que chaque Orateur aurait la libérté de parler fut limité à trois heures; et pour observer ce temps, il y avait dans l'auditoire des horloges d'eau, appelées *Clepsydres*.

Il était encore enjoint aux Orateurs de se contenir dans les bornes de la modestie, de ne point faire de démarches auprès des Juges, pour les prévenir en particulier, de ne point agiter en public deux fois la même question, de s'abstenir des injures et paroles amères, et de frapper des pieds; de ne point troubler les Juges lorsqu'ils étaient aux opinions; enfin, après

l'audience, de se retirer tranquillement, et de n'attrouper personne autour d'eux.

Ceux qui manquaient à quelqu'une de ces bienséances étaient mulctés d'une amende de cinquante drachmes, quelquefois même plus considérable, selon les circonstances.

Le ministère de ces Orateurs était d'abord purement gratuit. On les récompensait de leurs services, en les élevant à leur tour aux charges de la République.

Antiphon fut, dit-on, le premier qui reçut de ses Clients une récompense, pour le soin qu'il avait pris de leur défense.

Les autres Orateurs, à son exemple, reçurent également de leurs Clients, des honoraires en argent et autres présents. Ils se conduisirent cependant toujours plutôt par un principe d'honneur que d'intérêt, et ceux en qui l'on reconnut un esprit mercenaire, en furent repris vivement, comme on voit dans les Oraisons d'Æschines et de Démosthènes.

Telle fut la discipline du Barreau d'Athènes, qui servit de modèle à celui de Rome.

CHAPITRE IV.

État du Barreau chez les Romains.

A PEINE Romulus eut-il jeté les fondemens de la Ville de Rome, qu'il comprit que sa domination ne pouvait subsister sans faire rendre à ses sujets une exacte justice. Il choisit pour cet effet dans le premier ordre

des Citoyens qu'on appelait les Pères, un certain nombre d'hommes sages et remplis d'expérience dont il composa le Sénat, et ordonna que les autres Citoyens du même ordre seraient les Patrons et Défenseurs des Plébéïens qui formaient le second ordre, et qui devinrent leurs Clients.

Les Patrons furent ainsi appelés, comme tenant lieu de pères à leurs Clients; et pour faire entendre que les Clients devaient avoir pour eux le même respect que les enfants ont pour leur père, les esclaves pour leur maître, et les affranchis pour ceux qui leur avaient donné la liberté.

Il y avait plusieurs devoirs mutuels et réciproques à remplir de la part des Patrons et des Clients.

La fonction des Patrons ne se bornait pas, comme aujourd'hui celle des Avocats, à donner conseil aux Parties dans leurs affaires contentieuses, et à les défendre en Jugement; la qualité de Patron formait un engagement beaucoup plus étendu; c'était proprement un office de protection.

Dès que le Patron avait accepté quelqu'un pour son Client, et que celui-ci lui avait promis fidélité, le Patron était obligé de le soutenir dans toutes les occasions, et d'y employer tout son pouvoir et son crédit; il était son conseil dans toutes ses affaires contentieuses ou autres affaires civiles, et son Défenseur en jugement.

Ses Clients lui étaient plus chers que ses proches; il était même obligé de les défendre contre ces derniers. Il pouvait porter témoignage contre ses proches, et non pas contre ses Clients. C'était un crime grave pour un Patron, d'avoir tourné en dérision quelqu'un de ses Clients.

Chaque Patron avait fort à cœur de conserver ses clientelles, même d'en acquérir de nouvelles, et de les transmettre à ses enfants ; de sorte qu'elles étaient comme héréditaires, et qu'il les regardait comme un monument d'honneur et de l'ancienneté de sa famille.

Les Clients, de leur part, étaient obligés de garder partout l'honneur et le respect qu'ils devaient à leur Patron ; de lui donner en toute occasion des marques de leur zele et de leur attachement, moins par nécessité que par estime et par reconnaissance. Ils étaient même obligés de lui fournir de l'argent pour marier ses filles, racheter ses enfants lorsqu'ils étaient prisonniers de guerre, payer les peines pécuniaires auxquelles il pouvait être condamné, ou pour acquitter d'autres dettes.

Ils accompagnaient leur Patron au Barreau et dans les cérémonies publiques, et formaient autour de lui un cortége nombreux, et une espèce de cour.

Enfin le Patron et le Client ne pouvaient respectivement s'accuser ni porter témoignage l'un contre l'autre, ni faire aucun autre acte préjudiciable ; en sorte que les devoirs du Client envers son Patron, ressemblaient en quelque chose à ceux dont parmi nous le vassal est tenu envers son Seigneur, ou plutôt à celui d'un affranchi envers son ancien maître.

Dans les premiers temps, où les Romains étaient occupés à se maintenir dans leur nouvel établissement, ils étaient beaucoup plus adonnés à la profession des armes, qu'à l'étude des lois et de l'éloquence ; ainsi ceux qui faisaient alors l'office de Patron, n'étaient par état ni Orateurs, ni Jurisconsultes.

Mais lorsque les rois eurent été chassés de Rome, que la République fut bien affermie, qu'elle eut étendu

au loin sa domination, que l'on eut envoyé chercher des lois en Grèce, que le peuple se fut arrogé le droit d'en faire lui-même de nouvelles par l'organe de ses Tribuns, alors l'administration de la justice étant devenue plus importante et plus difficile, on y apporta aussi plus d'appareil et de circonspection. On ne se contenta pas d'appeler pour sa défense les Patrons ordinaires, qui n'avaient d'autre qualité que celle de Protecteur, et dont le talent consistait au plus dans l'éloquence naturelle; on eut recours à des Orateurs en titre, dans l'espérance que leur art contribuerait à faire réussir la cause.

L'éloquence des Orateurs l'emporta bientôt sur le style vulgaire des anciens Patrons; les Orateurs eurent seuls toute la clientelle; les Rois même et les Patrices qui commandaient à des Rois, recherchèrent leur appui.

Les premiers Orateurs qui furent introduits dans le Barreau de Rome, n'étaient pas Jurisconsultes, non plus que les premiers qui parurent au Barreau d'Athènes. La science des lois était devenue d'autant plus difficile, qu'elles étaient beaucoup multipliées; l'ancien droit était presqu'entièrement abrogé par le droit Prétorien; il fallait concilier ces différentes lois, distinguer celles qui étaient observées, de celles qui étaient tombées en non usage. Les Orateurs s'étant appliqués à l'étude de la Jurisprudence, l'on vit dans la suite les Ælius, les Caton et les Cicéron mériter le double titre d'habiles Orateurs et de grands Jurisconsultes.

Il ne faut pourtant pas confondre avec ceux-ci d'autres Jurisconsultes appelés *Prudentes*, dont l'emploi était différent de celui des Orateurs ou Patrons. Il ressemblait plutôt à celui de nos anciens Avocats consultants,

si ce n'est que leur pouvoir était beaucoup plus étendu. Leur fonction était d'interpréter le droit ; leurs réponses avaient elles-mêmes force de lois, et les Juges étaient obligés de s'y conformer ; elles étaient gardées soigneusement par les Pontifes avec les autres lois ; car toutes les lois étaient alors un mystère pour le peuple, jusqu'à ce que Flavius Scriba les exposa toutes en public, afin que chacun pût s'instruire de ses droits.

La fonction des Orateurs ou Patrons était de défendre leurs Clients de vive voix ou par écrit, dans les Tribunaux.

Les Romains eurent toujours attention que cette fonction ne fût exercée que par des personnes choisies et distinguées par les qualités du cœur et de l'esprit, encore plus que par leur naissance.

Romulus avoit ordonné que les Patrons seraient choisis dans le premier Ordre des Citoyens, destinés à remplir un jour les fonctions du Sacerdoce ou de la Magistrature.

La loi des douze Tables adopta ce réglement ; et pendant cinq siècles, la fonction de Patron ne fut exercée que par des Patriciens qui étaient les descendants de ces premiers Sénateurs institués par Romulus, et qui formaient le premier Ordre des Citoyens.

Tant que subsista la République, le Barreau fut le degré par lequel on arrivait aux plus grands honneurs. Le Sénat et le Peuple, chacun selon leur pouvoir, donnaient les dignités au mérite, et elles étaient la récompense de ceux qui s'étaient le plus distingués dans le Barreau.

Ce fut ainsi que Caton le grand, le Démosthènes de son siècle, ayant passé du Barreau à la Magistrature,

en remplit successivement tous les degrés, fut élevé à la dignité de Consul, et enfin à celle de Censeur, après avoir triomphé des ennemis de la République.

De même Cicéron, l'ornement du Barreau de Rome, et qui comptait au nombre de ses Clients le Roi de Galatie, étant parvenu au Consulat, fut honoré de titres encore plus glorieux, je veux dire, ceux de Père de la Patrie et de Prince de l'éloquence.

Qui pourrait jamais compter combien de Préteurs, de Consuls, de Patriciens, de Dictateurs et de Censeurs le Barreau de Rome a fourni à la République? Ces grands hommes quoique parvenus aux plus éminentes dignités, continuaient à venir prendre place au Barreau, et y faire leurs premières fonctions; en quoi il serait difficile de déterminer lequel acquit par-là plus d'honneur, ou du Barreau, par la présence de ces Orateurs, ou de ces Orateurs en continuant leur emploi au Barreau.

Jules-César lui-même qui soumit peu après tout l'Univers, fut du nombre de ceux qui illustrèrent le Barreau de Rome.

Mais lorsque le Gouvernement de la République eut changé de forme, on vit aussi bientôt un changement dans l'état du Barreau. Les Empereurs disposant arbitrairement de tous les emplois, et les donnant à la faveur plutôt qu'au mérite, il n'y eut plus la même émulation parmi les Patriciens, pour se signaler dans la fonction de Patron; ils ne paraissaient plus que rarement au Barreau. Leurs enfants s'y faisaient pourtant toujours recevoir : mais ce n'était pas, comme autrefois, dans le dessein de s'y attacher; ce n'était plus que pour acquérir le titre de Patron, qu'ils regardaient comme une formalité nécessaire pour être en état d'être promus aux honneurs de la Magistrature.

Les Plébéïens, au contraire, parurent depuis ce temps plus fréquemment au Barreau, et l'on en vit souvent servir de Patron aux Patriciens même, dont peu auparavant ils se faisaient honneur d'être les Clients.

Ce changement arrivé dans le Barreau, fut cause que l'éloquence y dégénéra peu après de son premier éclat ; le titre même d'Orateur fut presqu'oublié. Ceux qui plaidaient le plus disertement, furent appelés *Causidici*, *Advocati* et *Patroni* ; on leur donnait indifféremment l'un de ces trois noms. Celui d'*Advocati*, qui est l'origine du titre d'Avocat, signifie qu'ils étaient appelés pour la défense des Parties.

Malgré le mêlange qui se fit des Plébéïens avec les Patriciens dans le Barreau, on ne pensa pas qu'il eût rien perdu de la dignité de ses fonctions, toujours nobles par elles-mêmes, encore plus que par l'illustration personnelle de ceux qui les exercent.

D'ailleurs, si d'un côté l'on vit des Plébéïens dans le Barreau, on vit aussi les Empereurs même l'honorer de leur présence. Dès qu'ils avaient pris la toge virile, ils se présentaient au Barreau, comme pour y faire un apprentissage des fonctions d'Avocat, et de l'administration de la Justice.

Ils y faisaient de même recevoir leurs enfants, et les y conduisaient avec une pompe qui ressentait la magnificence des triomphes.

Auguste y vint pour la troisième fois demander le Consulat, afin d'y conduire lui-même ses enfants en qualité de Magistrat ; et Tibère y ayant pareillement conduit Néron et Drusus, fit des libéralités au peuple, afin de rendre le jour de leur réception plus solennel.

Titus, qui réunissait en lui toutes les vertus d'un grand Prince, avant d'être Empereur, venait

quelquefois au Barreau pour y prendre la défense de ceux qui étaient opprimés.

L'Empereur Alexandre Severe permit aux affranchis de faire la fonction de Patrons, pourvu qu'ils fussent versés dans les lettres ; mais il n'est pas certain si cette permission leur fut donnée pour le Barreau de Rome. Au surplus, il ne serait pas étonnant que ceux qui y étaient déjà admis dans le rang des Sénateurs, eussent aussi obtenu la faculté de plaider devant le Sénat. Et ce qui fait voir que Severe n'avait rien diminué de la considération que ses prédécesseurs avaient pour le Barreau, c'est qu'on rapporte de lui qu'il se plaisait à entendre répéter des causes qui avaient été autrefois plaidées devant lui ou devant le Préfet de Rome. Il accorda même des marques de protection aux Avocats qui étaient établis dans les Provinces.

Constance ordonna que les Pontifes des Provinces seraient choisis entre les Avocats. Valentinien et Valens déclarèrent expressément par une loi, que ceux qui étaient parvenus aux dignités, ne dérogeaient point en faisant la fonction d'Avocat, et qu'il était aussi honorable d'être debout pour plaider, que d'être assis pour juger.

Arcadius et Honorius ordonnèrent que les Avocats qui n'étaient pas dans la classe des Décuries, ne pourraient même volontairement être chargés de la collecte des impositions publiques.

Honorius et Théodose accordèrent à ceux qui étaient encore sous la puissance paternelle, le privilége d'acquérir pour eux-mêmes, à titre de pécule quasi-castrense, tout ce qui leur proviendrait par l'exercice de leur profession, ou à son occasion ; ce qui fut ainsi établi à l'imitation du pécule castrense, de ceux qui faisaient profession des armes.

Ces mêmes Empereurs défendirent à tous Juges, même au Préfet du Prétoire, sous peine d'une amende de cinquante livres d'or, de charger les Avocats de la Ville ou des Provinces, d'aucune commission, soit pour l'inspection sur les travaux publics, ou pour faire les rôles des impositions, ou pour faire rendre compte à ceux qui en faisaient la recette ; ils exceptèrent seulement les arbitrages, dont les Avocats pourraient être chargés dans le lieu de leur résidence.

Ils étendirent aussi aux Avocats de la Préfecture d'Illyrie tous les priviléges qui avaient été accordés à ceux de la Préfecture d'Orient.

On voit par une autre loi de ces mêmes Empereurs, que dans chaque Préfecture, le nombre des Avocats était limité plus ou moins, selon l'étendue du ressort ; qu'il ne pouvait être augmenté ni diminué ; que dans ce nombre on choisissait les Avocats du fisc, dont l'emploi ne durait d'abord qu'un an, et ensuite deux ans ; que ceux qui étaient choisis pour cette fonction, devenaient par-là exempts eux et leurs enfants du service des Cohortes et des autres emplois inférieurs, et que les Avocats du fisc de la Préfecture Prétorienne, au bout de leur temps d'exercice, se retiraient de l'Ordre des Avocats avec la qualité de Comtes du Consistoire : ce que nous appelons présentement Conseillers-d'Etat.

Ce fut sans doute un des motifs, pour lesquels l'Empereur Léon ordonna que personne ne serait reçu Avocat, qu'il ne fût au moins d'une condition honnête, et non d'une condition vile et ignoble.

Ce même Empereur et Anthémius firent encore une autre loi qui est fameuse en cette matière, par laquelle ils déclarèrent que les Avocats qui se consacrent à la défense des intérêts du public ou des particuliers, sou-

tiennent les fortunes chancelantes, relevent celles qui sont tombées, et qu'ils se rendent aussi utiles au public, que s'ils défendaient leur patrie et leurs parents au péril de leur vie : cette loi compare leurs fonctions aux exercices militaires, par la raison qu'ils défendent de toutes leurs forces l'honneur et la vie des Citoyens.

Anastase accorda aux anciens Avocats qui se retiraient le titre de *Clarissimes*, pour récompense de leurs travaux.

Enfin, les Empereurs Justin et Justinien confirmèrent les différents priviléges qui avaient été accordés aux Avocats par leurs prédécesseurs, et y en ajoutèrent encore de nouveaux ; et ce que l'on peut remarquer de particulier dans les lois faites par Justin à cet égard, c'est qu'en parlant des Avocats en nom collectif, il les qualifie d'*Ordre*, qui est le titre que ceux du Parlement de Paris, et de plusieurs autres Cours ont retenu.

L'énumération qui a été faite de tous les titres d'honneur et priviléges accordés aux Avocats, fait voir en quelle estime et en quelle considération cette profession était chez les Romains.

La première condition pour être reçu Avocat, était d'avoir l'âge compétent, qui était de dix-sept ans.

Il fallait avoir étudié le Droit pendant cinq ans.

Le Candidat devait être examiné par le Gouverneur de la Province, ou, en son absence, par le Défenseur de la Ville, lequel en présence du peuple, s'informait de la condition du Candidat, de ses mœurs et de sa capacité, qui devait lui être attestée par le témoignage des Docteurs en Droit.

Les Empereurs Théodose et Valentinien défendirent d'admettre les Samaritains, les Juifs, Païens et Héré-

tiques dans aucun office civil : ce qui comprenait la profession d'Avocat. Les Empereurs Léon et Anthémius dèclarèrent expressément que pour être reçu Avocat , il fallait être de la Religion Catholique , et que si on contrevenait à cette loi, non-seulement l'Avocat, mais celui qui l'aurait reçu , seraient punis. (1)

L'entrée du Barreau était aussi interdite à ceux qui étaient notés d'infamie.

Ceux qui par zèle pour le salut public, ou pour faire preuve de leur valeur, avaient entrepris de chasser ou de combattre des bêtes féroces, même dans l'Arène n'étaient pas exclus de la fonction d'Avocat ; mais ceux qui s'étaient loués comme des mercenaires pour combattre ainsi en public, n'étaient point admis à parler en Jugement pour autrui : on leur permettait seulement de parler pour eux-mêmes.

Les sourds étaient exclus du Barreau, à cause des inconvéniens qui pouvaient arriver de ce qu'ils ne pouvaient entendre les décrets du Préteur.

Les aveugles pouvaient être Juges, mais ils ne pouvaient être Avocats, ce qui fut ainsi ordonné, à cause de la risée qu'excita un certain Publius, qui était aveugle, lequel continua de plaider, quoique le Juge eût levé le siége. On a cependant vu de nos jours un aveugle plaider avec applaudissement dans plusieurs des Tribunaux de Paris.

La fonction d'Avocat était chez les Romains un office viril, de même que chez les Grecs.

On vit cependant avec admiration à Rome deux

---

(1) Si un Empereur *payen* avait décidé qu'on ne pourrait recevoir Avocats que des *payens*, les catholiques exclus par cette loi, l'auraient proclamée absurde et tyrannique.

femmes généreuses Amasie et Hortensie, s'acquitter avec éloge de cette fonction : mais une troisième nommée Afranie, qui plaidait continuellement pour elle-même, scandalisa tellement les Juges par sa loquacité, son effronterie et ses emportemens, qu'il lui fut fait défenses de plus parler en public : et cette défense fut étendue à toutes les femmes en général, ce qui fut néanmoins modifié par une loi du Code Théodosien, qui permit aux femmes de parler en Justice, mais seulement pour elles, et non pour autrui.

Les jeunes gens que l'on voulait faire recevoir au Barreau, y étaient conduits par leur père naturel ou adoptif, ou par quelqu'un qui leur en tenait lieu, avec le cortége le plus nombreux qu'il pouvait rassembler. Il présentait le Récipiendaire au Sénat qui l'admettait au nombre des jeunes Avocats pour assister aux audiences, et s'instruire dans la science du Barreau, afin de se rendre capable d'en remplir un jour les fonctions.

Les Avocats ne prêtaient point de serment lors de leur réception ; mais à chaque cause qu'ils plaidaient, ils étaient obligés en commençant, de prêter, de même que les Juges, le serment que l'on appelait *Juramentum calumniæ*, ou serment de dire la vérité.

Le nom de ceux qui étaient reçus, était écrit dans la matricule ou tableau, et l'on y marquait le jour de leur réception.

Le nombre des Avocats était fixé dans chaque Tribunal ; on n'en recevait de nouveaux que quand il y avait quelque place vacante, et les fils des Avocats étaient préférés aux autres surnuméraires.

Les Clients avaient d'abord le choix de leurs Défenseurs ; mais comme les talens ne sont pas donnés à

tous également, et que chaque Client voulait avoir pour lui tous les plus habiles Avocats, ne laissant à son Adversaire que des Défenseurs dont les forces n'étaient point égales, les Empereurs Valentinien, Valens et Gratien jugèrent à propos d'ordonner que les Avocats seraient distribués aux Parties avec égalité; que ceux qui seraient nommés, ne pourraient refuser de se charger de la cause, à moins qu'ils n'eussent quelque excuse légitime, et que les Clients qui auraient fait quelque manœuvre pour empêcher leur adversaire d'avoir un défenseur d'égale capacité, seraient présumés avoir la mauvaise cause.

Les Romains, suivant la coutume des anciens, avaient quelquefois plusieurs Avocats pour une même cause, surtout dans les affaires importantes. Avant la guerre civile de César, on ne trouve guères d'exemple que quelqu'un eût plus de quatre Avocats; depuis les guerres civiles jusqu'à la *Julia*, il fut permis d'en avoir jusqu'à douze; il n'y en avait néanmoins qu'un seul qui portait la parole pendant tout le cours de la cause; les autres assistaient à l'audience pour l'aider de leurs conseils.

Il était aussi d'usage anciennement dans les causes capitales, que l'accusé amenait avec lui à l'audience, outre ses Avocats, au moins dix personnes pour faire son apologie: cet usage ridicule et incommode fut aboli par Pompée.

Les anciens Orateurs Romains avaient coutume d'invoquer les Dieux au commencement de leurs discours; mais cet usage ne s'observait déjà plus du temps de Cicéron.

Le temps que chaque Orateur ou Avocat devait parler n'était point d'abord limité. Quelques Avocats

abusant de cette liberté, Pompée régla que dorénavant l'accusateur ne pourrait parler que pendant deux heures, et l'accusé pendant trois heures ; on leur permettait cependant quelquefois de parler plus long-temps, lorsque l'étendue de la cause paraissait le demander.

Les Empereurs Valentinien et Valens ordonnèrent que les Avocats se tiendraient debout pendant tout le temps qu'ils parleraient ; ils leur défendirent de proférer aucunes injures, de se livrer à des déclamations malignes contre leurs Adversaires, et d'employer aucun détour pour prolonger la cause.

Lorsque l'Avocat s'était acquitté dignement de son ministère, le Sénat lui donnait quelquefois des éloges dans l'audience même, ou après.

Ceux, au contraire, qui plaidaient en style bas et rampant, qui se répandaient en invectives contre les Parties, ou contre leurs Confrères, qui fatiguaient les Juges par des clameurs indécentes ; enfin, qui ne se conduisaient pas avec l'honneur qui convient à cette profession, tombaient dans l'avilissement et le mépris ; on leur donnait dans le monde divers surnoms et épithètes ironiques.

Le ministère des Patrons ou Avocats était d'abord purement gratuit ; mais comme il devint plus difficile et plus onéreux, à mesure que les lois et les affaires se multiplièrent, les Clients s'accoutumèrent à faire des présens à leurs Patrons, afin de les engager à se charger de leur défense.

Dans la suite, cet usage fut regardé comme un abus, et le Tribun Cincius fit une loi qui fut appelée de son nom *Cincia*, par laquelle il défendit à tout Patron ou Orateur de recevoir de l'argent ni autre présent pour aucune cause.

Cette même loi cassait aussi les donations qui étaient faites aux Patrons par les Clients.

Mais comme elle ne prononçait aucune peine contre ceux qui y contreviendraient, elle fut mal observée, sur tout depuis que les dignités qui étaient ordinairement la récompense de ceux qui s'étaient distingués au Barreau, furent données arbitrairement par les Empereurs, sans avoir égard au mérite : il était juste que les Avocats eussent quelque autre récompense de leur travail ; c'est pourquoi ils acceptèrent les présents que leur faisaient leurs Clients.

Cependant Auguste renouvela la disposition de la loi Cincia, et y ajouta une peine contre les contrevenants. Mais Silius, qui fut désigné Consul vers la fin de son règne, autorisa les Avocats à recevoir un honoraire de leurs Clients ; il défendit même de les inquiéter, sous prétexte qu'ils auraient exigé d'eux des sommes trop fortes.

Tibère ayant donné aux Avocats la même liberté, il y en eut quelques-uns qui en abusèrent au point que l'Empereur Claude crut faire beaucoup de les réduire à ne prendre pas plus de dix grands sesterces : ce que quelques-uns évaluent à dix mille livres de notre monnaie ; d'autres seulement à trois ou quatre cents livres.

Il y en avait qui se faisaient payer d'avance cette somme, et qui ensuite abandonnaient la cause, à moins qu'on ne leur donnât tout ce qu'ils demandaient.

Ces désordres furent cause que Néron révoqua l'Edit de l'Empereur Claude.

Trajan révoqua la loi d'Auguste, et rétablit celle de Claude et y ajouta seulement que les Avocats ne pour,

raient exiger les dix sesterces, qu'après le jugement de la cause.

Enfin, Justinien supprima cette restriction, et permit aux Avocats, comme avait fait l'Empereur Claude, de recevoir de leurs Clients dix grandes sesterces pour chaque cause, sans attendre le jugement.

Constantin le Grand défendit aussi aux Avocats de faire avec leurs Clients aucune paction *de quotâ litis ;* c'est-à-dire, de se faire céder par sa Partie, aucune portion de ce qui devait lui revenir par l'événement du procès, à peine contre l'Avocat d'être privé de son état.

Ces Réglements et plusieurs autres semblables qui furent faits pour maintenir la pureté que demande cette noble profession, ne diminuaient rien de l'estime et de la considération que les Magistrats et les Empereurs avaient pour l'Ordre des Avocats, puisque dans le même temps ils le comblaient d'honneurs et de priviléges.

On doit même dire à la louange des Avocats de Rome, qu'il ne se trouve aucun exemple qu'aucun d'entre eux ait été destitué d'une cause, pour quelque malversation.

Le plus grand nombre fit toujours profession de se conduire par des principes d'honneur et de vertu. On en vit même plusieurs sacrifier tout intérêt à leur devoir ; témoin l'illustre Papinien, qui aima mieux perdre la vie que d'entreprendre de justifier en plein Sénat le fratricide détestable commis par Caracalla.

Tels furent les principaux points de la discipline observée chez les Romains, dans le Barreau. Il y aurait bien d'autres choses curieuses à rapporter à ce sujet, mais qui nous meneraient trop loin ; il suffit d'en

avoir donné cette idée, pour faire connaître les progrès de la profession d'Avocat. Passons au Barreau de Paris, qui fait notre principal objet.

CHAPITRE V.

Origine de la fonction d'Avocat en France.

Nous apprenons de César en ses Commentaires, que les Druides rendaient alors la justice dans les Gaules ; mais il ne dit point si les Parties proposaient elles-mêmes leur défense, ou si elles avaient des Défenseurs. L'obscurité des temps nous dérobe la connaissance de ce qui se pratiquait alors ; on peut seulement conjecturer que l'administration de la justice était fort simple, et que chacun plaidait soi-même sa cause.

Lorsque les Romains eurent fait la conquête des Gaules, ils laissèrent d'abord aux vaincus la liberté de suivre leurs anciens usages ; mais les Gaulois connaissant la sagesse des lois Romaines, les adoptèrent volontairement. Ils reçurent favorablement les Proconsuls et autres Magistrats qui leur furent envoyés par les Romains ; la Justice y fut administrée de même que chez les Romains ; ainsi l'on ne peut douter que l'on n'observât aussi dans les Gaules, pour les Avocats, la même discipline qui était observée à Rome.

Cette discipline changea totalement de forme, lorsque les Francs eurent fait la conquête des Gaules, pendant toute la première race de nos Rois.

Ce n'est pas qu'il n'y ait toujours eu en France, dès le commencement de la Monarchie, des Jurisconsultes qui faisaient les fonctions d'Avocats, quoique dans certains temps on leur ait donné divers autres noms; mais les Français étant alors beaucoup plus adonnés aux armes qu'à l'étude des lois, rendaient la justice militairement. Les nobles vidaient leurs différends par un combat en champ clos. La plus grande partie des peuples était esclave, et par conséquent n'avait rien en propre. Ceux d'entre le peuple qui étaient libres, embrassaient la plûpart l'état ecclésiastique, et ne pouvaient être traduits dans le for civil, de sorte que l'administration de la justice dans les Tribunaux séculiers, était peu considérable. Les affaires y étaient en petit nombre, et la discussion en était fort simple; c'est pourquoi il était alors plus facile à chacun de plaider soi-même sa cause; et il est à présumer que l'on avait rarement recours à des Avocats, du moins pour la plaidoirie, et encore moins pour des écritures qui n'étaient pas alors usitées.

Sous la seconde race de nos Rois, l'administration de la justice changea de forme, et ceux qui y concouraient furent aussi désignés par des titres tous nouveaux.

Les Eglises Métropolitaines et Cathédrales, les Abbayes, les grands Monastères et autres Eglises, demandèrent des Défenseurs, qui furent appelés *Advocati*, ce que l'on traduit par le terme d'Avoués.

Quelques-uns rapportent le premier établissement de ces Avoués au quatrième siècle. Un Concile de Carthage tenu au commencement du cinquième siècle, suppose qu'ils furent institués aussitôt après le Consulat de Stilicon, qui fut en 405: d'autres rapportent leur

institution au huitième siècle ; mais il est certain qu'elle est plus ancienne. Il en est parlé dans les lois Saliques et Gombette, dans la Loi des Lombards et dans les Capitulaires.

Les Avoués reçurent encore divers autres noms ; on les appelait aussi *Defensores Ecclesiarum*, *Tutores et Actores*, *Munburdi*, *Pastores Laïci*, *Causidici*.

Ils étaient quelquefois nommés par le Prince, quelquefois par l'Abbé et les Religieux ; ils étaient aussi quelquefois nommés par les Patrons et Fondateurs des Eglises.

Cet emploi ne se donnait qu'à des Laïcs. Une de leurs fonctions était de plaider les causes des Eglises auxquelles ils étaient attachés. Les Eglises n'avaient ordinairement point d'autres Avocats ; mais leur emploi embrassait encore bien d'autres fonctions : ils étaient les Patrons, les Protecteurs des Eglises ; ils avaient l'administration de leur temporel ; ils acceptaient les donations qui leur étaient faites, rendaient la justice dans les lieux où elle appartenait aux Eglises dont ils étaient Avoués ; ils défendaient toutes leurs causes, et même quelquefois se battaient en duel pour les Monastères, pour vider leurs contestations, suivant la coutume barbare qui s'observait entre les Nobles. Enfin ils conduisaient à la guerre les Vassaux des Monastères, qui étaient obligés de fournir des soldats au Roi.

Les grands Seigneurs, et nos Rois même prirent la qualité d'Avoués de certaines Eglises, lorsqu'il fallut les défendre par les armes, ou les soutenir par leur autorité.

La plupart de ces Avoueries furent érigées en Fief, et devinrent héréditaires.

A l'imitation des Eglises, mais long-temps après, les Villes, les Communautés, les Provinces voulurent aussi avoir des Avoués : il y en avait à Arras, à Therouenne, dans plusieurs Villes du Brabant, et des autres Pays-Bas, et ensuite en Alsace et autres Pays. On en trouve des exemples vers la fin du douzième siècle, et dans le treizième.

Dans la suite, tous ces Avoués ayant abandonné leurs fonctions, n'ont plus été considérés que comme Vassaux de ceux dont ils avaient la défense. En quelques endroits, ceux des Eglises ont été nommés Vidames, et il en reste encore quelques uns qui portent ce titre; tels que les Vidames d'Amiens, de Gerberoy, de Laon, de Rheims, de Chartres, etc.

Outre ces Avoués, qui, dans l'origine, faisaient la fonction d'Avocats pour les Eglises, Villes ou Provinces auxquelles ils étaient attachés, il y avait des Particuliers qui faisaient la même fonction pour le public, pour tous ceux qui avaient recours à eux.

On les appelait en Latin *Clamatores*, du mot Celtique, *clam* ou *clain*, qui signifiait action ; de sorte que *Clamatores* étaient ceux qui exposaient l'action en Jugement.

Dans le langage Français de ce temps-là, on les nommait *Plaidours*, c'est-à-dire, *Plaidans* ou *Conteurs*, parce qu'ils racontaient le fait. Dans les établissemens de S. Louis, faits en 1270, ils sont nommés Avocats ou Avantparliers ; on les nommait aussi *Parliers, Emparliers, Amparliers:* tous ces différents noms avaient pour objet d'exprimer que ce sont eux qui parlent avant le Jugement. On les nommait aussi Docteurs ou Chevaliers de Loi ou des Lois ou ès-Lois.

Sous les deux premières races de nos Rois, et même

au commencement de la troisième, le Barreau n'avait plus ce même éclat qu'il avait chez les Romains; c'était un temps de barbarie et d'ignorance, où l'éloquence était totalement négligée.

Il y eut cependant de temps en temps quelques Avocats recommandables par leur érudition et par leur zèle.

Saint Germain, Evêque d'Auxerre, qui mourut en 448, avait été Avocat et savant Jurisconsulte : en quoi il suivit l'exemple de S. Cyprien, S. Augustin, S. Athanase, S. Chrysostôme et S. Ambroise, qui, dans les premiers siècles de l'Eglise, avaient aussi fait la même profession avec éloge.

Nous allons présentement considérer quelle a été la discipline de l'Ordre des Avocats, depuis l'institution du Parlement; ce qui nous fournira une matière beaucoup plus riche et plus abondante que les temps qui ont précédé. (1)

CHAPITRE VI.

Etat de l'Ordre des Avocats depuis l'institution du Parlement.

Ce serait une matière fort intéressante à traiter à l'occasion de l'Ordre des Avocats, que de rapporter ici

(1) En lisant les Chapitres qui vont suivre, il ne faut pas oublier que l'Auteur écrit une histoire, et se réfère parconséquent au passé. Et pour le temps même où il parle des choses comme encore existantes, il ne faut pas perdre de vûe qu'il écrivait en 1750.

l'histoire du Parlement : mais comme elle a déjà été écrite par plusieurs Auteurs, et que d'ailleurs ce serait s'écarter de notre objet, nous n'en rappellerons ici que les principales époques, nécessaires pour connaître l'*origine et les progrès de l'Ordre des Avocats ;* et quelle a été, selon les différents états du Parlement, l'étendue et la discipline de la profession d'Avocat.

Le Parlement de Paris était, sans contredit, la Cour du Roi et la Cour des Pairs, le premier et le plus ancien de tous les Parlements du Royaume.

Les Historiens ne s'accordent pas sur l'époque de sa première institution.

Quelques-uns la font remonter jusques vers le commencement de la première race, du temps de Childebert.

Mais la première assemblée des Grands du Royaume, que l'on trouve qualifiée Parlement, est celle qui fut convoquée en 722 par Charles Martel, qui n'était encore que Maire du Palais, au retour d'une victoire qu'il venait de remporter sur les Sarrasins.

L'opinion la plus générale est que ce fut Pépin qui, en 757, érigea le Parlement en Cour de Justice, composée d'un certain nombre de Prélats et de Barons, auxquels dans la suite on joignit les Pairs, lorsqu'ils furent institués.

Le Parlement n'avait alors aucun lieu fixe pour tenir ses séances ; il était ambulatoire à la suite du Roi, et se tenait tantôt dans une Ville, tantôt dans une autre.

Il connaissait beaucoup plus des affaires d'Etat, que des affaires des particuliers ; on y délibérait sur les nouvelles Ordonnances qui étaient proposées. C'est dans ces assemblées que furent faits les Capitulaires. Elles

furent aussi quelquefois nommées Synodes et Conciles, parce qu'elles étaient composées en grande partie de Prélats, et que l'on y traitait, avant toutes choses, des affaires ecclésiastiques,

Pepin avait fixé le jour de ces assemblées au premier Mai; depuis, le jour fut incertain, quoique l'assemblée se tînt régulièrement du moins une fois l'année, et quelquefois deux.

C'était toujours vers le temps des grandes Fêtes : tantôt à la Toussaints, tantôt à Noël, à la Chandeleur, à Pâques ou à la Pentecôte.

La justice était rendue dans les Provinces par les Officiers Royaux, et par ceux des Seigneurs, chacun dans leur district. Les Officiers Royaux qui rendaient la justice dans les Villes, étaient les Ducs, les Comtes, lesquels avaient sous eux des Vicomtes, et pour Assesseurs des Echevins : et dans les Bourgs et Villages, d'autres Officiers, d'un ordre inférieur, appelés Centeniers.

Sous les deux premières races de nos Rois, et au commencement de la troisième, la voie d'appel était déjà connue : on appelait des Centeniers aux Ducs et aux Comtes, et quelquefois des Ducs et Comtes au Parlement; mais les exemples, dans ces premiers temps, en sont fort rares.

Depuis l'établissement du Gouvernement Féodal, qui commença sous les derniers Rois de la seconde race, on ne pratiquait presque plus la voie d'appel. Les Ducs, les Comtes et les autres Seigneurs empêchaient que l'on appelât de leurs Jugemens ; tout Seigneur Haut Justicier jugeait à mort sans appel; les Seigneurs qui avaient les droits Régaliens, jugeaient aussi sans appel au civil; les Vassaux pouvaient ce-

pendant citer leur Seigneur dominant devant le Suzerain, lorsqu'ils prétendaient avoir sujet de se plaindre de lui. *Voyez* Brusselles, *de l'usage des Fiefs.*

Philippe Auguste ayant établi les Baillifs et Sénéchaux pour rendre la justice, au lieu des Comtes, il donna à ces nouveaux Officiers une autorité sur les Juges subalternes, qu'ils pouvaient suspendre ou punir autrement; mais on ne pouvait se plaindre des Jugemens de ces grands Baillifs, qu'en les prenant à Partie. Ils jugeaient en dernier ressort. Les Parties qui n'étaient pas contentes de leurs Jugemens, demandaient justice par la voie du duel ou gage de bataille; ou bien elles s'adressaient au Juge même qui avait rendu la Sentence, et le suppliaient de la réformer. Il fallait ou prendre la voie de la plainte contre le Juge, qui était une espèce de prise à partie, ou *fausser le Jugement*, c'est-à-dire, l'attaquer comme faux et contraire à la Loi.

La voie d'appel fut long-temps inconnue en Cour laie, puisque S. Louis, en 1270, défendit les appellations au moins des Jugemens rendus dans les Justices Royales.

Il y avait cependant dès-lors au Parlement une Chambre des Plaids, appelée depuis la Grand'Chambre, et deux Chambres des Enquêtes, qui furent peu après réduites en une seule, et dont le nombre a été dans la suite augmenté jusqu'à cinq, et depuis quelque temps réduit à trois: mais ces chambres des Plaids et des Enquêtes ne connaissaient alors des affaires contentieuses que par la voie des plaintes qui étaient adressées au Parlement.

Peu de temps après on confondit la voie de la plainte avec celle de l'appel, et le Parlement reçut tous les appels qui y furent portés des Baillifs et Sénéchaux:

ce qui multiplia beaucoup les affaires contentieuses dont le Parlement prenait connaissance.

On intimait alors le Juge pour venir rendre compte des motifs de son Jugement, et l'on ajournait seulement la Partie, pour voir infirmer ou confirmer la Sentence. Les Baillifs et Sénéchaux ont depuis été dispensés d'assister à l'appel du rôle de leur Province : cette formalité ne s'observe plus qu'à l'égard du Prévôt de Paris, et des autres Juges du Châtelet de Paris, qui sont (1) encore obligés d'assister à l'ouverture du rôle de Paris, du moins ceux qui sont de service au Parc Civil ; mais on n'intime plus aucun Juge en son nom, si ce n'est dans le cas de prise à partie : on intime seulement sur l'appel la Partie, au profit de laquelle a été rendu le Jugement.

Dès avant Philippe le Bel, le Parlement tenait communément ses séances à Paris ; cette Cour était déjà même appelée Parlement de Paris : mais ce fut ce Prince qui, en 1302, rendit le Parlement sédentaire à Paris, et ordonna qu'il tiendrait deux fois l'année, à l'Octave de Pâques, et à celle de la Toussaints ; chaque Parlement durait deux mois. Quelques années après, ce même Prince lui donna le Palais, où il tient encore présentement ses séances, qui était l'ancien Palais de nos Rois, dès le temps de la première race. (2)

A mesure que les affaires se multiplièrent, les séances du Parlement devinrent plus fréquentes ; il y en eut jusqu'à cinq dans l'année.

Philippe V ordonna en 1319, que les Prélats n'au-

---

(1) L'Auteur écrivait ceci en 1753.

(2) C'est ce que nous appelons *le Palais de Justice.*

raient plus entrée au Parlement, à l'exception de quelques-uns en petit nombre, auxquels ce droit fut conservé. Comme il ne restait plus que les Barons ou Chevaliers, qui faisaient tous profession des armes, et qu'ils n'étaient point versés dans l'Ordre judiciaire, qui fut introduit par les Etablissemens de S. Louis, ils furent obligés d'appeler avec eux des gens de loi, lesquels n'avaient d'abord que voix consultative ; mais vers la fin du règne de Philippe de Valois, ils eurent voix délibérative, de même que les Chevaliers ; on les créa même Chevaliers en lois, afin qu'ils fussent assimilés et égaux aux Chevaliers ou Barons, auxquels seulement l'administration de la Justice avait jusqu'alors été confiée dans le Parlement. Ces Chevaliers en lois portaient le même habit que les Chevaliers d'armes, ainsi qu'on le remarque encore dans l'habillement des Présidents à mortier, lorsqu'ils sont revêtus de l'épitoge ou manteau, qui est l'habit des anciens Chevaliers; manteau qui est retroussé sur l'épaule gauche, comme cela se pratiquait alors, pour laisser libre le côté de l'épée. Ces Chevaliers en lois siégèrent sans épée, parce que les Barons eux-mêmes n'en portaient point lorsqu'ils siégeaient au Parlement.

Le Roi envoyait tous les ans le rôle de ceux qui devaient tenir le Parlement pendant l'année. Mais vers l'an 1400, sous le règne de Charles VI, ce Prince étant devenu infirme et hors d'état de pourvoir lui-même au Gouvernement de son Royaume, les rôles des Officiers ayant cessé d'être envoyés à l'ordinaire, au commencement de la tenue des Parlements, les Officiers, qui étaient la plupart gens de loi, se continuèrent d'eux-mêmes, et devinrent ordinaires.

A peu près vers le même temps, les Barons ou Che-

valiers étant rebutés par la discussion des affaires contentieuses, dans lesquelles ils n'étaient point versés, cessèrent de venir au Parlement.

Il ne resta plus que les Pairs Laïcs et Ecclésiastiques, qui y venaient rarement, et les Gens de loi qu'on appela Magistrats, pour les distinguer des Juges d'épée, quoique dans le principe ce titre fut commun aux uns et aux autres; ce terme désignant toute personne qui exerce quelque portion de la puissance publique.

Ces Magistrats ou Gens de loi furent amovibles jusqu'au temps de François I, qu'ils devinrent perpétuels par la vénalité des charges.

Dès que le Parlement commença a connaître des affaires contentieuses, il y eut des Avocats qui s'y attachèrent, et qui y prêtèrent serment.

Tandis que le Parlement fut ambulatoire, ces Avocats le suivaient dans les différents lieux où il tenait ses séances, pour y plaider les causes dont ils étaient chargés.

Les établissemens de S. Louis, faits en 1270, sont la plus ancienne des Ordonnances de la troisième race qui fasse mention des Avocats; le Chapitre XIV contient plusieurs règles qu'ils devaient observerdans leurs fonctions. Cette Ordonnance parle desAvocats en général, et ne dit rien de particulier des Avocats au Parlement.

Il est cependant certain qu'outre les Avocats au Parlement, il y avait aussi dès-lors des Avocats attachés au Châtelet de Paris, et dans les Bailliages et autres Justices Royales des Provinces; et que les Avocats au Parlement étaient distingués de ceux qui s'attachaient aux autres Tribunaux inférieurs.

C'est ce qui paraît par une Ordonnance de Philippe

III, du 23 Octobre 1274, qui porte que les Avocats, tant du Parlement, que des Bailliages et autres Justices Royales, jureront sur les saints Evangiles, qu'ils ne se chargeront que de causes justes; qu'ils les défendront diligemment et fidèlement, et qu'ils les abandonneront, dès qu'ils connaîtront qu'elles ne sont point justes; que les Avocats qui ne voudraient point faire ce serment, seront interdits jusqu'à ce qu'ils l'aient fait. Cette même Ordonnance règle que l'honoraire des Avocats ne pourra excéder trente livres, somme qui était considérable pour ce temps-là, qu'ils jureront de ne rien prendre au-delà, qu'ils feront ce serment tous les ans, et que cette Ordonnance sera lue tous les ans aux Assises.

Une Ordonnance de Charles-le-Bel, du 25 Mai 1325, fait mention des Avocats au Châtelet.

Une autre Ordonnance de Philippe de Valois, du mois de Février 1327, donne à ces Avocats du Châtelet la qualité d'Avocats commis, apparemment parce qu'ils étaient reçus d'abord au Parlement, qui les avait ensuite commis pour plaider au Châtelet. Cette Ordonnance fait mention que ces Avocats au Châtelet y prêtaient serment, et y étaient inscrits dans un rôle particulier.

Le même Prince, dans une autre Ordonnance du mois de Septembre 1345, parle des Avocats fréquentant les Foires de Brie et de Champagne, c'est-à-dire, qui plaidaient devant le Conservateur des Priviléges de ces Foires.

Depuis que le Parlement eut été rendu sédentaire à Paris, les Avocats qui y étaient attachés devinrent pareillement sédentaires à Paris, c'est-à-dire, qu'ils n'allèrent plus plaider dans les Provinces.

Un des premiers soins du Parlement fut de faire une

Ordonnance vers l'an 1344, concernant les fonctions des Avocats; afin de maintenir cette profession dans la pureté qui lui convient, et qu'elle fût exercée d'une manière honorable pour les Avocats, et utile pour le public.

Cette Ordonnance, qui est en latin, porte en substance, que les noms de tous les Avocats seraient mis par écrit; que l'on choisirait ensuite ceux qui auraient la capacité nécessaire pour exercer cet emploi, et que les autres seraient exclus.

Une autre disposition détaille les articles compris dans le serment que doivent prêter les Avocats plaidants et consultants. Elle donne à ces derniers le titre de Conseillers, *Consiliarii* : titre qui se réfère non-seulement à leur qualité de Consultants, mais aussi à l'honneur que la Cour leur a fait plusieurs fois anciennement, de leur demander leur avis; en conséquence de quoi, on leur a accordé une séance sur les fleurs de lys, aux bas siéges, lorsque Messieurs sont sur les hauts siéges aux grandes audiences. Cette séance sur les fleurs de lys (1), était accordée par la Cour à douze des plus anciens Avocats. Cet honneur n'était pourtant pas dévolu de droit aux plus anciens; c'était la Cour qui les choisissait entre ceux qui étaient les plus célèbres; ils étaient nommés par Arrêt. L'usage de les nommer ainsi subsistait encore en 1582, ainsi qu'on le voit dans les Registres du Parlement. On faisait une liste particulière des Avocats qui avaient droit de siéger sur les fleurs de lys. Le Roi défendit aux jeunes Avocats de s'y placer. Le droit de *Committimus*, attribué

---

(1) Sur les bancs de la Cour, dont l'étoffe est parsemée de fleurs de Lys.

aux douze anciens Avocats, paraît venir de cette distinction.

Quoique la Cour ne soit plus dans l'usage de nommer ceux qui doivent siéger sur les fleurs de lys, ce droit appartient toujours au Bâtonnier et autres anciens Avocats qui y viennent prendre séance quand ils jugent à propos, ainsi que je l'ai vu encore pratiquer plusieurs fois dans des audiences solennelles. Nous rapporterons ci-après les articles qui ont rapport au serment des Avocats en général.

L'Ordonnance de 1344, défend qu'aucun Avocat soit reçu à plaider, qu'il n'ait prêté serment, et qu'il ne soit inscrit dans le rôle des Avocats.

Elle enjoint aux Avocats de retrancher les faits et moyens, repliques et dupliques inutiles, et de ne point contrevenir à ce Réglement par complaisance pour leurs Clients.

Elle leur ordonne de donner les faits et articles qu'ils auront avancés en plaidant, dans deux ou trois jours au plus tard, à moins que la Cour ne leur accorde un plus long délai; ce qui est à remarquer, attendu qu'il y avait déjà des Procureurs postulants pour les Parties.

Enfin, elle porte que les Avocats nouvellement reçus, ne doivent point se presser d'en faire trop tôt les fonctions; qu'ils doivent pendant un temps suffisant écouter leurs anciens, afin de s'instruire du style de la Cour; elle leur prescrit aussi d'avoir de la déférence pour leurs anciens.

CHAPITRE VII.

Quelles personnes sont admises à faire la fonction d'Avocat, et des formalités de la réception.

La première qualité requise pour être admis dans l'Ordre des Avocats, est d'être de bonne vie et mœurs; c'est pourquoi Philippe-le-Bel, par un Mandement du 23 Avril 1299, adressé aux Baillifs de Touraine et du Maine, leur défendit d'admettre les excommuniés à faire la fonction d'Avocat, et même à former aucune action en Justice.

Avant la révocation de l'Edit de Nantes, on recevait des Avocats, quoiqu'ils fussent de la Religion prétendue réformée; mais depuis la révocation de cet Edit, on ne reçoit plus aucuns Avocats ni Juges qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine; c'est pourquoi on oblige ceux qui se présentent, de rapporter leur extrait baptistaire, et des certificats de leur Curé, comme ils font profession de ladite Religion et en remplissent les devoirs.

Il est même défendu aux Avocats d'avoir des Clercs Protestants (1).

Tous ceux qui sont notés d'infamie sont exclus de la profession d'Avocat; et supposé qu'ils en eussent

(1) Aujourd'hui les Cultes sont libres. (*Charte Constitut. art. 5.*)

déjà le titre, ils ne sont plus admis à en faire les fonctions.

On en vit un exemple remarquable en la personne du Chancelier Poyet, lequel ayant été dégradé de la dignité de Chancelier, tenta les moyens de rentrer au Palais pour y faire la profession d'Avocat, qu'il avait faite avant d'être Chancelier; mais les Avocats ne voulurent pas y consentir, disant qu'il avait deshonoré la Robe : en sorte qu'il demeura comme un homme privé, et donnait des avis à ceux qui voulaient bien le consulter.

Quelque temps après Jean Mosnier, qui avait été pendant plusieurs années Lieutenant civil de la Prévôté de Paris, fut, pour ses malversations, condamné à faire amende-honorable. S'étant ensuite présenté dans une assemblée de plusieurs anciens Avocats, pour délibérer avec eux sur une affaire importante, Jacques Mangot, l'un d'eux, recommandable par toute sorte de belles qualités, dit hautement qu'il ne communiquerait jamais avec un infâme.

Les défenses qui ont été faites aux Ecclésiastiques de se mêler des affaires séculières, n'ont jamais été étendues aux fonctions de la Magistrature, ni à celles d'Avocat, et même pendant plusieurs siècles, depuis l'institution du Parlement, le Barreau de Paris n'était presque rempli que d'Ecclésiastiques, Prêtres, Curés, Chanoines de Paris, Officiaux et Archidiacres. Comme dans ces temps d'ignorance, ils étaient presque les seuls qui eussent quelque teinture des lettres, il y en avait beaucoup qui s'adonnaient en même temps à la profession d'Avocat : ce qui devint moins commun vers la fin du cinquième siècle. Les Prélats ayant eu de nouveaux ordres de se retirer du Parlement, comme

on le leur avait déjà ordonné anciennement, furent obligés de s'y conformer, et il y a apparence qu'à leur imitation les autres Ecclésiastiques abandonnèrent peu à peu le Barreau ; il y en a cependant toujours eu quelques-uns, et il y en a encore présentement (1), mais en petit nombre. Il leur est libre de plaider dans toutes sortes de Tribunaux, et de se charger de toutes sortes de causes, à l'exception seulement des causes criminelles, qui peuvent tendre à quelque peine emportant effusion de sang.

Pour ce qui est des Religieux, ils ne peuvent être reçus au nombre des Avocats, étant incapables en général d'exercer aucun emploi séculier.

Les femmes ne peuvent faire la fonction d'Avocat. On en admet quelquefois à plaider pour elles-mêmes : mais c'est comme Parties, et sans qu'elles puissent avoir la qualité d'Avocat.

Ceux qui sont pourvus de quelque Office ou emploi incompatible avec la profession d'Avocat, ne sont point admis à en faire les fonctions.

Autrefois l'âge, pour être reçu au serment d'Avocat, n'était point fixé. Corbin, auteur du Traité des droits de Patronage, plaida une cause à l'âge de quatorze ans. Dans la suite on a fixé l'âge auquel on peut commencer à étudier en Droit, et le temps d'étude nécessaire pour être reçu Avocat.

La Déclaration du mois d'Août 1682, concernant l'Université de Caen, avait réglé que l'on ne pourrait s'inscrire en Droit qu'à dix-huit ans : mais présentement, suivant la Déclaration du 17 Novembre 1690, qui

---

(1) En 1753, et encore aujourd'hui.

est générale pour toutes les Universités, on peut s'inscrire en Droit lorsqu'on a seize ans accomplis, et que l'on est entré dans sa dix-septième année (1).

L'Ordonnance du Parlement, du 11 Mars 1344, dit qu'on n'inscrira sur le rôle des Avocats, que ceux qui auront la capacité nécessaire, et que ceux qui ne seront pas idoines, en seront rayés.

Comme on n'est pas présumé capable d'exercer cette profession, sans avoir étudié pendant un temps suffisant, c'est le motif qui a fait ordonner que ceux qui voudront être reçus Avocats, étudieront en Droit pendant un certain temps, et y prendront des degrés.

Charles VIII, par son Ordonnance du 8 Décembre 1490, défendit de recevoir personne en l'Office d'Avocat, qu'il n'eût étudié dans une Université renommée pendant cinq ans, et qu'il ne fut trouvé idoine et suffisant par cette Université.

Ce temps d'étude avait été réduit à une année, par un Arrêt de Réglement, du 7 Septembre 1661.

Par la Déclaration du mois d'Avril 1679, il fut fixé à trois années.

Par la Déclaration du 17 Novembre 1690, il fut réduit à deux années.

Enfin par celle du 20 Janvier 1700, le temps d'étude au Droit a été fixé à trois années.

L'Ordonnance de Charles VIII disait qu'il fallait avoir étudié dans une Université *renommée*.

François I, par un Réglement du 11 Avril 1519, fait pour le Siége de Tours, ordonna, Art. XVIII,

---

(1) Voyez la loi du 22 ventôse an 12 sur l'organisation des Écoles de Droit.

que nul ne serait Avocat qu'il ne fût gradué dans une Université *fameuse*.

Ces deux Réglements n'ayant point expliqué clairement de quelles Universités l'on avait entendu parler, le Parlement rendit, le 10 Avril 1646, un Arrêt, par lequel il ordonna que les Licences ne se prendraient que dans les Universités qui font exercice public ; et M. le premier Président Molé dit aux Avocats, de la part de la Cour, qu'ils ne présentassent plus dorénavant de Licenciés au Barreau, qu'ils n'eussent pris leurs Licences esdites Universités.

La Déclaration du Roi, du 26 Janvier 1680, veut que les Sujets du Roi ne soient reçus à prendre aucuns degrés ni lettres de Licence dans les Facultés de Droit Civil et Canonique, en vertu de certificats ou attestations d'étude qu'ils auraient obtenus dans les Universités situées en pays étranger, ni qu'ils soient reçus au serment d'Avocat sur les degrés et lettres de Licence qu'ils pourraient avoir obtenus dans les mêmes Universités étrangères, mais qu'ils seront tenus de faire les années d'étude, soutenir les actes, et satisfaire à tout ce qui est porté par la Déclaration de 1679.

Nos Rois ont accordé à l'Université d'Avignon les mêmes priviléges qu'aux Universités du Royaume ; et en conséquence, il y a quelques années qu'un Avocat d'Avignon, Licencié en l'Université de la même ville, s'étant présenté au Parlement pour y faire la profession d'Avocat, il y fut admis. On lui fit seulement prêter un nouveau serment, dans lequel, outre la formule ordinaire, on lui fit jurer de ne rien faire et de ne soutenir aucune maxime contraire au Droit Canonique reçu en France.

On voit déjà, par ce qui a été dit ci-devant, qu'il ne suffit pas d'avoir étudié dans une Université fameuse pendant le temps prescrit; qu'il faut aussi y avoir pris des degrés.

Suivant le Réglement de François I, en 1519, dont on a déjà parlé, il fallait être Licencié ou Bachelier: mais suivant tous les Réglements postérieurs, il ne suffirait pas d'être Bachelier, il faut être Licencié.

Il a été un temps qu'il n'était pas nécessaire d'être Gradué en Droit Civil et Canonique ; il suffisait d'avoir été gradué en l'un ou l'autre de ces deux Droits.

C'est ce qui paraît par l'Ordonnance de François I, en 1535, Chap. IV, Art. 1, qui défend à tous Gradués et Avocats de s'ingérer, de postuler, ni patrociner en la Cour de Parlement, qu'ils ne soient Gradués *in altero jurium*.

L'étude du Droit Civil était alors négligée; il fut même défendu à l'Université de Paris, par l'Art. 69 de l'Ordonnance de Blois, et par celle de 1629, Art. 44, de donner des grades en Droit Civil.

Quoique ceux qui prenaient alors leurs grades en l'Université de Paris, ne fussent Licenciés qu'en Droit Canon, ils étaient reçus Avocats, de même que ceux qui étaient Gradués *in utroque jure*, comme il fut jugé par Arrêt du 7 Mai 1657, rapporté au Journal des Audiences.

L'étude du Droit Civil fut rétablie à Paris par la Déclaration du mois d'Avril 1679, qui ordonna aussi que ceux qui voudront être reçus Avocats, prendront les leçons du Professeur en Droit Français pendant la troisième année, et qu'outre les examens et Thèses

de Baccalauréat et de Licence, ils subiront un examen public sur le Droit Français.

Ceux qui ont atteint l'âge de vingt-quatre ans et demi, sont dispensés des trois années d'étude ; ils ont le privilége, *ætatis beneficio*, de pouvoir prendre leurs degrés en six mois de temps, suivant la Déclaration du mois d'Août 1690.

Le Roi accorde quelquefois, par des considérations particulières, des dispenses, soit pour s'inscrire au Droit avant l'âge ordinaire, soit pour dispenser d'une partie du temps d'étude ou des interstices qui doivent être observés entre les degrés.

Celui qui a acquis les degrés nécessaires pour devenir Avocat, doit prêter serment ; c'est en quoi consiste toute la réception.

L'obligation de prêter ce serment est fort ancienne ; elle se trouve prescrite par l'Ordonnance du Parlement, du 11 Mars 1344, qui porte qu'aucun ne sera reçu à faire profession d'Avocat, qu'il n'ait prêté serment, et ne soit inscrit sur le rôle des Avocats.

Aucun Licencié n'est reçu au serment d'Avocat, que ses lettres de Baccalauréat et de Licence, et autres pièces justificatives de ses capacités, n'aient été visées par le plus ancien des Avocats Généraux.

Comme la réception au serment d'Avocat est un acte solennel, elle doit être faite le matin, l'Audience tenante, un des jours auxquels se tiennent les Audiences solennelles.

Le Licencié doit être présenté par un ancien Avocat, lequel demande sur le Barreau, l'Audience tenante, qu'il plaise à la Cour recevoir au serment d'Avocat un tel, Licencié de telle Université, et il ajoute que *Messieurs les Gens du Roi ont vu ses lettres.*

Autrefois la qualité d'ancien Avocat, nécessaire pour présenter un Licencié, s'acquérait au bout de dix ans d'exercice ; présentement il faut vingt années.

Il est néanmoins d'usage que l'un des Avocats qui sont chargés de la cause, qui doit être plaidée dans l'audience où se doit faire la réception, peut présenter le Licencié, quoiqu'il n'ait pas encore vingt années d'exercice.

Le Récipiendaire doit être debout, en robe et le bonnet quarré (1) à la main.

Après que les Gens du Roi ont donné leurs conclusions pour la réception du Licencié, celui qui préside à l'Audience, lui fait lever la main droite, ou si c'est un Ecclésiastique qui soit dans les Ordres sacrés, il met la main *ad pectus ;* on lui fait jurer de garder les Ordonnances, Arrêts et Réglements de la Cour : (2) et après la prestation de serment, le Président lui dit de prendre place dans le Barreau.

La réception du Licencié est inscrite sur un Registre du Parlement, appelé Registre des Matricules, dont on délivre un extrait à l'Avocat. Cet extrait, qui est en parchemin, est ce que l'on appelle la Matricule de l'Avocat. Il contient le nom de celui qui a été reçu, avec mention qu'il a été présenté par un tel : et au-dessous il est dit que cela est extrait du Registre et Matricule des Avocats, reçus et jurés en la Cour de céans au présent Parlement, commençant le 12 Novembre dernier, qui ont fait le serment accoutumé.

---

(1) Aujourd'hui *la toque,* genre de coëffure beaucoup plus convenable.

(2) La formule actuelle du serment est différente. Voyez ci-après le Décret du 14 décembre 1810.

Ensuite est la date de la prestation de serment. Enfin, cet extrait est signé du Greffier en chef du Parlement, et contresigné par le principal Commis qui tient la plume à l'Audience, lequel fait mention de la prestation de serment, au dos des lettres de Licence de l'Avocat.

S'il se trouve plusieurs Avocats qui aient prêté serment en un même jour, le rang de leur Matricule se règle, eu égard à leur naissance ou à la dignité des emplois dont leur père est revêtu. (1)

Les enfants des Magistrats sont ordinairement reçus avec quelque distinction.

Ceux des Avocats ont aussi la prérogative d'être reçus avant les autres Licenciés, à l'exception des enfants des Magistrats.

Lorsque toutes choses se trouvent égales entre les Licenciés, le rang de leur réception se règle, ou par le rang de l'Université dans laquelle ils ont été reçus Licenciés, ou par l'ancienneté des Avocats qui les ont présentés : ou si c'est le même Avocat, on suit l'ordre dans lequel il les a présentés.

Ceux qui ont prêté le serment dans un autre Parlement, ou autre Cour ou Conseil supérieur, tels que les Conseils souverains de Colmar et de Roussillon, ne sont point obligés de prêter un nouveau serment pour être admis à faire la profession d'Avocat au Parlement de Paris : il suffit qu'ils fassent viser leur Matricule par le Bâtonnier.

Voyez la loi sur le rétablissement des Écoles de Droit et le Décret du 14 décembre 1810.

---

(1) Bon pour autrefois; aujourd'hui, les premiers vont devant.

CHAPITRE VIII.

De l'habillement des Avocats.

L'HABILLEMENT ordinaire des Orateurs, Patrons ou Avocats chez les Romains, était la Toge, *Toga*, qui était commune à tous les Citoyens Romains. C'était un habit long, fermé pardevant et sans manches; de sorte que quand on voulait faire paraître les mains, il fallait hausser la Toge par les côtés ou par-devant. Il y avait même anciennement une loi qui défendait de hausser la Toge pendant la première année où on l'avait prise, qui était ordinairement à dix-sept ans.

En France, jusques vers le commencement du quatorzième siècle, on ne savait ce que c'était que des gens de Robe; les Juges lais étaient tous d'épée.

Le Parlement même n'était composé que de Prélats et de Barons ou Chevaliers. Ces derniers portaient à la ville des habits longs, appelés d'abord Saïes, et ensuite Robes: mais ces Robes n'étaient point comme celles que portent aujourd'hui les Gens de Justice; c'étaient les habits ordinaires de toutes sortes de personnes de l'un et de l'autre sexe. Quelques Auteurs ont cru que les Gens de loi ne furent introduits dans le Parlement que dans le quatorzième siècle; mais il est certain que ce fut peu de temps après les Établissemens de S. Louis. On voit dans une Ordonnance, faite pour le Parlement, vers l'an 1297, qu'il y avait dès-lors, outre les Présidents et les Prélats et Conseillers

Clercs, dix-neuf Chevaliers ès-loix, résidants en la Chambre des Plaids, lesquels sont nommés dans cette Ordonnance, et dont les noms annoncent que c'étaient des personnages considérables. On les créa Chevaliers en loix, pour les assimiler aux Chevaliers d'armes, à cause du préjugé ou l'on était, que la justice ne pouvait être rendue que par des Chevaliers.

Ils portaient l'habit long, comme les Chevaliers d'armes, et par-dessus la Robe, un manteau assez long.

Vers les grandes Fêtes, temps où le Roi avait coutume de faire des livrées d'habits à ses Officiers, il donnait aux Barons ou Chevaliers, des robes, et aux autres Gens du Parlement des manteaux.

Le manteau long devint ainsi l'habillement des Officiers de Justice, et dont ils se revétaient pour faire leurs fonctions, ou pour paraître dans les cérémonies : ils portaient dessous une saïe ou espèce de soutane.

A l'imitation des Magistrats, les Avocats portèrent la soutane et le manteau long; de sorte qu'ils étaient habillés comme le sont présentement les Ecclésiastiques; et la plupart l'étaient en effet. Comme dans ces siècles d'ignorance, les Ecclésiastiques étaient presque les seuls qui eussent quelque connaissance des lettres, le Barreau, n'était rempli, pour la plus grande partie, que de Prêtres, de Curés, d'Archidiacres et d'Officiaux.

Vers le milieu du quatorzième siècle, les Français quittèrent l'habit long, et prirent des pourpoints courts; mais les Magistrats, les Avocats, et autres Officiers de Justice, conservèrent long-temps l'usage de l'habit long et du manteau, principalement dans l'exercice de leurs fonctions.

Le manteau ou cape se mettait par-dessus la saïe ou robe, que l'on a depuis appelée soutane.

Il y avait encore, sur la fin du dix-septième siècle, un Avocat nommé M. le Vasseur, qui portait ainsi le manteau, la soutane, et une petite perruque comme un Ecclésiastique. Il fut élu Bâtonnier le 9 Mai 1685.

Cependant les capes ou manteaux avaient déjà été convertis depuis quelque temps en robes, qui avaient un collet et des manches.

Ces capes, manteaux ou robes, n'étaient d'abord que de camelot, étamine ou autre étoffe de laine; mais bientôt le luxe croissant, on les fit de soie: ce qui donna lieu aux Lettres-Patentes de Charles IX, du 22 Avril 1561, par lesquelles il défendit à tous Magistrats, Officiers de Justice et autres personnes, de porter des habits de soie, excepté les pourpoints et saïes, et ordonna que les ministres de la Justice ne pourraient doubler leurs robes, capes ou manteaux, si ce n'est d'un lez ou demi-lez de velours, satin ou autre sorte de drap de soie, par le devant desdites robes, et de trois doigts tout au tour, si bon leur semblait.

Ce Réglement n'a cependant pas toujours été bien observé: car au commencement du dix-septième siècle, il y avait plusieurs Avocats qui portaient des robes de soie. On en a vu plusieurs dans le siècle dernier, entre autres M. Marais, lequel se faisait porter la robe lorsqu'il venait au Palais. Les Avocats en ont constamment eu le droit, ainsi que leurs femmes: mais ils n'en usaient pour l'ordinaire que dans les cérémonies.

A l'égard de la soutane, comme elle est embarassante, les Avocats ne la portent plus ordinairement, quoiqu'ils aient droit de la porter. Quelques-uns

seulement en usaient encore dans les cérémonies: tels que Claude-Joseph Prévôt, décédé le 28 Janvier 1753, et Louis Froland, décédé en 1746, qui parût plusieurs fois au Palais avec la soutane pendant l'année 1734, en laquelle il était Bâtonnier de l'Ordre.

La robe ordinaire des Avocats a toujours été de couleur noire, de même que celle des autres Officiers de Justice : mais il n'est pas douteux que leur Robe de cérémonie était la Robe rouge ou d'écarlate.

Cette tradition est établie par le témoignage de tous ceux qui se sont appliqués à l'étude de l'histoire, et singulièrement à ce qui concerne la discipline du Palais. Ce droit des Avocats doit d'autant moins surprendre, que dans les Universités, la Robe rouge est un droit acquis au Doctorat, et même à la simple Licence, comme il se pratique encore dans les Facultés de Médecine, où les Licenciés portent la Robe rouge, et semblablement dans plusieurs Facultés de Droit, et notamment à Toulouse, où les Licenciés portent aussi la Robe écarlate.

Me. Jacques de Lescornay a fait un petit Traité de la Robe rouge, et du droit que les Avocats ont de la porter. Cet ouvrage est devenu fort rare, tous les exemplaires en ayant été enlevés dès qu'il parut.

On voit dans différentes Églises de Paris, plusieurs anciens portraits d'Avocats peints avec leurs Robes d'écarlate sur des vitres, dont apparemment ils avaient fait présent, ou qui avaient été faite dans les temps qu'ils étaient Marguilliers-d'Honneur de ces Eglises.

Ces Avocats sont représentés en Robe rouge, avec un Chaperon noir.

Tel était l'ancien usage. On portait le Chaperon noir avec la Robe rouge. Les Présidents et Conseillers

au Parlement ne le portaient pas autrement ; et c'est de-là que M. le Premier Président ne porte encore que le Chaperon noir avec la Robe rouge, aux petites audiences les lundi, mardi et jeudi.

La possession des Avocats à l'égard de la Robe rouge, est constatée par les Registres même du Parlement ; elle est d'ailleurs encore attestée par divers Auteurs, tels que Husson, en son Traité *de Advocato* ; par M. Prévôt, en sa Lettre sur les Substituts, et dans une Consultation pour les Avocats d'Arcs ; par M. Froland, en son recueil d'Arrêts, concernant le Parlement de Normandie ; et par Loisel, en son Dialogue des Avocats, où il dit que le dernier d'entre eux qui a porté la Robe d'écarlate, était un nommé Raoul Spifame, qui avait coutume de la porter le jour de la rentrée du Parlement, pour prêter serment. Ce Spifame mourut en 1563.

Les Avocats assistaient en Robe rouge aux cérémonies publiques, et singulièrement aux entrées des Rois et des Reines. Ils marchaient ayant à leur tête Messieurs les Gens du Roi, précédés de deux Huissiers du Parlement, pour montrer qu'ils faisaient un Ordre à part, distinct du Corps de la Cour.

On leur ordonnait même de venir à ces cérémonies avec la Robe rouge et le Chaperon.

On trouve dans les Registres du Parlement, un Arrêté du samedi 4 Novembre 1514, par lequel il paraît que la Cour s'étant assemblée pour délibérer sur la forme qu'on devait tenir pour aller au-devant de la Reine, qui devait arriver le lundi ou mardi suivant ; il fut arrêté que Messieurs les Présidents et Conseillers s'assembleraient ledit jour en la Grand-Chambre, à dix heures du matin, vêtus de Robes d'écarlate avec

Chaperons fourrés, pour ensuite aller au-devant de ladite Dame Reine, jusqu'à la Chapelle, selon l'ordre que la Cour avait tenu à l'entrée du feu Roi Charles, dernier décédé, qui fut en l'an 1484: à laquelle fin il fut enjoint aux Huissiers d'en donner avis aux Avocats de la Cour, *et de leur signifier de s'y trouver ledit jour et à ladite heure, honnêtement montés, et vêtus de Robes d'écarlate et Chaperons fourrés, pour accompagner lesdits Présidents et Conseillers.*

Cet Arrêt constate que dès 1484 les Avocats étaient en possession de porter la Robe rouge dans les cérémonies, et qu'ils étaient encore autorisés par la Cour à en user ainsi en 1514. Spifame, décédé en 1563, allait tous les ans au serment en Robe rouge, et l'on tient que les Avocats en firent encore publiquement usage sous Henri IV, lequel mourut en 1610.

Enfin, le droit des Avocats, par rapport à la Robe rouge, a été reconnu dans plusieurs harangues publiques de Messieurs les premiers Presidents, et de Messieurs les Avocats Généraux: entr'autres par M. de Nesmond, premier Président au Parlement de Bordeaux, dans sa onzième Remontrance, où il ne fait aucune difficulté d'accorder la Robe rouge aux Avocats Consultants; il fait seulement une distinction des autres Avocats, et n'attribue aux Avocats Plaidants que l'écarlate blanche, et aux Avocats écoutants l'écarlate violette; mais il est constant que dans l'usage on n'a jamais fait ces distinctions; que tous les Avocats faisant la profession, portaient sans distinction la Robe d'écarlate rouge, aux jours de cérémonie, et qu'il n'y a jamais eu aucun Réglement qui les ait privés de ce droit.

M. Perrachon, célèbre Avocat au Parlement de Dauphiné, dans le Mémoire qu'il fit pour les Avocats

Consistoriaux de ce Parlement, contre le Préposé à la recherche de la Noblesse qui les inquiétait pour le titre de Noble dont ils sont en possession, dit que l'Ordonnance donne aux anciens Avocats l'honneur de la séance sur les fleurs de lys ; celui de porter les mêmes Robes et Chaperons que les Juges souverains ; qu'elle passe même si avant, que de leur permettre l'usage des Chaperons fourrés, qu'elle n'accorde pas aux Conseillers des Enquêtes ; (cette distinction à l'égard des Enquêtes n'a plus lieu.) Il ajoute que l'Ordonnance permet généralement à tous les Avocats de porter aux jours solennels la Robe d'écarlate, comme on en a vu, dit-il, l'exemple sous le règne de Henri le Grand. Tous ces honneurs, ajoute-t-il, et ces prérogatives leur appartiennent encore, et ne leur ont jamais été retranchés : et s'ils s'en privent eux-mêmes, c'est par le peu d'affectation qu'ils y mettent, et par un effet de leur modestie, qu'ils ont toujours estimée le plus grand ornement de leur profession. Ce Mémoire est rapporté au Journal du Palais, sous la date du 25 Janvier 1670.

C'est principalement depuis la vénalité des Charges de Magistrature, que les Avocats ont commencé à s'abstenir de faire usage du droit qu'ils ont de porter la Robe rouge.

Ils en ont cependant encore usé quelquefois, même depuis la vénalité des Charges, et dans des temps encore récents. Quelques Avocats ont encore été peints en Robe rouge : entre autres le célèbre Claude Gaultier, dont le portrait est à la Bibliothèque des Avocats (1), avec la date de 1665, qui est un an avant son décès.

---

(1) Ce portrait a été enlevé dans le temps, avec la Bibliothèque,

On voit aussi dans quelques maisons particulières, des portraits d'Avocats plus modernes qui sont pareillement représentés en Robe rouge.

Autrefois les Avocats n'avaient point d'autre habillement de tête que le Chaperon, qui était l'habillement de tête commun dans ce temps à toutes sortes d'états.

Dans la suite, lorsqu'on quitta l'habit long, ce qui arriva sous le règne de Charles V, on quitta aussi les Chaperons. Les Gradués et les Gens de Robe les conservèrent néanmoins, comme une marque de leur dignité; mais au lieu de les porter sur la tête, ils les abattirent sur les épaules.

Aux grandes Audiences, et dans les cérémonies publiques, les Avocats portent le Chaperon fourré d'hermine; aux petites Audiences, ils doivent le porter simple, sans fourrure, comme le portent Messieurs les Avocats Généraux. L'usage de ce Chaperon simple a été renouvelé plusieurs fois, et néanmoins il est encore négligé; il serait cependant convenable qu'on le portât toujours, et que cela fût uniforme.

Du temps que les Avocats portaient le Chaperon sur la tête, ils avaient dessous une large calotte: mais depuis que le Chaperon fut rejeté sur l'épaule, ils portèrent des bonnets ronds. François I, par une Ordonnance de l'an 1540, défendit à tous Juges, Avocats et autres Gens de pratique, de s'entremettre à patrociner et d'entrer aux Prétoires et Jurisdictions, sinon en habit décent, Robe longue et bonnet rond. La même Ordonnance leur défend de porter barbe, pourpoints, chausses et autres habits dissolus.

Les bonnets dont parle cette Ordonnance, et qu'elle appelle ronds, étaient cependant déjà plutôt quarrés

que ronds, l'usage des bonnets quarrés ayant commencé en 1520.

A l'égard des longues barbes, dont l'usage avait commencé en 1330, on les diminua peu-à-peu ; de sorte que dans le dernier siècle on ne portait plus qu'une moustache, et vers la fin de ce même siècle, on l'a supprimée tout-à-fait.

Le rabat n'était autre chose dans son origine, que le collet de la chemise, que l'on rabattait autour du col pour la propreté. On en a fait ensuite un ornement, et la forme en a varié plusieurs fois avant d'arriver à celle qui est aujourd'hui usitée. Au simple collet succédèrent les fraises ou collets fraisés : ensuite les collets plats en forme de rabats avec des glands : puis des rabats plissés, et finalement depuis une trentaine d'années, les rabats plus petits et sans aucun pli.

De tous ces faits, il résulte que l'habillement des Avocats a éprouvé, comme beaucoup d'autres usages, l'inconstance et le caprice des modes.

CHAPITRE IX.

Du serment que les Avocats prêtent à la rentrée du Parlement.

CHEZ les Romains, les Avocats étaient tenus de prêter serment à chaque cause qu'ils défendaient ; ils prêtaient ce serment sur les saints Evangiles. On les faisait jurer qu'ils défendraient leurs Clients de tout leur pouvoir, mais qu'ils ne défendraient point sciem-

ment une mauvaise cause. Que si dans le cours de la plaidoirie ils découvraient quelque chose de vicieux ou d'injuste, il leur était permis d'abandonner la cause, et leur témoignage était dans ce cas d'un si grand poids, qu'aucun autre Avocat ne pouvait se charger de la cause. *C. de Judic. L.* 6.

Ce serment, que l'on appelait *Juramentum calumniœ*, ainsi réitéré à chaque cause et par chaque Avocat, était une formalité qui retardait l'expédition de la Justice ; c'est sans doute la raison pour laquelle il n'a jamais été usité parmi nous, au commencement de chaque cause. On se contente du serment que les Avocats prêtent à leur réception, et de celui qu'ils renouvellent tous les ans à la rentrée du Parlement.

Le serment que les Avocats prêtent à la rentrée, paraît avoir été établi pour tenir lieu de celui que les Avocats prêtaient chez les Romains au commencement de chaque cause. Il peut aussi venir de ce que, dans les premiers temps de l'institution du Parlement, le Roi envoyait tous les ans l'état de ceux qui devaient tenir le Parlement ; ce qui fit regarder ces Commissions comme Annales, et donna lieu de faire renouveler tous les ans à la rentrée, le serment par les Avocats et les Procureurs.

L'Ordonnance de Philippe III, du 23 Octobre 1274, porte que les Avocats, tant du Parlement, que des Bailliages et autres Justices Royales, jureront sur les saints Evangiles, qu'ils ne se chargeront que de causes justes, qu'ils les défendront diligemment et fidèlement, et qu'ils les abandonneront dès qu'ils connaîtront qu'elles ne sont point justes. Que ceux qui ne voudront pas faire ce serment seront interdits, jusqu'à ce qu'ils l'aient fait ; que leurs honoraires ne pourront

excéder trente livres, et qu'ils jureront encore de ne rien prendre au-delà ; enfin, qu'ils feront ce serment tous les ans, et que cette Ordonnance sera lue tous les ans aux Assises. Cette lecture se fait tous les ans à la rentrée, du moins en abrégé (1).

Philippe-le-Bel, par son Ordonnance de l'année 1291, art. 11, ordonne que les Avocats feront le serment prescrit par l'Ordonnance de Philippe III, et qu'ils le renouvelleront tous les ans.

L'Ordonnance du Parlement, du 11 Mars 1344, prescrit encore plus particulièrement la formule de ce serment, tant pour les Avocats-Plaidants que pour les Avocats-Conseillers, que nous appelons présentement Avocats-Consultants.

Les Avocats de la Cour, dit cette Ordonnance, feront serment d'observer les articles suivants.

SAVOIR:

Qu'ils exerceront leur Office avec diligence et fidélité.

Qu'ils ne se chargeront point sciemment de causes injustes.

Que s'ils reconnaissent ensuite qu'elles sont injustes, ils les abandonneront aussitôt.

Que si dans les causes dont ils seront chargés, ils trouvent quelque chose qui intéresse le Roi, ils en donneront avis à la Cour.

Que la cause étant plaidée, et les faits déniés, ils donneront dans deux ou trois jours leurs articles à la

---

(1) Actuellement on se borne a faire prêter le serment par les Membres du Conseil de Discipline.

Cour, à moins qu'elle ne leur accorde un plus long délai.

Qu'ils n'articuleront point sciemment des faits impertinents.

Qu'ils n'allégueront ni ne soutiendront point de Coutumes, qu'ils ne les croyent vraies.

Qu'ils expédieront les causes le plutôt qu'il leur sera possible.

Qu'ils ne chercheront point malicieusement à y apporter aucun délai ni subterfuge.

Que quelque grande que soit la cause, ils ne recevront pas plus de trente livres Parisis pour leur salaire, et qu'ils ne recevront rien au-delà en fraude ; qu'ils pourront cependant moins recevoir.

Que pour les moindres causes, et pour les plus petites, ils recevront beaucoup moins, selon la qualité de la cause et des personnes.

Qu'ils ne feront aucune paction pour avoir une portion de ce qui doit revenir du procès.

Cette même Ordonnance porte que les Avocats qui assisteront avec les Proposants ou Plaidants, en qualité de Conseillers, c'est-à-dire, de Consultants, prêteront le même serment, et qu'on leur fera en outre jurer :

Qu'ils viendront de bon matin, et feront venir de même leurs Parties.

Qu'ils n'empêcheront point de plaider ceux à qui l'audience aura été donnée.

Qu'ils feront leur fonction debout, et derrière le premier banc.

Qu'ils ne pourront se mettre les premiers sur le premier banc.

Que lorsqu'il y aura plusieurs Avocats dans une cause, un seul portera la parole.

Qu'ils ne proposeront pas de faits inutiles.

Qu'ils ne se retireront point tant que les Maîtres (c'est-à-dire les Juges) seront dans la Chambre.

Cette Ordonnance du Parlement est rapportée dans le Recueil des Ordonnances de la troisième race, imprimé au Louvre, tom. 2, pag. 225.

Le jour de la rentrée du Parlement, qui est ordinairement le lendemain de la S. Martin, à moins que ce ne soit un Dimanche, auquel cas la cérémonie est remise au lendemain, le Parlement assiste en Robes rouges à une Messe solennelle, après laquelle il retourne en la Grand'Chambre, où le Greffier fait la lecture des anciennes Ordonnances, et de la formule du serment : il appelle ensuite, suivant l'ordre du rôle, les anciens Avocats qui doivent prêter serment.

M. le premier Président assis à sa place ordinaire sur les hauts siéges, tient en ses mains un tableau sur lequel est écrit l'Evangile de S. Jean, et chacun de ceux qui viennent renouveler le serment, approche de lui, fléchit le genou, met la main droite sur l'Evangile, et renouvelle ainsi son serment (1).

Les Gens du Roi passent les premiers pour prêter ce serment. Le second ne part de sa place pour aller au serment, que lorsque le premier Avocat Général est de retour, et ainsi du troisième et du quatrième.

Après eux viennent les anciens Avocats, chacun selon l'ordre de leur matricule.

Le Bàtonnier qui est alors en place, et les anciens

---

(1) Ces Cérémonies ne sont plus d'usage.

Bâtonniers n'ont point le pas dans cette cérémonie : ils ne passent chacun que suivant l'ordre de leur réception.

CHAPITRE X.

Du Bâtonnier de l'Ordre et du Tableau des Avocats.

L'ORDONNANCE de Philippe de Valois, du mois de Février 1327, concernant les Officiers du Châtelet de Paris, porte art. 41, qu'aucun Avocat ne sera reçu à y plaider, s'il n'a prêté serment, et si son nom n'est écrit au rôle des Avocats.

Il y a toujours eu au Parlement un rôle des Avocats, puisque l'Ordonnance du 11 Mars 1344, veut que personne ne soit admis à faire la profession d'Avocat, qu'il n'ait prêté serment, et ne soit inscrit sur le rôle, *in rotulo*.

Mais outre le rôle qui contenait les noms de tous ceux qui avaient prêté serment, rôle que l'on a depuis appelé le Registre des matricules, il paraît que l'on faisait un rôle particulier de ceux qui étaient admis à faire les fonctions d'Avocat. En effet, la même Ordonnance dont on vient de parler ; veut que les noms des Avocats soient mis par écrit, et qu'ensuite on rejette ceux qui ne sont pas idoines, et que l'on choisisse ceux qui auront la capacité requise pour cette profession.

Anciennement c'était le Doyen des Avocats qui en faisait la liste ou tableau. Il était le seul Chef de l'Ordre : c'était lui qui faisait, au nom des Avocats,

toutes les représentations au Parlement ; il venait en la Grand'Chambre, demander jour pour le Lendit et pour la S. Nicolas, ainsi qu'il se voit dans plusieurs endroits des Registres du Parlement. On y lit que Jacques le Picard, qui plaidait encore en 1523, demanda le Lendit le 8 Juin 1546, et la S. Nicolas, le 7 Mai 1548.

On s'accoutuma dans la suite à regarder le Bâtonnier de la Confrairie de S. Nicolas, comme le Chef de l'Ordre.

Le titre de Bâtonnier vient de ce que celui qui en est revêtu portait le bâton de la Confrairie de S. Nicolas. Ce bâton, lors des cérémonies de la Confrairie, est posé en face de la Chapelle de la grande Salle. Le Bâtonnier le salue en allant à l'offrande, et en revenant.

La première occasion où il soit parlé du Bâtonnier, du moins relativement à l'Ordre des Avocats, c'est dans l'affaire de 1602, au sujet de l'art. 161 de l'Ordonnance de Blois ; il est dit que le Bâtonnier des Avocats fut mandé ; mais son nom n'est pas marqué : ce ne fut pas lui qui porta la parole ; ce fut Nicolas Duhamel, ancien et célèbre Avocat.

Le plus ancien Bâtonnier qui soit venu à ma connaissance, est Denis Doujat, en 1617. La plupart sont inconnus jusqu'à François de Montholon en 1661 ; et l'on n'en trouve la suite que depuis Jacques Pousset de Montauban, qui fut Bâtonnier en 1681 : c'est un de ceux que le Roi honora d'un brevet de Conseiller-d'Etat.

La fonction de Bâtonnier ne dure qu'un an. Quelques-uns cependant ont été continués ou remis en place dans des conjectures particulières qui demandaient que l'on en usât ainsi.

Cette fonction n'est pas dévolue de droit à l'Avocat qui se trouve le plus ancien après le Bâtonnier sortant: on remplace celui-ci par voie d'élection. L'Assemblée se tient pour cet effet le 9 Mai, dans la Chambre de la Tournelle. Quand la S. Nicolas d'été arrive le Dimanche, l'Assemblée se tient en la Grand'Chambre.

Le Bâtonnier et les anciens Bâtonniers sont sur le banc qu'occupent les Présidents sur les bas siéges.

Les autres anciens Avocats sont sur le banc en retour, à la droite du Bâtonnier.

Les Procureurs de Communauté sont sur le banc en retour, qui est à la gauche des anciens Bâtonniers.

Le Bâtonnier sortant, après avoir fait à l'Assemblée un discours sur quelque point convenable à la profession d'Avocat, finit par remercier la Compagnie (la Communauté) de l'honneur qu'elle lui a fait.

Il prend ensuite l'avis des anciens Bâtonniers, et des autres anciens qui le précédent; après quoi il prend l'avis des Procureurs de Communauté, et étant remis en sa place, il dit tout haut : *Messieurs, la Compagnie a élu pour Bâtonnier, Monsieur N.....* Cela fait, l'ancien Bâtonnier sort de sa place; celui qui vient d'être élu, prend la première place et frappe de la main sur le pupitre qui est devant lui, pour marquer qu'il prend possession : après quoi tout le monde se retire.

Quoique pour cette élection l'on suive assez ordinairement l'ordre du tableau, cependant cela ne s'observe pas toujours exactement (1). Denis Doujat,

---

(1) Surtout depuis que Bonaparte a mis la nomination du Bâtonnier dans les mains du Procureur général, qui choisit à son gré parmi les candidats dont l'Ordre n'a que la présentation.

qui fut élu Bâtonnier en 1617, n'avait que 37 ans; il était plus jeune que Mathias Maréchal et que Jean Amariton, qui remplirent après lui cette place en 1618 et 1619. Amariton était l'ancien de Maréchal.

On prévient ordinairement ceux que l'on a dessein d'élire pour Bâtonniers, et plusieurs d'entre eux remercient; lorsque leur santé ou quelque autre circonstance les empêche de vaquer à cette fonction, qui est de la plus grande importance, par rapport à la police que l'Ordre exerce sur ses Membres.

Comme les anciens Bâtonniers n'ont plus aucune fonction relativement à la Confrairie de S. Nicolas, le Doyen et le Sous-Doyen de l'Ordre ont droit de les précéder dans les cérémonies de la Confrairie. Cela fut ainsi décidé pour MM. Hervé et Gandouard, l'un Doyen, l'autre Sous-Doyen, lesquels, quoiqu'ils n'eussent pas été Bâtonniers, prirent place en la Chapelle avant M. Pons, qui était le premier des anciens Bâtonniers.

Il est d'usage, depuis long-temps, que le Bâtonnier fait le Tableau des Avocats, avec les anciens Bâtonniers, et un ou deux Députés de chaque banc.

L'établissement de ces Députés remonte jusqu'en 1662. M. Husson en fait mention dans la préface de son Traité *de Advocato*, où il dit que l'on divisa les Avocats par colonnes, et que de chaque colonne on devait élire chaque année des Députés pour traiter avec le Bâtonnier, de la discipline qu'il convient de maintenir dans l'Ordre.

Louis Nivelle, qui fut Bâtonnier en 1707, ayant fait son Tableau sans l'aveu de l'Ordre, il fut désavoué, et le Tableau supprimé, quoique déjà imprimé;

on retira tous les exemplaires des mains de l'imprimeur.

Lorsque le Tableau est rédigé et arrêté dans l'Assemblée des anciens et des Députés, le Bâtonnier le porte au Parquet de MM. les Gens du Roi, qui le vérifient; et après qu'il a été paraphé par eux, le Bâtonnier le porte au Greffe où on en fait Registre.

Le Bâtonnier le fait ensuite imprimer, afin de le rendre public, et que chaque Avocat puisse connaître ceux avec lesquels il peut communiquer en qualité de Confrère.

Le plus ancien tableau qui soit connu, est celui de l'année 1363, dont Loisel parle dans son Dialogue.

Je n'en connais point qui ait été imprimé avant celui de 1680, qui est à la Bibliothèque des Avocats, lequel doit être l'ouvrage de M. Pousset de Montauban, qui fut Bâtonnier dans cette année.

On ne comprend point indistinctement dans ce Tableau, tous ceux qui ont prêté serment, dont le nombre serait immense; mais seulement ceux qui exercent la profession, qui la font avec honneur, et qui n'exercent aucun autre emploi incompatible avec cette profession.

Ceux dont la conduite n'est point conforme à la pureté et à la délicatesse que demande cette profession, non-seulement ne sont point admis dans le Tableau, lorsqu'ils n'y sont pas encore; mais s'ils y sont, on les en raye: ce qui dans l'opinion publique emporte une note d'ignominie, fondée sur ce que ces sortes de radiations ne se font qu'en grande connaissance de cause.

Ceux qui sont pourvus de quelque emploi incompatible avec la profession d'Avocat, ne sont point mis

sur le Tableau, ou s'ils y sont, on en retranche leur nom, sans que cela emporte aucune note contre eux, parce que l'on considère la cause de ce retranchement.

Pour être admis sur le Tableau, il faut avoir suivi les audiences et fait la profession pendant un certain temps. Anciennement on n'exigeait que deux années de stage ; mais depuis le Réglement du 5 Mai 1751, il faut avoir fréquenté le Barreau pendant quatre années, et en rapporter un certificat signé de six Avocats indiqués par le Bâtonnier ; il faut aussi avoir un domicile certain et connu.

Dans quelques Parlements, on exige un temps d'épreuve plus long, comme à Grenoble, où il faut cinq années.

Ceux qui après avoir quitté la profession d'Avocat, veulent la reprendre, n'ont rang sur le Tableau que du jour qu'ils ont repris l'exercice de la profession.

Les Avocats des autres Parlements ou Conseils supérieurs, peuvent venir s'établir à Paris pour y faire la profession d'Avocat, sans être obligés de prêter un nouveau serment : mais ils ne sont mis sur le Tableau que du jour qu'ils ont présenté leur matricule au Bâtonnier.

L'Ordonnance de 1667, titre 31, des Dépens, art. X, porte que toutes écritures et contredits seront rejetés des taxes de dépens, si elles n'ont été faites et signées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le Tableau qui sera dressé tous les ans, et qui seront appelés au serment qui se fait aux ouvertures.

L'Ordonnance ne dit pas par qui le Tableau doit être fait ; mais il est certain que le Bâtonnier était dès-lors en possession de le faire.

Ainsi, aux termes de cet article, un jeune Avocat qui n'est point encore sur le Tableau, et ceux qui en ont été rayés pour quelque cause que ce soit, ne peuvent signer des écritures du ministère d'Avocat : s'ils le faisaient, elles ne passeraient point en taxe.

On n'admet pas non plus à plaider un Avocat qui est rayé du Tableau ; il y en a plusieurs exemples rapportés dans le Dictionnaire des Arrêts, aux mots *Avocats*, *Tableau*.

On ne recevrait pas non plus une consultation sur une Requête civile, ou sur un Appel comme d'abus, signée d'Avocats qui ne seraient point sur le Tableau.

Aux termes de l'Ordonnance, on devrait tous les ans faire un nouveau Tableau ; il arrive cependant quelquefois que l'on est plusieurs années sans en faire, soit que cela ne paraisse pas nécessaire, ou que l'on soit arrêté par quelque difficulté.

Le Bâtonnier ne donne quelquefois son Tableau que dans l'année qui suit celle où il était en place : mais en ce cas, il retient date au Greffe du jour qu'il sort de place, et son Tableau est enregistré sous cette date.

Quelques Bâtonniers, pour encourager les jeunes Avocats, avaient mis à la suite de leur Tableau une liste de ceux qui n'avaient pas encore le temps requis pour faire la profession ; mais l'Arrêt de Réglement du 5 Mai 1751, a défendu de faire à l'avenir de semblables listes.

CHAPITRE XI.

Du devoir des jeunes Avocats.

On compte l'ancienneté des Avocats par celle de leur matricule, et non pas par celle de leur âge ; de sorte que celui qui est le moins âgé, se trouve quelquefois l'ancien.

Cette profession est si difficile, que ceux qui s'y destinent ne peuvent la commencer trop tôt.

Les Avocats nouvellement reçus, ont toujours été distingués des anciens, non seulement par rapport à la différence d'âge qui se trouve ordinairement entr'eux, et à la date de leur matricule ; mais aussi par rapport au rang qu'ils doivent tenir entr'eux, et pour l'exercice de la profession, qui appartient plus pleinement aux anciens Avocats qu'aux jeunes.

L'Ordonnance du Parlement, du 11 Mars 1344, distingue trois classes d'Avocats. La première est celle des anciens Avocats ou Avocats Consultants, qu'elle appelle *Advocati Consiliarii*, Avocats-Conseillers, parce que la Cour leur demandait quelquefois conseil sur les affaires difficiles. La seconde classe est celle des Avocats Plaidants, que l'Ordonnance appelle *Proponentes*, parce qu'ils proposent le fait et la question qui est à juger. La troisième classe est celle des Avocats nouvellement reçus, qui sont aussi appelés ailleurs Avocats écoutants, *Audientes*.

Il est dit par rapport à ces derniers, que comme

l'expérience de fait, et la pratique du style de la Cour sert beaucoup dans l'exercice de la profession d'Avocat, ceux qui sont nouvellement reçus en cette qualité, ne doivent point s'ingérer témérairement de faire aussitôt les fonctions d'Avocat; qu'ils doivent s'en abstenir pour leur honneur, et pour ne pas exposer les Parties à quelque dommage qui pourrait leur arriver par la négligence de tels Avocats ; qu'ils doivent pendant un temps suffisant écouter avec attention les anciens Avocats qui sont expérimentés, afin qu'en s'instruisant ainsi du style de la Cour et de la manière d'exercer leurs fonctions, ils puissent un jour les remplir avec éloge et utilement pour le public.

Cette même Ordonnance ajoute que les Avocats nouvellement reçus doivent déférer aux anciens, tant pour l'ordre de la séance, qu'en toute autre chose ; qu'ils ne doivent point se placer sur le premier banc, où les Gens du Roi, les Baillifs et Sénéchaux, les personnes de considération, et les Nobles ont coutume de s'asseoir.

On voit par cette Ordonnance, que le premier banc du Barreau, qui est couvert de fleurs de lys, était pour les Gens du Roi et les anciens Avocats ; le second banc pour les Avocats plaidants ; et le troisième pour les jeunes Avocats écoutants : ce qui s'observe encore présentement, en ce que le premier banc, couvert de fleurs de lys, est la séance marquée que les anciens Avocats ont aux grandes audiences; les Avocats plaidants se placent derrière ce premier banc, et les autres Avocats occupent le surplus des autres bancs.

Le 18 Janvier 1607, M. Godefroi, ancien Avocat, entrant au matin en l'audience, et voulant prendre place sur le premier banc des Avocats, qui est couvert de fleurs

de lys, il trouva le siége rempli de jeunes Avocats, qui ne voulurent point lui faire place. M. l'Avocat Général Servin, en fit sa remontrance à la Cour, qui fit défenses aux jeunes Avocats de prendre séance sur les fleurs de lys.

Le 28 Avril 1609, en la remontrance que fit M. le Bret, Avocat Général, et après lui M. le Président de Harlay, aux Avocats et Procureurs; chacun d'eux fit mention d'un ancien Arrêt de 1523, qui défend aux jeunes Avocats de s'asseoir au Barreau et bancs des anciens, et des Avocats plaidants; enjoint aux Huissiers d'y tenir la main. Ces faits sont rapportés par Bouchel, en sa Bibliothèque du Droit Français, au mot *Séance*. Cet ordre est présentement mal observé, soit parce que la Cour n'est plus dans l'usage de nommer ceux qui doivent siéger sur les fleurs de lys, soit à cause du grand nombre des Avocats, et que les anciens viennent rarement aux audiences.

Néanmoins il y a des exemples que dans des causes majeures, le Bâtonnier et les anciens sont venus en corps occuper les places qu'ils ont dans l'enceinte du Parquet, sur les bas siéges couverts de fleurs de lys. Je l'ai vu pratiquer entr'autres en 1728, dans la cause de M. le Duc de Luxembourg, contre M. le Comte d'Evreux, au sujet du retrait de la terre de Tancarville.

Le temps au bout duquel un Avocat peut commencer à plaider, n'est point limité; de sorte qu'un Avocat peut plaider aussitôt qu'il est reçu; mais la prudence veut qu'il s'en abstienne pendant quelque temps, jusqu'à ce qu'il soit un peu instruit des usages du Barreau.

Le docte Pasquier, dans ses *Recherches*, liv. IV,

chap. XXVII, loue la discrétion de Jacques Mangot, l'un des plus célèbres Avocats au Parlement, lequel après le retour des Universités, se voua, pour ainsi-dire, au silence, pendant quatre années entières, employant ce temps à s'instruire par un travail assidu, puis tout-à-coup parut au Barreau avec éclat, et y fit reluire en lui le feu d'une jeunesse admirable.

Pierre Pithou, non moins célèbre que le premier, est loué de la même chose par Loisel, dans ses Opuscules. Etant revenu à Paris, dit Loisel, il se mit au Palais vers le commencement de l'an 1560 ; mais d'une autre façon que le commun ; car au lieu que les autres *Cruda adhuc studia in forum deferunt*, se jetant incontinent au Barreau ; celui-ci au contraire continuant ses études, se commandait comme un silence Pithagorique, se rendant assidu aux audiences, remarquant soigneusement les Arrêts qui s'y donnaient, et prenant garde aux plus petites particularités et formalités.

Il y aurait aussi quelquefois de l'inconvénient d'attendre trop long-temps sans commencer à s'exercer à la plaidoirie. Il faut s'accoutumer de bonne heure à parler en public, de peur de contracter une certaine timidité qui augmente ordinairement avec l'âge. On écoute un jeune homme avec plus d'indulgence, et l'on n'exige pas de lui qu'il soit aussi parfait qu'un Avocat déjà avancé en âge, et qui doit avoir plus d'expérience.

On ne peut donc pas blâmer un jeune homme, lorsqu'après avoir fréquenté pendant quelque temps le Barreau, il profite d'une occasion favorable qui se présente pour essayer ses forces, et commencer à se

faire connaître des Magistrats, de ses Confrères et du public.

Ce serait une grande présomption, et une témérité bien dangereuse pour un jeune homme, qui va se présenter au Barreau pour la première fois, si, se confiant en ses propres idées, il hasardait de produire au jour ses premiers essais, sans les avoir auparavant soumis à la critique de quelque ancien, homme judicieux et expérimenté. Il est bien plus doux pour lui d'être ainsi instruit en particulier, que de s'exposer à la censure et quelquefois à la risée du public. Il doit donc recevoir avec docilité les avis qu'un ancien voudra bien lui donner; et réformer, sans hésiter, tout ce qui aura paru puérile ou déplacé, et les autres défauts dans lesquels on tombe communément, faute d'expérience.

Il serait flatteur pour un jeune homme, de commencer par quelqu'une de ces causes d'éclat, qui excitent la curiosité du public; mais l'entreprise serait bien délicate et bien périlleuse : ces causes brillantes demandent d'autant plus de talens, qu'elles sont plus difficiles à traiter, et que le grand concours qu'elles attirent, fait faire plus d'attention au plaidoyer de l'Avocat.

Un jeune homme qui n'est point encore familiarisé avec le public, peut être intimidé par la majesté de l'audience; par l'affluence et le murmure des auditeurs, qui ont tous les yeux fixés sur lui. Ses premiers essais peuvent être trop faibles, pour des sujets qui demandent beaucoup d'érudition et d'éloquence. S'il se trouble dans cette première action, ou si son plaidoyer n'est pas goûté du public, ce mauvais succès peut influer sur la suite de sa carrière; car beaucoup

de gens jugent souvent des talens de l'Orateur, par le succès de ses commencemens, quoique le bon ou le mauvais succès d'une première action ne décide pas toujours des talens d'un Avocat.

Il est donc plus convenable pour les intérêts d'un jeune homme, et afin de ne pas compromettre la réputation qu'il cherche à acquérir, de commencer par quelque cause légère. Que ce soit, s'il se peut, une question intéressante par elle-même, mais qu'elle soit simple, et non pas chargée de faits ni de procédures.

Il ne convient pas non plus à un jeune homme qui arrive au Barreau, d'y débuter par des causes graves, qui attaquent l'honneur des personnes puissantes : son ministère chancelant n'imposerait point asssez dans ces matières : il faut, pour les traiter, avoir déjà la confiance des Magistrats et du public, et une certaine autorité que donne cette confiance, qui ne s'acquiert qu'avec l'âge et l'expérience.

Un jeune homme doit cependant se présenter avec une honnête assurance, et plaider avec fermeté ; mais que son maintien et son discours soient modestes.

Que son exorde soit noble ; mais simple et sans emphâse : qu'il n'affecte point de reprendre les choses de trop loin : il ne doit point s'écarter de son objet.

S'il demande aux Juges une attention favorable, que ce soit toujours avec dignité, et non pas d'un ton rampant : il ne doit ni s'humilier trop ; ni s'élever ; et le moins qu'il puisse parler de lui-même, est toujours le mieux.

Si la mémoire lui manque en quelque endroit de son plaidoyer, quoique son amour propre en souffre, il ne doit pas pour cela se décourager ; il en peut

arriver autant aux plus grands hommes : il ne faut pour cela qu'une distraction causée par l'objet le plus léger : c'est une faute excusable, pourvu qu'on évite d'y retomber. Un jeune homme doit donc redoubler d'application, pour être plus sûr de sa mémoire.

Mais quand il lui échapperait quelque chose dans le style ou dans le fond du discours, qui donnerait lieu à la critique, il doit la supporter patiemment. Les meilleurs ouvrages y sont exposés, et un jeune homme sur tout ne doit pas se flatter d'être tout d'un coup au-dessus de ce tribut, tandis que ceux mêmes qui ont vieilli dans la carrière, n'en sont pas exempts.

Il ne doit donc pas se roidir contre la critique; mais la recevoir avec soumission et docilité. Il doit même après sa plaidoirie, prier des amis judicieux qui l'ont entendu, de lui dire sincèrement en quoi il peut avoir manqué, soit dans la prononciation, soit pour le ton de la voix, et pour le geste, soit pour le style et pour l'ordre et la discussion de sa cause.

Quelques-uns en demandant ainsi des conseils, cherchent à s'attirer des éloges, car on ne manque pas de faux amis et de fades adulateurs : ou s'ils trouvent des gens assez fermes pour ne leur point déguiser la vérité, ils feignent de les écouter, tandis qu'intérieurement ils croient seuls avoir raison : ils s'applaudissent de ce qu'ils ont fait, et sont résolus de ne point déférer aux avis qu'on leur donne.

Celui qui demande des conseils, doit se dépouiller de tout amour-propre et de toute prévention. Loin de regarder comme censeurs fâcheux ceux qui ont la fermeté de lui faire observer ses défauts, il doit les regarder comme de véritables amis; recevoir leurs

avis avec soumission et reconnaissance, et en profiter ; pour ne pas retomber dans les mêmes défauts que l'on a repris en lui.

Le premier témoignage que reçoit un Avocat sur le mérite de sa plaidoirie, c'est la disposition de ceux qui l'écoutent. Il doit lire dans les yeux et la contenance des Juges et des autres Auditeurs, s'ils sont satisfaits de l'entendre ; et les différents murmures lui font connaître ce que l'on applaudit, et ce que l'on improuve.

Il en est de même de ceux aux lumières desquels on a recours : s'ils n'osent dire en face leur véritable sentiment, dans la crainte de chagriner celui qui leur marque quelque confiance, l'air embarrassé de leur visage, la froideur avec laquelle ils s'expliquent, les applaudissemens même qu'ils donnent mollement, font sentir ce qu'ils n'osent dire ouvertement.

Un jeune homme trop prévenu en sa faveur, ne se rendrait peut-être pas à la critique d'une ou deux personnes ; elle pourrait être mal fondée : quelques particuliers, même entre les plus habiles, peuvent se tromper : mais le public se trompe rarement, et surtout un public éclairé, tel que celui qui compose ordinairement l'auditoire du Barreau.

Lors donc que la voix publique du Palais approuve ou condamne quelqu'un, on doit croire que c'est avec justice, et déférer à ce jugement.

C'est ainsi qu'un jeune homme doit éprouver ses talens, consulter ses dispositions, et déterminer la route qu'il doit prendre.

Si après avoir plaidé quelques causes, il ne peut surmonter sa timidité ; s'il a peine à s'énoncer librement, ou si ses forces ne lui permettent pas de

soutenir ce pénible exercice, qu'il renonce à la plaidoirie : il vaut mieux s'en abstenir, que de ne pas s'en acquitter avec honneur.

Tous les talens ne sont pas donnés à tous également. L'un a celui de la parole ; l'autre celui d'écrire avec délicatesse ; un autre a la judiciaire en partage : il est rare de voir ces différents talens tous réunis au même degré dans un même sujet.

Tel s'est rendu fameux dans la plaidoirie, dont les écrits ne soutiennent pas de même sa réputation. Tel au contraire s'est acquis un nom célèbre par ses écrits, qui n'eût pas réussi dans la plaidoirie : tel enfin qui n'a ni le talent de la parole, ni celui d'écrire, est cherché pour la justesse de son discernement, et la sagesse de ses conseils : mais ce dernier emploi est un fruit tardif, et qu'on ne peut espérer de cueillir de bonne heure.

Quelque parti que prenne un jeune homme, ou de s'attacher à la plaidoirie, ou de se consacrer à l'emploi du cabinet, il serait pernicieux pour lui d'être trop tôt chargé d'un grand nombre d'affaires ; il n'aurait pas le loisir d'étudier, ni d'acquérir un fond de principes, et ne ferait jamais qu'un médiocre Praticien. Il faut qu'un Avocat travaille pour lui pendant dix années, afin d'être ensuite en état de travailler pour le public.

Il ne suffirait pourtant pas à un Avocat d'étudier pendant dix ans dans son cabinet ; il n'acquerrait que la théorie. Pour y joindre la connaissance de la pratique des affaires, il doit fréquenter assidument le Palais, assister aux audiences : on y apprend mille usages différents qui ne sont point écrits. Il doit fréquenter les audiences du Châtelet et des Requêtes du

Palais, pour y apprendre la procédure que l'on tient en première instance ; celle de la Grand'Chambre, pour y apprendre la procédure que l'on tient en cause d'appel, et la Jurisprudence qui s'observe sur les questions majeures que l'on y traite.

Après l'audience, il doit converser avec ses Confrères, profiter des observations qu'ils font sur ce qu'ils ont entendu, leur proposer ses doutes et recueillir en rentrant chez lui ce qu'il a appris de nouveau ; marquer les Arrêts qui ont fixé quelque point de Jurisprudence, et ranger toutes ses notes, mémoires et recueils, par ordre alphabéthique, afin de retrouver sans peine le point dont il voudra s'éclaircir.

Les conférences sont encore un des meilleurs moyens de s'instruire pour un jeune homme. Il doit chercher à s'associer dans quelques-unes de celles qui sont le mieux choisies, et composées de gens laborieux et sensés, avec lesquels on puisse raisonner paisiblement. C'est un grand avantage, sur-tout si quelque ancien Avocat, homme judicieux et éclairé, veut bien prendre la peine de diriger ceux qui entreprennent ce travail ; car souvent sans ce secours, de jeunes gens qui sont encore tous sans expérience, courent risque de s'égarer, de donner dans de fausses idées, et de s'induire mutuellement en erreur sur des choses dont ils n'ont pas connaissance, et que l'on n'apprend que par l'usage des affaires.

Le principal objet des conférences doit être d'abord l'étude du Droit Romain, que l'on a vu rapidement dans les Ecoles, et qui mérite d'être plus approfondi, étant la base de toute la Jurisprudence.

La Coutume de Paris, qui forme le Droit commun

du pays coutumier doit faire l'objet d'une autre conférence.

Il est bon d'en faire une troisième sur les Ordonnances, pour bien apprendre les règles de la procédure.

On peut dans la suite en faire encore sur d'autres matières, telles que les matières bénéficiales, sur les matières criminelles, ou sur quelque partie de ces différentes matières que l'on a dessein d'approfondir.

On doit sur tout dans ces conférences chercher à s'instruire de bonne foi; éviter tout ce qui sent l'entêtement et l'altercation; s'attacher aux matières qui sont d'un usage le plus journalier, et aux principes généraux les plus certains. On ne doit pas se jeter dans les questions controversées, ni dans une multitude d'espèces singulières : il n'en resterait dans l'esprit que du doute et de la confusion.

Outre les conférences particulières, il est bon d'aller aussi à celle qui se tient dans la Bibliothèque que feu M. Riparfonds a léguée en 1704 à l'Ordre des Avocats; elle a depuis été augmentée, et contient actuellement plus de dix mille volumes, dont la majeure partie est de livres d'Histoire et de Jurisprudence. (1)

Quelques personnes ont enrichi cette Bibliothèque de leurs ouvrages. Feu M. Claude Joseph Prévôt lui a légué tous ses Recueils, qui sont considérables, et dans lesquels il y a beaucoup de choses curieuses.

L'ouverture de cette Bibliothèque se fit au mois de Mai 1707, par une Messe solennelle du S. Esprit, célébrée par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris. Elle ne commença à devenir vraiment publique

---

(1) Voyez la note au bas de la page 452, ci-après.

pour toutes sortes de personnes, qu'au commencement de l'année 1710.

Les conférences de doctrine y furent commencées dans la même année, conformément aux intentions de M. de Riparfonds, et depuis interrompues en 1712 et 1713, pendant toute l'année 1717, et depuis le mois de Mai 1719, jusqu'au 10 Janvier 1722.

Cette conférence a toujours été célèbre, par l'émulation que les jeunes gens y font paraître, et par la bienveillance des anciens qui viennent pour y communiquer leurs lumières.

Quoique les jeunes Avocats soient moins consultés que les anciens, ils peuvent néanmoins donner des consultations de vive voix ou par écrit, lorsqu'on leur en demande : mais avant de répondre, ils doivent se souvenir qu'ils font alors en quelque sorte l'office de Juges ; que leur consultation peut déterminer à entreprendre ou abandonner mal-à-propos une affaire : c'est pourquoi ils doivent bien prendre garde de n'en pas donner légèrement, pour leur honneur, aussi-bien que pour l'intérêt de leurs Clients, sur-tout s'ils font seuls leur consultation, et sans le concours de quelque ancien : ils doivent, avant de la donner, examiner avec soin l'affaire et consulter eux-mêmes, pour leur instruction, quelqu'un qui ait plus d'expérience qu'eux, afin de ne pas tomber dans quelque erreur grossière.

Les jeunes Avocats ne sont point admis sur le Tableau, qu'ils n'aient fréquenté pendant un certain temps le Palais et les Audiences. Deux années de cette espèce de stage suffisaient ci-devant pour être mis sur le Tableau : mais suivant la dernière discipline, il faut quatre années de fréquentation de Palais. Ceux qui

ont ainsi suivi le Palais pendant ce temps requis, sont mis ensuite sur le premier Tableau, qui se fait depuis qu'ils ont acquis les quatre années d'exercice.

On a fait quelquefois au Tableau un ajouté ou liste particulière, dans laquelle on a mis les jeunes Avocats connus pour faire la profession, quoiqu'ils n'eussent pas encore deux années de Palais; mais par le dernier Réglement, il ne doit plus y avoir d'ajouté.

Les écritures des Avocats qui ne sont pas sur le Tableau, ne passant pas en taxe, les jeunes Avocats qui ne sont pas encore sur le Tableau, ne doivent point en faire, puisqu'elles seraient en pure perte pour leur Partie.

Il est cependant d'usage, quand on est long-temps sans faire de nouveau Tableau, que ceux qui ont suivi le Palais pendant le temps requis, prennent un certificat de quatre anciens de leur banc, pour être en état de signer les écritures qu'ils font, et afin qu'elles passent en taxe.

CHAPITRE XII.

Des Avocats plaidants.

On a vu dans le Chapitre précédent, que le temps au bout duquel un Avocat peut commencer à plaider, n'est point limité; qu'un Avocat peut plaider aussitôt qu'il est reçu: de sorte que l'on est admis à plaider même avant d'être sur le Tableau, et quoiqu'on n'ait pas encore le temps de Palais nécessaire pour y être inscrit.

Mais ceux que l'on a refusé d'inscrire sur le Tableau pour quelque cause, autre que le défaut du temps

nécessaire, ou qui ayant été mis sur le Tableau, en ont été depuis rayés, ne sont point admis à plaider, et les Avocats faisant la profession, ne fraternisent point avec eux.

Les Avocats ne doivent plaider qu'au Barreau, et non à la Barre du Tribunal, qui est la place des Procureurs.

Ils conservent leur place ordinaire au Barreau, lorsqu'ils plaident devant les Chambres assemblées, ainsi qu'on l'a vu en plusieurs occasions, et notamment dans la cause de M. de Berule, premier Président du Parlement de Grenoble, plaidée en 1729.

Ils ont ausssi l'honneur de conserver la même place dans les lits de Justice, lorsqu'ils y sont appelés pour plaider quelque cause, comme le fut Claude Gaultier, au lit de Justice, du 10 Decembre 1635, où il conserva sa place au Barreau.

L'Avocat qui plaide doit être debout en plaidant; mais il peut s'asseoir pendant que son Confrère plaide contre lui.

Les Avocats ne doivent paraître au Barreau, qu'en robe et en bonnet.

Lorsqu'ils plaident en la Grand'Chambre du Parlement, ils doivent avoir le chaperon herminé aux jours de grande plaidoirie; aux autres audiences ils peuvent porter le chaperon simple sans fourrure, comme cela s'observait autrefois, et comme quelques-uns le portent encore habituellement.

Il est d'usage que les Avocats en plaidant ne doivent avoir que la main gauche gantée, et non la main droite; ils peuvent seulement tenir à la main l'autre gant, ainsi que je l'ai vu encore pratiquer par quelques anciens, lorsque je commençais à suivre le Barreau.

J'ai même oui dire à quelques Anciens, que la main droite pourrait être gantée, pourvu qu'il y eût deux doigts du gant coupés : ce qui ferait croire que l'usage de ne point mettre de gant à la main droite a été établi pour la commodité des Avocats, et afin qu'en plaidant ils puissent feuilleter plus aisément les pièces de leur dossier, et c'est aussi par cette raison qu'ordinairement les Avocats n'ont point du tout de gants, ni à la main droite, ni à la gauche.

On peut néanmoins présumer que l'usage observé par les Avocats d'avoir la main droite découverte, peut avoir été établi à l'instar de ce qui s'observe pour ceux qui prêtent serment en Justice : la main droite qu'ils lèvent doit être nue. L'on sait qu'anciennement les Avocats prêtaient, au commencement de chaque cause, le serment appelé *Juramentum calumniæ*, au lieu duquel ils prêtent présentement un serment général à la rentrée des audiences ; et comme le principal geste des Avocats, en plaidant, se fait de la main droite, et que cette main semble toujours levée pour attester à la Justice la vérité de ce qui se dit en plaidant, c'est sans doute ce qui a pu introduire que les Avocats eussent la main droite découverte en plaidant.

Autrefois les Avocats ne prenaient point eux-mêmes à l'audience les conclusions, et n'y faisaient point la lecture des pièces : c'était le Procureur qui les assistait à l'audience, qui lisait la demande et les conclusions des Requêtes, et faisait la lecture des pièces, lorsqu'elle était nécessaire : l'Avocat expliquait seulement les faits et les moyens.

Mais comme le Procureur ne pouvait quelquefois assister à l'audience, pour faciliter l'expédition des

causes, l'usage a introduit que les Avocats prennent eux-mêmes les conclusions, et lisent les pièces. On voit en plusieurs endroits des plaidoyers de Patru, que l'Avocat demandait permission de faire la lecture des pièces, et que le Président prononçait, *lisez*.

Comme en cette partie les Avocats suppléent le Procureur absent, et que les Procureurs doivent toujours être découverts en parlant devant le Juge, c'est la raison pour laquelle les Avocats se tiennent découverts en lisant les pièces et en prenant conclusions, tant au commencement de la cause, qu'à la fin, lorsqu'on les leur fait reprendre.

Du reste, les Avocats doivent toujours être couverts(1), soit en plaidant ou en répliquant, même en faisant la lecture des Lois, Ordonnances, Edits, Déclarations, Coutumes, Commentateurs, et autres textes et autorités.

Quelques Magistrats, ignorant la différence que l'on doit faire entre ces sortes de lectures, et celle des pièces, ont voulu en divers temps obliger les Avocats de se découvrir en lisant les textes et autorités; mais ces difficultés ont toujours été décidées à l'avantage des Avocats.

---

(1) Le décret du 14 octobre 1810, en a une disposition expresse. Malgré cela, dans l'affaire du Maréchal Ney, plaidée devant la Chambre des Pairs, M. le Chancelier ne permit pas aux Avocats de se couvrir: en cela il eut tort, car le *couvrez-vous* des anciens Premiers Présidents ne veut pas dire, *mettez-vous à votre aise*; mais *parlez librement*. Ce n'aurait donc pas été manquer de respect aux Pairs que de se couvrir devant eux, comme cela se pratiquait autrefois devant le Parlement qui était aussi Cour des Pairs. A la première occasion, je pense bien que les Avocats réclameront leur droit de parler couverts, et qu'ils l'obtiendront.

Il est d'usage au Parlement, qu'un Avocat qui plaide pour lui en son nom, supplie d'abord la Cour de le dispenser, ce qui lui est aussitôt accordé, et en ce cas il doit être découvert pendant tout le temps qu'il parle.

Dans les Tribunaux inférieurs, et notamment au Châtelet de Paris, les Avocats peuvent plaider pour eux, en leur nom, sans être assujétis à se tenir découverts en plaidant.

Il est plus prudent en général à un Avocat qui a une cause en son nom, de ne la pas plaider lui-même, soit parce qu'il peut y mêler trop de passion, soit parce que l'on est sujet à se prévenir dans ses propres affaires.

A la Grand'Chambre du Parlement, l'Avocat de l'Appelant se met ordinairement du côté des Conseillers Laïcs, et celui de l'Intimé du côté des Conseillers Clercs. Néanmoins l'Avocat qui plaide pour un Duc et Pair, se met toujours *in loco majorum*, qui est du côté de l'Appelant, soit que sa Partie soit Appelant ou Demandeur, ou qu'il soit Intimé ou Défendeur.

Cette place est réputée la plus honorable, parce que c'est la place ordinaire de l'Appelant ou du Demandeur, qui saisit la Cour, ou plutôt parce qu'elle est en face de MM. les Présidents, et qu'elle forme le commencement d'une séance opposée à celle de Messieurs.

Les Avocats doivent éviter de s'interrompre les uns les autres en plaidant; car toutes sortes d'interruptions en général sont fâcheuses pour celui qui parle; elles blessent la dignité de l'audience, ôtent et diminuent

beaucoup le feu de l'action dans les grandes causes. On ne doit donc point en faire sans nécessité.

Ceux qui plaident ne doivent pas non plus continuer à parler tout haut pendant que les Juges sont aux opinions. Ces discussions, qui dégénèrent ordinairement en criaillerie, loin de servir à l'instruction de la cause, ne font que troubler les Juges qui opinent, et sont aussi peu décentes pour l'Avocat, que pour le Tribunal.

Les Avocats doivent être debout et découverts pendant que le Juge prononce, et ne doivent point l'interrompre dans sa prononciation, sous quelque prétexte que ce soit : ils doivent attendre qu'il ait achevé de prononcer, pour faire leurs représentations sur ce qui leur paraît devoir être ajouté ou réformé dans le Jugement.

CHAPITRE XIII.

Des Causes grasses, et comment l'usage en a été aboli.

C'ÉTAIT autrefois la coutume dans la plupart des Tribunaux du Royaume, de faire plaider le jour du Mardi-gras, une cause dont la matière fût propre à s'égayer, telle qu'une accusation d'adultère ou d'impuissance, une question d'état, une demande en paiement de frais de gésine, et autres semblables questions, que l'on appelait *Causes grasses*, soit à cause du jour auquel elles étaient plaidées, qui est le plus solennel de ceux qu'on appelle vulgairement *jours gras*, soit

pour faire allusion au sujet de ces sortes de causes, et à la manière dont elles étaient plaidées.

Le jour destiné à la plaidoirie de la Cause grasse, semblant autoriser la licence, les Avocats ne manquaient pas de s'étendre en propos folâtres, qui passaient bien souvent les bornes de la modestie; ce qui attirait un concours extraordinaire de peuple, toujours plus avide de ces facéties ridicules, que d'un discours modeste et sensé.

Cet usage scandaleux s'était introduit jusques dans quelques Cours supérieures.

En effet, M. Expilly, qui fut d'abord Avocat général au Parlement de Dauphiné, et ensuite Premier Président du même Parlement, porta la parole, en qualité d'Avocat général, dans une de ces Causes grasses qui fut plaidée le jour du Mardi-gras de l'an 1605, et qui est rapportée dans ses Plaidoyers. *Plaid. VIII.*[e] intitulé *Cause grasse.*

Il s'agissait de savoir si un enfant né six mois après le mariage consommé, étant viable, est tenu pour légitime.

M. Expilly observe que ce fut une cause grasse, où les Avocats s'étendirent assez avant selon le sujet et la saison, et un peu trop licencieusement.

Lorsqu'il reprit sur eux la parole, il dit, qu'en quelque part, en quelque temps, et pour quelque sujet que cette honnête licence de plaider des causes grasses, eût été premièrement introduite, on n'en pouvait blâmer l'invention et la coutume; que pourvû que l'on ne s'échappe pas au-delà de la modestie, il est raisonnable de choisir quelquefois des sujets joyeux et agréables, d'autant que les procès étant ordinairement ennuyeux pour les Juges et pour

les Parties, il paraît à propos de donner de temps en temps à l'esprit quelque délassement ; ce qu'il appuie de l'exemple des plus grands hommes de l'antiquité, même des Philosophes les plus sévères, qui prenaient quelquefois plaisir aux choses les plus folâtres, pour se délasser des fatigues du travail.

Il présume que ces sortes d'audiences, destinées aux causes grasses, pouvaient avoir pris leur origine des Bacchanales ; que quoique ces fêtes eussent été défendues par Arrêt du Sénat, il en était resté plusieurs vestiges, tels que de donner des festins, d'aller en masques, et de faire plusieurs contes joyeux. Que ces Bacchanales avaient été changées en notre Carnaval ; que de-là pouvaient être venues les audiences grasses, ou bien des Jeux Floraux, durant lesquels il était permis de parler avec toute licence ; ou bien encore des Saturnales, qui étaient aussi un temps de liberté ; ou enfin de l'ancienne Comédie, dans laquelle, à l'ombre de quelque sujet ridicule, on désignait ceux dont on voulait reprendre les vices.

M. Expilly observe que de tout temps il a été permis aux Orateurs de dire quelque chose pour récréer les auditeurs, et que souvent ces propos ont eu plus d'effet que des raisonnemens sérieux : mais qu'il faut, comme dit Quintilien, en user à propos et avec beaucoup de ménagement et de modestie, sur tout devant une Cour de Parlement, en laquelle il semble qu'il ne soit pas permis de rire, non plus qu'en l'Aréopage d'Athènes.

Enfin il ajoute, que les Avocats qui entreprenaient de plaider de telles causes, devaient suivre le conseil de Quintilien, garder l'honneur et le respect qui était dû à cet auguste Tribunal, et faire en sorte que l'on

ne jugeât pas des mœurs par les paroles, et qu'à l'avenir on devrait retrancher des causes grasses toutes ces paroles trop licencieuses, plus dignes d'un théâtre ou d'un cabaret, que du Temple de la Justice.

On trouve encore une de ces causes grasses au nombre des Plaidoyers faits par le célèbre M. Henrys, en qualité d'Avocat du Roi au Bailliage de Forez. C'est le Plaidoyer VI.

Il s'agissait de l'état des enfants nés d'une femme qui, sous prétexte de l'impuissance de son mari, s'était fait séparer de lui, étant même alors enceinte.

M. Henrys, dans son Plaidoyer, compare le sujet de l'affaire avec le jeu de tric-trac; toute l'affaire y est traitée dans ce goût d'une manière allégorique, et désignée par les termes qui sont propres au jeu de tric-trac.

M. Bretonnier, en ses Observations sur ce Plaidoyer, dit que, quoiqu'il soit rempli d'esprit, il n'est pas du goût de ce temps; que c'est avec raison que l'on a aboli l'usage des causes grasses; que cela n'était point convenable à la sainteté des Lois, ni à l'honnêteté qui doit régner au Barreau.

Il ne paraît pas que cet usage ait jamais été observé dans le Barreau du Parlement de Paris, mais seulement à la Basoche, qui est la Jurisdiction des Clercs de Procureurs du même Parlement, qui tiennent leur audience dans la Chambre de la Tournelle Criminelle, appelée communément la Chambre de saint Louis. On y plaide les causes au sujet des différends qui s'élevent entre les Clercs; ils en plaident aussi de feintes et supposées, pour s'exercer à parler en public. L'on y plaidait tous les ans, le Mardi-gras, une cause de

cette espèce, qu'ils avaient soin d'égayer par des équivoques et des obscénités.

M. le Premier Président de Verdun, qui fut à la tête du Parlement, depuis 1611 jusqu'en 1627, ne put souffrir un usage si contraire à la pureté de nos mœurs, et au respect qui doit être gardé dans le Temple de la Justice. Il abolit l'usage des causes grasses, ainsi que le remarque Mornac sur la Loi pénultième, au Code *ex quibus causis infam.*

M. Husson, dans son Traité *de Advocato*, donne à ce sujet de grands éloges à la mémoire de M. de Verdun: mais il remarque avec douleur, que l'abus des causes grasses s'était renouvelé peu-à-peu à la Basoche. Il exhorte les Magistrats à renouveler les défenses qui avaient déjà été faites; ce qui est arrivé quelque temps après, sous M. le Premier Président de Lamoignon.

On plaide néanmoins encore à la Basoche, (1) au commencement du Carême, une cause feinte et singulière; mais les choses se passent avec plus de retenue que dans les causes grasses qui s'y plaidaient autrefois.

Il est encore fait mention de cet ancien usage, et de son abolition dans les Opuscules de M^e. le Mée, Procureur au Parlement, et dans les notes de M^e. le Mée son fils, Avocat au Parlement, sur les Opuscules de son père.

---

(1) Il n'y a plus de Basoche.

CHAPITRE XIV.

De la communication que les Avocats se font de leurs sacs entr'eux.

Les Avocats ne donnent jamais aucun récépissé des pièces qu'on leur remet pour les consultations, causes, ou procès, quoiqu'ils soient tous les jours dépositaires de pièces importantes, desquelles dépendent l'honneur et la fortune des familles.

Il a toujours été d'usage au Parlement de Paris, que les Avocats qui sont chargés de quelque affaire l'un contre l'autre, se communiquent mutuellement leurs sacs, sans aucun récépissé ni inventaire : ce qui ne se pratique pas de même en bien d'autres Tribunaux.

Cette facilité que l'on a de confier aux Avocats toutes sortes de pièces sans récépissé, et qu'ils ont pareillement pour se les communiquer entre eux, est fondée sur leur droiture et leur exactitude qui sont connues, *et il n'y a pas d'exemple qu'il en soit jamais arrivé aucun inconvénient.*

La Cour, bien convaincue des sentiments d'honneur avec lesquels les Avocats se conduisent à cet égard, les a toujours soutenus, lorsque quelqu'un a eu la témérité de vouloir rendre leur fidélité suspecte. On en trouve un exemple célèbre dans l'Arrêt du 3 Juillet 1638, rendu en faveur de M. Richer, Avocat, contre le Prieur de Regny, qui avait accusé faussement ledit Me. Richer d'avoir soustrait une pièce importante de

son sac, lors de la communication. La Cour, faisant droit sur la plainte de Me. Richer, pour l'insolence commise par ledit Prieur, présent à l'audience, contre Me. Richer, le condamne en 400 liv. Parisis applicables au pain des Prisonniers, et en 100 liv. de réparation envers Me. Richer.

L'Avocat qui donne en communication son sac à son Confrère, ne doit point user de ruse ; il doit y mettre toutes les pièces dont il entend se servir en plaidant : et quand une fois elles ont été ainsi communiquées, on ne peut plus les retirer du sac ; car la communication des sacs de même que la signification et la production, rend toutes les pièces communes aux deux Parties, pour en tirer chacune de leur part telles inductions que bon leur semble.

Pour ce qui est du sac de la Partie adverse, l'Avocat qui l'a en communication, doit non-seulement le garder avec fidélité, mais aussi avec grand soin, pour empêcher qu'aucune pièce ne s'égare, et ne soit endommagée : il ne doit retirer aucune pièce du sac, *ni y faire aucune rature ou apostille; en un mot, rien qui puisse altérer ou changer l'état des pièces.*

Mais s'il croit utile à sa Partie de se procurer une copie authentique de quelques pièces, il peut les faire compulser entre les mains de son Clerc.

Il n'est pas d'usage que les Avocats communiquent leurs sacs aux Procureurs, ni à aucune autre personne, lors même que le Procureur se présente pour plaider la cause contre un Avocat. Si le Procureur veut avoir communication des pièces, il doit prendre le sac des mains de son Confrère, qui le lui donne sous son récépissé, ou bien il doit charger un Avocat, et alors

les deux Avocats se communiquent leurs sacs en la manière ordinaire.

CHAPITRE XV.

De la communication au Parquet.

Le Parquet est le lieu où MM. les Gens du Roi s'assemblent pour délibérer entre eux des affaires publiques, et pour recevoir les communications qui leur sont faites.

Avant qu'il y eut des Avocats du Roi en titre au Parlement, et lorsque l'on choisissait entre les Avocats celui que M. le Procureur-Général chargeait de la cause du Roi ou du public, il n'y avait point de Parquet particulier pour MM. les Gens du Roi, MM. les Avocats du Roi, que l'on n'appelait point encore Avocats-Généraux recevaient les communications en se promenant dans la grande Salle.

M. le Procureur-Général avait sa place marquée dans le Parquet des Huissiers : ce qui n'a été détruit que depuis peu de temps, lorsque l'on a reconstruit ce Parquet. Il y venait de grand matin en hiver avec sa lanterne, et pointait les Conseillers qui arrivaient tard à l'audience de sept.

Les anciennes Ordonnances ne font point mention d'un Parquet pour les Gens du Roi.

Ce ne fut que dans le siècle précédent, que l'on construisit le bâtiment où est présentement le Parquet. L'entrée en était toujours ouverte aux Avocats, et la tradition

du Palais est qu'il n'y avait point de serrure, mais simplement un loquet.

Les Avocats vont à ce Parquet, pour y plaider les causes dont MM. les Gens du Roi sont Juges : telles que les appellations comme de Juge incompétent et déni de renvoi ; les demandes en nullité et autres incidents sur la procédure, tant qu'il n'y a pas de défenses fournies au fond, et les autres affaires qui leur sont renvoyées par la Grand'Chambre, pour en passer par leur avis. Toutes ces causes sont plaidées devant un de MM. les Avocats-Généraux, qui juge seul (1).

Ils sont aussi tous trois ensemble Juges des conflits entre deux Chambres du Parlement, et des conflits entre le Parlement et la Cour des Aides. Dans ce dernier cas, le Parquet de la Cour des Aides se réunit avec celui du Parlement, pour se concilier, s'il est possible. En cas de partage, l'affaire est portée au Conseil du Roi, où l'on procède en réglement de Juges.

C'est aussi au Parquet que les Avocats vont pour communiquer leurs pièces et leurs moyens, dans les causes où MM. les Gens du Roi doivent porter la parole.

Cette communication n'est néanmoins que de bienséance : les Avocats n'y sont pas obligés : ils pourraient se contenter de remettre leur sac ; mais ils vont ordinairement expliquer eux-mêmes leurs moyens pour le bien des Parties et de la Justice.

En communiquant au Parquet, MM. les Gens du Roi, et les Avocats se traitent mutuellement de *Monsieur*; mais en parlant aux Procureurs, on les appelle *Maîtres*.

---

(1) Tout ceci n'a plus lieu.

Les Avocats ont le droit d'être couverts en communiquant, de même qu'en plaidant, quoiqu'ils affectent rarement de se couvrir au Parquet, où MM. les Gens du Roi sont ordinairement découverts. Dans les causes où M. le Procureur-Général est partie, s'il a quelques pièces, il les donne en communication à l'Avocat qui est chargé contre lui.

CHAPITRE XVI.

Qu'anciennement les Avocats du Roi au Parlement, et autres Justices Royales, étaient choisis parmi les Avocats, et continuaient à en faire les fonctions pour les Parties.

Quel est à présent l'usage à cet égard?

Le premier de ceux qui ont rempli la fonction d'Avocat du Roi au Parlement, dont il soit fait mention dans les anciens manuscrits, est Jean Pastoureau, sous Philippe-le-Bel, en 1301.

Cette même fonction fut remplie peu de temps après par le célèbre Pierre de Cugnières, lequel, en 1329, introduisit la voie de l'appel comme d'abus.

Dans des Lettres de Charles V, alors Régent du Royaume, du 28 Mai, 1359, il est parlé de Me. Regnaud Dacy, vivant Général-Avocat en Parlement, et spécial-Avocat du Roi. On voit par là que les Avocats du Roi, même au Parlement, ne prenaient point, à cause de cet emploi, le titre d'Avocats-Généraux;

c'était au contraire le titre que l'on donnait aux Avocats des Parties, à cause qu'ils peuvent se charger pour toutes sortes de personnes, au lieu que les Avocats du Roi ne sont chargés que des intérêts du Roi.

Cet usage est encore confirmé par un Registre du Parlement du 11 Juillet 1373, où il est dit que Me. Guillaume des Dormans, Chancelier de France, avait été long-temps Avocat *Général* en Parlement, puis Avocat *du Roi* audit Parlement ; qu'ensuite le Roi le fit Chancelier de Dauphiné, et enfin Chancelier de France.

Dans un autre Registre du Parlement, du 9 Septembre 1478, Me. François Hallé est qualifié Avocat *Civil* du Roi : ce qui indique qu'il y avait un Avocat du Roi pour les matières criminelles : et en effet, anciennement il y en avait un qu'on appelait Avocat *Criminel* du Roi.

Comme, suivant l'institution, le premier Avocat qui fut établi pour le Roi au Parlement, était Clerc, il en fut établi un second qui était Laïc, pour porter la parole dans les affaires criminelles. Me. Jean Rabateau, Président Lai des Comptes, qui prêta serment en la Cour, comme Conseiller d'Etat en 1433, avait été Avocat Criminel du Roi.

Il y en eut même en certain temps un troisième, auquel on donna le titre d'Avocat du Roi extraordinaire ; mais ce dernier Office fut supprimé en 1491, et les Avocats du Roi réduits au nombre de deux : la troisième Charge qui subsiste aujourd'hui, n'a été créée qu'en 1690.

Le premier Avocat du Roi au Parlement, qui prit le titre d'Avocat-Général, fut Gabriel de Marillac, lequel mourut en 1551.

Il est même encore d'usage dans les Arrêts, que l'Avocat-Général qui porte la parole, et qui fait quelque discours ou requisitoire, est simplement qualifié Avocat dudit Seigneur Roi; et après la mention qui est faite du nom des Avocats des Parties, lorsqu'un de MM. les Avocats-Généraux a porté la parole, on ajoute ces mots : *Oui N..... pour le Procureur-Général du Roi.*

A l'égard des Avocats du Roi des Bailliages, et autres Justices Royales, la plus ancienne Ordonnance qui en fasse mention, est celle de Philippe de Valois, du mois de Juin 1338, art. XII.

Avant la Vénalité des Charges, tous les Avocats du Roi, soit aux Bailliages ou au Parlement, étaient choisis parmi les Avocats des Parties : on commettait un Avocat pour le Roi, à chaque cause où le Roi avait intérêt. Dans la suite cet emploi fut fixe et donné en titre d'Office; mais ce n'était pas à prix d'argent : c'était la *récompense du mérite* jusqu'en 1573, qu'un Avocat célèbre *acheta cet Office, au milieu des réclamations de tout l'Ordre des Avocats.*

Il y eut encore cependant depuis, plusieurs occasions où l'on commit des Avocats pour faire les fonctions d'Avocats et Procureurs-Généraux au Parlement. On en trouve plusieurs exemples : entr'autres dans des Lettres Patentes du 27 Mars 1594, portant commission à Antoine Loisel et Pierre Pithou, Avocats au Parlement de Paris, pour faire les fonctions d'Avocat et de Procureur Généraux du Roi au Parlement de Paris, jusqu'à ce que les Avocats et Procureurs Généraux du Roi, qui étaient à Tours, fussent présents.

Au commencement, ceux qui étaient chargés des causes du Roi, ne se plaçaient au Barreau que suivant

le rang de leur Matricule, comme il paraît par les premières listes du Parlement. Lorsqu'ils furent en titre d'Office, ils se placèrent, aux grandes audiences, les premiers sur le banc des Baillifs et Sénéchaux, qui est le premier des bas siéges, couverts de fleurs de lys, qui est à droite en entrant dans le Parquet par la Barre.

Les anciens Avocats nommés pour siéger sur les fleurs de lys, qui ne pouvaient trouver place sur le premier banc, en face de Messieurs, se mettaient sur le banc des Baillifs et Sénéchaux, au-dessous de MM. les Gens du Roi. Ce banc des Baillifs et Sénéchaux est encore un de ceux où les anciens Avocats ont droit de se placer au-dessous des Baillifs et Sénéchaux, lorsqu'il s'en trouve quelqu'un; ce qui arrive aujourd'hui très-rarement.

MM. Les Gens du Roi conservèrent la coutume de siéger aux grandes audiences, sur le banc des Baillifs et Sénéchaux, jusqu'au 9 Février 1589, qu'ils se mirent sur le banc des Secrétaires de la Cour, pour être à portée de se faire entendre de M. le premier Président de Harlay, lequel *tardè audiebat* : et depuis ce temps ils ont toujours conservé cette même place.

Anciennement la plupart des Avocats du Roi, même au Parlement, continuaient à plaider, écrire et consulter pour les particuliers; ce qui a donné lieu à plusieurs Réglements.

L'Ordonnance de Blois, du mois de Mars 1498, art. XXXIV, défend aux Avocats et Procureurs du Roi des Bailliages et Sénéchaussées, de ne plaider ni consulter pour les Parties contre le Roi, à peine de suspension de leurs Offices, et privation de leurs gages; et au surplus, il est dit que les Ordonnances précédentes,

touchant les Procureurs et Avocats du Roi ès Cours Souveraines, demeureront en leur force et vertu.

On trouve néanmois dans les Registres du Parlement, que le 11 Août 1483, Robert Thibout fut reçu Avocat du Roi, avec pouvoir de postuler pour autres, et de prendre pension comme il faisait auparavant.

Ces mêmes Registres contiennent des Lettres Patentes accordées le 30 Juillet 1526, à Pierre Lizet, Avocat-Général au Parlement de Paris, (il paraît le premier qui ait pris ce titre) qui lui permettent de consulter pour les Parties dans les matières dans lesquelles le Roi n'avait point d'intérêt.

Du Moulin, dans sa Note sur la Question 160, de Joannes Galli, dit que Poïet étant devenu Avocat du Roi en 1531, continua de plaider pour les Parties ; que les autres Avocats-Généraux en firent autant ; qu'il y avait même quelques Maîtres des Requêtes qui faisaient la même chose ; que cela leur fut défendu en 1546.

François I, par son Ordonnance du mois d'Octobre 1535, chap. II, art. III, défendit à ses Avocats et Procureurs au Parlement, qu'ils n'eussent à prendre aucune Charge, soit de Judicature, ni pension d'autres personnes, et de plaider aucunes matières, soit civiles ou criminelles, autres que ses causes, à peine de suspension de leurs Offices pour la première fois, et de privation et de peine arbitraire pour la seconde.

L'Ordonnance de Moulins de 1566, art. XX, permet aux Avocats du Roi dans les Bailliages et autres Justices Royales, de postuler et consulter ou écrire pour les Parties dans les causes où le Roi n'a point d'intérêt.

L'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, art. CXV, défend à tous Juges de postuler et consulter en leurs siéges pour les Parties, en quelques causes que ce

soit, encore que le Roi n'y ait point d'intérêt, nonobstant tout usage ou dispense contraire.

La même défense est faite aux Avocats et Procureurs-Généraux des Cours Souveraines, et à leurs Substituts ès Siéges inférieurs.

Quant aux Avocats du Roi de ces mêmes Siéges, l'Ordonnance leur permet de postuler et consulter dans les affaires où le Roi n'aura aucun intérêt, et ce par provision seulement, jusqu'à ce qu'il leur ait été pourvu de gage suffisants.

Présentement les Avocats-Généraux ne plaident plus que pour le Procureur-Général, dans les causes où le Roi, l'Eglise ou le public sont intéressés ; ils ne font aucune autre fonction.

A l'égard des Avocats du Roi dans les Siéges inférieurs, il y en a plusieurs qui plaident et consultent pour les Parties, dans les causes où le Ministère public n'est point intéressé.

Mais il y a plusieurs Arrêts des années 1629, 1630 et 1694, qui ont jugé qu'ils ne peuvent pas le faire, lorsqu'ils ont une Charge de Conseiller, unie à celle d'Avocat du Roi, parce qu'en ce cas ils ont en même temps la qualité de Juges.

Il leur est aussi défendu de quitter la fonction du Ministère public, dans les affaires où il est nécessaire, pour faire celle de Juge, quand même ils se feraient substituer par un tiers pour la fonction du Ministère public.

Il était autrefois d'usage, tant au Parlement que dans les Siéges inférieurs, que quand les Avocats du Roi ne se trouvaient pas à l'audience pour porter la parole, on nommait un Avocat pour remplir leur place.

Cet usage continua d'être observé, même depuis l'institution des Avocats du Roi, en titre d'Office.

C'est ce que l'on voit dans les Registres du Parlement, au 15 Juillet 1452, où Pierre de Tourcy ou Torcil, Avocat, est qualifié de Substitut de Me. Jean Simon, Avocat du Roi, quoique Jacques Ferrand comparût comme Substitut du Procureur-Général.

De même en 1550, les deux Avocats du Roi étant hors d'état de porter la parole, on commit Me. Jacques Aubery, fameux Avocat, qui fut depuis Lieutenant Civil, et qui parla pour le Procureur-Général, en la même place, où les Avocats du Roi ont coutume de se mettre.

Les Avocats ont encore continué de porter la parole en l'absence des Avocats-Généraux, même depuis que les Substituts eurent été créés en titre d'Office, par l'Edit du mois de Mai 1586. Cet Edit ne leur attribuait point encore le droit de porter la parole en l'absence des Avocats-Généraux.

Il s'est encore présenté depuis cet Edit, une occasion où, tout le Parquet étant absent, la Cour, s'étant servi du ministère des Substituts, lesquels alors étaient Avocats, prêtaient tous les ans le serment et étaient sur le Tableau ; elle leur distribua à chacun leur fonction : savoir, à deux celles des deux Avocats-Généraux, et les établit, non dans l'ordre de leur substitution ou de leur réception en leur Office, mais dans l'ordre de leur matricule d'Avocat.

Dans la suite, le droit de porter la parole pour M. le Procureur-Général, tant en la Chambre des Vacations, que lors des séances de la Cour aux prisons, a été attribué aux Substituts de M. le Procureur-Général, en l'absence de MM. les Avocats-Généraux. L'on a vu

plusieurs fois feu M. Joly de Fleury, Procureur-Général, porter lui-même la parole à toutes les Audiences du matin et de relevée, et même en la Tournelle.

Les Substituts de M. le Procureur-Général ont acquis en corps l'Office d'Avocat-Général aux Requêtes du Palais, dont ils font exercer les fonctions par l'un d'entr'eux.

CHAPITRE XVII.

Des Avocats Consultants.

De même que chez les Romains, les anciens Avocats étaient honorés des titres de Nobles, de Clarissimes, et de la qualité de Comtes, de même en France, les anciens Avocats ont été gratifiés de plusieurs titres et priviléges.

C'était parmi les anciens Avocats que l'on choisissait anciennement ceux qui devaient remplir les places de Conseillers, qui étaient vacantes dans le Parlement. On en présentait trois des plus célèbres, entre lesquels le Roi en choisissait un : c'est ce que marque Pasquier, en ses Recherches, Liv. II, chap. III, et Liv. IV, chap. XVII.

L'Ordonnance du Parlement, du 11 Mars 1344, donne spécialement le titre d'Avocats à ceux qui plaident, et aux anciens simplement le titre de *Conseillers*, qui sont ceux que nous appelons *Avocats Consultants*.

Les anciens Avocats ont l'honneur de siéger sur les fleurs de lys, et personne ne doit prendre leur place.

Il y a un ancien Arrêt de 1523, qui fait défenses aux jeunes Avocats de se seoir aux siéges des anciens, ni de prendre au Barreau les places des anciens et des plaidants; et enjoint aux Huissiers d'y tenir la main. Bouchel en rapporte un exemple arrivé le 18 Janvier 1607, où, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Servin, la Cour renouvela les mêmes défenses. Ces Réglements furent encore rappelés par M. le Bret, Avocat-Général, et par M. le premier Président de Harlay, aux harangues du 28 Avril 1609. Il arrive cependant que les jeunes Avocats occupent les places des anciens lorsqu'elles sont vacantes : mais il est d'usage qu'ils les cèdent lorsque les anciens se présentent; ce qui se pratique encore de temps en temps, sur-tout lorsqu'il y a quelque cause solennelle.

M. de Montholon, Bâtonnier en 1661, fut prié par M. le premier Président de Bellievre, d'inviter les anciens de venir souvent prendre au Barreau les places qu'ils ont sur les fleurs de lys. Il serait à souhaiter qu'ils y vinssent plus souvent; leur présence fait partie de la célébrité des audiences; les jeunes gens apprennent à les connaître et à les respecter; ils servent de conseils à ceux qui plaident, et d'interprêtes pour les Arrêts qu'ils entendent prononcer.

La Cour même a plusieurs fois fait l'honneur aux anciens de les appeler pour lui donner conseil, comme il paraît par un Réglement de 1319, du samedi de la Chaire de S. Pierre, dont Corbin fait mention. Du Moulin fut consulté aux Requêtes du Palais, Canaye en la première des Enquêtes, et Chopin sur un procès parti en la cinquième.

Il arrive encore souvent que la Cour renvoie des contestations devant un ancien Avocat, pour en passer

par son avis, lequel est reçu par forme d'appointement; et il est rare qu'on soit reçu à s'y opposer, à moins qu'il n'y ait de fortes raisons.

Le Roi fait aussi souvent l'honneur aux Avocats de renvoyer devant eux des contestations importantes, pour les juger comme Commissaires du Conseil; ce qui se fait ordinairement sur de simples mémoires, et sans frais pour le soulagement des Parties.

Les anciens Avocats sont mêmes constitués Juges de certaines contestations, par l'Ordonnance de 1667, titre 6, art. 4, qui porte que les folles intimations et désertions d'appel seront vidées par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs conviendront.

Cette même Ordonnance, titre 35 des Requêtes civiles, art. 13, veut qu'il soit attaché aux Lettres de Requête civile, une consultation signée de deux anciens Avocats, et de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra sommairement les ouvertures de Requête civile, et que les noms des Avocats et les ouvertures soient insérés dans les Lettres.

Il était autrefois d'usage que les Avocats qui avaient été consultés sur une Requête civile, étaient obligés d'assister à l'audience pendant toute la plaidoirie de la cause; mais l'article 30 du même titre, abroge cet usage, et veut seulement que l'Avocat du Demandeur, avant que de plaider, déclare les noms des Avocats par l'avis desquels la Requête civile a été obtenue.

Cette matière n'est pas la seule où la Justice exige que les Parties soient munies d'une consultation d'Avocats; la même chose s'observe pour les appels comme d'abus. Henri IV ordonna, par un Edit de 1606, qu'aucun ne serait reçu à plaider un appel comme d'abus, que son Avocat ne fût assisté de deux autres, pendant

la plaidoirie : mais le Clergé s'étant plaint au Roi, en 1635, de la multitude des appellations comme d'abus, le Roi ordonna que l'Appelant rapporterait une consultation des anciens Avocats du même Parlement, pour reconnaître si l'abus était tel qu'on le présupposait. Il suffit que ces sortes de consultations soient signées de deux anciens Avocats, et de celui qui a fait le rapport, de même que pour les Requêtes civiles.

Il est aussi d'usage, dans la plupart des Provinces, que l'Intendant ou Commissaire départi par le Roi, n'autorise aucune Communauté d'habitants pour intenter un procès, que le Syndic ne lui rapporte une consultation signée de deux ou trois anciens Avocats, afin de connaître si l'action que les habitants veulent intenter est bien fondée.

Quoique les consultations se donnent en particulier, elles sont néanmoins considérées comme une des principales fonctions de l'Avocat, dans laquelle il n'est pas permis de le troubler ni de l'insulter. Un Avocat que j'ai connu particulièrement, ayant donné une consultation par écrit, dans une affaire qui était pendante en la Cour des Aides de Paris, contre un Conseiller de l'Election de.... cet Officier ayant eu communication de la consultation, mit en marge que le Conseil était un ignorant. L'Avocat en ayant porté ses plaintes à M. Bose, Procureur-Général de la Cour des Aides, ce Magistrat écrivit au Conseiller à l'Election, qu'il eût à faire excuse à l'Avocat ; ce que le Conseiller à l'Election fit aussitôt, par une lettre qu'il écrivit à l'Avocat, par laquelle il lui demanda excuse.

C'est par une suite du même principe, qu'il n'est pas permis à un Huissier de faire aucune signification

en parlant aux Clients qui sont dans le cabinet d'u Avocat, comme il fut jugé par Arrêt du 7 Septembre 1742.

Les anciens Avocats sont aussi choisis pour être du Conseil des Princes et autres Grands du Royaume, et de certains Corps et Communautés considérables, qui ont un Conseil ordinaire pour l'administration de leurs affaires.

Quoiqu'il soit libre à tous les Avocats de donner conseil à ceux qui leur en demandent, néanmoins, dans l'usage, on ne donne le titre d'Avocat Consultant qu'aux anciens Avocats qui ont au moins vingt années d'exercice de la profession, et que l'âge et l'expérience rendent les plus propres à cet emploi.

Il n'en est guères, en effet, de plus important, ni qui demande plus de capacité, puisqu'un Avocat Consultant est en quelque sorte constitué Juge des affaires qu'on lui présente. C'est sur la foi de son avis, que l'on se détermine à les suivre ou à les abandonner. Il se trouve même souvent obligé de donner son avis sur le mérite d'une Sentence, d'un Arrêt; ce qui exige beaucoup de prudence et de circonspection.

CHAPITRE XVIII.

De l'Honoraire des Avocats.

En parcourant la discipline du Barreau de Rome, nous avons vu plusieurs variations dans les Réglements

qui furent faits par rapport à l'honoraire des Avocats : il en a été à peu près de même en France.

Les Etablissemens de S. Louis, faits en 1270, portent, chap. XIV, que l'Avocat ne doit faire nul marché avec celui pour qui il plaide, le plaid pendant, suivant la Loi *quisquis*, au Code *de postulando*.

Philippe le Hardi, par une Ordonnance de 1274, régla que les salaires ou honoraires des Avocats, seraient proportionnés au procès et au mérite de l'Avocat, sans pouvoir néanmoins excéder 30 liv. qui était une somme considérable en ce temps-là, attendu que le marc d'argent ne valait alors qu'environ cinquante sols ; de sorte que ces 30 liv. revenaient environ à 600 liv. de notre monnaie, suivant la valeur actuelle. L'Ordonnance de Philippe III ajoutait encore que les Avocats, en prêtant serment tous les ans, jureraient de ne rien prendre au-delà de ces 30 liv. directement ni indirectement, et que ceux qui auraient violé ce serment, seraient notés de parjure et d'infamie, et exclus de plein droit de la fonction d'Avocat, sauf au Juge à les punir suivant la qualité du méfait.

Philippe de Beaumanoir, dans ses Coutumes de Beauvoisis, écrites vers l'an 1283, où il traite les matières suivant l'ordre judiciaire qui s'observait alors, chap. V, pag. 33, dit que les Avocats peuvent prendre de la Partie le salaire convenu, pourvu qu'ils ne passent pour une querelle, c'est-à-dire, une cause, 30 liv. suivant l'établissement du Roi Philippe ; que s'ils ne font point de marché avec ceux pour qui ils plaident, ils doivent être payés par journées, selon leur état, et que la cause est grande ou petite : car il n'est pas raisonnable, dit-il, qu'un Avocat qui va à un cheval, ait aussi grande journée que celui qui

va à deux chevaux, ou à trois, ou à plus, ni que celui qui fait peu, ait autant que celui qui fait assez; ni que celui qui plaide une petite cause, ait autant que pour une grande. Que si le salaire n'a pas été convenu, et qu'il y ait à ce sujet contestation entre l'Avocat et la Partie, l'estimation doit être faite par le Juge, selon ce qui lui paraît raisonnable.

Philippe le Bel, par une Ordonnance de l'an 1291, défendit aux Avocats de commettre aucune fraude au sujet de leurs salaires, et même d'exiger à l'occasion d'une affaire difficile, un paiement plus considérable pour d'autres causes, afin d'éviter la taxe.

Dans des Lettres du 19 Mars 1314, par lesquelles Louis Hutin confirma les priviléges de la Province de Normandie, il ordonna qu'aucun Avocat ne recevrait pour la plus grande cause au plus que 30 liv. que dans les moindres causes, le salaire serait réglé par le Juge, selon la qualité de la cause, l'usage du Tribunal, les facultés du Client et le mérite de l'Avocat, et que chaque année les Avocats feraient serment d'observer ce Réglement.

Le même Prince rappela ce Réglement, dans d'autres Lettres qu'il donna l'année suivante, pour la même Province.

L'Ordonnance ou Réglement fait par le Parlement, en 1344, concernant les Avocats, porte entre autres choses, que pour leur salaire, quelque grande que soit la cause, ils ne recevront pas plus de 30 liv. parisis; qu'ils ne pourront recevoir au-delà en fraude de cette taxe, mais qu'ils pourront recevoir moins; que pour les causes de moindre importance, et pour les plus petites, ils recevront beaucoup moins, selon la qualité de la cause et la condition des personnes;

enfin, qu'ils ne feront aucune paction avec leurs Clients, pour se faire céder quelque portion de ce qui fait l'objet du procès.

Le même Réglement défend aux Procureurs de faire aucun marché ou forfait, pour conduire une affaire, au préjudice du salaire des Avocats.

Du Moulin dans la compilation qu'il a faite des anciennes Ordonnances et Réglements, en rapportant celui-ci, suppose que l'honoraire des Avocats ne pouvait excéder 10 liv. tournois. Bouchel, en sa Bibliothèque, au mot *Avocat*, dit aussi que par l'ancien serment que faisaient les Avocats, ils promettaient de ne pas prendre plus de 10 livres, quelque grande que fût la cause.

Charles VII, dans une Ordonnance du mois d'Avril 1453, art. 45, pour obvier aux fraudes, feintes, et recélement que pourraient faire les Procureurs, tant pour le salaire des Avocats, qu'autres dépenses....... ordonne que les Parties ou Procureurs ne feront paiement aux Avocats pour écritures, salvations ou contredits, avant la cause plaidée ou duement introduite... et que les salaires des Avocats, tant pour plaidoiries, écritures, qu'autrement, seront modérés honnêtement eu égard aux Ordonnances et observances anciennes, et pauvreté du peuple, de sorte que personne n'ait sujet de s'en plaindre.

Cependant Brodeau, sur l'article 125 de la Coutume de Paris, fait mention d'un Réglement du Parlement en 1463, qui ordonnait, conformément aux précédents Réglements, que les Avocats ne pourraient recevoir plus de 30 liv. pour la conduite d'une cause.

On trouve même plusieurs exemples que l'honoraire

des Avocats a été arbitré en Justice à des sommes plus fortes, eu égard au mérite du travail.

Me. Charles Du Moulin, en son Commentaire sur la règle *de verisimili notitiâ*, no. 53, rapporte que du temps de Charles VII, la Cour taxa à Me. Maréchal, ancien Avocat, la somme de 60 liv. parisis pour des salvations très-briéves.

Dans la taxe des dépens au Parlement, la plaidoirie de l'Avocat ne passe que pour trois livres sur une demande, et six liv. sur un appel. Si la cause dure plusieurs audiences, on augmente la taxe de trois livres pour chaque audience. Les écritures passent aussi en taxe sur le pieds de vingt sols le rôle. Mais ce Réglement observé pour la taxe des dépens, n'empêche pas que les Avocats ne puissent recevoir davantage, selon l'importance de la cause.

Les anciennes Ordonnances ont qualifié de salaire la récompense que l'on donne aux Avocats ; c'est ainsi que l'on qualifiait alors la récompense de tous les Arts Libéraux : mais dans la suite on a donné le nom d'Honoraire, à ce que les Avocats reçoivent pour récompense de leur travail.

Il y en a un exemple mémorable rapporté par Bouchel, en sa Bibliothèque du Droit Français, au mot *Avocat*. Il rapporte qu'en 1579, il assista à une plaidoirie qui se faisait à huis clos au Parlement de Paris, en laquelle il s'agissait de la Sentence du Duché de Bretagne. Me. Claude Mangot, interrompu par Me. Pierre Versoris, lui dit dans la chaleur : « M. Versoris : vous avez tort de m'interrompre, vous « en avez assez dit pour gagner votre avoine. » Versoris offensé, demanda réparation. La plaidoirie s'acheva,

et après l'Arrêt prononcé, M. le premier Président de Thou dit : « M^e. Claude Mangot, la Cour m'a donné « charge de vous dire que ce qui se donne aux Avocats « pour leur labeur, n'est point par forme d'avoine, « mais c'est un honoraire. » M. Mangot fut si outré, que depuis il n'eut point de santé, et mourut peu de temps après.

L'article 161 de l'Ordonnance de Blois, qui fut faite dans la même année, ordonna que les Avocats et Procureurs seraient tenus de signer les écritures qu'ils feraient pour les Parties, et au-dessous de leur seing, d'écrire et parapher de leur main ce qu'ils auraient reçu pour leur salaire, et ce sur peine de concussion.

Cet article n'ayant point été fait à la réquisition des Etats, n'a jamais été observé.

Aux Mercuriales de 1602, le Parlement rendit un Arrêt, portant que les Avocats seraient tenus d'observer cet article. Il fut enjoint à ceux qui n'y voudraient pas obéir, de le déclarer, pour être rayés de la matricule, et interdits des fonctions d'Avocat.

Cet Arrêt causa un grand trouble dans le Palais ; car les Avocats se sentirent vivement pressés en l'honneur de leur profession, de ce que l'on traitait comme un gain limité et mercenaire l'honoraire qu'on leur offre pour un travail honnête, au lieu de le laisser à la discrétion des Parties.

S'étant assemblés en la Chambre des Consultations au nombre de 307, ils résolurent tous d'une commune voix, de renoncer publiquement à leur profession, et allèrent deux à deux en faire la déclaration

au Greffe, de sorte que l'exercice de la Justice fut aussitôt interrompu. (1)

Le Roi y interposa son autorité, et envoya de Poitiers, où il était pour lors, des Lettres-Patentes, en forme de Déclaration, du 25 Mai 1602, par lesquelles l'Arrêt fut confirmé, enjoignant aux Avocats d'y obéir, et néanmoins *il rétablit les Avocats qui avaient été interdits de leurs fonctions, leur donnant le pouvoir de les exercer comme ils faisaient auparavant.*

Au moyen de cette Déclaration, que chacun interpréta à sa manière, tout le monde parut content : les Avocats retournèrent peu-à-peu au Palais, et l'on ne parla plus du Réglement.

Quelque temps après est intervenu le Réglement du 26 Août 1665, pour la taxe des dépens, qui fixe ce qui doit passer en taxe pour l'honoraire de l'Avocat; mais il n'y est pas parlé de reçus.

L'Ordonnance de 1667, tit. 31, des Dépens, art. 10, ordonne encore, que les Avocats seront tenus de mettre le reçu au bas de leurs écritures. L'art. 28 de l'Edit du mois d'Août 1669, concernant les épices, vacations et autres frais de Justice, ordonne la même chose que l'Ordonnance de 1667, et ajoute même la peine de restitution et de rejet de la taxe des dépens: mais ces dispositions ne sont pas observées, (2) surtout au Parlement de Paris. Les Avocats ne doivent même pas prendre de cédules et obligations pour leurs

---

(1) Voyez ci-devant, p. 187, la Préface du *Dialogue des Avocats*, de Loisel.

(2) Il en est de même du Décret du 14 décembre 1810, qui n'a jamais été exécuté dans la disposition qui oblige les Avocats à quittancer leurs consultations.

honoraires, suivant un Arrêt du Parlement de Bretagne, du 17 Novembre 1609, rapporté par Sauvageau, Liv. II, chap. 172.

Les Lois et les Docteurs, les anciennes Ordonnances et plusieurs anciens Arrêts donnent aux Avocats une action pour le paiement de leurs honoraires : mais suivant la dernière Jurisprudence du Parlement de Paris, et la discipline actuelle du Barreau, on ne souffre point qu'un Avocat intente une telle action ; et c'est ce qui résulte d'un Arrêt du 7 Septembre 1737, rapporté sur l'art. 73 de la Coutume d'Artois. Les Avocats ne peuvent point retenir les pièces de leurs Clients, faute de paiement de leurs honoraires, ainsi que l'observe Mornac, *L. 1. ff. de pign.*

Charles V fit en 1364 un Réglement pour les Requêtes du Palais, par lequel il ordonna que tous les Avocats et Procureurs fréquentant le Siége des Requêtes, aideraient gratuitement de leur ministère les pauvres Plaideurs qui auraient quelque affaire en ce Siége.

Henri IV, mû d'une affection charitable et paternelle envers son pauvre Peuple, et voulant procurer les moyens d'obtenir justice aux Veuves, Orphelins, pauvres Gentilshommes, Marchands, Laboureurs, et généralement à tous ceux qui seraient dépourvus de conseil ou d'argent, ou de l'un et l'autre ; ordonna, par un Arrêt de son Conseil d'Etat, du 6 Mars 1610, que dans toutes les Cours, tant Souveraines que subalternes, il serait commis des Avocats et Procureurs pour les pauvres, en tel nombre qu'il serait avisé en son Conseil, selon la grandeur et nécessité de chaque Cour ou Siége, lesquels seraient tenus d'assister de leur conseil, industrie, labeur et vacation, tous ceux de la susdite qualité, sans pren-

dre d'eux aucune chose, tant petite fût-elle, et sous quelque prétexte que ce fût, à peine de concussion, se contentant de leurs simples gages, salaires et prérogatives qu'il plairait à S. M. attribuer auxdits Avocats et Procureurs qui seraient mis et choisis, comme plus capables et gens de bien, et entretenus auxdites Charges, tant qu'ils y feraient leur devoir.

La mort imprévue d'Henri IV, qui survint le 10 Mai suivant, arrêta l'exécution d'un si louable dessein, lequel jusqu'à présent est demeuré sans effet.

Les Avocats y ont suppléé, chacun en leur particulier, par le zèle et le désintéressement avec lequel ils ont toujours soutenu les intérêts des pauvres.

Il y a même un jour de la semaine auquel ils donnent publiquement des consultations à tous les pauvres qui se présentent, sans en recevoir aucun honoraire. Ces consultations de charité, ainsi qu'on les appelle vulgairement, se font dans la Bibliothèque que feu M. de Riparfonds a laissée à l'Ordre des Avocats. (1) Il y a chaque jour six anciens Avocats nommés pour donner à leur tour ces consultations, et un d'entre les jeunes qui leur rend compte des mémoires, et rédige les consultations ; ce qui est très-propre à former les jeunes gens, lorsqu'ils s'acquittent de ce travail avec attention.

---

(1) Cette Bibliothèque a été confisquée pendant la révolution, mais M. Ferey y a suppléé en nous léguant la sienne. C'est ce rétablissement que j'ai eu en vue de célébrer dans le Dialogue imprimée en 1811, sous le titre de *Tronchet, Ferey et Poirier*.

CHAPITRE XIX.

Des Priviléges anciennement attachés à la qualité d'Avocat.

Le plus beau de ces Priviléges est sans doute que la qualité d'Avocat est un grade nécessaire pour parvenir à toutes les places de Magistrature.

L'exercice de cette noble profession, pendant un certain temps, équivaut même à celui de la Magistrature, pour passer à une dignité supérieure: tellement que l'Edit du mois de Février 1622, déclare qu'un Avocat qui a plaidé pendant vingt ans, peut être reçu Maître des Requêtes, sans avoir été Conseiller; et il y en a plusieurs exemples, aussi bien que pour des Charges de Président de Cour Souveraine.

On a aussi étendu l'obligation d'être Avocat à tous les Offices de Bailli, Prévôt, Châtelain ou autres Chefs de Justice Seigneuriale qui sont tenus en Pairie, ou dont l'appel ressortit nuement aux Cours de Parlement en matière civile: c'est la disposition d'une Déclaration du 26 Janvier 1680, rendue en interprétation de l'Edit du mois d'Avril 1679.

Les Avocats ne sont point sujets à désaveu; c'est-à-dire, que l'on ne peut instruire contre eux un désaveu, ni prétendre contre eux de dommages et intérêts.

Toutes les fois que quelque Avocat a été insulté dans ses fonctions, soit en plaidant ou hors de l'au-

dience, à l'occasion de sa plaidoirie, ou bien au sujet de ses écritures ou de quelque consultation, soit par la Partie adverse de son Client, ou par quelque autre personne, on lui a toujours accordé une réparation authentique et proportionnée à la qualité de l'injure. Il y en a plusieurs Arrêts rapportés dans divers Auteurs.

Suivant les Lois Romaines, les Avocats jouissaient de tous les priviléges accordés aux Nobles. La Loi *Suggestionem* place au rang des Comtes et des Clarissimes les Avocats qui ont fourni glorieusement leur carrière ; ils étaient ainsi placés dans le rang des Sénateurs, et au-dessus des Chevaliers.

Dans les pays où le Droit Romain est encore observé sans aucune altération, les Avocats jouissent encore, non seulement du titre de Noble, mais même d'une noblesse réelle et transmissible : tel est l'usage en Savoie, en Italie, à Venise et en Espagne.

En France, tous les Avocats jouissaient aussi anciennement de la noblesse ; ils prenaient, en conséquence, le titre de Noble, titre qui équivalait alors à celui d'Ecuyer. Ce titre de noble a été long-temps usité par-tout. Un Avocat de Chartres fut maintenu dans ce titre de Noble, par Arrêt de la Cour des Aides, du 19 Juin 1610.

Aux Parlements de Dijon et de Grenoble, les Avocats sont encore en possession de prendre le titre de Noble. Il en est de même dans les Provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais ; et ces derniers, par Arrêt du Conseil, du 4 Janvier 1699, furent déchargés des demandes des Traitants, qui les inquiétaient pour raison de cette qualité : mais cette noblesse n'est que personnelle, et non pas héréditaire.

Cependant les Avocats Consistoriaux de Grenoble

jouissent encore de quelques-unes des prérogatives de la Noblesse réelle. Ces Avocats représentent ceux qui exerçaient au Conseil Delphinal, auquel a succédé le Parlement. Ils avaient droit de monter au siége, pour suppléer le nombre nécessaire de Juges. Ils jouissaient anciennement de la Noblesse transmissible : mais en 1556, on réduisit le titre et les priviléges des Avocats Consistoriaux, à vingt-un, qui était le nombre de ceux qui exerçaient alors la profession dans ce Parlement. Depuis l'Edit de 1600, on leur a contesté la Noblesse transmissible, mais ils jouissent encore, outre le titre de Noble, comme les autres Avocats, de l'exemption des Francs-Fiefs; ils font la foi et l'hommage à la Chambre des Comptes, comme les Nobles de Dauphiné, et jouissent du droit de chasse, comme les Nobles même, sans avoir de Fiefs. En 1756 ou 1757, le nombre en a été fixé à quarante; ils sont inscrits sur une liste particulière, que le Syndic met au Greffe. On n'acquiert pas ce titre par ancienneté; mais par désignation des Syndics et anciens des Avocats, agréés des Gens du Roi et du Premier Président. Les six anciens ont droit de *Committimus*.

Les Avocats non-seulement ont, par leur profession, le titre de Noble, qui emporte cette Noblesse personnelle dont on vient de parler; mais ils sont susceptibles de tous les dégrés de la Noblesse transmissible, qui sont compatibles avec leur profession.

Ils peuvent acquérir la Noblesse, soit par l'Echevinage dans les Villes où cette fonction donne la Noblesse, soit en possédant un Office de Secrétaire du Roi; ce qui est compatible avec la profession d'Avocat.

Ils peuvent aussi passer du Barreau à toutes les places de Magistrature, qui donnent la Noblesse. Avant la

vénalité des Charges, le Barreau était le séminaire des dignités; et pour parvenir aux plus hauts dégrés de la Magistrature, il faut encore avoir prêté le serment d'Avocat.

On exige même ordinairement que ceux qui se présentent pour être reçus dans un Office de Conseiller au Parlement, ayent plaidé auparavant quelques causes.

François de Montholon, II du nom, fils de François de Montholon, I du nom, Garde-des-Sceaux de France, préféra l'emploi d'Avocat au Parlement de Paris, à des Charges considérables. Le Roi Henri III, en 1588, l'honora de la Charge de Garde-des-Sceaux. Quand on présenta ses Lettres au Parlement, M. Séguier, Procureur-Général, dit que c'était *une déclaration publique, que le Roi voulait honorer les Charges par les hommes, et non les hommes par les Charges.*

Après la mort funeste d'Henri III, Montholon remit de lui-même les Sceaux au Cardinal de Vendôme, quoique le Roi Henri IV lui eût écrit de les garder. Il retourna au Palais, et exerça la profession d'Avocat jusqu'à sa mort, arrivée en 1590.

Les Avocats au Parlement qui ont exercé la profession pendant dix ans, sont ordinairement dispensés de l'examen, lorsqu'ils se font recevoir dans quelque Charge de Magistrature.

Ils ont aussi le privilége au bout de dix années d'exercice, d'être reçus *de plano* dans une Charge de Président de Cour Souveraine, et de Maître des Requêtes, sans avoir été auparavant Conseillers. Il y en a plusieurs exemples, et même quelques-uns assez récents.

Ceux qui ont la Noblesse d'extraction, et qui descendent de l'ancienne Chevalerie, ou qui peuvent prouver que leurs ancêtres étaient en possession de

prendre le titre de Chevalier, sont en droit de prendre le même titre, ainsi que j'en ai vu plusieurs exemples, entre autres pour M. le Poupet, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Parlement de Paris : et j'ai un procès-verbal très-récent, fait à Bordeaux, dans lequel deux Avocats de ce Parlement sont qualifiés de Chevaliers.

Les Avocats sont aussi idoines à être décorés de tous les Ordres de Chevalerie qui sont compatibles avec leur profession, tels que l'Ordre de S. Michel, dont plusieurs Avocats, tant du Parlement de Paris, que des autres Parlements, sont actuellement revêtus.

Ceux qui possèdent des Baronies, Vicomtés et autres Fiefs de dignités, érigés pour eux ou pour leurs ancêtres, ou dont le titre est transmissible aux ayans-cause, sont en droit de se qualifier Barons, Vicomtes, etc., et de jouir des honneurs attachés à ces titres.

Nicolas Chippard, Chevalier, Seigneur du Chippard et de Laas-Saint-Andéol et autres lieux, fils d'autre Nicolas Chippard, Conseiller au Parlement, fut un célèbre Avocat au Parlement de Paris. Après avoir été employé en qualité de Résident et d'Envoyé en divers lieux d'Italie et de Suisse, où il s'acquitta de ces emplois à la satisfaction des Rois Henri IV et Louis XIII : au retour de ses négociations, il revint au Barreau et plaida même quelques causes. Quand il vint à vaquer une place des douze anciens Avocats, que l'on inscrivait alors dans un Tableau particulier, Chippard se présenta pour y être inscrit. L'Avocat qui le suivait en réception, s'y opposa, prétendant qu'il en devait être exclus pour sa longue absence du Palais. Chippard soutint qu'on devait le réputer toujours présent, son absence n'ayant eu pour cause que

le service de l'Etat. MM. les Gens du Roi ayant pris connaissance de ce différend, en parlèrent à MM. de de la Grand'Chambre. Chippard fut inscrit, par ordre de la Cour, le douzième Avocat sur le Tableau, et depuis il se présenta toujours à la S. Martin, au serment. Il mourut le 19 Août 1640, âgé de 79 ans, étant le troisième ou quatrième des Avocats. Son corps fut inhumé dans le tombeau de ses ancêtres, à S. André; et à son convoi, qui se fit de la maison où il demeurait à la Paroisse S. Nicolas-des-Champs, quatre anciens Avocats portèrent le poële. On mit sur une ceinture de velours noir ses armes dans le chœur de S. Nicolas-des-Champs; et sur son cercueil on posa un coussin de velours noir, avec une couronne de Vicomte couverte d'un crèpe noir, à cause d'une Vicomté qu'il possédait.

Les Avocats ne sont point Commissaires des pauvres, ni Marguillers-Comptables. Ils précèdent les anciens Marguillers-Comptables aux Processions et autres cérémonies publiques. Cela fut ainsi jugé en la Paroisse de S. Séverin, par Arrêt du 15 Juin 1686, contre des Notaires, Procureurs, Marchands et autres Marguillers-Comptables. Il y a aussi eu un pareil Arrêt provisoire en 1717, pour la Paroisse de S. Etienne-du-Mont.

Les Avocats faisant actuellement la profession, sont exempts de la Collecte des Tailles et autres impositions publiques. Il y en a plusieurs Arrêts de la Cour des Aides, entr'autres un du 3 Septembre 1627, et un du 8 Juillet 1672.

On ne peut pas non plus les obliger d'être Commissaires au régime et gouvernement des biens saisis.

Arrêt de la Cour de Montpellier, du 22 Septembre 1628.

Lorsque quelque Artisan dont le métier occasionne un bruit incommode, vient demeurer auprès d'un Avocat, celui-ci peut obliger l'Artisan de s'éloigner.

Un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 20 Avril 1570, rendu sur la plainte d'un Avocat, enjoignit à un Boucher d'aller tuer et écorcher les bœufs et moutons aux lieux à ce destinés, avec inhibitions d'en tuer dans des maisons particulières.

Un autre Arrêt du Parlement d'Aix, du 1 Février 1577, fit défenses à un Cardeur de laine et à ses domestiques de chanter et faire du bruit qui pût troubler l'exercice d'un Avocat voisin.

Un autre Arrêt du même Parlement, du 6 Février 1654, jugea pareillement qu'un Avocat pouvait expulser un Artisan de sa boutique, à cause du bruit.

Chorier, en sa Jurisprudence de Guy-Pape, pag. 340, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 7 Septembre 1668, qui jugea que l'on ne doit exercer aucune contrainte par corps contre un Avocat allant au Palais, en Robe, ou en revenant. Un Avocat qui avait été ainsi emprisonné, fut élargi, et l'Arrêt fut enregistré et affiché sur la Requête de leur Syndic.

Bruneau, en la Préface de son Traité des Criées (troisième édition) fait mention d'un Edit de l'an 1299, qui défendait entr'autres choses d'executer et arrêter en quelque manière que ce fût les livres des Avocats.

Cette Ordonnance n'est cependant pas rapportée dans le Recueil des Ordonnances de la troisième race, et ce privilége n'est pas rappelé dans l'Ordonnance de 1667, titre 33 des Saisies et exécutions, dont l'article

15 défend de saisir les livres des personnes constituées aux Ordres sacrés, jusqu'à concurrence de 150 liv.

On trouve pourtant quelques vestiges de ce privilége dans un Arrêt du Parlement d'Aix, du 8 Mars 1636, rendu entre deux Avocats, rapporté par Duperier, par lequel il fut jugé que les livres d'un Avocat ne pouvaient être saisis, sans discussion préalable de ses autres biens. (1)

Le cabinet d'un Avocat est un asyle sacré, dans lequel un Huissier ne peut pas venir faire des significations aux Clients qui y sont pour consulter avec leur Avocat. Un Huissier s'étant introduit, en 1742, jusques dans le cabinet de Me. Pothouin d'Huilet, Avocat, pour y faire une signification à la personne d'un Client, qui venait conférer avec lui ; M. Pothouin, instruit de ce qui se passait dans sa maison, fit venir un Commissaire, auquel il rendit plainte de cette entreprise. Le Commissaire dressa son procès-verbal. Le Bâtonnier des Avocats ayant remis ce procès-verbal à M. le Procureur-Général, ce Magistrat obtint, sur son requisitoire, Arrêt, le 7 Septembre 1742, qui lui permit de faire informer ; mais l'Huissier ayant rendu l'original de la signification lors du procès-verbal, la plainte ne fut pas suivie.

Les Avocats sont capables de recevoir des legs universels et particuliers de leurs Clients, même des donations entre-vifs, lorsque ces dispositions ont pour principe la parenté ou affinité, l'amitié ou quelque autre circonstance, et que l'Avocat donataire ou légataire n'a point abusé de son ministère pour se procurer de telles libéralités.

---

(1) Voyez Code de Procédure, art. 592, 3.°

Il y a plusieurs Arrêts qui les ont confirmés : un du 7 Mars 1657, au profit de Me. Philippe Gorillon, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences; un du 29 Mai 1663, en faveur de Me. Edme Didier ; un autre rendu pour Me. Abraham : il s'agissait de legs testamentaires. Il y en a aussi deux qui ont confirmé des donations entre-vifs, l'un en 1685, au sujet d'une donation de 30,000 liv. faite à Me. Soulet ; l'autre du 4 Mars 1692, en faveur de Me. Adam.

CHAPITRE XX.

De la Communauté des Avocats et Procureurs. (1)

Quelques personnes peu versées dans la discipline du Palais, entendant parler de la Communauté des Avocats et Procureurs s'imaginent que ce terme de Communauté signifie que les Avocats et Procureurs ne font qu'une seule et même Compagnie : c'est une erreur que j'ai déjà relevée dans un Mémoire historique, dont il est bon de donner ici le précis.

L'origine des Avocats au Parlement de Paris est beaucoup plus ancienne que celle des Procureurs *ad lites*.

En effet, il y avait des Avocats en France dès le commencement de la Monarchie. Depuis la création du Parlement, en 757, ils le suivaient dans les différents lieux où il allait tenir ses séances ; et lorsqu'il

(1) Tout ce Chapitre n'est qu'historique.

fut rendu sédentaire à Paris, en 1302, il y en eut qui s'y attachèrent uniquement, et cessèrent d'aller plaider dans les Provinces.

L'institution des Procureurs *ad lites*, ne remonte pas à beaucoup près si haut. Les Etablissemens de S. Louis, en 1270, sont la plus ancienne Ordonnance qui en parle. Il fallait même alors une dispense pour plaider par Procureur. L'Ordonnance des Etats, tenus à Tours en 1484, fut la première qui permit à toutes sortes de personnes d'ester en Jugement par Procureur. Ils furent érigés en titre d'Office, par un Edit de Charles IX, du mois de Juillet 1572, qui fut révoqué en 1576, aux Etats de Blois : mais par des Lettres-Patentes et Arrêts des années 1585, 1597 et 1609, ils furent rétablis en titre d'Office par tout le Royaume ; ce qui subsiste encore dans le même état.

Les fonctions des Avocats et des Procureurs ont toujours été différentes.

Celles des Avocats consistent à donner conseil aux parties, à plaider des causes de toutes sortes de nature, et à faire seuls certaines écritures, telles que les griefs, causes d'appel, moyens de Requête civile, réponses, contredits, salvations, avertissemens et autres semblables, et par concurrence avec les Procureurs, les débats de compte, soutenemens, moyens de faux, de nullité, reproches et conclusions civiles.

Les Procureurs au contraire, ne sont établis principalement que pour faire la procédure. Il leur est défendu de faire aucunes écritures du ministère d'Avocat, même par Requête : telle est la disposition de l'Arrêt de Réglement du 17 Juillet 1693.

Il est vrai que les Procureurs peuvent plaider sur les demandes concurremment avec les Avocats ; mais

ils ne peuvent plaider sur un appel : et même sur les demandes, lorsqu'il s'agit de quelque question de Droit ou de Coutume, on ordonne communément que les parties en viendront par Avocats.

Les Avocats, considérés tous ensemble, ne forment point un Corps, mais un Ordre qui a son Chef et sa discipline, ses droits et prérogatives qui lui sont propres.

Le Bàtonnier des Avocats, qui est élu tous les ans le 9 Mai, n'était d'abord, comme on l'a dit ci-devant, que le Chef de la Confrairie établie en la Chapelle de S. Nicolas où les Avocats tiennent le premier rang, et les Procureurs le second.

Dans la suite, le Bàtonnier est aussi devenu le Chef d'une Jurisdiction économique, exercée conjointement par les Avocats et les Procureurs, appelée la Communauté des Avocats et Procureurs.

Les Procureurs de Communauté ont part à l'élection du Bàtonnier, à cause qu'il est le Chef de la Confrairie et de la Jurisdiction qui leur sont communes.

Le Bàtonnier est aussi le Chef de l'Ordre des Avocats.

Les Procureurs de leur part forment une Communauté ou Compagnie à part, distincte et séparée de l'Ordre des Avocats. Cette Compagnie a pour Chefs les Procureurs de Communauté, et elle a sa discipline particulière.

Il y a une Chambre au Palais, appelée la *Communauté*, dans laquelle les Procureurs s'assemblent pour délibérer entr'eux des affaires de leur Compagnie ; mais cette Chambre ni l'assemblée que l'on y tient ne sont pas ce que l'on entend par la Communauté des Avocats et Procureurs.

Cette *Communauté* n'est autre chose qu'une assemblée,

composée des Chefs et des Anciens des deux Compagnies, qui se tient en la Salle de S. Louis, ou Chambre de la Tournelle Criminelle, tous les lundis et jeudis, depuis midi jusqu'à deux heures.

Le Bâtonnier des Avocats a droit d'y présider, lorsqu'il le juge à propos, avec les anciens Bâtonniers et autres anciens Avocats qui y sont appelés.

Les Procureurs de Communauté actuellement en exercice, et les anciens Procureurs de Communauté ont séance et voix délibérative en cette assemblée. Un Procureur y fait la fonction de Greffier.

Ce Tribunal paraît avoir été établi par un Arrêt du 18 Mars 1508, rendu sur les remontrances faites à la Cour, par le Procureur-Général du Roi, qui enjoint aux Procureurs de la Communauté, de faire assemblée entre les Avocats et les Procureurs, pour entendre les *plaintes* et chicaneries de ceux qui ne suivent les formes anciennes et contreviennent au style et Ordonnances de la Cour, et de faire registre, le communiquer au S^r^. Procureur-Général, pour en faire rapport à la Cour, et procéder contre les coupables par suspension, privation ou autre voie de droit.

Les Requêtes que les Procureurs présentent à la Communauté contre quelqu'un de leurs Confrères, au sujet de sa mauvaise procédure, sont qualifiées de plaintes, et commencent en ces termes : *Sur la plainte faite en la Communauté, etc.*

Les Jugemens qui interviennent sur ces plaintes sont intitulés : *Extraits des Registres de la Communauté des Avocats et Procureurs*. Le dispositif est rédigé par forme d'avis, en ces termes : *Appointé et sous le bon plaisir de la Cour, etc.*

Quand les Procureurs refusent d'obéir à cet avis, les

Procureurs de Communauté en Charge vont en porter leur plainte au Parquet de MM. les Gens du Roi, qui, après avoir examiné l'avis, s'il leur paraît juste, vont en la Grand'Chambre prendre des conclusions contre le Procureur réfractaire, qui est puni sévèrement lorsqu'il se trouve en faute.

Le Bâtonnier et les anciens Bâtonniers et anciens Avocats vont rarement présider à la Communauté, parce que la plupart des affaires qu'il s'y traitent, ne concernent que la discipline particulière des Procureurs. En l'absence du Bâtonnier et autres anciens Avocats, c'est le plus ancien des Procureurs de Communauté qui y préside; c'est pourquoi ils l'appellent entre eux le Président de la Communauté; mais le Bâtonnier et les anciens Bâtonniers ont le droit d'y aller présider, toutes les fois qu'ils le jugent à propos, comme quelques Bâtonniers ont fait plusieurs fois.

On voit dans le Code Gillet une délibération de la Communauté, du 9 Janvier 1690, dans laquelle il est dit que M. le Bâtonnier prit sa place.

MM. Nivelle, Froland, Bâtonniers, y allèrent plusieurs fois de leur temps, et chaque Bâtonnier y va au moins une fois ou deux.

Il y a même des occasions où il doit y avoir des Avocats dans l'Assemblée de la Communauté, comme lorsqu'il s'agit de régler les comptes de la Confrairie, établie en la Chapelle de S. Nicolas du Palais, et des aumônes de ladite Confrairie, où les Avocats tiennent le premier rang, et les Procureurs le second.

Il y eut à ce sujet une délibération faite en la Communauté, en 1710, dont le résultat fut que l'état de distribution des aumônes de la Communauté serait arrêté dans la Chambre de la Communauté, en présence et

de l'avis, tant du Bâtonnier, que de quatre anciens Avocats, qui y seront invités par le Bâtonnier, dont il y en aura deux au moins anciens Bâtonniers, et de quatre Procureurs de Communauté; et au cas qu'il y eût un plus grand nombre de Procureurs, que le Bâtonnier se fera assister d'Avocats, en nombre égal à celui des Procureurs.

Cette délibération porte encore, qu'il est avantageux que M. le Bâtonnier ait connaissance du compte qui se rend à la S. Hilaire; que cela contribue à fortifier l'union qui doit être *entre les deux Compagnies*, pour le bien de la Justice et pour leur intérêt particulier. Ces termes, *entre les deux Compagnies*, confirment bien que les Avocats ne font point Corps avec les Procureurs.

En effet, lorsqu'il s'agit de quelque point qui n'intéresse que l'Ordre des Avocats, le Bâtonnier et les anciens en connaissent seuls; les Procureurs n'ont aucune part à ces délibérations.

Par exemple, le Bâtonnier et les anciens font entre eux le Tableau des Avocats, de même que les Procureurs font de leur côté leur liste particulière.

S'il s'élève entre les Avocats quelque différend sur un point de discipline, c'est au Bâtonnier et aux anciens que l'on en réfère.

Nota. A la suite de cette histoire abrégée de l'Ordre des Avocats, M. D'Argis entre dans le détail des *Règles pour former un Avocat.* Mais nous n'avons pas crû devoir les réimprimer : 1.° parce que sous le rapport de la profession en soi, elles sont fort inférieures à ce qui se trouve dans les *Lettres de M. Camus*; 2.° parce que, pour ce qui est de l'Art Oratoire, nous pouvons indiquer comme préférable à tous égards le livre de M. Delamalle, qui a pour titre : *Essai d'Institution Oratoire à l'usage de ceux qui se destinent au Barreau.* 2 vol. in-8.° publié en 1811.

L'INDÉPENDANCE

DE L'AVOCAT.

Discours prononcé par M. d'Aguesseau, à l'ouverture des Audiences, en 1698.

Tous les hommes aspirent à l'indépendance : mais cet heureux état, qui est le but et la fin de leurs désirs, est celui dont ils jouissent le moins.

Avares de leurs trésors, ils sont prodigues de leur liberté : et pendant qu'ils se réduisent dans un esclavage volontaire, ils accusent la nature d'avoir formé en eux un vœu qu'elle ne contente jamais.

Trompés par la fausse lueur d'une liberté apparente, ils éprouvent toute la rigueur d'une véritable tyrannie.

Malheureux par la vue de ce qu'ils n'ont pas, sans être heureux par la jouissance de ce qu'ils possédent ; toujours esclaves, parce qu'ils désirent toujours : leur vie n'est qu'une longue servitude ; et ils arrivent à son dernier terme, avant que d'avoir senti les premières douceurs de la liberté.

Les professions les plus élevées sont les plus dépendantes : et dans le temps même qu'elles tiennent tous les autres états soumis à leur autorité, elles éprouvent à leur tour cette sujétion nécessaire où l'ordre de la société a soumis toutes les conditions.

Le chemin qui conduit aux honneurs, est soumis au pouvoir de ces divinités que les hommes ont élevées sur les ruines de leur liberté.

C'est là que les plus grands talens sont sacrifiés au fantôme de la noblesse, ou à l'idole de l'avarice ; et que, sans ces secours étrangers, le mérite le plus éclatant est souvent condamné à une éternelle obscurité.

Celui que la grandeur de ses emplois élève au-dessus des autres hommes, reconnaît bientôt que le premier jour de sa dignité est le dernier de son indépendance.

Il ne peut plus se procurer aucun repos qui ne soit fatal au public ; il se reproche les plaisirs les plus innocents, parce qu'il ne peut plus les goûter que dans un temps consacré à son devoir.

Si l'amour de la justice, si le désir de servir sa patrie peuvent le soutenir dans son état, ils ne peuvent l'empêcher de sentir qu'il est esclave, et de regretter ces jours heureux, où il ne rendait compte de son travail et de son loisir qu'à lui-même.

La gloire fait porter des chaînes plus éclatantes à ceux qui la cherchent dans la profession des armes ; mais elles ne sont pas moins pesantes, et ils éprouvent la nécessité de servir, dans l'honneur même du commandement.

Il semble que la liberté, bannie du commerce des hommes, ait quitté le monde qui la méprisait ; qu'elle ait cherché un port assuré et un asile dans la solitude, où elle n'est connue que d'un petit nombre d'adorateurs, qui ont préféré la douceur d'une liberté obscure, aux peines et aux dégoûts d'une éclatante servitude.

Dans cet assujettissement presque général de toutes les conditions, UN ORDRE *aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que*

la justice, se distingue par un caractère qui lui est propre ; et seul entre tous les états, il se maintient toujours dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance.

Libre sans être inutile à sa patrie, il se consacre au public sans en être esclave ; et condamnant l'indifférence d'un philosophe, qui cherche l'indépendance dans l'oisiveté, il plaint le malheur de ceux qui n'entrent dans les fonctions publiques, que par la perte de leur liberté.

La fortune les respecte : elle perd tout son empire sur une profession qui n'adore que la sagesse : la prospérité n'ajoute rien à son bonheur, parce qu'elle n'ajoute rien à son mérite ; l'adversité ne lui ôte rien, parce qu'elle lui laisse toute sa vertu.

Si elle conserve encore des passions, elle ne s'en sert plus que comme d'un secours utile à la raison ; en les rendant esclaves de la justice, elle ne les emploie que pour en affermir l'autorité.

Exempte de toute sorte de servitudes, elle arrive à la plus grande élévation, sans perdre aucun des droits de sa première liberté ; et dédaignant tous les ornemens inutiles à la vertu, elle peut rendre l'homme noble sans la naissance, riche sans biens, élevé sans dignités, heureux sans le secours de la fortune.

Vous qui avez l'avantage d'exercer une profession si glorieuse, jouissez d'un si rare bonheur ; connaissez toute l'étendue de vos priviléges ; et n'oubliez jamais que comme la vertu est le principe de votre indépendance, c'est elle qui l'élève à sa dernière perfection.

Heureux d'être dans un état, où faire sa fortune et faire son devoir ne sont qu'une même chose ; où le mérite et la gloire sont inséparables ; où l'homme, unique auteur de son élévation, tient tous les autres hommes

dans la dépendance de ses lumières, et les force de rendre hommage à la seule supériorité de son génie !

Ces distinctions qui ne sont fondées que sur le hasard de la naissance, ces grands noms dont l'orgueil du commun des hommes se flatte, et dont les sages mêmes sont éblouis, deviennent des secours inutiles dans une profession dont la vertu fait toute la noblesse, et dans laquelle les hommes sont estimés, non par ce qu'ont fait leurs pères, mais par ce qu'ils font eux-mêmes.

Ils quittent, en entrant dans ce corps célèbre, le rang que les préjugés leur donnaient dans le monde, pour reprendre celui que la raison leur donne dans l'ordre de la nature et de la vérité.

La justice, qui leur ouvre l'entrée du barreau, efface jusqu'au souvenir de ces différences injurieures à la vertu, et ne distingue plus que par le degré de mérite ceux qu'elle appelle également aux fonctions d'un même ministère.

Les richesses peuvent orner une autre profession; mais la vôtre rougirait de leur devoir son éclat. Elevés au comble de la gloire, vous vous souvenez encore que vous n'êtes souvent redevables de vos plus grands honneurs, qu'aux généreux efforts d'une vertueuse médiocrité.

Ce qui est un obstacle dans les autres états, devient un secours dans le vôtre. Vous mettez à profit les injures de la fortune; le travail vous donne ce que la nature vous a refusé; et une heureuse adversité a souvent fait éclater un mérite qui aurait vieilli sans elle dans le repos obscur d'une longue prospérité.

Affranchis du joug de l'avarice, vous aspirez à des biens qui ne sont point soumis à sa domination. Elle

peut à son gré disposer des honneurs ; aveugle dans son choix, confondre tous les rangs, et donner aux richesses les dignités qui ne sont dues qu'à la vertu : quelque grand que soit son empire, ne craignez pas qu'il s'étende jamais sur votre profession.

Le mérite, qui en est l'unique ornement, est le seul bien qui ne s'achète point : et le public, toujours libre dans son suffrage, donne la gloire, et ne la vend jamais.

Vous n'éprouvez ni son inconstance, ni son ingratitude : vous acquérez autant de protecteurs que vous avez de témoins de votre éloquence ; les personnes les plus inconnues deviennent les instruments de votre grandeur ; et pendant que l'amour de votre devoir est votre unique ambition, leur voix et leurs applaudissemens forment cette haute réputation que les places les plus éminentes ne donnent point. Heureux de ne devoir ni les dignités aux richesses, ni les richesses aux dignités !

Que cette élévation est différente de celle que les hommes achètent au prix de leur bonheur, et souvent même de leur innocence !

Ce n'est point un tribut forcé que l'on paye à la fortune par bienséance ou par nécessité : c'est un hommage volontaire, une déférence naturelle que les hommes rendent à la vertu, et que la vertu seule a droit d'exiger d'eux.

Vous n'avez pas à craindre que l'on confonde, dans les honneurs que l'on vous rend, les droits du mérite avec ceux de la dignité, ni que l'on accorde aux emplois le respect que l'on refuse à la personne ; votre grandeur est toujours votre ouvrage, et le public n'admire en vous que vous-mêmes.

Une gloire si éclatante ne sera pas le fruit d'une longue servitude : la vertu dont vous faitė profession n'impose à ceux qui la suivent d'autres lois que celle de l'aimer ; et sa possession, quelque précieuse qu'elle soit, n'a jamais coûté que le désir de l'obtenir.

Vous n'aurez point à regretter des jours vainement perdus dans les voies pénibles de l'ambition, des services rendus aux dépens de la justice, et justement payés par le mépris de ceux qui les ont reçus.

Tous vos jours sont marqués par les services que vous rendez à la société. Toutes vos occupations sont des exercices de droiture et de probité, de justice et de religion. La patrie ne perd aucun des momens de votre vie ; elle profite même de votre loisir, et elle jouit des fruits de votre repos.

Le public qui connaît quel est le prix de votre temps, vous dispense des devoirs qu'il exige des autres hommes ; et ceux dont la fortune entraîne toujours après elle une foule d'adorateurs, viennent déposer chez vous l'éclat de leur dignité, pour se soumettre à vos décisions, et attendre de vos conseils la paix et la tranquillité de leurs familles.

Quoique rien ne semble plus essentiel aux fonctions de votre ministère que la sublimité des pensées, la noblesse des expressions, les graces extérieures, et toutes les grandes qualités dont le concours forme la parfaite éloquence ; ne croyez pourtant pas que la parfaite éloquence soit absolument dépendante de tous ces avantages ; et quand même la nature vous aurait envié quelqu'un de ces talens, ne privez pas le public des secours qu'il a droit d'attendre de vous.

Ces talens extraordinaires, cette grande et sublime éloquence, sont des présens du Ciel, qu'il n'accorde

que rarement. On trouve à peine un Orateur parfait dans une longue suite d'années ; tous les siècles n'en ont pas produit ; et la nature s'est reposée long-temps, après avoir formé les Cicéron et les Démosthène.

Que ceux qui ont reçu ce glorieux avantage jouissent d'une si rare félicité ; qu'ils cultivent ces semences de grandeur qu'ils trouvent dans leur génie ; qu'ils joignent les vertus acquises aux talens naturels ; qu'ils dominent dans le barreau, et qu'ils fassent revivre dans nos jours la noble simplicité des Orateurs d'Athènes, et l'heureuse fécondité de l'éloquence de Rome.

Mais si les premiers rangs sont dus à leurs grandes qualités, on peut vieillir avec honneur dans les seconds : et dans cette illustre carrière, il est glorieux de suivre ceux même qu'on n'espère pas d'égaler.

Enfin, ajoutons à la gloire de votre Ordre, que l'éloquence même, qui paraît son plus riche ornement, ne vous est pas toujours nécessaire pour arriver à la plus grande élévation : et le public a fait voir par d'illustres exemples qu'il savait accorder la réputation des plus grands Avocats, à ceux qui n'avaient jamais aspiré à la gloire des Orateurs.

La science a ses couronnes aussi bien qne l'éloquence. Si elles sont moins brillantes, elles n'en sont pas moins solides ; le temps, qui diminue l'éclat des unes, augmente le prix des autres. Ces talens, stériles pendant les premières années, rendent avec usure, dans un âge plus avancé, les avantages qu'ils refusent dans la jeunesse ; et votre Ordre ne se vante pas moins des grands hommes qui l'ont enrichi par leur érudition, que de ceux qui l'ont orné par leur éloquence.

C'est ainsi que, par des routes différentes, mais toujours également assurées, vous arrivez à la même

grandeur ; et ceux que les moyens ont séparés, se réunissent dans la fin.

Parvenus à cette élévation qui, dans l'ordre du mérite, ne voit rien au-dessus d'elle, il ne vous reste plus, pour ajouter un dernier caractère à votre indépendance, que d'en rendre hommage à la vertu de qui vous l'avez reçue.

L'homme n'est jamais plus libre que lorsqu'il assujettit ses passions à la raison, et sa raison à la justice. Le pouvoir de faire du mal est une imperfection, et non pas un caractère essentiel de notre liberté ; et elle ne recouvre sa véritable grandeur que lorsqu'elle perd cette triste capacité, qui est la source de toutes ses disgraces.

Le plus libre et le plus indépendant de tous les êtres, n'est tout-puissant que pour faire le bien ; son pouvoir infini n'a point d'autres bornes que le mal ; il suit inviolablement les lois que sa providence s'est imposées ; il se soumet lui-même à l'ordre immuable de ses décrets éternels.

Les plus nobles images de la divinité, les Rois que l'écriture appelle les Dieux de la terre, ne sont jamais plus grands que lorsqu'ils soumettent toute leur grandeur à la justice, et qu'ils joignent au titre de maîtres du monde, celui d'esclaves de la loi.

Dompter par la force des armes ceux qui n'ont pu souffrir le bonheur d'une paix que la seule modération du vainqueur leur avait accordée ; résister aux efforts d'une ligue puissante de cent peuples conjurés contre sa grandeur ; forcer des Princes jaloux de sa gloire à admirer la main qui les frappe, et à louer les vertus qu'ils haïssent ; agir également par-tout et ne devoir ses victoires qu'à soi-même ; c'est le portrait d'un héros

et ce n'est encore qu'une idée imparfaite de la vertu d'un Roi.

Etre aussi supérieur à sa victoire qu'à ses ennemis ; ne combattre que pour faire triompher la religion ; ne régner que pour couronner la justice : donner à ses désirs des bornes moins étendues qu'à sa puissance ; ne faire sentir son pouvoir à ses sujets, que par le nombre de ses bienfaits ; être plus jaloux du nom de père de la patrie que du titre de conquérant, et moins sensible aux acclamations qui suivent ses triomphes qu'aux bénédictions du peuple soulagé dans sa misère ; c'est la parfaite image de la grandeur d'un Roi. C'est ce que la France admire ; c'est ce qui fait son indépendance dans la guerre, et qui fera un jour son bonheur dans la paix.

Tel est le pouvoir de la vertu : c'est elle qui fait régner les Rois, qui élève les empires, et qui, dans tous les états, ne rend l'homme parfaitement libre, que lorsqu'elle l'a rendu parfaitement soumis aux lois de son devoir.

Vous donc, qui par une heureuse prérogative, avez reçu du Ciel le riche présent d'une entière indépendance, conservez ce précieux trésor ; et si vous êtes véritablement jaloux de votre gloire, joignez la liberté de votre cœur à celle de votre profession.

Moins dominés par la tyrannie des passions que le commun des hommes, vous êtes plus esclaves de la raison ; et la vertu acquiert autant d'empire sur vous, que la fortune en a perdu.

Vous marchez dans une route élevée, mais environnée de précipices ; et la carrière où vous courez est marquée par les chûtes illustres de ceux qu'un sordide intérêt, un amour déréglé de leur indépendance, a

précipités du comble de la gloire à laquelle ils étaient parvenus.

Les uns, indignes du nom d'Orateur, ont fait de l'éloquence un Art mercenaire; et se réduisant les premiers en servitude, ils ont rendu le plus célèbre de tous les états esclave de la plus servile de toutes les passions.

Le public a méprisé ces ames vénales; et la perte de leur fortune a été la juste punition de ceux qui avaient sacrifié toute leur gloire à l'avarice.

D'autres, insensibles à l'amour des richesses, n'ont pu être maîtres d'eux-mêmes. Leur esprit, incapable de discipline, n'a jamais pu plier sous le joug de la règle et de l'autorité. Non contents de mériter l'estime, ils ont voulu l'enlever.

Flattés par la grandeur de leurs premiers succès, ils se sont aisément persuadés que la force de leur éloquence pouvait être supérieure à l'autorité de la loi.

Singuliers dans leurs décisions, pleins de jalousie contre leurs confrères, de dureté pour leurs clients, de mépris pour tous les hommes, ils ont fait acheter leur voix et leurs conseils au prix de toute la bizarrerie d'un esprit qui ne connaît point d'autres règles que les mouvemens inégaux de son humeur, et les saillies déréglées de son imagination.

Quelque grande réputation qu'ils aient acquise par leurs talens extraordinaires, la gloire la plus solide a manqué à leurs travaux; s'ils ont pu dominer sur les esprits, ils n'ont jamais pu se rendre maîtres des cœurs. Le public admirait leur éloquence, mais il craignait leur caprice; et tout ce que l'on peut dire de plus favorable pour eux, c'est qu'ils ont eu de

grandes qualités, mais qu'ils n'ont pas été de grands hommes.

Craignez ces exemples fameux, et ne vous flattez pas de pouvoir jouir de cette véritable indépendance à laquelle vous aspirez, si vous ne méritez ce bonheur par le parfait accomplissement de vos devoirs.

Vous êtes placés, pour le bien du public, entre le tumulte des passions humaines, et le trône de la justice ; vous portez à ses pieds les vœux et les prières des peuples ; c'est par vous qu'ils reçoivent ses décisions et ses oracles ; vous êtes également redevables et aux juges et à vos parties ; et ce double engagement est le double principe de toutes vos obligations.

Respectez l'empire de la loi, ne la faites jamais servir par des couleurs plus ingénieuses que solides aux intérêts de vos clients ; soyez prêts de lui sacrifier, non-seulement vos biens et votre fortune, mais ce que vous avez de plus précieux, votre gloire et votre réputation.

Apportez aux fonctions du barreau, un amour de la justice digne des plus grands magistrats; consacrez à son service toute la grandeur de votre ministère; n'approchez jamais de ce tribunal auguste, le plus noble séjour qu'elle ait sur la terre, qu'avec un saint respect, qui vous inspire des pensées et des sentimens aussi proportionnés à la dignité des juges qui vous écoutent, qu'à l'importance des sujets que vous y traitez.

N'ayez pas moins de vénération pour les ministres de la justice que pour la justice même; travaillez à mériter leur estime ;considérez-les comme les véritables distributeurs de cette gloire parfaite qui est l'objet de vos désirs, et

regardez leur approbation comme la plus solide récompense de vos travaux.

Egalement élevés au-dessus des passions et des préjugés, ils sont accoutumés à ne donner leur suffrage qu'à la raison, et ils ne forment leurs jugemens que sur la lumière toujours pure de la simple vérité.

S'ils sont encore susceptibles de quelque prévention, c'est de ce préjugé avantageux que la probité reconnue de l'Avocat fait naître en faveur de sa partie : servez-vous de cet innocent artifice pour concilier leur attention et attirer leur confiance.

Ne vous flattez jamais du malheureux honneur d'avoir obscurci la vérité ; et plus sensibles aux intérêts de la justice qu'au désir d'une vaine réputation, cherchez plutôt à faire paraître la bonté de votre cause, que la grandeur de votre esprit.

Que le zèle que vous apporterez à la défense de vos clients, ne soit pas capable de vous rendre esclaves de leurs passions ; ne devenez jamais les ministres de leur ressentiment, et les organes de leur malignité secrette, qui aime mieux nuire aux autres que d'être utile à soi-même, et qui est plus occupée du désir de se venger que du soin de se défendre.

Quel caractère peut être plus indigne de la gloire d'un Ordre qui met tout son bonheur dans son indépendance, que celui d'un homme qui est toujours agité par les mouvemens empruntés d'une passion étrangère, qui s'appaise et s'irrite au gré de sa partie, et dont l'éloquence est esclave d'une expression satyrique, qui le rend toujours odieux et souvent méprisable à ceux-mêmes qui lui applaudissent ?

Refusez à vos parties, refusez-vous à vous-mêmes l'inhumain plaisir d'une déclamation injurieuse ; bien

loin de vous servir des armes du mensonge et de la calomnie, que votre délicatesse aille jusqu'à supprimer même les reproches véritables, lorsqu'ils ne font que blesser vos adversaires, sans être utiles à vos parties; et si leur intérêt vous force à les expliquer, que la retenue avec laquelle vous les proposerez soit une preuve de leur vérité, et qu'il paraisse au public que la nécessité de votre devoir vous arrache avec peine ce que la modération de votre esprit souhaiterait de dissimuler.

Ne soyez pas moins éloignés de la basse timidité d'un silence pernicieux à vos parties, que de la licence aveugle d'une satyre criminelle, que votre caractère soit celui d'une généreuse et sage liberté.

Que les faibles et les malheureux trouvent dans votre voix un asyle assuré contre l'oppression et la violence; et dans ces occasions dangereuses où la fortune veut éprouver ses forces contre votre vertu, montrez-lui que vous êtes affranchis de son pouvoir et supérieurs à sa domination.

Quand, après avoir passé par les orages et les agitations du barreau, vous arrivez enfin à ce port heureux, où, supérieurs à l'envie, vous jouissez en sûreté de toute votre réputation, c'est le temps où votre liberté reçoit un nouvel accroissement, et où vous devez en faire un nouveau sacrifice au bien public.

Arbitres de toutes les familles, Juges volontaires des plus célèbres différends, tremblez à la vue d'un si saint ministère; et craignez de vous en rendre indignes, en conservant encore ce zèle trop ardent, cet esprit de parti, cette prévention autrefois si nécessaire pour la défense de vos clients.

Laissez, en quittant le barreau, ces armes qui

ont remporté tant de victoires dans la carrière de l'éloquence ; oubliez cette ardeur qui vous animait, lorsqu'il s'agissait de combattre, et non pas de décider du prix ; et quoique votre autorité ne soit fondée que sur un choix purement volontaire, ne croyez pas que votre suffrage soit dû à celui qui vous a choisis, et soyez persuadés que votre ministère n'est distingué de celui des juges, que par le caractère, et non par les obligations.

Sacrifiez à de si nobles fonctions tous les moments de votre vie : vous êtes comptables envers la patrie de tous les talens qu'elle admire en vous, et que vos forces peuvent vous permettre. C'est une espèce d'impiété que de refuser à vos concitoyens un secours aussi utile pour eux, qu'il est glorieux pour vous.

Enfin, si dans une extrême vieillesse, votre santé affaiblie par les efforts qu'elle a faits pour le public, ne souffre pas que vous lui consacriez le reste de vos jours, vous goûterez alors ce repos durable, cette paix intérieure, qui est la marque de l'innocence, et le prix de la sagesse.

Vous jouirez de la gloire de l'Orateur et de la tranquillité du Philosophe ; et si vous êtes attentifs à observer les progrès de votre élévation, vous trouverez que l'indépendance de la fortune vous a élevés au-dessus des autres hommes, et que la dépendance de la vertu vous a élevés au-dessus de vous-mêmes.

L'AMOUR
DE SON ÉTAT.

Mercuriale prononcée par M. d'Aguesseau, en 1703.

Le plus précieux et le plus rare de tous les biens, est l'amour de son état. Il n'y a rien que l'homme connaisse moins que le bonheur de sa condition. Heureux s'il croit l'être, et malheureux souvent parce qu'il veut être trop heureux, il n'envisage jamais son état dans son véritable point de vue.

Le désir lui présente de loin l'image trompeuse d'une parfaite félicité ; l'espérance séduite par ce portrait ingénieux, embrasse avidement un phantôme qui lui plaît. Par une espèce de passion anticipée, l'ame jouit du bien qu'elle n'a pas ; mais elle le perdra aussitôt qu'elle aura commencé de le posséder véritablement, et le dégoût abattra l'idole que le désir avait élevée.

L'homme est toujours également malheureux, et par ce qu'il désire, et par ce qu'il possède. Jaloux de la fortune des autres dans le temps qu'il est l'objet de leur jalousie ; toujours envié et toujours envieux, s'il fait des vœux pour changer d'état, le Ciel irrité ne les exauce souvent que pour le punir. Transporté loin de lui par ses désirs, et vieux dans sa jeunesse, il méprise le présent, et courant après l'avenir, il veut toujours vivre, et ne vit jamais.

Tel est le caractère dominant des mœurs de notre

siècle : une inquiétude généralement répandue dans toutes les professions ; une agitation que rien ne peut fixer, ennemie du repos, incapable du travail, portant par-tout le poids d'une inquiète et ambitieuse oisiveté ; un soulèvement universel de tous les hommes contre leur condition ; une espèce de conspiration générale, dans laquelle ils semblent être tous convenus de sortir de leur caractère ; toutes les professions confondues, les dignités avilies, les bienséances violées, la plupart des hommes hors de leur place, méprisant leur état et le rendant méprisable. Toujours occupés de ce qu'ils seront, pleins de vastes projets, le seul qui leur échappe est celui de vivre contents de leur état.

Que nous serions heureux, si nous pouvions nous oublier nous-mêmes dans cette peinture !

Mais oserons-nous l'avouer publiquement ! et dans ce jour que la sagesse de nos pères a consacré à une triste et austère vérité, nous sera-t-il permis de parler le langage de notre ministère, plutôt que celui de notre âge ? et ne craindrons-nous pas de vous dire que la justice gémit du mépris que les juges ont conçu pour leur profession ; et que la plaie la plus sensible qui ait été faite à la magistrature, elle l'a reçue de la main même du magistrat ?

Tantôt la légèreté l'empêche de s'attacher à son état, tantôt le plaisir l'en dégoûte ; souvent il le craint par mollesse, et presque toujours il le méprise par ambition. Après une éducation, toujours trop lente au gré d'un père aveuglé par sa tendresse ou séduit par sa vanité, mais toujours trop courte pour le bien de la justice, l'âge plutôt que le mérite, et la fin des études beaucoup plus que leur succès, ouvrent à une jeunesse impatiente l'entrée de la magistrature :

souvent même, prévenant les moments de maturité si sagement marqués par les loix, ils deviennent juges plusieurs années avant que d'être hommes. Le mouvement soudain d'une secrète inquiétude, ou l'impression fortuite d'un objet extérieur, sont les seuls principes de leur conduite. Leur esprit est un feu qui se détruit par sa propre activité; et qui ne pouvant se renfermer dans sa sphère, se dissipe en cherchant à se répandre, et s'évapore en voulant s'élever. Toujours oisifs sans être jamais en repos, toujours agissants sans être véritablement occupés; l'agitation continuelle que l'on remarque en eux jusques dans les tranquilles fonctions de la justice, est une vive peinture du trouble et de la légèreté de leur ame.

S'ils ne dédaignent pas encore de remplir les devoirs de la Magistrature, ils les placent dans le court intervalle qui sépare leurs plaisirs; et dès le moment que l'heure des divertissemens s'approche, on voit un magistrat sortir avec empressement du sanctuaire de la justice pour aller s'asseoir sur un théâtre. La partie qui retrouve dans un spectacle celui qu'elle avait respecté dans son tribunal, le méconnaît ou le méprise; et le public qui le voit dans ces deux états, ne sait dans lequel des deux il déshonore plus la justice.

Retenu par un reste de pudeur dans un état qu'il n'ose quitter ouvertement, s'il ne peut cesser d'être magistrat, il veut au moins cesser de le paraître. Honteux de ce qui devrait faire toute sa gloire, il rougit d'une profession qui peut-être a rougi de le recevoir; il ne peut souffrir qu'on lui parle de son état; et ne craignant rien tant que de passer pour ce qu'il est, le nom même de juge est une injure pour

lui. On reconnaît dans ses mœurs toutes sortes de caractères, excepté celui du magistrat. Il va chercher des vices jusques dans les autres professions; il emprunte de l'une sa licence et son emportement, l'autre lui prête son luxe et sa mollesse. Les défauts opposés à son caractère acquièrent avec lui un nouveau dégré de difformité. Il viole jusqu'à la bienséance du vice, si ce mot de bienséance peut jamais convenir à ce qui n'est pas la vertu. Méprisé par ceux dont il ne peut égaler la sagesse, il l'est encore plus par ceux dont il affecte de surpasser le déréglement. Transfuge de la vertu, le vice même auquel il se livre ne lui sait aucun gré de sa désertion; et toujours étranger par-tout où il se trouve, le monde le rejette, et la magistrature le désavoue.

Heureux dans son malheur, si le Ciel lui envoie d'utiles ennemis, dont la salutaire censure lui apprenne de bonne heure que si ces hommes sont quelquefois assez aveugles pour excuser le vice, ils ne sont jamais assez indulgents pour pardonner le vice déplacé; et que si le monde le plus corrompu paraît d'abord aimer les Magistrats qui le cherchent, il n'estime jamais véritablement que ceux qui regardent l'obligation de le fuir, comme une partie essentielle de leur devoir.

Qu'il se hâte donc de fuir cette mer dangereuse, où sa sagesse a déjà fait naufrage; qu'il se renferme dans son état, comme dans un port favorable, pour y recueillir les débris de sa réputation: mais qu'il se souvienne toujours que c'est à la vertu seule qu'il appartient d'inspirer cette fuite généreuse.

Si l'inconstance, si l'ennui, si la satiété des plaisirs, sont les seuls guides qui conduisent le Magistrat dans

la retraite, il y cherche la paix, et il n'y trouve qu'un repos languissant, une molle et insipide tranquillité.

Bien loin d'avoir assez de courage pour réprimer ses passions, il n'en a pas même assez pour les suivre ; et le vice ne lui déplaît pas moins que la vertu.

S'il demeure encore dans son état, ce n'est point par un attachement libre et éclairé ; c'est par une aveugle et impuissante lassitude.

La coutume et la bienséance le conduisent encore quelquefois au Sénat ; mais il y paraît avec tant de négligence, qu'on dirait que la justice a fait asseoir la mollesse sur son Trône. S'il fait quelques efforts pour soutenir un moment le travail de l'application, il retombe aussitôt de son propre poids dans le néant de ses pensées, jusqu'à ce qu'une heure favorable, et trop lente pour lui, le délivre du pésant fardeau d'une fonction importune, et le rende à sa première oisiveté.

C'est là, que livré à son ennui, et réduit à la fâcheuse nécessité d'habiter avec soi, il n'y trouve qu'un vide affreux et une triste solitude ; toute sa vie n'est plus qu'une longue et ennuyeuse distraction, un pénible et difficile assoupissement, dans lequel, inutile à sa patrie, insupportable à lui-même, il vieillit sans honneur, et ne peut montrer la longueur de sa vie que par un grand nombre d'années stériles et de jours vainement perdus.

Si l'ambition vient le tirer de cette profonde létargie, il paraîtra peut-être plus sage ; mais il ne sera pas plus heureux.

Attentif à remplir ses devoirs, et à faire servir sa vertu même à sa fortune, il pourra éblouir pour un

temps les yeux de ceux qui ne jugent que sur les apparences.

Comme il ne travaille qu'à orner la superficie de son ame, il étale avec pompe tous les talens que la nature lui a donnés. Il ne cultive en lui que les qualités brillantes, il n'amasse des Trésors que pour les montrer.

L'homme de bien, au contraire, se cache pendant long-temps, pour jeter les fondements solides d'un édifice durable. La vertu patiente, parce quelle doit être immortelle, se hâte lentement, et s'avance vers la gloire avec plus de sûreté, mais avec moins d'éclat. Semblable à ceux qui cherchent l'or dans les entrailles de la terre, il ne travaille jamais plus utilement, que lorsqu'on l'a perdu de vue, et qu'on le croit enseveli sous les ruines de son travail. Il cherche moins à paraître homme de bien, qu'à l'être effectivement; souvent on ne remarque rien en lui qui le distingue des autres hommes; il laisse échapper avec peine un faible rayon de ces vives lumières qu'il cache au-dedans de lui-même; peu d'esprits ont assez de pénétration pour percer ce voile de modestie dont il les couvre; plusieurs doutent de la supériorité de son mérite, et cherchent sa réputation en le voyant.

Ne craignons pourtant pas pour l'homme de bien; la vertu imprime sur son front un caractère auguste, que sa noble simplicité rendra toujours inimitable à l'ambitieux. Qu'il retrace, s'il est possible, qu'il exprime dans sa personne les autres qualités du sage Magistrat; il n'approchera jamais de cette douce et profonde tranquillité qu'inspire à un ame vertueuse l'amour constant de son état: la nature se réserve toujours un degré de vérité au-dessus de tous les efforts de l'Art, un jour,

une lumière que l'imitation la plus parfaite ne saurait jamais égaler. Le temps en fait bientôt un juste discernement ; et il ajoute à la réputation du vertueux Magistrat ce qu'il retranche à celle du Magistrat ambitieux.

L'un voit croître tous les ans sa solide grandeur ; l'autre voit tomber chaque jour une partie de ce superbe édifice qu'il n'avait bâti que sur le sable.

L'un ne doit souhaiter que d'être connu des hommes ; l'autre ne craint rien tant que de se faire connaître.

Le cœur du sage Magistrat est un asyle sacré que les passions respectent, que les vertus habitent ; que la paix, compagne inséparable de la justice, rend heureux par sa présence. Le cœur du Magistrat ambitieux est un temple profane : il y place la fortune sur l'autel de la justice ; et le premier sacrifice qu'elle lui demande, est celui de son repos : heureux, si elle veut bien ne pas exiger celui de son innocence ! Mais qu'il est à craindre que des yeux toujours ouverts à la fortune, ne se ferment quelquefois à la justice, et que l'ambition ne séduise le cœur pour aveugler l'esprit !

Qu'est devenu ce temps, où le Magistrat jouissant de ses propres avantages, renfermé dans les bornes de sa profession, trouvait en lui seul le centre de tous ses désirs et se suffisait pleinement à lui-même ? Il ignorait cette multiplicité de voies entre lesquelles on voit souvent hésiter un cœur ambitieux ; sa modération lui offrait une route plus simple et plus facile ; il marchait sans peine sur la ligne indivisible de son devoir. Sa personne était souvent inconnue, mais son mérite ne l'était jamais. Content de montrer aux hommes sa réputation, lorsque la nécessité de son

ministère ne l'obligeait pas de se montrer lui-même ; il aimait mieux faire demander pourquoi on le voyait si rarement, que de faire dire qu'on le voyait trop souvent : et dans l'heureux état d'une vertueuse indépendance, on le regardait comme une espèce de divinité que la retraite et la solitude consacraient, qui ne paraissait que dans un temple, et qu'on ne voyait que pour l'adorer ; toujours nécessaire aux autres hommes sans jamais avoir besoin de leur secours, et sincèrement vertueux sans attendre d'autre prix que la vertu même. Mais la fortune semblait disputer à sa vertu la gloire de le récompenser ; on donnait tout à ceux qui ne demandaient rien ; les honneurs venaient s'offrir d'eux-mêmes au Magistrat qui les méprisait ; plus il modérait ses désirs, plus il voyait croître son pouvoir ; et jamais son autorité n'a été plus grande, que lorsqu'il vivait content de ne pouvoir rien pour lui-même, et de pouvoir tout pour la justice.

Mais depuis que l'ambition a persuadé au Magistrat de demander aux autres hommes une grandeur qu'il ne doit attendre que de lui-même, depuis que ceux que l'écriture appelle les Dieux de la terre se sont répandus dans le commerce du monde, et ont paru de véritables hommes, on s'est accoutumé à voir de près sans frayeur cette majesté qui paraissait de loin si saintement redoutable. Le public a refusé ses hommages à ceux qu'il a vus confondus avec lui dans la foule des esclaves de la fortune ; et ce culte religieux qu'on rendait au Magistrat, s'est changé en un juste mépris de sa vanité.

Au lieu de s'instruire par sa chûte, et de prendre conseil de sa disgrace, il se consume souvent en re-

grets superflus. On l'entend déplorer l'obscurité de ses occupations, se plaindre de l'inutilité de ses services, annoncer lugubrement le déshonneur futur de sa condition et la triste prophétie de sa décadence.

Accablé d'un fardeau qu'il ne peut ni porter ni quitter, il gémit sous le poids de la pourpre, qui le charge plutôt qu'elle ne l'honore : semblable à ces malades qui ne connaissent point d'état plus fâcheux que leur situation présente, il s'agite inutilement ; et se flattant de parvenir au repos, par le mouvement, bien loin de guérir ses maux imaginaires, il y ajoute le mal réel d'une accablante inquiétude. Qu'on ne lui demande point les raisons de son ennui ; une partie de ses maux est d'en ignorer la cause : qu'on n'en accuse pas les peines attachées à son état ; il n'en est point qui ne lui fût également pénible, dès le moment qu'il y serait parvenu : la fortune la plus éclatante aurait toujours le défaut d'être la sienne. Le supplice de l'homme mécontent de son état, est de se fuir sans cesse, et de se trouver toujours lui-même. Si le Ciel ne change son cœur, le Ciel même ne saurait le rendre heureux.

Réduit en cet état à emprunter des secours étrangers pour soutenir les faibles restes d'une dignité chancelante, le Magistrat a ouvert la porte à ses plus grands ennemis. Ce luxe, ce faste, cette magnificence qu'il avait appelés pour être l'appui de son élévation, ont achevé de dégrader la magistrature, et de lui arracher jusqu'au souvenir de son ancienne grandeur.

L'heureuse simplicité des anciens Sénateurs, cette riche modestie qui faisait autrefois le plus précieux ornement du Magistrat, contrainte de céder à la force de la coutume et à la loi injuste d'une fausse bienséance,

s'est refugiée dans quelques maisons patriciennes, qui retracent encore, au milieu de la corruption du siècle, une image fidèle de la vraie frugalité de nos pères.

Si le malheur de leur temps leur avait fait voir ce nombre prodigieux de fortunes subites, sortir, en un moment, du fond de la terre pour répandre dans toutes les conditions, et jusques dans le sanctuaire de la justice, l'exemple contagieux de leur luxe téméraire : s'ils avaient vu ces bâtimens superbes, ces meubles magnifiques, et tous ces ornemens ambitieux d'une vanité naissante, qui se hâte de jouir ou plutôt d'abuser d'une grandeur souvent aussi précipitée dans sa chûte que rapide dans son élévation ; ils auraient dit avec un des plus grands hommes que Rome vertueuse ait jamais produit dans le temps qu'elle ne produisait que des héros : «Laissons aux Tarentins leurs » Dieux irrités ; ne portons à Rome que des exemples » de modestie et de sagesse, et forçons les plus riches » nations de la terre de rendre hommage à la pauvreté » des Romains ».

Heureux le Magistrat, qui, successeur de la dignité de ses pères, l'est encore plus de leur sagesse ; qui, fidèle comme eux à tous ses devoirs et attaché inviolablement à son état, est content de ce qu'il est, et ne désire que ce qu'il possède !

Persuadé que l'état le plus heureux pour lui, est celui dans lequel il se trouve, il met toute sa gloire à demeurer ferme et inébranlable dans le poste que la République lui a confié : content de lui obéir, c'est pour elle qu'il combat et non pas pour lui-même. C'est à elle à choisir la place dans laquelle elle veut recevoir ses services ; il saura toujours la remplir dignement.

Convaincu qu'il n'en est point qui ne soit glorieuse

dès le moment qu'elle a pour objet le salut de la patrie, il respecte son état, et le rend respectable. Prêtre de la justice, il honore son ministère, autant qu'il en est honoré. Il semble que sa dignité croisse avec lui, et qu'il n'y ait point de places qui soient assez grandes, aussitôt qu'il les occupe ; il les transmet à ses successeurs, plus illustres et plus éclatantes qu'il ne les a reçues de ceux qui l'ont précédé. Son exemple apprend aux hommes, qu'on accuse souvent la dignité, lorsqu'on ne devrait accuser que la personne; et que, dans quelque place que se trouve l'homme de bien, la vertu ne souffrira jamais qu'il y soit sans éclat. Si ses paroles sont impuissantes, ses actions sont efficaces ; et si le Ciel refuse aux unes et aux autres le succès qu'il en pouvait attendre, il donnera toujours au genre humain le rare, l'utile, le grand exemple d'un homme content de son état. Le mouvement général qui le pousse de toutes parts, ne sert qu'à l'affermir dans le repos, et à le rendre plus immobile dans le centre du tourbillon qui l'environne.

Toujours digne d'une fonction plus éclatante, par la manière dont il remplit la sienne, il la mérite encore plus par la crainte qu'il a d'y parvenir. Il n'a point d'autre protecteur que le public. La voix du peuple le présente au prince ; souvent la faveur ne le choisit pas, mais la vertu le nomme toujours.

Bien loin de se plaindre alors de l'injustice qu'on lui a faite, il se contente de souhaiter que la république trouve un plus grand nombre de sujets plus capables que lui de la servir utilement : et dans le temps que ceux qui lui ont été préférés rougissent des faveurs de la fortune, il applaudit le premier à leur élévation ;

et il est le seul qui ne se croie pas digne d'une place que ses envieux mêmes lui destinaient en secret.

Aussi simple que la vérité, aussi sage que la loi, aussi désintéressé que la justice, la crainte d'une fausse honte, n'a pas plus de pouvoir sur lui que le désir d'une fausse gloire : il sait qu'il n'a pas été revêtu du sacré caractère de Magistrat pour plaire aux hommes, mais pour les servir, et souvent malgré eux-mêmes ; que le zèle gratuit d'un bon citoyen doit aller jusqu'à négliger pour sa patrie le soin de sa propre réputation ; et qu'après avoit tout sacrifié à sa gloire, il doit être prêt de sacrifier, s'il le faut, sa gloire même à la justice. Incapable de vouloir s'élever aux dépens de ses confrères, il n'oublie jamais que tous les Magistrats ne doivent se considérer que comme autant de rayons différents, toujours faibles, quelque lumineux qu'ils soient par eux-mêmes, lorsqu'ils se séparent les uns des autres ; mais toujours éclatants, quelque faibles qu'ils soient séparément, lorsque réunis ensemble ils forment par leur concours ce grand corps de lumière qui réjouit la justice, qui fait trembler l'iniquité, qui attire le respect et la vénération des peuples.

Les autres ne vivent que pour leurs plaisirs, pour leur fortune, pour eux-mêmes : le parfait Magistrat ne vit que pour la république. Exempt des inquiétudes que donne au commun des hommes, le soin de leur fortune particulière, tout est en lui consacré à la fortune publique : ses jours, parfaitement semblables les uns aux autres, ramènent tous les ans les mêmes occupations avec les mêmes vertus ; et par une heureuse uniformité, il semble que toute sa vie ne soit que comme un seul et même moment dans lequel il se possède tout entier pour se sacrifier tout entier à

sa patrie. On cherche l'homme en lui, et l'on n'y trouve que le Magistrat ; sa dignité le suit partout, parce que l'amour de son état ne l'abandonne jamais ; et toujours le même, en public, en particulier, il exerce une perpétuelle magistrature, plus aimable, mais non pas moins puissante, quand elle est désarmée de cet appareil extérieur qui la rend formidable.

Enfin si dans un âge avancé, la patrie lui permet de jouir d'un repos que son travail a si justement mérité, c'est l'amour même de son état qui lui inspire le dessein de le quitter : tous les jours il sent croître son ardeur, mais tous les jours il sent diminuer ses forces ; il craint de survivre à lui-même, et de faire dire aux autres hommes, qu'il a trop vécu pour la justice. Sa retraite n'est pas une fuite, mais un triomphe ; il sort du combat couronné des mains de la victoire : et toutes les passions qui ont vainement essayé d'attaquer en lui l'amour de son état, vaincues et désarmées, suivent, comme autant de captives, le char du victorieux. Tous ceux qui ont goûté les fruits précieux de sa justice, lui donnent, par leurs regrets, la plus douce et la plus sensible de toutes les louanges ; les vœux des gens de bien l'accompagnent ; et la justice qui triomple avec lui, le remet entre les bras de la paix dans le tranquille séjour d'une innocente solitude. Et soit qu'avec ces mêmes mains qui ont tenu si long-temps la balance de la justice, il cultive en repos l'héritage de ses pères ; soit qu'appliqué à former des successeurs de ses vertus, il cherche à revivre dans ses enfants, il travaille aussi utilement pour le public, que lorsqu'il exerçait les plus importantes fonctions de la Magistrature : soit qu'enfin occupé de l'attente d'une mort qu'il voit sans frayeur approcher tous les jours, il ne pense

plus qu'à rendre à la nature un esprit meilleur qu'il ne l'avait reçu d'elle ; plus grand encore dans l'obscurité de sa retraite, que dans l'éclat des plus hautes dignités, il finit ses jours aussi tranquillement qu'il les a commencés. On ne l'entend point, comme tant de héros, se plaindre, en mourant, de l'ingratitude des hommes, et du caprice de la fortune. Si le Ciel lui permettait de vivre une seconde fois, il vivrait comme il a vécu ; et il rend grace à la Providence, bien moins de l'avoir conduit glorieusement dans la carrière des honneurs, que de lui avoir fait le plus grand et le plus estimable de tous les présents, en lui inspirant l'amour de son état.

LETTRE A M.***

Où l'on examine si les Juges qui président aux Audiences peuvent legitimement interrompre les Avocats lorsqu'ils plaident.

Admonere voluimus, non mordere:
Prodesse, non lædere. Erasme.

MONSIEUR,

COMME la Question sur laquelle vous me faites l'honneur de me demander quelque éclaircissement, intéresse également et les Juges et l'Ordre des Avocats et le Public, puisqu'il s'agit de sçavoir si les Juges qui président aux Audiences peuvent légitimement interrompre les Avocats, lorsqu'ils défendent une Partie; trouvez bon, s'il vous plaît, que pour satisfaire votre curiosité, je ne m'en rapporte pas à mes faibles lumières; je ferai sans doute bien plus d'impression sur vôtre esprit en réunissant ici sous un seul point de vûe les différents traits qui sont dispersez là-dessus dans plusieurs Livres, tant anciens que modernes. Et pour entrer d'abord en matière, Mornac interprétant la Loi 9 au Digeste *de Officio Proconsulis*, avoue que si quelque Avocat était capable de débiter des faussetez évidentes, ou des choses contraires à l'Etat, à la Religion et aux bonnes mœurs, le Juge qui présiderait pourrait l'interrompre, avec dignité néanmoins et bienséance, *tamen cum ingenio et servatâ semper dignitate judicis.*

Mais comme je puis avancer hardiment, à l'honneur de la Profession d'Avocat, que ceux qui l'exercent n'oublient pas leur devoir jusqu'à ce point, il est inutile de m'étendre davantage sur les interruptions dont je viens de parler; tout mon dessein consiste à vous entretenir de ces interruptions que dans quelque Parlement, on fait de temps en temps aux Avocats durant le cours de leur plaidoirie pour les avertir de finir bientôt; et principalement de ces interruptions par lesquelles on leur coupe absolument la parole pour aller aux opinions, sans avoir entendu toute la défense des Parties. Or, je dis que par ces deux espèces d'interruptions, le Juge qui préside blesse tout-à-la-fois et les règles de la bienséance et les devoirs de son état, de sa religion et de la Justice.

Il blesse les règle de la bienséance : Quand le judicieux Henrys (1) ne nous en assûrerait pas, n'est-il pas naturel de penser que la noblesse de la Profession d'Avocat mérite plus de ménagemens, et que la Majesté d'une Audience s'accorde mal avec de semblables interruptions, surtout avec celles de la première espèce que j'ai marquées, lesquelles, suivant une note de Bretonnier, (2) *sont très-fâcheuses et très-incommodes, fatiguent beaucoup l'Avocat, et ne font pas honneur au Président.*

Il blesse les devoirs de son état : Le même Bretonnier, dans ses Observations sur Henrys, (3) a pris soin de recueillir divers passages pour prouver que la mode

(1) Dans ses Harangues, tom. 2, pag. XXXIV, vers la fin, Edit. de Paris, 1708.

(2) Observ. sur Henrys, tom. 2, au bas de la pag. 818.

(3) Tom. 2, liv. 6, *Quest.* 20, pag. 749.

d'interrompre est nouvelle, et qu'on n'en trouve aucun exemple dans l'Histoire. Il fait voir qu'à Athènes et à Rome, quoique les Présidents fussent des Souverains, ils ne se donnaient pourtant pas la liberté d'interrompre les Avocats. Il cite Cicéron, qui recommandant à son frère Quintus, Préfet en Asie, d'écouter patiemment, tâche de l'y engager par l'exemple de C. Octavius, qui avait beaucoup de douceur et de complaisance, qui laissait parler toutes les fois et aussi long-temps qu'on voulait : *Adjungenda etiam est facilitas in audiendo..... His rebus nuper C. Octavius jucundissimus fuit : apud quem primus lictor quievit ; tacuit accensus : quoties quisque voluit dixit, et quàm voluit diù.* (1) Bretonnier ajoute que les empereurs même ne croyaient pas que les interruptions leur fussent permises, et il rapporte à ce sujet un endroit du Panégyrique de Trajan, où Pline le jeune, qui avait été élevé aux plus considérables Dignités de l'Empire, loue ce Prince de ce qu'il ne se servait point de sa puissance pour mettre fin aux discours de ceux qui parlaient devant lui, et qu'il leur laissait la liberté de finir quand ils le jugeaient à propos. Pline le jeune, après cet Eloge, n'avait garde de manquer lui-même de patience envers les Avocats. Aussi, dans une de ses Epîtres (2), assûre-t-il que toutes les fois qu'il faisait les fonctions de Juge, ce qui arrivait très-souvent (3), il accordait aux Avocats, et se croyait obligé de leur accorder autant de temps qu'ils en demandaient.

---

(1) Cicéron, Epit. 1, liv. 1, *ad Quintum fratrem.*
(2) Liv. 6, Ep. 2.
(3) Liv. 1, Ep. 20.

Dans la suite, on fit d'un procédé si honnête, si sage, si utile, si nécessaire, une obligation encore plus expresse aux Juges par la Loi 9. §. 1. ff. *de Officio Proconsulis*, qui porte que les Proconsuls doivent écouter les Avocats avec patience, *circa Advocatos patientem esse Proconsulem oportet*. Cette Loi mérite d'autant plus l'attention des Juges qui tiennent les Audiences, qu'Ulpien qui l'a faite était lui-même un grand Magistrat, puisqu'il était Président du Conseil de l'Empereur Alexandre Sévère, et Préfet du Prétoire. (1)

Et il ne faut pas s'imaginer que du temps des Romains, les Avocats apportassent dans leur Plaidoirie plus de briéveté qu'on ne fait à présent ; car il est certain au contraire que les Juges souffraient sans peine des discours d'une longueur si excessive, qu'à en croire Quintilien (2), c'était une espèce de gloire à un Avocat d'avoir parlé toute la journée pour une seule Partie. Bien plus, la même Partie employait quelquefois pour la défense d'une seule Cause ; le ministère de plusieurs Avocats ; témoin la Cause de Balbus, concernant le droit de Bourgeoisie, que Cicéron, que Crassus, que Pompée plaidèrent alternativement ; témoin la Cause de Murena, qui accusé d'avoir corrompu les suffrages dans la poursuite du Consulat, confia le soin de sa défense à Crassus, à Hortensius, à Cicéron ; témoin encore la Cause de Volusenus Catulus, qui fut défendue, et par Domitius Afer et par Crispus Passienus, et par Decimus Lelius (3).

---

(1) Dion et Lampride, *in Alexand. Sever.* Fischard, *in vit. Jurisc.*
(2) Dialog. de l'Orat.
(3) Quintil inst. de l'Orat. l. 9, c. 1.

La patience envers les Avocats, n'est pas seulement pour les Juges un devoir de bienséance et d'état, elle est encore un devoir essentiel de religion et de justice: *Præsertim cùm primùm religioni suœ patientiam debeat* (Judex) *quæ magna pars justitiæ est* (1). Si la force de la vérité a fait sortir cette belle maxime de la plume d'un Juge Payen, que n'eût-il point dit, s'il eût été éclairé des lumières du Christianisme, comme quelques-uns l'ont crû sans fondement légitime (2) ? La pensée de ce Juge aussi recommandable par sa probité que par ses talens, a été adoptée par Henrys (3), dont le mérite et la droiture ne sont pas moins universellement reconnus.

Et quelle bonne idée le Public peut-il avoir de certains Juges, qui bien-loin de garder une oreille pour l'Avocat de l'Intimé, lui donnent quelquefois à peine le temps de dire à quoi tendent ses Conclusions ? Qui par les interruptions qu'ils font à l'Avocat même de l'Appelant pour le presser de finir, le réduisent souvent à la nécessité de laisser en arrière ses meilleurs moyens ? Quel juste sujet de mécontentement et de murmure pour de misérables Parties, à qui l'on ravit en les condamnant si brusquement, la faible consolation de penser que du moins on ne les a pas condamnés sans les entendre ?

Ne jugez point sans ouir l'une et l'autre Partie : Ce sont les paroles d'un autre Payen de l'ancienne Grèce (4);

---

(1) Pline le jeune, L. 6, Ep. 2.

(2) *Voyez* François Bivarius.

(3) Dans ses Harangues, pag. 34, tom. 2.

(4) Phocylide dans son Poëme sur les différents devoirs des hommes.

paroles dont Aristophane tout Satirique outré, tout impie qu'il était, n'a pas laissé de relever la sagesse aussi-bien que celle de l'Auteur ; paroles dont Solon et la plûpart des Législateurs ont fait une Loi précise, que les Juges d'Athènes promettaient par un Serment solennel d'observer inviolablement. C'est pour cela que Démosthène s'adressant à eux dans une de ses Harangues (1) avec la liberté convenable à son ministère : « Je « demande aux Dieux, dit-il, que sur la manière « dont vous devez m'entendre, ils vous fixent dans la « résolution de consulter, non pas mon Accusateur, « (car vous ne le pourriez faire sans une partialité « criante) mais vos lois et votre serment, dont la « formule, entre autres termes, tous dictés par la « justice, renferment ceux-ci : *Ecoutez également les « deux Parties.* Ce qui vous impose l'obligation, non-« seulement d'apporter au Tribunal un esprit et un « cœur neutres, mais encore de permettre qu'à son « choix et à son gré, chacune des deux Parties puisse « librement arranger ses raisons et ses preuves. » Ce serment était sans doute fondé sur ce principe de Morale, remarqué par M. de Tourreil (2), de qui j'ai emprunté la traduction ci-dessus du passage de Démosthène ; sçavoir, *que quiconque juge, après n'avoir entendu qu'une Partie, quand même il jugerait bien, ne laisse pas de commettre une sorte d'injustice.*

Je prévois qu'on me dira qu'il y a des Avocats qui n'ayant pas la même éloquence que d'autres, rendent leur Plaidoirie moins agréable à entendre. Mais outre

---

(1) Dans sa Harangue pour Ctésiphon.
(2) Remarques sur la Harangue de Démosthène pour Ctésiphon.

que ce frivole prétexte n'est point capable de détruire les réflexions qui viennent d'être faites ; je réponds, 1°. Que j'ai plusieurs fois remarqué dans quelque Parlement, que des Présidents interrompaient, et même quelquefois avec aigreur, non-seulement les Avocats qui plaident avec autant de simplicité qu'on plaidait dans l'Aréopage d'Athènes d'où les ornemens de la Rhétorique étaient bannis ; mais encore ceux qui par leur éloquence s'attirent d'ordinaire l'attention et l'applaudissement du Public, et en faveur de qui l'on devrait renouveler ce qui se pratiquait au Barreau de Rome, lorsque le Sénat en jugeant une Cause, donnait publiquement des louanges à l'Avocat qui l'avait bien défendue. C'est l'abus de ces mêmes interruptions, que le dernier Siècle seulement a vû naître, qui a donné occasion au Fils aîné d'Antoine Loisel de s'écrier dans le fameux Dialogue des Avocats (1), composé par ce dernier : « Où est l'honneur que j'ai entendu de vous, « mon Père, avoir été autrefois au Palais, et la faveur « que Messieurs les Présidents portaient aux jeunes « Avocats de votre temps, les écoutant doucement, « suportant et excusant leurs fautes, et leur donnant « courage de mieux faire : au lieu que maintenant il « semble à quelques-uns que nous soyons d'autre bois « ou étoffe qu'eux et quasi des gens de néant, nous « interrompant et rabrouant à tout bout de champ, « nous faisant par fois des demandes qui ne sont nulle« ment à propos, et non-seulement à nous autres jeunes « gens qui le pourrions avoir quelquefois mérité, mais « bien souvent aux Anciens, et à ceux qui entendent

---

(1) Confér. 1.

« si bien leurs Causes, que l'on voit par la fin et la « conclusion, que ceux qui leur avaient fait ces in- « terrogatoires et interruptions avaient eux-mêmes tort, « et non les Avocats plaidants, qui se trouvaient n'avoir « rien dit qui ne fût pertinent et nécessaire à leur « Cause. »

En second lieu, de tous temps et dans tous les Sénats, le mérite des Avocats n'a pas été égal, et cependant la patience des Juges n'en a pas moins été un devoir de bienséance, un devoir d'Etat, un devoir de Religion et de Justice. L'on pourrait même soutenir que la patience est en quelque façon plus nécessaire aux Juges pour écouter les Avocats médiocres; les raisons s'en offrent d'elles-mêmes, sans que je m'arrête à les déduire. D'ailleurs, quoique tous les Avocats ne soient pas des le Maître et des Patru, il me semble qu'on devrait, pour se porter plus volontiers à écouter patiemment, faire attention qu'un Avocat avant que de s'exposer à plaider sa Cause, a eu lui-même une patience infinie; car, selon le précepte de l'Orateur Romain (1) et du Maître de l'Eloquence (2), il a fallu qu'il ait donné plusieurs fois audience à un Plaideur inquiet et souvent importun; il a fallu entendre beaucoup de choses superflues, dans la crainte d'en ignorer de nécessaires; il a fallu se mettre sans prévention tantôt à la place de ce Client, tantôt en celle de son Adversaire, tantôt en celle des Juges; il a fallu enfin employer plusieurs veilles à rechercher, à méditer, à recueillir, à rédiger en secret un très-grand nombre de choses, dont cet Avocat ne débite néanmoins que le

---

(1) Cicéron, Liv. 2 de l'Orateur.

(2) Quintilien, institut. de l'Orateur, Liv. 12, ch. 8.

précis en plaidant. L'on devrait encore considérer que si les Juges faisaient, ainsi qu'autrefois, les fonctions d'Avocat (1), et préféraient, pour user des termes de la Loi (2), l'honneur d'être debout au barreau au droit d'y être assis, il y en a plus d'un qui seraient très-embarassez ; surtout ceux qui, comme dit Cicéron : *ad honores adipiscendos et ad Rempublicam gerendam nudi venerunt et inermes, nullâ cognitione rerum, nullâ scientiâ ornati.*

Mais après tout, par quelles raisons celui qui préside pourrait-il justifier ses interruptions? Est-ce parce que croyant saisir parmi plusieurs moyens proposés, le moyen décisif, les autres lui paraissent peu dignes d'attention? Est-ce parce qu'il s'imagine qu'un Avocat est trop long et débite des choses étrangères et superflues ?

A cela deux réponses également solides et indépendantes de toutes les observations que j'ai ci-devant faites. Un Président doit craindre que le sentiment des autres Juges ne se rapporte pas au sien ; car ils en est des sentimens comme des goûts de ceux qui se trouvent dans un festin,

Poscentes vario multùm diversa palato (3).

il faut qu'il se persuade qu'autant qu'il voit de têtes, autant il y peut avoir d'opinions différentes. En effet, l'usage ne nous apprend-il pas que le même motif, que les mêmes preuves ne déterminent pas tous les Juges? On ne peut, disait un Ancien (4), qui avait une grande

(1) V. le Journal du Palais, tom. 2, pag. 966, édit. in-fol., et Henrys dans ses Harangues, tom. 2, pag. 15.

(2) L. *quisquis* C. *de postulando.*

(3) Horace.

(4) Pline le jeune, liv. 1, épit. 20.

expérience des affaires, on ne peut assez s'étonner, soit de la diversité des opinions, soit des fondemens que les Juges prennent; car encore qu'ils ayent quelquefois le même sentiment, ils ne l'établissent pas sur la même raison : *Adjiciam quod me docuit usus magister egregius, frequenter egi, frequenter judicavi, frequenter in Consilio fui, aliud alios movet, ac plerumque parvæ res maximas trahunt : varia sunt hominum ingenia, variæ voluntates; inde qui eamdem causam simul audierunt, sæpè diversum, interdùm idem, sed ex diversis motibus sentiunt.* Il faut donc souffrir patiemment que l'Avocat expose non-seulement tous ses moyens, mais rapporte encore toutes les raisons sur lesquelles il les fonde, afin que chaque Juge saisisse ce qui lui paraîtra de plus plausible, puisqu'une chose qui ne frappe pas l'un, peut frapper l'autre.

Il est vrai qu'on peut dire des choses inutiles ; mais, remarque Henrys (1), il vaut mieux que le discours ait du superflu, que si pour être trop court, on omettait ce qui est nécessaire. D'ailleurs, poursuit-il, les Juges ne peuvent discerner l'inutile, et séparer l'un de l'autre, s'ils n'écoutent tout, et ne donnent aux Avocats l'attention et tout le temps qu'ils désirent. En s'exprimant de la sorte, Henrys n'a fait que se conformer à un passage d'un Grand homme de l'Antiquité (2), que j'ai déjà cité plus d'une fois, et qui avait fait lui-même très-souvent la fonction de Juge : ce passage est si beau, si énergique, que je me flate, Monsieur, que vous le lirez ici avec plaisir. *Equidem quoties judico, quantum quis*

---

(1) Dans ses Harangues, tom. 2, pag. 34.

(2) Pline le jeune, liv. 6, épit. 2.

plurimùm postulat, *aquæ do* (1) ; *etenim temerarium existimo divinare quàm spatiosa sit causa inaudita, tempusque negotio finire cujus modum ignores, præsertim cùm primùm religioni suæ patientiam judex debeat, quæ magna pars justitiæ est ; at quædam supervacua dicuntur etiam, sed satiùs est et hæc dici quàm non dici necessaria. Præterea an sint supervacua, nisi cum audieris, scire non possis.* D'ailleurs, de quelque discernement qu'un Juge se puisse flatter, ce qui lui paraît d'abord indifférent, ne laisse pas d'être quelquefois très-important pour la suite du discours; et outre cela, comme les Juges n'ont pas tous la même étendue de lumières, ce que l'un considère comme superflu pour lui, l'autre le regarde souvent comme instructif, eu égard à la portée de son génie.

Monsieur le Président de Maisons et Monsieur le Président de Belliévre étaient tous deux pénétrez de ces grandes et importantes vérités. Car on a vû le premier, qui présidait avec beaucoup de dignité, tenir *les Audiences de Relevée* (2) *les plus chargées*, sans jamais interrompre les Avocats. Et à l'égard du second, on raconte (3) qu'un jour un Avocat plaidant, peut-être avec un peu trop d'étendue, Monsieur de Nesmond le père, qui était second Président et très-impatient, dit plusieurs fois à Monsieur le Premier Président de Belliévre : *interrompez donc cet Avocat*; sur quoi Monsieur de Belliévre répondit enfin à Monsieur de Nesmond: *dites-moi où il faut l'interrompre à propos*. Cette patience

(1) Le temps de l'Audience se réglait par des horloges d'eau.
(2) Bretonnier, Observ. sur Henrys, l. 6, Quest. 20, tom. 2, pag. 749.
(3) Bretonnier, au même endroit.

de Monsieur le Premier Président de Belliévre, jointe à plusieurs autres qualités, a été célébrée par l'éloquent Patru en ces termes : *Considérons-le*, dit-il (1), *sur ce Tribunal Sacré d'où il dispense la lumière et les influences des lois. Admirons dans cette place sa patience et sa douceur..... Il ne sçait ni interrompre ni rebuter avec aigreur. Il écoute sans inquiétude, sans chagrin et avec une attention qui soulage, qui anime ceux qui parlent. Ha ! qu'il était loin de cette impatience brutale qui égorge et les affaires et les Parties, et qui traîne presque toujours à sa suite ou l'erreur ou l'injustice !*

Que si d'autres Présidents ont quelquefois manqué de patience, ils ont sans doute moins fait de tort aux Avocats, qu'ils ne s'en sont fait à eux-mêmes. En voici la preuve. L'Avocat Dumont ayant été un peu plus long qu'il n'avait coutume d'être, Monsieur le Premier Président de Novion lui dit de conclure. *Je suis prêt à conclure*, répondit Dumont avec une louable hardiesse, *si la Cour trouve que j'en aye assez dit pour gagner ma Cause avec dépens ; sinon, j'ai encore des raisons si essentielles, qu'il m'est impossible de les supprimer sans trahir mon ministère et la confiance dont m'honore ma Partie.* Boursault qui dans une de ses Lettres (2) rapporte ce trait, observe que Monsieur de Novion laissa continuer l'Avocat, qui dit en effet des raisons si décisives, qu'il gagna sa Cause avec dépens.

Le même Ecrivain (3) atteste un autre fait encore

---

(1) Œuvres diverses, 2e. part. Eloge de M. Pompone de Belliévre.
(2) Tom. 2, Lett. à l'Evêque de Langres, pag. 223, édition de 1712.
(3) Boursault, *ibid.* pag. 224.

plus digne de remarque. Souffrez, Monsieur, qu'en vous le rapportant, je me serve des propres expressions de Boursault, je ne pourrais mieux dire, et je craindrais d'altérer quelques circonstances, si je racontais ce fait en d'autres termes.

« Fourcroy plaidait une Cause où la Cour trouva « si peu d'apparences de raison, qu'à peine avait-il « commencé de parler, qu'elle se leva pour aller aux « Opinions. Surpris de l'affront qu'on lui faisait de ne « le pas écouter, lui que l'on prenait tant de plaisir « à entendre, il éleva sa voix qui était assez tonnante « d'elle-même : et pendant que l'on opinait : *Messieurs*, « dit-il, *Messieurs, que la Cour m'accorde au moins*, « *une grace qu'elle ne peut équitablement me refuser*. « Que voulez-vous, lui demanda, Monsieur le Premier « Président ? *Je demande*, *Monsieur*, lui répondit-il, « *qu'il plaise à la Cour me donner acte, pour me justi-* « *fier envers ma Partie, de ce qu'elle juge ma Cause* « *sans m'entendre*. La Cour frappée de ce que Fourcroy « venait de dire, et craignant peut-être qu'on ne l'ac- « cusât d'un peu trop de précipitation, se remit, et « le laissa plaider : Ce qu'il fit avec tant de succès, « que tout le Barreau jugea le gain de sa Cause in- « faillible : Mais, continue Boursault, la Cour qui par « le mouvement qu'elle avait fait un peu auparavant, « avait témoigné qu'elle la croyait insoutenable, ne « voulant pas se dédire devant tant de monde, l'ap- « pointa ; et ce qui en arriva dans la suite, fut que « Fourcroy la gagna avec moins d'éclat qu'il n'en « aurait eu à l'Audience. » Tant il est vrai que la précipitation est dangereuse dans les Jugemens, et qu'un bon Président doit être patient à écouter les

Avocats, *in judicando criminosa est celeritas* (1) : Tant il est vrai, comme l'a dit Henrys (2) d'après Séneque (3), que celui qui juge trop promptement, semble courir en hâte au repentir, et imiter ceux qui se pressent pour tomber, *ad pœnitendum properat qui citò judicat.* Concluons donc avec le même Henrys, qui était souvent consulté comme un Oracle par Monsieur le Chancelier Seguier, concluons que *les Juges doivent craindre d'etre trop prompts à juger, et croire que le plus grand mal qui se rencontre dans les Jugemens vient de leur impatience, que c'est elle qui fait plus souffrir aux Parties, et qui cause presque seule leurs naufrages* (4). *En un mot*, que donner aux Avocats toute l'attention et tout le temps qu'ils désirent pour parler, *ce n'est pas tant une bienséance, qu'une obligation, que c'est un devoir de la Religion des Juges, et que comme ils ne scauraient bien rendre la justice s'ils n'ont cette patience, elle en est aussi la principale partie* (5).

Je ne doute point, Monsieur, que si ces Observations étaient présentes à l'esprit de tous les Juges qui président aux Audiences, ils ne fussent tous également patients, et aussi retenus que l'était Monsieur votre père sur les interruptions; car de grands Personnages ne commettent d'ordinaire des fautes, que parce qu'ils croyent que ce ne sont pas des fautes ; mais dès que la vérité s'offre à leurs yeux, ils font bientôt céder leurs propres préjugés à leur devoir.

Je suis, *etc.*

---

(1) Seneq. *in proverb.*

(2) Dans ses Harangues, tom. 2, pag. 35.

(3) Seneq. *in proverb.*

(4) A l'endroit cité, pag. 35.

(5) Au même endroit, pag. 34.

DÉCRET IMPÉRIAL

Contenant Réglement sur l'exercice de la profession d'Avocat, et la discipline du Barreau.

Au palais des Tuileries, le 14 décembre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc. etc., à tous présens et à venir SALUT :

Lorsque nous nous occupions de l'organisation de l'Ordre judiciaire, et des moyens d'assurer à nos Cours la haute considération qui leur est due, une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice a fixé nos regards ; nous avons en conséquence ordonné, par la loi du 22 ventôse an 12, le rétablissement du tableau des Avocats, comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le desir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état.

En retraçant aujourd'hui les règles de cette discipline salutaire dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du barreau, il convient d'assurer en même temps à la magistrature la surveillance qui doit naturellement lui appartenir sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle ; nous aurons ainsi garanti la liberté et la noblesse de la profession

d'avocat, en posant les bornes qui doivent la séparer de la licence et de l'insubordination.

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1.er En exécution de l'article 29 de la loi du 22 ventôse an 12, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de nos cours impériales et de nos tribunaux de première instance.

2. Dans toutes les villes où les avocats excèdent le nombre de vingt, il sera formé un conseil pour leur discipline.

TITRE II.

Du Tableau des Avocats, et de leur Réception et Inscription.

3. Dans les villes où siégent nos cours impériales, il n'y aura qu'un seul et même tableau et un seul conseil de discipline pour les avocats.

4. Il sera procédé à la première formation des tableaux par les présidents et procureurs généraux de nos cours impériales; et, dans les villes où il n'y a pas de cour impériale, par les présidents et procureurs impériaux des tribunaux de première instance. Les uns

et les autres se feront assister et prendront l'avis de six anciens avocats, dans les lieux où il s'en trouve plus de vingt ; et de trois, dans les autres lieux.

5. Seront compris dans la première formation des tableaux, à la date de leurs titres ou réception, tous ceux qui, aux termes de la loi du 22 ventôse an 12, ont droit d'exercer la profession d'avocat, pourvu néanmoins qu'il y ait des renseignemens satisfaisans sur leur capacité, probité, délicatesse, bonne vie et mœurs.

6. Les tableaux ainsi arrêtés seront soumis à l'approbation de notre grand-juge, ministre de la justice, et ensuite déposés aux greffes.

7. A la première audience qui suivra l'installation des cours impériales, tous les avocats inscrits aux tableaux prêteront individuellement le serment prescrit par l'art. 14 ci-dessous.

Les avocats qui n'auraient pu se trouver à cette audience, auront le délai d'un mois pour se présenter et prêter le serment à l'audience qui leur sera indiquée.

8. Chaque année, après la rentrée des cours et des tribunaux, les tableaux seront réimprimés avec les additions et changemens que les événemens auront rendus nécessaires.

9. Ceux qui seront inscrits au tableau, formeront seuls l'Ordre des avocats.

10. Les avocats inscrits au tableau dans une cour impériale, seront admis à plaider dans toutes les cours et tribunaux du ressort.

Ceux qui seront inscrits dans un tribunal de première instance, plaideront devant la cour criminelle, et devant les tribunaux de tout le département.

Les uns et les autres pourront néanmoins, avec la permission de notre grand-juge, ministre de la justice,

aller plaider hors du ressort de la cour impériale ou du département où ils sont inscrits.

11. Les avocats de cour impériale qui s'établiront près des tribunaux de première instance, y auront rang du jour de leur inscription au tableau de la cour impériale.

12. A l'avenir, il sera nécessaire, pour être inscrit au tableau des avocats près d'une cour impériale, d'avoir prêté serment et fait trois ans de stage près l'une desdites cours; et pour être inscrit au tableau d'un tribunal de première instance, d'avoir fait pareil temps de stage devant l'un des tribunaux de première instance.

Le stage peut être fait en divers cours ou tribunaux mais sans pouvoir être interrompu plus de trois mois.

13. Les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats, se présenteront à notre procureur-général au parquet; ils lui exhiberont leur diplôme de licence, et le certificat de leurs inscriptions aux écoles de droit, délivré conformément à l'art. 32 de notre décret du 4 complémentaire an 13.

14. La réception aura lieu à l'audience publique, sur la présentation d'un ancien avocat, et sur les conclusions du ministère public; le récipiendaire y prêtera serment en ces termes : « Je jure obéissance « aux constitutions de l'Empire; et fidélité à l'Em- « pereur; de ne rien dire ou publier de contraire « aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à « la sûreté de l'État et à la paix publique; de ne « jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux « autorités publiques; de ne conseiller ou défendre « aucune cause que je ne croirai pas juste en mon « âme et conscience. »

Le greffier dressera du tout procès-verbal sommaire sur un registre tenu à cet effet ; et il certifiera, au dos du diplôme, la réception, ainsi que la prestation du serment.

15. La preuve du stage ou fréquentation assidue aux audiences sera faite par un certificat délivré par le conseil de discipline ; et, là où il n'y en aura point, par notre procureur.

16. Les avocats pourront, pendant leur stage, plaider et défendre les causes qui leur seront confiées.

17. Les avoués licenciés qui, ayant postulé pendant plus de trois ans, voudront quitter leur état et prendre celui d'avocat, seront dispensés du stage, en justifiant d'ailleurs de leurs titres et moralité.

18. La profession d'avocat est incompatible, 1.° avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de suppléant ; 2.° avec les fonctions de préfet et de sous-préfet ; 3.° avec celles de greffier, de notaire ou d'avoué ; 4.° avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable ; 5.° avec toute espèce de négoce ; 6.° en sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires.

TITRE III.

Des Conseils de Discipline.

19. Les conseils de discipline seront formés de la manière suivante :

L'ordre des avocats sera convoqué par le bâtonnier, et nommera, à la pluralité des suffrages de tous les avocats inscrits au tableau et présents, un nombre double de candidats pour le conseil de discipline. Ces

candidats seront toujours choisis parmi les deux tiers plus anciens dans l'ordre du tableau.

Cette liste de candidats sera transmise par le bâtonnier à notre procureur-général près nos cours, lequel nommera, sur ladite liste, les membres du conseil de discipline au nombre déterminé ci-après :

20. Si le nombre des avocats est de cent ou au-dessus, les conseils seront composés de *quinze* membres.

Ils seront composés de *neuf*, si le nombre des avocats est de cinquante ou au-dessous;

De *sept*, si les avocats sont au nombre de trente ou plus;

De *cinq*, si le nombre des avocats est au-dessous de trente.

Les membres du conseil pourront être réélus.

21. Notre procureur-général nommera parmi les membres du conseil un bâtonnier qui sera chef de l'ordre, et présidera l'assemblée générale des avocats lorsqu'elle se réunira pour nommer les conseils de discipline.

L'assemblée générale ne pourra être convoquée et réunie que de l'agrément de notre procureur-général.

22. Les conseils seront renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire, pour commencer leurs fonctions à la rentrée des tribunaux.

Le membre du conseil, dernier inscrit au tableau, remplira les fonctions de secrétaire du conseil de l'ordre.

23. Le conseil de discipline sera chargé,

De veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats;

De maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession;

De réprimer ou faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu.

Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage ; il pourra, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau.

24. Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine.

Les causes que ce bureau trouvera justes, seront par lui envoyées, avec son avis, au conseil de discipline, qui les distribuera aux avocats par tour de rôle.

Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ses consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance.

Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation.

Chargeons expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécution de cet article, et d'indiquer eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ceux des avocats qui devront se rendre à l'assemblée du bureau, en observant, autant que faire se pourra, de mander les avocats à tour de rôle.

25. Le conseil de discipline pourra, suivant l'exigence des cas,

Avertir,

Censurer,

Réprimander,

Interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année,

Exclure ou rayer du tableau.

26. Le conseil de discipline n'exercera le droit d'avertir, censurer ou réprimander, qu'après avoir entendu l'avocat inculpé.

27. Il ne pourra prononcer l'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé.

28. Si un avocat commet une faute grave qui paraisse exiger qu'il soit rayé du tableau, le conseil de discipline ne prononcera qu'après avoir entendu ou appelé au moins trois fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé qui pourra demander un délai de quinzaine pour se justifier ; ce délai ne pourra lui être refusé.

29. L'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau, pourra se pourvoir, si bon lui semble, à la cour impériale par la voie d'appel.

Dans le cas de radiation du tableau, si l'avocat rayé ne se pourvoit pas, la délibération du conseil de discipline sera remise au premier président et au procureur-général pour qu'ils l'approuvent ; et en ce cas, elle sera exécutée sur le tableau déposé au greffe.

30. Il sera donné connaissance, dans le plus bref délai, à notre grand-juge, ministre de la justice, par nos procureurs, des avis, délibérations et jugemens intervenus sur l'interdiction et sur la radiation des avocats.

31. Tout avocat qui après avoir été deux fois suspendu ou interdit de ses fonctions, soit par arrêt ou jugement, soit par forme de discipline, encourrait la

même peine une troisième fois, sera de droit rayé du tableau.

32. Dans les siéges où le nombre des avocats n'excédera pas celui de vingt, les fonctions du conseil de discipline seront remplies par le tribunal. Lorsqu'il estimera qu'il y a lieu à interdiction ou à radiation, il prendra l'avis par écrit du bâtonnier, entendra l'inculpé dans les formes prescrites par les articles 26, 27 et 28, et prononcera sauf l'appel.

TITRE IV.

Des Droits et des Devoirs des Avocats.

33. L'ordre des Avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier et pour l'élection des candidats au conseil de discipline, ainsi qu'il est dit article 19.

Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération. Les contrevenants à la disposition du présent article pourront être poursuivis et punis conformément à l'article 293 du code pénal, *sur les associations ou réunions illicites.*

34. Si tous ou quelques-uns des avocats d'un siége se coalisent pour déclarer, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, ils seront rayés du tableau et ne pourront plus y être rétablis.

35. Les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur; ceux inscrits au tableau seront placés dans l'intérieur du parquet.

Ils plaideront debout et couverts; mais ils se décou-

vriront lorsqu'ils prendront des conclusions, ou en lisant des pièces du procès. (1)

Ils seront appelés dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public, et ne pourront s'y refuser sans motifs d'excuse ou empêchement.

36. Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés; leur faisons pareillement défenses de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive.

37. Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; nous voulons en même temps qu'ils s'abstiennent de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tout discours inutiles ou superflus.

Leur défendons de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients; le tout à peine d'être poursuivis, ainsi qu'il est dit dans l'article 371 du code pénal.

38. Leur enjoignons pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice; comme aussi de ne point manquer aux

(1) Adde, décret du 2 juillet 1812.

justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

39. Si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie, et les constitutions de l'Empire, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera sur-le-champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des peines portées par l'article 25 ci-dessus ; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Enjoignons à nos procureurs, et à ceux qui en font les fonctions, de veiller, à peine d'en répondre, à l'exécution du présent article.

40. Notre grand-juge, ministre de la justice, pourra, de son autorité, et selon les cas, infliger à un avocat, l'une des peines portées en l'article ci-dessus cité.

41. Si, en matière civile, une partie ne trouvait point de défenseur, le tribunal lui désignera d'office un avocat, s'il y a lieu.

42. L'avocat nommé d'office pour défendre un accusé, ne pourra refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement.

43. A défaut de réglements, et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les réglements existants, voulons que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline la réduira, eu égard à l'importance de la cause et de la nature du travail : il ordonnera la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. En cas de réclamation contre la décision du conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal.

44. Les avocats feront mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures ; ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries.

45. Les condamnations prononcées par les tribunaux en vertu des dispositions du présent titre, seront sujettes à l'appel, s'il y a lieu ; et néanmoins elles seront exécutées provisoirement.

46. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Les réclamations élevées dans ces derniers temps par les jeunes avocats, contre la licence avec laquelle le public envahissait leurs places lorsqu'il se plaidait quelque cause importante, nous ont déterminés à remettre en lumière, l'article suivant :

Article 35 de l'Ordonnance de Philippe IV, touchant le Chastelet : « Que nul ne *siée* au rang ne au siége « des Advocats, fors qu'eux ; si ce n'est du commandement du Prévost ou de son Lieutenant. »

Fin du premier Volume.

TABLE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

S.

T.

V.

Y.

Fin de la Table du premier volume.